

Centre de Philosophie du droit & Centre de recherche sur l'État et la
Constitution

Faculté de droit

UCLouvain

Les droits au service de la cause climatique

Analyse de la judiciarisation de la contestation écologique

Matthias Petel

Thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade de Docteur
en sciences juridiques

Membres du jury :

- Prof. Olivier De Schutter (UCLouvain) – Promoteur
- Prof. Céline Romainville (UCLouvain) – Promotrice
- Prof. Charles-Hubert Born (UCLouvain) – Membre du comité d'accompagnement
- Prof. Dominique Bourg (Université de Lausanne) – Membre du comité d'accompagnement
- Prof. Christel Cournil (Sciences Po Toulouse) – Membre extérieur
- Prof. Axel Gosseries (UCLouvain) – Membre extérieur

Année académique 2024-2025

RESUME

Les droits émergent progressivement comme la nouvelle grammaire des activistes climatiques, désormais devenus des requérants. Les procès se multiplient et déplacent le combat climatique sur le terrain judiciaire. Dans ce contexte, cette thèse a pour objectif d'étudier la mutation du régime des droits impulsée par les litiges climatiques d'une part et le rôle endossé par les cours et tribunaux dans gouvernance climatique d'autre part. Nous opérons en trois temps.

Le premier chapitre offre une cartographie des contentieux climatiques et analyse le rôle croissant des droits humains en leur sein. Nous documentons les décisions rendues au niveau national contre les gouvernements, la construction progressive d'une responsabilité climatique des entreprises privées, ainsi que la jurisprudence climatique émergente au sein du système international de protection des droits humains. Au fil des arrêts, les droits « classiques », notamment le droit à la vie et le droit à la vie privée, prennent une nouvelle dimension : leur protection requiert l'anticipation des risques climatiques et la mise en place immédiate de mesures d'atténuation.

Dans le deuxième chapitre, nous décrivons la transformation du régime des droits suscitée par sa confrontation avec les dimensions spatiales et temporelles de la crise climatique. Nous montrons, en particulier, comment les tribunaux prennent en compte des risques globaux, dans leurs causes et leurs effets, et aux conséquences plausiblement irréversibles pour les générations futures. Premièrement, les litiges complètent le régime juridique de l'Accord de Paris, qui repose sur les contributions volontaires des États, en assurant une participation suffisante de chaque gouvernement à l'effort mondial. Nous analysons le « pari internationaliste » des cours et tribunaux qui misent sur la multiplication des contributions nationales pour protéger les conditions climatiques favorables à l'épanouissement des droits. Deuxièmement, nous revenons sur la réception de l'équité intergénérationnelle dans les procès climatiques. Les arrêts rendus imposent une répartition équitable du budget carbone dans le temps, afin d'éviter un immobilisme incompatible avec les droits et libertés des générations à venir. En l'absence d'un régime adéquat de représentation politique des générations futures, le pouvoir judiciaire assure la mise en œuvre d'une forme de planification climatique minimale au bénéfice de la postérité.

Dans le troisième chapitre, nous interrogeons l'apport des procès en vue d'une action climatique sensible aux inégalités sociales. Nous montrons que les actions judiciaires étudiées contribuent à construire un statut de « victime climatique », permettant de rendre visible les impacts différenciés des changements climatiques et les risques accrus auxquels sont exposées certaines catégories de la population. Cependant, les cours et tribunaux entendent avant tout refléter le « consensus scientifique » et éludent la discussion de la répartition « équitable » des efforts climatiques. Les juges s'appuient principalement sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) afin d'évaluer la conformité des politiques climatiques avec les droits humains. L'objectivité de la science climatique est censée conférer une neutralité idéologique aux arrêts dans un contexte de remise en cause de la légitimité démocratique du pouvoir judiciaire. En somme, les tribunaux encadrent la répartition *intergénérationnelle* du budget carbone mais se refusent à appliquer le même principe à

l'échelle *intragénérationnelle* - entre pays ou classes sociales - considérant cette question comme intrinsèquement politique.

Nous concluons en soulignant l'ambivalence de l'écologie judiciaire : si elle suscite la crainte d'une épistocratie juridique orientant la transition écologique à la lumière de l'expertise scientifique, elle est aussi le signe d'une participation citoyenne renforcée dans le contrôle des politiques climatiques. À terme néanmoins, la justice climatique ne peut être pleinement réalisée qu'en dépassant le cadre judiciaire. Elle doit s'inscrire dans un débat politique plus large, où les modalités distributives de la transition climatique - en particulier la répartition des coûts et des bénéfices des politiques menées - peuvent être discutées sans occulter les enjeux éthiques et politiques sous-jacents. La protection des droits face à la crise climatique ne saurait reposer sur les seules décisions de juges providentiels, d'autant plus dans un contexte de régression des garanties de l'État de droit. Dès lors, les procès doivent être envisagés comme un levier parmi d'autres pour instaurer un rapport de force en faveur d'une transition juste.

REMERCIEMENTS

La recherche académique est, par essence, une œuvre collective. Je ne peux reprendre ici la longue liste des personnes qui ont croisé ma route et dont les réflexions inspirantes et les paroles valorisantes m'ont permis de mener cette thèse à son terme. Je me contenterai de mentionner ici les piliers de ce projet, que toutes les autres veuillent bien me pardonner.

Je remercie tout d'abord mon promoteur Olivier De Schutter qui, le premier, m'a témoigné sa confiance. J'étais hésitant, tiraillé et franchement pas facile à suivre. Il a pourtant maintenu son soutien, persuadé que le monde académique pourrait être un lieu d'épanouissement pour moi. Il avait raison. Je garde une profonde gratitude pour sa présence fidèle et rassurante dans ce moment charnière de mon parcours. Il est depuis un mentor sur lequel j'ai pu compter à chaque étape clé. Il a offert son temps avec générosité à chacune de mes sollicitations, notamment lorsque je souhaitais bénéficier de ses talents d'orateur pour soutenir l'une ou l'autre initiative, en Wallonie ou dans la Drôme. Mon admiration pour son érudition et son engagement social sans faille n'ont fait que croître avec les années.

Je tiens ensuite à exprimer toute ma reconnaissance à ma promotrice, Céline Romainville. Nous nous sommes rencontrés au sein de la Clinique Rosa Parks, qu'elle avait participé à créer, et qui incarne à merveille la vision de la recherche qu'elle défend : rigoureuse et ouverte sur la société. Notre collaboration s'est ensuite poursuivie en dehors de la faculté de droit lors de la création de la Commission environnement de la Ligue des droits humains en 2019 qui fut pour moi un lieu de formation et d'épanouissement unique dans mon parcours de thèse. Je suis heureux d'avoir pris part à cette belle aventure, qui doit tant à son enthousiasme contagieux et à ses compétences multiples, sociales et intellectuelles. Son soutien moral constant et son souci de la précision conceptuelle durant les derniers mois m'ont permis de mener à bien ce projet, sans céder au découragement qui me gagnait.

Cette co-promotion m'a offert deux modèles d'intellectuels pleinement engagés face aux enjeux écologiques et sociaux contemporains et conscients de l'interdisciplinarité qu'ils requièrent. Ils m'ont laissé la liberté d'explorer de multiples domaines intellectuels, tout en veillant toujours à mon bien-être. Merci à tous les deux.

Merci aussi à Charles-Hubert Born, relecteur avisé de mon mémoire de Master avant d'être membre du comité d'accompagnement de ma thèse. Il a toujours su apprécier mes élans interdisciplinaires, vers la philosophie ou la théorie politique, tout en incarnant ce que le positivisme juridique fait de mieux et me rappelant à son bon souvenir. Je le remercie d'avoir vu une complémentarité dans nos approches théoriques distinctes. Je garde en mémoire nos interventions conjointes lors d'une conférence sur les droits de la nature où la fécondité de cette diversité m'est apparu avec clarté.

Merci à Dominique Bourg dont les nombreux écrits ont inspiré mes années étudiantes et mes premiers pas universitaires. J'espère avoir fait honneur à la riche histoire intellectuelle de l'écologie politique francophone qu'il incarne mieux que quiconque.

Je suis très heureux d'avoir pu compter sur Christel Cournil dans le jury de ma thèse. Ses multiples initiatives pour la transition écologique de la science juridique sont une source d'inspiration et d'encouragement pour un jeune chercheur comme moi, avide de participer à ce

grand mouvement. Elle incarne à mes yeux un modèle dont je chercherai à m'inspirer dans la suite de mon parcours : la mise des savoirs théoriques au service de la justice sociale et environnementale, la collaboration avec la sphère associative, ainsi que la pédagogie et la générosité envers les doctorants et doctorantes, dont les premiers pas sont souvent hésitants.

Enfin, je tiens à remercier Axel Gosseries d'avoir bien voulu faire partie de mon jury, lui dont les travaux sur la justice intergénérationnelle auront constitué une assise théorique cruciale pour ma recherche.

Je prends maintenant le temps de remercier les collègues devenus des amis, et qui ont jalonné ce parcours le rendant drôle, passionnant, et, en fin de compte, j'ose le dire, agréable.

Sixtine Van Outryve, d'abord, qui m'aura conseillé une décennie (!) durant. Je l'ai bien souvent copiée, admiratif de son parcours. Je retiens sa soif intellectuelle inextinguible et sa passion militante ; un alliage trop rare. Norman Vander Putten, mon éternel binôme, dont le souci du détail m'a été d'une aide précieuse à de nombreuses reprises. Nos écritures communes furent pour moi de véritables laboratoires. Le duo « Petel & Putten » a, je l'espère, de beaux jours devant lui. François-Xavier Lievens, un pilier tant personnel qu'intellectuel, qui est devenu, au fil du temps, bien plus qu'un simple analyste des tendances électorales à l'échelle du continent européen et socio-anthropologue spécialiste des structures familiales. Christine Frison, qui m'a offert de nombreuses opportunités d'enseignement et dont j'admire le courage intellectuel. Elle ose intégrer les approches postcoloniales et féministes du droit sur un continent européen imbus de son formalisme rigide et ses universalismes contestables.

Je souhaite aussi vous parler de Léa Teper, abolitionniste passionnée, de Jonathan Peuch, défenseur de l'alimentation durable pour toutes et tous, d'Amélie Adam, avocate et militante écoféministe digne représentante de la Cité Ardente. Les échanges multiples avec Marie Jadoul, Antoine De Spiegeleir, Pierre Walckiers Marie Courtoy, Guillaume Delvaux, Sophie Mercier ont, en outre, égaillé mes journées et façonné ma pensée.

J'ai une pensée reconnaissante pour de nombreux professeurs et professeures, qui m'ont soutenu, encouragé, intégré dans des dynamiques de recherche ou invité à présenter mes travaux. Je pense notamment à Sylvie Saroléa, Delphine Misonne, Auriane Lamine, Emilie Gaillard, Chiara Armeni, Antoine Bailleux, Marie-Sophie de Clippele, Paul Dermine, Véronique Boillet, Jeremy Perelman, Carole Billiet, Emmanuel Slautsky et Marie-Pierre Camproux-Duffrène. Ils m'ont, toutes et tous, offert des espaces indispensables pour construire ma pensée, sous leurs regards à la fois expérimentés et bienveillants.

Un immense merci, enfin, à Caroline Van Schendel et Ewa Staskiak pour leur soutien généreux et précieux, ne se formalisant jamais de certains de mes errements administratifs.

J'ai aussi eu la chance de découvrir de nouveaux horizons intellectuels lors de mon parcours universitaire de l'autre côté de l'Atlantique, entouré de l'exigence intellectuelle et de la bienveillance de Christine Desan, Lucie White, Janet Halley et Duncan Kennedy, au sein du corps professoral, et de celle de Nicolas Parra-Herrera, Juan Rivera-Rugeles, Gilad Mills, Ignacio Orellana García, Haggai Porat, Arvind Abraham, Rose Karoro, Guy Priver, Nitsan Plitman, Sannoy Das, Vanessa Daza Castillo, Sagnick Das, Sam Bookman, Yael Rimer-Cohen, Nida Kadayifci, Iqra Saleem Khan, and Wei-An Tsai, parmi la grande famille des doctorants.

La Commission environnement de la Ligue des droits humains, je le disais, est le laboratoire d'une folle épopée judiciaire et humaine. Je remercie les géniales coordinatrices, Alice Sinon et Aline Wavreille, et tous les membres que j'ai eu la chance de côtoyer en particulier Cédric Henet, Clara Van Holm, Manon Wuine, Max Cartuyvels, Alice Briegleb, Marie Beudels, Hugo Dufromont et Thomas Coppieters. Une mention spéciale aussi pour les invincibles avocates Marie Doutrepoint, Emilie Djawa, Loica Lambert, Mieke Van den Broeck et Pauline Delgrange ; pour Manuel Eggen de FIAN Belgique ; pour Maddalena Neglia et Gaëlle Dusepulchre de la Fédération internationale pour les droits humains ; pour Brice Laniyan et Paul Mougeolle de Notre Affaire à Tous, dont l'excellent travail est partagé avec une grande générosité ; et bien sûr, pour l'infatigable Hugues Falys.

Un remerciement tout particulier à ceux et celles ont relu une partie de cette thèse : Norman Vander Putten, Alice Briegleb, Amélie Adam, Pierre Walckiers, Brice Laniyan, Agathe Osinski, Marie Jadoul, Véronique Petel, Clarisse Petel, Jean-Baptiste Ghins et Elisabeth Vangansbek.

J'ai eu l'immense bonheur de pouvoir compter sur des amitiés solides fondées sur la sincérité et la fidélité, qu'ils soient toutes et tous remerciés. Je remercie aussi ma fratrie, Timothée, Clarisse et Léonore dont j'admire les choix personnels et professionnels et qui accueillent mes monologues théoriques avec souplesse. Je porte dans mon cœur mes grands-parents, Gérard, Monique et Francine et je formule une pensée particulière pour Jean-Claude qui m'a transmis sa grande curiosité intellectuelle et qui, je l'espère, aurait été fier de son petit-fils. Mes parents, Véronique et Emmanuel, m'ont offert un amour inconditionnel, un soutien moral et matériel permanent, une sécurité affective, un mélange de foi et de convictions politiques qui me portent encore aujourd'hui. Ma gratitude est immense.

Un mot, enfin, pour celle qui a supporté mes humeurs, accueilli mes doutes et partagé les joies, nombreuses, qui ont émaillé ce parcours. Agathe est une poète et une combattante. Son amour me réconforte, son humilité me fait grandir. J'espère qu'elle sait que je l'aime plus que tout.

TABLE DES MATIERES

RESUME	3
REMERCIEMENTS.....	5
TABLE DES MATIERES	8
INTRODUCTION	12
La rencontre entre les droits humains et la cause écologique	18
Le verdissement progressif des droits humains.....	18
Agir pour le climat au nom des droits	22
Ecologie et droits humains : une alliance contre nature ?	27
Un palliatif face aux inégalités structurelles du capitalisme	28
L'individualisme possessif des droits.....	31
Une perpétuation de la domination de la nature	35
Saisir les droits en mouvement.....	38
Le retournement du droit : d'un instrument de répression au ferment de la contestation	39
Un usage contre hégémonique des droits	42
Méthode et annonce du plan.....	46
CHAPITRE 1. DROITS HUMAINS ET CONTENTIEUX CLIMATIQUES STRATEGIQUES	56
Section 1. Tour d'horizon des contentieux climatiques contre les pouvoirs publics devant les juridictions nationales.....	57
1.1 L'émergence d'un devoir de vigilance climatique dans l'affaire <i>Urgenda</i>	58
§ 1. <i>La fonction préventive des autorités publiques face aux risques climatiques.....</i>	<i>58</i>
§ 2. <i>L'action climatique, un impératif fondé sur les droits humains.....</i>	<i>60</i>
1.2 Un phénomène européen : les affaires <i>Klimaatzaak</i> et <i>Neubauer</i>	62
§1. <i>Le procès de la politique climatique des autorités belges.....</i>	<i>62</i>
§2. <i>La répartition équitable du budget carbone entre les générations, une obligation constitutionnelle</i>	<i>66</i>
1.3 Les litiges climatiques portés par les enfants aux États-Unis.....	68
§1. <i>La protection d'un climat stable, une affaire exclusivement politique ?.....</i>	<i>69</i>
§2. <i>L'intégration des dommages climatiques dans la politique énergétique du Montana</i>	<i>71</i>
1.4 Les actions contre les États du Sud global	75
§1. <i>Une définition inadaptée du contentieux climatique ?</i>	<i>75</i>
§2. <i>Institutionnaliser la lutte contre le changement climatique : les décisions au Pakistan et en Colombie</i>	<i>78</i>
Section 2. Une résurgence des actions contre les entreprises transnationales : quelle responsabilité climatique pour les <i>Carbon Majors</i> ?.....	81
2.1 Assurer la juste répartition des coûts des changements climatiques	83

2.2 La construction progressive d'un devoir de vigilance climatique pour les acteurs privés	86
§1. La lente responsabilisation des entreprises transnationales en matière de droits humains	87
§2. Du rapport « Heede » à la décision de la Commission des droits de l'homme des Philippines : préparer le terrain pour les contentieux contre les entreprises.....	89
§3. Une horizontalisation indirecte des droits humains en matière climatique : l'affaire Milieudefensie c. Shell.....	92
2.3 La diversification du contentieux face à l'absence de bifurcation climatique des entreprises	101
Section 3. La crise climatique devant les organes internationaux de protection des droits humains	105
3.1 Le Comité des droits de l'enfant et la menace existentielle du changement climatique	106
3.2 Les insulaires du détroit de Torrès devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies	109
3.3 La jurisprudence climatique de la Cour européenne des droits de l'Homme.....	112
§1. Définir les obligations de planification climatique issues de la Convention européenne des droits de l'homme.....	113
§2. Juridiction extraterritoriale et épuisement des voies de recours internes : le rappel des principes.....	120
§3. La transition climatique de la Cour européenne des droits de l'homme : entre prudence et audace	124
Conclusion. Le combat climatique sous la bannière des droits : un édifice jurisprudentiel.....	128
CHAPITRE 2. LES DROITS HUMAINS FACE AU DEFI SPATIO-TEMPOREL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	131
Section 1. Les procès climatiques : remèdes face aux défaillances de la gouvernance climatique mondiale ?	133
1.1 L'histoire croisée du contentieux climatique et des négociations climatiques.....	134
§1. La judiciarisation face au délitement du Protocole de Kyoto	134
§2. La judiciarisation comme complément de l'Accord de Paris.....	138
1.2 Souveraineté nationale et risque global	142
§1. Les négociations climatiques en régime néolibéral	143
§2. Les droits humains : obstacle ou levier pour un régime de responsabilité climatique ? ..	147
1.3 Le pari internationaliste des juridictions	150
§1. L'action climatique au national : une contribution insuffisante mais nécessaire.....	151
§2. Protéger les droits face à la menace climatique : entre obligation de coopération et responsabilité individuelle.....	154
1.4 Vers un cosmopolitisme juridique ? Obligations extraterritoriales et changements climatiques	158
§1. La juridiction extraterritoriale : une question de causalité ?	159
§2. La conception territoriale de la juridiction climatique de la Cour européenne des droits de l'homme.....	166
Section 2. Les droits des générations futures dans les litiges climatiques	175

2.1 Le temps long dans la théorie politique environnementale	176
§1. <i>Le présentisme politique : défaillance psychologique, souveraineté illimitée et optimisme technologique</i>	177
§2. <i>La créativité institutionnelle au service du long-terme</i>	181
2.2 Le constitutionnalisme vert ou l'écologie contre-majoritaire.....	186
§1. <i>L'ordre constitutionnel, sanctuaire du temps long ?</i>	186
§2. <i>Les générations futures, titulaires de droits ?</i>	189
2.3 La judiciarisation de l'équité intergénérationnelle face au défi climatique.....	193
§1. <i>Des Philippines à l'Australie : le juge comme garant de la postérité</i>	194
§2. <i>La décision Neubauer de la Cour constitutionnelle allemande : la construction d'une souveraineté intergénérationnelle</i>	196
2.4 Le contentieux des enfants, porte-paroles des générations futures.....	199
Conclusion. La judiciarisation du climat : la démocratie des sans voix ?	204
CHAPITRE 3. SCIENCE, JUSTICE CLIMATIQUE ET DROITS HUMAINS	207
Section 1. La lutte contre le changement climatique, aspiration universelle ou champ de bataille politique ?	211
1.1 La transition sans conflictualité sociale : individualisation et universalisation de la crise climatique	213
1.2 Les clivages politiques de la question climatique	216
§1. <i>La dette climatique de l'Occident</i>	217
§2. <i>Une triple inégalité climatique</i>	219
1.3 Visibiliser les victimes, humaniser la crise climatique, responsabiliser les acteurs systémiques	223
§1. <i>Les procès comme instances de traduction et d'exposition des injustices climatiques</i>	225
§2. <i>La responsabilité juridique, miroir du pouvoir économique et politique</i>	231
Section 2. La dépolitisation de la question climatique au service de la légitimité des juges ...	234
2.1 Le spectre du « gouvernement climatique des juges » : principes juridiques et contexte politique.....	235
§1. <i>La répartition des pouvoirs entre organes politiques et juridictionnelles : origines et évolution des principes juridiques</i>	238
§2. <i>La neutralité politique du droit : un mythe performatif dans les procès climatiques</i>	252
2.2 Le reflet du « consensus scientifique », fondement de l'objectivité judiciaire.....	263
§1. <i>L'équité, un sujet trop politique pour les juges ? Analyse de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Klimaatszaak</i>	264
§2. <i>L'interprétation consensualiste des droits humains</i>	269
§3. <i>Le pouvoir judiciaire dans le Sud global, acteur de l'expérimentalisme institutionnel ?</i> .	276
2.3 La « Science » du climat : une boîte noire apolitique ?.....	280
§1. <i>Le GIEC : bouche du consensus universel ? Entre expertise scientifique et approbation politique</i>	282

§2. La confection d'un scénario climatique : une opération « hybride », au croisement des sciences du climat et des débats éthiques.....	287
Conclusion : Ecologie judiciaire, écologie post-politique ?	294
CONCLUSION	297
Une épistocratie juridique pour gouverner l'Anthropocène ?	298
La voie contentieuse comme modalité de participation politique	304
Au nom des générations futures : dissoudre les clivages sociaux dans le solvant du temps long	307
La conquête politique des droits écologiques.....	309
 BIBLIOGRAPHIE	 315
Doctrine	315
Traités et déclarations internationales, résolutions et rapports onusiens, législation européenne ou nationale	393
Au niveau international	393
<i>Traités et déclarations</i>	393
<i>Résolutions et observations issues du système onusien</i>	393
Au niveau régional et national.....	395
Jurisprudence	396
Au niveau international	396
Au niveau régional	396
<i>De la Cour européenne des droits de l'homme</i>	396
<i>De système interaméricain</i>	398
Au niveau national.....	398

INTRODUCTION

Les droits humains sont-ils en passe de devenir la « lingua franca » de la cause écologique ? Une résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), adoptée le 8 octobre 2021, reconnaît pour la première fois à l'échelle internationale le droit à un environnement sain¹. Elle sera suivie, quelques mois plus tard, par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 26 juillet 2022². Ces documents, bien que non contraignants juridiquement, témoignent de la diffusion de l'appareil conceptuel et discursif des droits humains dans l'appréhension des enjeux environnementaux au sein du système onusien. Loin d'être des initiatives isolées, ces textes s'inscrivent dans un processus politico-juridique amorcé plusieurs décennies auparavant, visant à consacrer l'interdépendance entre les droits humains et la protection des écosystèmes³. Un travail assidu a été réalisé afin de verdir les droits humains et d'amorcer l'intégration des principes et normes issus de ce régime juridique dans les débats écologiques. Cette hybridation a été encouragée par divers acteurs, étatiques ou associatifs, et s'est déployée à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Forts de ces évolutions juridiques, et par ailleurs lassés des échecs essuyés dans la sphère politique, les mouvements écologiques mobilisent de manière croissante les droits humains, notamment dans le cadre de procédures judiciaires. Même si des actions de ce type existent aussi dans le domaine de la protection de la biodiversité⁴, on observe particulièrement une judiciarisation du combat climatique⁵. Ce phénomène n'est pas récent puisque les premiers recours datent des années 1990. La tendance connaît toutefois une accélération exponentielle. À l'heure d'écrire ces lignes, en septembre 2024, plus de deux-mille-six-cents procès ont été intentés à travers le monde dont environ 70% ont été déposés depuis 2015⁶. Au-delà de la seule explosion quantitative, un tournant qualitatif est perceptible : les droits humains occupent une place de plus en plus centrale dans ces procès stratégiques⁷. Ce régime juridique se substitue

¹ Conseil des droits de l'homme, Quarante-huitième session, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution 48/13, 18 octobre 2021.

² Assemblée générale, Soixante-seizième session, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution A/76/L.75/Add.1, 26 juillet 2022.

³ S. ATAPATTU, *UN Human Rights Institutions and the Environment: Synergies, Challenges, Trajectories*, London, Routledge, 2023.

⁴ G. FUTHAZAR, S. MALJEAN-DUBOIS et J. RAZZAQUE, *Biodiversity Litigation*, Oxford, Oxford University Press, 2022.

⁵ United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*, Nairobi, 2023.

⁶ Ces chiffres sont issus de J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2024 snapshot*, 2024, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment.

⁷ C. BEAUREGARD et al., « Climate justice and rights-based litigation in a post-Paris world », *Climate Policy*, Vol. 21, n°5, 2021, p. 652-665 ; K. BOUWER, « The Influence of Human Rights on Climate Litigation in Africa », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n°1, 2022, p. 157-177 ; J. FRASER et L. HENDERSON, « The Human Rights Turn in Climate Change Litigation and Responsibilities of Legal Professionals », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 40, n°1, 2022, p. 3-11 ; S. IYENGAR, « Human Rights and Climate Wrongs: Mapping the Landscape of Rights-Based Climate Litigation », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 32, n°2, 2023, p. 299-309 ; J. PEEL et H.M. OSOFSKY, « A Rights Turn in Climate Change Litigation? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n° 1, 2018, p. 37-67 ; P. DE VILCHEZ & A. SAVARESI, « The Right to a Healthy Environment and Climate Litigation: A Game Changer? », *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 32, n°1, 2021, p. 3-19 ; C. COUNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de

ou, plus fréquemment, complète, la mobilisation d'autres normes issues du droit de la responsabilité civile, du droit administratif ou du droit climatique *stricto sensu*.

Ainsi, les droits s'imposent peu à peu comme la nouvelle grammaire des activistes climatiques, devenus requérants. Les décisions se multiplient, et si les échecs sont nombreux, inexorablement, la responsabilité climatique des États et des multinationales est progressivement reconnue. Les affaires néerlandaises contre l'État⁸ ou l'entreprise multinationale *Shell*⁹, les décisions prises au Pakistan¹⁰ ou en Colombie¹¹, ou encore la condamnation de la Suisse par la Cour européenne des droits de l'homme¹² ont par exemple marqué les esprits et suscité l'enthousiasme des militants et militantes du monde entier.

Au fil des décisions, l'espoir renaît pour celles et ceux qui luttent pour accélérer l'action climatique¹³. Les procès apparaissent comme un levier pour donner un nouveau souffle à une société civile épuisée face à l'inertie du pouvoir politique, une paralysie reflétée notamment dans les attermoissements de la gouvernance climatique mondiale¹⁴. Les victoires judiciaires sont accueillies par les journalistes ou les associations comme des avancées « historiques »¹⁵. Au sein du monde académique, les arguments produits par les requérants sont disséqués, leur répliquabilité est évaluée, les décisions courageuses sont saluées et la multiplication des litiges est encouragée¹⁶. Dans sa majorité, la littérature se réjouit de la rencontre féconde entre les droits humains et la protection de l'environnement¹⁷.

Cependant, parallèlement, des voix plus sceptiques se font aussi entendre, soulignant les dangers, ou, à tout le moins, les angles morts de ces procès climatiques. Certains auteurs

l'homme dans le contentieux climatique en Europe. Entre hybridation, construction et mutation des droits », *Journal européen des droits de l'homme*, n°1, 2022, p. 64-87.

⁸ Rechtbank Den Haag, *Stichting Urgenda c. De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu)*, 24 juin 2015, C/09/456689/HA ZA 13-1396 ; Gerechtshof Den Haag, *De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu), c. Stichting Urgenda*, 9 octobre 2018, 200.178.245/01 ; Hoge Raad, *De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu), c. Stichting Urgenda*, 20 décembre 2019, 19/00135.

⁹ Rechtbank Den Haag, *Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC*, 26 mai 2021, C/09/571932.

¹⁰ Haute Cour du Lahore, *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, 4 septembre 2015, n°25501/2015.

¹¹ Cour suprême de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, 4 avril 2018, STC4360-2018, n°11001-22-03-000-2018-00319-01.

¹² Cour eur. D.H. (G.C.), 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, req. n° 53600/20. Voir aussi, le même jour : *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, req. n° 39371/20 ; *Carême c. France*, req. n° 7189/21.

¹³ A. GOSSERIES & R. KAYA, « L'arrêt Urgenda, un espoir face à l'inertie des politiques climatiques », *The Conversation*, 30 octobre 2018.

¹⁴ S. AYKUT et A. DAHAN, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociation internationale*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2014.

¹⁵ Voir par exemple : X., « Aux États-Unis, des jeunes remportent une victoire historique dans un procès sur le climat au Montana », *Le Monde*, 14 août 2023 ; C. BAUDOUIN, « Communiqué de Presse : Condamnation de Shell aux Pays-Bas : un tournant majeur vers la responsabilité des multinationales en matière climatique », *Notre Affaire à Tous*, 26 Mai 2021 ; L. RADISSON, « Justice climatique : la Cour suprême des Pays-Bas rend une décision historique », *Actu environnement*, 23 décembre 2019.

¹⁶ C. CURNIL, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre L'état, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in M. TORRE-SCHAUB, C. CURNIL, S. LAVOREL, M. MOLINER-DUBOST (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2018, p. 185-215 ; J. PEEL & R. MARKEY-TOWLER, « Recipe for Success? Lessons for Strategic Climate Litigation from the Sharma, Neubauer, and Shell Cases », *German Law Journal*, Vol. 22, n°8, 2022, p. 1484-1498.

¹⁷ J.H. KNOX et R. PEJAN, *The Human Right to a Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018.

craignent tout d'abord l'émergence d'un « gouvernement des juges » climatique¹⁸. L'équilibre institutionnel des démocraties libérales, incarné notamment dans le principe de séparation des pouvoirs, serait ainsi menacé par un activisme judiciaire justifié au nom de l'urgence climatique¹⁹. D'autres questionnent en outre l'effectivité des actions judiciaires. À propos des décisions rendues contre l'État néerlandais largement considérées comme des victoires retentissantes pour le mouvement climatique, Benoit Mayer note en effet que si « l'affaire a sensibilisé l'opinion, il n'y a aucune raison de penser qu'elle s'est traduite par un élan en faveur de l'action climatique »²⁰. Enfin, dans le cas d'affaires contre les entreprises privées, des économistes soulignent que le levier judiciaire est incapable de transformer les structures de l'économie capitaliste qui conditionnent les comportements des acteurs privés engagés dans l'extraction des énergies fossiles²¹.

On est ainsi en droit de se demander si une frange du mouvement climatique, alliée à des avocats et avocates, est en train de succomber à la « vision enchantée » de la judiciarisation, pour reprendre l'expression de Jacques Commaille et Laurence Dumoulin²². Les requérants seraient-ils aveuglés par le « mythe des droits » et sa promesse d'un changement social assuré par la seule mobilisation juridique ?²³ La multiplication des procès serait-elle le signe que la bifurcation écologique repose désormais sur les seules interventions de juges éclairés ?

Assurément, on observe une foi renouvelée de certains acteurs de la société civile climatique dans le pouvoir du droit face à la crise climatique. Un optimisme qui pousse de nombreux auteurs à filer la métaphore révolutionnaire pour décrire les litiges en cours²⁴. L'avocat Roger Cox, cheville ouvrière du recours victorieux contre l'État néerlandais dans l'affaire *Urgenda* et figure majeure du réseau européen des contentieux climatiques, intitule d'ailleurs son ouvrage « La révolution justifiée – Pourquoi seul le droit peut nous sauver maintenant »²⁵. Le sous-titre illustre bien la mission écologique attribuée au droit, là où les voies politiques semblent avoir échoué. Le droit est envisagé comme une sphère autonome, délié du rapport de force politique, et capable de contourner les obstacles rencontrés dans l'arène publique. Ce livre fait par ailleurs écho à un ouvrage plus ancien, publié en 1998 et intitulé « La révolution des

¹⁸ J.-F. COLLIN, « Quand la soif de justice environnementale se retourne contre la protection de l'environnement », AOC, 19 février 2021 ; J.-F. COLLIN, « La CEDH, un arrêt historique ou illégitime ? », AOC, 15 avril 2024.

¹⁹ J. BETAÏLE, « Les stratégies contentieuses des associations en matière de protection du climat : de l'application du droit à l'activisme judiciaire » in N. KADA (dir.), *Changements climatiques globaux et outils juridiques locaux : le citoyen en première ligne*, Paris, Dalloz, 2022, p. 109-123.

²⁰ B. MAYER, « The Contribution of *Urgenda* to the Mitigation of Climate Change », *Journal of Environmental Law*, Vol. 35, n°2, 2023, p. 167-184. Toutes les citations tirées de sources en anglais ont été traduites par nos soins ; cette mention ne sera plus répétée par la suite.

²¹ R. GUNDERSON & C. FYOCK, « The Political Economy of Climate Change Litigation: Is There a Point to Suing Fossil Fuel Companies? », *New Political Economy*, Vol. 27, n°3, 2022, p. 441-454.

²² J. COMMAILLE & L. DUMOULIN, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la « judiciarisation », *L'Année sociologique*, Vol. 59, n°1, 2009, p. 87-92.

²³ Nous reprenons l'expression du « mythe des droits » à S. SCHEINGOLD, *The Politics of Rights, Lawyers, Public Policy, and Policy Change*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1974, p. 14.

²⁴ C. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018 ; C. COUNIL, « Les prémisses de révolutions juridiques ? Récents contentieux climatiques européens », *Revue française de droit administratif*, Vol. 5, 2021, p. 957-966 ; M. A. TIGRE, N. URZOLA et A. GOODMAN, « Climate litigation in Latin America : is the region quietly leading a revolution? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 14, n°1, 2023, p. 67-93.

²⁵ R. COX, *Revolution justified : why only the law can save us now*, Maastricht, Stichting Planet Prosperity, 2015.

droits », dans lequel Charles Epp affirme que le renforcement des garanties juridictionnelles liées aux droits individuels a contribué à l'amélioration de la qualité de vie de nombreux groupes sociaux marginalisés (femmes, détenus, étrangers, etc.)²⁶. En bref, la montée en puissance des droits, placés sous le contrôle des juges, a permis une émancipation des catégories sociales les plus vulnérables politiquement et doit maintenant paver la voie à la société écologique.

C'est là une confiance qui tranche avec le scepticisme prononcé de la tradition radicale pour laquelle les institutions judiciaires agissent comme les garantes de l'ordre social existant. L'école marxiste en particulier reste largement méfiante quant à la capacité subversive du droit, qu'elle considère, sauf rares exceptions, comme une institution qui légitime et protège le régime capitaliste²⁷. En effet, selon Karl Marx, le droit émane des rapports de production, la superstructure juridique reflétant l'infrastructure économique, et ne peut donc logiquement pas conduire à leur transformation²⁸. Les auteurs marxistes pointent la double fonction remplie par le système juridique : le droit est un outil de coercition au service du pouvoir de l'État, et donc ultimement au profit des classes dominantes, et le véhicule d'une idéologie qui renforce l'ordre établi²⁹. Sous un angle différent³⁰, les auteurs issus des *Critical Legal Studies* insistent sur l'inanité politique des droits qui peuvent aisément être déployés par les conservateurs pour défendre le *statu quo*³¹. Investir dans ce référentiel creux, renforçant par la même occasion sa légitimité, prépare les défaites politiques à venir.

Dans un autre registre, plus empirique, Gerald Rosenberg, souligne quant à lui l'impuissance du pouvoir judiciaire à impulser des réformes structurelles car l'absence de pouvoir coercitif

²⁶ C. R. EPP, *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, 1998.

²⁷ A. NEGRI et M. HARDT, *Labor of Dionysus: A Critique of the State-Form*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994; B. DE SOUSA SANTOS, *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization, and Emancipation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

²⁸ Une position notamment développée dans K. MARX, *Contribution à la critique de l'économie politique*, Paris, Editions sociales, 1969 [1859]. L'articulation entre le droit et l'économie a ensuite été approfondi notamment par Evgeny Pashukanis, juriste du régime soviétique, selon lequel la forme juridique est un sous-produit de la forme marchandise, unité de base du mode de production capitaliste, qu'elle contribue à renforcer et dont elle fluidifie les échanges. Selon ses mots : « de la même manière que la richesse de la société capitaliste prend la forme d'une énorme accumulation de marchandises, la société se présente comme une chaîne sans fin de relations juridiques » (E. PASHUKANIS, *Law and Marxism: A General Theory*, London, Pluto Press, 1987 [1924]). Nous présentons ici une version extrêmement schématisée de la théorie marxiste du droit qui s'est, au fil des décennies, très largement complexifiée reconnaissant l'autonomie relative de l'activité juridique vis-à-vis de la sphère économique loin du déterminisme économique qui lui était reproché. Voir notamment N. HOLDREN & E. TUCKER, « Marxist Theories of Law Past and Present: A Meditation Occasioned by the 25th Anniversary of Law, Labor, and Ideology », *Law & Social Inquiry*, Vol. 45, n°4, 2020, p. 1142-1169; P. O'CONNELL & U. ÖZSU, *Research Handbook on Law and Marxism*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021.

²⁹ A. HUNT, « Marxist Theory of Law », in D. PATTERSON (ed.) *A Companion to Philosophy of Law and Legal Theory*, Oxford, Wiley-Blackwell Publishing, 2010, p. 350-360.

³⁰ Sur les rapports complexes entre la théorie marxiste du droit et les *Critical Legal Studies* : A. HUNT, « The Theory of Critical Legal Studies », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 6, n° 1, 1986, p. 1-45 ; R. HUNTER, « Critical Legal Studies and Marx's Critique: A Reappraisal Symposium: History, Ideology, and the Crisis of Legal Critique », *Yale Journal of Law & the Humanities*, Vol. 31, n° 2, 2021, p. 389-412 ; K. KLARE, « Law-Making as Praxis », *Telos*, n°40, p. 123-135.

³¹ M. TUSHNET, « An Essay on Rights », *Texas Law Review*, Vol. 62, n°8, 1984, p. 1363-1404 ; P. GABEL & D. KENNEDY, « Roll Over Beethoven », *Stanford Law Review*, Vol. 36, n°1-2, 1984, p. 1-56 ; D. KENNEDY, « The Critique of Rights in Critical Legal Studies » in W. BROWN & J. HALLEY (eds), *Left Legalism/Left Critique*, Durham, Duke University Press, 2002.

des juges les rend entièrement dépendants des autres pouvoirs ou de la pression populaire pour que leurs décisions soient exécutées³². Les tribunaux sont ainsi contraints de suivre le consensus social au risque de générer un retour de bâton (« *backlash* »)³³. Quels que soient les ressorts théoriques de ces critiques, elles convergent vers un constat : le droit n'est pas l'outil de la transformation sociale (et écologique pourrait-on ajouter)³⁴.

Ces analyses peuvent être étendues au contexte climatique et nous permettent de relever un double risque. Premièrement, si l'enceinte judiciaire devient le lieu principal de la contestation écologique et les droits, son unique grammaire, le rapport de force politique pourrait être délaissé au profit de joutes juridiques. Cette bataille serait alors confiée aux avocats et avocates, garants d'une écologie élitare et largement inoffensive à remédier aux causes structurelles du désastre en cours. En somme, la mobilisation des droits au sein de procédures judiciaires pourrait engendrer la dépolitisation des luttes climatiques.

Deuxièmement, les décisions de justice pourraient rester lettre morte si les pouvoirs exécutif et législatif en refusent l'application, une issue malheureusement plausible dans un contexte où la légitimité des tribunaux est déjà fragilisée. Cette crise de la légitimité pourrait être aggravée par les procès climatiques. En effet, à mesure que les tribunaux deviennent le réceptacle des espoirs politiques des activistes climatiques, les tensions entre les différents pouvoirs, notamment entre gouvernements et tribunaux, risquent de s'exacerber sous la pression de procès hautement médiatisés et aux enjeux (géo)politiques cruciaux. Par conséquent, les litiges climatiques deviendraient les vecteurs d'une accélération de l'effritement de l'État de droit ; les autorités publiques justifiant leur refus d'exécution en réaction à ce qu'elles perçoivent comme une politisation induite du pouvoir judiciaire.

³² G.N. ROSENBERG, *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, 2nd edition, Chicago, University of Chicago Press, 2008 [1991].

³³ La décision *Brown v. Board of Education* rendue en 1954 par la Cour suprême des États-Unis interdisant la ségrégation scolaire dans les États du Sud illustre le propos de Rosenberg. Cette décision a généré de nombreux commentaires positifs y voyant la démonstration du rôle crucial des tribunaux dans le progrès social. Rosenberg affirme qu'en réalité, les États du Sud sont demeurés largement hostiles à la déségrégation scolaire, qui est devenue effective uniquement suite à l'intervention des autorités fédérales notamment à la suite de l'intervention « Civil Rights Act » de 1964. Sa conclusion est sans concession : « les tribunaux américains ne peuvent presque jamais être des producteurs efficaces de réformes sociales significatives. Au mieux, peuvent-ils seconder les actes de réforme sociale des autres branches du gouvernement » (*Ibid.*, p. 422). Il n'est pas le seul à poser ce diagnostic minorant l'importance de la décision judiciaire dans le processus de déségrégation. Michael Klarman, par exemple, considère que la décision de la Cour suprême a davantage contribué à mobiliser les Blancs du Sud, scandalisé par cette intrusion judiciaire dans leurs « affaires internes ». La violence qui a résulté de ce retour de flammes ségrégationniste, a cependant scandalisé l'opinion publique du Nord et poussé à l'intervention législative au niveau fédéral (Voir M. J. KLARMAN, *Brown v. Board of Education and the Civil Rights Movement*, New York, Oxford University Press, 2007). Sous un angle différent, Derrick Bell, figure centrale de la *Critical Race Theory*, soutient que cette décision a contribué à diluer la radicalité du mouvement des droits civiques. L'intégration au sein du système capitaliste blanc est devenue la demande centrale du mouvement, se substituant à une volonté de refonte des institutions politiques et économiques (D.A. BELL Jr., « Brown v. Board of Education and the Interest-Convergence Dilemma », *Harvard Law Review*, Vol. 93, n°3, 1980, p. 518–533).

³⁴ Pour une présentation des discussions autour du pouvoir autonome du droit sur la réalité sociale et son articulation à d'autres phénomènes sociaux, politiques ou économiques : C. TOMLINS, « How Autonomous is Law ? », *Annual Review of Law and Social Sciences*, Vol. 3, 2007, p. 45-68 ; D. ROHDE & N. PARRA-HERRERA, « Law as Architecture : Mapping Contingency and Autonomy in Twentieth-Century Legal Historiography », *Journal of Law and Political Economy*, Vol.3, n°3, 2023, p. 509-555.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de prendre parti entre ces deux extrêmes : d'un côté, l'enthousiasme candide d'une révolution écologique par le droit ; de l'autre, le rejet catégorique de toute réforme climatique impulsée par les tribunaux. Une telle posture absolutiste ne rendrait pas justice à la diversité des actions judiciaires menées, reflet de l'hétérogénéité des mouvements qui les portent et des stratégies multiples qui sont les leurs. En effet, on ne saurait réduire les procès en cours à un mouvement monolithique. Il est notamment crucial de prendre en compte les acteurs mobilisés dans ces procès, leur ancrage international ou local, l'articulation ou non du procès avec une mobilisation politique, etc.

Plutôt, nous nous donnons pour mission de documenter le phénomène à l'œuvre, de décrire le rôle exact pris par le juge dans la gouvernance climatique, d'analyser le rôle des droits humains au sein des recours et d'éclairer les débats juridiques, politiques et scientifiques qui sont au cœur de ces procès. Nous discutons, en outre, des opportunités et des contraintes offertes par le levier judiciaire pour la bataille climatique.

Cette introduction poursuit, plus précisément, trois objectifs distincts.

Tout d'abord, nous mettons en lumière un paradoxe qui a suscité l'interrogation à l'origine de cette thèse : le mouvement climatique investit le registre des droits humains alors même qu'une partie importante de la pensée critique en souligne les insuffisances dans la perspective d'un combat pour l'émancipation. Nous revenons brièvement sur l'histoire de l'intégration des questions écologiques dans le langage et les instruments des droits humains. Nous inscrivons ainsi les actions judiciaires étudiées dans la dynamique plus large de l'alliance réalisée entre l'appareil institutionnel et discursif des droits et la cause climatique. Ensuite, nous présentons certaines critiques adressées aux droits humains, qui remettent en cause leur capacité à promouvoir une société à la fois socialement juste et écologiquement soutenable. À suivre ces accusations, ce registre juridique serait le reflet de d'une idéologie fondée sur des prémisses individualistes et anthropocentrées, pleinement compatible avec le paradigme productiviste et inégalitaire du capitalisme contemporain.

Deuxièmement, nous posons le cadre théorique de notre travail : le contenu des droits évolue au rythme des usages contestataires qui en sont faits. À ce titre, les critiques ratent bien souvent leur cible puisqu'elles se fondent sur l'histoire des droits, marquée par de nombreux échecs et compromissions, afin d'en tirer des conclusions pour l'avenir quant à leur potentiel à œuvrer à la transition écologique. Plutôt que de formuler un propos ahistorique sur une éventuelle incompatibilité intrinsèque entre les droits et la cause environnementale, il nous paraît plus pertinent d'évaluer les droits tels qu'ils sont concrètement déployés face à la crise climatique. Les décisions judiciaires rendues dans le cadre des litiges climatiques et les évolutions conceptuelles qu'elles dessinent fournissent le matériau principal de notre analyse.

Troisièmement, nous précisons notre approche méthodologique en détaillant les actions retenues, les interrogations qui encadrent notre analyse, ainsi que les limites inhérentes à notre étude. Il s'agit de prendre au sérieux le raisonnement juridique des cours et tribunaux, selon un point de vue interne, tout en replaçant ses décisions dans un contexte politique plus large et en révélant leurs présupposés normatifs, conformément au point de vue externe. Notre thèse analyse un mouvement dialectique à l'œuvre dans les procès climatiques étudiés : nous

décrivons la reconfiguration du régime des droits suscitée par sa confrontation à la crise climatique et les défis inédits qu'elle soulève et, symétriquement, la manière dont la cause climatique est façonnée par sa judiciarisation.

La rencontre entre les droits humains et la cause écologique

Originellement, le droit international de l'environnement s'est développé parallèlement au régime des droits humains³⁵. Une indifférence mutuelle semble d'abord caractériser la relation entre ces deux corpus juridiques. Les textes fondateurs du droit international des droits humains³⁶ ne font aucune référence à la protection de l'environnement. Tout se déroulait conformément au dualisme moderne : le droit international des droits humains garantissant la dignité de l'individu humain et le droit international de l'environnement assurant la protection du vivant-humain.

Au fil des décennies, le droit a progressivement évolué à différents niveaux - international, régional et national – afin d'intégrer les dégradations environnementales dans les mécanismes de protection des droits humains et dans la jurisprudence des instances chargées de leur application. Nous reviendrons d'abord sur les grandes étapes de ce processus avant d'examiner plus en détail la mise en place d'une coalition qui promeut une action climatique fondée sur les droits.

Le verdissement progressif des droits humains

Un premier lien entre les deux régimes juridiques internationaux jusque-là distincts – protégeant respectivement la personne humaine et l'environnement – a été établi lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972. Durant cette période, l'environnement devient progressivement « un problème politique mondial »³⁷. Ce rendez-vous international débouche sur la création du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'adoption de la Déclaration de Stockholm dont le principe premier affirme que « [l]'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »³⁸. Cette première incursion du langage des droits dans le discours environnemental sur la scène internationale n'est, dans un premier temps, suivie d'aucun effet

³⁵ Pour une présentation générale de ce corpus : P. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, 2nd édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

³⁶ La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés en 1966.

³⁷ Y. MAHRANE, M. FENZI, C. PESSIS et C. BONNEUIL, « De la nature à la biosphère. L'invention politique de l'environnement global, 1945-1972 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, Vol. 1, n°113, 2012, p. 127-141.

³⁸ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, Juin 1972.

notable. L'économie mondiale entre alors dans une décennie de crises économiques successives, notamment provoquées par les chocs pétroliers de 1973 et 1979, brisant l'élan du mouvement environnemental³⁹.

La période qui suit consacre l'avènement du paradigme du « développement durable » focalisé sur la réconciliation des sphères économique, sociale et environnementale⁴⁰. Ce concept est intronisé en 1987 dans le « Rapport Brundtland » publié sous le titre officiel « Notre avenir à tous »⁴¹. Ce rapport tire son nom de la Norvégienne Gro Harlem Brundtland qui présidait les travaux lancés par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement créée par le secrétaire général des Nations Unies à la demande de l'Assemblée générale en 1983. Cette évolution sémantique et conceptuelle s'inscrit dans un mouvement plus large d'hégémonie des discours et pratiques liés au « développement »⁴², entendu comme une progression linéaire vers la modernité capitaliste⁴³. Quelques mois avant la parution du « Rapport Brundtland », le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration sur le droit au développement reconnaissant la responsabilité première des États dans la création des conditions nationales et internationales favorables au développement dont l'« être humain est le sujet central »⁴⁴. Le « droit au développement » devait parfaire le processus de décolonisation en assurant une autonomie économique, fondement matériel indispensable à l'autonomie politique⁴⁵.

La transition conceptuelle est consacrée en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le *développement* organisée à Rio de Janeiro à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence de Stockholm. Cette rencontre doit relancer la coopération mondiale en matière de protection de l'environnement dans un contexte où les pays du Sud insistent sur la mise en place d'un cadre économique international favorable à la réalisation du « droit au développement ». Ce Sommet de la Terre de Rio entérine le désir de réconciliation du modèle économique fondé sur l'horizon indépassable de la croissance - qui doit cette fois bénéficier à l'ensemble de la population mondiale - et la préservation de l'environnement. Les États du Sud craignent que des droits environnementaux autonomes, non-adossés au paradigme

³⁹ A. AKNIN et al., « Environnement et développement – quelques réflexions autour du concept de « développement durable » in J.Y MARTIN (dir.) *Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations*, Paris, IRD Editions, 2002, p. 51-71.

⁴⁰ F.-D., VIVIEN, « Jalons pour une histoire de la notion de développement durable », *Mondes en développement*, Vol. 121, n°1, 2003, p. 1-21.

⁴¹ Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, *Notre avenir à tous*, 1987.

⁴² D.B. MOORE, « Development Discourse as Hegemony: Towards an Ideological History - 1945–1995 », in D. B. MOORE & G.J. SCHMITZ (eds), *Debating Development Discourse*, London, Palgrave Macmillan, 1995, p. 1-53.

⁴³ G. RIST, *The History of Development: From Western Origins to Global Faith*, London and New York, Zed Books, 4th ed., 2014 [1997].

⁴⁴ Articles 2 et 3 de Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

⁴⁵ W. VANDENHOLE, « De-growth and sustainable development: Rethinking human rights law and poverty alleviation », *Law and Development Review*, Vol. 11, n°2, 2018, p. 668 ; K. M'BAYE, « Le droit au développement », in R.-J. DUPUY (dir.), *Le droit au développement au plan international*, Leiden, Nijhoff, 1980, p. 78-88.

développementaliste, soient imposés par le bloc occidental et freinent leur envol économique⁴⁶. Le principe premier de la Déclaration de Rio déclare que les « humains sont au centre des préoccupations relatives au *développement* durable. Ils ont droit à une vie saine et *productive* en harmonie avec la nature »⁴⁷. La protection de l'environnement n'est plus à proprement parler un droit fondamental, il devient l'accessoire de la productivité, elle-même garante du développement individuel et collectif. Ce Sommet mondial débouche par ailleurs sur l'adoption de plusieurs traités internationaux, en particulier la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CNUCCC)⁴⁸. Ce traité est, là aussi, traversé par l'opposition entre pays « développés » et « en développement », les uns insistant sur la réduction collective des émissions de gaz à effet, les autres sur les responsabilités historiques différentes et sur l'impératif d'une aide financière et technologique du Nord vers le Sud⁴⁹. La CNUCCC, qui entre en vigueur en 1994, ne mentionne pas le respect des droits humains. La jonction entre ces deux régimes n'est pas encore à l'ordre du jour.

Malgré ces hésitations sur la scène internationale, un verdissement progressif des droits humains se poursuit, porté dans un premier temps par des évolutions majeures aux niveaux régional et national⁵⁰. Un double mouvement se déploie ainsi à partir des années 1990⁵¹. D'une part, la protection de l'environnement est progressivement considérée comme une condition essentielle à l'effectivité des droits humains déjà reconnus⁵². Dans les termes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), « il existe un lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement »⁵³. Cette voie est celle empruntée par la Cour européenne des droits de l'homme qui a peu à peu construit un édifice prétorien afin de traiter des dégradations environnementales, compensant ainsi l'absence de droit à un environnement sain dans le texte conventionnel⁵⁴. La Cour a notamment été réceptive aux principes issus du droit international de l'environnement afin d'adapter son corpus aux pollutions industrielles

⁴⁶ D. SHELTON, « What Happened in Rio to Human Rights », *Yearbook of International Environmental law*, Vol. 3, n°1, 1993, p. 75-93.

⁴⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, Principe n°1.

⁴⁸ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, A/RES/48/189.

⁴⁹ S. AYKUT et A. DAHAN, *op. cit.*, p. 38. Pour une analyse plus fine des coalitions en présence, au-delà de deux grands blocs monolithiques, voir la classification en sept groupes distincts de Pierre Radanne (« Les négociations à venir sur les changements climatiques », *Etudes prospectives*, Montréal, Les Publications de l'IEPF, 2004).

⁵⁰ A. BOYLE & M. R. ANDERSON (eds), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Oxford, Oxford University Press, 1998; A. BOYLE, « Human Rights or Environmental Rights? A Reassessment », *Fordham Environmental Law Review*, Vol. 18, n°3, 2007, p. 471-511.

⁵¹ Nous renvoyons vers : D. SHELTON, « Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment », *Stanford Journal of International Law*, n° 28, 1991, p. 103-138.

⁵² S. JOUBERT, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in C. COLARD-FABREGOULE & C. COUNIL, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 169-186.

⁵³ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, A/HRC/10/61, § 18.

⁵⁴ P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2021.

entre autres risques environnementaux⁵⁵. Une dynamique similaire est observée en Afrique⁵⁶ et en Amérique latine⁵⁷.

D'autre part, un droit à un environnement sain autonome est progressivement reconnu dans plusieurs ordres juridiques nationaux, notamment au sein des textes constitutionnels⁵⁸. James R. May et Erin Daly distinguent six tendances au sein de ce « constitutionnalisme environnemental mondial »⁵⁹ : la consécration de l'action climatique comme objectif constitutionnel, la reconnaissance de la nature en tant que personnalité juridique dotée de droits, la protection des dimensions environnementales de la dignité humaine, la constitutionnalisation de la « durabilité » et de la protection des générations futures, le verdissement des constitutions de collectivités politiques « infraétatiques » telles que les entités fédérées et la reconnaissance de droits environnementaux procéduraux (droit à l'information, la participation et l'accès à la justice).

Ces consécutions diverses convergent vers une affirmation commune : la protection de la dignité humaine est intimement liée à la préservation d'un « milieu physiquement et biologiquement compatible avec les tolérances écologiques étroites de l'espèce humaine »⁶⁰. Cette relation d'interdépendance est aussi reflétée dans la création du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement par le Conseil des droits de l'homme en 2012⁶¹. Un travail conceptuel a été réalisé par John Knox, et son successeur David Boyd, afin de préciser les obligations environnementales procédurales et substantielles des États tirées du

⁵⁵ O. W. PEDERSEN, « The European Court of Human Rights and International Environmental Law » in J. KNOX & R. PEJAN (eds), *The Human Right to Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 86-96.

⁵⁶ L. CHENWI, « The Right to a Satisfactory, Healthy and Sustainable Environment in the African Regional Human Rights System » in J. KNOX & R. PEJAN (eds), *The Human Right to Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 59-85 ; E. POLYCARP AMECHI, « Enhancing Environmental Protection and Socio-Economic Development in Africa: A Fresh Look at the Right to a general Satisfactory Environment under the African Charter on Human and Peoples' Rights », *Law, Environment and Development Journal*, Vol. 5, n°1, 2009, p. 58-72 ; W. SCHOLTZ, « Human rights and the environment in the African Union Context » in A. GREAR and L. J. KOTZÉ (eds), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, London, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 401-420.

⁵⁷ M. A. TIGRE, « The Right to a Healthy Environment in Latin America and the Caribbean: Compliance through the Inter-American System and the Escazú Agreement » in C. VOIGT & C. FOSTER (eds), *International Courts versus Non-Compliance Mechanisms: Comparative Advantages in Strengthening Treaty Implementation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024, p. 262-284.

⁵⁸ D. BOYD, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2011; D.R. BOYD, « The constitutional right to a healthy environment », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, Vol. 54, n° 4, 2012, p. 3-15 ; J.R. MAY et E. DALY, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

⁵⁹ Cette notion est entendue au sens de « l'intégration dans la constitution et la mise en œuvre législative et judiciaire de droits, devoirs, procédures, politiques et d'autres dispositifs qui visent à promouvoir la protection de l'environnement » (J. R. MAY et E. DALY, « Six trends in global environmental constitutionalism », in J. SOHNLE (dir.), *Environmental Constitutionalism. What Impact on Legal Systems ?*, Berne, Peter Lang, 2019).

⁶⁰ Ch.-H. BORN et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de Cassation*, Bruxelles, Bruyant, 2011, p. 1415.

⁶¹ Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et l'environnement*, Résolution 19/10, 19 avril 2012, A/HRC/RES/19/10.

régime des droits fondamentaux⁶². Le 26 juillet 2022, cinquante ans après la Déclaration de Stockholm et après des décennies de plaidoyer, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait une résolution considérant que « le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »⁶³. Ce document n'a pas de valeur contraignante mais témoigne de la montée en puissance des préoccupations environnementales et de leur formulation dans le langage des droits sur la scène internationale. En outre, les divers organes internationaux chargés de la protection des traités des Nations Unies relatifs aux droits humains (tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) ont tiré des obligations environnementales des textes dont ils assurent la mise en œuvre. Cependant, malgré le « tournant vert » de ces instances, la reconnaissance d'un droit autonome à la protection de l'environnement - qui ne soit pas dérivé d'autres droits - dans un traité contraignant reste toujours attendue⁶⁴.

Agir pour le climat au nom des droits

Au-delà de ce tableau général, l'intégration de l'appareil conceptuel et discursif des droits est aussi visible dans le régime climatique⁶⁵. Il n'existe pas de traité international ou régional qui reconnaisse le droit à un climat stable et sûr ou qui établisse des obligations climatiques des États au titre du respect et de la protection des droits. La seule occurrence du lien entre les droits fondamentaux et les changements climatiques dans un texte contraignant peut être trouvée dans le préambule de l'Accord de Paris qui affirme que les États sont tenus, dans leurs politiques climatiques, de « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des

⁶² Voy not. J. K. KNOX, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable : Rapport préliminaire*, 24 décembre 2012, A/HRC/22/43 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 1 février 2016, A/HRC/31/52 ; *Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 19 juillet 2018, A/73/188 ; D. BOYD, *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 30 décembre 2019, A/HRC/43/53 ; *Obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 19 juillet 2021, A/76/179.

⁶³ Conseil des droits de l'homme, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution 48/13, 18 octobre 2021 ; Assemblée générale, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution A/76/L.75/Add.1, 26 juillet 2022.

⁶⁴ H. TIGROUDJA, « From the 'Green Turn' to the Recognition of an Autonomous Right to a Healthy Environment: Achievements and Challenges in the Practice of UN Treaty Bodies », *AJIL Unbound*, Vol. 117, 2023, p. 179-183.

⁶⁵ Nous renvoyons vers cet ouvrage pour de plus amples développements : S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, London, Routledge, 2018.

sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »⁶⁶. Les implications juridiques exactes de cette inclusion ont été largement débattues dans la doctrine⁶⁷. Il faut souligner, en tout état de cause, que l'objectif poursuivi est d'assurer la prise en compte des droits dans l'adoption de mesures de luttres contre les changements climatiques plutôt que de tirer des obligations climatiques (d'atténuation ou d'adaptation) des droits cités.

Il serait cependant très largement réducteur de mesurer la prégnance de la grammaire des droits dans la gouvernance climatique à la seule analyse de l'Accord de Paris. Il semble en effet plus judicieux d'élargir la focale pour prendre en compte le traitement croissant de l'enjeu climatique dans les travaux des instances de protection des droits humains au sein du système onusien ainsi que dans les prises de position de divers acteurs sur la scène internationale (États insulaires, associations environnementales, syndicats, etc.).

Nous ne pouvons embrasser l'ensemble de ce phénomène dans ce propos introductif, nous contentant de dresser un tableau elliptique fondé sur quelques étapes clés⁶⁸.

L'appréhension du changement climatique sous l'angle des droits humains a d'abord été construite à l'occasion d'un litige lancé en décembre 2005 par Sheila Watt-Cloutier, présidente de la Conférence circumpolaire inuite, au nom de tous les Inuits des régions arctiques des États-Unis et du Canada devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'encontre des États-Unis⁶⁹. Si l'action est un échec judiciaire⁷⁰, elle pose pour la première fois l'hypothèse que l'inaction climatique d'un État constitue une violation des droits humains⁷¹. Plus globalement, la pétition est considérée comme un jalon crucial dans la construction d'un pont

⁶⁶ Accord de Paris adopté lors de la 21^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2005, *Recueil des Traités*, Vol. 3156, Préambule.

⁶⁷ A. BOYLE, « Climate Change, the Paris Agreement and Human Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 67, n°4, 2018, p. 759-777 ; S. ADELMAN, « Human Rights in the Paris Agreement: Too Little, Too Late? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n°1, 2018, p. 17-36; S. ATAPATTU, « The Paris Agreement and human rights: is sustainable development the 'new human right'? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 9, n°1, 2018, p. 68-88.

⁶⁸ Nous renvoyons à la riche littérature sur le sujet : P. STEPHENS, « Applying Human Rights Norms to Climate Change: The Elusive Remedy », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, Vol. 21, n°1, 2010, p. 49-83; A. SINDEN, « Climate Change and Human Rights », *Journal of Land, Resources, & Environmental Law*, Vol. 27, n°2, 2007, p. 255-272 ; D. BODANSKY, « Climate Change and Human Rights: Unpacking the Issues », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38, n°3, 2010 p. 511-524 ; S. KRAVCHENKO, « Right to Carbon or Right to Life: Human Rights Approaches to Climate Change », *Vermont Journal of Environmental Law*, Vol. 9, n°3, 2008, p. 513-548 ; N. ROHT-ARRIAZA, « First, Do No Harm : Human Rights and Efforts to Combat Climate Change », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38, n°3, 2010, p. 593-612; M. REDER, « Climate Change and Human Rights », in O. EDENHOFER et al. (eds), *Climate Change, Justice and Sustainability: Linking Climate and Development Policy*, Dordrecht, Springer, 2012, p. 61-71.

⁶⁹ Pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme demandant réparation pour les violations résultant du réchauffement climatique causé par les actes et omissions des États-Unis, soumise par Sheila Watt-Cloutier, 7 décembre 2005, avec le soutien de la Conférence circumpolaire inuite.

⁷⁰ Dans une lettre datée du 16 novembre 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a informé les pétitionnaires qu'elle n'examinerait pas la pétition car les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour prendre une décision. En mars 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a toutefois tenu des audiences avec les pétitionnaires pour traiter les questions soulevées par la pétition sans réexaminer la question de sa recevabilité.

⁷¹ Voir S. ATAPATTU, « Climate change under regional human rights systems » in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, London, Routledge, 2018, p. 134-136.

entre les acteurs engagés dans la protection des droits à l'échelle internationale et la cause climatique⁷².

Ed Cameron, représentant des Maldives à Washington DC, est particulièrement marqué par l'action judiciaire menée par les peuples inuits et décide de contacter le *Center for International Environmental Law* (CIEL), qui avait contribué à la construction du dossier par son expertise juridique⁷³. À la suite de cette rencontre, les Maldives décident de réunir les petits États insulaires en développement afin de signer la « déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique mondial » en novembre 2007⁷⁴. La déclaration constate que « le changement climatique a des implications claires et immédiates sur la pleine jouissance des droits de l'homme ».

Ce lien est par ailleurs reconnu dans les travaux de différents rapporteurs spéciaux⁷⁵, notamment Paul Hunt sur le droit à la santé⁷⁶, suivi par Olivier De Schutter dans le contexte du droit à l'alimentation⁷⁷. Les Maldives poursuivront ensuite leur travail de plaidoyer au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁷⁸. Des efforts payants puisqu'en mars 2008, une résolution est adoptée par cet organe soulignant explicitement que le changement climatique « constitue une menace immédiate et de grande ampleur pour les populations et les communautés du monde entier et a des répercussions sur la pleine jouissance des droits de l'homme »⁷⁹. La résolution demande par ailleurs au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de préparer une étude analytique détaillée sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme. Une demande qui fait directement écho à la déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique mondial qui formulait une revendication identique. Le rapport du HCDH est adopté en janvier 2009 et insiste en particulier sur le fait que « [l]es effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de

⁷² T. KOIVUROVA, « International Legal Avenues to Address the Plight of Victims of Climate Change: Problems and Prospects », *Journal of Environmental Law and Litigation*, Vol. 22, n°2, 2007, p. 267-300; H. M. OSOFSKY, « The Inuit Petition as a Bridge? Beyond Dialectics of Climate Change and Indigenous Peoples' Rights », *American Indian Law Review*, Vol. 31, n°2, 2006, p. 675-698; S. JODOIN, S. SNOW, A. COROBOW, « Realizing the Right to Be Cold? Framing Processes and Outcomes Associated with the Inuit Petition on Human Rights and Global Warming », *Law and Society Review*, Vol. 54, n° 1, 2020, p. 168-200.

⁷³ D. MAGRAW and K. WIENHÖFER, « The Malé Formulation of the Overarching Environmental Human Right », in J. KNOX & R. PEJAN (eds), *The Human Right to Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 215-232 ; E. CAMERON & M. LIMON, « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 21, n°3, 2012, p. 204-219.

⁷⁴ Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique mondial, 14 novembre 2007.

⁷⁵ Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme afin d'évaluer la situation des droits humains sur un thème spécifique ou dans un pays choisi et de fournir des recommandations. Ils sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. En octobre 2023, on dénombrait 46 mandats thématiques et 14 mandats par pays.

⁷⁶ P. HUNT, *Droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, 8 août 2007, A/62/214.

⁷⁷ O. DE SCHUTTER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Renforcer la capacité d'adaptation: un cadre fondé sur les droits de l'homme pour la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale*, 8 septembre 2008, A/HRC/9/23.

⁷⁸ F. KIRCHMEIER & Y. LADOR, « From Copenhagen to Paris at the UN Human Rights Council When climate change became a human rights issue » in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Londres, Routledge, 2018, p.145-164.

⁷⁹ Conseil des droits de l'homme, Résolution 7/23, *Droits de l'homme et changement climatique*, mars 2008, Préambule, §1).

population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une minorité ou le handicap »⁸⁰. En conséquence, « [e]n vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont juridiquement tenus de faire face à ces situations de vulnérabilité, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination »⁸¹.

Deux mois plus tard, sur la base de ce rapport, le Conseil des droits de l'homme adopte une seconde résolution, affirmant que « les obligations et les engagements en matière de droits de l'homme sont susceptibles d'éclairer et de renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine du changement climatique, en favorisant la cohérence des politiques, la légitimité et les résultats durables »⁸². Une série d'autres résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme suivront, sur le détail desquelles nous ne reviendrons pas, précisant les liens entre droits humains et changements climatiques⁸³. Plus récemment, en octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme crée un mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques⁸⁴.

En parallèle, cette période se caractérise par la formation d'une coalition transnationale rassemblée autour de l'objectif d'utiliser les droits fondamentaux comme levier et cadre de référence dans la lutte contre les changements climatiques. Ce réseau s'institutionnalise au sein du *Human Rights and Climate Change Working Group* fondé en 2010. Son objectif est de « rassembler des défenseurs de la société civile et des experts cherchant à renforcer la reconnaissance de la dimension “droits humains” du changement climatique et à garantir des recours juridiques adéquats pour les personnes touchées »⁸⁵. Un des objectifs poursuivis est d'obtenir l'inclusion du langage des droits dans les documents issus des différentes négociations internationales climatiques afin d'établir un pont entre les deux régimes juridiques⁸⁶. Un plaidoyer en partie couronné de succès comme le montre le préambule de l'Accord de Paris déjà cité.

⁸⁰ *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, 15 janvier 2009, A/HRC/10/61, § 42.

⁸¹ *Ibid.*, § 42.

⁸² Conseil des droits de l'homme, Res 10/4, *Droits de l'homme et changement climatique*, A/HRC/RES/10/14 (adoptée sans vote le 25 mars 2009).

⁸³ Le Conseil des droits de l'homme a adopté une série de résolutions, toutes intitulées « Droits de l'homme et changement climatique » : A/HRC/RES/7/23 (2008); A/HRC/RES/10/4 (2009); A/HRC/RES/18/22 (2011); A/HRC/RES/26/27 (2014); A/HRC/29/15 (2015); A/HRC/RES/32/33 (2016); A/HRC/35/20 (2017); A/HRC/38/4 (2018); A/HRC/RES/41/21 (2019); A/HRC/RES/44/7 (2020); A/HRC/RES/47/24 (2021). Nous renvoyons pour une description plus précise de ces différentes étapes à C. COUNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme*, Vol. 14, 2018.

⁸⁴ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, 8 octobre 2021, 48/14, *Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques* ; A. SAVARESI, « UN Human Rights Bodies and the UN Special Rapporteur on Human Rights and Climate Change : All Hands on Deck », *Yearbook of International Disaster Law*, Vol. 4, n°1, 2021, p. 396-409.

⁸⁵ HUMAN RIGHTS AND CLIMATE CHANGE WORKING GROUP, « About », <https://climaterights.org/our-work/>.

⁸⁶ A. SCHAPPER, « Local rights claims in international negotiations Transnational human rights networks at the climate conferences », in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL (eds), *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Londres, Routledge, 2018, p. 43-57.

Plus généralement, cette coalition promeut une approche de l'action climatique « fondée sur les droits » (*human rights based-approach*)⁸⁷. Les droits sont présentés comme un « langage commun et universel, clair et facilement compréhensible »⁸⁸ permettant de centrer les politiques climatiques sur « les personnes, en particulier celles en situation de vulnérabilité et d'exclusion qui sont les plus touchées par la crise climatique »⁸⁹. On retrouve notamment l'influence majeure du *Center for International Environmental Law* qui contribue à tisser les liens multiples entre les changements climatiques et les droits des enfants⁹⁰ ou des personnes handicapées⁹¹, entre autres groupes vulnérables. En outre, ce modèle inspiré des droits exige des États « un processus inclusif, diversifié et participatif, dans lequel les enfants, les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, les peuples autochtones, les femmes, les personnes handicapées et les communautés locales peuvent effectivement partager leurs points de vue, faire part de leurs préoccupations et participer pleinement aux discussions »⁹². Une approche fondée sur les droits rappelle, de manière plus fondamentale, que les États ont des obligations envers les personnes affectées par les changements climatiques et que leur protection s'impose, indépendamment des préférences politiques des gouvernements en place.

Il s'agit, en clair, de tirer parti du fait que les droits humains sont placés au sommet de la hiérarchie des normes juridiques par leur consécration au sein de traités internationaux ou des constitutions nationales. Une architecture juridique a été mise en place durant la seconde moitié du XX^e siècle afin de garantir le respect des droits dans l'action politique par un contrôle juridictionnel confié aux cours et tribunaux⁹³. Ce phénomène récent, parfois qualifié de « fondamentalisation » des droits⁹⁴, est aujourd'hui mobilisé au profit de l'action climatique qui devient ainsi un impératif pour les pouvoirs publics (ce que nous nommerons *infra* l'« écologie contre-majoritaire »).

En d'autres termes, les droits sont mobilisés de manière stratégique pour tirer parti de leurs caractéristiques propres telles que leur reconnaissance universelle ou leur nature juridique qui engage les États au-delà des simples promesses politiques. Cette coalition d'acteurs entend par ailleurs insister sur la nécessité d'une politique climatique équitable et participative, sensible

⁸⁷ *Submission to the First Global Stocktake: Human Rights-Based Climate Action*, Août 2022, soumis conjointement par le Center for International Environmental Law (CIEL), EarthRights International, FIAN International, la Heinrich-Böll-Stiftung Washington DC, IBON International, Indigenous Environmental Network (IEN) et International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), organisations membres du « Human Rights and Climate Change Working Group ». Ce rapport a été soumis à l'occasion du « Bilan mondial » (*Global Stocktake* en anglais), processus qui, tous les cinq ans, doit permettre d'évaluer la mise en œuvre dans l'Accord de Paris par les différents États.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 5.

⁹⁰ Center for International Environmental Law (CIEL), *The Right to a Healthy Environment in the Convention on the Rights of the Child*, Août 2016, Soumission écrite au Comité des droits de l'enfant.

⁹¹ Center for International Environmental Law (CIEL), *The Rights of Persons with Disabilities in the Context of the UN Framework Convention on Climate Change, Relevant International Frameworks and Compilation of Decisions adopted by the Parties to the UNFCCC*, Décembre 2019.

⁹² *Submission to the First Global Stocktake: Human Rights-Based Climate Action*, *op. cit.*, p. 5.

⁹³ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés, Perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019, p. 59-60.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 3.

aux inégalités de vulnérabilité aux changements climatiques. Ces éléments peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire afin d'assurer leur respect par les États.

La défaite des communautés inuites devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ainsi initié un processus qui, au cours des vingt dernières années, a consolidé l'alliance entre le régime des droits et l'action climatique. La gouvernance climatique ne peut être comprise sans une analyse fine du rôle joué par les droits, tant comme outil juridique que comme langage politique⁹⁵. Les institutions de protection des droits intègrent les changements climatiques dans leurs travaux, tandis que ce cadre juridique fournit à la société civile climatique une ressource précieuse pour formuler ses revendications, décrire les impacts de la crise, proposer une répartition des responsabilités et rassembler, autour de ce socle commun, des acteurs aux intérêts variés⁹⁶.

Ecologie et droits humains : une alliance contre nature ?

Ce bref aperçu historique a mis en lumière les efforts continus déployés à différents niveaux par une pluralité d'acteurs visant à faire reconnaître l'interdépendance entre la préservation d'un climat stable - parmi d'autres conditions environnementales - et la jouissance des droits fondamentaux. Pourtant, ce processus suscite des interrogations. En effet, le cadre conceptuel des droits a été la cible de multiples critiques à travers l'histoire, formulées tant par le camp conservateur que progressiste⁹⁷. Les droits sont accusés de tous les maux : destruction de la cohésion sociale, légitimation de l'impérialisme occidental, égoïsme exacerbé, appauvrissement du langage politique, tyrannie des minorités, ennemis de la souveraineté populaire, etc. Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble de ces accusations, nous contentant plutôt d'esquisser celles qui paraissent à première vue saper le potentiel écologique des droits humains. À suivre ces analyses, l'alliance entre les mouvements climatiques et les droits humains risque de se montrer parfaitement inoffensive pour verdir l'ordre économique et politique. Nous faisons *provisoirement* nôtres les conclusions tirées par les divers auteurs mobilisés afin de laisser pleinement le doute nous envahir : faut-il abandonner l'univers des droits humains pour construire un avenir durable ? Les critiques ainsi exposées seront ensuite relativisées par le prisme d'une approche plus sociologique, et par conséquent moins figée, des droits.

⁹⁵ J. KNOX, « Linking Human Rights and Climate Change at the United Nations », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, n°2, 2009, p. 477-498 ; N. ROHT-ARRIAZA, « Human rights in the climate change regime », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 1, n°2, 2010, p. 211-235 ; L. RAJAMANI, « The Increasing Currency and Relevance of Rights-Based Perspectives in the International Negotiations on Climate Change », *Journal of Environmental Law*, Vol. 22, n°3, 2010, p. 391-429.

⁹⁶ S. NICHOLSON & D. CHONG, « Jumping on the Human Rights Bandwagon: How Rights-based Linkages Can Refocus Climate Politics », *Global Environmental Politics*, Vol. 11, n°3, 2011, p. 121-136.

⁹⁷ Voir la cartographie réalisée par : J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Editions du Seuil, 2016.

Un palliatif face aux inégalités structurelles du capitalisme

Nous approfondirons plus loin les multiples interactions entre inégalités sociales et enjeux climatiques (Chapitre 3, Section 1). Pour l'heure, retenons que les préoccupations écologiques, notamment le changement climatique, imposent une refonte profonde du modèle social des économies capitalistes modernes. En effet, le régime institutionnel de l'après-guerre visait une prospérité partagée fondée sur la croissance économique dont les fruits devaient, dans un second temps, être redistribués par les politiques publiques. Cette période a uni l'ensemble du corps social autour de la « mystique de la croissance »⁹⁸ qui s'imposera vite comme un horizon partagé par les différentes forces politiques malgré les conséquences sociales et environnementales engendrées par la poursuite effrénée du « progrès »⁹⁹. Dans ce schéma, la réduction des inégalités n'est pas un objectif en soi : l'accroissement des richesses à partager adoucit les tensions autour de la distribution de la valeur créée. Ainsi, « par la grâce de la croissance économique, chaque génération pouvait espérer atteindre un niveau de vie supérieur à celui de la génération précédente, y compris dans le chef des groupes de la population les moins favorisés, sans qu'il faille passer pour cela par l'adoption de politiques favorisant une réduction forte des inégalités de revenus »¹⁰⁰.

Nous touchons aux limites de ce modèle qui, au nom du progrès social, a gravement mis en péril le fonctionnement des écosystèmes indispensables aux sociétés humaines. Ce qu'il convient d'appeler le « consensus productiviste » s'effrite à mesure que s'érode l'habitabilité de la biosphère¹⁰¹. Désormais, l'enjeu est de réinscrire les systèmes productifs dans les limites écologiques, tout en garantissant les droits sociaux de l'ensemble de la population¹⁰². Dans ce contexte, la croissance économique ne peut plus être l'unique boussole de la lutte contre la pauvreté¹⁰³. Au contraire, la redistribution doit remplacer le « productivisme » afin d'améliorer la qualité de vie de toutes et des inégalités sociales importantes sont, de ce fait, insoutenables sur le plan écologique¹⁰⁴.

⁹⁸ D. MEDA, *La mystique de la croissance : Comment s'en libérer*, Paris, Flammarion, 2013.

⁹⁹ Sur les coûts sociaux et environnementaux de la période de l'après-guerre, nous renvoyons vers : C. PESSIS, S. TOPÇU, C. BONNEUIL (dir.), *Une autre histoire des « Trente Glorieuses ». Modernisation, contestations et pollutions dans la France d'après-guerre*, Paris, La Découverte, 2013.

¹⁰⁰ O. DE SCHUTTER, « La cage et le labyrinthe : S'évader de la religion de la croissance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 7, n°2, 2016, p. 114.

¹⁰¹ Dans sa généalogie intellectuelle du « productivisme », Serge Audier évoque une « hégémonie productiviste » qui s'est constituée au 19^{ème} siècle et à laquelle ont adhéré tant la droite capitaliste qu'une grande partie de la gauche socialiste. Ce consensus repose sur l'idée que la prospérité de toutes les classes sociales peut être garantie par un accroissement inédit de la production. Audier identifie notamment Ernest Solvay comme l'un des premiers théoriciens de cette doctrine productiviste. Ce chimiste et industriel belge affirme : « être productiviste, c'est reconnaître que la vraie marche à suivre pour assurer le bien-être des hommes est de développer, par tous les moyens, la production des choses matérielles et immatérielles qu'ils désirent et désireront sans cesse davantage ». Solvay établit ainsi un nouvel impératif : « Créer, multiplier des capacités productives à tous les degrés, tel doit être le but primordial de toute politique sociale ». (S. AUDIER, *L'âge productiviste: hégémonie prométhéenne, brèches et alternatives écologiques*, Paris, La Découverte, 2019).

¹⁰² K. RAWORTH, *Doughnut economics: Seven ways to think like a 21st century economist*, Chelsea Green Publishing, 2018.

¹⁰³ O. DE SCHUTTER, *The Poverty of Growth*, London, Pluto Press, 2024.

¹⁰⁴ L. CHANCEL, *Insoutenables inégalités - Pour une justice sociale et environnementale*, Paris, Petits Matins, 2017.

Les droits humains sont-ils pour autant le véhicule adapté pour mener cette lutte contre les inégalités ? Pour certains auteurs, la proclamation des droits humains représente un ersatz de justice sociale, une bien maigre consolation face aux dominations multiples qui structurent l'ordre économique. Leur omniprésence dans le vocabulaire militant symbolise, selon eux, la défaite historique de la gauche, contrainte de se rattacher à des valeurs juridiques et morales minimalistes afin d'humaniser l'ordre capitaliste. Dans la tradition marxiste, les « libertés formelles » de la « démocratie bourgeoise » sont des acquis précieux, une étape nécessaire dans la marche vers l'émancipation¹⁰⁵. Elles n'en demeurent pas moins très largement insuffisantes pour fonder le socialisme¹⁰⁶. La reconnaissance des droits n'empêcherait pas la violence sociale, ces derniers étant aveugles aux rapports d'exploitation au cœur de la société capitaliste. Pour Susan Marks, les droits humains affirment certes que les individus sont libres et égaux mais, en refusant de s'attaquer aux « causes structurelles » des problèmes sociaux, ceux-ci sont incapables de garantir l'émancipation réelle des individus¹⁰⁷. Le principe de non-discrimination, pièce centrale du régime des droits fondamentaux, prendrait ainsi le pas sur la nécessité d'une transformation systémique ; l'égalité des chances s'accommodant aisément de la hiérarchisation sociale de la société¹⁰⁸. Anatole France ironisait déjà sur le formalisme de l'égalité juridique : « la loi dans sa majestueuse égalité interdit à tous, aux riches comme aux pauvres de dormir sous les ponts, de coucher dans la rue et de voler du pain ».

L'approche marxiste trouve par ailleurs un nouvel écho dans certains travaux plus récents. À suivre l'historien Samuel Moyn, le respect des droits est parfaitement compatible avec des inégalités radicales. En effet, leur réalisation commande uniquement aux États de subvenir aux besoins de base des plus marginalisés et non de réduire le fossé entre les plus riches et les plus pauvres¹⁰⁹. La concomitance historique de l'essor du discours des droits sur la scène internationale, à partir des années 1970, et la mise en place de politiques favorisant la libre circulation des capitaux, ainsi que le retrait progressif de l'État au profit du secteur privé, en constituerait d'ailleurs une illustration manifeste. Les droits ne seraient pas en tant que tels le fer de lance des attaques menées contre la démocratie sociale et ses politiques redistributives mais seraient un « compagnon impuissant » de ce démantèlement¹¹⁰.

¹⁰⁵ K. MARX, *Sur la Question juive*, Paris, La Fabrique, 2006, traduction de Jean-François Poirier, présentation et commentaire de Daniel Bensaïd, p. 90.

¹⁰⁶ Pour une discussion nuancée du rapport de Karl Marx aux droits humains: J. LACROIX & J.-Y. PRANCHÈRE, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? », *Revue française de science politique*, Vol. 62, n°3, 2012, p. 433-451.

¹⁰⁷ S. MARKS, « Human rights and root causes », *The Modern Law Review*, Vol. 74, n°1, 2011, p. 57-78.

¹⁰⁸ A. D. FREEMAN, « Legitimizing Racial Discrimination through Antidiscrimination Law: A Critical Review of Supreme Court Doctrine », *Minnesota Law Review*, Vol. 62, n°6, 1978, p. 1049-1120.

¹⁰⁹ S. MOYN, *Not Enough: Human Rights in an Unequal World*, Cambridge, Harvard University Press, 2018, p. 213 : « Human rights, even perfectly realized human rights, are compatible with inequality, even radical inequality. Surprising though it may seem, there turns out to be no contradiction between drastic material inequality and fulfillment of basic provision ».

¹¹⁰ S. MOYN, « A powerless companion. Human rights in the age of neoliberalism », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 77, n°4, 2014, p. 147-169.

Pour d'autres encore, les droits ont été progressivement vidés de toute velléité redistributive : leur interprétation s'est peu à peu alignée sur les intérêts des acteurs économiques dominants¹¹¹. Nicolas Guilhot explore ainsi comment le discours des droits a été déployé par le gouvernement américain, la Banque mondiale, entre autres acteurs majeurs de l'économie mondiale, afin d'imposer les politiques de privatisation sur l'ensemble du globe¹¹². Cette analyse est partagée par Jessica Whyte pour qui les droits ont servi de socle juridique et moral dans l'optique de renforcer les prérogatives des investisseurs, envers et contre les droits sociaux réclamés par la population¹¹³. Upendra Baxi estime pour sa part que le paradigme de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été peu à peu supplanté et mis en péril par une interprétation des droits favorable à la circulation des capitaux à l'échelle internationale¹¹⁴. Cette analyse s'avère particulièrement pertinente dans le contexte de l'Union européenne, dont l'intégration repose sur une asymétrie marquée : d'un côté, une intégration négative bien aboutie, au profit d'un marché unique ; de l'autre, une intégration positive beaucoup moins avancée, notamment en matière de droits sociaux et environnementaux¹¹⁵.

Impuissants, complices ou cooptés, les droits seraient en tout état de cause un langage dénué de radicalité ; seules sont prises en compte les atteintes les plus flagrantes à la dignité humaine au détriment d'une critique structurelle du système économique qui les produit. Ils représenteraient une « dernière utopie »¹¹⁶, inoffensive face au marché triomphant, signe d'une « politique fataliste »¹¹⁷ selon les mots de Wendy Brown.

Ces analyses historiques se couplent à des études jurisprudentielles mettant en exergue la dimension antisociale des droits tels qu'interprétés dans le cadre judiciaire. À la suite d'une analyse comparée menée au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Israël et en Afrique du Sud, Ran Hirsch estime par exemple que les cours et tribunaux ont largement contribué à la montée des inégalités durant les dernières décennies en assurant la protection des intérêts matériels des

¹¹¹ J. WILLS, « The World Turned Upside Down? Neo-Liberalism, Socioeconomic Rights, and Hegemony », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 27, n° 1, 2014, p. 11-35 ; T. EVANS & A. J. AYERS, « In the Service of Power: The Global Political Economy of Citizenship and Human Rights », *Citizenship Studies*, Vol. 10, n°3, 2006, p. 239-308.

¹¹² N. GUILHOT, *The democracy makers: Human rights and international order*, New York, Columbia University Press, 2005.

¹¹³ J. WHYTE, *The Morals of the Market: Human Rights and the Rise of Neoliberalism*, Londres, Verso, 2019.

¹¹⁴ U. BAXI, *The Future of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 234. Une analyse ensuite reprise, notamment par Anna Grear, dans le contexte climatique, craignant que le langage des droits puisse permettre une « capture » de la transition au profit des intérêts des entreprises transnationales (A. GREAR, « Towards Climate Justice: A Critical Reflection on Legal Subjectivity and Climate Injustice: Warning Signals, Patterned Hierarchies, Directions for Future Law and Policy », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 5, 2014, p. 122).

¹¹⁵ F. SCHARPF, « The asymmetry of European integration, or why the EU cannot be a 'social market economy' », *Socio-economic review*, Vol. 8, n°2, 2010, p. 211-250. Voir aussi, pour une approche plus historique : A.D. ANDRY, *Social Europe, the road not taken: The left and European integration in the long 1970s*, Oxford, Oxford University Press, 2022.

¹¹⁶ S. MOYN, *The Last Utopia. Human Rights in History*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2012.

¹¹⁷ W. BROWN, « "The Most We Can Hope For. . .": Human Rights and the Politics of Fatalism », *The South Atlantic Quarterly*, Vol. 103, n° 2, 2004, p. 451-463.

classes dominantes¹¹⁸. Selon lui, les droits auraient principalement servi de bouclier pour les nantis, protégeant leurs libertés économiques au détriment de l'égalité sociale¹¹⁹. Les juges, dont le pouvoir serait croissant, agiraient en effet comme les gardiens de la distribution inégalitaire des ressources menacée par les assemblées démocratiques plus sensibles aux demandes populaires de redistribution¹²⁰. Quant à la protection juridictionnelle des droits, celle-ci serait un moyen de placer « la propriété privée et d'autres libertés économiques hors de portée de la politique majoritaire et de la réglementation de l'État »¹²¹. Cette étude est néanmoins circonscrite sur le plan géographique et ses résultats ne sont pas généralisables. Ainsi, dans des régimes post-autoritaires aux institutions démocratiques plus fragiles (notamment en Amérique du Sud, en Afrique, en Inde et en Europe de l'Est), d'autres études de cas ont au contraire montré que les cours et tribunaux pouvaient agir afin de compenser les inégalités de pouvoir et de richesses et, de la sorte, renforcer les droits sociaux¹²².

L'individualisme possessif des droits

La Révolution française symbolise l'avènement d'un nouvel ordre juridique et institutionnel jetant les bases de la modernité politique, fondé sur la séparation étanche entre propriété et souveraineté¹²³. Cette opération redéfinit les frontières entre le public et le privé : la puissance publique est chassée de l'institution de la propriété dont l'individu devient le bénéficiaire unique.

Dans la société moderne, « [l]es droits féodaux tissent un filet de contraintes, de servitudes, de monopoles et d'interdits qui entravent la productivité de la nature »¹²⁴. Les communs ruraux, mode de gestion des ressources collectives, sont en particulier jugés archaïques et peu efficaces : la terre doit être privatisée afin d'assurer son usage productif. Ce modèle sera ensuite imposé de force à l'ensemble du globe, dans le sillage des empires occidentaux, notamment par le biais du droit international, au nom de l'« œuvre civilisatrice »¹²⁵. Cette imposition de la propriété privée par les États coloniaux ouvre les territoires asservis au marché mondial et aux investisseurs étrangers ; l'exigence d'accumulation requiert l'asservissement progressif des territoires non-capitalistes¹²⁶. Emmanuelle Tourme-Jouannet parle à ce sujet d'un « cheval de

¹¹⁸ R. HIRSCHL, *Towards Juristocracy : The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge, Harvard University Press, 2007.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹²¹ *Ibid.*, p. 151.

¹²² R. GARGARELLA, P. DOMINGO & T. ROUX, *Courts and Social Transformation in New Democracies: an institutional voice for the poor?*, London, Routledge, 2017.

¹²³ Voir R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée : Une autre histoire de la révolution*, trad. par C. Jaquet, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

¹²⁴ J.B. FRESSOZ, « Les politiques de la nature au début de la révolution. Sens et fonctions de l'alerte environnementale, 1789-1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°1, 2020, p. 21.

¹²⁵ E. TOURME JOUANNET, *Le droit international, le capitalisme et la terre. Histoire des accaparements de terres d'hier à aujourd'hui ?*, Bruxelles, Bruylant, 2021. Voir aussi N. TZOUVALA, *Capitalism As Civilisation. A History of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

¹²⁶ R. LUXEMBOURG, *L'accumulation du capital. Contribution à l'explication économique de l'impérialisme, Œuvres complètes de Rosa Luxembourg*, Tome V, Paris, Agone, 2019.

Troie juridique qui s'est imposé au cœur des relations tribales, communautaires et collectives de nombreuses sociétés humaines colonisées ». ¹²⁷

Outre son héritage impérialiste, le « pacte libéral » des sociétés modernes, comme l'appelle Pierre Charbonnier, repose sur une association entre un idéal d'émancipation et un paradigme d'abondance fondée sur l'exploitation de la nature ¹²⁸ ; une conception de la liberté aux nombreux angles morts puisqu'elle naît au sein d'États mus par des velléités coloniales qui réduisent de nombreuses populations en esclavage et provoquent des ravages écologiques ¹²⁹. Ce rêve d'une abondance infinie repose sur la double exploitation des hommes et de la nature, permise par l'externalisation des conséquences sociales et environnementales vers d'autres territoires ¹³⁰.

La propriété privée consacre en outre un rapport singulier à la nature, fondée sur une appropriation exclusive, notamment en vue de sa marchandisation ¹³¹. L'autonomie individuelle des Modernes se construit sur la conquête et la maîtrise des éléments naturels. Le filet de l'appropriation s'est ainsi progressivement abattu sur l'ensemble du vivant : « aux choses corporelles et concrètes, on appliquera la propriété privée, aux éléments abstraits, on adaptera les mécanismes de la propriété intellectuelle, quant aux choses non maîtrisables et non appropriables en bloc, comme l'air et l'eau, on en fera l'objet de la propriété publique tout en tolérant l'appropriation privative de leurs éléments constitutifs » ¹³². Par conséquent, plusieurs auteurs ont entrepris de redéfinir la notion de « liberté », dépouillée de son arrière-plan productiviste et émancipée de la quête d'accumulation matérielle, afin de la rendre compatible avec les impératifs écologiques ¹³³.

Ce tournant écologique pourrait nécessiter une rupture avec le régime des droits humains. En effet, pour certains auteurs, les droits humains sont historiquement liés à l'« idéologie propriétaire » ¹³⁴. Les droits seraient la traduction juridique de l'« individualisme possessif » cher au libéralisme classique qui, de Hobbes à Locke, promeut la mise en place d'un système politique entièrement dédié à la sauvegarde de la propriété privée et des relations économiques qui se nouent dans cette économie privatisée ¹³⁵. La Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1789 en France, consacre le droit à la propriété privée et le

¹²⁷ E. TOURME JOUANNET, *Un nouveau droit international écologique - Habiter autrement la Terre*, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 276.

¹²⁸ P. CHARBONNIER, *Abondance et liberté - Une histoire environnementale des idées politiques*, Paris, La Découverte, 2020.

¹²⁹ Pour une étude des rapports entre l'impérialisme occidental et la crise écologique actuelle, voir : A. GHOSH, *The Nutmeg's Curse : Parables for a Planet in Crisis*, Chicago, University of Chicago Press, 2021 ; O. TÁÍWÒ, *Reconsidering Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2022.

¹³⁰ S. LESSENICH, *A côté de nous le déluge : La société d'externalisation et son prix*, Montréal, Editions Ecosociété, 2019.

¹³¹ F. GRABER et F. LOCHER, *Posséder la nature. Environnement et propriété dans l'histoire*, Paris, Éditions Amsterdam, 2022.

¹³² F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 2003, p. 47-48.

¹³³ Voir notamment A. BERLAN, *Terre et liberté : La quête d'autonomie contre le fantasme de délivrance*, Saint-Michel-de-Vax, La Lenteur, 2021.

¹³⁴ B. CORIAT, *Le retour des communs : La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui libèrent, 2015.

¹³⁵ C.B. MACPHERSON, *The Political Theory of Possessive Individualism: Hobbes to Locke*, Oxford, Oxford University Press, 1962.

qualifie d'« inviolable » et de « sacré »¹³⁶. Marx dira que cette consécration confère à l'individu « le droit de jouir de sa fortune et d'en disposer à son gré, sans tenir compte d'autrui, indépendamment de la société, c'est-à-dire le droit à l'égoïsme »¹³⁷. Plus fondamentalement, les droits de l'homme prôneraient selon lui « la liberté de l'homme comme monade isolée et refermée sur elle-même »¹³⁸, l'autonomie d'un « individu replié sur lui-même, sur son intérêt privé et son bon plaisir, et séparé de la chose publique »¹³⁹. La forme de la personnalité juridique est en outre employée par les premières grandes compagnies commerciales afin de jouir de droits inaliénables et d'ainsi justifier l'expansion de leurs activités à travers le globe. Selon Baxi, « [b]ien avant l'abolition de l'esclavage et la reconnaissance du droit des femmes à se présenter aux élections et à voter, les entreprises s'étaient approprié le droit lié à la « personne » [...] Le déploiement des droits de l'homme reflète l'histoire de la quasi-absoluité du droit à la propriété »¹⁴⁰. Au-delà de cet héritage historique, certains auteurs estiment que le projet impérialiste continue de hanter le registre des droits¹⁴¹.

Plus tard, le discours fondé sur la revendication d'un droit d'origine divine, ou à tout le moins tiré de la « nature des choses », est remplacé par une rhétorique positiviste au sein de laquelle le « modèle du propriétaire souverain joue un rôle structurant et homogénéisateur du discours doctrinal qui se voit dès lors verrouillé »¹⁴². L'histoire politique et économique de la propriété, un modèle historiquement et géographiquement situé, disparaît sous le « discours de vérité » porté par le droit et sa prétention à l'universalisme et à la neutralité¹⁴³. Cette construction juridique apparaît comme un élément naturel, déliée des États qui en sont pourtant les instigateurs et les garants¹⁴⁴.

La consécration de l'individu propriétaire dans le régime des droits n'engendre pas un affaissement du pouvoir de l'État, bien au contraire. Les droits humains sont en effet largement adossés aux États, qui sont ultimement responsables de leur mise en œuvre, et dont la centralité politique ressort ainsi renforcée. Pour Makau Mutua, « l'État est le garant des droits de l'homme ; il est également la cible et la raison d'être du droit relatif aux droits de l'homme »¹⁴⁵. Revendiquer les droits revient à affirmer « la persistance de l'État-nation comme forum ultime des aspirations de l'humanité »¹⁴⁶.

¹³⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 17.

¹³⁷ K. MARX, *Sur la Question juive*, op. cit., p. 56.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 56.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 57.

¹⁴⁰ U. BAXI, op. cit., p. 154.

¹⁴¹ C. DOUZINAS, *Human Rights and Empire : The Political Philosophy of Cosmopolitanism*, London, Routledge, 2007.

¹⁴² M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 80, n°1, 2018, p. 212.

¹⁴³ J. P. CHAZAL, « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°4, 2014 p. 766-770.

¹⁴⁴ F. LOCHER, « La propriété privée n'a absolument rien de naturel », entretien mené par F. TRÉCOURT, *CNRS Le Journal*, 6 juillet 2020.

¹⁴⁵ M. MUTUA, « Savages, victims, and saviors: the metaphor of human rights », *Harvard International Law Journal*, Vol. 42, n°1, 2001, p. 203.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 212.

Un dilemme déjà observé lors des premiers usages du droit de l'environnement par les militants écologistes. Historiquement, dans le cas français du moins, l'écologie politique s'est constituée dans le sillon de la « deuxième gauche » et de son mot d'ordre autogestionnaire farouchement opposé à l'étatisme des socialistes¹⁴⁷. Par conséquent, le mouvement écologiste a d'abord affiché une méfiance quant à la prise en charge de la problématique environnementale par l'État, craignant une récupération de la cause par les organes bureaucratiques¹⁴⁸. La proposition écologiste est alors articulée à une critique de la centralisation et de la verticalité, prônant des formes de démocratie directe¹⁴⁹. Inspirée notamment par les travaux de Jacques Ellul, Bernard Charbonneau ou Élisée Reclus, l'écologie politique francophone se fonde sur des « racines libertaires »¹⁵⁰. Ainsi, en 1972, le journal « La Gueule ouverte » publie un article qui affirme que le droit est un outil dangereux pour un mouvement libertaire au vu de « sa tendance logique à fractionner, à faire croire que l'on pourra résoudre les questions une par une, dans une perspective raisonnable et humaine »¹⁵¹. La bureaucratisation propre au droit, risque d'empêcher une révolte populaire et spontanée en faveur de la protection des conditions d'existence. Cependant, rapidement, « ces mouvements se trouvent piégés entre la méfiance qu'ils affichent vis-à-vis de l'État et la (re)production d'une demande d'État qui semble inévitable »¹⁵². Les militants écologistes, tout en refusant une action étatique jugée aliénante produisent des « demandes d'État » en faisant appel à la fonction protectrice du droit¹⁵³. L'approche de la cause écologique fondée sur les droits reproduit ce dilemme : les États sont appelés à intensifier leur action pour la préservation de l'environnement.

Ces dernières années, la théorie des « communs » a connu un regain d'intérêt, entièrement tournée vers la multiplication de projets de gestion collective et durable des ressources¹⁵⁴. Ces diverses initiatives partagent le désir d'explorer la possibilité de modèles de gouvernance au-delà de la propriété privée et de la propriété publique¹⁵⁵. Une société écologique post-capitaliste pourrait ainsi émerger dans les interstices du système politique moderne, à l'échelle locale et dans des collectivités auto-gouvernées¹⁵⁶. Une perspective dont on peut légitimement se

¹⁴⁷ P. ROSANVALLON, *L'Age de l'autogestion, ou la Politique au poste de commandement*, Seuil, Paris, 1976.

¹⁴⁸ C. SPANOU, « Le droit, instrument de la contestation sociale ? Les nouveaux mouvements sociaux face au droit » in D. LOCHACK (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 33.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 34 qui cite B. LALONDE, *Sur la vague verte*, Paris, Robert Laffont, 1981, p. 223 ; C. JOURNES, « Les écologistes, l'État et les partis », in P. BACOT & C. JOURNES (dir.) *Les nouvelles idéologies*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1982, p. 237.

¹⁵⁰ P. CHASTENET, *Les racines libertaires de l'écologie politique*, Paris, Éditions L'échappée, 2023.

¹⁵¹ J. ALFRED, « L'écologie et le droit », *La Gueule Ouverte*, 7 mai 1972. Voir aussi B. CHARBONNEAU, « L'État et le droit de l'environnement », *Esprit*, 10 octobre 1976, p. 392-407.

¹⁵² C. SPANOU, *op. cit.*, p. 33.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 40

¹⁵⁴ D. BOLLIER, *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Charles Léopold Mayer ed., 2014, p. 110. Voir en outre les travaux en doctrine juridique sur l'approche par les « communs » : S. GUTWIRTH, « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 81, n°2, 2018, p. 83-107 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 45, n°4, 2020, p. 689-713 ; D. MISONNE, M.-S. DE CLIPPELE et F. OST, « L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 81, n°2, 2018, p. 59-81.

¹⁵⁵ P. BRUNET, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional History - Giornale di Storia Costituzionale*, Vol. 2, n°38, 2019 p. 39-53.

¹⁵⁶ J. BASCHET, *Adieux au capitalisme : Autonomie, société du bien vivre et multiplicité du monde*, Paris, La Découverte, 2014.

demander si elle est compatible avec le fait de fonder le projet écologique sur les socle des droits humains puisque ce régime juridique semble consacrer la prévalence du couple privatisation-étatisation.

Une perpétuation de la domination de la nature

L'ontologie « naturaliste » établit une dichotomie hermétique entre l'humain et le non-humain : les humains bénéficient d'un esprit et de capacités cognitives qui les distinguent irrémédiablement du reste du vivant¹⁵⁷. L'imaginaire des sociétés modernes occidentales tend ainsi à tracer une ligne de démarcation étanche entre le monde naturel et le règne humain¹⁵⁸. René Descartes distingue l'individu humain, détenteur d'un esprit logique (*res cogitans* ou « substance pensante »), de l'environnement qui l'entoure (*res extensa* ou « chose étendue »), perçu comme une somme d'objets inertes¹⁵⁹.

L'œuvre de l'anthropologue Philippe Descola, entre autres, aura permis de « dénaturer » cette perspective, c'est-à-dire de révéler ses présupposés épistémologiques enracinés dans la culture et l'histoire occidentales, en lui retirant sa prétention à l'universalité¹⁶⁰. Walter Mignolo décrit ce rapport au monde comme la « partie sombre de la modernité occidentale », rapport au sein duquel la nature est devenue « un réservoir d'une matière objectivée, neutralisée et largement inerte, existant pour la réalisation des objectifs économiques des 'maîtres' »¹⁶¹. Hans Jonas parle quant à lui d'un « programme baconien », du nom du philosophe anglais Francis Bacon, au cœur de la civilisation industrielle qui oriente le savoir vers la domination de la nature et dont le « succès excessif » prépare la catastrophe écologique¹⁶². Dévalorisée voire dévitalisée, la nature ne jouit pas d'une valeur intrinsèque mais uniquement d'une valeur instrumentale ; sa protection ne se justifiant que dans la mesure où la dégradation environnementale pose un risque pour des individus humains¹⁶³.

Or, à suivre les critiques issues des théories post-coloniales et féministes, le régime des droits humains serait héritier de cette ontologie occidentale pétrie d'une « épistémologie de maîtrise »¹⁶⁴. Les droits de l'« homme » seraient fondés sur le sujet libéral masculin européen¹⁶⁵. La prétention à consacrer un être universel et intemporel masquerait en réalité les présupposés culturels de ce modèle et notamment le fait que l'individu juridique est « la figure

¹⁵⁷ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Editions Gallimard, 2005.

¹⁵⁸ S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et société*, n°26, 2001, p. 7.

¹⁵⁹ F. FLIPO, « Pour des droits de la nature », *Mouvements*, Vol. 2, n°70, 2012, p. 131.

¹⁶⁰ P. DESCOLA, « Entretien avec Philippe Descola », *Cahiers philosophiques*, Vol. 127, n°4, 2011, p. 23-40.

¹⁶¹ W. MIGNOLO, *The Darker Side of Western Modernity: Global Cultures, Decolonial Options*, Durham, Duke University Press, 2011, p. 11.

¹⁶² H. JONAS, *Le principe de responsabilité*, Paris, Editions Flammarion, réédition de la 3^{ème} édition parue aux éditions du Cerf en 1995, 2024 [1979], p. 268.

¹⁶³ J.R. DES JARDINS, *Environmental Ethics: An Introduction to Environmental Philosophy*, Beman, Wadsworth, 1992, p. 144-145.

¹⁶⁴ L. CODE, *Ecological Thinking: The Politics of Epistemic Location*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

¹⁶⁵ A. GREAR, *op. cit.*, p. 110.

idéale de l'ordre juridique capitaliste libéral »¹⁶⁶. Cette critique rejoint des travaux historiographiques qui pointent le rôle des droits dans le projet de subjugation culturelle et politique des peuples colonisés¹⁶⁷. Les droits humains auraient ainsi été un instrument central, notamment sur le plan idéologique, dans le processus d'homogénéisation du monde, où les peuples non occidentaux se sont vu imposer des vérités prétendument universelles au nom de la civilisation européenne¹⁶⁸.

Dans le règne des droits humains, la nature fait partie de ces « autres », réduite au statut d'objet, qu'il convient de maîtriser, par opposition au sujet de droit exclusivement réservé à l'individu humain¹⁶⁹. Les droits humains reproduiraient ce dualisme cartésien fondé sur la dichotomie sujet (humain) / objet (non-humain)¹⁷⁰. Autrement dit, la « notion juridique [...] désincarnée du sujet humain » produit symétriquement « une objectification juridique du « monde naturel » »¹⁷¹. Le sujet humain, muni de sa raison instrumentale et entouré d'un environnement réduit à une simple matière inerte, demeurerait donc le centre ontologique du registre des droits¹⁷².

En bref, les droits humains constitueraient l'expression juridique de l'« humanisme de la domination » et de son idéal de conquête et de maîtrise¹⁷³. Ils sont attachés en dernière instance à la personne humaine sans reconnaître une valeur intrinsèque au vivant non-humain. Ainsi, selon Serge Gutwirth, l'approche des droits humains conserve une attitude instrumentale vis-à-vis du vivant non-humain : « [l]a nature est maintenue dans sa position d'objet : l'homme acquiert vis-à-vis des autres, de l'État et de la communauté internationale un droit fondamental à un environnement d'une certaine qualité, qui est censé répondre à ses besoins, ses attentes, sa santé »¹⁷⁴. Dit autrement, ce registre maintient les « êtres humains individuels comme les entités de base du champ discursif » et renforcerait ainsi « la séparation ontologique entre les êtres humains et les autres entités non humaines »¹⁷⁵.

Etablir la violation d'un droit nécessite de démontrer un lien entre la pollution environnementale et la santé humaine¹⁷⁶. On retrouve cette dimension anthropocentrique notamment dans la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 117.

¹⁶⁷ N. SHARMA, *Home Rule*, Durham, Duke University Press, 2020.

¹⁶⁸ M. MUTUA, *Human Rights: A Political and Cultural Critique*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008. Voir aussi : F. BRAGATO, « Human Rights and Eurocentrism: An Analysis from the Decolonial Studies Perspective », *Global Studies Journal*, Vol. 5, n°3, 2013, p. 49–56.

¹⁶⁹ C. GEARTY, « Do human rights help or hinder environmental protection? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 1, n°1, 2010, p. 7.

¹⁷⁰ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966, p. 168.

¹⁷¹ A. GREAR, *op. cit.*, p. 112.

¹⁷² *Ibid.*, p. 112.

¹⁷³ Voir la préface de M. DELMAS-MARTY, in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

¹⁷⁴ S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁵ K. LOFTS, « Analyzing rights discourses in the international climate regime » in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Londres, Routledge, 2018, p.16-30, p. 19.

¹⁷⁶ S. BORRÀS, « New Transitions from Human Rights to the Environment to the Rights of Nature », *Transnational Environmental Law*, Vol. 5, n°1, 2016, p. 113–43.

l'homme. La Cour est largement contrainte par la Convention dont elle assure la protection. En effet, comme elle le rappelle régulièrement, la « Convention ne garantit pas spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel »¹⁷⁷. Dès lors, afin d'étendre l'application de la Convention aux enjeux écologiques, la Cour opère « par ricochet » : il est nécessaire de démontrer que les dégradations environnementales ont eu une répercussion directe et grave sur la situation personnelle de la personne (humaine) requérante¹⁷⁸.

À suivre les critiques post-humanistes¹⁷⁹, fonder une stratégie climatique sur les droits *humains* serait une erreur stratégique puisqu'elle pourrait renforcer la primauté accordée à la vie humaine au détriment du monde naturel¹⁸⁰. Ce constat est au cœur de la revendication des droits de la nature qui se fonde sur la doctrine écocentrique¹⁸¹. Ce mouvement, par ailleurs très hétérogène, partage l'ambition de dépasser l'anthropocentrisme qui caractérise la pensée éthique du canon occidental¹⁸². Pour ces auteurs, les crises écologiques contemporaines sont le révélateur d'un rapport vicié des sociétés modernes à la nature, réduite au statut de « ressources » à exploiter pour alimenter la machine économique. Plus qu'un ajustement politique ou une transition technologique, la société écologique requiert, selon cette perspective, une transformation éthique fondamentale : la communauté morale doit désormais inclure les formes de vie non-humaines¹⁸³. En d'autres termes, « l'effondrement des écosystèmes et des espèces, ainsi que l'accélération du changement climatique, sont des indications claires qu'un changement fondamental dans la relation entre l'humanité et le monde naturel est nécessaire »¹⁸⁴.

¹⁷⁷ Cour eur. D.H., 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, req. n°41666/98, §445.

¹⁷⁸ J.-P. MARGUÉNAUD, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial : La Charte constitutionnelle en débat, 2003, p. 15-21 ; F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement, environnement, urbanisme et droit foncier : revue d'études juridiques*, n° spécial 2007-2008 : « L'environnement, objet de droit fondamental », p. 9-55.

¹⁷⁹ Nous entendons la notion de « post-humanisme » au sens large d'une invitation à déplacer la perspective dominante centrée sur l'homme, considérée comme l'unique être autonome et intentionnel, en mettant l'accent sur l'interconnexion entre les organismes humains et non-humains tous considérés comme des entités dotées d'une « agentivité ». Nous renvoyons notamment vers les travaux de Rosi Braidotti : R. BRAIDOTTI, « Posthuman, all too human: Towards a new process ontology », *Theory, culture & society*, Vol. 23, n°7-8, 2006, p. 197-208 ; R. BRAIDOTTI, « Posthuman critical theory », in D. BANERJI & M. R. PARANJAPE (dir.), *Critical posthumanism and planetary futures*, San Francisco, Springer, 2016, p. 13-32.

¹⁸⁰ J. LEEUWENKAMP, « Will human rights save the anthropos from the anthropocene? Rights-based environmental protection strategies and posthuman theory », in M. ARVIDSSON & E. JONES (dir.), *International Law and Posthuman Theory*, Londres, Routledge, 2024.

¹⁸¹ H. SCHOUKENS, « Rights of Nature in the European Union: Contemplating the Operationalization of an Eco-Centric Concept in an Anthropocentric Environment? » in J. CASTRO PEREIRA & A. SARAGAMO (eds.), *Non-Human Nature in World Politics: Theory and Practice*, Cham (Suisse), Springer, 2020, p. 205-234.

¹⁸² C. PALMER et al., « Environmental Ethics », *Annual Review of Environment and Resources*, Vol. 39, 2014, p. 419-442 ; C. LARRERE, « Les éthiques environnementales », *Natures, Sciences Sociétés*, Vol. 18, 2010, p. 405-413.

¹⁸³ H.-S. AFEISSA, *Ethique de l'environnement - Nature, valeur, respect*, Paris, Vrin, 2007.

¹⁸⁴ M. MARGIL, « Press Release : Colombia constitutional Court Finds Atrato River Possesses Rights », 4 Mai 2017, *Community Environmental Legal Defense Fund*, disponible sur : <https://celdf.org/2017/05/press-release-colombia-constitutional-court-finds-atrato-river-possesses-rights/>.

Saisir les droits en mouvement

Le tableau ainsi dépeint est sombre. Les accusations convergent vers un constat fataliste : les droits semblent pleinement compatibles avec le paradigme productiviste fondé sur les inégalités sociales, le modèle de l'individu propriétaire et la réduction de la nature au statut de simples ressources à exploiter. Mihnea Tanasescu souligne à ce titre « l'inséparabilité de l'expansion des droits libéraux d'une part et du développement alimenté par la croissance d'autre part »¹⁸⁵. De fait, « [l]a période de la Grande Accélération est aussi celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme »¹⁸⁶. Les droits seraient les complices, ou à tout le moins les spectateurs impuissants, du projet de développement industriel global, né à l'Ouest et ensuite répandu, de gré ou de force, à travers le monde. À ce titre, les droits humains sont le reflet de « l'égoïsme content des nantis occidentaux », selon l'expression lapidaire d'Alain Badiou¹⁸⁷.

Faut-il pourtant abandonner le registre des droits pour leur préférer de nouveaux outils juridiques jugés plus en phase avec l'imaginaire écologique qu'il convient de créer ? Nous nous refusons à un diagnostic aussi péremptoire. Les droits sont bien plus mouvants que ne le suggèrent les analyses précitées, qui tendent à présenter une image statique et uniforme de ceux-ci afin de mieux circonscrire l'objet de leur critique. Les droits apparaissent figés dans un espace-temps déterminé permettant une évaluation aux contours clairs au sein de laquelle, inévitablement, la multiplicité de leurs interprétations disparaît. Les accusations visent souvent les droits humains *en soi* au risque de les essentialiser et d'oblitérer la diversité des usages de ce matériau souple. La signification des droits évolue non seulement dans le temps, une évidence puisque toute doctrine juridique se déploie dans un contexte politique et culturel changeant, mais font par ailleurs l'objet de mobilisations diverses et antagonistes au sein d'une même période historique.

Il nous faut donc résister à la tentation d'une double réduction, à la fois *synchronique* et *diachronique*, qui tend à aplanir la pluralité des usages politiques des droits afin de présenter un régime faussement monolithique dans ses fondements et ses effets. Par exemple, la critique marxiste, qui condamne les « droits bourgeois » d'un individu isolé, consumé par son égoïsme, néglige le fait que les droits civils et politiques ont nourri des foyers de résistance face à l'oppression. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, bien qu'insuffisante pour établir une véritable démocratie sociale, fut reprise comme étendard en 1791 par les insurgés de Saint-Domingue¹⁸⁸. La révolte menée par ces esclaves contre l'Empire français aboutit à la naissance d'Haïti. Claude Lefort reprochait précisément à l'analyse marxiste de réduire les droits à la seule protection de la sphère privée alors qu'ils contribuent à fournir un espace public (à travers les libertés d'association et d'expression notamment) de contestation

¹⁸⁵ M. TANASESCU, *Understanding the Rights of Nature: A Critical Introduction*, Transcript Publishing, 2022, p. 147.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 13.

¹⁸⁷ A. BADIOU, *L'éthique. Essai sur la conscience du mal*, Caen, Nous, 2003.

¹⁸⁸ C.E. FICK, « The Haitian revolution and the limits of freedom: defining citizenship in the revolutionary era », *Social History*, Vol. 32, n°4, 2007, p. 394-414.

du pouvoir, bien au-delà des intérêts personnels d'individus narcissiques¹⁸⁹. Par ailleurs, si la position de Marx trouve une certaine pertinence dans le cas des droits civils et politiques, elle perd de sa force dès lors qu'on prend en compte les droits sociaux, économiques et culturels, consacrés plus tardivement. Bien que leurs garanties juridiques soient imparfaites, ces droits incarnent malgré tout une tentative de prolonger l'émancipation dans les sphères sociale et économique.

Il ne s'agit pas d'affirmer que les droits suivent un destin téléologique, en expansion constante, afin de réaliser, progressivement, la « société des égaux »¹⁹⁰. Les régressions existent et côtoient souvent les avancées. Cela étant dit, les droits des possédants peuvent, à tout moment, devenir les droits des dépossédés. De la même façon, ce registre juridique peut être déployé par certains acteurs afin de consolider un modèle de développement insoutenable – pensons aux droits des investisseurs mobilisés par l'industrie fossile – tout autant qu'il peut devenir le fer de lance de la contestation écologique. Il s'agit de saisir les droits en mouvement, dans le processus dynamique de leur reconfiguration par les mouvements climatiques. Nous revenons d'abord brièvement sur le cadre théorique général qui nourrit notre réflexion avant de nous intéresser plus particulièrement aux usages militants des droits.

Le retournement du droit : d'un instrument de répression au ferment de la contestation

Notre perspective théorique se rapproche des travaux menés depuis les années 1990 à l'intersection du droit et des mouvements sociaux. Le scepticisme des *Critical Legal Studies* durant les années 1980, parfois qualifié par certains de « nihilisme juridique »¹⁹¹, a ensuite laissé place à une perspective plus nuancée, et en ce sens plus optimiste, sur les potentialités émancipatrices du droit. Cette période voit en effet émerger le courant académique *Law & Society* qui vise à étudier dans une perspective interdisciplinaire le rôle du droit dans les agencements sociaux, politiques et économiques¹⁹². À rebours des affirmations générales sur la possibilité d'une contestation fondée partiellement sur le droit, ces recherches visent à préciser, dans chaque contexte spécifique, les effets variés du registre juridique déployé en soutien de différentes causes historiquement, culturellement et socialement situées¹⁹³. Cet exercice casuistique révèle le rapport mutuellement productif entre les mouvements sociaux et le droit :

¹⁸⁹ C. LEFORT, « Droits de l'homme et politique », *Libre*, n° 7, 1980, p. 45-83. Voir le commentaire de J. LACROIX, « Droits de l'homme et politique », *La Vie des Idées*, 2012.

¹⁹⁰ Nous reprenons l'expression à P. ROSANVALLON, *La société des Égaux*, Paris, Seuil, 2011.

¹⁹¹ P. CARRINGTON, « Of Law and the River », *Journal of Legal Education*, Vol. 34, n°1, 1984, p. 222-228.

¹⁹² B. AHLERING et S. DEAKIN, « Labor Regulation, Corporate Governance, and Legal Origin: A Case of Institutional Complementarity? », *Law & Society Review*, Vol. 41, n° 4, 2007, p. 865-908 ; B.Z. TAMANAHA, *A General Jurisprudence of Law and Society*, Oxford University Press, 2001 ; M. VALVERDE, K. CLARKE, E. DARIAN-SMITH et P. KOTISWARAN, *Routledge Handbook of Law and Society*, London, Routledge, 2021.

¹⁹³ R. COTTERRELL, « Subverting Orthodoxy, Making Law Central: A View of Sociolegal Studies », *Journal of Law and Society*, Vol. 29, n° 4, 2002, p. 632-644; N. CREUTZFELDT, M. MASON et K. MCCONNACHIE (eds.), *Routledge Handbook of Socio-Legal Theory and Methods*, Londo & New York, Routledge, 1st edition, 2019.

l'usage du droit façonne les acteurs qui le mobilisent et, en retour, ces collectifs s'approprient certains concepts juridiques et en transforment l'interprétation originelle.

Dans cette perspective, le droit n'est plus entendu comme un système monolithique, fermé à toute subversion interne et condamné à servir l'ordre social existant qu'il soit sexiste, raciste, capitaliste ou productiviste. Il devient un vaste terrain de jeu aux ressources multiples et malléables qui ouvrent la voie à des usages contestataires. On retiendra deux champs de recherche associés à ce projet intellectuel : le « *cause lawyering* » qui explore les engagements politiques des juristes, particulièrement des avocats et avocates, mettant leur expertise au service d'une cause¹⁹⁴ et la mobilisation juridique (« *legal mobilization* ») qui étudie l'usage stratégique du droit dans les luttes sociales¹⁹⁵. Cette deuxième perspective doit beaucoup au politologue Michael McCann qui mit l'accent sur la nécessité de ne pas restreindre l'analyse des impacts sociaux et politiques du droit uniquement aux conséquences directes des décisions judiciaires¹⁹⁶. Pour cet auteur, le droit est un « support dynamique permettant à la fois de redéfinir les termes des accords passés [...] et d'exprimer les aspirations à de nouvelles conditions d'accès aux droits »¹⁹⁷.

Cette école a peu à peu fait des émules dans le monde francophone grâce notamment aux travaux de Liora Israël. Dans son ouvrage « L'arme du droit », publié en 2009, Israël reconnaît d'emblée le caractère apparemment paradoxal de l'utilisation militante du droit. De fait, il paraît vain de vouloir contester l'ordre établi sur le terrain du droit puisque le système juridique fait pleinement partie de la structure sociale mise en cause et au sein de laquelle il joue une fonction éminemment conservatrice¹⁹⁸. A première vue, le droit semble être l'instrument de maintien de l'ordre par excellence, placé dans les mains des gouvernants pour réguler, encadrer, réprimer et *in fine* vider de toute radicalité la contestation des gouvernés. Israël affirme en ce sens que « les pratiques politiques contestataires, lorsqu'elles sont tolérées, sont le plus souvent encadrées par un droit qui en circonscrit la portée »¹⁹⁹. Israël cite à ce sujet les lois anti-anarchistes de la fin du XIX^{ème} siècle, la dissolution d'organisations durant la contestation de Mai 68, ou encore la violente répression du nationalisme algérien²⁰⁰. Nous pouvons aisément élargir cette analyse à la criminalisation croissante de la contestation dans les régimes politiques modernes

¹⁹⁴ A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1998 ; A. SARAT et S. SCHEINGOLD, *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, New York, Oxford University Press, 2001 ; A. SARAT et S.A. SCHEINGOLD, *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford, Stanford University Press, 2006.

¹⁹⁵ E. LEHOUCQ et W.K. TAYLOR, « Conceptualizing Legal Mobilization: How Should We Understand the Deployment of Legal Strategies? », *Law & Social Inquiry*, Vol. 45, n° 1, 2020, p. 166-193 ; M. MCCANN, « Litigation and Legal Mobilization », in *The Oxford Handbook of Law and Litigation*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 522-540 ; F.K. ZEMANS, « Legal Mobilization: The Neglected Role of the Law in the Political System », *American Political Science Review*, Vol. 77, n° 3, 1983, p. 690-703.

¹⁹⁶ M. W. MCCANN, *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, Chicago University Press, 1994.

¹⁹⁷ M. MCCANN, « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes on Theory and Its Application », in M. MCCANN (dir.), *Law and Social Movements*, London & New York, Routledge, 2006, p. 6.

¹⁹⁸ L. ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 15-22.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 17.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 16.

singulièrement à celle des mouvements écologistes²⁰¹. Dans cette fonction de délimitation des expressions politiques légitimes, le droit opère alors comme le système immunitaire des arrangements sociaux existants.

Il serait cependant inopportun de réduire le droit à sa seule fonction répressive. Le matériau juridique est riche de contradictions, de silences, ou de principes qui restent largement à définir. Autant d'interstices - Israël parle de « points d'appui »²⁰² - qui offrent aux mouvements sociaux des possibilités de formuler juridiquement leurs demandes politiques. Autrement dit, si le droit est un instrument de régulation des comportements, vecteur de la reproduction des hiérarchies sociales, il fournit dans le même temps des armes pour sa propre contestation²⁰³. Le droit renforce autant qu'il réprime les mouvements sociaux ; il est une ressource et une contrainte²⁰⁴. Dans les mots de l'anthropologue du droit Sally Engle Merry, « le droit contient à la fois des éléments de domination et des germes de résistance [...] Le droit, en tant qu'arme idéologique, a deux facettes : il est une source de domination et, en même temps, il contient les possibilités d'un défi à cette domination »²⁰⁵. En d'autres termes, le droit peut être situé « du côté de l'ordre » ou constituer une « source possible de contestation », lui donnant un « caractère bipolaire »²⁰⁶. L'historien Edward Thompson le formule quant à lui dans ces termes : « les formes et la rhétorique du droit ont une identité distincte qui peut, à l'occasion, entraver le pouvoir et accorder quelques protections aux sujets sans pouvoir »²⁰⁷.

Nous devons donc naviguer entre deux extrêmes : la foi naïve dans le droit, perçu comme le garant d'une justice impartiale, isolé des rapports de pouvoir qui structurent de la sphère sociale, et la défiance fondée sur la fiction d'un système juridique uniforme, niant la multiplicité des normes et de leurs interprétations, refusant tout usage créatif et contestataire de celui-ci. Affirmer que le droit renforce inévitablement les dynamiques inégalitaires, et refuser d'engager le combat politique sur ce terrain, revient à céder l'espace aux acteurs qui cherchent à exploiter les normes juridiques pour consolider leur domination politique ou économique.

L'analyse doit donc se fonder sur une évaluation des facteurs matériels et structurels qui déterminent le succès ou l'échec des stratégies de mobilisation juridique²⁰⁸. Cette perspective

²⁰¹ M. FORST, *Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie*, Papier de positionnement du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Février 2024.

²⁰² L. ISRAËL, *op. cit.*, p. 28.

²⁰³ *Ibid.*, p. 11.

²⁰⁴ C. L. FISK & D. S. REDDY, « Protection by Law, Repression by Law: Bringing Labor Back into the Study of Law and Social Movements », *Emory Law Journal*, Vol. 70, n°1, 2020, p. 63-152.

²⁰⁵ S. E. MERRY, *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, Chicago University Press, 1990, p. 9.

²⁰⁶ L. ISRAËL, *op. cit.*, p. 11.

²⁰⁷ E. P. THOMPSON, *La Guerre des forêts : luttes sociales dans l'Angleterre du XVIIIème siècle*, traduit par Christophe Jaquet, Paris, La Découverte, coll. « Futurs antérieurs », 2014.

²⁰⁸ E. ANDERSEN, *Out of the Closets and into the Courts: Legal Opportunity Structure and Gay Rights Litigation*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2004.

permet d'entrevoir les articulations multiples, et potentiellement mutuellement bénéfiques entre action judiciaire, campagne politique et mobilisation sociale²⁰⁹.

Cette possibilité d'un « retournement »²¹⁰ du droit est particulièrement efficace contre l'État, une tendance qui se confirme d'ailleurs dans le contentieux climatique. En effet, « [p]arce que l'État agit par le droit, l'État peut être contraint par le droit »²¹¹. Le droit demeure néanmoins « une ressource sous contrainte » qui permet de contester la manière dont la puissance publique s'exerce et, dans le même temps, de réaffirmer la légitimité de ce pouvoir²¹². À ce titre, l'usage du droit reflète « une double affirmation paradoxale, de défiance et de reconnaissance à l'égard des autorités »²¹³.

L'anthropologue James C. Scott parle en ce sens de « jujitsu symbolique », une stratégie qui offre aux groupes marginalisés la possibilité de retourner les normes produites par les détenteurs du pouvoir politico-économique contre ces derniers²¹⁴. Pour cet auteur, un ordre social repose, afin d'asseoir sa légitimité, sur certaines promesses (sécurité, stabilité, prospérité, etc.) qui justifient les hiérarchies sociales²¹⁵. Les dominés peuvent, lorsque le contrat social n'est manifestement pas rempli, user de ses promesses comme d'autant d'armes discursives pour remettre en cause le pouvoir en place. Dans les démocraties modernes, les droits fondamentaux font partie du contrat social qui lie gouvernants et gouvernés et permettent à ces derniers de confronter les premiers. C'est précisément à l'aune de cette prémisse que nous étudions les usages stratégiques des droits face à la crise climatique comme nous le précisons dans la section suivante.

Un usage contre hégémonique des droits

Durant le XVI^{ème} et le XVII^{ème} siècle, la tradition des droits est déployée tant pour ériger le droit de propriété en principe cardinal de l'ordre économique que pour combattre la dépossession des masses face à la montée en puissance du capitalisme industriel²¹⁶. Plus tard, au XX^{ème} siècle, les droits sont parfois mobilisés dans une perspective conservatrice afin de limiter la socialisation des richesses permise par la constitution de l'État providence à la sortie de la

²⁰⁹ W.K. TAYLOR, *The Social Constitution: Embedding Social Rights Through Legal Mobilization*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023; L. VANHALA, *Making Rights a Reality? Disability Rights Activists and Legal Mobilization*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

²¹⁰ Un terme employé par L. ISRAËL, *op. cit.*, p. 12 et 28.

²¹¹ R. ABEL, « Speaking Law to Power: Occasions for Cause Lawyering », in A. SARAT & S. SCHEINGOLD (eds), *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, 1998, p. 69. Abel estime néanmoins que le droit est plus efficace dans une perspective défensive, afin de se protéger des immixtions des autorités publiques, plutôt que dans une fonction offensive, afin d'obtenir des programmes sociaux.

²¹² *Ibid.*, p. 18.

²¹³ L. ISRAËL, *op. cit.*, p. 18.

²¹⁴ J. C. SCOTT, *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, trad. de l'anglais par Olivier Ruchet [1992], Paris, Editions Amsterdam, 2019, p. 183.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 188-190.

²¹⁶ S. MARKS, *A False Tree of Liberty: Human Rights in Radical Thought*, Oxford, Oxford University Press, 2019.

guerre²¹⁷. A la même période, les avancées de l'État social sont justifiées au nom de la réalisation des droits. Le langage des droits a ainsi été déployé pour justifier la liberté de disposer de son corps autant que les restrictions à l'avortement, les guerres impérialistes et leur condamnation, les écarts de richesses ou les politiques redistributives. Le régime des droits est traversé de contradictions multiples, offre la possibilité d'interprétations diverses et peut accueillir de nombreuses revendications antagonistes²¹⁸. C'est précisément cette plasticité qui a été critiquée par certains : les droits ne sont pas politiquement fiables²¹⁹. C'est de cet apparent défaut que naît leur potentiel contestataire. Ainsi, pour Helena Silverstein, la souplesse sémantique des droits favorise leur cooptation à des fins conservatrices de même qu'elle ouvre la porte à des mobilisations qui en radicalisent le contenu pour contester l'ordre établi²²⁰.

Cette dynamique est le reflet d'une caractéristique propre au système juridique dans son ensemble : les « usagers » du droit jouent un rôle crucial dans son élaboration et son application à mesure qu'ils explorent les multiples « potentialités juridiques » des normes en vigueur²²¹. Certes, tous les citoyens ne jouissent pas d'une capacité égale d'influence sur les significations associées aux normes juridiques²²². Par exemple, dans le contexte de notre étude, les mouvements climatiques ne sont pas seuls à s'engager dans une mobilisation juridique pour déterminer le contenu du droit. Les entreprises usent aussi de contentieux stratégiques, certes moins médiatisés, notamment devant des tribunaux d'arbitrage, afin de freiner des politiques climatiques jugées contraires à leurs intérêts financiers.

Il n'en reste pas moins qu'un mouvement social solidement organisé peut s'approprier le langage du droit et combattre sur le terrain juridique permettant « aux personnes marginalisées d'entrer dans la conversation et de s'exprimer avec des mots qui font autorité »²²³. Les catégories juridiques sont donc des ressources malléables, des signifiants au contenu largement indéterminé, qui peuvent être reconstruites par une force sociale engagée sur le terrain juridique²²⁴. Les droits ne sont pas figés, ils reçoivent des expressions institutionnelles et juridiques singulières, qui se cristallisent avant d'être elles-mêmes contestées.

Il s'agit d'esquisser, à la suite des travaux de Alan Hunt²²⁵, une stratégie d'usage contre-hégémonique des droits : les mêmes concepts juridiques qui ont pu favoriser les inégalités ou la destruction de la nature peuvent être déployés dans la perspective d'une société égalitaire et écologique. Le concept d'« hégémonie » est emprunté à l'auteur marxiste Antonio Gramsci

²¹⁷ M. DURANTI, *The Conservative Human Rights Revolution European Identity, Transnational Politics, and the Origins of the European Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

²¹⁸ A. GREAR, « Human rights, property and the search for 'worlds other' », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 3, n°2, 2012, p. 176.

²¹⁹ M. KOSKENNIEMI, « Human Rights Mainstreaming as a Strategy for Institutional Power », *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, Vol. 1, n°1, 2010, p. 49-50.

²²⁰ H. SILVERSTEIN, *Unleashing Rights Law, Meaning, and the Animal Rights Movement*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1996, p. 222-223.

²²¹ F. OST, « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles de juge » in P. BOURETZ (dir.), *La Force du droit ; panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, 1991, p. 259.

²²² H. SILVERSTEIN, *op. cit.*, p. 224.

²²³ *Ibid.*, p. 223.

²²⁴ M. W. MCCANN, *Rights at Work*, *op. cit.*, p. 7.

²²⁵ A. HUNT, « Rights and Social Movements: Counter Hegemonic Strategies », *Journal of Law and Society*, Vol. 17, n°3, 1990, p. 309-328.

selon qui l'ordre économique se maintient grâce à l'obtention du consentement des masses ; les intérêts particuliers des dominants étant présentés comme l'intérêt de tous²²⁶. Comme l'explique Robert Gordon, « le type de domination le plus efficace a lieu lorsque les classes dominantes et dominées croient que l'ordre existant, avec peut-être quelques changements marginaux, est satisfaisant, ou du moins représente le maximum que l'on puisse attendre, parce que les choses doivent rester telles qu'elles sont »²²⁷. Or, le droit joue un rôle fondamental dans la constitution et la diffusion de l'idéologie dominante qui façonne la conscience des individus afin de produire une adhésion aux arrangements sociaux, politiques et économiques²²⁸. Le droit n'est en effet pas uniquement le bras de la coercition, au sens strictement répressif du terme, il agit aussi comme un instrument puissant de persuasion. A titre d'exemple, une relation économique profondément asymétrique, et ce faisant vectrice d'exploitation, apparaît d'un point de vue juridique comme résultant d'un accord libre entre deux sujets de droit formellement égaux. Le système juridique a donc pour particularité de rendre l'ordre économique incontestable en le drapant d'un langage neutre.

L'hégémonie n'est cependant jamais totale et complète. Il est toujours possible de partir de concepts juridiques aux significations pourtant très largement stabilisés et de modifier progressivement leur portée. Les juges peuvent s'avérer réceptifs à des interprétations nouvelles dépassant parfois des obstacles juridiques jusque-là perçus comme inamovibles. Ainsi, plutôt que de développer des notions neuves et étrangères au système juridique existant ainsi qu'à la culture dominante qu'il reflète, la stratégie consiste à subvertir le contenu du cadre juridique déjà en place. Il est en effet vain de prôner *ex nihilo* la communion avec le vivant non-humain, l'adhésion à un idéal communautaire ou une autolimitation vécue comme une restriction insoutenable des libertés individuelles. En revanche, c'est précisément parce que les soubassements idéologiques des droits font écho aux fondements de l'ordre social contemporain (individualisme, anthropocentrisme, propriété, etc.) que cet outil juridique est utile. Il convient donc de partir des notions culturelles et politiques largement partagées par le corps social, y compris par les professionnels du droit, avant d'en modifier peu à peu les contours. Les travaux de la juriste Sarah Vanuxem sont exemplaires de cette technique de reprise, d'élargissement et de mutation des institutions juridiques existantes. Elle propose en particulier une lecture écologique de la propriété pour favoriser des usages collectifs des ressources et ainsi ouvrir la voie à une nouvelle cohabitation entre sociétés humaines et non-humaines²²⁹.

Les mobilisations juridiques impulsées par des collectifs militants peuvent participer à ce mouvement de reconfiguration des institutions et des normes juridiques existantes afin de leur donner un contenu écologique. Ainsi, malgré les critiques de la pensée radicale, divers

²²⁶ A. GRAMSCI, *Selections from the Prison Notebooks*, ed. & trans. Q. HOARE and G. NOWELL SMITH, New York, International Publishers, 1971, p. 377.

²²⁷ R. GORDON, « New Developments in Legal Theory » in D. KAYRIS (ed.), *The Politics of Law: A Progressive Critique*, New York, Pantheon Books, 1982, p. 284.

²²⁸ L. ALTHUSSER, *On the Reproduction of Capitalism: Ideology and Ideological State Apparatuses*, London-New York, Verso, 2014 [1970]. Pour Althusser, le droit fait partie des « appareils idéologiques d'État » dont le rôle est de diffuser l'« idéologie juridico-morale » des classes dominantes afin façonner la conscience des agents du mode de production capitaliste, éviter ainsi l'usage de la violence. L'intervention de l'appareil répression est l'exception, plus que le norme, en matière de protection de l'ordre social.

²²⁹ S. VANUXEM, *La propriété de la terre*, Marseille, Éditions Wildproject, 2018.

mouvements sociaux ont persisté à utiliser l'arme des droits, à la fois comme un outil juridique dans les procès et comme un instrument rhétorique légitimant leur combat. Ce phénomène a été étudié au sein des mouvements LGBT²³⁰, des personnes porteuses de handicap²³¹, dans le cadre de personnes suivies pour leur santé mentale²³², du mouvement paysan et ses revendications de souveraineté alimentaire²³³, de l'accès à l'eau contre sa marchandisation²³⁴, etc. Dans le cadre du mouvement animaliste, Silverstein documente la manière dont les militants infusent un contenu nouveau aux droits, centré sur la responsabilité collective des sociétés vis-à-vis des animaux, loin de l'idéologie libérale et anthropocentrique généralement associée à ce régime juridique²³⁵. Peu à peu l'ordre juridique peut s'effriter, les barrières conceptuelles étant tombées, et faire émerger un sens alternatif aux potentialités juridico-politiques nouvelles. Progressivement, « les modifications du sens juridique prédominant se produisent, le cas échéant, à la marge, dans les lacunes et les fissures de l'édifice juridique dominant »²³⁶.

En 1974, le juriste américain Laurence Tribe estimait que la mobilisation juridique des environnementalistes renforcerait, selon lui, les valeurs sociales et les codes culturels pétris d'anthropocentrisme, qu'elle prétend combattre²³⁷. Cette perspective déterministe ne rend pas justice à l'ambivalence du système juridique et à la longue histoire des contestations menées sur le terrain du droit²³⁸. Nous estimons que les procès climatiques démontrent, au contraire, que des notions, en apparence alignées avec les valeurs de l'ordre social capitaliste, peuvent faire l'objet d'un retournement en faveur de la cause écologique. Par exemple, le droit à la vie privée semble de prime abord correspondre à la protection de la sphère personnelle dont bénéficie la « monade isolée », pour reprendre l'expression marxiste. Pourtant, cet outil juridique est devenu peu à peu le fondement de litiges qui revendiquent une sécurité environnementale comprenant, entre autres, un système climatique stable. Le cas du droit de propriété est encore plus frappant, car cette institution juridique est souvent considérée comme une des racines politiques et culturelles de la destruction de l'environnement. Or, nous le verrons, certains plaignants mobilisent ce droit pour lui donner une coloration écologique à mesure que les risques climatiques menacent la propriété des individus. Il s'agit, ultimement, de confronter l'ordre capitaliste à ses promesses non tenues sur le fondement des valeurs qu'il tient pour cardinales.

²³⁰ J. GOLDBERG HILLER, *The Limits to Union Same-Sex Marriage and the Politics of Civil Rights*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2002; J. BRIGHAM, *The Constitution of Interests: Beyond the Politics of Rights*, New York, NYU Press, 1996.

²³¹ S. R. R. BAGENSTOS, *Law and the Contradictions of the Disability Rights Movement*, New Heaven, Yale University Press, 2009.

²³² N. MILNER, « The Dilemmas of Legal Mobilization: Ideologies and Strategies of Mental Patient Liberation Groups », *Law & Policy*, Vol. 8, n°1, 1986, p. 105-129.

²³³ P. CLAEYS, *Human Rights and the Food Sovereignty Movement. Reclaiming control*, London, Routledge, 2015.

²³⁴ F. SULTANA & A. LOFTUS (dir.), *The right to water: Politics, governance and social struggles*, London & New York, Earthscan, 2012.

²³⁵ H. SILVERSTEIN, *op. cit.*, p. 76.

²³⁶ *Ibid.*, p. 13.

²³⁷ L. TRIBE, « Ways Not To Think About Plastic Trees: New Foundations for Environmental Law », *Yale Law Journal*, Vol. 83, n°7, 1974, p. 1330-1331.

²³⁸ P. O'CONNELL, « On the Human Rights Question », *Human Rights Quarterly*, Vol. 40, n° 4, 2018, p. 962-988.

Cependant, lorsque l'option judiciaire est choisie, les juges sont placés dans le rôle d'arbitre de « l'éventail des significations légitimes du droit »²³⁹. L'exercice de reconfiguration des droits face à la crise climatique n'est pas complètement libre ; il doit obtenir l'aval des acteurs officiels du système juridique pour que la nouvelle interprétation proposée devienne une réalité juridique. L'équilibre est subtil : les transformations des droits face à la crise climatique doivent être justifiées à l'aune de la jurisprudence antérieure, afin de créer une apparente continuité qui offre aux juges la possibilité de se positionner comme des héritiers, et non comme ceux qui opèrent une rupture. Par conséquent, malgré la créativité féconde des usages militants des droits, les mouvements sociaux sont partiellement tributaires de la manière dont les droits ont été interprétés et appliqués par le passé.

Nous devons ainsi nous garder d'un double écueil : le mythe des droits inflexibles, rétifs à tout usage militant d'une part et le rêve de la table rase qui permettrait d'écrire les luttes pour les droits sur une page blanche d'autre part. Le contentieux climatique est un outil rendant « possible l'action collective tout en limitant ses formes d'expression »²⁴⁰. Il convient donc de tracer une ligne de crête : les mouvements sociaux héritent des pratiques qui se sont rigidifiées au fil du temps et dessinent de nouveaux horizons.

C'est cette dynamique que nous proposons d'étudier. Il convient d'analyser dans quelle mesure les litiges stratégiques climatiques transforment, progressivement, les contours des droits dans l'espace contraint des prétoires. Cette plongée dans les procès climatiques donne à voir la bataille qui se joue autour de l'interprétation des droits face à la crise climatique : qui est protégé et à quel niveau ? Qui est responsable et à quelles conditions ?

Méthode et annonce du plan

Notre étude analyse un phénomène au carrefour de trois dimensions distinctes : un usage militant du droit (1), et singulièrement du registre des droits humains (2), déployés au sein d'actions judiciaires (3), afin d'œuvrer à la transition climatique de nos sociétés. Il ne s'agit pas de confondre ces trois éléments : il est bien entendu possible de développer un argumentaire juridique en dehors des cours et tribunaux, de la même manière que l'on peut envisager une bataille judiciaire qui ne repose pas, principalement ni même subsidiairement, sur les droits fondamentaux. Comme l'indique Alan Hunt, « le fait d'épouser une stratégie basée sur les droits (*rights strategy*) n'implique pas nécessairement le fait d'épouser une stratégie du recours en justice auprès d'une instance judiciaire (*litigation strategy*) »²⁴¹. Nous nous focalisons sur des litiges qui reprennent les trois éléments précités afin d'obtenir un aperçu de la bataille judiciaire pour le climat, menée sur le fondement des droits humains, et débattue au sein des cours et tribunaux. Nous utilisons, de manière indifférente, le terme de « droits humains » ou de « droits

²³⁹ M. MCCANN, « Introduction », in M. MCCANN (dir.), *Law and Social Movements*, London & New York, Routledge, 2006, p. xiii.

²⁴⁰ S. AYKUT, *op. cit.*, p. 60. Voir aussi S. TARROW, *Power in movement: social movements and contentious politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

²⁴¹ A. HUNT, *Explorations in Law and Society. Toward a constitutive theory of law*, Londres, Routledge, p. 237.

fondamentaux » bien que nous soyons conscients des débats sémantiques à ce sujet²⁴². Le premier terme se veut générique, embrasse l'ensemble des acceptions ayant cours (droits de l'homme, libertés publiques, etc.) et se conforme à une norme en vigueur dans le monde politique et associatif. Le second permet d'insister sur l'inscription juridique des droits dans des normes hiérarchiquement supérieures adossées à un contrôle juridictionnel ; une caractéristique cruciale dans l'évaluation des politiques climatiques par les cours et tribunaux.

Circonscrire le « contentieux climatique » s'avère plus ardu qu'il n'y paraît. Une revue de littérature de 2019 note qu'il y a « autant de conceptions de ce qui constitue un “litige climatique” qu'il y a d'auteurs qui écrivent sur le phénomène »²⁴³. Selon une définition du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le contentieux climatique regroupe « les affaires portées devant des organes administratifs, judiciaires et autres entités d'instruction pour soulever des questions de droit ou de fait concernant la science du changement climatique ainsi que les efforts visant à son atténuation et l'adaptation à ses effets »²⁴⁴. Certains auteurs suivent une approche plus restrictive en incluant uniquement les actions dans lesquelles « le changement climatique fait l'objet du recours de manière directe, ou est utilisé comme l'argument central des requêtes ou du raisonnement du juge »²⁴⁵ ; à l'exclusion donc des affaires où le changement climatique est un enjeu périphérique.

Notons que ces différentes définitions souffrent cependant d'une même lacune en ce qu'elles réduisent le champ d'analyse aux affaires qui abordent formellement le changement climatique dans leur argumentaire juridique. Ce choix exclut les actions judiciaires aux impacts climatiques significatifs mais qui ne mentionnent pas cet enjeu explicitement (notamment des procès ayant trait à des pollutions localisées liées à la déforestation, à la pollution de l'air, à des projets miniers, etc.)²⁴⁶. A maints égards, il est pourtant vain de vouloir distinguer nettement des risques environnementaux qui sont intimement liées : la protection d'un écosystème donné peut être justifiée à l'aune de la préservation d'une espèce protégée qui y vit ou pour son rôle en tant que puits de carbone. Dans le premier cas de figure, le procès ne relèverait pas du contentieux climatique malgré ses effets bénéfiques en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Jacqueline Peel et Hari Osofsky préfèrent, en conséquence, présenter les dynamiques contentieuses à l'œuvre en matière de lutte contre le changement climatique sous la forme d'une série de cercles concentriques : (1) les actions où le changement climatique est la question

²⁴² Voir V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés, Perspective analytique*, op. cit.

²⁴³ J. SETZER et L.C. VANHALA, « Climate Change Litigation: A Review of Research on Courts and Litigants in Climate Governance », *WIREs Climate Change*, Vol. 10, n° 3, 2019, e580, p. 4.

²⁴⁴ Nous reprenons ici la définition du Programme des Nations Unies pour l'environnement : United Nations Environment Programme et Sabin Center for Climate Change Law, *Status of climate change litigation, a global review*, 2017, p. 10. Une autre définition abondamment citée adopte un cadre proche et regroupe sous le terme de contentieux climatique : « any piece of federal, state, tribal, or local administrative or judicial litigation in which the party filings or tribunal decisions directly and expressly raise an issue of fact or law regarding the substance or policy of climate change causes and impacts ». Voir D. MARKELL et J.B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change in The Courts: A New Jurisprudence Or Business As Usual? », *Florida Law Review*, Vol. 64, n° 1, 2012, p. 27.

²⁴⁵ M. TORRE-SCHAUB, « Introduction : L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 30.

²⁴⁶ Le caractère restrictif de ce type de définitions est souligné dans J. PEEL et H.M. OSOFSKY, « Climate Change Litigation », *Annual Review of Law and Social Science*, Vol. 16, n° 1, 2020, p. 23.

centrale du litige (2) celles où il apparaît de manière périphérique, (3) les litiges où le climat a motivé en partie la plainte sans pour autant que cet enjeu soit explicitement mentionné dans le raisonnement juridique et (4) les affaires sans référence spécifique au changement climatique mais avec des implications en termes d'atténuation ou d'adaptation²⁴⁷. Dans le même sens, Kim Bouwer souligne la nécessité pour le champ académique de « regarder au-delà des actions qui concernent ouvertement le changement climatique » pour prêter attention aux « multiples façons dont les questions liées au changement climatique peuvent être présentes mais invisibles »²⁴⁸. Selon cette auteure, cet exercice de décentrage est nécessaire si l'on souhaite éviter la reproduction d'un biais qui consiste à favoriser les actions largement médiatisées.

Cette remarque cruciale en tête, notre analyse ne peut néanmoins pas faire l'économie d'une définition opérationnelle afin de limiter le matériau couvert et de permettre l'établissement de tendances significatives. À ce titre, nous ne prenons en compte que des actions qui mentionnent explicitement la crise climatique et qui peuvent être qualifiées de « stratégiques », c'est-à-dire qui ont été sciemment conçues afin d'œuvrer à une transformation politico-juridique qui dépasse largement les intérêts des parties requérantes²⁴⁹. Selon Jacqueline Peel et Rebekkah Markey-Towler, les acteurs qui portent ces actions reconnaissent que « le jugement n'est pas une fin en soi » ; le procès « est considéré comme faisant partie d'un processus de transformation plus large, où le cas particulier n'est qu'un élément d'un plan plus vaste orienté vers l'objectif ultime de parvenir à un changement durable »²⁵⁰. Dès lors, une classification entre actions stratégiques et non stratégiques contient nécessairement une part d'arbitraire puisqu'elle dépend d'un jugement que l'on ne peut que partiellement objectiver. Certains critères sont néanmoins significatifs : (1) l'affaire est portée par une association (ou une coalition associative), parfois conjointement avec un requérant individuel qui est alors choisi explicitement pour son profil qui cadre avec les besoins de l'affaire sur le plan juridique et communicationnel, (2) elle est largement médiatisée et articulée à une stratégie de plaidoyer plus large (3) et souhaite obtenir des mesures aux effets politiques significatifs²⁵¹. Nous retenons les affaires qui fondent, à tout le moins partiellement, leur argumentaire juridique sur la référence des droits humains. Cet instrument est la clé de voûte de nombreux litiges stratégiques, les deux critères se recoupant ainsi partiellement. Enfin, à des fins de faisabilité, nous nous intéressons aux décisions pour lesquelles nous avons obtenu un accès aisé à l'ensemble des documents pertinents, dans la langue française ou anglaise. Il nous faut

²⁴⁷ J. PEEL et H.M. OSOFSKY, *Climate Change Litigation: Regulatory Pathways to Cleaner Energy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 8-9.

²⁴⁸ K. BOUWER, « The Unsexy Future of Climate Change Litigation », *Journal of Environmental Law*, Vol. 30, n° 3, 2018, p. 502.

²⁴⁹ B. BATROS & T. KHAN, « Thinking Strategically About Climate Litigation », *Open Global Rights*, 28 juin 2020, <https://www.openglobalrights.org/thinking-strategically-about-climate-litigation/>.

²⁵⁰ J. PEEL et R. MARKEY-TOWLER, « Recipe for Success? Lessons for Strategic Climate Litigation from the Sharma, Neubauer, and Shell Cases », *German Law Journal*, Vol. 22, n° 8, 2021, p. 1487.

²⁵¹ Dans leur étude de plusieurs actions climatiques stratégiques Peel et Markey Towler repère 6 dimensions communes à ces affaires : 1) une sélection minutieuse des plaignants pour communiquer un message stratégique ; (2) le recours à une équipe juridique expérimentée qui a fait ses preuves dans d'autres interventions juridiques stratégiques sur le climat ; (3) le choix d'une cible majeur qui déploie une action climatique largement insuffisante ; (4) une articulation étroite entre les arguments juridiques et la science climatique la plus récente ; (5) l'adoption des arguments juridiques novateurs, et (6) l'objectif d'obtenir des mesures qui vont au-delà de la situation des plaignants individuels. *Ibid.* p. 1485.

reconnaitre l'existence d'un risque qui réside dans la reproduction d'un biais, généré par une sélection influencée par le degré d'attention médiatique et académique, qui a favorisé la diffusion de certaines décisions et leur traduction.

Les décisions principalement étudiées sont les suivantes :

- Urgenda c. Pays-Bas (Tribunal du district de La Haye, Cour d'appel de La Haye, Cour suprême des Pays-Bas)
- Ashgar Leghari c. Pakistan (Haute Cour de Lahore)
- Klimaatzaak c. Belgique (Tribunal de première instance de Bruxelles, Cour d'appel de Bruxelles)
- Neubauer c. Allemagne (Cour constitutionnelle allemande)
- Juliana c. États-Unis (Cour du district de l'Oregon, Cour d'appel du 9ème circuit)
- Held c. State of Montana (Tribunal du district de Montana)
- Milieudefensie c. Royal Dutch Shell PLC (Tribunal du district de La Haye et Cour d'appel de La Haye)
- Demanda Generaciones Futuras c. Ministère de l'Environnement et du développement durable de Colombie (Cour suprême de Colombie)
- Chiara Sacchi et consorts c. Argentine (Comité des droits de l'enfant)
- Daniel Billy et consorts c. Australie (Comité des droits de l'homme des Nations Unies)
- Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (Cour européenne des droits de l'homme)
- Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (Cour européenne des droits de l'homme)

D'autres décisions sont mentionnées lorsqu'elles nous donnent l'opportunité de renforcer ou, au contraire, de nuancer, les assertions émises sur le fondement des arrêts précités.

L'approche méthodologique choisie entend éviter deux écueils récurrents. Premièrement, nous rejetons une perspective purement interne à la science du droit selon laquelle le raisonnement juridique est autonome du contexte social et peut être délié de présupposés politiques et moraux. Cette posture méthodologique renforce le mythe d'un système juridique extérieur aux antagonismes politiques qu'il est appelé à réguler (et à pacifier). Nous refusons la prétention à la neutralité axiologique des normes juridiques : non seulement leur conception est le fruit de batailles idéologiques mais leur application par ses interprètes désignés relève elle-aussi d'une activité sociale aux prises avec des éléments extra-juridiques (souvent invisibilisés). De ce fait, nous nous éloignons du « formalisme juridique » tel que défini par Véronique Champeil-Desplats et qui recouvre plusieurs dimensions distinctes liées entre elles. Cette approche délimite l'objet du droit au seul droit positif en excluant les facteurs politiques, sociaux et historiques²⁵². Par conséquent, le formalisme procède à une « décontextualisation de l'analyse du droit » puisque le « droit n'est alors étudié que pour lui-même sans considération du contexte de sa production, ni de ses fonctions ou effets politiques ou sociaux »²⁵³. Les décisions produites

²⁵² V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016, p. 47.

²⁵³ *Ibid.*, p. 47.

apparaissent comme la conséquence inévitable d'un raisonnement logico-déductif visant à appliquer divers principes, règles et standards - aux contenus relativement stabilisés et cohérents - à une situation factuelle. Dans cette optique, la doctrine se donne pour mission de « rationaliser, de systématiser, de classer, de catégoriser ou encore de décomposer analytiquement le langage juridique »²⁵⁴. Elle doit déterminer la « signification intrinsèque » du droit positif sans devoir prendre en compte « les facteurs historiques, téléologiques, économiques, fonctionnels, environnementaux », c'est-à-dire les éléments « extrinsèques »²⁵⁵.

Deuxièmement, nous nous n'adoptons pas non plus, à l'inverse, un point de vue purement externe, qui aurait pour conséquence de survoler les raisonnements juridiques développés dans les décisions analysées. Pour ce regard surplombant le champ juridique, la technique qui fonde les raisonnements judiciaires est un simple voile qui masque les réels enjeux - politiques et sociaux - des arrêts rendus. Le rôle du chercheur ou de la chercheuse est d'arracher ce voile pour laisser apparaître une réalité qu'il invisibilise. Une telle perspective fait fi de l'attachement des acteurs du droit, en particulier des juges, au discours juridique et à sa rationalité propre. Certes, la décision judiciaire n'est jamais réductible à un raisonnement logico-déductif dépourvu d'ambiguïté mais elle n'en demeure pas moins distincte d'un discours politique. Nous adhérons, par conséquent, à la théorie dite de l'autonomie relative du droit : le droit n'est ni totalement indépendant ni entièrement déterminé par les autres sphères sociales²⁵⁶. Le droit possède sa propre logique interne, ses règles, et ses institutions, dont le contenu ne peut être pleinement expliqué par des facteurs externes²⁵⁷, ce qui lui permet d'exister en tant que champ distinct. Il faut, en somme, dépasser la vision dichotomique d'un droit complètement indépendant (vision formelle) ou d'un droit entièrement subordonné aux forces sociales (vision instrumentaliste).

La nécessité de motiver en droit les arrêts rendus, ainsi que la conviction des juges que cet exercice nécessite un raisonnement les affranchissant de leurs opinions personnelles, produit en particulier des effets significatifs (nous reviendrons sur ce point au chapitre 3). Il convient donc de prendre au sérieux le discours juridique, c'est-à-dire l'ensemble des raisonnements formulés dans les décisions rendues car les acteurs qui le produisent sont profondément convaincus de son autonomie et de sa rigueur, qu'ils s'attachent à préserver. Nous adoptons en ce sens le « point de vue externe modéré », théorisé par Herbert Lionel Adolphus Hart, qui « sans accepter lui-même les règles, rend compte du fait que les membres du groupe social les acceptent »²⁵⁸. Ou, dit autrement, cette méthode entend « rendre compte du point de vue interne au droit sans adopter celui-ci »²⁵⁹.

À rebours de l'approche purement interne, nous replaçons les décisions adoptées dans un contexte politique plus large, analysons les éléments extra-juridiques (scientifiques, éthiques,

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 47.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 48-49.

²⁵⁶ H. BAXTER, « Autopoiesis and the relative autonomy of law », *Cardozo Law Review*, Vol. 19, n°6, 1998, p. 1987-2090.

²⁵⁷ Voir sur ce point R. W. GORDON, « Critical Legal Histories », *Stanford Law Review*, Vol. 36, n° 1/2, Critical Legal Studies Symposium, Janvier 1984, p. 57-125.

²⁵⁸ H.L.A. HART, *Le concept de droit*, traduction de M. VAN DE KERCHOVE, Bruxelles, Presses Universitaires Saint-Louis, 2^{ème} édition, 2005 [1961], p. 114.

²⁵⁹ M. VAN DE KERCHOVE et F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 29.

politiques, etc.) mobilisés – explicitement ou implicitement – par les cours et tribunaux, et discutons des implications sociales et politiques des arrêts rendus. Les normes juridiques mobilisées dans ces procès sont particulièrement souples, et leur interprétation par les cours et tribunaux ne saurait être réduite à une simple application syllogistique du droit. Contre la perspective purement externe, nous prenons au sérieux les raisonnements déployés par les cours et tribunaux dont nous essayons de décrire les lignes de force. *In fine*, nous entendons établir un « rapport de distanciation » vis-à-vis des décisions climatiques « afin de constituer un métadiscours qui ne soit pas qu’une simple réitération ou justification » de celles-ci, « sans se couper de la compréhension des présupposés des modes de raisonnements qui le[s] structurent »²⁶⁰.

Plusieurs interrogations guident notre analyse : quel est le rôle joué par les droits humains dans les arrêts rendus ? Quelles transformations progressives des contours du régime des droits observe-t-on dans les décisions prises ? Quelles sont les sources, y compris extra-juridiques, employées par les juges pour déterminer le contenu climatique des droits ? Quels intérêts sont défendus et protégés, ou au contraire mis de côté, dans le raisonnement juridique ? Quelles fonctions sont remplies par les cours et tribunaux dans la gouvernance climatique ?

Notre méthodologie demeure principalement descriptive puisque nous souhaitons avant tout rendre compte des éléments qui, explicitement ou implicitement, façonnent les décisions climatiques étudiées²⁶¹. L’objectif est de « décomposer les raisonnements des juristes afin de mettre à jour leurs divers présupposés théoriques ou idéologiques »²⁶². Si nous éclairons les implications sociales et politiques de leurs choix, nous n’avons pas pour objectif premier d’établir ce que les cours et tribunaux auraient dû décider comme le voudrait une démarche prescriptive.

Une précision cruciale s’impose à ce stade. À la suite de Justine Lacroix et Jean-Yves Pranchère, nous estimons nécessaire de distinguer plusieurs acceptions des « droits ». Ce concept renvoie en effet à la fois à une notion issue de la philosophie politique, utilisée comme principe de légitimité, à un concept imprégné de considérations morales servant d’outil rhétorique dans l’espace public, et à des normes consacrées sur le plan juridique ainsi qu’à leur mise en œuvre dans la jurisprudence des cours et tribunaux²⁶³. Nous analysons principalement cette dernière catégorie, nous concentrant sur les décisions rendues, les raisonnements juridiques déployés, les évolutions conceptuelles dont elles sont le signe et les soubassements idéologiques explicites ou implicites dont elles témoignent. La communication déployée par les associations qui portent les actions climatiques mobilisent elles aussi la notion de « droits » entendue ici comme un outil rhétorique. Cette dimension est intégrée de manière accessoire afin d’ouvrir des pistes de réflexion et de nourrir nos interrogations, sans prétendre à une analyse systématique.

²⁶⁰ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 30.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 11.

²⁶² *Ibid.*, p. 12.

²⁶³ J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Les Droits de l’homme rendent-ils idiot ?*, Paris, Editions du Seuil, 2019, p. 92-93.

L'analyse des textes juridiques connaît une faiblesse évidente puisqu'elle réduit le matériau étudié à la seule décision rendue (ou, le cas échéant, aux arguments juridiques des parties). Or, une étude complète commande une démarche résolument sociojuridique, consciente des choix stratégiques qui ont présidé à la confection d'un litige, sensible aux récits politiques générés par l'action judiciaire en dehors des prétoires et lucide sur le rôle du procès dans un rapport de force plus large entre de multiples acteurs associatifs et politiques. Une conception élargie de la mobilisation juridique doit se situer tant en amont qu'en aval du jugement rendu afin d'étudier le rôle d'une action judiciaire dans la mise en lumière et la légitimation de la cause écologique, le « cadrage » de la crise climatique produit par les discours judiciaires et extra-judiciaires, les voix qui ont été intégrées (ou exclues) dans la formulation des griefs, la reconnaissance des injustices vécues par les victimes et l'impact psychologique du processus judiciaire sur ces dernières, la (dé)mobilisation générée par la décision qu'elle soit ou non conforme aux espoirs des plaignants. En effet, la littérature des « *socio-legal studies* » reconnaît depuis longtemps que les contentieux produisent des effets *directs*, explicités dans la décision rendue (ce que les juristes appellent un dispositif) telle une injonction à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'un certain pourcentage d'ici à 2030, et des effets *indirects*. Ces derniers sont difficilement mesurables et recouvrent notamment le degré de mobilisation généré par l'action judiciaire, l'impact sur le rapport de force politique au sein de négociations entre divers acteurs, l'influence sur les récits médiatiques autour de la problématique soulevée, etc. Éric Agrikoliansky, dans son exploration des « usages protestataires » du droit, l'exprime en ces termes : « le droit peut [...] constituer un support essentiel à l'émergence des conflits, à la généralisation des griefs et à la diffusion des mobilisations, mais aussi une stratégie efficiente pour négocier concrètement, auprès des adversaires ou des pouvoirs publics, et obtenir gain de cause »²⁶⁴. Marc Galanter parle à ce titre des « effets irradiants » de la voie judiciaire²⁶⁵ ; le litige étant inclus dans une analyse plus large de la sphère sociale et des jeux de pouvoir qui s'y déploient.

Le droit est notamment un discours hautement symbolique, aux ressorts culturels puissants, qui jouit d'une fonction légitimatrice indéniable et peut façonner les identités collectives. Les procès sont aussi des productions discursives qui façonnent en profondeur la compréhension de l'enjeu climatique, et *in fine*, la manière dont il convient d'y répondre. En effet, les actions judiciaires menées par la société civile climatique produisent un ensemble de discours dans l'espace public, qui ne se résument pas aux documents produits dans l'enceinte judiciaire, qui produisent des récits qui désignent, explicitement ou implicitement, les causes fondamentales de la crise climatique, les personnes qui en sont les victimes et les acteurs qui doivent être tenus responsables. Dès lors, « l'avantage le plus important d'un virage vers les arguments de droits dans les litiges sur le changement climatique peut provenir de ces effets informels et du rôle

²⁶⁴ E. AGRIKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », in O. FILLIEULE, E. AGRIKOLIANSKY, I. SOMMIER (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 228.

²⁶⁵ M. GALANTER, « Adjudication, litigation and related phenomena », in L. LIPSON & S. WHEELER, *Law and the Social Sciences*, New York, Russell Sage Found. p. 151-257.

qu'ils jouent dans la réorientation et le recadrage du débat sur le climat vers un débat qui met l'accent sur les impacts sur les personnes »²⁶⁶.

À ce titre, nous ne prétendons pas fournir une évaluation complète du contentieux climatique. Cette limite concédée, nous replaçons néanmoins les décisions analysées dans le contexte plus large de ce que certains appellent la « gouvernance climatique »²⁶⁷ ou le « régime climatique »²⁶⁸ contemporain qui mêle des éléments politiques, économiques et scientifiques et fait intervenir de nombreuses entités (États, instances scientifiques, entreprises, organisations internationales, etc.). Autrement dit, les juges interviennent dans un débat déjà occupé par des acteurs aux intérêts divers. La judicialisation n'est pas un phénomène isolé, elle est la conséquence de divers processus antérieurs et produit elle aussi des conséquences politiques. Dans la mesure de nos compétences, nous nous efforçons de replacer la judicialisation dans ces dynamiques plurielles, faisant le lien avec la littérature déjà existante en sciences politiques.

Le premier chapitre expose les procès climatiques stratégiques qui sont l'objet d'étude de cette thèse. Nous détaillons les décisions rendues, les raisonnements juridiques qui les fondent et le rôle des droits humains en leur sein. Nous montrons comment les cours et tribunaux sont saisis par des demandes inédites issues de la société civile consistant à affirmer et à répartir les responsabilités climatiques des pouvoirs publics et des entreprises privées. Au fil des arrêts, les droits « classiques » (droit à la vie, droit à la vie privée, etc.) prennent une nouvelle dimension : leur protection requiert l'anticipation des risques climatiques, nécessitant la mise en place immédiate de mesures d'atténuation.

Le second chapitre étudie la confrontation productive entre les droits humains et les caractéristiques spatiales et temporelles propres aux changements climatiques. Le régime des

²⁶⁶ J. PEEL et H.M. OSOFSKY, *op. cit.*, p. 67.

²⁶⁷ Ce terme a d'abord été utilisé pour décrire l'organisation des entreprises privées (*corporate governance*) avant de s'étendre à la sphère publique, notamment sous l'influence du *New Public Management*. Ce glissement sémantique, du gouvernement à la gouvernance, vise à élargir l'analyse des mécanismes de régulation au-delà des seules autorités publiques, en intégrant l'intervention de diverses « parties prenantes » (entreprises, associations, scientifiques, etc.). Ce concept suscite de nombreuses critiques car il est souvent perçu comme le reflet d'un tournant néolibéral caractérisé par un retrait de l'État et une gestion technocratique des politiques publiques. Voir notamment pour un aperçu de la notion et des critiques : J. PITSEYS, « Le concept de gouvernance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 65, n°2, 2010, p. 207-228 ; J. CHEVALLIER, « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », *Revue française d'administration publique*, Vol. 1, n°105-106, 2003, p. 203 à 217 ; A. DENEULT, *Le management totalitaire*, coll. Lettres libres, Montréal, Lux, 2013. Conscient de ces critiques, nous employons ce terme de manière pragmatique pour désigner l'ensemble des acteurs, étatiques et non étatiques, ainsi que les institutions qui régissent leurs interactions sur la scène internationale, dont l'objectif est de parvenir à une régulation négociée de l'urgence climatique en l'absence d'un gouvernement mondial. Voir dans le même sens, A. DAHAN, « L'impasse de la gouvernance climatique globale depuis vingt ans. Pour un autre ordre de gouvernementalité », *Critique internationale*, Vol. 1, n°62, 2014, p. 21 à 37.

²⁶⁸ Le terme de « régime climatique » est ici employé au sens défini par Stefan Aykut et Amy Dahan comme recouvrant un « ensemble intriqué et dynamique d'arènes, de traités, d'institutions et d'acteurs » chargé de « gouverner le climat » (*Gouverner le climat ? Vingt ans de négociation internationale*, *op. cit.*, p. 12). Voir aussi A. DAHAN, « Le régime climatique entre science, expertise et politique », dans A. DAHAN (dir.), *Les Modèles du futur*, Paris, La Découverte, 2007, p. 113-139. Bruno Latour a ensuite repris cette expression, y ajoutant l'adjectif « nouveau », pour qualifier le moment historique où le décor – à savoir les éléments supposément inertes associés à la « nature » par l'idéologie moderne – monte sur la scène de l'histoire politique. Une situation qu'il résume sous le terme de « géohistoire » où histoire sociale et naturelle se mêlent irrémédiablement ; l'arrière-plan et le plan se confondent (*Face à Gaïa – Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte, 2023 [2015], p. 11-12, 62, 97).

droits est progressivement transformé par les décisions successives qui l'ajustent afin de garantir une appréhension des risques globaux, aux conséquences plausiblement irréversibles sur le temps long. Nous démontrons que les procès climatiques compensent, à tout le moins partiellement, les lacunes structurelles des démocraties libérales essentiellement réceptives aux intérêts des individus nationaux et contemporains, par opposition à la population mondiale et aux générations futures. D'une part, les litiges complètent l'Accord de Paris, qui repose sur le volontarisme des gouvernements, afin d'assurer la participation de chaque État à l'effort global. Cette attitude internationaliste ne doit pas pour autant être confondue à une adhésion au cosmopolitisme juridique : la juridiction climatique des États demeure principalement territoriale. D'autre part, les décisions imposent progressivement une répartition équitable du budget carbone national à travers le temps, afin d'éviter une inertie incompatible avec l'autonomie politique des générations à venir. La théorie politique environnementale a longtemps œuvré en faveur d'une institutionnalisation de l'équité intergénérationnelle ; il semble que le pouvoir judiciaire en devient peu à peu le garant à défaut d'un régime adéquat de représentation.

Le troisième chapitre interroge la relation entre le contentieux climatique et la justice climatique, au sens d'une intégration des inégalités sociales dans l'analyse des changements climatiques et des politiques mises en place pour remédier à ses causes et faire face à ses effets. Nous examinons comment les procès climatiques révèlent les impacts différenciés des changements climatiques sur divers groupes sociaux vulnérables. La construction du statut de « victime climatique » met en lumière les dynamiques systémiques qui exposent certaines catégories de la population à des risques accrus. Les litiges « traduisent » en outre l'enjeu global du changement climatique dans les réalités sociales et collectives vécues au niveau local. De ce point de vue, la judiciarisation de l'action climatique sous la bannière des droits ne peut être réduite à son individualisation.

Toutefois, nous examinons le risque de voir émerger une écologie dont la dimension distributive, et donc politique, est éclipsée au profit d'un discours juridique fondé sur l'expertise scientifique. Les tribunaux fondent leurs décisions sur le « consensus scientifique », cherchant ainsi à asseoir leurs jugements sur des bases objectives, apolitiques et, par conséquent, indiscutables. Face à la remise en cause de sa légitimité en matière climatique, le pouvoir judiciaire s'efforce à produire un raisonnement neutre sur le plan idéologique. Les juges refusent, par conséquent, de se prononcer sur ce qui constituerait une répartition « équitable » des efforts climatiques, notamment en tenant compte des contributions historiques des différents pays. Plus précisément, s'ils encadrent la répartition *intergénérationnelle* du budget carbone, ils s'abstiennent d'appliquer le même raisonnement à l'échelle *intragénérationnelle* (entre pays ou classes sociales), estimant que ce choix relève du domaine politique. Toutefois, cette stratégie de dépolitisation des décisions judiciaires atteint rapidement ses limites, car elle repose sur l'illusion d'une science « pure » capable de prescrire une trajectoire climatique consensuelle et épurée de toute dimension normative. Or, l'élaboration d'un scénario climatique chiffré implique inévitablement un mélange de données climatologiques et de présupposés éthiques, philosophiques et politiques. Dès lors, ces scénarios varient selon les paramètres et prémisses retenus et restent toujours sujets à contestation.

En définitive, notre analyse met en lumière la malléabilité des droits, lesquels, sous l'impulsion des mouvements climatiques et par la réception de leurs arguments par les juges, parviennent à couvrir de nouveaux risques et à instaurer une responsabilité pour les acteurs politiques et économiques qui détiennent les leviers de la transition écologique, en l'absence d'un droit climatique international prescriptif. De ce fait, les procès peuvent contribuer à la mobilisation climatique dans un rapport lucide quant aux opportunités offertes par la voie judiciaire et aux contraintes qui la caractérisent. Cependant, si la cause climatique peut se prolonger au sein de l'arène des tribunaux, elle ne saurait s'y réduire tant le débat sur la distribution des coûts et des bénéfices de la transition écologique mérite une discussion politique propre à la délibération démocratique. La protection des droits ne peut pas uniquement dépendre des interprétations progressistes formulées par les juges ; elle progressera par les luttes qui se réclament de cet idéal en vue d'assurer la sécurité climatique, garante de l'autonomie individuelle et collective.

CHAPITRE 1. DROITS HUMAINS ET CONTENTIEUX CLIMATIQUES STRATEGIQUES

La judiciarisation du combat climatique est à l'œuvre²⁶⁹. En effet, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons, les actions en justice dont l'objectif est de lutter contre les causes ou les effets des changements climatiques se multiplient à travers le monde. Un rapport de juin 2024 du *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment* de la *London School of Economics* indique que le nombre de litiges s'élève à 2666 dont 70% déposés depuis 2015 (233 pour la seule année 2023)²⁷⁰. Une croissance légèrement ralentie par rapport à l'explosion des années précédentes mais qui ne dément pas pour autant l'ampleur prise par le phénomène. Selon un autre rapport de la même année produit par le Programme des Nations unies pour l'environnement en collaboration avec le *Sabin Center for Climate Change Law* de la faculté de droit de Columbia, une expansion géographique se confirme par ailleurs avec des actions intentées dans 65 juridictions à travers le monde²⁷¹. Une nette évolution par rapport aux relevés effectués en 2017 et 2020 qui indiquaient des actions climatiques dans 24 et 39 juridictions respectivement²⁷².

Cette seule approche quantitative est néanmoins loin de permettre une appréhension fine du contentieux climatique. D'une part, car les chiffres mis en avant sont largement dépendants de la définition retenue ; un exercice qui comme nous l'avons vu charrie certains débats cruciaux. Pratiquement, la grande majorité des auteurs se fonde sur les actions reprises dans la base de données tenue par le *Sabin Center for Climate Change Law* et dont le rôle de diffusion est central au sein du réseau associatif et académique²⁷³. Ce centre de recherche repose sur des « rapporteurs nationaux », formés en grande partie de chercheurs et chercheuses, afin de mettre à jour la base de données. D'autre part, tout exercice de chiffrage implique une généralisation d'un phénomène complexe et masque la diversité des actions menées. En effet, une réalité contentieuse extrêmement hétérogène se déploie, fruit de la créativité militante et juridique de la société civile climatique : plaintes contre des autorités publiques ou des acteurs privés, à l'encontre d'une politique climatique globale jugée insuffisante ou visant un projet spécifique aux effets néfastes, volonté de mise en œuvre des engagements pris sur la scène internationale ou dénonciation d'objectifs climatiques trop peu ambitieux, etc. En outre, ces plaintes sont adressées aux tribunaux nationaux, aux cours internationales (Cour de justice internationale) et régionales (Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme) ou encore à des organes quasi-

²⁶⁹ C. COUNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018 ; M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport final, Mission de recherche Droit & Justice, décembre 2019 ; M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021.

²⁷⁰ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2024 snapshot*, Juin 2024, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment.

²⁷¹ United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*, Nairobi, 2023.

²⁷² *Ibid.*, p. 15.

²⁷³ La base de données est disponible au lien suivant : <https://climatecasechart.com/>.

juridictionnels, tels que les procédures spéciales des Nations unies et les tribunaux d'arbitrage. Face à cette grande diversité, il est nécessaire d'ouvrir la « boîte noire » du contentieux climatique pour en comprendre les rouages, les fondements juridiques, les obstacles principaux, les évolutions, et les implications politiques.

Ce chapitre a pour objectif d'offrir une vue d'ensemble approfondie sur les procès climatiques stratégiques et d'analyser le rôle croissant des droits humains au sein de ces contentieux. En examinant de manière détaillée les raisonnements déployés par les cours et tribunaux, nous souhaitons documenter l'hybridation entre le régime des droits et la crise climatique, telle qu'elle prend forme au sein des prétoires. Cette cartographie constitue le matériau sur lequel nous fondons les analyses développées dans les chapitres 2 et 3 qui discutent des multiples ramifications juridiques et politiques de ces actions judiciaires.

Nous analysons dans un premier temps les actions menées contre les États devant les juridictions nationales, une dynamique largement propulsée par la victoire judiciaire obtenue par la fondation *Urgenda* contre l'État néerlandais, catalyseur de nombreuses affaires à travers le monde (Section 1). Ensuite, nous documentons le retour en force d'un contentieux contre les entreprises multinationales (Section 2). Nous commentons enfin la mobilisation croissante du système international de protection des droits humains par une analyse des décisions rendues par le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme (Section 3).

Section 1. Tour d'horizon des contentieux climatiques contre les pouvoirs publics devant les juridictions nationales

Après les premières tentatives dans les années 1990, souvent infructueuses, plusieurs actions stratégiques intentées contre des États au nom de la protection des droits humains ont permis d'obtenir les premières condamnations des autorités publiques pour inaction climatique. Ces litiges, à la différence des premiers recours, sont par ailleurs très largement médiatisés et font l'objet d'un retentissement politique sans précédent. Il ne s'agit plus d'une démarche mobilisée uniquement par des organisations spécialisées dans les recours judiciaires ; l'arme du droit devient une stratégie complémentaire pour de nombreuses associations environnementalistes.

2015 est une année charnière. Cette même année, un premier jugement est rendu dans l'action de la fondation *Urgenda* contre l'État des Pays-Bas, une plainte est déposée contre l'administration américaine par plusieurs enfants et une victoire cruciale est obtenue par un paysan pakistanais contre les autorités fédérales et provinciales du pays. Ces premières décisions favorables ouvrent une brèche. Depuis, plus de quatre-vingts affaires climatiques stratégiques ont été déposées contre des gouvernements²⁷⁴.

Nous revenons dans un premier temps sur l'affaire *Urgenda* qui à maints égards demeure le modèle incontournable de ce type de contentieux climatique stratégique contre les autorités

²⁷⁴ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, *op. cit.*

publiques (1.1). Nous exposons ensuite les décisions rendues dans les contentieux climatiques en Belgique et en Allemagne (1.2). Les litiges climatiques menés par des enfants aux États-Unis seront aussi examinés (1.3). Nous clôturons ce tour d’horizon par une présentation de deux affaires climatiques menées dans le Sud global, au Pakistan et en Colombie (1.4).

1.1 L’émergence d’un devoir de vigilance climatique dans l’affaire *Urgenda*

Les décisions successives dans l’affaire *Urgenda* auront fait couler beaucoup d’encre²⁷⁵. Et pour cause, au terme de près de sept années de procédure judiciaire, les juridictions néerlandaises ont définitivement condamné le gouvernement pour son action climatique, jugée contraire à son devoir de protection des droits des citoyens. Outre la reconnaissance d’un manquement, les décisions successives imposent aux autorités des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour la première fois, une autorité judiciaire se fait prescripteur de l’ambition climatique d’un État. Si cette action a été accueillie par certains comme une source d’espoir²⁷⁶, elle aura aussi été critiquée par d’autres qui y décèlent le spectre du « gouvernement des juges »²⁷⁷. Nous reviendrons plus tard sur cette critique (Chapitre 3, Section 2). Nous reprenons ici l’architecture juridique des jugements successifs. L’arrêt rendu en première instance repose principalement sur un raisonnement issu du régime de la responsabilité civile (§1) là où la décision d’appel et celle de la Cour suprême se fondent avant tout sur les droits humains (§2).

§ 1. La fonction préventive des autorités publiques face aux risques climatiques

En première instance, le 24 juin 2015, le tribunal du district de La Haye ordonne à l’État une réduction de 25% des émissions de gaz à effet de serre d’ici à 2020 par rapport au niveau de 1990²⁷⁸. Le tribunal estime que l’inadéquation de la politique climatique des autorités constitue une violation de son devoir de vigilance (« *zorgplicht* ») vis-à-vis de la population

²⁷⁵ Voir notamment K.J. DE GRAAF et J.H. JANS, « The Urgenda Decision: Netherlands Liable for Role in Causing Dangerous Global Climate Change », *Journal of Environmental Law*, Vol. 27, n° 3, 2015, p. 517-527 ; J. LAMBRECHT et C. ITUARTE-LIMA, « Legal Innovation in National Courts for Planetary Challenges: Urgenda v State of the Netherlands: District Court of the Hague, 24 June 2015, C/09/456689/ HA ZA 13-1396 », *Environmental Law Review*, Vol. 18, n° 1, 2016, p. 57-64 ; I. LEIJTEN, « Human Rights v. Insufficient Climate Action: The Urgenda Case », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 37, n° 2, 2019, p. 112-118 ; M. LOTH, « Climate Change Liability After All: A Dutch Landmark Case », *Tilburg Law Review*, Vol. 21, n° 1, 2016, p. 5-30 ; M. LOTH et R. VAN GESTEL, « Urgenda: roekeloze rechtspraak of rechtsvinding 3.0? », *Nederlands Juristenblad*, Vol. 37 2015, p. 2598-2605 ; M.A. LOTH, « Too Big to Trial? Lessons from the Urgenda Case », *Uniform Law Review*, Vol. 23, n° 2, 2018, p. 336-353 ; D. MISONNE, « Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Pays-Bas c. Urgenda, Urgenda, l’arrêt colibri », in C. COUNIL, *Les grandes affaires de la justice climatique*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE) 2020.

²⁷⁶ A. GOSSERIES et R.K. KAYA, *op. cit.*

²⁷⁷ L. BERGKAMP et J.C. HANEKAMP, « Climate Change Litigation against States: The Perils of Court-Made Climate Policies », *European Energy and Environmental Law Review*, Vol. 24, n° 5, 2015, p. 102-114.

²⁷⁸ *Rechtbank Den Haag, Stichting Urgenda c. De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu)*, 24 juin 2015, C/09/456689/HA ZA 13-1396, § 4.36 (ci-après « Décision de première instance, *Urgenda c. Pays-Bas* »).

néerlandaise²⁷⁹. Ce raisonnement repose essentiellement sur le droit de la responsabilité civile et plus particulièrement sur l'article 6.162 §2 du Code civil néerlandais selon lequel « cause un dommage la personne qui viole un droit subjectif, enfreint une obligation légale ou ne se comporte pas de la manière attendue en société selon des standards non écrits ». La disposition distingue trois types d'actes qui tombent sous son champ d'application : 1) les violations des droits d'autrui ; 2) un acte ou une omission violant une obligation imposée par la loi ; et 3) un acte ou une omission contrevenant aux normes sociales. Ce troisième fondement commande une forme de prévoyance de la part de toute personne, en ce compris les pouvoirs publics, et permet de couvrir la mise en danger par négligence. Sur cette base, les autorités doivent adopter les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages suffisamment prévisibles qui pourraient menacer le bien-être de la population. Dans le contexte d'urgence climatique, le tribunal estime que l'État doit déployer une politique ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre au vu des conclusions solides émises par la science du climat. Autrement dit, les résultats peu probants en matière d'atténuation du changement climatique constituent un manquement fautif des autorités qui, de ce fait, échouent à adopter un comportement suffisamment prudent afin d'éviter la mise en danger de la population.

Cette décision est une nouvelle démonstration que la responsabilité civile est un matériau malléable qui demeure « en prise permanente avec l'évolution économique et sociale »²⁸⁰. Selon Anne Stevignon, « [m]ême si les textes du Code civil ont peu évolué depuis 1804, [la responsabilité civile] a pu, grâce au pouvoir créateur de la jurisprudence, s'adapter aux préoccupations sociales de son temps et réparer de manière croissante les dommages accidentels générées à la suite de progrès technologiques »²⁸¹. En l'occurrence, la détermination de ce qui constitue un comportement « adéquat », « convenable » ou « raisonnable » dans le cadre du devoir de vigilance est un exercice qui offre une large marge d'interprétation au juge. Cette souplesse textuelle offre au juge la possibilité d'ajuster ce principe aux nouveaux risques climatiques.

Le tribunal doit déterminer ce qui constitue une attitude prudente dans le chef des autorités face au changement climatique et les menaces avérées qu'il fait peser sur la population. En l'occurrence, le tribunal estime que l'action climatique déployée jusqu'ici par le gouvernement néerlandais est insuffisante. En effet, sur la base de la politique actuelle de l'État, les Pays-Bas atteindront une réduction de 17 % au maximum en 2020. Le tribunal estime que l'objectif minimal se situe à 25 % de réduction eu égard aux décisions prises lors des Conférences des Parties (COP) sur la scène internationale et aux recommandations scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC selon lesquelles les pays développés devraient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre entre 25 et 40% d'ici

²⁷⁹ J. VAN ZEBEN, « Establishing a Governmental Duty of Care for Climate Change Mitigation: Will Urgenda Turn the Tide? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 4, n° 2, 2015, p. 339-357.

²⁸⁰ M. MEKKI, « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in *Etudes offertes à Geneviève Viney, Liber Amicorum*, Paris, LGDJ, 2008, p. 739.

²⁸¹ A. STEVIGNON, « La responsabilité civile au secours des victimes du changement climatique ? Réflexions à partir de l'affaire RWE », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 333.

2020²⁸². Nous reviendrons plus précisément dans le Chapitre 3 sur les origines de ces objectifs et les débats qu'ils ont suscités.

Dans ce raisonnement, si les droits humains ne sont pas appliqués directement, ils servent de « source d'inspiration » décisive quant aux obligations de l'État face au changement climatique²⁸³. En d'autres termes, la détermination du contenu de la notion de « devoir de vigilance » des autorités est réalisée à la lumière des droits humains par « effet réflexe »²⁸⁴. Le tribunal se fonde sur le droit constitutionnel national (notamment l'article 21 de la Constitution néerlandaise) ainsi que sur le droit européen et international des droits fondamentaux.

§ 2. L'action climatique, un impératif fondé sur les droits humains

Le 9 octobre 2018, la Cour d'appel de La Haye, plutôt que de suivre la voie de la responsabilité civile, fonde directement son raisonnement sur les droits fondamentaux²⁸⁵. La décision établit l'existence d'obligations climatiques à la charge de l'État fondées sur la protection des droits humains et plus particulièrement le droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme) et le droit à la vie privée (article 8 de la même Convention). Ces dispositions forment le socle de la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme qui impose aux États de prévenir les dangers liés aux pollutions environnementales - qu'elles aient d'ailleurs des origines naturelles ou anthropiques. Très concrètement, lorsque les autorités ont connaissance, ou devraient avoir connaissance, d'un risque sérieux qui pèse sur la vie, la santé et le bien-être des individus relevant de leur juridiction du fait de pollutions de l'environnement, elles doivent adopter des mesures préventives²⁸⁶.

Ce raisonnement est ici étendu au changement climatique. La Cour estime que l'urgence climatique fait bel et bien peser une menace grave sur la population. Manifestement, il existe un « risque sérieux que la génération actuelle de citoyens soit confrontée à la perte de vies humaines et/ou à une perturbation de la vie familiale »²⁸⁷. La dangerosité du changement climatique étant établie, la décision reconnaît des obligations positives de prévention des risques à la charge de l'État. Les pouvoirs publics ne peuvent se contenter d'assister passivement à l'emballement climatique et doivent agir pour éviter le dépassement de seuils

²⁸² *Ibid.*, §46-53.

²⁸³ Décision de première instance, *Urgenda c. Pays-Bas*, § 4.46 et 4.55.

²⁸⁴ N.J. SCHRIJVER, « De reflexwerking van het internationale recht in de klimaatzaak van Urgenda », *Milieu en Recht*, Vol. 43, n° 4, 2016, p. 270-272 ; E. STEIN et A.G. CASTERMANS, « Urgenda v. the State of the Netherlands: The Reflex Effect - Climate Change, Human Rights, and the Expanding Definitions of the Duty of Care Case Comment », *McGill Journal of Sustainable Development Law*, Vol. 13, n° 2, 2017, p. 303-324.

²⁸⁵ Gerechtshof Den Haag, *De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu), c. Stichting Urgenda*, 9 octobre 2018, 200.178.245/01, (ci-après « Décision d'appel, *Urgenda c. Pays-Bas* »), §41. Voir le commentaire de : L. BURGERS et T. STAAL, « Climate Action as Positive Human Rights Obligation: The Appeals Judgment in *Urgenda v the Netherlands* », in J.E. NIJMAN et W.G. WERNER (éd.), *Netherlands Yearbook of International Law 2018: Populism and International Law*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2019, p. 223-244 ; Pour un commentaire plus critique : B. MAYER, « The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation: Ruling of the Court of Appeal of The Hague (9 October 2018) », *Transnational Environmental Law*, Vol. 8, n° 1, 2019, p. 167-192.

²⁸⁶ Décision d'appel, *Urgenda c. Pays-Bas*, §41.

²⁸⁷ *Ibid.*, §45.

dangereux. Par ailleurs, le simple fait que les atteintes risquent de se réaliser dans le futur n'est pas de nature à décharger l'État de sa responsabilité : la protection des droits humains exige une vision anticipatrice devant garantir la mise en œuvre d'une action en temps utile²⁸⁸. En l'occurrence, la Cour estime que l'État n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour minimiser le risque d'un changement climatique dangereux²⁸⁹. En conséquence, la Cour confirme l'objectif de réduction de 25% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport au niveau de 1990 imposé en première instance.

Dans son arrêt du 20 décembre 2019, le *Hoge Raad* des Pays-Bas, plus haute instance judiciaire du pays, confirme la décision d'appel²⁹⁰. La Cour se fonde sur les mêmes dispositions tirées de la Convention européenne des droits de l'homme et affirme que, face à une situation d'une dangerosité exceptionnelle pour la population, l'État se doit d'agir préventivement afin de protéger ses citoyens et ainsi garantir leurs droits. Selon la juridiction, les droits humains offrent une protection aux citoyens même si les dommages ne se produiront que dans plusieurs années, car la science climatique indique qu'une action immédiate est nécessaire pour éviter un dérèglement climatique aux conséquences dramatiques.

Pour Olivier De Schutter, cette décision ne représente pas une rupture, mais plutôt une continuation de la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme²⁹¹. Tout d'abord, bien que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaisse une large marge d'appréciation politique aux États en matière environnementale, cette marge est réduite lorsque les autorités ont elles-mêmes pris des engagements mais que ces derniers n'ont pas été mis en œuvre²⁹². Or, l'État néerlandais s'est engagé sur le plan climatique reconnaissant ainsi le caractère crucial d'une politique ambitieuse en la matière. Cet aveu réduit sa marge d'appréciation et renforce la légitimité d'une intervention judiciaire. Le deuxième élément relevé est la présence dans la jurisprudence de la Cour d'une hybridation entre les droits humains et le droit international de l'environnement²⁹³. Cette alliance est mutuellement bénéfique dans le contexte climatique : elle précise les obligations climatiques que l'on déduit des droits humains par la référence aux engagements pris en la matière sur la scène internationale d'une part, et les engagements climatiques sont adossés au contrôle des droits humains, d'autre part.

Il est particulièrement notable que les juridictions nationales, en l'occurrence néerlandaises, aient été pionnières dans l'utilisation de la Convention européenne des droits de l'homme pour fonder les obligations des États en matière d'atténuation du changement climatique. Ce recours à la Convention par des tribunaux domestiques illustre une application concrète et positive du principe de subsidiarité, qui régit les relations entre la Cour européenne des droits de l'homme

²⁸⁸ *Ibid.*, §41.

²⁸⁹ *Ibid.*, §71.

²⁹⁰ Hoge Raad, *De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu), c. Stichting Urgenda*, 20 décembre 2019, 19/00135, (ci-après « Hoge Raad, *Urgenda* c. Pays-Bas ») §8.3.4.

²⁹¹ O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Vol. 123, n° 3, 2020, p. 589-599.

²⁹² *Ibid.*, p. 594- 595.

²⁹³ *Ibid.*, p. 595.

et les États parties²⁹⁴. En vertu de ce principe, la protection des droits doit d'abord être assurée par les autorités nationales, notamment les tribunaux internes, avant d'être soumise, en cas de carence, à la Cour de Strasbourg. Ce cadre est d'ailleurs explicitement consacré sur le plan procédural par l'article 35 de la Convention selon lequel « [l]a Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes »²⁹⁵. Ainsi, la Cour européenne intervient uniquement lorsque les garanties des droits consacrés par la Convention ne sont pas suffisamment appliquées par les instances nationales. Dans ce cas précis, les juridictions néerlandaises ont pleinement assumé leur rôle de première ligne dans l'application des garanties inscrites dans la Convention.

1.2 Un phénomène européen : les affaires *Klimaatzaak* et *Neubauer*

La stratégie victorieuse de la fondation *Urgenda* a ensuite fait des émules sur le continent européen. Plusieurs organisations, qu'elles soient anciennes ou nouvellement créées pour l'occasion, ont intenté des recours similaires contre les autorités publiques dans l'espoir, elles aussi, d'obtenir une injonction judiciaire intimant une action climatique plus ambitieuse au pouvoir politique. Nous revenons ici sur deux contentieux emblématiques de cette vague d'actions, respectivement en Belgique (§1) et en Allemagne (§2)

§1. Le procès de la politique climatique des autorités belges

À la suite de la plainte déposée aux Pays-Bas en 2013, une affaire climatique est lancée en Belgique inspirée du même modèle²⁹⁶. Le recours est introduit le 27 avril 2015 devant le tribunal de première instance de Bruxelles par l'association *Klimaatzaak*, elle-même soutenue par plusieurs dizaines de milliers de codemandeurs, citoyens et citoyennes engagés dans l'action à ses côtés. On doit aussi relever la requête en intervention volontaire déposée par 82 arbres – notamment un chêne rouge d'Amérique, un tilleul argenté et un marronnier blanc entre autres noms colorés - auprès du tribunal²⁹⁷. Ces requérants se présentent comme « des êtres vivants sensibles aux modifications de leur environnement » et « dont la longévité moyenne dépasse de loin celle de l'être humain »²⁹⁸. La requête souligne qu'ils « doivent être respectés en tant que tels, ne pouvant être réduits à un simple objet » et revendique leur « droit au respect

²⁹⁴ Pour une discussion de ce principe : F. SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014.

²⁹⁵ Art. 35 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

²⁹⁶ D. MISONNE, « Renforcer l'ambition climatique de l'état global dans un régime fédéral ? « *Klimaatzaak* » : la Belgique a aussi son affaire climat », in C. COUNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques: entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018, p. 149-164.

²⁹⁷ Requête en intervention volontaire au titre de l'article 813 du Code judiciaire au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile Numéro de rôle 15/4585/A. Pour un commentaire sur cet aspect, voir A. DE SPIEGELEIR, « The Belgian Climate Case: From Federalism Idiosyncrasies to Arboreal Novelties », *Chinese Journal of Environmental Law*, Vol. 7, n°2, 2023, p. 261-272.

²⁹⁸ Requête en intervention volontaire au titre de l'article 813 du Code judiciaire au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile Numéro de rôle 15/4585/A, § 6 et 7.

de leur intégrité physique, aérienne (branches, tronc, feuillage) et souterraine (réseau racinaire) » gravement menacé par les changements climatiques²⁹⁹. Cette requête en intervention sera déclarée irrecevable par le tribunal qui rappelle qu'« en l'état du droit positif belge, les arbres ne sont pas des sujets de droit, c'est-à-dire des êtres aptes à avoir et exercer des droits et des obligations »³⁰⁰.

Autre fait marquant, lié à la complexité de l'architecture institutionnelle belge, les gouvernements de l'entité fédérale et des trois Régions sont ciblés par l'action afin de condamner l'ensemble des pouvoirs publics compétents en matière climatique. *Klimaatzaak* demande plus spécifiquement au tribunal de fixer des objectifs climatiques contraignants : réduction des émissions de 48% en 2025 et 65% en 2030 par rapport au niveau de 1990, afin d'atteindre des émissions nettes nulles en 2050.

Plus de six ans après le lancement de la procédure et après une longue bataille sur un point linguistique³⁰¹, le tribunal de première instance de Bruxelles condamne le 17 juin 2021 les gouvernements de l'entité fédérale et des trois Régions³⁰². Le tribunal estime que les autorités n'ont pas agi avec prudence et diligence face aux dangers du changement climatique dont elles ont parfaitement connaissance. Cette faute engage leur responsabilité au titre de l'article 1382 du Code civil³⁰³. Cette même carence fautive entraîne la violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰⁴.

Face au consensus scientifique croissant sur le changement climatique, le tribunal considère que les gouvernements n'ont pas agi avec la vigilance qui s'imposait. Ce manquement résulte : (i) des résultats mitigés obtenus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux objectifs fixés, (ii) des avertissements répétés de l'Union européenne depuis 2011 soulignant le retard de la Belgique en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre, et (iii) de l'absence de gouvernance climatique efficace due au manque de coordination entre les entités compétentes.

Cependant, le tribunal refuse la demande d'injonctions des requérants. Le juge considère qu'il ne revient pas au pouvoir judiciaire d'imposer des objectifs climatiques aux gouvernements qu'il jugerait mieux alignés sur les recommandations scientifiques. Plus spécifiquement, la science du climat ne produit pas d'obligations juridiques même si elle peut éclairer la décision politique. Le tribunal estime : « s'il rentre bien dans le rôle du tribunal de constater une carence dans le chef de l'État fédéral et des trois Régions, ce constat ne l'autorise pas, en vertu du

²⁹⁹ *Ibid.*, §6 et 7.

³⁰⁰ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, 17 juin 2021, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, 2015/4585/A, p. 56 (ci-après « Décision de première instance, *Klimaatzaak c. État belge et Régions* »).

³⁰¹ L'affaire a été introduite en français à Bruxelles, devant le tribunal de première instance francophone, la Région flamande avait demandé que la procédure soit menée en langue néerlandaise en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire (voir loi du 15 juin 1935). La Cour de cassation aura finalement tranché en faveur des requérants le 20 avril 2018 confirmant les jugements de première instance et d'appel sur ce point et permis que la procédure se poursuive en langue française.

³⁰² Décision de première instance, *Klimaatzaak c. État belge et Régions* ».

³⁰³ *Ibid.*, p. 79.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 79.

principe de séparation des pouvoirs, à fixer lui-même des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de la Belgique »³⁰⁵.

Cette décision en demi-teinte pour les requérants, entre l'affirmation d'un manquement et le refus d'y mettre un terme, pousse l'association *Klimaatzaak* à faire appel de la décision. En appel, la Cour conclut aussi à la violation par l'autorité fédérale ainsi que les Régions flamande et bruxelloise, à l'exclusion donc de la Région wallonne, des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1382 du Code civil qui fonde le devoir de vigilance en matière climatique³⁰⁶. La Cour va plus loin qu'en première instance et impose un objectif minimal de 55% de réduction des émissions de gaz à effet de serre à atteindre par les autorités belges d'ici à 2030. En outre, là où le jugement de première instance appuie son raisonnement principalement sur la responsabilité civile, avant d'étendre les conclusions au champ des droits humains, l'opération est ici précisément l'inverse : l'arrêt se structure autour des obligations climatiques des pouvoirs publics fondés sur les droits fondamentaux, avant d'en tirer les conséquences sur le plan civiliste.

La décision rappelle tout d'abord que l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à la vie impose à l'État non seulement une obligation négative mais aussi l'« obligation positive »³⁰⁷ de « prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »³⁰⁸. Trois principes clés encadrent l'étendue de cette obligation positive. Premièrement, selon la Cour, « il convient de vérifier [...] l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie ». Ce critère d'immédiateté n'empêche pas la prise en compte des dangers qui vont se réaliser dans le temps long et couvre le « danger qui menace directement les personnes concernées »³⁰⁹. Deuxièmement, la Cour juge les actions entreprises par les autorités à l'aune de leur degré de connaissance du risque encouru : « [i]l faut [...] vérifier d'une part que l'autorité publique savait ou devait savoir que ce risque existait et, d'autre part, qu'elle a pris les mesures nécessaires et suffisantes [...] pour pallier ce risque »³¹⁰. Troisièmement, la Cour précise que les autorités sont tributaires d'une obligation de moyen, et non de résultat³¹¹. Cette obligation ne peut résulter dans l'imposition d'« une charge impossible

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 82.

³⁰⁶ Cour d'appel de Bruxelles, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, 2023/8411, 30 novembre 2023, § 139 (ci-après « Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions* »). Pour des commentaires, A. BRIEGLER & A. DE SPIEGELEIR, « From Urgenda to Klimaatzaak: A New Chapter in Climate Litigation », *VerfBlog*, 5 décembre 2023, M. PETEL & N. VANDER PUTTEN, « The Belgian Climate Case: Navigating the Tensions Between Climate Justice and Separation of Powers », *VerfBlog*, 2023/12/05, 5 décembre 2023.

³⁰⁷ La distinction entre droits civils et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, reposait traditionnellement sur l'idée que les premiers n'imposaient à l'État qu'une obligation de non-intervention (obligation négative), tandis que les seconds nécessitaient une action de sa part (obligation positive). Toutefois, cette vision binaire est aujourd'hui largement remise en question. Dès ses premiers arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a en effet reconnu que la protection des droits civils et politiques pouvait également générer des obligations positives, permettant ainsi d'adapter la Convention aux défis contemporains, notamment en matière environnementale. Voir M. A. COLOMBINE, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2014.

³⁰⁸ Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, renvoyant à Cour eur. D.H. [GC], arrêt *Kurt c. Autriche*, 15 juin 2021, § 157.

³⁰⁹ *Ibid.*, § 139, renvoyant à S. VAN DROOGHENBROECK et al., « Urgenda : Quelles leçons pour la Belgique? », *Administration publique*, Vol. 1, n° 1, 2021, p. 1-36.

³¹⁰ *Ibid.*, § 139, renvoyant à Cour eur. D.H. [GC], arrêt *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §101..

³¹¹ *Ibid.*, § 139, renvoyant à Cour eur. D.H., arrêt *Kurt c. Autriche* [GC], 15 juin 2021, § 159.

ou disproportionnée » aux États étant donné « les choix opérationnels qu'ils doivent faire en termes de priorités et de ressources »³¹².

Ces principes rappelés, la Cour évalue dans quelle mesure les gouvernements ont respecté leurs obligations positives face aux risques climatiques. En particulier, la décision souligne qu'il revient au pouvoir judiciaire d'évaluer si les autorités publiques ont pris des « mesures appropriées et raisonnables qui s'imposaient au minimum compte tenu de la plus solide connaissance scientifique de l'époque (et donc en dehors de tout pouvoir d'appréciation) pour leur permettre de prévenir, dans la mesure de leurs pouvoirs d'action, le franchissement d'un seuil dangereux pour la vie et susceptible de porter gravement atteinte au respect de la vie privée et familiale des personnes physiques relevant de leur juridiction ». Il s'agit pour la Cour de déterminer, pour chaque période donnée, quel était le seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui s'imposait aux autorités pour protéger les droits de la population au vu du consensus scientifique, tel que reflété par les rapports du GIEC, et politique, révélé par les décisions adoptées lors des COP.

La Cour s'emploie ensuite à appliquer cette méthode pour le passé (période 2013-2020) et pour l'avenir (2020-2030). Pour la période 2013-2020, la Cour affirme que le consensus politico-scientifique minimal s'est déplacé au fil du temps. Dans un premier temps, la communauté internationale visait une limitation du changement climatique à hauteur de 2 °C par rapport au niveau préindustriel. Cet horizon a été modifié à la suite de l'évolution des préconisations scientifiques afin d'éviter le dépassement de certains seuils de réchauffement au-delà desquels un emballement irréversible devient probable. L'objectif de 1,5 °C s'est ensuite imposé, se substituant à celui de 2 °C. Ce changement aurait dû se répercuter dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptés par les autorités belges. Très concrètement, la Cour estime que l'objectif minimal de 25% de réduction pour 2020 vis-à-vis des niveaux de 1990 devait être revu à la hausse pour viser 30%. Cette ambition s'est néanmoins imposée au cours de la période 2013-2020, « de sorte que des réductions légèrement inférieures auraient pu être admises »³¹³. Or, la Cour note les manquements des autorités tant dans la détermination du niveau d'engagement que dans les résultats obtenus. En effet, « à l'exception de la Région wallonne, aucune des parties intimées n'a été en mesure de se fixer des objectifs compatibles avec ce que la meilleure science climatique, validée par l'accord de Bali et donc par la communauté politique internationale, imposait au regard de l'article 2 de la CEDH »³¹⁴. En ce qui concerne les réductions d'émissions de gaz à effet de serre effectivement obtenues, la Cour conclut au fait que, sauf pour la Région wallonne, « il n'est pas contesté que l'objectif de – 30 % n'a pas été atteint en 2020, avec ou sans crise sanitaire, et il est manifeste que, sans l'effet de cette crise, même l'objectif de - 25 % ne l'aurait pas été »³¹⁵.

Pour la période 2020-2030, la Cour estime que la participation minimale de la Belgique à l'effort mondial de lutte contre le changement climatique est située à 55% de réduction des gaz

³¹² *Ibid.*, § 139, renvoyant à Cour eur. D.H., arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, § 135 et arrêt *Brincat et autres c. Malte*, 24 juillet 2014, § 101.

³¹³ *Ibid.*, § 183.

³¹⁴ *Ibid.*, § 182.

³¹⁵ *Ibid.*, § 179.

à effet de serre d'ici à 2030. Cette ligne de conduite l'amène à écarter les scénarios qui font intervenir des principes d'équité et de justice qui demeurent contestés à l'échelle internationale au sein des discussions autour de la répartition de l'effort climatique. Nous reviendrions plus en détails sur la détermination de ce seuil qui résulte de la volonté de la Cour de s'en tenir au consensus d'ores et déjà consolidé sur le plan scientifique (Chapitre 3).

§2. La répartition équitable du budget carbone entre les générations, une obligation constitutionnelle

En Allemagne, en février 2020, divers groupes de plaignants, comprenant des enfants allemands, des organisations environnementales, ainsi que des individus résidant au Bangladesh et au Népal, contestent la validité de la Loi fédérale allemande sur le climat (LFAC) devant la Cour constitutionnelle allemande. Cette loi définit la trajectoire de l'Allemagne vers la neutralité climatique d'ici 2050 (§ 1 LFAC) et fixe l'objectif intermédiaire d'une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Allemagne d'ici 2030 (par rapport à 1990). La loi établit également des objectifs sectoriels concrets, année après année, jusqu'en 2030. Cependant, elle ne spécifie aucun objectif précis au-delà de 2030, autorisant simplement la fixation ultérieure de ces objectifs par voie d'ordonnance. Les plaignants soutiennent que la LFAC enfreint plusieurs droits consacrés dans la Loi fondamentale allemande (*Grundgesetz*). Premièrement, les requérants soulignent que les objectifs pré-2030 sont insuffisants pour prévenir un dérèglement climatique dangereux. Deuxièmement, le report de la majeure partie des efforts d'atténuation du changement climatique pour l'après 2030 constitue, selon eux, une violation des droits des générations futures. Ces deux éléments sont intimement liés : les citoyens à venir devront opérer un freinage brutal afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 faute d'efforts suffisamment conséquents réalisés auparavant. En d'autres termes, l'inaction d'aujourd'hui fait courir un risque grave de violations des droits et libertés des générations à venir.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 24 mars 2021 repose sur la notion de justice intergénérationnelle et évalue la répartition du fardeau climatique dans le temps³¹⁶. L'arrêt s'appuie principalement sur l'article 20A de la *Grundgesetz* qui oblige l'État à protéger les « fondements naturels de la vie » en vertu de sa « responsabilité vis-à-vis des générations futures ». Cette disposition fait certes l'objet d'une protection juridictionnelle mais ne procure pas pour autant des droits subjectifs aux individus ; elle fonde un « objectif national fondamental » duquel découle une obligation de protection de l'environnement, en ce compris de lutte contre le changement climatique à charge des autorités³¹⁷.

³¹⁶ Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, *Neubauer c. Allemagne*, n° 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20 (ci-après « *Neubauer c. Allemagne* »). Voir les commentaires : A.-J. SAIGER, « The Constitution Speaks in the Future Tense - On the Constitutional Complaints Against the Federal Climate Change Act », *Verfassungsblog*, 29 avril 2021 ; C. ROMAINVILLE, « Look up ! La Cour constitutionnelle fédérale allemande, le budget carbone et la liberté (politique) des générations futures », observations sous Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, n° 1 BvR 2656/18, *J.L.M.B.*, Vol. 8, 2022, p. 333-341.

³¹⁷ *Neubauer c. Allemagne*, §112.

Selon la Cour, cette disposition impose au gouvernement allemand d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir un climat stable afin d'assurer les conditions matérielles et environnementales d'une vie libre et épanouie pour les générations à venir. Très concrètement, à la lumière de l'Accord de Paris qui fournit un standard d'interprétation de cette norme, la Cour estime que les autorités doivent agir afin de limiter le changement climatique « nettement en dessous de 2 °C et si possible en dessous de 1,5 °C » et, ultimement, d'atteindre la neutralité carbone, qui devient du même coup un objectif constitutionnel³¹⁸.

La Cour se fonde en outre sur l'article 2§2 de la *Grundgesetz* qui consacre le droit fondamental à la protection de la vie et de la santé. Cette disposition oblige, selon la décision, « l'État à assurer une protection contre les risques liés au changement climatique »³¹⁹. Cette obligation de protection ne naît pas uniquement après que la violation ait eu lieu mais peut être « orientée vers l'avenir » afin de préserver les générations notamment « lorsque des processus irréversibles sont en jeu »³²⁰. La Cour précise cependant que « [c]e devoir de protection intergénérationnelle n'a toutefois qu'une dimension objective, car les générations futures - que ce soit dans leur ensemble ou comme la somme des individus qui ne sont pas encore nés - ne sont pas encore porteuses de droits fondamentaux dans le présent »³²¹.

In fine, la lecture conjointe des articles 2§2 et 20A permet une protection *intertemporelle* des droits fondamentaux : les libertés individuelles doivent pouvoir être garanties dans le temps, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une violation actuelle des droits³²². Plus concrètement, la décision commande aux autorités publiques d'anticiper les effets de la loi climat adoptée sur les générations à venir. En effet, si l'atteinte aux droits fondamentaux risque de se réaliser dans le futur, « le fondement de cette atteinte est posé irréversiblement par le droit actuel »³²³. La loi visée engendre un « effet anticipé similaire à celui d'ingérence » (ou *eingriffsähnliche Vorwirkung* en allemand)³²⁴. Selon les mots de la Cour, « [l]es droits fondamentaux obligent le législateur à gérer les réductions d'émissions de CO₂ exigées par la Constitution en vertu de l'art. 20a GG de manière prévoyante jusqu'à la neutralité climatique, de sorte que les pertes de liberté associées restent raisonnables malgré les exigences croissantes en matière d'action climatique et que les charges de réduction ne soient pas réparties de manière inégale dans le temps et entre les générations, au détriment de l'avenir »³²⁵.

Afin de parvenir à déterminer l'effort climatique requis, la Cour fonde son raisonnement sur la prémisse suivante : l'humanité jouit d'un « budget carbone » résiduel afin de respecter les objectifs climatiques qu'elle s'est fixée dans l'Accord de Paris. Ce budget global doit être décliné à l'échelle nationale (distribution spatiale) et ensuite être réparti de manière juste entre les générations (distribution temporelle). Comme la Cour l'indique dans le communiqué de presse de la décision : « si une grande partie du budget CO₂ était déjà épuisée d'ici à 2030, le

³¹⁸ *Ibid.*, §197.

³¹⁹ *Ibid.*, §144.

³²⁰ *Ibid.*, §146.

³²¹ *Ibid.*, §146.

³²² G. ROLLER, « La loi fondamentale allemande et l'obligation de protéger le climat », in D. MISONNE & M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 62.

³²³ *Neubauer c. Allemagne*, §133.

³²⁴ *Ibid.*, §187.

³²⁵ *Ibid.*, §192.

risque de graves atteintes à la liberté serait plus élevé, car il y aurait alors un délai plus court pour les développements technologiques et sociaux nécessaires pour permettre au mode de vie actuel, encore fortement axé sur le CO₂, de passer à un comportement neutre sur le plan climatique dans le respect de la liberté »³²⁶. Une consommation excessive à court terme aurait pour effet de léguer aux générations futures une « enveloppe carbone » extrêmement réduite les obligeant à mettre en œuvre un virage écologique rapide, voire brutal, avec des conséquences sociales importantes. Dit autrement, les efforts déployés dans le présent conditionnent la possibilité d'une décarbonation compatible avec les libertés fondamentales à l'avenir³²⁷. Le risque est de contraindre les générations futures à un choix entre deux options insatisfaisantes sur le plan des droits humains : affronter l'emballement climatique ou basculer vers la neutralité climatique sans transition planifiée. Pour éviter ce dilemme mortifère et afin que la transition vers la neutralité climatique puisse être atteinte sans « abstinence radicale »³²⁸, les autorités allemandes doivent agir de manière ambitieuse à court terme.

Or, la Cour estime que la loi attaquée reporte de manière démesurée l'action climatique sur la période postérieure à 2030 faisant ainsi reposer un fardeau trop lourd sur les plaignants, jeunes adultes ou mineurs, et plus généralement sur les générations à venir³²⁹. La loi ne peut pas repousser à l'avenir la détermination des réductions nécessaires à partir de 2031 par une simple délégation au gouvernement. La Cour oblige en ce sens le législateur à édicter lui-même « l'ampleur des quantités d'émissions annuelles à fixer pour les périodes postérieures à 2030 ou imposer des exigences plus détaillées pour leur définition par l'autorité exécutive chargée d'édicter l'ordonnance »³³⁰.

Concrètement, la Cour contraint le législateur à amender la loi d'ici le 31 décembre 2022 en fixant des objectifs de réduction pour la période post-2031³³¹. Finalement, les autorités allemandes ont réagi avec célérité : le 2 juin 2021, le gouvernement fédéral présentait une proposition pour amender la loi climat et une nouvelle loi fut effectivement adoptée le 18 août 2021. L'objectif de réduction pour 2030 est maintenant fixé à 65% et 88% pour 2040 alors que la neutralité climatique est prévue pour 2045.

1.3 Les litiges climatiques portés par les enfants aux États-Unis

Les États-Unis ont été le théâtre de plusieurs actions stratégiques intentées contre les gouvernements, fédéral et étatiques, dans le but de les contraindre à une transition énergétique. Nous examinons ici deux initiatives portées par des enfants, ayant abouti à des résultats

³²⁶ Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, « Constitutional complaints against the Federal Climate Change Act partially successful », Communiqué de presse n°31/2021 du 29 avril 2021, disponible sur : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/EN/2021/bvg21-031.html>.

³²⁷ *Neubauer c. Allemagne*, §121.

³²⁸ *Ibid.*, §193.

³²⁹ *Ibid.*, §142.

³³⁰ *Ibid.*, § 261.

³³¹ *Ibid.*, §268.

contrastés : l'affaire *Juliana* contre l'autorité fédérale (§1) et l'affaire *Held* contre l'État du Montana (§2).

§1. La protection d'un climat stable, une affaire exclusivement politique ?

En 2015, vingt et un jeunes Américains, alors âgés de 8 à 19 ans, déposent une plainte contre le gouvernement fédéral des États-Unis dont ils jugent la politique climatique largement insuffisante³³². Ces enfants et adolescents sont soutenus dans leur démarche par l'association *Our Children's Trust* qui joue un rôle central dans divers litiges climatiques stratégiques dans le pays³³³. Les plaignants ont subi les effets du changement climatique notamment des inondations, feux de forêt ou l'élévation du niveau de la mer³³⁴. Les préjudices allégués incluent des atteintes à la santé mentale, l'aggravation de pathologies préexistantes, ainsi que des dommages matériels, notamment liés à la destruction de biens.

Deux arguments juridiques sont mobilisés : la protection des droits (droit à la vie, à la liberté et à la propriété des requérants) et l'obligation des pouvoirs publics de garantir la protection des ressources naturelles du pays au bénéfice des générations futures (*public trust doctrine*)³³⁵. Selon cette doctrine, le gouvernement actuel ne doit pas uniquement représenter les citoyens contemporains mais aussi préserver les conditions d'épanouissement des citoyens à venir. Les plaignants affirment que ce principe s'étend à l'atmosphère : les autorités ont l'obligation de garantir un système climatique stable (*atmospheric trust*)³³⁶. Sur ces fondements, l'objectif de l'action est d'obtenir du juge une injonction qui impose aux autorités l'adoption et la mise en œuvre d'un plan garantissant une réduction rapide des émissions de CO₂ des États-Unis afin de contribuer à stabiliser le système climatique³³⁷. En réponse, le gouvernement fédéral sollicite le rejet de l'action (*motion to dismiss*). Selon les autorités, la plainte doit être déclarée irrecevable car la demande est de nature politique et outrepassé les fonctions du pouvoir judiciaire³³⁸. Les autorités publiques sont rejointes dans leur démarche par plusieurs groupes privés issus de l'industrie fossile (*American Petroleum Institute, American Fuel and*

³³² Complaint for Declaratory and Injunctive Relief, *Kelsey Cascadia Rose Juliana et al. v. The United States of America*, United States District Court of Oregon, 12 août 2015. Plus globalement, pour accéder à tous les documents de cette affaire: <https://climatecasechart.com/case/juliana-v-united-states/>.

³³³ Voir la présentation de l'action sur le site de l'organisation : <https://www.ourchildrenstrust.org/juliana-v-us>.

³³⁴ Voir la présentation des plaignants : G. EPPS, « The Government Is Trying to Silence 21 Kids Hurt by Climate Change », *The Atlantic*, 24 octobre 2018.

³³⁵ Pour une application de principe dans le contexte des ressources naturelles : J. L. SAX, « The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law : Effective Judicial Intervention », *Michigan Law Review*, Vol. 68, n°3, 1970, p. 471-566.

³³⁶ Voir Complaint for Declaratory and Injunctive Relief, *op. cit.*, p. 93-94, §307 – 310. Pour en savoir plus sur cette notion: M. C. WOOD & C. W. WOODWARD, « Atmospheric Trust Litigation and the Constitutional Right to a Healthy Climate System: Judicial Recognition at Last », *Washington Journal of Environmental Law & Policy*, Vol. 6, n°2, 2016, p. 633-683 ; C. SAMPFORD, K. COGHILL, T. SMITH, *Fiduciary Duty and the Atmospheric Trust*, Londres, Routledge, 2016 [2012] ; I. FARCY-CALLON « La fiducie atmosphérique : analyse d'une doctrine aux perspectives innovantes en matière de contentieux climatique », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 45, n°3, 2020, p. 516-525.

³³⁷ Voir Complaint for Declaratory and Injunctive Relief, *op. cit.*, p. 7, §12.

³³⁸ Federal Defendants' Motion to Dismiss, *Kelsey Cascadia Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 17 novembre 2015.

Petrochemical Manufacturers, et *National Association of Manufacturers*) qui déposent à leur tour une motion de rejet³³⁹.

Les juges doivent déterminer si le changement climatique, et la réaction qu'il commande, est un enjeu « justiciable » (c'est-à-dire sur lequel le pouvoir judiciaire est apte à se prononcer). À cette interrogation cruciale, le tribunal de première instance répond positivement. En effet, en novembre 2016, la juge Anne Aiken de la cour du district de l'Oregon (*district court of Oregon*) affirme que le « droit à un système climatique capable de soutenir la vie humaine est fondamental pour une société libre et ordonnée »³⁴⁰. À ce titre, l'action ne soulève pas une demande politique mais vise à établir la violation des droits constitutionnels des plaignants ; une « question qui relève directement du pouvoir judiciaire »³⁴¹. Le tribunal estime que l'action est recevable et doit se poursuivre sur le fond. À la suite de cette première décision, le gouvernement parvint à obtenir de faire juger la recevabilité de l'affaire auprès de la Cour d'appel (*interlocutory appeal*), suspendant ainsi le prononcé du jugement sur le fond par le tribunal de première instance.

En janvier 2020, la Cour d'appel (*Court of Appeals for the Ninth Circuit*) rend sa décision. Tout d'abord, la Cour estime que la dangerosité du changement climatique pour les plaignants, et plus largement pour l'ensemble de la population américaine, est établie au-delà de tout doute raisonnable. En effet, il apparait clairement des expertises présentées devant la juridiction que l'augmentation sans précédents de la concentration de gaz carbonique dans l'atmosphère (en parties par million) « est due à la combustion de combustibles fossiles et qu'elle aura des effets dévastateurs sur le climat terrestre si elle n'est pas maîtrisée »³⁴². La Cour affirme que l'humanité s'approche d'un « point de non-retour » et que « [s]i aucune mesure n'est prise, le climat déstabilisé ensevelira les villes, engendrera des catastrophes naturelles potentiellement mortelles et mettra en péril l'approvisionnement en eau et en nourriture »³⁴³. Or, il est évident que le gouvernement des États-Unis est en partie responsable de cet état de fait « [d]es preuves substantielles démontrent que le gouvernement fédéral encourage depuis longtemps l'utilisation des combustibles fossiles tout en sachant qu'elle peut provoquer un changement climatique catastrophique, et que le fait de ne pas modifier la politique actuelle pourrait accélérer l'apocalypse environnementale »³⁴⁴. Il ne s'agit pas uniquement d'une passivité fautive mais d'une action délibérée en faveur du déploiement de l'industrie fossile par une fiscalité avantageuse, des subventions massives, etc.³⁴⁵.

Malgré ce constat implacable, la Cour refuse de répondre favorablement à la demande des plaignants. Il est indéniable selon elle que plusieurs d'entre eux ont subi un préjudice tangible, tel que des déplacements forcés consécutifs à des inondations ou des difficultés d'approvisionnement en eau. Ces dommages ne sont pas « hypothétiques » mais bien

³³⁹ Motion to Intervene, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 12 novembre 2015.

³⁴⁰ Opinion and Order by the District Court of the District of Oregon, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 10 novembre 2016, p. 32 citant *Maynard v. Hill*, 125 U.S. 190, 211 (1888).

³⁴¹ *Ibid.*, p. 16.

³⁴² Opinion of United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 17 janvier 2020, n°18-36082, p. 14.

³⁴³ *Ibid.*, p. 15.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 11.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 15-16.

« concrets » et « particularisés »³⁴⁶. Le fait que ces atteintes touchent des pans entiers de la société, et non pas uniquement les plaignants, n'est pas de nature à modifier cette affirmation. Il suffit que les dommages soient « concrets et personnels » pour les personnes qui ont intenté l'action³⁴⁷. En outre, la Cour estime que l'existence d'un lien causal entre l'(in)action gouvernementale et les dommages subis par les plaignants est suffisamment établi. En effet, malgré l'existence d'une multiplicité de sources d'émissions de gaz à effet de serre, il est suffisant à ce stade de la procédure de constater que les dommages allégués par les plaignants sont causés par les émissions liées à la production des combustibles fossiles et que les États-Unis représentent une « part importante » du total émis (plus de 25 % des émissions mondiales entre 1850 et 2012 et environ 15 % au moment de la décision)³⁴⁸.

Cependant, la Cour juge qu'il ne revient pas au pouvoir judiciaire de corriger la politique du gouvernement par l'imposition d'un plan de sortie des énergies fossiles. La Cour concède que « [l]es plaignants ont démontré de manière convaincante la nécessité d'agir ; il sera de plus en plus difficile, à la lumière de ce dossier, pour les pouvoirs publics de nier que le changement climatique est en cours, que le gouvernement a joué un rôle dans son déclenchement et que nos élus ont la responsabilité morale de chercher des solutions »³⁴⁹. Seulement, la Cour conclut que l'injonction demandée dépasse les pouvoirs qui lui sont constitutionnellement confiés et que l'enjeu soulevé est de nature politique³⁵⁰.

§2. L'intégration des dommages climatiques dans la politique énergétique du Montana

En 2020, seize enfants et adolescents américains, âgés de 2 à 18 ans au moment du dépôt de la plainte, engagent une action en justice contre l'État du Montana afin de contester sa politique énergétique qui repose principalement sur l'extraction des énergies fossiles. Ils font valoir que la perpétuation de ce modèle est incompatible avec leur droit constitutionnel à un environnement sain (article 2 section 3 de la Constitution du Montana). Plus précisément, la plainte vise la loi sur la politique environnementale du Montana (« *Montana Environmental Policy Act* », ci-après MEPA), et plus particulièrement une disposition au sein de cette législation qui interdit aux agences de l'État de prendre en compte les effets des émissions de gaz à effet de serre dans leurs évaluations environnementales. Très concrètement, ce mécanisme – connu sous le nom de « limitation MEPA » et adopté en 2011 - empêche les agences étatiques d'intégrer les dommages liés aux changements climatiques dans les analyses coûts-bénéfices qui précèdent la délivrance d'autorisations pour divers projets. A titre d'exemple, l'ouverture d'un puits pétrolier ne sera pas analysée à l'aune de son impact climatique ; seuls les effets sur la santé publique ou les pollutions locales (de l'eau, des sols ou de l'air) peuvent être intégrés dans les coûts et mis en balance avec les bénéfices financiers escomptés.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 18.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 19 citant à l'appui de son raisonnement : Cour suprême des États-Unis, *Massachusetts v. EPA*, 549 U.S. 497, 517, 2007.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 20.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 31-32.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 32.

Dans la décision *Held c. State of Montana*, la juge du tribunal de premier instance (*district court*) donne raison aux jeunes plaignants et estime que la disposition attaquée est inconstitutionnelle. Le jugement reconnaît tout d'abord l'existence du changement climatique d'origine anthropique : « il existe un consensus scientifique écrasant sur le fait que le réchauffement de la Terre est une conséquence directe des émissions humaines de gaz à effet de serre, principalement dues à l'utilisation de combustibles fossiles »³⁵¹. Par ailleurs, le changement climatique n'est pas une menace lointaine mais une réalité concrète pour l'État du Montana : intensification des sécheresses, aridification, multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, augmentation de la gravité et de l'intensité des incendies de forêt, fonte des glaciers, etc.³⁵² Entre autres impacts tangibles, la décision note que la saison des feux de forêt dans le Montana dure deux mois de plus que dans les années 1980³⁵³ et l'accès à l'eau devient un enjeu majeur pour de nombreux foyers³⁵⁴. Ceci pose une question de justice intergénérationnelle : les générations futures se verront refuser l'accès aux ressources naturelles dont jouissaient les générations précédentes du Montana³⁵⁵. Enfin, alors que les promoteurs des énergies fossiles justifient ce choix par la primauté de la bonne santé économique de l'État sur l'intégrité écologique, le tribunal constate que « les impacts du changement climatique entraînent des difficultés dans tous les secteurs de l'économie du Montana, y compris les loisirs, l'agriculture et le tourisme »³⁵⁶. La décision souligne enfin que les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable face aux conséquences du changement climatique, lesquelles nuisent à leur bien-être physique et psychologique, menacent leur vie familiale et culturelle et entraînent des privations économiques³⁵⁷.

Cette réalité admise, encore faut-il établir la responsabilité du Montana dans le changement climatique global. Afin d'ancrer son raisonnement sur une base factuelle solide, le tribunal s'adonne dans un premier temps à un exercice de quantification. La décision note ainsi qu'en 2019, la consommation annuelle totale de combustibles fossiles dans le Montana a entraîné le rejet d'environ 32 millions de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère³⁵⁸. De surcroît, afin d'évaluer la responsabilité du Montana, la juge ne se contente pas de répertorier l'impact de la consommation énergétique de l'État mais reprend aussi les chiffres liés à l'extraction (70 millions de tonnes de CO₂) ainsi qu'au transport et au raffinage (80 millions de tonnes de CO₂) d'hydrocarbures opérés sur le territoire du Montana³⁵⁹. Un choix déterminant car le Montana est un important fournisseur d'énergie pour l'ensemble des États-Unis³⁶⁰. Au total, le tribunal conclut qu'« en tenant compte des chevauchements entre les combustibles fossiles extraits, consommés, traités et transportés dans le Montana, les émissions totales de CO₂ dues à

³⁵¹ 1st District Court of Montana, *Rikki Held et al. c. State of Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307, p. 25 (ci-après « *Held c. State of Montana* »). La décision est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://westernlaw.org/wp-content/uploads/2023/08/2023.08.14-Held-v.-Montana-victory-order.pdf>.

³⁵² *Ibid.*, § 140.

³⁵³ *Ibid.*, § 183.

³⁵⁴ *Ibid.*, § 141.

³⁵⁵ *Ibid.*, § 159.

³⁵⁶ *Ibid.*, § 141.

³⁵⁷ *Ibid.*, § 104.

³⁵⁸ *Ibid.*, § 216.

³⁵⁹ *Ibid.*, §§ 215 et 217.

³⁶⁰ Voir les données disponibles sur : U.S. Energy Information Administration (E.I.A.), *State Energy Data System*, Table P2, 2020.

l'économie du Montana basée sur les combustibles fossiles s'élèvent à environ 166 millions de tonnes de CO₂ »³⁶¹.

Le tribunal remet ces chiffres dans un contexte plus global. Par exemple, la décision mentionne que les émissions liées à l'extraction de combustibles fossiles sont plus élevées que celles de pays entiers tels que le Brésil, le Japon, le Mexique, l'Espagne ou le Royaume-Uni³⁶². Les chiffres sont encore plus frappants lorsque l'on prend en compte l'empreinte carbone par habitant : alors que le Montana compte 1,1 million d'habitants, ses émissions sont équivalentes aux émissions de l'Argentine (avec quarante-sept millions d'habitants), des Pays-Bas (avec dix-huit millions d'habitants) ou du Pakistan (avec deux cent quarante millions d'habitants). Le tribunal juge sur cette base qu'« en termes d'émissions par habitant, la consommation de combustibles fossiles du Montana est disproportionnée »³⁶³. Le constat se confirme en prenant en compte les émissions historiques puisque les émissions cumulées de CO₂ provenant de tous les combustibles fossiles extraits dans le Montana depuis 1960 s'élèvent à 3,7 milliards de tonnes métriques de CO₂. Le recours aux comparaisons internationales permet de souligner un point crucial : le Montana n'est pas un acteur mineur du changement climatique, il participe pleinement à ce phénomène par une politique intensive fondée sur l'extraction et l'exportation des combustibles fossiles. Ainsi, le bilan est sans appel : « [l]e Montana est l'un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre dans le monde en termes absolus, par personne et historiquement »³⁶⁴. Par ailleurs, « le territoire du Montana contient une quantité importante de combustibles fossiles encore à extraire »³⁶⁵ et dès lors, « ce qui se passe dans le Montana a un impact réel sur les systèmes d'énergie, les émissions de CO₂ et le réchauffement climatique »³⁶⁶.

Malgré leur connaissance des causes du changement climatique depuis au moins trente ans³⁶⁷, les autorités du Montana n'ont eu de cesse ces dernières décennies de continuer à approuver les permis pour de nouvelles activités pétrolières, gazières ou liées à l'extraction de charbon³⁶⁸. Selon le tribunal, cet entêtement est aussi le fruit d'un cadre législatif non adapté. En effet, l'approbation de nouveaux projets extractifs résulte en partie du fait que les autorités administratives n'ont pas pu prendre en compte l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre dans leurs évaluations environnementales étant légalement empêchés de le faire³⁶⁹. Le tribunal affirme que « la limitation prévue par la MEPA empêche les autorités de prendre des décisions en toute connaissance de cause, par le biais de leur analyse environnementale, sur la portée et l'ampleur des impacts sur l'environnement et sur les enfants et les jeunes du Montana lorsqu'ils procèdent à des examens environnementaux »³⁷⁰.

C'est la dernière pièce du puzzle argumentatif : le Montana participe activement au changement climatique qui menace les droits des enfants vivant sur son territoire et la loi visée participe

³⁶¹ *Held c. State of Montana*, p. 67, §217.

³⁶² *Ibid.*, §215.

³⁶³ *Ibid.*, §219.

³⁶⁴ *Ibid.*, §221.

³⁶⁵ *Ibid.*, §230.

³⁶⁶ *Ibid.*, §237.

³⁶⁷ *Ibid.*, §243.

³⁶⁸ *Ibid.*, §231.

³⁶⁹ *Ibid.*, §254.

³⁷⁰ *Ibid.*, §256.

directement à ce préjudice en empêchant de mener une politique énergétique informée sur le plan écologique. La loi organise l'inertie en matière climatique et « conduit l'État à ignorer les énergies renouvelables qui pourraient se substituer aux combustibles fossiles »³⁷¹. Le tribunal a ainsi établi une chaîne causale complète : la loi est un maillon essentiel des changements climatiques qui entravent la jouissance des droits des plaignants. Pour le dire dans les termes précis employés par la juge : il existe un « lien suffisamment étroit » (« *fairly traceable connection* ») entre la « limitation MEPA » et les émissions de gaz à effet de serre qui exacerbent les préjudices des victimes.

L'atteinte au droit à un environnement sain des requérants est ainsi établie. Ce droit étant « fondamental », toute ingérence à son égard se voit appliquer le standard le plus sévère de la jurisprudence américaine dit du « *strict scrutiny* » que l'on pourrait traduire par l'expression d'« examen approfondi ». Ce contrôle impose deux critères au gouvernement pour justifier son intervention : les autorités doivent démontrer que la loi est (1) étroitement adaptée (« *narrowly tailored* ») (2) pour servir un intérêt gouvernemental impérieux (« *to serve a compelling government interest* »). En l'espèce, le gouvernement n'a pas fourni de preuve en ce sens : rien ne semble pouvoir justifier de prescrire légalement un tel aveuglement dans la prise de décision environnementale. Un choix d'autant plus injustifiable que « les systèmes énergétiques non basés sur les combustibles fossiles dans tous les secteurs, y compris l'électricité, les transports, le chauffage/refroidissement et l'industrie, sont actuellement économiquement réalisables et technologiquement disponibles dans le Montana »³⁷². Dès lors, le droit constitutionnel des jeunes plaignants est violé et la loi ne peut plus être appliquée³⁷³.

Ainsi, les juridictions américaines ont jugé que l'établissement d'un plan de sortie des énergies fossiles au niveau fédéral relevait du débat politique, échappant de ce fait à leur compétence et mettant ainsi un terme à l'affaire *Juliana*. À l'inverse, les plaignants ont obtenu gain de cause dans l'affaire *Held*. Ce contraste entre les deux décisions s'explique par la nature différente des demandes formulées. En effet, la décision dans *Held* s'est limitée à supprimer un obstacle légal à une politique climatique ambitieuse : les autorités doivent désormais intégrer le coût des dommages climatiques dans l'évaluation des nouveaux projets fossiles, mais elles ne sont pas contraintes de refuser de futures approbations. L'impact concret de cette décision dépendra des méthodes utilisées pour calculer les dommages climatiques et de l'importance accordée à ce facteur dans les prochaines décisions administratives.

Cette affaire illustre également la pertinence de la contestation de lois spécifiques, par opposition à une remise en cause plus large de la politique énergétique menée. Comme le souligne Sam Bookman : « si l'élargissement de la demande des plaignants dans l'affaire *Held* signifie que la décision a un impact plus limité, elle rend également plus probable qu'un tribunal

³⁷¹ *Ibid.*, §270.

³⁷² *Ibid.*, §271.

³⁷³ La décision a depuis été confirmée par la Cour suprême du Montana, le 18 décembre 2024, qui a statué que la Constitution du Montana protège le droit à un climat stable et qu'une disposition de la Montana Environmental Policy Act (MEPA) limitant la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de leurs impacts sur le climat dans les évaluations environnementales contrevient à ce droit. Voir Supreme Court of the State of Montana, *Rikki Held et al. c. State of Montana*, 18 décembre 2024, n°DA 23-0575.

accepte la demande et accorde la réparation sollicitée »³⁷⁴. Le tribunal du Montana s'est ainsi positionné davantage comme garant d'une procédure décisionnelle transparente et complète, prenant en compte les coûts réels des mesures envisagées, plutôt que comme arbitre de la légitimité ou du caractère raisonnable de la politique énergétique effectivement menée.

1.4 Les actions contre les États du Sud global

Le centre de gravité du contentieux climatique est situé dans le Nord. Un constat qui est tout d'abord le reflet de la concentration importante des litiges aux États-Unis. Le rapport du Programme des Nations Unies sur l'environnement note que sur les 2180 affaires climatiques, 1522 litiges, soit 70% du total, ont été déposés aux États-Unis³⁷⁵. Un léger déclin est observé par rapport aux années précédentes (74% en 2017) mais la tendance reste forte³⁷⁶. Les autres pays qui comptent le plus d'actions judiciaires climatiques sont dans leur grande majorité occidentaux (Australie, Royaume-Uni, Canada, Nouvelle-Zélande, Allemagne, France, Espagne) bien que certains pays du Sud soient aussi représentés (Brésil, Mexique et Inde)³⁷⁷. Si l'on exclut l'ensemble des affaires menées aux États-Unis, la répartition des cas entre les continents est frappante : 31% en Europe, 23% en Océanie, 9,5% en Amérique du Sud, 8% en Amérique du Nord (principalement le Canada), et, très loin derrière, l'Afrique et l'Asie avec respectivement 6,6% et 2,3%³⁷⁸. Les 20% résiduels sont des affaires menées devant des juridictions internationales ou régionales. Le Sud global ne représente que 5,2% des affaires climatiques, un chiffre qui monte à 17,2% en cas d'exclusion des États-Unis³⁷⁹.

Nous revenons d'abord sur les raisons qui expliquent la sous-représentation du Sud dans le contentieux climatique, du moins tel qu'il est traditionnellement défini (1.4.1) avant de présenter deux actions emblématiques portées contre les États pakistanais et colombien (1.4.2).

§1. Une définition inadaptée du contentieux climatique ?

Les chiffres précités pourraient laisser penser que les organisations du Sud, et les populations locales, se sont désintéressées de la cause climatique. Une indifférence qui expliquerait le faible nombre de litiges climatiques menées dans ces régions du monde. La lutte climatique aurait été considérée comme une menace plus lointaine, ou du moins plus abstraite, pour certaines communautés à très faible revenus³⁸⁰. Les acteurs locaux préféreraient se focaliser sur des

³⁷⁴ S. BOOKMAN, « *Held c. Montana : A Win for Young Climate Advocates and What It Means for Future Litigation* », *H.L.S. Environmental & Energy Law Program*, 30 août 2023.

³⁷⁵ United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*, op. cit., p. 15.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 18.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 18.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 19.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 19.

³⁸⁰ J. SETZER & L. BENJAMIN, « Climate Litigation in the Global South: Constraints and Innovations », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n°1, 2020, p. 81.

enjeux plus urgents et tangibles tels que la réduction de la pauvreté, le développement économique ou la sécurité énergétique. Il convient de nuancer cette assertion. Tout d'abord, les activistes environnementaux du Sud font face à des obstacles qui leur sont propres : manque de ressources financières et difficultés à trouver des experts scientifiques³⁸¹, institutions fragmentées³⁸², menaces et intimidations sur les défenseurs de l'environnement³⁸³. En outre, et plus fondamentalement, le combat climatique prend un visage différent dans ces régions du monde. En effet, cette thématique n'est pas toujours appréhendée comme une cause en soi, autonome et déliée d'autres problématiques sociales et environnementales vécues par les communautés locales. Ainsi, de nombreuses mobilisations, parfois menées sur le terrain judiciaire, sont dirigées contre les pollutions environnementales (contamination de l'eau, déforestation, dégâts sur la biodiversité liés à l'extractivisme, déchets dangereux), elles-mêmes souvent liées à l'extraction d'énergies fossiles.

En effet, les industries extractives ont des effets profondément néfastes à la fois sur les écosystèmes et sur le bien-être des populations résidant à proximité. Par exemple, une méta-analyse a estimé l'existence d'environ 70 000 champs pétroliers dans 100 pays³⁸⁴, tandis qu'une autre étude estime que 638 millions de personnes dans les pays à revenu faible et intermédiaire vivent dans des zones rurales proches de réservoirs de pétrole³⁸⁵. Selon ces études, l'extraction du pétrole entraîne une contamination du sol, de l'eau et de l'air, ce qui entraîne des conséquences sur la santé des résidents locaux (cancers, lésions hépatiques, immunodéficience et symptômes neurologiques, par exemple). En outre, les bénéfices économiques que les communautés locales retirent de ces activités sont maigres, car les profits vont principalement à des acteurs étrangers, tels que les actionnaires et les directeurs des sociétés transnationales. Pour ces communautés, il s'agit moins de protéger le « climat », notion globale et abstraite, mais de refuser l'exploitation concrète et visible des écosystèmes dont elles dépendent³⁸⁶.

Par conséquent, il existe un décalage entre la définition du contentieux climatique et les formes prises par les luttes judiciaires dans le Sud global : de nombreuses affaires sont intentées pour des pollutions environnementales ou des exactions graves sur les populations locales liées à l'exploitation des ressources fossiles sans pour autant que le changement climatique soit mentionné explicitement dans l'argumentaire juridique³⁸⁷. En ce sens, la définition même du contentieux climatique, centrée sur la mention explicite de la question climatique dans le raisonnement juridique, exclut *de facto* de nombreuses affaires menées dans le Sud malgré leurs

³⁸¹ J. SETZER & L. BENJAMIN, « Climate Litigation in the Global South: Filling in Gaps », *AJIL Unbound*, n°114, 2020, p. 56-60.

³⁸² S. SINGH et S. RAJAMANI, « Issues of Environmental Compliance in Developing Countries », *Water Science and Technology*, Vol. 47, n°12, 2003, p. 301-304.

³⁸³ United Nations Environment Programme, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, 24 janvier 2019, p. 172, disponible sur <http://www.unenvironment.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report>.

³⁸⁴ J.E. JOHNSTON, E. LIM & H. ROH, « Impact of Upstream Oil Extraction and Environmental Public Health: A Review of the Evidence », *Science of the Total Environment*, Vol. 657, 2019, p. 188.

³⁸⁵ C. O'CALLAGHAN-GORDO, M. ORTA-MARTÍNEZ & M. KOGEVINAS, « Health Effects of Nonoccupational Exposure to Oil Extraction », *Environmental Health*, Vol. 15, n°56, 2016.

³⁸⁶ J. SETZER & L. BENJAMIN, « Climate Litigation in the Global South: Constraints and Innovations », *op. cit.*, p. 85.

³⁸⁷ K. BOUWER, « The Influences of Human Rights on Climate Litigation in Africa. Journal of Human Rights and the Environment », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n°1, 2022, p. 165-169.

impacts substantiels sur l'atténuation des changements climatiques. A titre d'exemple, la plainte du peuple Ogoni déposée en 1996 devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre le gouvernement du Nigéria n'est pas ainsi pas considérée comme un « procès climatique »³⁸⁸. Cette action soulignait les dégâts humains et environnementaux provoqués par la production de pétrole et notamment la contamination massive du sol et des eaux provoquées par des fuites de pétrole ou sur la brutalisation de la population par les compagnies pétrolières avec l'aide des forces militaires nigérianes. Le changement climatique n'est pas explicitement cité dans la plainte, ce qui explique sa non-inclusion dans les bases de données sur les contentieux climatiques. Pourtant, cette requête s'attaque aux destructions, concrètes et visibles, du capitalisme fossile dans les régions du monde.

Cependant, même à garder une définition traditionnelle et inadaptée du contentieux climatique, la tendance est à la hausse dans le Sud global avec plus de 135 affaires climatiques intentées, dont plus de 50 déposées depuis 2020³⁸⁹. Parallèlement, après une phase de désintérêt de la part de la littérature³⁹⁰, un nombre croissant d'analyses comblent ce retard initial avec des études consacrées à l'Afrique³⁹¹, l'Amérique Latine³⁹², l'Indonésie³⁹³ et la Chine³⁹⁴, l'Inde³⁹⁵, etc.

Afin de donner un aperçu de ce contentieux émergent, nous exposons deux actions cruciales qui sont parvenues, sur le fondement des droits humains, à obtenir la condamnation des pouvoirs publics. Outre ces deux cas exemplatifs, une tendance transversale émerge : les procès climatiques bénéficient des normes, doctrines et évolutions jurisprudentielles développées et

³⁸⁸ *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights v Nigeria*, Communication n°155/96 ; F. COOMANS, « The Ogoni Case before the African Commission on Human and Peoples' Rights », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 52, n°3, 2003, p. 749-760.

³⁸⁹ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, *op. cit.*, p. 14.

³⁹⁰ Un point souligné notamment par : J. PEEL et J. LIN, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, 2019, Vol. 113, n°4, p. 679-726 ; J. SETZER et L.C. VANHALA, *op. cit.*

³⁹¹ K. BOUWER, U. ETEMIRE, T.-L. FIELD et A.O. JEGEDE, *Climate Litigation and Justice in Africa*, Bristol, Bristol University Press, 2024.

³⁹² J. AUZ, « Human Rights-Based Climate Litigation: A Latin American Cartography », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n° 1, 2022, p. 114-136; M.A. TIGRE, N. URZOLA et A. GOODMAN, *op. cit.*

³⁹³ D. ARIANI, « The Effectiveness of Climate Change Litigation as a Venue to Uphold State Climate Change Obligations in Indonesia Culture & International Law II », *Indonesian Journal of International Law*, Vol. 16, n° 2, 2019, p. 210-234; C.M. CORNELIUS, « What Might Future Rights-Based Climate Litigation Look Like in Indonesia? A Preliminary Analysis », *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 16, n°1, 2024, p. 285-301; A. WARDANA, « Governing Through Courts? Law and the Political-Economy of Climate Change Litigation in Indonesia », *VRÜ Verfassung Und Recht in Übersee*, Vol. 56, n° 2, 2023, p. 351-370.

³⁹⁴ Z. CHEN, « Addressing Dilemmas over Climate Change Litigation in China Law », *Hong Kong Law Journal*, Vol. 49, n° 2, 2019, p. 719-748 ; Y. ZHAO, S. LYU et Z. WANG, « Prospects for Climate Change Litigation in China », *Transnational Environmental Law*, Vol. 8, n° 2, 2019, p. 349-377 ; M. ZHU, « Climate Litigation in a 'Developmental State': The Case of China », *Chinese Journal of Environmental Law*, Vol. 7, n° 2, 2023, p. 200-213.

³⁹⁵ E. CHATURVEDI, « Climate Change Litigation: Indian Perspective », *German Law Journal*, Vol. 22, n° 8, 2021, p. 1459-1470; S. GHOSH, « Climate Litigation in India », in F. SINDICO et M.M. MBENGUE (eds.), *Comparative Climate Change Litigation: Beyond the Usual Suspects*, Cham, Springer International Publishing, 2021, p. 347-367.

façonnées dans le régime des droits humains³⁹⁶. Les litiges climatiques poursuivent en ce sens la voie tracée par l'activisme judiciaire mené au nom des droits sociaux et économiques³⁹⁷.

§2. Institutionnaliser la lutte contre le changement climatique : les décisions au Pakistan et en Colombie

Tout d'abord, en 2015, Asghar Leghari³⁹⁸, a intenté un recours devant la Haute Cour de Lahore au Pakistan afin de « contester l'inaction, les retards et le manque de sérieux du gouvernement fédéral et du gouvernement du Punjab pour relever les défis et faire face aux vulnérabilités liées au changement climatique »³⁹⁹. Malgré l'existence d'un Plan national relatif au changement climatique adopté en 2012 et d'un Cadre de mise en œuvre de la politique relative au changement climatique, il reproche au gouvernement de ne pas avoir pris de mesures d'application suffisantes. Le 4 septembre 2015, la Haute Cour estime que l'inertie de l'État dans l'exécution du Cadre constitue une violation des droits fondamentaux de la population⁴⁰⁰. Etant donné que la Constitution pakistanaise ne contient pas de disposition spécifique liée à la protection de l'environnement, le juge développe son raisonnement juridique autour des articles 9 (droit à la vie), 14 (dignité humaine), 19A (droit à l'information) et 23 (droit à la propriété).

Le juge insiste sur le fait que les effets du changement climatiques ne sont plus une lointaine menace mais une réalité aux multiples impacts pour la population. Selon les termes de la décision, « [l]e changement climatique est un défi majeur de notre époque et a entraîné des modifications spectaculaires du système climatique de notre planète » et dans le cas du Pakistan, « ces variations climatiques se sont principalement traduites par de fortes inondations et des sécheresses, soulevant de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité de l'eau et de l'alimentation »⁴⁰¹. Une nouvelle donne qui n'est pas sans conséquences sur le plan juridique et doit résonner comme « un appel à la protection des droits fondamentaux des citoyens pakistanais, en particulier des segments vulnérables et faibles de la société qui ne peuvent pas s'adresser à cette Cour »⁴⁰². La décision met en lumière l'insuffisance de la réaction politique de l'État pakistanais face à cette menace : « le retard et la léthargie de l'État dans la mise en

³⁹⁶ C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Human Rights: The Global South's Route to Climate Litigation », Symposium on Jacqueline Peel & Jolene Lin, *Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South*, *AJIL Unbound*, Vol. 114, 2020, p. 40.

³⁹⁷ V. GAURI & D. BRINKS, *Courting Social Justice: Judicial Enforcement of Social and Economic Rights in the Developing World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009; C. RODRIGUEZ-GARAVITO, & D. RODRÍGUEZ-FRANCO, *Radical Deprivation on Trial. The Impact of Judicial Activism on Socioeconomic Rights in the Global South*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

³⁹⁸ Monsieur Leghari a souvent, à tort, été décrit comme un « paysan » dans la presse et dans les articles de doctrine. Cependant, si sa famille possède une ferme, Monsieur Leghari était avocat au moment de l'action en justice. Nous reviendrons sur ce point.

³⁹⁹ Haute Cour du Lahore, *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, 4 septembre 2015, n°25501/2015 (ci-après « *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan* »), p. 2.

⁴⁰⁰ *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, §7. Voir sur ce point: M. GERRARD, « Climate Litigation Scores Successes in the Netherlands and Pakistan », *Trends*, Vol. 47, n°5, 2015-2016, p. 7-9.

⁴⁰¹ *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, § 6.

⁴⁰² *Ibid.*, § 6.

œuvre du cadre portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens, qui doivent être sauvegardés »⁴⁰³.

Fort de ce constat, le juge décide d'imposer des innovations institutionnelles qui doivent garantir une meilleure prise en compte de l'action climatique dans le processus décisionnel politique. Le juge demande la mise en place d'une personne référente pour le changement climatique (« *climate change focal person* ») au sein des institutions et ministères pertinents afin d'assurer la mise en œuvre du Cadre national⁴⁰⁴. Dans le même sens, la décision établit une « Commission sur le changement climatique » composée de représentants des ministères pertinents, de membres d'associations et d'experts impliqués dans la question climatique afin de surveiller la mise en œuvre des politiques climatiques⁴⁰⁵. Cette Commission a depuis lors été remplacée par un Conseil du changement climatique, établi par la loi pakistanaise sur le changement climatique de 2017⁴⁰⁶.

Une autre décision rendue quelques années plus tard par la Cour suprême colombienne, liant le destin des générations futures et la protection de l'Amazonie, appelle à une réforme institutionnelle afin de rendre effectif certains engagements climatiques notamment liés à la déforestation. Le 29 janvier 2018, 25 jeunes plaignants âgés de 7 à 26 ans, accompagnés par l'organisation *De Justicia*, poursuivent le gouvernement colombien ainsi que plusieurs municipalités soulignant l'incapacité des pouvoirs publics à réduire la déforestation et notamment à œuvrer au respect de l'objectif de zéro déforestation nette en Amazonie colombienne d'ici 2020 (comme la Colombie s'y est engagé dans le cadre de l'Accord de Paris et du Plan de développement national 2014-2018). L'action est menée sur le fondement du mécanisme de *tutela*, un recours que toute personne sur le territoire national peut intenter afin d'assurer le respect des droits fondamentaux par les autorités publiques. En l'occurrence, l'objectif est de faire reconnaître que l'inaction face à la déforestation constitue une violation des droits, en particulier en raison de son rôle dans l'aggravation de la crise climatique en cours. Une juridiction inférieure statue dans un premier temps contre les jeunes plaignants sur des fondements procéduraux. Ils interjettent appel le 16 février 2018.

En avril 2018, la Cour suprême colombienne casse la décision de première instance et donne raison aux requérants⁴⁰⁷. Elle rappelle tout d'abord les arguments mis en avant par la plainte : la déforestation de l'Amazonie continue d'avoir cours (notamment liée à l'accaparement illégal de terres par des groupes armés⁴⁰⁸) malgré les engagements pris par les autorités ce qui accélère le dérèglement climatique⁴⁰⁹. Les plaignants estiment que l'absence de mesures pour endiguer

⁴⁰³ *Ibid.*, §8.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, §8 i).

⁴⁰⁵ *Ibid.*, § 8 iii).

⁴⁰⁶ Pakistan Climate Change Act, § 95 et seq., 2017, National Assembly, The Gazette of Pakistan (Apr. 3, 2017).

⁴⁰⁷ Cour suprême de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, 4 avril 2018, STC4360-2018, n°11001-22-03-000-2018-00319-01 (ci-après « *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente* »). Voir les commentaires : F. LAFFAILLE, « Le juge, l'humain et l'Amazonie: Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, n°3, 2018, p. 549-563 ; Y. EPSTEIN & H. ECHEVERRIA, « Deforestation in the Colombian Amazon : Connecting the Environmental Rights of Future Generations and the Rights of Nature », in D. MISONNE & M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 17-29.

⁴⁰⁸ *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, section 11.

⁴⁰⁹ *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, §2.4.

cette tendance entraîne des conséquences néfastes sur leurs conditions de vie et empêchent en particulier la jouissance d'un environnement sain⁴¹⁰. La Cour adhère pleinement à ce raisonnement : « les droits fondamentaux de la vie, de la santé, du minimum vital, de la liberté et de la dignité humaine sont substantiellement liés et déterminés par l'environnement et l'écosystème »⁴¹¹. Par conséquent, contrairement à la décision de première instance qui estimait que les griefs portés par les plaignants étaient de nature collective, la Cour souligne que l'impact environnemental de la déforestation menace les droits individuels des requérants⁴¹².

La décision souligne en outre que les dégradations environnementales, et en particulier le dérèglement climatique, menacent non seulement les humains, présents et à venir, mais aussi les êtres vivants non-humains. Pour la Cour, « [s]ans un environnement sain, les sujets de droit et les êtres sensibles en général ne pourront pas survivre, et encore moins protéger ces droits, pour nos enfants ou pour les générations futures »⁴¹³.

Par ses mots, la Cour affirme sa volonté de s'éloigner du cadre anthropocentrique traditionnel. Selon la Cour, l'humanité assume une position dominante sur le reste du vivant. Cette posture de domination s'incarne dans un modèle de société fondé sur certaines caractéristiques clés : i) la croissance démographique excessive ; ii) l'adoption d'un système de développement rapide guidé par le consumérisme ; et iii) l'exploitation excessive des ressources naturelles⁴¹⁴. Afin de mettre un terme à un système qui épuise les hommes et la nature, la décision propose un changement de paradigme. Cette transformation éthique implique entre autres de se décentrer de la personne humaine individuelle pour se laisser bousculer par l'inclusion de l'altérité radicale en ce compris les espèces animales et végétales. Cette extension du champ moral et juridique doit ainsi inclure les enfants à naître qui doivent pouvoir jouir de conditions environnementales propices à la jouissance de leurs droits. Voici les deux principes qui doivent guider l'action publique selon la Cour : (i) le devoir éthique de solidarité entre les espèces et (ii) la valeur intrinsèque de la nature⁴¹⁵.

Ces principes appellent entre autres à une protection renforcée de l'Amazonie étant donné son importance pour le bien-être des enfants, adolescents et adultes qui portent l'action mais aussi les habitants qui partagent le territoire amazonien, présents et à venir, les nationaux et les étrangers, humains et non-humains⁴¹⁶. Cette approche holistique reçoit une traduction juridique : l'Amazonie colombienne est reconnue comme un sujet de droit qui doit bénéficier d'une protection permise par des efforts de conservation, d'entretien et de restauration menés par l'État⁴¹⁷. Pour la Cour, cet écosystème unique possède des droits propres dont le respect conditionne la survie de nombreuses espèces, l'humain y compris.

La Cour se garde néanmoins de formuler le contenu des mesures à même de remédier à la destruction en cours de l'Amazonie. Elle insiste malgré tout sur le fait que les politiques à mener

⁴¹⁰ *Ibid.*, § 2.5.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 13.

⁴¹² Section 2.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 13.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 16.

⁴¹⁵ *Ibid.*, §5.1

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 34.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 45, §14.

devront lutter contre les causes profondes du phénomène : exploitation minière illégale, expansion de l'agro-industrie, présence de groupes paramilitaires qui contrôlent la zone et ses activités économiques, etc.⁴¹⁸. Afin d'y parvenir, la Cour demande aux autorités de « formuler un plan d'action à court, moyen et long terme pour contrer le rythme de la déforestation en Amazonie et de lutter contre les effets du changement climatique »⁴¹⁹. Plus largement, la Cour mandate le gouvernement de signer un « pacte intergénérationnel pour la vie de l'Amazonie colombienne ». Ce pacte doit garantir la « participation active des plaignants, des communautés affectées, des organisations scientifiques et des groupes de recherche environnementaux et de la population intéressée en général » afin d'adopter des mesures pour réduire la déforestation et les émissions de gaz à effet de serre⁴²⁰.

Il est intéressant de noter que, dans les deux affaires analysées, les tribunaux s'efforcent de concrétiser sur le plan institutionnel la lutte contre le changement climatique. Autrement dit, les décisions ne se contentent pas de relever la carence des autorités, ou de leur donner une injonction chiffrée, mais œuvrent à transformer la gouvernance climatique au sein de l'appareil étatique.

Nous avons ainsi passé en revue plusieurs actions menées contre les pouvoirs publics. Le contrôle juridictionnel des politiques climatiques menées se resserre, notamment sur le fondement des droits humains dont la protection requiert la mise en œuvre de mesures d'atténuation afin de prévenir un emballement climatique dangereux. En parallèle, plusieurs litiges ont été lancés contre des acteurs privés dont les impacts sur le changement climatique sont documentés et qui, à l'instar des États, détiennent des leviers financiers essentiels susceptibles de faciliter – ou de freiner – la transition écologique. Nous revenons, dans la section suivante, sur cette tendance plus récente.

Section 2. Une résurgence des actions contre les entreprises transnationales : quelle responsabilité climatique pour les *Carbon Majors* ?

Une part croissante de litiges stratégiques climatiques vise les entreprises et notamment lesdites *Carbon Majors*, appellation qui regroupe la centaine d'entreprises les plus émettrices de gaz à effet de serre à travers le monde⁴²¹. Si l'industrie fossile est très logiquement la cible principale de nombreuses actions judiciaires de ce type, on observe par ailleurs une diversification marquée des secteurs visés : agriculture, construction, banques et assurances, automobiles

⁴¹⁸ *Ibid.*, §11.3.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 45, §14.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 45, § 14.

⁴²¹ Pour une présentation plus complète de cette tendance, nous renvoyons vers : L. D'AMBROSIO, « Le contentieux contre les Carbon Majors : esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 215-237.

etc.⁴²². Très concrètement, deux types d'actions peuvent être distinguées⁴²³. Premièrement, les affaires « rétrospectives » ont pour objectif principal d'établir la responsabilité des entreprises dans la survenance de certains dommages liés au changement climatique sur base de leur contribution passée en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ces plaintes souhaitent obtenir une réparation financière et faire ainsi appliquer le principe du pollueur-payeur en matière climatique. La difficulté réside dans l'établissement d'un lien causal entre les activités d'une seule entreprise et les impacts qui résultent des changements climatiques. Deuxièmement, les actions dites « prospectives » visent à transformer la politique commerciale et financière de l'entreprise poursuivie pour l'avenir. Le but n'est pas tant d'obtenir une réparation monétaire mais une modification substantielle de son modèle d'activité afin d'assurer une décarbonation effective. L'objectif poursuivi est d'aligner les trajectoires des acteurs privés sur les objectifs entérinés dans l'Accord de Paris et permettre ainsi l'extension de ce régime, dont les États sont les seuls débiteurs, à divers secteurs industriels par le truchement des actions judiciaires. Quelle que soit l'option choisie, un horizon commun se dessine : accroître le risque juridique pesant sur les entreprises qui font le choix de persévérer dans une trajectoire incompatible avec le respect de l'Accord de Paris, notamment pour les entreprises engagées dans l'extraction et la production d'énergies fossiles.

L'analyse de l'impact des actions climatiques en général, et contre les entreprises en particulier, demeure un angle mort de la littérature⁴²⁴. Nous pouvons relever néanmoins une première étude empirique qui estime qu'un dépôt de plainte ou une décision de justice défavorable dans un litige climatique réduit la valeur de l'entreprise de 0,41 % en moyenne par rapport aux valeurs prévues⁴²⁵. L'impact est plus marqué quand les actions sont intentées contre des *Carbon Majors* : la réduction de la valeur de l'entreprise est de -0,57 % à la suite d'un dépôt de plainte et de -1,50 % à la suite d'un jugement défavorable. Les analyses demeurent cependant trop peu nombreuses à ce stade pour en tirer des tendances claires.

Nous revenons d'abord sur la première vague de contentieux engagée aux États-Unis contre les entreprises, à l'initiative d'autorités locales confrontées à l'essor des coûts d'adaptation aux changements climatiques (2.1). Nous comprenons ces actions comme des tentatives de générer une répartition plus équitable de la « facture » climatique, c'est-à-dire les coûts générés par la multiplication et l'intensification des événements météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques. Ces essais ont jusque-là été infructueux étant donné la réticence des juges à traiter des demandes qu'elles estiment être de nature politique. Nous exposons ensuite les premières avancées significatives dans l'établissement d'un devoir de vigilance climatique pour le secteur privé, notamment les décisions rendues dans l'affaire menée contre l'entreprise *Shell* aux Pays-Bas (2.2). Enfin, nous esquissons une analyse des tendances récentes dans ce

⁴²² J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, op. cit., p.21

⁴²³ Nous reprenons ici la distinction opérée par J. SETZER et C. HIGHAM (*Ibid.*, p. 35-36).

⁴²⁴ Pour une conceptualisation de l'effectivité des contentieux climatiques, voir J. SETZER, N. SILBERT & L. VANHALA, « The effectiveness of climate change litigation » in F. SINDICO et al. (eds), *Research Handbook on Climate Change Litigation*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2024, p. 245–262.

⁴²⁵ M. SATO, G. GOSTLOW, C. HIGHAM, J. SETZER, F. VENMANS, « Impacts of climate litigation on firm value », *Centre for Climate Change Economics and Policy Working Paper 42*, London School of Economics and Political Science.

contentieux en voie de diversification alors que les entreprises persistent dans l'exploitation des réserves fossiles (2.3).

2.1 Assurer la juste répartition des coûts des changements climatiques

Durant les années 2000 aux États-Unis, la voie contentieuse a été empruntée, avant même que la responsabilité des autorités publiques ne soit envisagée, dans l'optique de faire condamner les entreprises les plus émettrices de gaz à effet de serre. Cette fronde est venue des autorités locales qui se retrouvent en première ligne des effets du changement climatique. En tout, une vingtaine d'actions contre l'industrie fossile ont été intentées par des États ou des villes confrontées aux coûts liés au changement climatique (difficultés d'approvisionnement en eau, vagues de chaleur mortelles, etc.). Ces pouvoirs publics se tournent vers les acteurs privés du secteur fossile afin de les contraindre à participer financièrement aux coûts d'atténuation et d'adaptation.

Ces différentes actions ont été déboutées par les juges, ces derniers considérant que les débats soulevés étaient d'ordre politique. Une doctrine datant d'un arrêt de la Cour suprême de 1962 interdit en effet au pouvoir judiciaire de traiter une demande s'il s'agit d'une « question politique » qui requiert l'intervention des pouvoirs législatif et exécutif⁴²⁶. Cet argument a été mobilisé par les pouvoirs publics, notamment dans l'affaire *Juliana* déjà analysée, ainsi que par les acteurs privés pour obtenir l'irrecevabilité des poursuites⁴²⁷.

Dans l'affaire *California v. General Motors*, la Californie a intenté une action en dommages-intérêts contre six grands constructeurs automobiles pour leur participation au changement climatique contribuant à une « nuisance publique » (« *public nuisance* »). Dans la décision rendue en 2007, le tribunal de district a estimé que cet enjeu devait être tranché par une assemblée législative plutôt que par les tribunaux : « [l]e jugement de la demande du plaignant exigerait de la Cour qu'elle mette en balance les intérêts concurrents de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et ceux de la promotion et de la préservation du développement économique et industriel [...] La mise en balance de ces intérêts concurrents est le type de décision politique initiale qui doit être prise par les branches politiques, et non par cette Cour »⁴²⁸. En 2011, dans l'affaire *Connecticut v. AEP*, une action portée par huit États et la ville de New York, devant le juge du tribunal du district fédéral de New York, visait à imposer un plafonnement des émissions de gaz à effet de serre à plusieurs compagnies productrices d'électricité (générée par des combustibles fossiles)⁴²⁹. Les plaignants estiment que ces entreprises, qui étaient à l'époque les cinq plus grands émetteurs de gaz à effet de serre aux

⁴²⁶ Cette doctrine a été développée dans l'arrêt de la Cour suprême américaine : *Baker v. Carr*, 369, US Sup. Ct. 186, 1962. Cette décision établit un faisceau d'indices permettant de déterminer si la demande est politique, auquel cas elle sera considérée comme non justiciable. Voir sur cette question : A. THORPE, « Tort-Based Climate Change Litigation and the Political Question Doctrine », *Journal of Land Use & Environmental Law*, Vol. 24, n°1, 2008-2009, p. 79-106.

⁴²⁷ Pour une présentation plus complète de ces actions, nous renvoyons vers K. F. KUH, « The legitimacy of judicial climate engagement », *Ecology Law Quarterly*, Vol. 46, n°3, 2019, p. 735-744.

⁴²⁸ *California v. Gen. Motors Corp.*, C06-05755 MJJ, 2007 WL 2726871, (N.D. Cal. Sept. 17, 2007).

⁴²⁹ *Connecticut v. American Electric Power*, 406 F. Supp. 2d 265, 267 (SDNY 2005).

États-Unis (émettant collectivement 650 millions de tonnes de dioxyde de carbone par an), agissaient en violation de la loi qui interdit les nuisances publiques interétatiques. Le tribunal déclare la demande irrecevable. Une telle injonction requiert, selon le juge, de se prononcer sur le niveau adéquat de réduction des émissions, la détermination des sources d'énergie alternatives et exercerait par ailleurs une influence non négligeable sur la position américaine lors des négociations internationales sur le climat. Face aux ramifications (géo)politiques et économiques de la décision judiciaire, le juge a ainsi préféré écarter la demande.

L'année suivante, en 2012, une décision est prise à la suite d'un procès intenté en février 2008 par la ville de Kivalina, en Alaska, contre une vingtaine de compagnies pétrolières et du secteur de l'électricité afin d'obtenir une indemnisation pour les préjudices subis à cause du changement climatique. Cette ville avait été frappée par des inondations liées à la montée des eaux. Ces événements étant amenés à se répéter à l'avenir, la population était par conséquent contrainte d'envisager une relocalisation⁴³⁰. Malgré l'ampleur des dommages subis, la demande de réparation financière est rejetée. Le motif est le même : la répartition des responsabilités climatiques est une question politique plutôt que juridique⁴³¹.

Plus récemment, les villes de San Francisco et Oakland, situées en Californie, ont décidé de poursuivre en 2017 cinq compagnies pétrolières pour nuisance publique, accusant ces dernières d'avoir contribué à des campagnes de désinformation sur les dangers des énergies fossiles⁴³². Elles demandent aux entreprises attaquées de financer les programmes d'adaptation aux effets du changement climatique⁴³³. Leur recours a été rejeté par la Cour fédérale de Californie qui a accepté le consensus scientifique sur le changement climatique et ses effets mais qui estime qu'une solution requiert un accord mondial ainsi que l'intervention des agences environnementales, des diplomates, du gouvernement et du Sénat plutôt qu'une décision judiciaire qui pourrait s'avérer contre-productive⁴³⁴.

Ces décisions mettent aussi en lumière la difficulté à obtenir la condamnation d'un acteur particulier pour la réparation de dommages liés à un phénomène qui résulte de pollutions de diverses sources⁴³⁵. Les entreprises concernées sont en fait toutes coresponsables car c'est la somme de leur contribution qui est dangereuse. Les émissions d'une seule entité, aussi polluante soit-elle, ne sont pas la cause unique du changement climatique et donc des dommages allégués par les plaignants. Dans le cadre des poursuites par la ville de Kivalina, le juge estime qu'il est impossible de déterminer un lien de causalité entre les activités des entreprises visées et la situation des habitants de la localité⁴³⁶.

⁴³⁰ Complaints for Damages – Demand for jury trial from Kivalina, 26 février 2008, §10.

⁴³¹ Kivalina, 663 F, supp.2d 863 et 880 (NDcal2009).

⁴³² M. DELLINGER, « See You in Court: Around the World in Eight Climate Change Lawsuits », *William & Mary Environmental Law and Policy Review*, Vol. 42, n° 2, 2018, p. 532-533.

⁴³³ *People of State of California v. BP p.l.c. (Oakland)* RG17875889, 19 septembre 2017; *People of State of California v. BP p.l.c. (San Francisco)*, CGC-17-561370, 19 septembre 2017.

⁴³⁴ Case n°3:17-cv-06011-WHA Document 283 Filed 06/25/18.

⁴³⁵ L. CANALI, « Les contentieux climatiques contre les entreprises : bilan et perspectives », in C. COUNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018, p. 67-84.

⁴³⁶ Kivalina, 663 F, supp.2d 863 et 880 (NDcal2009).

Malgré ces échecs, les collectivités locales n'ont pas renoncé à obtenir des réparations face aux désastres climatiques. Par exemple, en novembre 2022, seize municipalités de Porto Rico ont intenté une action en justice contre plusieurs compagnies pétrolières, dont *Exxon Mobil*, *Chevron*, *Royal Dutch Shell* et *BP*, accusées d'avoir généré 40 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre entre 1965 et 2017. Cette plainte vise à obtenir des compensations pour les destructions massives causées par une série d'ouragans en 2017⁴³⁷. La plainte dénonce principalement les « dommages apocalyptiques » provoqués par les changements climatiques et pointe une « stratégie commerciale mondiale » fondée sur la diffusion de la désinformation sur le changement climatique afin de masquer le lien entre leurs activités et l'accélération du changement climatique. L'originalité de cette démarche juridique réside dans l'utilisation, pour la première fois dans le cadre de la question climatique, du *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* (RICO), visant à réprimer le crime organisé⁴³⁸.

Ce type de recours ne concerne pas uniquement les États-Unis. En Allemagne, une action a été lancée par Saul Luciano Lliuya, résidant du Pérou et soutenu par *Germanwatch*, contre *RWE*, entreprise multinationale allemande du secteur de l'énergie⁴³⁹. La fonte des glaciers de montagne de la région de résidence du plaignant, induite par le changement climatique, engendre une augmentation du volume d'eau du lac Palcacocha situé au-dessus de la ville d'Huaraz. L'habitation de Monsieur Lliuya risque, à terme, d'être inondée et détruite. Il estime que l'entreprise allemande contribue à ce risque par ses émissions de gaz à effet de serre et trouble ainsi la jouissance de son bien (article 1004 du Code civil allemand). La demande consiste à contraindre l'entreprise à supporter une partie des dépenses préventives réalisées pour protéger sa propriété. Cette indemnisation doit être proportionnelle à la part des émissions de gaz à effet de serre issues des activités de RWE (0,47% des émissions mondiales entre 1854 et 2010), ce qui équivaut à un montant de 17 000 euros. Si la chaîne causale entre le changement climatique et la potentielle destruction du domicile du demandeur peut être démontrée, cette affaire soulève de nombreuses interrogations, notamment eu égard à la distance particulièrement grande entre le fait générateur (la pollution du groupe RWE) et le dommage (la fonte d'un glacier au Pérou). La demande a été jugée irrecevable en première instance pour l'absence de « lien de causalité linéaire » entre les activités de RWE et le préjudice subi⁴⁴⁰.

⁴³⁷ *Municipalities of Puerto Rico v. Exxon Mobil Corp*, 2022. Pour une analyse préliminaire à ce stade de la procédure : K. SILVERMAN-ROATI & M. A. TIGRE, « Municipalities of Puerto Rico v. Exxon: a unique class action against fossil fuel companies presses for climate accountability in the United States », *Climate Law Blog of the Sabin Center for Climate Change Law*, 2022, disponible sur : <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2022/12/02/municipalities-of-puerto-rico-v-exxon-a-unique-class-action-against-fossil-fuel-companies-presses-for-climate-accountability-in-the-unitedstates>.

⁴³⁸ District Court of Puerto Rico, *Municipalities of Bayamon, Caguas, Loiza, Lares, Barranquitas, Comerio, Cayey, Las Marias, Trujillo Alto, Vega Baja, Anasco, Cidra, Aguadilla, Aibonito, Morovis et Moca (Municipalities of Puerto Rico) c. Exxon Mobil Corp, Royal Dutch Shell, Chevron Corp BP, Conocophillips, Motiva Enterprises, Occidental Petroleum, Andarko Petroleum Corp, BHP, Arch Resources Inc., Arch Coal Company, Rio Tinto PLC, Peabody Energy, XYZ Corporations 1-100 & John and Jane Does 1-100*, No. 3:22-cv-01550.

⁴³⁹ W. FRANK, C. BALS et J. GRIMM, « The Case of Huaraz: First Climate Lawsuit on Loss and Damage Against an Energy Company Before German Courts », in R. MECHLER et al. (dir.), *Loss and Damage from Climate Change: Concepts, Methods and Policy Options*, Cham, Springer International Publishing, 2019, p. 475-482.

⁴⁴⁰ Landgericht Essen, *Saul Luciano Lliuya v. RWE*, 15 décembre 2016, 2 O 285/15.

Néanmoins, la Cour d'appel a jugé l'action recevable⁴⁴¹. La Cour considère que, bien que les émissions de RWE ne soient pas entièrement responsables du risque auquel le plaignant est exposé, il suffit qu'elles y contribuent partiellement pour que l'affaire puisse être examinée sur le fond⁴⁴².

Nous aurons l'occasion d'y revenir (Chapitre 3, Section 1) mais la distribution des dommages climatiques est profondément inégalitaire. Si aucune mesure compensatoire n'est adoptée, il fait peu de doute que le changement climatique risque de renforcer les hiérarchies sociales existantes. Dans ce contexte, l'un des enjeux majeurs de la lutte écologique actuelle réside dans la répartition équitable des coûts associés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Une thématique dont l'importance croît à mesure que les coûts liés aux catastrophes climatiques augmentent considérablement. Les compagnies d'assurance font face à des pertes financières croissantes dues à des événements extrêmes - incendies, inondations, tempêtes - qui menacent la viabilité même de certains produits d'assurance. Cette augmentation exponentielle des coûts complique la couverture de ces risques par les assurances privées sans augmenter les primes, ce qui laisse de nombreux ménages, entreprises et collectivités sans protection adéquate⁴⁴³. Les litiges climatiques contre les acteurs privés interviennent en l'absence de mécanismes assurantiels efficaces pour aider les victimes climatiques afin de transférer une partie des coûts auxquels font face les autorités publiques sur le bilan des entreprises qui ont historiquement contribué au changement climatique. Un bras de fer politico-judiciaire est ainsi à l'œuvre entre des localités et des entreprises quant à la distribution des charges financières face aux dommages climatiques

2.2 La construction progressive d'un devoir de vigilance climatique pour les acteurs privés

Les actions judiciaires climatiques contre les entreprises s'inscrivent dans un contexte d'échec des négociations politiques internationales sur l'adoption d'un traité contraignant visant à consacrer la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits humains (§1). Ces procès essaient de construire, par la voie prétorienne, un « devoir de vigilance »⁴⁴⁴ climatique en mêlant des notions issues du droit de la responsabilité civile, de la science climatique, et des droits humains qui sont utilisés comme des standards d'interprétation. Elles parviennent ainsi à donner une force normative à des instruments de *soft law* notamment les « Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ».

⁴⁴¹ CA Hamm, *Saul Luciano Lliuya v. RWE*, 30 novembre 2017, 2 O 285/1520.

⁴⁴² T.-L. HUMBY, « The Thabametsi Case: Case No 65662/16 Earthlife Africa Johannesburg v Minister of Environmental Affairs », *Journal of Environmental Law*, Vol. 30, n°1, 2018, p. 145-155.

⁴⁴³ E. FISHER, J. HELLIN, H. GREATREX & N. JENSEN, « Index insurance and climate risk management: Addressing social equity », *Development Policy Review*, Vol. 37, n°5, 2019, p. 581-602; R. KEUCHEYAN, « Insuring climate change: new risks and the financialization of nature », *Development and Change*, Vol. 49, n°2, 2018, p. 484-501.

⁴⁴⁴ Sur cette notion : L. D'AMBROSIO, « Le devoir de vigilance: une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, Vol. 106, n°3, 2020, p. 633-647.

Nous revenons d'abord sur la décision de la Commission des droits de l'homme des Philippines (§2) et sur les arrêts des juridictions néerlandaises dans l'affaire opposant *Milieudefensie* à l'entreprise *Shell* qui donnent un effet horizontal indirect aux droits humains (§3).

§1. La lente responsabilisation des entreprises transnationales en matière de droits humains

Plusieurs initiatives ont vu le jour ces dernières décennies afin de parvenir à encadrer les activités commerciales et financières des entreprises multinationales, cherchant en particulier à appliquer les normes issues du régime des droits humains à ces acteurs majeurs de l'économie mondiale⁴⁴⁵. Ces efforts ont vu le jour dans un contexte d'internationalisation croissante des activités économiques permise par la mondialisation des échanges, elle-même soutenue par un travail d'harmonisation juridique visant à réduire les barrières à la circulation des marchandises et des capitaux entre les frontières nationales. La première tentative de mise en place d'un cadre juridique international pour les entreprises multinationales remonte à 1973, lorsque le Conseil économique et social des Nations unies crée la « Commission des sociétés transnationales », chargée de développer un projet de code de conduite⁴⁴⁶. Cependant, les travaux seront abandonnés à la fin des années 1980, en raison de désaccords persistants entre les pays du Nord et du Sud. Ce sujet revêt en effet une importance (géo)politique majeure : les pays dits « en développement » souhaitent attirer des capitaux étrangers pour accélérer leur industrialisation, tout en régulant les externalités sociales et environnementales potentielles engendrées par les investisseurs étrangers⁴⁴⁷.

Parallèlement, en 1976, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) adopte la première version de ses « Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales », suivie l'année suivante par l'adoption au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT) d'une « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ». Bien que non contraignants, ces textes sont le reflet d'une volonté politique, à tout le moins au sein des organisations internationales, d'instaurer une régulation des activités commerciales des multinationales.

Durant cette période, la mondialisation s'accélère, en particulier avec la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994, dont l'objectif principal est de diminuer les barrières tarifaires et non tarifaires aux échanges commerciaux internationaux. Au niveau des Nations-Unies, des propositions refont surface notamment sous l'impulsion du secrétaire général de l'ONU de l'époque, Kofi Annan, qui annonce au Forum économique mondial de Davos de 1999 la création d'un « Pacte mondial » (*Global Compact*). Ce pacte invite les

⁴⁴⁵ Pour un bref compte-rendu historique : O. DE SCHUTTER, « Contrôle des sociétés transnationales: bilan d'étape », *Revue Projet*, Vol. 4, 2016, p. 36-42.

⁴⁴⁶ Doc. ONU E/5500/Rev.1/Add. 1 (Partie 1), 24 mai 1974.

⁴⁴⁷ Pour un aperçu du débat sur ce point : O. DE SCHUTTER, « Transnational Corporations as Instruments of Human Development », in Ph. ALSTON et M. ROBINSON (dir.), *Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 403-444.

entreprises à adhérer volontairement à une série de principes centrés autour du respect des droits humains et de la protection de l'environnement. L'initiative est un succès sur le plan purement quantitatif avec plusieurs centaines de multinationales participantes. Cependant, le caractère volontaire du pacte et l'absence de mécanismes de contrôle limitent fortement son efficacité, positionnant davantage cette initiative comme un guide de bonnes pratiques destiné aux acteurs privés⁴⁴⁸.

Quelques années plus tard, en août 2003, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations unies, composée d'experts indépendants nommés par la Commission des droits de l'homme⁴⁴⁹ afin d'appuyer son travail, adopte un projet de « Normes de responsabilité en matière de droits de l'homme à l'intention des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales »⁴⁵⁰. Toutefois, le projet suscite une forte opposition de la part des acteurs privés et de certains gouvernements occidentaux, préoccupés par les notions floues entourant le contenu et le champ d'application des obligations. En particulier, la responsabilité des entreprises pour l'ensemble de leur « sphère d'activité et d'influence » suscite de nombreuses controverses⁴⁵¹. En 2004, la Commission des droits de l'homme rejette finalement le texte.

L'année suivante, la Commission des droits de l'homme demande au secrétaire général de l'ONU de désigner un « représentant spécial sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ». John Ruggie, professeur à Harvard, est choisi pour cette mission et propose, après six années de travail, les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », adoptés en juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies⁴⁵². Ce cadre repose sur un triptyque : protéger, respecter et réparer. Plus précisément, ces principes établissent (i) l'obligation de l'État de respecter et protéger les droits humains, (ii) le devoir pour les entreprises de respecter ces droits, et (iii) la nécessité de prévoir des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. Ces Principes auront une influence majeure, en ce compris dans les procès climatiques comme nous le verrons, et mèneront entre autres à la révision des lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales en mars 2011, qui intègrent désormais un chapitre dédié aux droits humains.

Toutefois, ces principes sont consacrés dans un instrument de *soft law*, dépourvu de force contraignante sur le plan juridique. Afin d'aller plus loin, en juin 2014, l'Équateur propose une résolution, adoptée par le Conseil des droits de l'homme, visant à entamer des négociations pour l'élaboration d'un traité international juridiquement contraignant qui encadrerait les

⁴⁴⁸ O. F. WILLIAMS, « The UN Global Compact: The challenge and the promise », *Business Ethics Quarterly*, Vol. 14, n° 4, 2004, p. 755-774.

⁴⁴⁹ La Commission des droits de l'homme est l'organe intergouvernemental de protection des droits humains au sein du système onusien, remplacée, en 2006, par le Conseil des droits de l'homme.

⁴⁵⁰ UN doc. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 (2003). Pour une explication du processus d'adoption de ces normes et une analyse de leur contenu : D. WEISSBRODT & M. KRUGER, « Human Rights Responsibilities of Businesses as Non-State Actors », in Ph. ALSTON (ed.), *Non-State Actors and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 315-350.

⁴⁵¹ O. DE SCHUTTER, « Corporations and Economic, Social and Cultural Rights », in E. RIEDEL (ed.), *Economic, Social and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

⁴⁵² Résolution 17/4 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4, 16 juin 2011.

activités des multinationales et ouvrirait la possibilité d'engager leur responsabilité en cas de violation des droits humains⁴⁵³. La résolution prévoit la création d'un Groupe de travail intergouvernemental chargé de « développer un instrument international juridiquement contraignant pour réguler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises »⁴⁵⁴. Cependant, le consensus fragile qui entourait les « Principes directeurs » s'effrite rapidement⁴⁵⁵. Une opposition se dessine entre les États en développement, généralement favorables à un tel traité, et les pays occidentaux, en particulier les États-Unis, qui s'y opposent. Les négociations stagnent malgré l'organisation régulière de sessions intergouvernementales à ce sujet. Les avancées notables se produisent au niveau européen⁴⁵⁶ et national⁴⁵⁷.

§2. Du rapport « Heede » à la décision de la Commission des droits de l'homme des Philippines : préparer le terrain pour les contentieux contre les entreprises

La dynamique contentieuse contre les entreprises s'inscrit dans un contexte scientifique en mutation⁴⁵⁸. En effet, d'importantes avancées ont été réalisées permettant de quantifier la contribution des activités des entreprises multinationales au changement climatique. Plus particulièrement, le rapport rédigé par Richard Heede, directeur du « *Climate Accountability Institute* », évalue la part des émissions mondiales produites par un groupe restreint d'acteurs privés : plus de deux-tiers des émissions mondiales entre les années 1854 et 2010 sont liées aux activités de 90 entreprises⁴⁵⁹. Ce travail met en lumière le fait que la majorité des émissions de gaz à effet de serre, bien que généralement attribuées aux États, peuvent être reliées aux activités d'un petit nombre d'entreprises, opérant dans les secteurs du pétrole, du gaz, ou du ciment.

⁴⁵³ Résolution 26/9 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/RES/26/9, Juillet 2014.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ Pour un exposé des enjeux soulevés par les négociations autour d'un traité contraignant : O. DE SCHUTTER, « Towards a New Treaty on Business and Human Rights », *Business and Human Rights Journal*, Vol. 1, n°1, 2016, p. 41-67.

⁴⁵⁶ Voir l'adoption d'une directive sur le devoir de vigilance par l'Union européenne suite à la proposition de la Commission européenne en février 2022 : Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

⁴⁵⁷ Voir le cas français de la loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, journal officiel de la République française, 28 mars 2017. Pour une analyse : M.-A. MOREAU, « L'originalité de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », *Droit social*, Vol. 10, 2017, p. 792-797. Plus généralement sur des exemples sur le continent européen : C. COSLIN, L. NAIDO & M. RENARD, « Entreprises et droits humains : d'une impulsion internationale aux applications européennes », *Groupe d'études géopolitiques*, Juillet 2021, p. 71-79.

⁴⁵⁸ G. GANGULY, J. SETZER et V. HEYVAERT, « If at First You Don't Succeed: Suing Corporations for Climate Change », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 38, n°4, 2018, p. 841-868.

⁴⁵⁹ R. HEEDE, *Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and results report*, avril 2013. Ce rapport a ensuite été publié dans une revue à comité de lecture : R. HEEDE, « Tracing Anthropogenic Carbon Dioxide and Methane Emissions to Fossil Fuel and Cement Producers, 1854-2010 », *Climatic Change*, Vol. 122, n°1, 2014, p. 229-241.

Cette étude individualise, en outre, la contribution précise de chaque entreprise au sein des émissions globales.

Plus généralement, l'ensemble de la science dite d'attribution s'est améliorée, permettant de quantifier l'impact du changement climatique et son influence dans la survenue et l'intensité d'événements météorologiques extrêmes (vagues de chaleur, sécheresses, inondations, etc.)⁴⁶⁰. L'opération est double puisqu'il s'agit à la fois d'attribuer certains épisodes climatiques au réchauffement anthropique et de relier ces dérèglements à des sources (pays, industries, entreprises) et comportements particuliers (exploitation des énergies fossiles, déforestation)⁴⁶¹.

Ces avancées permettent de surmonter certaines difficultés liées à l'établissement du lien causal entre certains dommages et le changement climatique. Les plaignants ne sont plus contraints de se contenter d'affirmer de manière abstraite que le dérèglement climatique accroît les risques d'événements météorologiques extrêmes. Il devient possible de démontrer de manière précise le rôle du changement climatique dans certains épisodes particuliers, ou à tout le moins, de chiffrer l'augmentation de la probabilité de leur survenance dû au changement climatique. En d'autres termes, comme John Knox, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à un environnement sain de 2012 à 2018, la connaissance scientifique offre progressivement la possibilité d'établir une forme de traçabilité entre des émissions particulières et des dommages spécifiques au sein de chaînes causales complexes⁴⁶².

Une première décision notable a été prononcée par la Commission des droits de l'homme des Philippines. Malgré son caractère non contraignant, elle pose les fondations d'une responsabilité climatique des entreprises au titre des droits fondamentaux. La seconde affaire concerne une plainte déposée contre l'entreprise *Shell* aux Pays-Bas. Le tribunal de première instance a formulé pour la première fois une injonction chiffrée de réductions d'émissions de gaz à effet de serre à l'encontre d'un acteur privé. En appel, toutefois, bien qu'elle confirme l'obligation pour les entreprises fossiles de mettre en œuvre des mesures visant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, la Cour refuse de fixer un objectif climatique chiffré.

Tout d'abord, en 2016, une requête a été lancée par des associations et des citoyens philippins contre 47 entreprises issues des secteurs du pétrole, du gaz et du ciment auprès de la Commission des droits de l'homme des Philippines⁴⁶³. Cette Commission est une institution indépendante créée en 1987 en vue de « mener des enquêtes sur les violations des droits de

⁴⁶⁰ Pour de plus amples développements sur l'usage de la science d'attribution dans les contentieux climatiques : S. MARJANAC et L. PATTON, « Extreme weather event attribution science and climate change litigation: an essential step in the causal chain? », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, Vol. 36, n°3, 2018, p. 265-298 ; R.F. STUART-SMITH, *et al.*, « Filling the evidentiary gap in climate litigation », *Nature Climate Change*, Vol. 11, 2021, p. 651-55.

⁴⁶¹ B. COINTE, K. DE PRYCK, S. MATHY, « Réflexions sur l'interface sciences-droit et la mobilisation de la recherche dans les procès climatiques », in C. COUNIL (dir.) *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024, p. 27-47.

⁴⁶² J.H. KNOX, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 1^{er} février 2016, A/HRC/31/52, § 36 et 37.

⁴⁶³ Republic of the Philippines Commission of Human Rights, *Petition Requesting for Investigation of the Responsibility of the Carbon Majors for Human Rights Violations or Threats of Violations Resulting from the Impacts of Climate Change*, n°CHR-NI-2016-0001, 2015.

l'homme à l'encontre des secteurs marginalisés et vulnérables de la société »⁴⁶⁴. Les décisions rendues par la Commission n'ont pas de valeur contraignante. Cependant, grâce à son pouvoir d'enquête, elle met en lumière certaines violations graves, contribuant ainsi à inscrire certains enjeux prioritaires à l'agenda politique.

Les plaignants estiment que les entreprises visées portent une responsabilité quant aux effets du changement climatique, notamment l'augmentation de la fréquence et l'intensité des événements climatiques extrêmes qui frappent le pays. La Commission a tout d'abord décidé de déclencher une investigation, notamment par la mise en place de missions de recherche et des audiences publiques, afin de déterminer le lien entre les activités polluantes des multinationales attaquées et les dommages subis par la population⁴⁶⁵. Après près de trois ans d'enquête, la Commission considère que les entreprises visées peuvent voir leur responsabilité engagée dans les désastres engendrés par les changements climatiques sur le fondement des droits humains⁴⁶⁶.

La Commission insiste sur plusieurs éléments cruciaux qui pourraient nourrir de futurs litiges. Elle note tout d'abord que les entreprises visées avaient connaissance des effets néfastes de la commercialisation de leur produit sur la stabilité climatique dès les années 1960⁴⁶⁷. Ces entreprises ont ensuite déployé diverses campagnes, individuellement ou de manière concertée, afin d'instiller le doute sur la science du climat émergente⁴⁶⁸. Elles ont dans le même sens procédé à une obstruction délibérée des initiatives mondiales en faveur de la décarbonation. La Commission considère que « tous les actes visant à obscurcir la science du climat et à retarder, faire dérailler ou entraver cette transition peuvent constituer des bases de responsabilité »⁴⁶⁹. La Commission établit ensuite des recommandations pour l'avenir. Les entreprises doivent d'abord faire preuve de transparence en divulguant l'ensemble des risques climatiques liés à leurs activités et notamment les émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la production, la distribution, la vente et l'utilisation de ses produits⁴⁷⁰. Cet effort de publicité comprend aussi les activités de l'ensemble des filiales du groupe.

Dans le même esprit, les entreprises doivent mener des études d'impact climatiques « à tous les stades de leurs opérations et sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur »⁴⁷¹. En outre, la Commission demande aux entreprises de cesser tout effort de délégitimation des conclusions scientifiques sur le climat, son caractère anthropogénique, et le lien entre la production d'énergies fossiles et les dérèglements en cours. Les acteurs privés « doivent condamner toutes les formes de propagande négationniste et cesser de financer les lobbies, les politiciens, les pseudo-scientifiques, les associations commerciales et autres organisations qui diffusent de

⁴⁶⁴ Republic of the Philippines Commission of Human Rights, « About the Commission », disponible sur: <https://chr.gov.ph/about-us/>.

⁴⁶⁵ A. SAVARESI, « The Philippines Human Rights Commission and the 'Carbon Majors' Petition », *EJIL: Talk!*, 22 décembre 2017, disponible sur: <https://www.ejiltalk.org/the-philippines-human-rights-commission-and-the-carbon-majors-petition/>.

⁴⁶⁶ Commission on Human Rights of the Philippines (CHR), *National Inquiry on Climate Change*, 6 mai 2022.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 90.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 94-99.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 103.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 118.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 119.

fausses informations sur le changement climatique et la science du climat »⁴⁷². Plus fondamentalement, la Commission ordonne aux *Carbon Majors* de cesser l'exploration de nouveaux gisements pétroliers. En effet, selon le rapport, « [l]es réserves de combustibles fossiles sont déjà surabondantes et les nouvelles découvertes ne se traduiront que par des actifs inutilisés à l'avenir »⁴⁷³. Enfin, le rapport enjoint les entreprises à contribuer à la mise en place d'un fond devant venir en aide aux communautés locales frappées de plein fouet par les effets du changement climatique. Cette décision, et les recommandations qu'elle formule, n'emporte pas de conséquences juridiques directement applicables. Cela étant, elle ouvre la voie à des actions judiciaires qui pourraient répliquer le raisonnement déployé.

§3. Une horizontalisation indirecte des droits humains en matière climatique : l'affaire *Milieudefensie c. Shell*

Alors que la Commission des droits de l'homme des Philippines menait son investigation et avant qu'elle ne rende sa décision, plusieurs organisations environnementales menées par *Milieudefensie* (la branche néerlandaise des Amis de la Terre) ainsi que 17 379 plaignants individuels déposent plainte contre la *Royal Dutch Shell* (« RDS ») en avril 2019 aux Pays-Bas. Les requérants s'appuient sur l'architecture juridique de la décision de première instance rendue dans l'affaire *Urgenda* condamnant l'État néerlandais, afin d'étendre le raisonnement à l'entreprise pétro-gazière. En effet, le fondement juridique est identique puisqu'il s'agit de l'article 6.162 du Code civil néerlandais qui engage la responsabilité de toute personne ayant causé un dommage à la suite d'une action ou omission contraire aux « standards non écrits ». Cette disposition couvre les comportements jugés incompatibles avec les normes sociales et morales largement partagées au sein de la société contemporaine. Elle prévoit ainsi une norme de comportement au contenu évolutif et dont le caractère indéterminé permet une interprétation créative afin de répondre à un contexte social changeant⁴⁷⁴.

Le devoir de vigilance climatique, déjà reconnu à l'égard des autorités publiques doit, selon *Milieudefensie*, être symétriquement appliqué au secteur privé. Une équivalence justifiée par la contribution significative au changement climatique de *Shell*, dépassant celle de nombreux États. L'entreprise jouit, en outre, de leviers financiers et infrastructurels importants pour accélérer ou freiner la transition énergétique ; des caractéristiques qui la distinguent d'autres acteurs privés, tels que de simples consommateurs ou de petites entreprises. *Shell* estime, pour sa part, être injustement ciblé arguant du fait qu'elle se contente de répondre à une demande énergétique mondiale en augmentation et sur laquelle elle n'exerce pas de contrôle direct. Selon elle, la transition énergétique devrait être planifiée par les autorités politiques, idéalement à l'échelle globale, afin d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché. *Shell* conteste, de ce fait, la légitimité des tribunaux pour prononcer une injonction de réduction des émissions de gaz à effet de serre : « les décisions relatives à la réduction des émissions de CO2 relèvent du domaine du législateur et non de celui du tribunal civil » car « [l]e changement climatique et la

⁴⁷² *Ibid.*, p. 119.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 120.

⁴⁷⁴ I. KAMPOURAKIS, « The Power of Open Norms: Milieudefensie et. al. v Royal Dutch Shell », *VerfBlog*, 15 juin 2021, disponible sur : <https://verfassungsblog.de/the-power-of-open-norms/>.

transition énergétique nécessitent une mise en balance des intérêts que seul le législateur peut effectuer »⁴⁷⁵.

Le 26 mai 2021, le tribunal de district de La Haye donne raison à *Milieudefensie* et ordonne à l'entreprise de réduire ses émissions d'un pourcentage net de 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2019. Le jugement s'articule autour d'une question centrale : que doit-on attendre d'une entreprise pétrolière et gazière raisonnablement prudente et diligente face à la crise climatique ? Le fil rouge de la décision consiste à déterminer la conduite qui peut légitimement être attendue, et légalement prescrite, aux grandes entreprises émettrices de carbone, compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques. En l'occurrence, face à l'urgence climatique et la menace qu'elle fait peser sur la population, le tribunal estime qu'une entreprise raisonnablement prudente doit adopter des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à ces activités, en ce compris celles liées à la consommation des produits commercialisés.

Le tribunal ne peut pas ancrer son raisonnement sur une norme juridiquement contraignante qui établirait des obligations climatiques précises pour les entreprises. Nous avons brièvement retracé les difficultés à parvenir à adopter un traité contraignant pour assurer l'application des droits humains aux entreprises multinationales à l'échelle mondiale. De la même façon, il n'existe pas de cadre réglementaire qui fixerait des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux acteurs privés⁴⁷⁶. Dans ce cas de figure, le contrôle juridictionnel serait largement facilité, le juge se contentant de confronter les objectifs fixés avec les résultats obtenus par l'entreprise poursuivie. En l'absence d'une telle réglementation, le tribunal élabore un devoir de vigilance climatique des entreprises en se référant à un ensemble hétérogène d'éléments factuels et juridiques⁴⁷⁷. Un matériau varié est pris en compte afin de tracer les contours d'une norme générale de prudence pour les entreprises face aux dérèglements climatiques. Ainsi, le tribunal fait référence à la science du climat et notamment les rapports du GIEC⁴⁷⁸, aux objectifs prévus par l'Accord de Paris⁴⁷⁹, aux conséquences bien établies des émissions de gaz à effet de serre sur la santé de la population néerlandaise⁴⁸⁰ et enfin aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La notion de « devoir général de prudence » (ou de vigilance dans certaines juridictions), issue du droit civil, est ainsi enrichie par les droits humains⁴⁸¹. De fait, si les requérants « ne peuvent

⁴⁷⁵ Un argument repris dans le jugement d'appel, voir Cour d'appel de la Haye, *Royal Dutch Shell c. Milieudefensie* n°200.302.332/01, 24 novembre 2024, § 7.52 (ci-après, « *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel »).

⁴⁷⁶ Voir l'initiative en faveur d'un « Traité de non-prolifération des énergies fossiles » sur le site : <https://fossilfuel treaty.org/home>.

⁴⁷⁷ Rechtbank Den Haag, *Milieudefensie c. Royal Dutch Shell*, 26 mai 2021, C/09/571932, (ci-après « *Milieudefensie c. Shell*, décision de première instance »), § 4.4.2. Le jugement est disponible en version anglaise sur : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339&showbutton=true>.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, §4.4.27.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, §4.4.27.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, §4.4.6.

⁴⁸¹ Voir notamment M.K. ADDO, « The Reality of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 14, n°1, 2014, p. 133–147; J. BONNITCHA & R. MCCORQUODALE, « The Concept of “Due Diligence” in the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », *European Journal of International Law*, Vol. 28, n°3, 2017, p. 899–919.

invoquer directement les droits humains contre la RDS », la décision souligne que le « tribunal tiendra compte des droits de l'homme et des valeurs qu'ils incarnent dans son interprétation de la norme de diligence non écrite »⁴⁸². Selon la décision, si les Principes directeurs des Nations Unies « ne créent pas de nouveaux droits et n'établissent pas d'obligations juridiquement contraignantes », ils « peuvent servir de ligne directrice pour l'interprétation de la norme non écrite de vigilance »⁴⁸³. De même, le tribunal déclare que bien que l'Accord de Paris ne formule pas une norme juridiquement contraignante pour *Shell* (les obligations créées par ce régime pesant sur les États et non sur les acteurs privés), le traité reflète un « large consensus » et doit être intégré dans son « interprétation de la norme non écrite de vigilance »⁴⁸⁴.

Cette hybridation était déjà en germe dans les instruments de *soft law* déjà mentionnés qui font usage de la notion de « devoir de vigilance » (*due diligence* en anglais) présente dans la tradition civiliste mais aussi dans le droit commercial anglo-saxon pour l'intégrer dans le droit des droits humains. Ce mariage est ainsi consacré dans le domaine du changement climatique : une entreprise suffisamment prudente et diligente face aux risques climatiques doit éclairer son action à l'aune de la protection des droits humains et des impératifs qu'elle commande. De nombreux auteurs y voient une alliance bienvenue : cette décision précise le contenu de la notion de « devoir de vigilance » et rend opérationnel les efforts déployés pour imposer les droits humains aux entreprises⁴⁸⁵. Un choix au contraire critiqué par d'autres qui estiment que les droits humains ne fournissent aucun standard précis permettant de déterminer un niveau de réduction approprié des gaz à effet de serre pour un acteur privé. Pour l'un d'eux, « la référence aux traités relatifs aux droits de l'homme est purement ornementale ; elle ne peut aider la Cour à déterminer le contenu de l'obligation d'atténuation de *Shell* »⁴⁸⁶.

La décision assume de prendre en compte des instruments non-contraignants considérés comme « largement acceptés »⁴⁸⁷. Une référence au consensus social qui s'explique par le fait que le juge a précisément pour objectif de déterminer un standard de comportement considéré comme acceptable au sein d'une société donnée. Le droit rencontre en ce sens la sociologie : les normes non juridiquement contraignantes se voient accorder un poids dans le raisonnement car elles reflètent une évolution des consciences. Il s'agit d'adapter, progressivement, les normes du droit civil à la réalité sociale, économique et, désormais écologique.

Il faut par ailleurs noter la portée large de cette décision. En effet, l'obligation de réduction concerne le volume global de toutes les émissions du groupe *Shell* (composé de plus de 1100

⁴⁸² *Milieudefensie c. Shell*, décision de première instance, §4.4.9.

⁴⁸³ *Ibid.*, §4.4.11.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, §4.4.29.

⁴⁸⁵ C. MACCHI & J. VAN ZEBEN, « Business and human rights implications of climate change litigation: *Milieudefensie et al. v Royal Dutch Shell* », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, Vol. 30, n°3, 2021, p. 413 ; A. SAVARESI & M. WEWERINKE-SINGH, « Friends of the Earth (Netherlands) v. Royal Dutch Shell: Human Rights and the Obligations of Corporations in The Hague District Court Decision », *The Global Network for Human Rights and the Environment*, 31 May 2021, disponible sur : <https://gnhre.org/2021/05/31/friends-of-the-earth-netherlands-v-royal-dutch-shell-human-rights-and-the-obligations-of-corporations-in-the-hague-district-court-decision>.

⁴⁸⁶ B. MAYER, « The Duty of Care of Fossil-Fuel Producers for Climate Change Mitigation: *Milieudefensie v. Royal Dutch Shell District Court of The Hague (The Netherlands)* », *Transnational Environmental Law*, Vol. 11, n° 2, 2022, p. 413.

⁴⁸⁷ *Milieudefensie c. Shell*, décision de première instance, §4.4.11.

filiales à travers le monde) sur l'ensemble de sa chaîne de valeur⁴⁸⁸. Ainsi, RDS doit diminuer les émissions directes provenant de sources que l'entreprise contrôle (« Scope 1 »), des émissions indirectes provenant de la production d'électricité de ses fournisseurs (« Scope 2 ») et enfin toutes les autres émissions indirectes qui se produisent dans la chaîne de valeur et notamment la consommation du pétrole (« Scope 3 »). Si toutes ces sources d'émissions sont couvertes par le devoir de vigilance développé par le tribunal, la décision opère une nuance quant à la nature des obligations. Une obligation de résultat est appliquée pour les émissions directes (Scope 1) et une obligation de moyen (« *significant best-effort obligations* ») pèse sur l'entreprise en ce qui concerne les émissions indirectes (Scope 2 et 3). RDS se voit dès lors contraint de diminuer la pollution atmosphérique générée directement par ses activités de production mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'influer sur les opérations de ses fournisseurs et sur la consommation finale des utilisateurs⁴⁸⁹.

Cet arrêt est une étape majeure, le tribunal ayant estimé que « depuis 2012, il existe un large consensus international sur la nécessité d'une action non étatique, car les États ne peuvent pas s'attaquer seuls à la question climatique »⁴⁹⁰. Le tribunal note que la part des émissions de RDS à l'échelle mondiale « dépasse les émissions de CO₂ de nombreux États »⁴⁹¹.

En appel, la Cour structure son raisonnement en deux temps. Elle reconnaît, d'une part, que les entreprises ont une responsabilité climatique à l'instar des États et refuse, d'autre part, d'imposer un pourcentage de réduction précis à *Shell*, en l'absence d'un fondement consensuel permettant d'objectiver une injonction chiffrée.

Sur le premier point, la Cour se réfère à deux matériaux distincts pour établir l'existence du devoir de vigilance climatique des entreprises : les droits humains et des normes techniques issues du « droit global »⁴⁹².

Elle prend tout d'abord acte de l'augmentation des décisions en matière climatique fondées sur les droits humains à l'encontre des autorités publiques. Elle souligne notamment les arrêts rendus dans l'affaire *Urgenda* ainsi que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024 dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz* contre la Suisse (voir *infra*). D'autres décisions climatiques extra-européennes sont également mentionnées, notamment les arrêts de la Haute Cour de Lahore au Pakistan et de la Cour suprême de Colombie, rendues elles-aussi sur le fondement des droits humains. L'ensemble de cette jurisprudence converge vers un même constat sur lequel la Cour s'appuie : « la protection contre les changements climatiques dangereux est un droit de l'homme »⁴⁹³. Par conséquent, « les États ont l'obligation de protéger leurs citoyens contre les effets néfastes du changement climatique »⁴⁹⁴. La Cour souligne en outre que l'hybridation entre le régime des droits et les préoccupations écologiques a été entérinée par diverses instances onusiennes notamment le

⁴⁸⁸ *Ibid.*, §4.4.18.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, §4.4.18

⁴⁹⁰ *Ibid.*, §4.4.26.

⁴⁹¹ *Ibid.*, §4.4.5.

⁴⁹² Voir sur cette notion : C. BRICTEUX & B. FRYDMAN (dir.), *Les défis du droit global*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

⁴⁹³ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.17.

⁴⁹⁴ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.17.

Conseil des droits de l'homme⁴⁹⁵ suivie par l'Assemblée générale le 26 juillet 2022⁴⁹⁶ qui reconnaissent le droit à un environnement sain⁴⁹⁷. Cette nouvelle donne n'est pas sans conséquence pour les entreprises. Citant, entre autres, les Principes directeurs des Nations unies et de l'OCDE concernant la responsabilité des entreprises multinationales, la Cour affirme « [b]ien que les dispositions (conventionnelles) relatives aux droits de l'homme s'adressent principalement au gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent avoir un impact sur les relations de droit privé en donnant corps à des normes ouvertes, telles que la norme sociale de diligence »⁴⁹⁸. Autrement dit, le comportement des multinationales doit être guidé par les droits humains, lesquels imposent désormais une obligation de contribuer à l'atténuation des changements climatiques.

La Cour fait ensuite référence à une kyrielle de documents d'origines variées dont l'autorité est moins juridique que technique et qui servent à informer la norme de diligence s'appliquant aux entreprises face au changement climatique⁴⁹⁹. Les références sont nombreuses : lignes directrices sur le « Net Zéro » de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)⁵⁰⁰, le guide « 1,5 °C Business Playbook » produit par l'initiative privée « Exponential Roadmap Initiative », le *Race to Zero Initiative* » promue par les Nations Unies et rassemblant des entreprises, villes, ou institutions financières, le rapport du « Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette » créé par le secrétaire des Nations Unies, les Principes d'Oslo sur les obligations mondiales pour le changement climatique rédigés par un groupe d'experts juridiques, ou encore le rapport 2020 de l'Université d'Oxford, intitulé « *Mapping of current practices around net zero targets* ». Ces productions variées, parfois issues d'organes représentatifs du secteur privé, partagent un dénominateur commun : les acteurs non-étatiques, en ce compris les entreprises, doivent participer à l'atténuation des changements climatiques. Une forme de technocratie internationale, à cheval sur les sphères public et privé, fournit ainsi un matériau à la normativité certes indécise permettant néanmoins de consolider des obligations climatiques au niveau domestique. Isolément, chacun de ces documents n'a pas de valeur juridique en soi, leur agrégation amène cependant la Cour à constater la formation d'un consensus, générateur d'obligations à l'égard de *Shell* par le truisme de la norme générale de prudence.

Les deux ensembles, droits humains et normes techniques du « droit global » respectivement, convergent vers la reconnaissance d'une responsabilité climatique des entreprises. La Cour souligne que les entreprises doivent aussi contribuer aux efforts d'atténuation au même titre que les États qui ne peuvent porter l'entière responsabilité⁵⁰¹. Elle conclut en affirmant que « les entreprises comme *Shell*, qui contribuent de manière significative au problème

⁴⁹⁵ Conseil des droits de l'homme, quarante-huitième session, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution 48/13, 18 octobre 2021.

⁴⁹⁶ Conseil des droits de l'homme, quarante-huitième session, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution 48/13, 18 octobre 2021 ; Assemblée générale, soixante-seizième session, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution A/76/L.75/Add.1, 26 juillet 2022.

⁴⁹⁷ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.14-7.16.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, §7.24.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, §7.23.

⁵⁰⁰ L'organisation internationale de normalisation (ISO, pour International Organization for Standardization) est élaborée et publie des standards internationaux afin d'harmoniser les pratiques commerciales.

⁵⁰¹ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.26.

climatique et qui ont la possibilité de contribuer à le combattre, ont l'obligation de limiter les émissions de CO₂ afin de lutter contre les changements climatiques dangereux, même si cette obligation n'est pas explicitement prévue par les réglementations (de droit public) des pays dans lesquels l'entreprise opère »⁵⁰². Par conséquent, ces entreprises « ont donc leur propre responsabilité dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris »⁵⁰³.

Cela étant, le principe établi, encore faut-il préciser avec exactitude les obligations qui incombent spécifiquement à *Shell*. Or, le droit climatique applicable ne prescrit pas d'objectifs de réduction chiffrés pour les entreprises. En ce qui concerne notamment le droit européen, la décision examine la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité du 13 juin 2024⁵⁰⁴. L'article 22 § 1 de la directive indique que les États doivent assurer que les entreprises visées par la législation « adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique »⁵⁰⁵. Ce plan doit notamment contenir « des objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique pour 2030 et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et, *le cas échéant*, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 pour chacune des catégories importantes »⁵⁰⁶. *Shell* est bien assujettie à cette directive et devra donc se doter d'un plan de transition. Cependant, l'entreprise met en avant que l'adoption d'objectifs absolus de réduction est optionnelle (« le cas échéant ») et qu'elle pourrait se contenter d'un objectif d'intensité ajusté à ses performances commerciales⁵⁰⁷. La Cour donne raison à l'entreprise sur ce point. Rien ne permet, en l'état du droit européen, d'établir une obligation de réduction de 45% des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de la chaîne de valeur : « [L]e texte du préambule de la directive laisse entrevoir une certaine flexibilité pour les entreprises, qui peuvent ainsi adapter périodiquement leurs propres objectifs aux conditions du marché »⁵⁰⁸. Par conséquent, la législation climatique européenne « ne part pas du principe que chaque entreprise est soumise à un taux de réduction absolu fixé par l'Union européenne »⁵⁰⁹.

⁵⁰² *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.27.

⁵⁰³ *Ibid.*, §7. 27.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, § 7.42- §7.46. Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

⁵⁰⁵ Article 22 § 1, a) de la Directive (UE) 2024/1760.

⁵⁰⁶ Article 22 § 1, a) de la Directive (UE) 2024/1760.

⁵⁰⁷ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7. 45. Un objectif absolu vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'un montant déterminé (par exemple, un objectif de réduction de 20 % de ses émissions d'ici 2025). Un objectif d'intensité est une mesure qui lie l'objectif de réduction d'émissions à une variable économique afin de permettre un engagement climatique qui tient compte de la croissance économique (par exemple un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité d'énergie produite). Le fait de fixer - et même d'atteindre - des objectifs fondés sur l'intensité ne garantit pas que des réductions réelles ont eu lieu, mais seulement qu'elles ont été réduites par rapport à la mesure de la production économique associée.

⁵⁰⁸ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.46.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, § 7. 51.

Néanmoins, l'absence de mesures législatives sur lesquelles s'appuyer afin de formuler une injonction chiffrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'épuise pas toutes les possibilités juridiques. En effet, comme l'indique la Cour, rejetant ici pleinement l'argumentaire de *Shell*, « [l]es mesures prises par le législateur pour réduire les émissions de CO₂ ne sont pas exhaustives en soi »⁵¹⁰. En d'autres termes, une entreprise peut parfaitement respecter les législations européennes et nationales en matière climatique tout en contrevenant à son devoir général de prudence. La Cour souligne ainsi que « les obligations découlant des réglementations existantes n'excluent pas un devoir de diligence basé sur la norme sociale de diligence des entreprises individuelles pour réduire leurs émissions de CO₂ »⁵¹¹.

Toutefois, pour justifier une injonction chiffrée sur le fondement de la norme générale de prudence, la Cour entend s'appuyer sur un consensus social, politique et scientifique déterminant⁵¹². La question centrale est de savoir si un objectif climatique consensuel, reconnu comme une référence dans la littérature scientifique, peut être identifié pour le secteur pétro-gazier à l'horizon 2030. La Cour estime que ce n'est pas le cas. Le chiffre de 45 % de réduction des émissions d'ici 2030, mis en avant par *Milieudefensie*, repose certes sur les rapports du GIEC et de l'Agence internationale de l'énergie ; deux institutions à la forte légitimité. Il reflète cependant une « réduction globale moyenne » nécessaire pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'objectif de l'Accord de Paris⁵¹³. Selon la Cour, cet objectif global ne peut être mécaniquement décliné à un secteur spécifique, et encore moins à une entreprise individuelle⁵¹⁴. Ce qui est valable à l'échelle mondiale ne l'est pas nécessairement pour une organisation particulière. La Cour souligne, par exemple, qu'il pourrait être pertinent, dans un premier temps, de concentrer les efforts sur la réduction de l'utilisation du charbon, compte tenu de son intensité carbone supérieure à celle du pétrole et surtout du gaz naturel. Selon ce scénario, il n'est pas exclu que les émissions de *Shell* augmentent à court terme, puisque l'entreprise n'est pas productrice de charbon, tandis que les émissions globales diminuent⁵¹⁵. Pour la Cour, un chiffre fondé sur une moyenne mondiale ne disponible pas d'une granularité suffisante.

Milieudefensie soutenait, cependant, qu'un objectif moyen mondial constitue un seuil minimal pour une entreprise comme *Shell*, à la responsabilité historique lourde et aux moyens financiers importants, selon le principe d'équité qui doit guider l'action climatique. Quels que soient les scénarios favorisés, et les critères de répartition des efforts climatiques choisis, la contribution de *Shell* sera, a minima, de 45%. Sur ce point, la Cour reconnaît qu'« en tant que grande compagnie pétrolière, *Shell* a une responsabilité particulière »⁵¹⁶. Toutefois, elle estime que ce constat ne justifie pas d'ignorer les spécificités du portefeuille d'approvisionnement de *Shell* ni la possibilité qu'une augmentation à court terme des émissions de « scope 3 » de l'entreprise

⁵¹⁰ *Ibid.*, § 7.53.

⁵¹¹ *Ibid.*, § 7.53.

⁵¹² *Ibid.*, § 7.67.

⁵¹³ *Ibid.*, § 7.69.

⁵¹⁴ *Ibid.*, § 7.73.

⁵¹⁵ *Ibid.*, § 7.74 et 7.75.

⁵¹⁶ *Ibid.*, § 7.79.

puisse aller de pair avec une diminution globale des émissions⁵¹⁷. La Cour souligne la difficulté d'imposer une réduction globale sans tenir compte des dynamiques sectorielles et contextuelles.

La Cour cite en outre diverses études qui arrivent à des chiffres divergents sur les réductions à opérer pour le secteur du pétrole et du gaz : une réduction de 28 % pour le pétrole et de 23 % pour le gaz d'ici à 2030 pour l'Agence internationale de l'énergie⁵¹⁸ ou de 36 % pour le pétrole, de 28 % pour le gaz d'ici à 2030 pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵¹⁹. Les scénarios possibles sont multiples et ne font pas l'objet, selon la Cour, d'un consensus suffisamment consolidé pour qu'elle puisse s'appuyer dessus⁵²⁰. Par conséquent, la Cour annule l'arrêt attaqué et rejette les demandes de *Milieudefensie*.

La lecture du jugement fait néanmoins apparaître une voie alternative pour les futurs contentieux climatiques contre des entreprises : la Cour refuse certes de quantifier la contribution exacte de *Shell* pour l'horizon 2030 en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre mais laisse entendre qu'elle aurait pu interdire à l'entreprise de réaliser de nouveaux investissements dans les infrastructures fossiles. Une telle interdiction constituerait une réponse pragmatique, alignée sur les exigences minimales de cohérence avec les objectifs climatiques globaux. En 2021, l'Agence internationale de l'énergie soulignait qu'il était impératif de mettre fin immédiatement aux investissements dans de nouveaux projets d'énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon), arguant que la production d'hydrocarbures devait diminuer de 22 % d'ici 2030 et de 44 % d'ici 2035 par rapport aux niveaux de 2019⁵²¹. La Cour cite en outre un rapport d'expert des Nations Unies de 2022 qui indique, en prenant appui sur le GIEC, que « les infrastructures de combustibles fossiles existantes, planifiées et approuvées, épuiseront le budget carbone restant. Par conséquent, il n'y a pas de place pour de nouveaux investissements dans l'approvisionnement en combustibles fossiles et il est nécessaire de déclasser les actifs existants »⁵²². Les nouveaux investissements produisent des effets de « verrouillage » du carbone : une fois le capital investi, la longue durée d'amortissement des infrastructures incite les entreprises à les exploiter aussi longtemps que possible, compromettant ainsi les efforts de transition énergétique. Elle note par ailleurs que *Shell* est pleinement consciente de ces effets de verrouillage⁵²³.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime que « pour que les objectifs climatiques de l'Accord de Paris restent à portée, les émissions devront être réduites de manière drastique d'ici 2030 » et par conséquent elle « estime plausible que cela nécessite non seulement de prendre des mesures pour réduire la demande de combustibles fossiles, mais aussi de limiter l'offre de combustibles fossiles »⁵²⁴. En ce sens, « il est raisonnable d'attendre des compagnies pétrolières et gazières qu'elles prennent en compte les conséquences négatives d'une nouvelle expansion de

⁵¹⁷ *Ibid.*, §7.79.

⁵¹⁸ *Ibid.*, §7.82.

⁵¹⁹ *Ibid.*, §7. 83.

⁵²⁰ *Ibid.*, § 7.91.

⁵²¹ Agence internationale de l'énergie, *Net Zero by 2050 : A Roadmap for the Global Energy Sector*, Mai 2021.

⁵²² *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.58.

⁵²³ *Ibid.*, §7.60.

⁵²⁴ *Ibid.*, §7.61.

l'approvisionnement en combustibles fossiles pour la transition énergétique lorsqu'elles investissent dans la production de combustibles fossiles »⁵²⁵. Or « les investissements prévus par *Shell* dans de nouveaux gisements de pétrole et de gaz pourraient aller à l'encontre de ces principes »⁵²⁶. Seulement, la demande de *Milieudefensie* ne consistait pas évaluer la compatibilité de nouveaux investissements pétroliers ou gaziers avec la norme généralement de prudence mais bien d'établir des objectifs chiffrés de réduction des émissions. Cette analyse, qui met en lumière les incompatibilités fondamentales entre les nouveaux projets fossiles et les objectifs de l'Accord de Paris, pourrait inspirer de futurs requérants.

Il est aussi important de souligner que les deux décisions rendues dans l'affaire *Shell* donnent un « effet horizontal indirect » aux droits humains ; une approche qui pourrait influencer sur d'autres décisions de justice confrontées à des requêtes similaires. L'« horizontalisation » des droits fondamentaux, c'est-à-dire leur application dans les relations entre personnes privées, fait l'objet d'une discussion doctrinale fleuve⁵²⁷. Bien qu'aucun traité international ne consacre explicitement les entreprises comme débitrices de droits humains, de nombreux auteurs ont préconisé diverses méthodes interprétatives afin de garantir leur prise en compte dans la sphère privée (au-delà, donc, des relations dites « verticales » entre individus et État)⁵²⁸.

Le refus d'appliquer les droits aux relations privées reflète une vision héritée du libéralisme classique, axée sur la limitation des pouvoirs étatiques afin de garantir la préservation d'une sphère privée autonome⁵²⁹. Cette conception repose sur l'idée d'acteurs privés formellement libres et égaux, dont les relations sont autorégulées grâce aux contrats. L'encadrement de leurs relations par le prisme des droits, appréhendés avant tout comme un outil de résistance face à l'arbitraire public n'apparaît pas nécessaire : « les droits fondamentaux sont principalement vus comme détenus *par chacun*, mais *contre l'État* »⁵³⁰.

La séparation entre droit public et droit privé⁵³¹, fondement de la pensée libérale, est toutefois remise en question à mesure du processus d'industrialisation et des asymétries de pouvoir évidentes qu'il révèle. La violence sociale qui se cache derrière l'égalité formelle est peu à peu dénoncée par le mouvement ouvrier. La « division de l'univers social en deux sphères, celle de l'autonomie privée et celle des droits politiques – respectivement régies selon des règles exclusivement propres – ne reflète plus la réalité des sociétés modernes »⁵³². En conséquence, face à la montée en puissance d'acteurs privés puissants, capables de façonner les règles du jeu économique et d'imposer leurs volontés, certains plaident pour une application des droits

⁵²⁵ *Ibid.*, §7.61.

⁵²⁶ *Ibid.*, §7.61.

⁵²⁷ Voir notamment U. PREÜß, « La garantie des droits : “les droits horizontaux” », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 234.

⁵²⁸ Voir pour un aperçu: A. BARAK, « Constitutional Human Rights and Private Law », *Review on Constitutional Studies*, Vol. 3, n°2, 1996, p. 218-281.

⁵²⁹ U. PREÜß, *op. cit.*, p. 245.

⁵³⁰ A. BRIEGLEB & N. VANDER PUTTEN, « Horizontalisation des droits fondamentaux : Enjeux et prégnance de l'influence des droits humains sur les litiges entre acteurs privés », 2025 (à paraître).

⁵³¹ Voir sur ce point : J. VAN MEERBEECK, A. BAILLEUX et D. BERNARD (dir.), *Distinction (droit) public / (droit) privé : Brouillages, innovations et influences croisées*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2022.

⁵³² U. PREÜß, *op. cit.*, p. 246.

fondamentaux dans la sphère privée. La raison avancée est simple : ces acteurs, par leur poids économique, social et politique, peuvent affecter les droits individuels aussi profondément que le ferait l'État. Il devient impératif de soumettre également ces entités aux obligations découlant des droits fondamentaux⁵³³.

Pour rendre cet objectif effectif, deux options sont envisageables : une application *directe* ou *indirecte* des droits aux acteurs privés. Selon la première, les droits s'imposent, sans médiation d'autre norme juridique, aux relations privées. Autrement dit, « un droit fondamental fonde à lui seul le droit subjectif d'une personne privée vis-à-vis d'une autre personne privée : ce droit pourrait servir de fondement autonome d'une demande »⁵³⁴.

La seconde, choisie par les tribunaux néerlandais, repose sur une application interprétative des droits : les normes juridiques régissant les relations privées sont interprétées à la lumière des valeurs et principes des droits fondamentaux. Cette option est privilégiée par des auteurs qui « reconnaissent l'importance des concepts, des traditions, et des institutions du droit privé pour régler les relations entre personnes privées mais insistent sur le fait que le droit privé doit être interprété selon l'esprit des principes contenus dans la Constitution »⁵³⁵, en ce compris les droits fondamentaux. Il s'agit d'articuler l'ancrage civiliste et les valeurs fondamentales consacrées dans les droits humains qui doivent infuser les relations privées. Les droits sont à ce titre des normes juridiques au statut particulier puisqu'elles expriment des normes éthiques fondamentales qui doivent structurer l'ensemble des relations sociales⁵³⁶. L'effet indirect des droits est notamment mis en œuvre en matière de responsabilité civile afin de déterminer ce qui constitue une « faute » au sens de la norme générale de prudence⁵³⁷. La détermination du comportement « prudent », « diligent » ou « raisonnable », selon le vocable propre à chaque ordre juridique, peut notamment être déterminée à l'aune des droits fondamentaux et des obligations que leur protection requiert. En l'occurrence, la prudence d'une entreprise est évaluée à la lumière des effets de ses activités sur le changement climatique qui menace la protection des droits.

2.3 La diversification du contentieux face à l'absence de bifurcation climatique des entreprises

La forme prise par les contentieux climatiques menés contre des entreprises se diversifie. Tout d'abord, on observe l'émergence d'actions intentées afin de mettre un terme au « *climate-washing* », c'est-à-dire la communication mensongère, en particulier à visée publicitaire,

⁵³³ *Ibid.* p. 247.

⁵³⁴ A. BRIEGLER & N. VANDER PUTTEN, *op. cit.*

⁵³⁵ U. PREuß, *op. cit.*, p. 249.

⁵³⁶ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », in V. CHAPAUX, J. PIERET, A. SCHAUS (dir.), *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 200-201.

⁵³⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile – Volume 1*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 19-20.

concernant les efforts de décarbonation mis en œuvre par une entreprise⁵³⁸. Un récent rapport relève 81 affaires de ce type déposées entre 2015 et 2022 dont 53 pour les seules années 2021 et 2022⁵³⁹. Ces plaintes pointent du doigt le décalage entre les engagements pris et les mesures réellement adoptées par les entreprises, remettent en cause les descriptions fallacieuses de certains produits commercialisés (notamment la présentation du gaz comme une énergie « verte »), et reprochent l'absence de transparence sur les investissements et les risques climatiques auxquels les entreprises sont exposées. Cette nouvelle vague contentieuse répond à l'explosion des engagements climatiques, notamment l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, dans diverses industries. Ces promesses demeurent délibérément vagues quant au calendrier précis des réductions prévues et se gardent de déterminer les mesures à adopter pour les atteindre. Certains scientifiques estiment que l'omniprésence de l'objectif de « neutralité carbone » représente d'ailleurs un risque pour l'action climatique, en raison de son caractère flou et lointain qui donne l'opportunité aux entreprises de s'engager, créant ainsi l'illusion de contribuer à l'effort global, sans toutefois inciter à des changements substantiels dans les choix commerciaux et financiers⁵⁴⁰. Dans ce contexte, les litiges visent précisément à garantir que ces engagements se traduisent par des actions concrètes, en évaluant notamment la crédibilité des trajectoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En outre, de plus en plus d'actions remontent la chaîne causale des projets d'extraction d'énergie fossile et ciblent les investisseurs qui les financent. Actuellement, 28 affaires ont été intentées avec l'objectif de prévenir le financement d'activités carbonées, dont 12 contre des entités privées (banques, assurances, fonds de pension, etc.)⁵⁴¹. Par exemple, une plainte a été déposée par Notre Affaire à Tous, Oxfam France et les Amis de la Terre France contre BNP Paribas pour ses investissements dans les énergies fossiles. La plainte se fonde notamment sur la loi française sur le devoir de vigilance de 2017 qui impose aux grandes entreprises de se doter d'un plan de prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement⁵⁴². Ce plan doit anticiper avec précision les différents risques sociaux et environnementaux présents sur l'ensemble de la chaîne de production, en ce compris les activités des filiales, sous-traitants ou fournisseurs, afin de limiter la survenance d'incidents. En l'occurrence, la citation à comparaître souligne l'intégration lacunaire des risques que font porter les activités de la banque pour la stabilité climatique et le manque de clarté sur la stratégie de l'entreprise pour aligner ses investissements sur l'Accord de Paris, l'absence d'engagements fermes sur la fin des investissements dans les projets fossiles et le manque de transparence sur les financements entrepris. De la même façon, le 19 janvier 2024, l'association *Milieudefensie* a mis en demeure

⁵³⁸ Pour un aperçu global du phénomène, voir B. L., BHARGAVA, A. FRANTA, K. MARTÍNEZ TORAL, J. SETZER, A. TANDON, *Climate-Washing Litigation: Legal Liability for Misleading Climate Communications*, Policy Briefing, 2022. Pour la définition de « green washing », « climate washing » et les différences entre ces deux termes, voir les pages 4 et 5 de ce rapport.

⁵³⁹ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, op. cit.

⁵⁴⁰ J. DYKE, R. WATSON, & W. KNORR, « Climate scientists: concept of net zero is a dangerous trap », *The Conversation*, 22 avril 2021, disponible sur : <https://theconversation.com/climate-scientists-concept-of-net-zero-is-a-dangerous-trap-157368>.

⁵⁴¹ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, op. cit.

⁵⁴² Loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, journal officiel de la République française, 28 mars 2017.

la plus grande banque des Pays-Bas, ING⁵⁴³. La demande principale est de réduire de 48% ses émissions pour 2030 (par rapport à 2019) et de cesser les financements des entreprises qui n'auraient pas adopté une politique ambitieuse de décarbonation⁵⁴⁴.

La diversification est aussi visible en ce qui concerne les acteurs qui usent de l'outil judiciaire afin d'imposer une baisse des investissements dans les énergies fossiles. En effet, certains litiges sont intentés par des actionnaires qui estiment que la perpétuation des investissements dans les énergies carbonées comporte d'importants risques financiers. Ces contentieux « internes » visent ainsi à redéfinir la notion même d'un investissement profitable à moyen terme, compte tenu de la crise climatique et des risques qui en découlent. À titre d'exemple, Client Earth a porté plainte contre la direction de *Shell*, affirmant que la poursuite des investissements fossiles entraînerait des pertes et pouvait mettre en péril la viabilité financière de l'entreprise⁵⁴⁵.

Enfin, plus généralement, nous notons que la dichotomie entre le rétrospectif et le prospectif tend à s'estomper puisque certaines affaires récemment intentées fusionnent ces deux types de revendications. Une plainte a par exemple été déposée en Suisse en juillet 2023 contre le géant cimentier Holcim sur fond d'une double demande : l'entreprise doit réduire drastiquement ses émissions de gaz à effet de serre et participer, proportionnellement à sa responsabilité, aux frais d'adaptation des plaignants, originaires d'une île au large de l'Indonésie⁵⁴⁶. De la même manière, la plainte déposée en mars 2024 par un paysan belge, Hugues Falys, contre TotalEnergies combine ces deux dimensions. Les émissions historiques de l'entreprise justifient la demande de réparation des dommages climatiques déjà réalisés. En outre, afin d'éviter un dommage futur, il est demandé à l'entreprise d'arrêter les investissements dans les nouveaux projets fossiles⁵⁴⁷.

Ces actions judiciaires s'inscrivent dans un contexte politique et économique paradoxal. D'une part, le consensus scientifique et politique se construit sur la nécessité de réduire immédiatement la part des énergies fossiles dans le mix énergétique. D'autre part, les entreprises continuent de miser sur l'augmentation de la production fossile. Si des investissements sont effectués dans les énergies renouvelables, ils ne viennent pas se substituer à l'extraction des combustibles fossiles. On observe une diversification des sources d'énergie, qui s'additionnent, plutôt qu'à une véritable substitution⁵⁴⁸.

⁵⁴³ B. LANIYAN, « La mise en demeure de la banque ING par Milieudefensie, prémisse d'un nouveau contentieux climatique », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], *Actualités Droits-Libertés*, 2 avril 2024.

⁵⁴⁴ Milieudefensie, « Our climate case against ING », disponible sur : <https://en.milieudefensie.nl/climate-case-ing/our-climate-case-against-ing>.

⁵⁴⁵ *ClientEarth c. Shell's Board of Directors*, 2023. Pour toutes les informations sur cette affaire, voir sur : <https://climatecasechart.com/non-us-case/clientearth-v-shells-board-of-directors/>.

⁵⁴⁶ *Asmania et al. c. Holcim*, Juillet 2022. Voir les informations disponibles concernant la plainte sur : <https://climatecasechart.com/non-us-case/four-islanders-of-pari-v-holcim/>.

⁵⁴⁷ *Hugues Falys, FIAN, Greenpeace, Ligue des droits humains c. TotalEnergies* (The Farmer Case), Mars 2024. Voir les informations disponibles concernant la plainte sur : <https://climatecasechart.com/non-us-case/hugues-falys-fian-greenpeace-ligue-des-droits-humains-v-totalenergies-the-farmer-case/>.

⁵⁴⁸ Voir pour une analyse historique : J.B. FRESSOZ, *Sans transition : Une nouvelle histoire de l'énergie*, Paris, Seuil, 2024.

En 2021, l'Agence internationale de l'énergie insistait sur la nécessité d'arrêter immédiatement les investissements dans les nouveaux projets d'énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon) puisque la production d'hydrocarbures doit chuter de 22% d'ici à 2030 et de 44% d'ici à 2035 par rapport à 2019⁵⁴⁹. Plus encore, limiter le réchauffement climatique en dessous de 1,5 °C – objectif notamment repris dans l'Accord de Paris - requiert selon une étude récente paru dans *Nature* de laisser dans le sol 60% des réserves connues de pétrole et de gaz et 90% des réserves connues de charbon⁵⁵⁰. Les organismes *Carbon Tracker* et *Global Energy Monitor* ont lancé un « Registre mondial des combustibles fossiles » dont le premier rapport publié en 2022 indique que les réserves mondiales de combustibles fossiles représentent 3.500 milliards de tonnes de gaz à effet de serre⁵⁵¹. Ce chiffre représente plus que toutes les émissions produites depuis la révolution industrielle et plus de sept fois le budget carbone restant pour respecter la température limite de 1,5 °C⁵⁵². Dès lors, les *Carbon Majors* doivent s'engager non seulement à stopper dès maintenant l'exploration de nouvelles ressources et ne plus approuver aucun nouveau projet extractif mais aussi se préparer à abandonner les réserves d'ores et déjà constituées.

Ce n'est manifestement pas la voie choisie par les *Carbon Majors*. En effet, comme l'a démontré l'analyse de *Oil Change International*, les « plans climat » adopté par les huit multinationales principales de l'industrie fossile sont tous largement insuffisants pour atteindre l'objectif des 1,5 °C⁵⁵³. Un rapport de *Carbon Tracker* publié en décembre 2022 abonde dans le même sens. Loin de planifier la nécessaire décroissance de la production d'hydrocarbures, les entreprises de l'industrie fossile ont bel et bien prévu d'augmenter encore leur production dans les années à venir⁵⁵⁴.

C'est précisément ce fossé entre l'urgence du désinvestissement et les choix effectivement réalisés par les entreprises qui expliquent la vague d'actions judiciaires contre des acteurs privés. Les associations climatiques ont acté le fait que les agents économiques n'agiraient que sous la contrainte. La valorisation boursière de ses entreprises est indexée sur la valeur des réserves de leurs combustibles fossiles⁵⁵⁵. Ce niveau de réserves est en effet utilisé par les investisseurs comme un indicateur de la profitabilité future de l'entreprise. Ces réserves sont autant d'actifs fossiles qui sont la clé de voûte de la valeur capitalistique des entreprises concernées. Dans ce contexte, il n'est pas réaliste de miser sur un choix volontaire des

⁵⁴⁹ Agence internationale de l'énergie, *Net Zero by 2050 : A Roadmap for the Global Energy Sector*, Mai 2021.

⁵⁵⁰ D. WELSBY, J. PRICE, S. PYE & P. EKINS, « Unextractable fossil fuels in a 1.5 °C world », *Nature*, Vol. 597, 2021, p. 230–234.

⁵⁵¹ Carbon Tracker, *Tracking Emissions to Source -Introducing a global registry of fossil fuels to drive corporate and government accountability*, 2022.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 2-3.

⁵⁵³ Oil Change International, *Big Oil Reality Check — Assessing Oil and Gas Climate Plans*, Discussion Paper, Septembre 2020.

⁵⁵⁴ Carbon Tracker, *Paris Maligned*, 8 décembre 2022. Ce constant général se décline différemment pour chaque entreprise : Chevron, Exxon Mobil, Petrobas et Saudi Aramco tablent respectivement sur une augmentation de la production d'hydrocarbures de 16%, 8%, 15% et 16% à l'horizon 2027. D'autres, tels que Eni, Shell et TotalEnergies planifient certes une réduction de la production du pétrole mais une augmentation de celle du gaz. Seul BP annonce une trajectoire compatible avec un réchauffement climatique de l'ordre de 1,5 °C avec une chute de 4% de sa production d'hydrocarbures d'ici 2030.

⁵⁵⁵ C. WOOD, « Inside the halo zone: Geology, finance, and the corporate performance of profit in a deep tight oil formation », *Economic Anthropology*, Vol. 3, n°1, 2016, p. 43–56.

entreprises de perdre le flux de revenus associé à certains actifs qui sont voués à une dévaluation drastique en cas de mesures climatiques ambitieuses. En d'autres termes, la lenteur des politiques climatiques peut se comprendre comme la résistance des détenteurs d'actifs fossiles qui refusent de perdre la manne financière permise par leurs investissements carbonés⁵⁵⁶.

La stratégie judiciaire vise, en substance, à constituer une tenaille : forcer les autorités publiques à adopter des mesures plus ambitieuses et contraindre les entreprises à décélérer leurs investissements le plus rapidement possible.

Section 3. La crise climatique devant les organes internationaux de protection des droits humains

Ces dernières années, un nombre croissant de plaintes climatiques ont été déposées devant des organismes judiciaires (ou quasi-judiciaires) sur la scène internationale ou à tout le moins continentale. Afin de garder le fil rouge de cette recherche, nous nous concentrons ici sur les actions menées devant des organes chargés de la protection des droits humains⁵⁵⁷. Un rapport récent relève au moins 50 actions intentées devant divers cours et tribunaux internationaux et régionaux institués afin de contrôler le respect des traités internationaux des droits humains, ou auprès des rapporteurs spéciaux des Nations Unies⁵⁵⁸.

Cette focale exclut dès lors les différends climatiques tranchés par des cours d'arbitrages sur le fondement des accords internationaux d'investissement⁵⁵⁹, ou la dizaine d'actions menées entre 2009 et 2018 devant le comité de conformité du protocole de Kyoto afin d'assurer sa mise en œuvre⁵⁶⁰. Nous n'analysons pas non plus l'avis consultatif rendu le 21 mai 2024 par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), chargé de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982, qui estime que les émissions de gaz à effet de serre provoquent une pollution du milieu marin et que les États doivent, par conséquent, prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir, réduire et maîtriser ces effets néfastes (comme le prévoit article 194 de la Convention)⁵⁶¹.

Nous présentons par ailleurs les litiges qui ont déjà fait l'objet d'une décision de la part d'une instance juridictionnelle. Ce critère exclut les affaires pendantes et notamment les demandes d'avis consultatifs déposés devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et

⁵⁵⁶ J. COLGAN, J. GREEN & T. HALE, « Asset Revaluation and the Existential Politics of Climate Change », *International Organization*, Vol. 75, n°2, 2021, p. 586-610.

⁵⁵⁷ Pour une analyse plus complète, voir R. LUPORINI & A. SAVARESI, « International human rights bodies and climate litigation: Don't look up? », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 32, n°2, Special Issue: International Climate Litigation, 2023, p. 267-278.

⁵⁵⁸ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, op. cit.

⁵⁵⁹ P. THIEFFRY, « International Arbitration of Climate-Related Disputes: Prospects for Alternative Dispute Resolution », in I. ALOGNA, C. BAKKER, et J.-P. GAUCI (eds), *Climate Change Litigation: Global Perspectives*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, p. 462-480.

⁵⁶⁰ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, op. cit.

⁵⁶¹ Tribunal international du droit de la mer, *Avis consultatif suite à la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, 21 mai 2024, n°31.

la Cour internationale de justice (CIJ). Dans le cas de la CIJ, l'initiative a été portée par l'État du Vanuatu, lui-même soutenu par des jeunes militants des différentes îles du Pacifique⁵⁶². Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution à l'unanimité sollicitant un avis consultatif de la CIJ⁵⁶³. Cette résolution reconnaît que « le changement climatique constitue un défi sans précédent d'ampleur civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures de l'humanité dépend de notre réponse immédiate et urgente à ce problème ». À ce titre, elle demande à la CIJ de préciser les obligations climatiques des États pour assurer la protection des générations présentes et futures ainsi que de détailler les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont participé à la survenance de dommages climatiques sur les États, singulièrement les nations insulaires, et les populations les plus vulnérables. L'avis ne sera pas juridiquement contraignant mais aura des implications juridiques non négligeables sur l'interprétation du droit international face à la crise climatique.

Nous revenons d'abord sur l'action menée par des enfants contre plusieurs États devant le Comité des droits de l'enfant (3.1) avant d'analyser l'affaire qui a opposé un groupe de résidents du détroit de Torres contre l'État australien devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies (3.2) Nous résumons enfin les décisions climatiques rendues par la Cour européenne des droits de l'homme (3.3).

3.1 Le Comité des droits de l'enfant et la menace existentielle du changement climatique

Le 23 septembre 2019, seize enfants saisissent le Comité des droits de l'enfant⁵⁶⁴. Cette communication vise cinq pays membres du G20 : l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie. Sur plus de trente pages, la requête décrit en détails les conséquences du changement climatique sur la santé physique et mentale des enfants⁵⁶⁵. Loin d'être une menace abstraite, le changement climatique est une réalité tangible pour les enfants du monde entier. Chaleurs extrêmes, feux de forêts, inondations, augmentation de la circulation des maladies infectieuses, détresse émotionnelle : « [l]a crise climatique approche un point de basculement

⁵⁶² Pour une présentation des « Pacific Islands Students Fighting Climate Change », voir sur : <https://www.pisfcc.org/who-we-are>. Pour une analyse : D. KYSAR, « It's time for climate change to reach the International Court of Justice », *The Hill*, 2022, disponible sur : <https://thehill.com/opinion/energy-environment/3774919-its-time-for-climate-change-to-reach-the-international-court-of-justice/> ; M.A. TIGRE & J.A. CARILLO BAÑUELOS, « The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: What Happens Now? », *Climate Law Blog of the Sabin Center for Climate Change Law*, Columbia Law School, 29 mars 2023, disponible sur : <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2023/03/29/the-icjs-advisory-opinion-on-climatechange-what-happens-now/>.

⁵⁶³ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 mars 2023, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice*, A/RES/77/276.

⁵⁶⁴ Le Comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts indépendants chargé d'assurer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il peut être saisi au moyen d'une communication tel que prévu par l'article 5 du troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant.

⁵⁶⁵ Communication au Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et consorts c. Argentine, France, Brésil, Allemagne et Turquie*, 23 septembre 2019 (ci-après « Communication *Sacchi et consorts c. Argentine et al.* »), p. 14 à 46.

aux effets catastrophiques irréversibles, menaçant la vie et le bien-être de millions d'enfants »⁵⁶⁶. Le changement climatique « expose déjà les plaignants à des dangers mortels, nuit à leur santé et perturbe leurs traditions culturelles »⁵⁶⁷. De ce fait, « [l]a crise climatique est une crise des droits de l'enfant »⁵⁶⁸.

Les plaignants estiment que les pays ciblés sont en partie responsables de ces préjudices. D'une part, ces États ont largement contribué à provoquer le dérèglement climatique par leurs émissions passées (en se basant sur les émissions cumulées depuis 1850, l'Allemagne occupe le 5^{ème} rang des pays les plus émetteurs, la France le 8^{ème}, le Brésil le 22^{ème}, l'Argentine le 29^{ème} et la Turquie le 31^{ème})⁵⁶⁹. D'autre part, ces pays continuent à aggraver la crise climatique par la perpétuation d'un modèle de développement fondé sur les énergies fossiles⁵⁷⁰. À ce titre, la communication affirme que les États violent le droit à la vie (article 6)⁵⁷¹, le droit à la santé (article 24)⁵⁷² et le droit à la culture en ce qui concerne les plaignants issus de communautés autochtones (article 30)⁵⁷³.

La communication demande au Comité d'intimer à chaque État de réviser son arsenal politico-juridique afin d'accélérer leurs efforts climatiques et de participer à la coopération internationale en vue d'établir un cadre contraignant à l'échelle mondiale⁵⁷⁴.

Les États ciblés estiment pour leur part que la demande est irrecevable pour deux raisons principales : le défaut de compétence dû à l'extraterritorialité et l'absence d'épuisement des voies de recours internes. Sur le premier point, les gouvernements affirment qu'un État ne peut être jugé responsable des dommages subis par des enfants qui ne résident pas sur son territoire. L'application extraterritoriale de la Convention doit être restreinte à des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque l'enfant se trouve sur un territoire étranger sous le contrôle effectif de l'État visé, une condition non satisfaite en l'occurrence. A titre d'exemple, la France estime ne pas être responsable des dommages subis puisqu'aucun des enfants à l'origine de la plainte n'est présent sur son territoire ou ne réside sur un territoire sur lequel elle exerce un contrôle⁵⁷⁵. Dans le cas spécifique de Iris Duquesne, la jeune Française parmi les plaignantes, elle ne vit plus en France depuis 2019 à la suite de son déménagement vers les États-Unis.

En outre, les États affirment que les enfants auraient dû porter leur recours devant les cours et tribunaux domestiques ; dans le cas de la France, devant les juridictions administratives du

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 3 §13.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 7 §30.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 55.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 79-83 §260-275.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 83-85 § 376-285.

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 85-89 § 286-300.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 100-101 §329-331.

⁵⁷⁵ Les cinq décisions adoptées par le Comité étant rédigées de manière presque identique, nous nous limiterons à citer la décision concernant la France : Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 106/2019, CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021 (ci-après « *Sacchi et consorts c. France et al.* »). Pour les autres États, les décisions sont les suivantes : n° 104/2019, n°105/2019, n°107/2019, n°108/20119.

pays⁵⁷⁶. Cette obligation préalable est une condition de recevabilité usuelle dans le cadre des organes internationaux de protection des droits afin d'assurer que ces recours demeurent des options de dernier ressort. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce. Un choix délibéré de la part des plaignants qui estiment que le lancement de procédures dans les cinq États visés aurait été vain, tant les chances de succès étaient faibles, et auraient largement retardé la possibilité d'obtenir gain de cause. Une lenteur incompatible avec la situation d'urgence absolue qui caractérise la menace climatique.

En septembre 2021, le Comité rend sa décision. Sur l'application extraterritoriale de la Convention des droits de l'enfant, le Comité s'inspire de l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵⁷⁷. Pour cette juridiction régionale, le critère pertinent pour engager la responsabilité d'un État en matière environnementale ne réside pas dans le contrôle du territoire sur lequel se trouve la victime. Plutôt, il faut déterminer si l'État poursuivi exerce un contrôle effectif sur les activités à l'origine du dommage environnemental transfrontalier ayant mis en péril les droits humains⁵⁷⁸. Il s'agit, en d'autres termes, d'évaluer l'existence d'un lien causal entre l'activité déployée dans le territoire de l'État visé et le préjudice subi hors de ses frontières. Le Comité estime que ce raisonnement, formalisé par la Cour interaméricaine, constitue le référentiel approprié pour traiter de l'enjeu climatique. Dans les mots de la décision, « lorsqu'un dommage transfrontalier se produit, les enfants relèvent de la juridiction de l'État sur le territoire duquel les émissions ont pris naissance [...] s'il existe un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et l'impact négatif sur les droits des enfants situés en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur les sources d'émissions en question »⁵⁷⁹.

En outre, il est admis que les gouvernements ont une parfaite connaissance du danger que représente la continuation de la combustion des énergies fossiles : la science du climat a clairement établi les effets cumulatifs des émissions de gaz à effet de serre sur la jouissance des droits humains⁵⁸⁰. Les dommages étaient en ce sens suffisamment prévisibles. Les États ont donc sciemment choisi de mettre en danger les droits des enfants, présents sur leur territoire ou résidant ailleurs dans le monde.

Cependant, le Comité donne raison aux États sur le second moyen : les plaignants auraient dû au préalable déposer un recours devant les juridictions internes⁵⁸¹. Selon le Comité, les requérants ne sont pas parvenus à étayer l'affirmation selon laquelle l'utilisation des voies de recours internes aurait entraîné une procédure d'une durée déraisonnable (au sens de l'alinéa e de l'article 7 du Protocole facultatif)⁵⁸². La communication est, par conséquent, déclarée irrecevable.

⁵⁷⁶ *Sacchi et consorts c. France et al.*, §4.4.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, §10.5.

⁵⁷⁸ Le Comité renvoie vers la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Avis consultatif OC-23/17 sur l'environnement et les droits de l'homme*, 15 novembre 2017, §104 (h)).

⁵⁷⁹ *Sacchi et consorts c. France et al.*, §10.7.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, §10.11.

⁵⁸¹ *Ibid.*, §10.15.

⁵⁸² *Ibid.*, §10.19.

La décision n'en demeure pas moins significative à plusieurs égards. D'une part, le Comité reconnaît que le changement climatique menace les droits humains. Par conséquent, « [l]e fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les atteintes prévisibles aux droits humains causées par le changement climatique, ou pour réglementer les activités contribuant à ces atteintes, pourrait constituer une violation des obligations des États en matière de droits humains »⁵⁸³. Ceci est particulièrement vrai pour les enfants qui sont exposés de manière disproportionnée aux effets des dérèglements climatiques. Le Comité affirme que les enfants « sont particulièrement touchés par les effets du changement climatique, tant du point de vue de la manière dont ils subissent ces effets que du fait que le changement climatique risque de les affecter tout au long de leur vie, en particulier si des mesures immédiates ne sont pas prises »⁵⁸⁴. À ce titre, les États ont des « obligations accrues » à leur égard et doivent assurer qu'ils mettent tout en œuvre pour prévenir les dommages climatiques prévisibles⁵⁸⁵. D'autre part, le Comité déploie les prémisses d'une interprétation extensive de l'application extraterritoriale de la Convention. À suivre son raisonnement, un État peut être poursuivi par des enfants qui ne résident pas sur son territoire dans la mesure où sa politique de soutien à une économie carbonée participe à l'aggravation de la menace climatique. Nous reviendrons sur ce point précis dans le chapitre suivant puisqu'elle pose une question fondamentale quant à la juridiction extraterritoriale en matière climatique (Chapitre 2, Section 1).

3.2 Les insulaires du détroit de Torrès devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Le détroit de Torrès est une étendue d'eau située au nord de l'Australie et au sud de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ; elle fait partie de la mer de Corail et s'ouvre à l'ouest sur la mer d'Arafuru. Cette zone est quadrillée par une multitude d'îles où vivent des communautés extrêmement vulnérables aux effets du changement climatique et notamment à l'élévation du niveau de la mer.

Le 13 mai 2019, huit résidents des îles de Boigu, Masig, Warraber et Poruma, ressortissants australiens, déposent une plainte contre l'Australie auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies⁵⁸⁶. Cette requête est aussi intentée au nom de six enfants, fils et filles de deux des plaignants. La communication souligne que : « [s]i aucune mesure n'est prise d'urgence, le changement climatique rendra leurs îles inhabitables au cours de leur vie et de celle de leurs enfants »⁵⁸⁷. Le changement climatique est une menace à la fois sur le plan matériel – en mettant

⁵⁸³ *Ibid.*, §10.6.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, §10.13.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, §10.13.

⁵⁸⁶ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est chargé de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁸⁷ Communication au titre du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Daniel Billy et al. c. Australie*, 13 mai 2019, §3, (ci-après « Requête des insulaires du détroit de Torres ») disponible sur : <https://climatecasechart.com/non-us-case/petition-of-torres-strait-islanders-to-the-united-nations-human-rights-committee-alleging-violations-stemming-from-australias-inaction-on-climate-change>.

en danger la subsistance des insulaires – et sur le plan culturel – le mode de vie traditionnel des autochtones étant intimement lié à la préservation de leur territoire. La communication reprend les témoignages des insulaires qui soulignent la connexion indéfectible qui les lient à leur environnement naturel : « [l]’île fait de nous ce que nous sommes »⁵⁸⁸. Dans un communiqué de presse, l’organisation *Client Earth*, qui soutient les plaignants sur le plan juridique, indique que « [l]es insulaires habitent la région depuis des milliers d’années, ce qui en fait l’une des plus anciennes cultures ininterrompues au monde »⁵⁸⁹. Le même communiqué souligne le fait que « chaque île est culturellement unique et possède ses propres pratiques et traditions. La culture et les croyances spirituelles sont intrinsèquement liées aux îles et à l’environnement marin »⁵⁹⁰.

Dans ce contexte, les requérants estiment que l’Australie faillit doublement à ses obligations en matière de droits humains. Premièrement, la politique d’adaptation au changement climatique est jugée insuffisante eu égard notamment à l’absence de financements d’infrastructures à même de protéger les insulaires et leurs modes de vie face à l’élévation du niveau de la mer. D’autre part, la perpétuation de l’extraction de charbon démontre le manque d’ambition du pays sur le plan de l’atténuation du changement climatique⁵⁹¹. Une politique énergétique reflétée dans les chiffres : l’Australie étant le deuxième pays avec le taux le plus élevé d’émissions de CO₂ par habitant, seulement dépassé par le Canada⁵⁹².

Ces deux manquements constituent, selon la communication, une violation du droit à la culture des minorités, du droit à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée et familiale et du droit à la vie (respectivement protégés par les articles 27, 17 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Il est demandé au Comité de constater cette violation et d’énoncer des mesures qui doivent assurer la réparation intégrale des victimes. En matière d’adaptation, la communication demande qu’une étude soit diligentée pour chaque île afin de détailler toutes les mesures nécessaires à la protection des côtes. À la suite de cette étude, le gouvernement australien doit mettre en œuvre « pleinement et rapidement les mesures nécessaires pour assurer la pérennité des communautés sur leurs îles respectives, en tenant pleinement compte des avis des communautés concernées et en intégrant les connaissances écologiques traditionnelles dans ce processus »⁵⁹³. En ce qui concerne l’atténuation, les requérants souhaitent contraindre l’Australie à réduire ses émissions d’au moins 65 % d’ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005 et à parvenir à la neutralité carbone dès que possible et au plus tard en 2050⁵⁹⁴. En particulier, les requérants exigent la fin de toutes les politiques publiques de soutien à l’extraction du charbon ainsi que la suppression progressive des mines de charbon

⁵⁸⁸ Requête des insulaires du détroit de Torres, §41. Plus généralement, pour les témoignages voir aussi : §§31-34.

⁵⁸⁹ Client Earth Press Release, « Torrès Strait FAQ », 13 mai 2019, disponible sur : <https://climatecasechart.com/non-us-case/petition-of-torres-strait-islanders-to-the-united-nations-human-rights-committee-alleging-violations-stemming-from-australias-inaction-on-climate-change>.

⁵⁹⁰ Client Earth Press Release, « Torrès Strait FAQ », 13 mai 2019, disponible sur : <https://climatecasechart.com/non-us-case/petition-of-torres-strait-islanders-to-the-united-nations-human-rights-committee-alleging-violations-stemming-from-australias-inaction-on-climate-change>.

⁵⁹¹ Requête des insulaires du détroit de Torres, §7.

⁵⁹² *Ibid.*, §106.

⁵⁹³ *Ibid.*, §214.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, §216 2) c).

tout en prenant compte la nécessité d'une transition juste pour les communautés de travailleurs qui en dépendent⁵⁹⁵.

Sur la recevabilité, le Comité rappelle que les requérants doivent épuiser tous les recours judiciaires ou administratifs internes, uniquement dans la mesure où ces recours offrent une perspective raisonnable de réparation (selon l'article 5 §2) (b) du Protocole facultatif). Or, en l'espèce, la plus haute juridiction australienne a statué qu'il n'existait pas de devoir de vigilance en matière environnementale à charge des autorités. En ce sens, les auteurs de la communication ont pu légitimement considérer qu'aucune voie de recours effective était à leur disposition au niveau interne afin de mettre un terme à la violation alléguée de leurs droits⁵⁹⁶.

Sur le fond, le Comité ne retient pas la violation du droit à la vie (article 6). En effet, les impacts climatiques tels qu'ils se réalisent actuellement ne provoquent pas, selon elle, la mise en danger des plaignants. Le Comité reconnaît l'existence d'un « sentiment d'insécurité » qui ne saurait, cependant, être confondu avec une « situation de mise en danger physique ou d'extrême précarité qui pourrait menacer leur droit à la vie »⁵⁹⁷. Les requérants mettent en avant que les îles risquent d'être submergées dans les 10 à 15 prochaines années. Le Comité souligne que ce délai « pourrait permettre à l'État partie d'intervenir pour prendre des mesures positives afin de protéger et, le cas échéant, de réinstaller les victimes présumées »⁵⁹⁸. Par ailleurs, l'État prend déjà certaines mesures d'adaptation afin de réduire la vulnérabilité des îles ; le Comité estime ne pas bénéficier d'informations suffisantes pour conclure à leur inadéquation⁵⁹⁹. Dit autrement, en ce qui concerne le droit à la vie, la menace n'est pas encore assez précise, immédiate et sérieuse. L'État pourrait accroître les moyens dévolus pour protéger les vies des personnes menacées avant que les dégâts anticipés ne se réalisent.

Concernant le droit à la vie privée et familiale (article 17), le raisonnement du Comité diffère. La décision souligne que les auteurs de la communication ont déjà vu leur vie familiale bouleversée par l'érosion de l'île, la crainte de devoir abandonner leurs maisons, les inondations à répétition⁶⁰⁰. En outre, le mode de vie traditionnel des populations autochtones insulaires dépend de la santé de l'écosystème environnant qui est largement mise en danger notamment par la dégradation des sols causée par les inondations qui entravent l'agriculture locale⁶⁰¹. Comme le détaille le Comité, les impacts sont multiples : « les crues et l'inondation de leurs villages et de leurs cimetières ancestraux ; la destruction ou le dépérissement de leurs jardins traditionnels en raison de la salinisation causée par les crues ou l'infiltration de l'eau de mer ; le déclin des espèces marines importantes sur le plan nutritionnel et culturel »⁶⁰². L'article 17 est ainsi violé par le gouvernement australien.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, §216 (4).

⁵⁹⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Daniel Billy et al c. Australie*, 22 septembre 2022, CCPR/C/135/D/3624/2019, (ci-après « *Daniel Billy et al c. Australie* »), §7.3.

⁵⁹⁷ *Daniel Billy et al c. Australie*, §8.6.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, §8.7.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, §8.7.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, §8.9.

⁶⁰¹ *Ibid.*, §8.10.

⁶⁰² *Ibid.*, §8.12.

Enfin, le Comité constate la violation du droit à la vie culturelle et religieuse de la minorité insulaire (article 27). La décision rappelle tout d'abord que « dans le cas des peuples autochtones, la jouissance de la culture peut être liée à un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources, y compris des activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse »⁶⁰³. En l'occurrence, les terres traditionnelles sont menacées ainsi que toutes les pratiques qui y sont liées : chasse, pêche, cérémonies culturelles, etc. L'intégrité culturelle des communautés locales est intimement liée à la préservation de l'écosystème insulaire⁶⁰⁴. Le déplacement des populations vers le continent australien, s'il permet de préserver la vie des habitants, aura pour conséquence d'engendrer la destruction de leur culture unique. Par conséquent, les violations des articles 17 et 27 étant constatées, le Comité ordonne à l'État australien d'indemniser les victimes de manière adéquate, d'assurer la consultation des communautés locales dans l'évaluation de leurs besoins et d'assurer la mise en œuvre de mesures d'adaptation pour assurer la sécurité des résidents des îles menacées de submersion⁶⁰⁵. Le changement climatique n'est pas suffisamment sérieux à ce stade pour mettre en péril la vie – au sens purement biologique du terme – des communautés insulaires mais il menace déjà leur mode de vie – au sens des pratiques sociales et culturelles qui garantissent la réalisation de besoins fondamentaux (logement, alimentation, etc.).

Cette décision ouvre des perspectives intéressantes en matière de reconnaissance des dommages immatériels causés par les changements climatiques, en particulier en ce qui concerne la perte de cultures, de modes de vie et de traditions intimement liés à un environnement en phase de mutation profonde. Un argument qui pourrait, à l'évidence, être repris par de nombreux peuples autochtones mais aussi, être approprié par diverses communautés faisant état d'un mode de vie relié à certaines conditions écologiques et notamment climatiques.

3.3 La jurisprudence climatique de la Cour européenne des droits de l'Homme

Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme rendait trois décisions en matière climatique. Ces arrêts sont un tournant dans le contentieux climatique européen. En effet, de nombreuses affaires portées devant les cours et tribunaux nationaux mobilisent les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour imposer aux autorités publiques des obligations climatiques. De ce fait, l'interprétation donnée à ces dispositions conventionnelles par la Cour de Strasbourg auront des implications bien au-delà des affaires jugées. En effet, les arrêts de la Cour jouissent d'une « autorité de la chose interprétée » : les interprétations données par la Cour à une disposition conventionnelle s'incorporent à cette dernière⁶⁰⁶.

⁶⁰³ *Ibid.*, §8.13 qui cite *Benito Oliveira et al. v. Paraguay*, CCPR/C/132/D/2552/2015, para. 8.6.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, §8.14.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, §11.

⁶⁰⁶ I. HACHEZ, « La question des obligations positives », in S. VANDROOGHENBROECK, *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 221 qui cite sur ce point : F. KRENC, « L'effet des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in G. DE LEVAL, F. GEORGES (dir.), *L'effet de la décision de justice – Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, Vol. 102,

Suite à la requête déposée par l'association *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, la Cour a condamné la Suisse pour l'insuffisance de sa politique climatique (§1). La Cour impose un cadre réglementaire minimal devant guider l'action climatique du pays, notamment fondé sur un budget carbone quantifié, afin de planifier la réalisation de la neutralité carbone à l'horizon 2050. En revanche, les requêtes déposées par des jeunes Portugais contre trente-trois États européens et par Damien Carême contre la France ont été jugées irrecevables (§2).

Nous revenons ensuite sur ce que ces trois décisions révèlent de l'approche adoptée par la Cour pour assurer la pertinence des garanties offertes par le régime conventionnel face aux risques climatiques (§3). D'une part, elle déduit des droits protégés des obligations positives en matière climatique, bien que celles-ci restent relativement modestes, laissant aux États une large liberté quant à la vitesse et au contenu de leur trajectoire vers la neutralité carbone. D'autre part, elle s'efforce de prévenir une prolifération de recours susceptibles de faire de la Cour une arène juridico-politique centrale dans la gouvernance climatique, tant à l'échelle européenne que mondiale. En effet, sur le plan de la recevabilité, la Cour, guidée par une politique judiciaire prudente, limite l'accès à sa juridiction. Premièrement, elle adopte une interprétation stricte de la notion de « victime » climatique, imposant des critères limitatifs pour les recours individuels, tout en introduisant une souplesse inédite en faveur des recours déposés par des associations. Deuxièmement, elle rejette la reconnaissance d'une juridiction climatique extraterritoriale, empêchant ainsi des individus situés en dehors du territoire d'un État de tenir ce dernier responsable des risques climatiques encourus et des dommages climatiques subis. Troisièmement, elle réaffirme l'exigence d'épuisement des voies de recours interne : la crise climatique ne peut justifier une dérogation au principe de la subsidiarité procédurale du contrôle de la Cour.

§1. Définir les obligations de planification climatique issues de la Convention européenne des droits de l'homme

L'association suisse *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* lutte pour l'atténuation du changement climatique au nom de ses membres qui sont, pour l'essentiel, des femmes âgées de plus de 70 ans. Cette association interpelle en 2016 les autorités publiques suisses, notamment le ministère fédéral de l'environnement, afin de demander l'adoption de nouvelles mesures climatiques et remédier ainsi à une politique jugée défaillante⁶⁰⁷. Quatre adhérentes de l'association se sont jointes à l'action à titre individuel et mettent en avant les impacts du changement climatique sur leur vie, en particulier les vagues de chaleur récurrentes. La requête estime en particulier

Anthemis, Liège, 2008, p. 12 et s. ; F. SUDRE, *Le droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2012, 11ème édition, p. 860 et s.

⁶⁰⁷ Pour un résumé de la procédure devant les juridictions internes, nous nous fondons sur le résumé réalisé par la Cour européenne des droits de l'homme elle-même dans la décision Cour eur. D.H., (GC) 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, req. no 53600/20, §§22-63 (ci-après « *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse* »). Voir aussi pour une analyse complète des décisions des juridictions domestiques : C.C. BÄHR, U. BRUNNER, K. CASPER et S.H. LUSTIG, « *KlimaSeniorinnen: Lessons from the Swiss Senior Women's Case for Future Climate Litigation* », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 9, n°2, 2018, p. 194-221.

que les objectifs climatiques adoptés par la Suisse sont largement insuffisants pour protéger les droits des requérantes eu égard à leur vulnérabilité accrue en raison de leur âge et de leur genre. Le ministère rejette la requête en avril 2017 estimant que cette demande ne vise pas à remédier à la violation de droits individuels mais se donne pour objectif de transformer une politique générale (et constitue à ce titre un *actio popularis* prohibée par le droit suisse).

L'affaire se poursuit en mai 2017 avec la saisine du Tribunal administratif fédéral dans le but de faire annuler la décision de rejet du ministère. Le tribunal affirme que les plaignantes ne sont pas touchées de manière suffisamment personnelle par le changement climatique, leur situation étant peu ou prou équivalente à celle du reste de la population⁶⁰⁸. Même si tous les citoyens ne seront pas affectés de la même façon, l'ensemble de la société suisse devra vivre avec les conséquences du changement climatique. Les femmes âgées ne sont pas le seul groupe démographique affecté. La demande est, par conséquent, de nature générale et ne réclame pas une protection spécifique afin de prévenir la violation de droits individuels. Et le Tribunal administratif fédéral de conclure : « les auteurs du recours ne sont pas concernées davantage que la population générale par les mesures de protection du climat de la Confédération »⁶⁰⁹.

Le 5 mai 2020, Tribunal fédéral confirme les décisions antérieures. Le tribunal souligne notamment que la requête des plaignantes revêt un caractère général, le recours étant qualifié d'*actio popularis*, et qu'il serait plus approprié de poursuivre de tels objectifs par des moyens politiques plutôt que par le biais d'une action en justice.

L'association et les membres individuels poursuivent l'action auprès de la Cour européenne des droits de l'homme affirmant que les omissions des autorités suisses en matière d'atténuation du changement climatique constituent une violation des articles 2, 6, 8 et 13 de la Convention⁶¹⁰. En particulier, les requérantes reprochent aux autorités suisses l'absence d'objectifs climatiques contraignants pour 2030 et 2050, une stratégie climatique insuffisante pour contribuer à limiter le réchauffement à 1,5 °C à l'échelle mondiale, et le non-respect des objectifs climatiques adoptés, et ce malgré leur parfaite connaissance des risques climatiques⁶¹¹.

La Cour tranche dans un premier temps un point technique, largement moins commenté, aux implications pourtant cruciales. La question soulevée est d'apparence simple : quelle est l'empreinte carbone de la Suisse ? L'évaluation des responsabilités climatiques des différents pays dépend largement des présupposés méthodologiques choisis, et plus spécifiquement des règles d'attribution sélectionnées afin d'affecter les émissions de gaz à effet de serre aux divers États. La Cour a dû se prononcer à cette occasion sur l'attribution des émissions de gaz à effet de serre produites à un endroit du globe et consommé dans un autre⁶¹². Les requérantes

⁶⁰⁸ Tribunal administratif fédéral, *Association des Aînées pour la protection du climat v. Conseil fédéral suisse*, 27 novembre 2018, A-2992/2017.

⁶⁰⁹ Cité par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §42.

⁶¹⁰ Nous revenons ici sur les développements liés à l'article 8.

⁶¹¹ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §301

⁶¹² Plusieurs questions cruciales se posent. Tout d'abord, faut-il prendre en compte les responsabilités historiques ou uniquement se contenter des contributions actuelles ? Les pays émergents tels que la Chine ou l'Inde ont une responsabilité historique largement moindre que leurs homologues occidentaux, mais leur rattrapage économique s'est traduit par une augmentation significative de leurs émissions. En outre, faut-il attribuer les émissions en fonction du lieu de production ou du lieu de consommation ? Cette approche tend à minimiser l'impact des pays

estimaient que les émissions générées à l'étranger et importées en Suisse sous la forme de biens de consommation devaient lui être attribuées⁶¹³. La Cour note l'importance quantitative de ces « émissions induites » qui constituent, selon les rapports produits par les autorités suisses compétentes, 70% de l'empreinte carbone du pays⁶¹⁴. L'Office fédéral de l'environnement, agence suisse chargée de la protection de l'environnement, estime à ce titre que « [d]ans une économie mondialisée, il faut tenir compte d'une part des [gaz à effet de serre] émis en Suisse et d'autre part de ceux émis à l'étranger [...] Une grande partie de l'empreinte de la Suisse est créée à l'étranger car les importations constituent une proportion importante de la consommation totale du pays »⁶¹⁵. La Cour décide de suivre cet avis estimant qu'« [i]l serait [...] difficile, sinon impossible, d'examiner la responsabilité de la Suisse à raison des effets de ses [émissions de gaz à effet de serre] sur les droits des requérantes sans tenir compte des émissions générées par l'importation de biens et de produits de consommation »⁶¹⁶.

Il ne peut être affirmé que la décision de la Cour eut été différente dans le cas où elle aurait décidé de ne pas intégrer les émissions induites dans son analyse. Il n'en demeure pas moins que ce choix pourrait influencer d'autres contentieux climatiques. La question sera tout particulièrement pertinente lorsque les juges seront amenés à juger du respect des objectifs climatiques par les pouvoirs publics. À suivre le raisonnement de la Cour, les autorités ne pourront se défaire en externalisant les émissions de gaz à effet de serre vers d'autres territoires. La mise en place d'une économie de services - sans pour autant réduire la consommation des ménages ou modifier son intensité carbone - au détriment des industries nationales permet certes de fait de diminuer les émissions produites. Cette diminution est, de l'avis de la Cour, artificielle puisque les émissions sont simplement déplacées et sans aucun impact positif sur l'équilibre du système climatique terrestre.

Sur le plan de la recevabilité, la Cour doit déterminer si les requérantes - les femmes âgées ainsi que l'association - sont des victimes au sens de l'article 34 de la Convention. Cette disposition indique que « [l]a Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend *victime* d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles »⁶¹⁷. Elle rappelle les principes de sa jurisprudence antérieure : l'*actio popularis* est interdite⁶¹⁸, les requérants devant démontrer qu'ils ont « subi directement les effets » de la mesure attaquée⁶¹⁹. En ce qui concerne les individus, la Cour constate les effets particulièrement larges du changement climatique, la population dans son ensemble étant potentiellement menacée par ce phénomène. Par conséquent, un nombre très élevé de personnes pourrait se

occidentaux, partiellement désindustrialisés, qui importent une grande partie des biens consommés. Derrière ces décisions en apparence techniques, des questions politiques et morales fondamentales sont en jeu dans la manière dont nous construisons une représentation statistique de la crise climatique.

⁶¹³ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §275.

⁶¹⁴ *Ibid.*, §279.

⁶¹⁵ OFEV, « Economie et consommation : Indicateurs » cité par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §279.

⁶¹⁶ *Ibid.*, §280.

⁶¹⁷ Article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁶¹⁸ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §460.

⁶¹⁹ *Ibid.*, §465.

prévaloir de la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention⁶²⁰. Ce constat impose une forme de prudence : « sans réserve suffisante et prudente, l'existence de la qualité de victime face au changement climatique ne se concilierait guère avec l'exclusion de l'*actio popularis* dans le mécanisme de la Convention, ni avec le fonctionnement effectif du droit de recours individuel »⁶²¹. À l'inverse, si la qualité de victime est définie de manière trop restrictive « des lacunes ou dysfonctionnements même évidents dans l'action gouvernementale ou les processus démocratiques risquent de conduire à porter atteinte aux droits conventionnels d'individus et de groupes d'individus sans que ceux-ci aient aucune possibilité de saisir la Cour »⁶²². Une mise en balance entre deux impératifs est nécessaire : garantir la protection des droits des victimes et éviter l'explosion des recours climatiques. La Cour affirme qu'elle ne peut bloquer un recours individuel au seul prétexte que de nombreuses personnes soient concernées⁶²³. Pourtant, cette perspective conséquentialiste irrigue bel et bien le raisonnement de la Cour qui refuse une définition large de la notion de « victime » afin d'éviter de mettre à mal le système judiciaire avec une multiplication des recours⁶²⁴.

La Cour décide de poser une limite claire : les personnes qui ne sont que « potentiellement » affectées par les changements climatiques, c'est-à-dire qui sont exposés à des risques qui ne se sont pas encore réalisés, ne sont pas reconnues comme des victimes au sens de l'article 34 de la Convention⁶²⁵. En effet, « [f]ace au changement climatique, pareille option pourrait englober pratiquement tout le monde, de sorte qu'elle n'opérerait pas comme un critère limitatif » puisque « [t]out un chacun est concerné par les risques actuels et futurs, de différentes façons et à des degrés divers, et peut prétendre avoir un intérêt personnel légitime à voir ces risques disparaître »⁶²⁶.

Par conséquent, la Cour retient deux critères distinctifs. Tout d'abord, « le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique : un niveau et une gravité notables doivent caractériser les (risques de) conséquences négatives d'une action ou inaction des pouvoirs publics pour le requérant »⁶²⁷. En outre, « il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage »⁶²⁸. Et la Cour de reconnaître elle-même « [l]e seuil à atteindre pour satisfaire à ces critères est particulièrement élevé »⁶²⁹.

En l'espèce, cette double conditionnalité est fatale à la requête des requérantes individuelles. Elles sont certes exposées aux effets du changement climatique notamment du fait des vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et intenses qui constituent un facteur important de morbidité pour les femmes âgées⁶³⁰. Cependant, les requérantes n'ont pas démontré « un état

⁶²⁰ *Ibid.*, §483.

⁶²¹ *Ibid.*, §483.

⁶²² *Ibid.*, §484.

⁶²³ *Ibid.*, §480.

⁶²⁴ *Ibid.*, §484.

⁶²⁵ *Ibid.*, §485.

⁶²⁶ *Ibid.*, §485.

⁶²⁷ *Ibid.*, §487.

⁶²⁸ *Ibid.*, §487.

⁶²⁹ *Ibid.*, §488.

⁶³⁰ *Ibid.*, §529-530.

de santé critique »⁶³¹. Par conséquent, la Cour juge qu'elles ne sont pas suffisamment affectées dans la situation personnelle au-delà de leur seule appartenance à une catégorie vulnérable⁶³². Il n'est pas suffisant d'appartenir à un groupe démographique plus exposé aux risques climatiques, l'individu doit avoir été effectivement affecté et faire état d'une situation grave. Une position critiquée par certaines analyses qui estiment que la Cour n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité liée au genre dans son raisonnement⁶³³.

Cependant, si les recours individuels sont rejetés, l'action de l'association est jugée recevable. La Cour établit certains critères qui encadrent la recevabilité d'actions menées par des associations face aux changements climatiques. Les deux premiers ne seront pas, a priori, des obstacles importants à ces recours collectifs : l'association doit prouver sa constitution légale et la poursuite d'un objectif statutaire spécifique lié à la protection des droits d'individus affectés par le changement climatique⁶³⁴. En outre, une association doit « être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique »⁶³⁵. La Cour estime que l'association remplit tous ces critères⁶³⁶. Le raisonnement reste succinct, les éléments permettant de déterminer que l'association dispose d'une « représentativité » suffisante ne sont pas explicités⁶³⁷. Les contours précis de cette notion devront être établis dans des décisions postérieures. Un exercice d'autant plus crucial que ce critère semble être le seul à présenter un réel potentiel limitatif pour les recours portés par des associations.

Par ailleurs, et ce point est véritablement fondamental, la Cour reconnaît aux associations la qualité pour agir face aux dérèglements climatiques sans exiger qu'elles démontrent que leurs adhérents ou les individus qu'elles représentent remplissent eux-mêmes les critères pour être qualifiés de victimes au sens de la Convention⁶³⁸. Jusqu'à présent, deux situations factuelles ouvraient une voie de recours pour une association devant la Cour : être directement victime d'actes ou d'omissions menaçant ses propres droits (par exemple, à la suite d'une dissolution arbitraire), ou représenter des personnes physiques remplissant les conditions pour obtenir le statut de victimes. Or, ces deux situations ne s'appliquent pas dans le cas présent : d'une part, les membres de l'association ne remplissent pas les critères pour être considérés comme victimes, comme nous l'avons vu ; d'autre part, l'association elle-même n'est pas directement menacée dans ses droits. De fait, comme l'indique la Cour, « une association ne peut pas en principe se fonder sur des considérations de santé pour arguer d'une violation de l'article 8 [...] et, en général, elle ne peut se plaindre de nuisances ou troubles que seules des personnes

⁶³¹ *Ibid.*, §533.

⁶³² *Ibid.*, §§533-535.

⁶³³ Voir notamment D. LUPIN, M. A. TIGRE, N. URZOLA GUTIÉRREZ, « KlimaSeniorinnen and Gender », *VerfBlog*, 9 mai 2024.

⁶³⁴ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §502.

⁶³⁵ *Ibid.*, §502.

⁶³⁶ *Ibid.*, §§521-526.

⁶³⁷ *Ibid.*, §§521-526.

⁶³⁸ *Ibid.*, §523.

physiques peuvent ressentir »⁶³⁹. Une position qu'elle confirme en l'espèce s'agissant des risques et nuisances engendrés par le changement climatique⁶⁴⁰.

Une troisième voie est ici explorée par la Cour : l'association agit pour le compte de ses membres menacés par les changements climatiques, et non pour elle-même, mais sans devoir faire la démonstration que les individus qu'elle souhaite représenter sont des victimes au sens de l'article 34. Pour Sébastien Van Drooghenbroeck, la Cour fait preuve, sur ce point précis, d'une « grande créativité prétorienne » ne cherchant pas à fonder sa décision sur une autorisation issue du texte conventionnel mais se contentant du fait que la disposition n'exclut pas explicitement cette option⁶⁴¹. Un choix qui tranche, en outre, avec les décisions rendues dans d'autres requêtes climatiques jugées irrecevables⁶⁴². Il demeure incertain à ce stade, en l'absence de plus amples justifications, s'il faut y lire un revirement jurisprudentiel ou le seul fait que les associations précédemment requérantes ne remplissaient pas les critères minimaux établis en l'espèce⁶⁴³.

Sur le fond, le lien entre changement climatique et la protection des droits ne fait pas de doute pour la Cour ; elle considère comme établi le fait « que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention »⁶⁴⁴. Ce constat engage la responsabilité des États qui doivent prendre des mesures d'atténuation afin de prévenir un emballement climatique incompatible avec les garanties des droits fondamentaux. Ces obligations positives sont principalement adossées à l'article 8 de la Convention, qui protège la vie privée et familiale, et qui, face à la crise climatique, « doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie »⁶⁴⁵.

La Cour estime notamment que les États sont tenus d'adopter, et d'appliquer de manière effective, un cadre législatif et réglementaire afin d'assurer la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans l'optique d'atténuer les effets des changements climatiques⁶⁴⁶. Les États doivent en particulier « prévenir une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des

⁶³⁹ *Ibid.*, §473, citant Cour eur. D.H. *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 12 mai 2009, req. n°18215/06 ; *Besseau et autre c. France* (déc.), 7 février 2006, req. n° 58432/00. Voir en outre sur ce point le §474.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, §496.

⁶⁴¹ S. VANDROOGHENBROECK, « Le réchauffement climatique et ses remèdes strasbourgeois : au coeur d'une politique judiciaire - À propos de l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et des décisions Carême et Duarte Agostinho de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 4, n°140, 2024, p. 882.

⁶⁴² Cour eur. D.H., *Humane Being et autres c. Royaume-Uni*, 1er décembre 2022, req. n° 36959/22 ; *Plan B Earth et autres c. Royaume-Uni*, 13 décembre 2022, req. n° 35057/22 ; *Asociacion Instituto Metabody c. Espagne*, 13 décembre 2022, req. n° 32068/23.

⁶⁴³ S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 883.

⁶⁴⁴ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §436.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, §519.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, §545.

niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme »⁶⁴⁷.

Ce principe général est ensuite décliné par la Cour qui fixe certains impératifs minimaux qui doivent guider l'action de l'État : l'adoption d'un calendrier pour atteindre la neutralité carbone détaillant la manière dont le budget carbone national est réparti dans le temps, la fixation d'objectifs intermédiaires pour assurer une trajectoire compatible avec la neutralité carbone pour 2050, l'accessibilité et l'actualisation des données en matière d'émissions de gaz à effet de serre et un plan cohérent de mise en œuvre des objectifs adoptés⁶⁴⁸.

La Cour évalue le cadre législatif et réglementaire de la Suisse à l'aune de ces quelques critères. Une loi climat datant de 2011 imposait une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre pour 2020 par rapport aux niveaux de 1990. La Cour relève une double défaillance. D'une part, le Conseil fédéral suisse, organe exécutif de l'État, avait lui-même jugé que cet objectif était insuffisant au vu de la recommandation du GIEC à diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25% dans les pays industrialisés d'ici 2020⁶⁴⁹. D'autre part, cet objectif n'a pas été atteint selon les évaluations internes du gouvernement⁶⁵⁰. Pour la période postérieure à 2020, le Conseil fédéral avait proposé une révision de la loi de 2011 afin d'entériner un objectif de 50% de réduction des émissions à l'horizon 2030. Une proposition rejetée par un référendum tenu en juin 2021 laissant ainsi un vide législatif pour la période 2020-2030. En décembre 2021, l'État a tenté de combler cette lacune avec notamment l'adoption d'un texte prévoyant des objectifs pour les années 2021-2024 sans autre précision pour la période postérieure.

La décision note l'existence d'une loi de septembre 2022, acceptée par référendum en juin 2023, qui fixe le cap de la neutralité carbone ainsi que des objectifs intermédiaires (75% de réduction des émissions d'ici à 2040 notamment)⁶⁵¹. Cela étant, la loi n'est toujours pas entrée en vigueur. En outre, la Cour note « que la loi sur le climat fixe des objectifs d'ordre général, mais que les propositions de mesures concrètes visant leur réalisation ne sont pas énoncées dans la loi et doivent encore être déterminées par le Conseil fédéral et soumises « suffisamment tôt » à l'Assemblée fédérale »⁶⁵². Par ailleurs, la loi prévoit des objectifs chiffrés pour la période postérieure à 2030. En l'état, un vide persiste pour la période 2025-2050 qui n'est couverte par aucune disposition du régime climatique⁶⁵³. Par conséquent, « [s]i la Cour reconnaît que d'importants progrès sont à attendre de la loi sur le climat - récemment adoptée - une fois qu'elle sera entrée en vigueur », elle doit pour l'instant constater « que la mise en place de cette nouvelle législation ne suffit pas à remédier aux défaillances relevées dans le cadre juridique applicable à ce jour »⁶⁵⁴. La Cour en déduit que la Suisse a failli à mettre en place un cadre réglementaire conforme aux exigences de l'article 8⁶⁵⁵.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, §546.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, §550.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, §558.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, §559.

⁶⁵¹ *Ibid.*, §564.

⁶⁵² *Ibid.*, §565.

⁶⁵³ *Ibid.*, §566.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, §568.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, §562.

§2. Juridiction extraterritoriale et épuisement des voies de recours internes : le rappel des principes

Les deux autres décisions rendues le même jour par la Cour européenne des droits de l'homme concluent à l'irrecevabilité des requêtes. La première affaire oppose Damien Carême à l'État français⁶⁵⁶. En novembre 2018, le requérant, en son nom propre et en sa qualité de maire de la commune de Grande Synthe, avait enjoint le gouvernement français à adopter des mesures climatiques afin d'accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Une demande notamment justifiée par les risques de submersion pesant sur la commune. À la suite du refus des autorités, le Conseil d'État est saisi. En juillet 2021, le Conseil d'État considère que la réduction des émissions de gaz à effet de serre ne respecte pas les trajectoires prévues et demande aux autorités d'adopter des mesures supplémentaires avant le 31 mars 2022. Un recours additionnel est déposé, le 1^{er} avril 2022, devant le Conseil d'État pour inexécution du premier jugement. Une nouvelle décision est prise le 10 mai 2023 estimant que de nouvelles mesures ont bien été prises mais s'avèrent insuffisantes pour aligner la trajectoire climatique de la France sur les objectifs adoptés. Le Conseil d'État commande au gouvernement de fournir de nouveaux efforts avant le 30 juin 2024. Jugeant que l'action du gouvernement français demeure lacunaire malgré les arrêts successifs rendus par le Conseil d'État, Damien Carême saisit la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour considère cette requête comme irrecevable⁶⁵⁷. De fait, Damien Carême ne peut prétendre au statut de victime au sens de l'article 34 de la Convention, tel que précisé dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* dans le contexte climatique (aux §§ 487-488). La Cour note tout d'abord que le Conseil d'État français avait retenu l'intérêt à agir du requérant en tant que maire et représentant de la commune de Grande-Synthe, cette dernière se trouvant sur un territoire extrêmement exposé aux risques climatiques (proximité avec littoral, risques élevés d'inondations et de sécheresse, etc.). L'intérêt à agir n'avait pas été reconnu à Damien Carême en sa qualité personnelle, le Conseil d'État jugeant que la résidence du requérant n'était pas, à court-terme, menacée par d'éventuelles inondations. La Cour choisit de suivre les conclusions du Conseil d'État, estimant qu'aucun élément nouveau n'a été présenté pour justifier, selon elle, un réexamen du jugement rendu par la juridiction nationale. Cette attitude déferentielle semble antinomique avec le rôle de la Cour, qui ne devrait pas se borner à entériner les conclusions des autorités nationales, fussent-elles judiciaires. La Cour estime, par conséquent, que le risque allégué par le requérant est incertain et hypothétique, plutôt que réel et imminent⁶⁵⁸.

En outre, à la suite de son élection au Parlement européen en mai 2019, Damien Carême a déménagé à Bruxelles. Or, les risques climatiques allégués par le requérant étaient liés à sa résidence dans la ville de Grande Synthe. Il n'est plus résident de la ville et n'est, à ce titre, plus

⁶⁵⁶ Pour un aperçu plus complet des procédures antérieures devant les juridictions nationales, nous renvoyons vers le résumé de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Cour eur. D.H., (GC), *Carême c. France*, 9 avril 2024, req. n°7189/21 aux §§11-38 de la décision.

⁶⁵⁷ Voir pour un commentaire critique de l'arrêt : M. TORRE-SCHAUB, « La Cour européenne des droits de l'homme botte en touche – Libres propos autour de Carême c. France », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, Vol. 30, 2024, p. 1341-1344.

⁶⁵⁸ Cour eur. D.H., (GC), *Carême c. France*, 9 avril 2024, req. n°7189/21, §80.

menacé par les risques climatiques en particulier par la submersion potentielle de la localité⁶⁵⁹. Par conséquent, la Cour conclut reprenant le vocabulaire utilisé dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* : « [e]u égard au fait que toute personne, ou presque, pourrait avoir une raison légitime de ressentir une forme d'anxiété face aux risques futurs d'effets néfastes du changement climatique, juger que le requérant puisse prétendre à cette qualité de victime rendrait difficile de distinguer la défense des intérêts poursuivie par la voie de l'*actio popularis* – laquelle n'est pas reconnue dans le système de la Convention – des situations où il existe un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle d'un requérant contre les atteintes que les effets du changement climatique pourraient porter à la jouissance de ses droits fondamentaux »⁶⁶⁰.

La Cour rejette aussi la requête que Monsieur Carême avait déposée en sa qualité d'ancien maire de la ville de Grande Synthe. La Cour rappelle sa jurisprudence constante en la matière selon laquelle « les autorités décentralisées qui exercent des « fonctions publiques », quel que soit leur degré d'autonomie par rapport aux organes centraux – ce qui s'applique aux collectivités territoriales, et notamment aux communes – sont considérées comme des « organisations gouvernementales » n'ayant pas qualité pour saisir la Cour sur le fondement de l'article 34 de la Convention »⁶⁶¹.

La troisième et dernière décision fait suite à la requête, déposée en septembre 2020, par quatre enfants et deux jeunes adultes portugais contre trente-trois pays européens arguant que l'absence de mesures suffisantes d'atténuation des changements climatiques constitue une violation de leurs droits. Les requérants mettent en avant les effets tangibles du changement climatique sur leur vie : vagues de chaleur qui limitent les activités extérieures, feux de forêt proches de leurs résidences qui provoquent une forte anxiété, pollution de l'air qui génère des difficultés respiratoires, etc.⁶⁶². Cette action est caractérisée par une double spécificité : la requête a été déposée directement devant la Cour européenne des droits de l'homme, sans avoir été examinée en amont par les juridictions internes, et vise une multiplicité d'États au sein desquels les requérants ne résident pas (à l'exception du Portugal).

Les gouvernements mis en cause soutiennent que les individus ne relèvent pas de leur juridiction⁶⁶³. Cet argument est similaire à celui avancé par les États dans l'affaire *Sacchi* devant le Comité des droits de l'enfant : Les États font valoir que, puisqu'aucun des requérants n'est présent sur leur territoire, ils ne peuvent être tenus d'adopter des mesures visant à protéger leurs droits. Les requérants estiment, quant à eux, que tous les États ont contribué au changement climatique dont ils sont victimes. La question qui se pose est de savoir si la participation aux dérèglements climatiques constitue une cause d'extension extraterritoriale des obligations des

⁶⁵⁹ *Ibid.*, §81.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, §84.

⁶⁶¹ *Ibid.*, §85 qui cite *Assanidzé c. Géorgie* [GC], 8 avril 2004, req. n°71503/01, § 148, et *Slovénie c. Croatie* [GC], 18 novembre 2020, req. n°54155/16, § 61.

⁶⁶² Cour eur. D.H. [GC], *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, 9 avril 2024, req. n°39371/20 (ci-après « *Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres* », §26.

⁶⁶³ *Ibid.*, §77.

garanties offertes par la Convention. Autrement dit, un État est-il comptable de la situation de personnes résidant à l'étranger compte tenu de sa participation au changement climatique ?

Selon l'article 1 de la Convention, les États sont dans l'obligation de garantir les droits et libertés protégés par la Convention à toute « personne relevant de leur *juridiction* ». La notion de « juridiction » a fait l'objet de vastes débats doctrinaux et d'une jurisprudence évolutive, voire hésitante, de la part de la Cour sur laquelle nous reviendrons plus amplement par la suite (Chapitre 2, Section 1, §1.4.1) Nous relevons simplement à ce stade que la Cour décide de se placer dans le sillon tracé par la décision *M.N. et autres c. Belgique* qu'elle cite *in extenso* afin de déterminer les contours de la « juridiction » des États en matière climatique⁶⁶⁴. Pour la Cour, le principe de la compétence juridictionnelle demeure celui de la territorialité : un État est responsable des actions et omissions posés sur le territoire national⁶⁶⁵. Dans ce cadre, il faut entendre les obligations extraterritoriales comme des exceptions strictement définies réservées à des circonstances exceptionnelles⁶⁶⁶. Cette extension spatiale de la juridiction est reconnue notamment quand un État « exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire »⁶⁶⁷, lorsqu'il « fait usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité »⁶⁶⁸, ou encore, dans certains cas précis, lorsque des agents de l'État recourent à la force hors du territoire national⁶⁶⁹. En l'espèce, aucun de ces critères n'est rencontré selon la Cour : aucun des États visés exerce une forme de contrôle sur le territoire du Portugal où résident les requérants⁶⁷⁰ et aucun de leurs agents n'exercent un pouvoir conséquent sur la vie des requérants⁶⁷¹.

La juridiction extraterritoriale ne pouvant être établie sur ces fondements usuels, la Cour analyse dans quelle mesure le changement climatique, et les enjeux inédits qu'il soulève, nécessite une révision de la jurisprudence antérieure. Plusieurs caractéristiques propres à la crise climatique sont soulignées par la Cour : le contrôle des États sur les émissions de gaz à effet de serre issues d'activités publiques ou privées menées sur leur territoire⁶⁷², l'existence d'un lien causal qualifié de « complexe et multifactoriel » entre ces émissions et les effets des changements climatiques sur les droits des personnes vivant à l'étranger⁶⁷³ et le fait que le changement climatique constitue « un problème véritablement existentiel pour l'humanité »⁶⁷⁴. Néanmoins, selon la Cour, ces éléments ne sont pas de nature à justifier un élargissement de la juridiction extraterritoriale des États au bénéfice des requérants⁶⁷⁵. Ces derniers n'ayant aucun facteur de rattachement spécifique avec les États visés par la requête, admettre la responsabilité

⁶⁶⁴ *Ibid.*, §168 qui cite les §§96-109 de Cour eur. D.H., *M.N. et autres c. Belgique*, 5 mars 2020, req. n° 3599/18.

⁶⁶⁵ *M.N. et autres c. Belgique*, §98.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, §102.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, §103.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, §104.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, § 105.

⁶⁷⁰ *Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres*, §181.

⁶⁷¹ *Ibid.*, §182.

⁶⁷² *Ibid.*, §192.

⁶⁷³ *Ibid.*, §193.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, §194.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, §195.

climatique des gouvernements à leur égard reviendrait à ouvrir le prétoire à l'ensemble des victimes climatiques dans le monde entier⁶⁷⁶. Autrement dit, toute personne affectée par les changements climatiques serait en droit de demander la protection de n'importe quel État pour sa contribution au changement climatique indépendamment de son lieu de résidence. En effet, « [c]ompte tenu de la dimension multilatérale du changement climatique, que les requérants eux-mêmes reconnaissent, pratiquement toute personne subissant où que ce soit dans le monde des effets néfastes du changement climatique pourrait être considérée comme relevant de la juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention, de n'importe quelle Partie contractante relativement aux actes et omissions de celle-ci dans le cadre de la lutte contre le changement climatique »⁶⁷⁷. Très concrètement, les personnes affectées par les changements climatiques doivent en appeler à l'action protectrice de leur État de résidence.

Par conséquent, seule la juridiction du Portugal est établie. Il reste que la requête a été intentée directement devant la Cour de Strasbourg contournant l'obligation d'épuisement des voies de recours internes (article 35 §1), garante du principe de subsidiarité selon lequel le régime conventionnel n'intervient qu'en cas de défaillance interne dans la protection des droits et libertés. Une exception est faite à ce principe lorsque les recours internes disponibles sont illusoires et ne peuvent pas remédier à la violation alléguée par les requérants. La Cour évalue en ce sens l'existence de recours « adéquats » et « effectifs » disponibles au Portugal afin de déterminer dans quelle mesure la condition de recevabilité prévue à l'article 35 §1 pouvait légitimement être contournée par les requérants. En l'espèce, la décision estime que le cadre juridique au Portugal n'était pas de nature à rendre vain une action judiciaire climatique. Entre autres éléments, la Cour mentionne la reconnaissance d'un « droit à un cadre de vie sain et écologiquement équilibré » dans la Constitution (article 66), jouissant d'un effet direct devant les cours et tribunaux au niveau interne, l'autorisation d'une *actio popularis* en matière environnementale et l'existence d'une loi climat qui garantit à chacun le droit à l'« équilibre climatique »⁶⁷⁸. En bref, la Cour décline un cadre juridique propice à imposer, par la voie juridictionnelle au niveau interne, des obligations climatiques aux autorités politiques portugaises. À ce titre, la Cour considère qu'il eut été nécessaire pour les requérants d'offrir aux juridictions internes la possibilité d'évaluer la compatibilité entre l'action climatique du gouvernement portugais et la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁷⁹.

En refusant de se porter d'abord devant les juridictions internes, les requérants n'ont pas respecté le principe de subsidiarité qui veut que les autorités nationales, en ce compris les cours et tribunaux de l'ordre domestique, sont la première ligne de protection de la Convention ; la Cour n'intervenant qu'en cas de défaillance de leur part. Dans les mots de la Cour, « [l]es intéressés n'ont donc pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire par rapport au leur »⁶⁸⁰. Or, elle ne peut « admettre la vision

⁶⁷⁶ *Ibid.*, §199.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, §206.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, §§219-225.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, §226.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, §226.

de la subsidiarité que défendent les requérants et qui consiste à dire que la Cour devrait statuer sur la question du changement climatique avant que les juridictions des États défendeurs n'aient eu la possibilité de le faire »⁶⁸¹. En effet, « [p]areille position est tout à fait contraire au principe de subsidiarité qui sous-tend le système de la Convention tout entier, et plus spécifiquement à la règle de l'épuisement des voies de recours internes »⁶⁸². En creux, on peut y lire un appel implicite à ces juridictions : l'intégration des objectifs écologiques dans les textes constitutionnels et législatifs devrait entraîner une évaluation approfondie des actions des autorités publiques, ainsi que des comportements des acteurs privés, afin d'assurer la cohérence de leurs pratiques avec la protection d'un climat stable.

§3. La transition climatique de la Cour européenne des droits de l'homme : entre prudence et audace

Il ne faut pas lire ces arrêts comme « des tours de force inattendus » mais plutôt comme la « cristallisation assez prévisible d'acquis antérieurs »⁶⁸³. Ils se situent dans la prolongation d'une jurisprudence environnementale déjà bien établie, fondée sur la reconnaissance d'obligations positives dans le chef des autorités nationales afin de prévenir les risques écologiques qui menacent les droits de la population. Cette approche est étendue à la question climatique en cohérence avec la volonté de la Cour de faire de la Convention « un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles »⁶⁸⁴. La Cour a posé les premiers jalons de sa jurisprudence environnementale en 1994 dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*. Cette décision affirme que les atteintes graves à l'environnement peuvent porter atteinte à la qualité de vie d'un individu et ainsi entraver la jouissance de son domicile⁶⁸⁵. Trente ans plus tard, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, sur le même fondement de l'article 8, la Cour considère que les États ont une obligation de mettre en place un cadre réglementaire afin de participer à l'atténuation des dérèglements climatiques. Une suite logique de ce travail patient d'ajustement d'un traité qui n'avait pourtant pas été conçu initialement pour s'appliquer aux crises écologiques.

L'étape est néanmoins cruciale et ne saurait être sous-estimée : la Convention européenne des droits de l'homme, malgré son silence originel sur les questions écologiques, commande dorénavant une action climatique de la part des États. La portée des obligations climatiques dérivées du régime conventionnel demeure relativement limitée, afin de respecter la marge d'appréciation des autorités nationales dans la conduite de la transition énergétique. Comme nous l'avons vu, certaines juridictions nationales, notamment aux Pays-Bas et en Belgique, avaient fixé, sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'homme, des objectifs climatiques chiffrés, associés à un horizon temporel précis. La Cour s'abstient a contrario, de fixer des objectifs intermédiaires pour la Suisse (pour 2030 ou 2040 par exemple) et refuse de

⁶⁸¹ *Ibid.*, §228.

⁶⁸² *Ibid.*, §228.

⁶⁸³ S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 873.

⁶⁸⁴ Voir par exemple Cour eur. D. H., *Vo c. France* (GC), 8 juillet 2004, req. n°53924/00, §82.

⁶⁸⁵ Cour eur. D. H., *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, req. n° 16798/90.

déterminer ce qui doit constituer la contribution d'un État dans l'effort global d'atténuation du changement climatique. Elle souligne certes l'importance d'atteindre la neutralité carbone pour 2050. Un tel horizon est très largement consensuel sur le plan politique⁶⁸⁶ et scientifique⁶⁸⁷ et suffisamment lointain pour ne pas transparaître comme une immixtion illégitime de la Cour dans les prérogatives des autorités nationales. Elle impose en outre la mise en place d'un cadre réglementaire fondé sur quelques éléments principaux : adoption d'un calendrier, production d'informations fiables et actualisation des objectifs en fonction des données scientifiques, etc.⁶⁸⁸.

En bref, la Cour demande une méthode de planification « appropriée et cohérente », quantifiée, transparente sans pour autant se prononcer sur une réduction d'émissions de gaz à effet de serre qui apparaîtrait compatible avec la protection des droits humains. L'équilibre trouvé entre une approche volontariste et une posture plus déférente vis-à-vis des choix des autorités nationales dépend en grande partie du contexte politique. Dans une période marquée par le regain des discours souverainistes critiquant l'interventionnisme judiciaire sur la scène internationale, la Cour se montre prudente et se borne à « rationaliser » la politique climatique en insistant sur la mise en place d'un « budgétisation » carbone.

Une prudence similaire transparaît dans l'interprétation des conditions de recevabilité des requêtes climatiques. Il s'agissait, pour la Cour, de délimiter l'accessibilité à son prétoire face à un phénomène aux impacts généralisés. Derrière des choix d'apparence technique, des enjeux cruciaux se profilaient quant à l'interprétation de deux notions fondamentales : Qui peut légitimement saisir la Cour de Strasbourg face aux effets du changement climatique (interprétation de la notion de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention) et contre quels États cette requête peut-elle être dirigée (interprétation de la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention) ?

Nous dédierons par la suite d'amples développements à la seconde interrogation (Chapitre 2, Section 1). Nous pouvons ici simplement relever que la compétence juridictionnelle des États en matière climatique est interprétée de manière essentiellement, voire exclusivement, territoriale. L'arrêt *Duarte Agostinho* l'affirme : les exceptions au principe territorial restent strictement circonscrites et n'incluent pas, du point de vue de l'État défendeur, les effets des changements climatiques subis par des personnes résidant hors de son territoire. Un élargissement extraterritorial, justifié par les caractéristiques géographiques spécifiques des risques climatiques, n'est pas encore à l'ordre du jour.

⁶⁸⁶ C'est notamment l'objectif consacré au niveau de l'Union européenne dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 du 9 juillet 2021 (« loi européenne sur le climat Journal officiel de l'Union européenne L 243/1, ») dont l'article 1^{er} indique que : « Le présent règlement fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 ».

⁶⁸⁷ Cet objectif est préconisé par le GIEC dans son rapport spécial de 2018 : GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5°C*, Résumé à l'intention des décideurs.

⁶⁸⁸ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §550.

Quant à la notion de « victime », la décision *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* offre un visage contrasté. Tout d’abord, la Cour rappelle un principe maintenant bien établi selon lequel la « Convention ne garantit pas spécifiquement une protection générale de l’environnement en tant que tel »⁶⁸⁹. Par conséquent, toutes les dégradations environnementales ne tombent pas sous le champ d’application de l’article 8. Le requérant doit démontrer que les dégradations écologiques visées ont affecté sa situation personnelle. Afin de déterminer dans quelle mesure les pollutions visées sont de nature à constituer une ingérence de la vie privée du requérant, la Cour évalue la présence de deux conditions cumulatives : les pollutions doivent avoir engendré une répercussion directe⁶⁹⁰ et grave⁶⁹¹ sur la vie privée et familiale du requérant. Dans l’arrêt *Fadeïeva c. Russie* prononcé en 2005, la Cour précise par ailleurs que l’évaluation de la gravité de la situation personnelle de la requérante doit prendre en compte « la situation générale de l’environnement » car il ne peut y avoir « de grief défendable sous l’angle de l’article 8 lorsque le préjudice allégué est négligeable rapporté aux risques écologiques inhérents à la vie dans n’importe quelle ville moderne »⁶⁹². Dans le contexte climatique, nous l’avons vu, la Cour affirme la nécessité d’établir un « besoin impérieux d’assurer la protection individuelle du requérant »⁶⁹³. Il n’est pas suffisant de faire partie d’un groupe particulièrement exposé aux changements climatiques, les femmes âgées en l’occurrence, pour voir sa qualité de victime reconnue. Les risques climatiques pesant sur l’entière population, ou sur une catégorie démographique largement définie ne sont pas suffisants. Seules comptent les « particularités et vulnérabilités individuelles »⁶⁹⁴.

La Cour exerce ici une forme « politique judiciaire » : l’interprétation des garanties offertes par la Convention est ainsi orientée par les conséquences pratiques pour la Cour⁶⁹⁵. Cette stratégie d’« autopréservation »⁶⁹⁶ vise à contrôler le volume de requêtes que la Cour sera amené à recevoir en matière de changements climatiques.

Si la Cour ne ferme pas tout à fait la porte aux individus affectés par les changements climatiques, l’accès est très largement restreint par des critères stricts : exposition *intense* aux effets de la crise climatique, risques de conséquences négatives d’une *gravité notable* en cas d’inaction des autorités, et besoin *impérieux* d’une protection individuelle⁶⁹⁷. La Cour sera

⁶⁸⁹ Cour eur. D. H., *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, req. no 41666/98, § 52 et §445.

⁶⁹⁰ Voir par exemple sur la notion d’incidence directe : Cour eur. D.H., *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, req. n° 14967/89, § 57 ; Cour eur. D.H., *Thibaut c. France*, 14 juin 2022, req. n° 41892/19. Pour des cas où la pollution environnementale n’a pas suffisamment directement affectée la vie privée du requérant : Cour eur. D.H., *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, req. n°41666/98, § 52-53 ; Cour eur. D.H., *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010, req. n°12853/03, §§ 76-79.

⁶⁹¹ Voir par exemple sur le seuil minimal de gravité : Cour eur. D.H., *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, série A n°303-C, § 51 ; Cour eur. D.H., *Borysiewicz c. Pologne*, 1^{er} juillet 2008, req. n° 71146/01 § 51 .

⁶⁹² Cour eur. D. H., *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, req. n° no 55723/00, §69.

⁶⁹³ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §487.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, §488

⁶⁹⁵ S. VANDROOGHENBROECK, « Dire le droit ou rendre justice ? Regard sur la politique judiciaire de la Cour européenne des droits de l’homme », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, Numéro spécial dédié au cinquantième anniversaire de l’ouvrage *Het beleid van de rechter* de Walter Van Geren, 2024, p. 143-159.

⁶⁹⁶ Nous reprenons l’expression à L. JALOCHA, « Prononcés dans trois affaires de Grande Chambre concernant les changements climatiques : analyse sous l’angle des mobilités humaines induites par le climat », *Cahiers de l’EDEM*, Juin 2024.

⁶⁹⁷ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §487.

amenée à préciser le contenu de ces notions aux contours flous. Toujours est-il que son intention est claire et explicite : empêcher des recours individuels pour des personnes potentiellement affectées mais qui souhaitent avant tout faire avancer la cause climatique en général. Le danger guette, cependant, de n'autoriser des requêtes individuelles uniquement lorsque les catastrophes climatiques se sont déjà matérialisées, entraînant des coûts humains considérables. La position restrictive de la Cour pourrait obliger certaines personnes à intervenir a posteriori, une fois les dommages constatés.

Cela étant, cette interprétation limitative pour les individus est compensée par une ouverture inédite aux actions des associations en matière climatique. Les critères sont, en apparence du moins et dans l'attente de plus amples précisions, peu limitatifs : constitution légale dans le pays concerné (I), démonstration de la poursuite d'un but spécifique et conforme aux objectifs statutaires de l'association qui est lié à la défense des droits de ses adhérents ou d'autres individus touchés par les changements climatiques (II), et représentativité suffisante pour agir au nom et pour le compte de ces individus menacés par les effets du changement climatique (III)⁶⁹⁸. Plus fondamentalement encore : dans le contexte de la crise climatique, les associations peuvent obtenir la qualité pour agir devant la Cour même si les personnes qu'elles représentent ne remplissent pas les critères stricts du statut de victime fixés pour les requérants individuels. Le juge Eicke s'est inquiété, dans son opinion dissidente, de cette souplesse vis-à-vis des actions portées par des associations. Selon lui, la possibilité pour une association de représenter les droits et intérêts d'individus qui ne sont pas des victimes au sens de la Convention n'a aucun fondement textuel⁶⁹⁹ et ouvre la porte à des *actio popularis*⁷⁰⁰ : la décision revient à accepter des actions d'intérêt général éloignées de considérations individuelles dont la Cour a la charge⁷⁰¹.

Comme l'indique Jeremy Letwin : la Cour se montre aussi innovante pour accueillir les recours d'intérêt collectif qu'elle a été orthodoxe sur le plan des requêtes individuelles⁷⁰². Plus qu'une fidélité à des arrêts antérieurs, la Cour justifie son choix par la nécessité de prendre en compte la spécificité du changement climatique, phénomène qui dégrade les conditions de vie de pans entiers de la population dont il est difficile d'isoler les effets sur des individus précis⁷⁰³. Plusieurs éléments sont mobilisés à l'appui de cette approche souple. Premièrement, les actions menées par des associations sont parfois le seul moyen pour des individus, surtout les personnes socialement défavorisées, de pouvoir peser sur les processus décisionnels⁷⁰⁴. Deuxièmement, l'importance des recours collectifs en matière environnementale a été consacrée par la

⁶⁹⁸ *Ibid.*, §502.

⁶⁹⁹ Opinion en partie concordante et en partie dissidente du Juge Eicke dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §44.

⁷⁰⁰ La Cour dit « veiller à ce que les critères relatifs à la qualité de victime ne glissent pas de facto vers l'acceptation de l'*actio popularis* est singulièrement pressante dans le présent contexte » *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §484.

⁷⁰¹ Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du Juge Eicke dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §45.

⁷⁰² J. LETWIN, « Klimaseniorinnen: the Innovative and the Orthodox », *EJIL:Talk! Blog of the European Journal of International Law*, 17 avril 2024.

⁷⁰³ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §489.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, §489.

Convention d'Aarhus⁷⁰⁵. Troisièmement, les changements climatiques soulèvent des questions juridiques ou factuelles complexes et qui requièrent par conséquent de lourds moyens logistiques et financiers indisponibles pour de nombreux individus⁷⁰⁶. Reste à savoir si cette perspective, qui s'éloigne de la jurisprudence antérieure, sera appliquée plus généralement face aux risques écologiques globaux, pensons à la destruction de la biodiversité, ou si elle restera confinée en une forme d'« exception climatique ».

À travers ces décisions, la Cour continue l'adaptation du cadre de la Convention européenne des droits de l'homme aux défis écologiques, en l'occurrence climatique, sans pour autant remettre en cause les fondements principaux qui cadrent son action⁷⁰⁷. Dans un rôle de funambule en équilibre fragile, la Cour a tenu sa ligne de crête : continuer à approfondir la dimension environnementale et climatique des garanties conventionnelles, malgré l'absence de mention explicite dans le texte du traité (ou dans un protocole additionnel), tout en veillant à éviter un retour de flammes des États qui n'hésitent plus à remettre en cause sa légitimité. Cela conduit, en définitive, à privilégier une interprétation stricte des règles de compétence juridictionnelle afin de préserver le fonctionnement de la Cour face à un afflux potentiel de requêtes. Le juge tente de trouver un compromis entre « d'une part, ce que requerrait idéalement l'effectivité optimale des droits, et, d'autre part, la capacité concrète dont il dispose d'honorer ces requêtes, et ce, notamment lorsqu'il s'agit de statuer sur la recevabilité d'une action portée devant lui »⁷⁰⁸.

Conclusion. Le combat climatique sous la bannière des droits : un édifice jurisprudentiel

Ce tour d'horizon documente ce que Jacqueline Peel et Hari Osofsky ont qualifié de « tournant des droits humains » au sein du contentieux climatique⁷⁰⁹. Ce virage est le reflet d'une transformation des outils et des objectifs des plaideurs du climat : les droits humains deviennent la pièce centrale de procès dont le but est de modifier en profondeur la trajectoire climatique des pays et des entreprises visés. Ces actions sont parfois qualifiées de « litiges systémiques » puisqu'elles entendent contester la politique climatique globale des États et des entreprises multinationales⁷¹⁰.

Fondamentalement, les cours et tribunaux sont amenés à déterminer ce qui constitue un État, ou un acteur privé, suffisamment prudent face aux changements climatiques et aux risques

⁷⁰⁵ *Ibid.*, §490-491.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, §497.

⁷⁰⁷ Pour un aperçu complet, voir : P. BAUMANN, *op. cit.*

⁷⁰⁸ S. VANDROOGHENBROECK, « Le réchauffement climatique et ses remèdes strasbourgeois : au coeur d'une politique judiciaire - À propos de l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et des décisions Carême et Duarte Agostinho de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 877.

⁷⁰⁹ J. PEEL et H.M. OSOFSKY, « A Rights Turn in Climate Change Litigation? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n° 1, 2018, p. 37-67.

⁷¹⁰ L. MAXWELL, S. MEAD et D. VAN BERKEL, « Standards for Adjudicating the next Generation of Urgenda-Style Climate Cases », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n° 1, 2022, p. 36.

qu'ils font peser sur les droits de la population. Ce standard de diligence, qui s'accompagne d'obligations positives de prévention et de protection à charge des autorités publiques, est historiquement liée au développement des institutions publiques, singulièrement de l'État, et connaît une résurgence face à des risques inédits⁷¹¹.

Il est frappant de constater que les décisions analysées ne reposent pas principalement, à l'exception notable de l'affaire *Held c. State of Montana*, sur des droits environnementaux stricto sensu. L'espoir des environmentalistes reposait sur le potentiel de ces nouvelles normes (droit à un environnement sain, droits de la nature, droits des générations futures), plutôt que sur une relecture écologique de droits d'ores et déjà existants. Par exemple, David Boyd, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement entre 2018 et 2024, soulignait l'amélioration de la qualité de l'environnement au sein des pays qui ont consacré le droit à un environnement sain⁷¹². Une évolution permise notamment grâce à l'action renforcée des cours et tribunaux qui, sur ce nouveau fondement, ont assuré un contrôle plus resserré de l'action publique.

Or, en matière climatique, on observe plutôt une interprétation créative de droits « classiques », principalement civils et politiques, ceux-là mêmes qui avaient été la cible des critiques écologistes qui dénonçaient leur focalisation sur l'individu humain⁷¹³. Nous avons notamment pu souligner l'importance du droit à la vie et du droit à la vie privée, tels que consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, pour le contentieux climatique européen. Les juridictions se fondent sur ces droits afin d'établir la responsabilité climatique des États (et des entreprises, même si l'usage des droits est ici plus indirect et sert avant tout de norme d'interprétation pour préciser le contenu de la diligence requise au titre de la responsabilité civile).

Nous y voyons le signe d'un usage contre-hégémonique des droits que nous avons anticipé dans l'introduction : le contenu de normes est peu à peu transformé afin de garantir la protection d'intérêts auparavant marginalisés dans le système juridique (et politico-économique). La force de la méthode réside dans l'application de droits « historiques » dont les contours sont bien établis et reposent sur des notions consensuelles (telle que le respect de la « vie » ou de la « vie privée »).

Afin d'expliquer le tournant des droits humains au sein de la cause climatique, certaines analyses se cantonnent à une description purement juridique : l'usage croissant des droits

⁷¹¹ Voir sur le thème du renouveau de la « diligence due » le cours de Samantha Besson au Collège de France « Diligence et négligence en droit international » dans le cadre de la chaire « Droit international des institutions », en particulier la deuxième séance « Les origines de la diligence due en droit international, et son renouveau » du 18 février 2021, disponible sur : <https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/lecture/diligence-and-negligence-in-international-law/les-origines-de-la-diligence-due-en-droit-international-et-son-renouveau>. Pour un aperçu complet de la notion, S. BESSON, *La due diligence en droit international*, Leiden, Brill/Nijhoff, 2021.

⁷¹² D. BOYD, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, op. cit.

⁷¹³ Par exemple, dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, voir E. LAMBERT, *Environnement et droits de l'homme*, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau : Protection environnementale et droits de l'homme, Strasbourg, 27 février 2020, préparé à la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

humains dans les luttes judiciaires s'expliquerait principalement par le fait que les instruments des droits ont progressivement intégré les enjeux environnementaux en général, et climatiques, en particulier⁷¹⁴. À suivre ce raisonnement, l'alliance progressive entre le vocabulaire des droits et les préoccupations climatiques est arrivée à un niveau de maturation suffisant pour permettre des actions judiciaires fondées sur cette hybridation. Cependant, il n'existe pas de lien causal direct entre l'existence d'un matériau juridique riche et des actions stratégiques. Par exemple, dans le cas du continent africain, un fossé sépare le cadre juridique prometteur et la réalité contentieuse relativement timide en matière climatique⁷¹⁵. L'Afrique possède une architecture juridique protectrice des droits humains relativement développée notamment sur le plan des droits sociaux, économiques et culturels⁷¹⁶. Ce cadre est composé, d'une part, d'un système de protection régional incarné par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sous le contrôle d'un double organe (la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples)⁷¹⁷ et d'autre part de constitutions nationales récentes et ambitieuses sur le plan des droits sociaux. Malgré ce terreau fertile, très peu d'affaires climatiques ont été déposées sur le fondement des droits humains (plus généralement le contentieux climatique demeure embryonnaire sur le continent)⁷¹⁸.

En d'autres termes, le facteur juridique n'épuise pas les clés de compréhension de la dynamique en cours. L'émergence de litiges climatiques systémiques fondés sur les droits est le reflet d'une transformation profonde des moyens de lutte déployés par les mouvements climatiques plus qu'une évolution juridique inéluctable. Les litiges s'inscrivent dans le temps long de l'activisme climatique, témoignent d'échecs passés et des enseignements qui en sont tirés. En particulier, la judiciarisation de l'action climatique s'inscrit dans le contexte d'une gouvernance climatique internationale défaillante et répond aux difficultés d'intégration du temps long dans la prise de décision politique. Un point que le chapitre suivant explore de manière détaillée.

⁷¹⁴ J. PEEL et H.M. OSOFSKY, *op. cit.*, p. 42-45.

⁷¹⁵ K. BOUWER, « The Influences of Human Rights on Climate Litigation in Africa. *Journal of Human Rights and the Environment* », *op. cit.*, p. 158.

⁷¹⁶ D.M. CHIRWA & L. CHENWI (eds), *The Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Africa: International, Regional and National Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press 2016.

⁷¹⁷ Voir, F. VILJOEN, « Regional Institutional and Remedial Arrangements for the Judicial Enforcement of Economic, Social and Cultural Rights in Africa » in D.M. CHIRWA and L. CHENWI (eds), *The Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Africa: International, Regional and National Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 243-73.

⁷¹⁸ Ce décalage s'explique entre autres par le contexte politico-économique défavorable pour les requérants étant donné la tension qui persiste entre un développement économique fondé sur l'exploitation des ressources fossiles et la nécessité de lutte contre le changement climatique. Voir K. BOUWER, « The Influences of Human Rights on Climate Litigation in Africa. *Journal of Human Rights and the Environment* », *op. cit.*, p. 163-164.

CHAPITRE 2. LES DROITS HUMAINS FACE AU DÉFI SPATIO-TEMPOREL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

En 1979, le philosophe Hans Jonas posait déjà le constat d'un décalage entre le cadre éthique - et juridique – traditionnel et la puissance d'agir inédite des sociétés modernes, très largement décuplée par le développement technique mis au service de l'économie mondiale. Pour la première fois de son histoire, l'humanité peut, par sa propre action, menacer la viabilité de la biosphère de manière irréversible. Dans ce contexte, « [l]a clôture de la proximité et de la simultanéité a disparu, emportée par l'extension spatiale et la longueur temporelle des séries causales que la praxis technique met en route »⁷¹⁹. Autrement dit, les régimes politiques contemporains font face à des risques globaux et diffus, caractérisés par des chaînes causales complexes. Par conséquent, un fossé se creuse entre un système politique pensé à l'échelle nationale pour répondre aux intérêts des contemporains et un phénomène mondial - dans ses causes et ses effets - marqué par une distance temporelle entre les actes commis et leurs conséquences sociales et environnementales⁷²⁰. Le défi est double.

Premièrement, sur le plan spatial, la représentation politique s'organise encore très largement dans un espace délimité par les frontières nationales alors que le changement climatique est un enjeu global. En l'absence de régulation à l'échelle mondiale, chaque État est incité à postposer la mise en œuvre de mesures climatiques couteuses ; conscient par ailleurs qu'une réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle nationale est par essence insuffisante pour prévenir les catastrophes climatiques. Or, comme nous aurons l'occasion de le développer, l'Accord de Paris ne remplit que partiellement ce rôle de coordination au niveau international.

Deuxièmement, sur le plan temporel, le régime représentatif semble condamné à privilégier des mesures aux effets tangibles à court terme, au détriment de l'anticipation des risques à moyen et long terme. Loin de suggérer que les comportements électoraux sont inévitablement indifférents à l'intérêt des générations futures, il s'agit plutôt de constater que, en l'absence de confiance dans la capacité des institutions politiques à intégrer les crises écologiques, les citoyens ont tendance à privilégier la protection de leurs intérêts immédiats.

Cette combinaison produit une inertie en matière écologique selon Dominique Bourg et Kerry Whiteside : « les intérêts les plus étroitement économiques, à court terme, de quelques territoires se dressent contre les intérêts climatiques et vitaux à plus long terme de la planète »⁷²¹. En clair, « le changement climatique est le talon d'Achille de l'économie politique moderne, un problème dont l'échelle spatiale et temporelle produit des externalités massives et entrave les efforts politiques pour y remédier »⁷²². Le philosophe Stephen Gardiner emprunte quant à lui la métaphore marine pour exprimer un même constat : la réaction du navire Terre se

⁷¹⁹ H. JONAS, *op. cit.*, p. 32.

⁷²⁰ D. BOURG et K. WHITESIDE, *Vers une démocratie écologique : Le citoyen, le savant et le politique*, Paris, Seuil, 2010.

⁷²¹ *Ibid.*, p. 11

⁷²² J. PURDY, « Climate Change and the Limits of the Possible », *Duke Environmental Law & Policy Forum*, Vol. 18, n°2, 2008, p. 295.

fait attendre car son commandement est impuissant face aux vagues qui l'assaillent. Les pays tentent de se barricader à l'intérieur de leurs frontières nationales sans parvenir à prendre la mesure du phénomène mondial du dérèglement climatique (« *global storm* ») tandis que les citoyens ne sont pas incités à prendre des mesures drastiques pour préserver l'embarcation car les conséquences seront principalement ressenties par les générations qui leur succéderont (« *intergenerational storm* »)⁷²³.

Dans ce contexte, une partie de la théorie politique environnementale, notamment emmenée par Robert Goodin, plaide pour l'instauration d'une démocratie écologique fondée sur l'extension de la représentation politique à tous les publics affectés par les risques environnementaux contemporains⁷²⁴. Robin Eekersley formule cette idée dans ces termes : « tous ceux qui sont potentiellement affectés par les risques écologiques devraient avoir une opportunité effective de participer ou d'être représentés dans l'élaboration des politiques ou des décisions qui génèrent de tels risques »⁷²⁵.

Ce chapitre évalue dans quelle mesure les « litiges systémiques » participent à la construction d'une démocratie écologique par la prise en compte des intérêts juridiques des « habitants d'ailleurs » et des « habitants du futur »⁷²⁶. Une prudence conceptuelle s'impose néanmoins. La seule représentation *légal*e des personnes affectées, par des associations ou des individus, au sein de procédures judiciaires ne saurait être assimilée à une représentation *politique* au sens strict⁷²⁷. Une différence fondamentale persiste entre la reconnaissance juridique d'intérêts par le biais de droits et d'obligations protégés par un tribunal et l'intégration institutionnelle dans les procédures chargées de l'adoption du droit. La représentation juridique des intérêts insuffisamment pris en compte par la sphère politique n'est pas une nouveauté. L'histoire des institutions juridiques offre de nombreux exemples de mécanismes destinés à combler les lacunes de la représentation politique : la reconnaissance des entités naturelles comme sujets de droit, la prise en compte des intérêts de l'enfant ou encore la défense des droits des personnes morales. Ces dispositifs ne constituent pas, à proprement parler, une forme de représentation politique puisqu'ils n'impliquent ni autorisation explicite des représentants par les représentés ni contrôle démocratique exercé sur les décisions prises⁷²⁸. Les procès au nom d'individus ou

⁷²³ S.M. GARDINER, *A Perfect Moral Storm: The Ethical Tragedy of Climate Change*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 19–48.

⁷²⁴ R. E. GOODIN, « Enfranchising All Affected Interests, and its Alternatives », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 35, n°1, 2007, p. 50.

⁷²⁵ R. ECKERSLEY, *The green state : rethinking democracy and sovereignty*, Cambridge, MIT Press, 2004, p. 111.

⁷²⁶ J. R. BRUNETIERE dans M. BADRE et al., « Les droits de l'avenir : Comment prendre des décisions de long terme? », *Espirit*, Vol. 3/4, n° 373, 2011, p. 212.

⁷²⁷ Nous tenons à remercier Céline Romainville et Sophie Mercier pour leur contribution essentielle sur ce point. Voir pour plus de précisions sur la représentation politique des générations futures, le cours de Samantha Besson au Collège de France : « Vers une représentation internationale des peuples à venir et du vivant » dans le cadre l'enseignement relatif à « La bonne représentation en droit international » de la chaire « Droit international des institutions » du 30 mars 2023, disponible sur : <https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/cours/la-bonne-representation-en-droit-international/vers-une-representation-internationale-des-peuples-venir-et-du-vivant>

⁷²⁸ Nous reprenons ici les critères énoncés par Samantha Besson dans le cours donné au Collège de France « La théorie et le droit du système international de représentation démocratique multiple » dans le cadre l'enseignement relatif à « La bonne représentation en droit international » de la chaire « Droit international des institutions » du 2 mars 2023, disponible sur : <https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/cours/la-bonne-representation-en-droit-international/la-theorie-et-le-droit-du-systeme-international-de-representation-democratique-multiple>

de groupes marginalisés relèvent davantage d'un mécanisme palliatif destiné à compenser les lacunes inhérentes à la représentation politique traditionnelle. Nous étudions les effets correctifs produits par les procès climatiques.

Plus largement, en l'occurrence, nous analysons comment les cours et tribunaux ont appréhendé les caractéristiques spatiales (Section 1) et temporelles (Section 2) des changements climatiques. Premièrement, nous explorons l'histoire parallèle des procès climatiques et de la gouvernance climatique mondiale. Les actions judiciaires se sont adaptées aux avancées, et plus souvent aux insuffisances, des négociations climatiques sur la scène internationale. Depuis 2015, les litiges complètent le régime juridique de l'Accord de Paris fondé sur le volontarisme des États afin d'assurer une participation effective des gouvernements à l'objectif commun entériné dans l'Accord. Nous qualifions cette posture d'« internationalisme optimiste » : les tribunaux misent sur la multiplication des contributions nationales dont ils endossent le rôle de surveillance. Cette approche ne doit pas être confondue avec une forme de « cosmopolitisme juridique ». En effet, la compétence juridictionnelle des États reste définie, à tout le moins par la Cour européenne des droits de l'homme, de manière principalement territoriale. Il demeure illusoire pour de nombreuses victimes climatiques d'engager la responsabilité d'États dans lesquels elles ne résident pas.

Deuxièmement, nous analysons comment les décisions climatiques étudiées intègrent l'équité intergénérationnelle. La théorie politique environnementale a proposé diverses réformes pour assurer une représentation des générations futures dans les processus décisionnels. Ces suggestions n'ont, en règle générale, pas abouti à des transformations institutionnelles majeures. Par conséquent, la protection des « générations futures » s'est progressivement déplacée vers la sphère judiciaire ; les cours et tribunaux étant amenés à évaluer les politiques publiques à l'aune de leurs effets à long terme. Plusieurs décisions climatiques exigent une répartition équitable des efforts climatiques à travers le temps au nom de la justice entre les générations.

Section 1. Les procès climatiques : remèdes face aux défaillances de la gouvernance climatique mondiale ?

Plusieurs auteurs ont élaboré une classification chronologique des vagues successives de litiges climatiques⁷²⁹. Nous croisons ces catégorisations avec celle développée par Stefan Aykut qui distingue les formes de judiciarisation (subsidaire, substitutive et complémentaire) en fonction de leur articulation à la gouvernance climatique mondiale. Cette lecture conjointe permet de voir apparaître une évolution du contentieux très largement corrélée aux attermoissements des négociations menées sur la scène internationale (1.1). Nous montrons ainsi comment les

⁷²⁹ M. TORRE-SCHAUB, « Introduction : L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », *op. cit.*, p. 31-32. On retrouve une présentation similaire par d'autres auteurs : M. GOLNARAGHI, J. SETZER, N. BROOK, W. LAWRENCE & L. WILLIAMS, *Climate Change Litigation – Insights into the evolving global landscape*, Geneva Association, 2021 ; J. PEEL et H.M. OSOFSKY, *op. cit.*

juridictions nationales viennent compléter le cadre établi par l'Accord de Paris, qui se limite à fixer un objectif global sans imposer d'objectifs climatiques juridiquement contraignants aux États, ni définir de méthode pour sa mise en œuvre au niveau national. Nous abordons ensuite la tension entre la souveraineté nationale, encore centrale bien que mise à mal dans un contexte de mondialisation juridique et économique, et l'impératif d'une action globale pour lutter contre le changement climatique (1.2). Nous examinons la manière dont les cours et tribunaux ont traité cette tension sur le plan juridique : les décisions rendues établissent la responsabilité individuelle de chaque État et déclinent l'objectif global sur le plan national (1.3). Les droits humains commandent à chaque État de faire sa « part » pour éviter un dérèglement climatique dangereux, indépendamment des actions entreprises ailleurs. L'approche internationaliste qui mise sur la multiplication des efforts nationaux ne doit néanmoins pas être confondue avec une vision cosmopolite selon laquelle chaque État doit être tenu responsable des dommages climatiques subis par la population mondiale (1.4). La définition de la juridiction des États en matière climatique demeure, jusqu'à présent, principalement territoriale.

1.1 L'histoire croisée du contentieux climatique et des négociations climatiques

Nous revenons sur trois périodes distinctes qui ont rythmé l'évolution du contentieux climatique au gré des négociations climatiques internationales, tentant de combler les échecs persistants et de mettre en œuvre les accords néanmoins obtenus. Les deux premières vagues de litiges sont lancées dans le cadre du régime de Kyoto, d'une part pour affronter le retrait du traité acté par certains États, États-Unis et Australie en tête, et d'autre part pour assurer une continuité des obligations juridiques alors que la conférence de Copenhague de 2009 est un échec retentissant (§1). L'Accord de Paris, adopté en 2015, suscite de nouveaux procès déterminés à assurer la mise en œuvre effective du traité qui mise sur les contributions volontaires des États (§2).

§1. La judiciarisation face au délitement du Protocole de Kyoto

La gouvernance climatique internationale se met en place avec l'adoption de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) signée en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et qui entre en vigueur en 1994⁷³⁰. Ce traité ne prévoit pas d'objectifs climatiques chiffrés pour les différents États parties mais fixe le cadre de la coopération internationale en matière climatique qui s'organise en grande partie autour de la Conférence des Parties (COP) annuelle. En 1997, le Protocole de Kyoto est signé par les 180 États parties à la CCNUCC et prévoit pour la première fois des objectifs juridiquement contraignants⁷³¹. Le cap est fixé à une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 pour la période d'engagement qui s'étale entre 2008 et 2012. Ces obligations

⁷³⁰ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, A/RES/48/189.

⁷³¹ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997.

ne concernent cependant que les pays industrialisés (repris à l'« Annexe I » attachée à la CCNUCC) dont l'empreinte carbone est la plus conséquente et exonèrent les pays « en voie de développement ». Une structure duale qui sera par la suite remise en question à mesure du rattrapage économique - reflétée dans les émissions émises - de pays émergents comme l'Inde et la Chine.

Durant cette période, Stefan Aykut estime que la mobilisation du répertoire juridique est avant tout « subsidiaire » au sens où elle vise à « appuyer la coopération internationale »⁷³². Le registre du droit remplit plus précisément une double fonction. Le langage juridique permet en amont d'« équiper les négociations en élaborant des terminologies, en codifiant des principes d'action et en définissant des comportements à sanctionner »⁷³³. En aval, une fois l'accord adopté, l'effort se poursuit afin de déduire des documents produits par les négociations internationales des concepts et des principes qui vont pouvoir fonder la responsabilité des États industrialisés⁷³⁴. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une judiciarisation de l'action climatique, au sens du lancement de litiges devant les cours et tribunaux, mais de sa *juridicisation*, c'est-à-dire la formulation des questions soulevées (répartition des efforts, organisation de la coopération, échéancier et mécanismes de contrôle) dans les catégories juridiques⁷³⁵. Ce travail préparatoire pose les bases des futures actions judiciaires, même si cette perspective ne constitue pas, à ce stade, une éventualité sérieusement envisagée dans les discussions internationales.

Cependant, en parallèle, les procès climatiques éclosent à l'échelle nationale. La première vague du contentieux climatique émerge dans les années 1990 avec des initiatives aux États-Unis, rapidement suivies par plusieurs plaintes similaires intentées en Australie⁷³⁶. Ces affaires prennent souvent la forme de recours administratifs afin de contester divers projets polluants. Elles soulignent le manque de prise en compte des impacts climatiques dans les décisions prises par les autorités. Il n'est ainsi pas anodin que les premiers procès climatiques soient intentés aux États-Unis et en Australie. La société civile, en particulier les associations environnementales, saisissent les cours et tribunaux afin de sanctionner les États qui refusent de jouer le jeu du multilatéralisme climatique. En effet, les États-Unis, bien qu'initialement signataires du traité, refusent finalement de ratifier le protocole de Kyoto. Harlan Watson, chef de la délégation américaine, justifie cette décision en soulignant l'asymétrie du régime mis en place dans l'accord : les obligations climatiques pour les pays industrialisés ne comprennent aucune contrepartie pour les pays en voie de développement⁷³⁷. Le Sénat américain adopte en

⁷³² S. AYKUT, « Le contentieux et le politique. L'activisme judiciaire sur le climat, entre moyen de pression et stratégie de contournement » in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 53.

⁷³³ *Ibid.*, p. 54.

⁷³⁴ C'est notamment le travail réalisé par l'avocate Roda Verheyen notamment dans R.S.J. TOL et R. VERHEYEN, « State responsibility and compensation for climate change damages – a legal and economic assesment », *Energy Policy*, 2004, Vol. 39, n°2, p. 1109-1130 ; R. VERHEYEN, *Climate Change Damage and International Law. Prevention Duties and State Responsibility*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

⁷³⁵ Pour cette distinction, voir J. PELISSE, « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, Vol. 86, n° 2, 2009, p. 73-96.

⁷³⁶ B. PRESTON, « Climate Change Litigation (Part 1) », *Carbon & Climate Law Review*, Vol. 5, n° 1, 2011, p. 8.

⁷³⁷ « Les États-Unis refusent de s'engager sur l'après-Kyoto », *Le Monde*, 20 novembre 2005, disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2005/11/30/les-etats-unis-refusent-de-s-engager-sur-l-apres-kyoto_715773_3244.html.

1997, à l'unanimité, une résolution pour exprimer son refus d'adhérer au Protocole⁷³⁸. Face à ce retour de flamme, le président Bill Clinton ne soumet pas le protocole au Sénat pour ratification. L'Australie fait un choix similaire quelques années plus tard en juin 2002. Le gouvernement australien fait volteface sept mois après avoir signé le protocole. Le pays est alors le premier exportateur de charbon. L'annonce de la décision est faite par le Premier ministre de l'époque, John Howard, qui devant le parlement à Canberra affirme qu'« [i]l n'est pas dans l'intérêt de notre pays de ratifier le protocole de Kyoto. Cela nous coûterait des emplois et aurait un impact négatif sur notre industrie »⁷³⁹. Le raisonnement est commun aux deux nations : la nature duale du régime de Kyoto risque de provoquer la délocalisation massive des entreprises vers des pays en voie de développement qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations climatiques. Dans ce contexte, les procès climatiques souhaitent garantir l'extension d'une responsabilité climatique pour les pays industrialisés qui refusent de prendre des engagements sur la scène internationale. Marta Torre-Schaub analyse les actions judiciaires comme un « mouvement contentieux protestataire »⁷⁴⁰ qui répond à l'inertie politique par l'intensification des recours judiciaires.

Les actions se heurtent à divers obstacles tels que l'absence d'intérêt à agir, une condition qui exige des plaignants de prouver qu'ils ont été directement et personnellement affectés par le projet visé, ou la difficulté à établir un lien de causalité entre certaines émissions spécifiques de gaz à effet de serre et les dommages invoqués qui résultent du phénomène global du changement climatique.

Néanmoins, cette période est aussi marquée par une victoire significative avec l'arrêt rendu en 2007 par la Cour suprême des États-Unis dans le cadre de l'affaire *Massachusetts v. EPA*. Dans ce litige, le Massachusetts, accompagné de onze autres États, dont la Californie, le Nouveau-Mexique et le Vermont, ainsi que de villes comme New York et Washington D.C., et soutenu par des organisations environnementales de premier plan telles que Greenpeace et le Sierra Club, poursuivent l'Agence de protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency - EPA*) pour son inaction face aux émissions de dioxyde de carbone provenant du secteur automobile. La bataille juridique porte sur l'interprétation du *Clean Air Act*, une législation étasunienne sur la protection de l'air, qui impose à l'Agence de fixer des normes d'émission pour « tout polluant atmosphérique » provenant de véhicules à moteur « qui, selon son jugement, cause ou contribue à une pollution atmosphérique dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle mette en péril la santé ou le bien-être public »⁷⁴¹. En 2003, cependant, l'EPA avait conclu qu'elle n'avait pas l'autorité pour réglementer le dioxyde de carbone issu des véhicules. La décision de la Cour suprême reconnaît le dioxyde de carbone comme un

⁷³⁸ Voir Senate Resolution 98, 105th Congress, 1st Session, 25 juillet 1997.

⁷³⁹ « L'Australie rejette le protocole de Kyoto », *CORDIS*, 6 juin 2002, disponible sur : <https://cordis.europa.eu/article/id/18505-australia-rejects-kyoto-protocol/fr#:~:text=Le%20Premier%20ministre%20australien%2C%20M,a%20sept%20mois%20%C3%A0%20peine.>

⁷⁴⁰ M. TORRE-SCHAUB, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », *op. cit.*, p. 36.

⁷⁴¹ Nous traduisons ici les termes de la Section 202(a)(1) du « Clean Air Act » qui mentionne la nécessité de regular « any air pollutant », des « motor vehicles » qui « in his judgment cause[s], or contribute[s] to, air pollution which may reasonably be anticipated to endanger public health or welfare ».

« polluant atmosphérique » au sens de la loi⁷⁴². Cette qualification juridique impose à l'Agence d'adopter des réglementations afin de prévenir la pollution – sauf à justifier son refus dans les conditions strictes définies par la législation. En l'occurrence, les justifications avancées par l'Agence sont considérées comme insuffisantes par la Cour qui exige une révision de sa position. Ce jugement ouvre ainsi la voie à une utilisation stratégique du contentieux climatique pour surmonter certains blocages politiques freinant la mise en œuvre de politiques climatiques ambitieuses.

La deuxième vague du contentieux climatique est généralement située à la fin des années 2000. Ce moment est marqué par l'échec de la COP15 tenue à Copenhague en 2009. Entre temps, le protocole de Kyoto est certes entré en vigueur en 2005⁷⁴³ mais les obligations qui sont créées prennent fin en 2012. Par ailleurs, le camp occidental réclame l'application d'obligations climatiques pour l'ensemble des États, en ce compris les pays en voie de développement⁷⁴⁴. En d'autres termes, un nouvel accord s'impose afin d'étendre, dans le temps et dans l'espace, le régime climatique existant. L'incapacité des États à trouver un compromis en décembre 2009 symbolise la « fin de l'espoir d'une régulation juridiquement contraignante du problème climatique »⁷⁴⁵. La période d'engagement du protocole de Kyoto sera finalement prolongée jusqu'en 2020 lors de la COP18 à Doha en 2012. Cela étant dit, cette prolongation maintient les mêmes objectifs que la période précédente et englobe un nombre encore plus réduit de pays, certains ayant choisi de pas s'engager pour une seconde période (notamment la Russie ou le Japon). La succession du protocole de Kyoto est un échec politique majeur.

Durant cette phase, la judiciarisation devient « substitutive » au sens où elle est entièrement consacrée à « contourner un processus politique défaillant »⁷⁴⁶. Les mouvements climatiques prennent acte de l'échec de la gouvernance internationale et envisagent des stratégies nouvelles, notamment la voie judiciaire⁷⁴⁷. L'option judiciaire s'impose par défaut et reflète avant tout les résultats insuffisants obtenus par des décennies de négociations internationales⁷⁴⁸.

⁷⁴² Cour suprême des États-Unis, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 U.S. 497, 2007 qui interprète le Clean Air Act, 42 U.S.C. § 7521(a)(1). La littérature est particulièrement abondante sur cette action, voir notamment un aperçu des réponses doctrinales dans E. FISHER, « Climate Change Litigation, Obsession and Expertise: Reflecting on the Scholarly Response to *Massachusetts v. EPA* », *Law & Policy*, Vol. 35, n° 3, 2013, p. 236-260.

⁷⁴³ Le protocole entre en vigueur le 16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 25 qui se lisent comme suit : « Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe ».

⁷⁴⁴ S. AYKUT, *op. cit.*, p. 55.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 55.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 55.

⁷⁴⁷ M. TORRE-SCHAUB, « Introduction. L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », *op. cit.*, p. 37.

⁷⁴⁸ K. BOUWER & J. SETZER, *Climate litigation as climate activism : what works?*, British Academy, 2020, p. 3.

§2. La judiciarisation comme complément de l'Accord de Paris

Une troisième vague de procès climatiques voit le jour en 2015, année de l'adoption de l'Accord de Paris, premier traité climatique dont les obligations s'imposent à l'ensemble des pays du monde, quel que soit leur niveau de développement⁷⁴⁹. Les actions judiciaires prennent alors la forme d'actions stratégiques menées contre des États, souvent au nom des droits humains, afin d'imposer des politiques climatiques plus ambitieuses. Cette dynamique judiciaire résulte du caractère hybride, voire paradoxal, du cadre juridique mis en place : l'Accord de Paris est un traité contraignant qui impose un objectif global d'atténuation du changement climatique⁷⁵⁰ mais qui, dans le même temps, mise sur les contributions volontaires des États pour l'atteindre.

C'est une bascule de la gouvernance climatique qui, face à la difficulté de trouver un accord sur des objectifs chiffrés de réduction des émissions mondiales, préfère encourager les engagements sous la forme de contributions librement déterminées par chaque pays. Fondamentalement, on doit comprendre l'Accord de Paris comme un changement profond de méthode qui « s'éloigne de la volonté d'imposer des objectifs chiffrés et contraignants, soumis à un régime de vérification et à la menace de sanction, pour favoriser une approche volontariste ».⁷⁵¹ Ce traité signale le refus d'une imposition « par le haut » d'objectifs communs, mais le processus n'en reste pas moins encadré : les États doivent adopter des plans d'action climatique, appelés contributions nationales déterminées (NDC), qui doivent être révisés à la hausse tous les cinq ans⁷⁵². Selon les termes de l'accord-même, ce régime est fondé sur un « cadre de transparence » qui doit permettre de « renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace »⁷⁵³. En d'autres termes, l'Accord de Paris peut se résumer à un « accord multilatéral universel engageant tous les pays onusiens à communiquer leurs engagements nationaux tous les cinq ans et à relever progressivement leur niveau d'ambition »⁷⁵⁴.

Afin d'assurer que les engagements pris individuellement par chaque État permettent effectivement d'atteindre l'objectif fixé au niveau global, un « bilan mondial » est prévu tous les cinq ans, dont une première fois en 2023, afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'Accord. Le cas échéant, cette évaluation d'étape doit amener au renforcement des contributions nationales⁷⁵⁵. Ce travail est aussi accompagné par un « comité

⁷⁴⁹ Une différenciation atténuée demeure puisqu'il est reconnu que le plafonnement des émissions « prendra davantage de temps pour les pays en développement parties » (Article 4, §1) et que les « pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie » (Article 4, §2). Pour une analyse plus complète de cette dimension de l'Accord de Paris, nous renvoyons vers S. LAVALLEE et S. MALJEAN-DUBOIS, « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 41, n°1, 2016, p. 19-36.

⁷⁵⁰ L'article 2 de l'Accord indique qu'il « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques » en « contenant l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ».

⁷⁵¹ S. AYKUT, *op. cit.*, p. 55.

⁷⁵² Accord de Paris, 12 décembre 2015, Article 4.

⁷⁵³ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Article 13.

⁷⁵⁴ S. LAVALLEE et S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 35.

⁷⁵⁵ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Article 14.

d'experts » qui doit opérer de manière « transparente, non accusatoire et non punitive »⁷⁵⁶. Le volontarisme se retrouve ainsi enserré dans un cadre procédural qui doit générer une émulation positive grâce à la multiplication des engagements pris par les gouvernements. A défaut d'un mécanisme de contrôle et de sanction, la transparence est appelée à jouer le rôle de moteur de l'action climatique⁷⁵⁷. Le cadre de coopération mis en place par l'Accord de Paris est ainsi qualifié par certains chercheurs de « gouvernance incantatoire »⁷⁵⁸. L'incapacité à trancher le conflit de répartition du budget carbone global entre le Nord et le Sud a conduit à l'émergence d'une nouvelle dynamique, reposant sur la collaboration volontaire de tous les pays, sans pour autant résoudre le clivage sous-jacent⁷⁵⁹. Pour Stefan Aykut, ce nouveau régime porte en lui une transformation radicale de la nature des traités internationaux : « [p]lutôt que des règles à « transposer » en droit national, ceux-ci apparaissent comme des outils « performatifs », dont la mise en œuvre dépend de la capacité des organisations internationales et de la sociale globale à rendre opérationnels les mécanismes de transparence de révision »⁷⁶⁰.

L'effectivité de l'Accord de Paris dépend principalement de la constitution d'un rapport de force à l'échelle nationale favorable à l'action climatique⁷⁶¹. Dans ce contexte, les procès climatiques deviennent des espaces déterminants en vue de la réalisation de l'horizon politique décidé sur la scène internationale. Il ne s'agit pas d'utiliser le levier judiciaire comme un instrument de substitution face à l'absence de cadre international comme ce fut le cas durant la période post-Copenhague. L'objectif est plutôt de veiller à la mise en œuvre de l'accord en l'absence d'un mécanisme de contrôle au niveau international. Dit autrement, les procédures en justice sont intentées dans le but d'éviter que le volontarisme entériné dans l'Accord de Paris ne se confonde avec un immobilisme généralisé.

Une alliance mutuellement bénéfique entre les droits humains et le droit international climatique se noue afin de mutualiser leurs forces et compenser leurs faiblesses respectives. D'une part, les droits humains jouissent de mécanismes de contrôle mais ne fournissent pas d'indications sur les contours exacts d'une trajectoire climatique qui pourrait prévenir un emballement climatique dangereux. Concrètement, le niveau d'effort requis pour chaque État que l'on doit tirer du régime des droits humains demeure largement incertain. D'autre part, l'Accord de Paris ne prévoit pas d'organe d'évaluation et de contrôle mais fixe un objectif global de 1,5 °C à

⁷⁵⁶ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Article 15.

⁷⁵⁷ R. WEIKMANS, H. VAN ASSELT & J. TIMMONS ROBERTS, « Transparency requirements under the Paris Agreement and their (un) likely impact on strengthening the ambition of nationally determined contributions (NDCs) », in W. PIETER PAUW & R.J.T. KLEIN (eds.), *Making Climate Action More Effective: Lessons Learned from the First Nationally Determined Contributions (NDCs)*, London, Routledge, 2021, p. 107-122.

⁷⁵⁸ S.C. AYKUT, E. MORENA et J. FOYER, « 'Incantatory' Governance: Global Climate Politics' Performative Turn and Its Wider Significance for Global Politics », *International Politics*, Vol. 58, n° 4, 2021, p. 519-540.

⁷⁵⁹ N. CHAN, « Climate Contributions and the Paris Agreement: Fairness and Equity in a Bottom-Up Architecture », *Ethics & International Affairs*, Vol. 30, n° 3, 2016, p. 291-301.

⁷⁶⁰ S. AYKUT, *op. cit.*, p. 58.

⁷⁶¹ M. TORRE-SCHAUB, « Vers un droit de l'urgence climatique : les dynamiques du contentieux climatique en France », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 172. Voir également : R. FALKNER, « The Paris Agreement and the new logic of international climate politics », *International Affairs*, Vol. 92, n° 5, 2016, p. 1107-1125 ; R.O. KEOHANE et M. OPPENHEIMER, « Paris: Beyond the Climate Dead End through Pledge and Review? », *Politics and Governance*, Vol. 4, n° 3, 2016, p. 142-151 ; L. WEGENER, « Can the Paris Agreement Help Climate Change Litigation and Vice Versa? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n° 1, mars 2020, p. 17-36.

l'aune duquel il est possible, bien que le débat soit complexe nous le verrons, de clarifier le contenu des obligations climatiques des différents États. En clair, l'Accord de Paris définit un cadre juridique visant à éviter un changement climatique dangereux, tandis que les droits humains offrent un mécanisme de contrainte à travers le contrôle juridictionnel qu'ils instaurent⁷⁶².

Néanmoins, l'Accord de Paris se contente de définir un horizon mondial. Si les actions peuvent prendre appui sur cette aspiration, encore faut-il préciser les implications au niveau national. Un tel exercice impose de traduire ce plafond de réchauffement dans des objectifs de réduction chiffrés pour chaque pays. La question centrale est alors de définir les critères servant à déterminer la juste part que chaque État doit endosser. Nous aurons l'occasion de préciser la méthode employée par les cours et tribunaux qui repose en grande partie sur le consensus scientifique tel que révélé par les rapports du GIEC (voir Chapitre 3, Section 2). Une relation triangulaire émerge dès lors entre droits humains, gouvernance climatique internationale et science du climat. Plus concrètement, les droits humains constituent un ancrage juridique qui permet d'évaluer, à la lumière des données scientifiques, les engagements pris par les États dans le cadre de l'Accord de Paris.

Cet aperçu historique offre une appréciation plus fine du rôle joué des procès climatiques. On aperçoit que les actions judiciaires viennent compenser les faiblesses de la gouvernance climatique internationale : en établissant la responsabilité des États qui se désengagent des accords multilatéraux (1995-2008), comblant le vide laissé par l'étiollement du régime climatique international (2009-2015) et compensant les lacunes de l'Accord de Paris fondé sur le volontarisme des États (2015-...). La littérature anglophone parle de litiges qui comblent les vides (« *gap-fillers* ») du droit climatique international⁷⁶³.

Il serait en ce sens trop rapide d'affirmer que la judiciarisation est le symbole de l'échec du multilatéralisme climatique⁷⁶⁴. Il convient, à tout le moins, de nuancer le propos : les procès climatiques offrent un mécanisme complémentaire afin de renforcer le cadre mis en place et compenser les carences qui persistent. Pour le dire autrement, le contentieux climatique stratégique se nourrit tant des manquements - qu'il se donne pour mission de combler - que des promesses - qu'il espère réaliser - de l'Accord de Paris. La dynamique à l'œuvre doit être comprise comme un « processus de formation d'un "droit du climat" qui commencerait sur l'arène internationale dans le cadre onusien pour se transférer devant les tribunaux de manière plus locale créant en ce sens une dialectique permanente entre le global et le local, l'international et le national, le politique et le judiciaire, le droit et la science du climat »⁷⁶⁵.

⁷⁶² Un point soulevé par O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains », *op. cit.*, p. 596.

⁷⁶³ J. SETZER, H. NARULLA, C. HIGHAM, E. BRADEEN, *Climate Litigation in Europe: A summary report for the European Union Forum of Judges for the Environment*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, 2022, p. 9.

⁷⁶⁴ C. COLLIN, « Les Conférences des Parties : limites ou leviers du contentieux climatique ? », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 95-114.

⁷⁶⁵ M. TORRE-SCHAUB, « « Introduction : L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », *op. cit.*, p. 37.

Ces nuances apportées, il n'en reste pas moins que la judiciarisation de l'action climatique naît d'une défaite : celle de la bataille pour juguler les émissions de gaz à effet de serre. À l'heure actuelle, les engagements soumis dans le cadre de l'Accord de Paris s'avèrent insuffisants pour limiter le changement climatique largement en dessous de 2 °C. Un fossé qui a été souligné à maintes reprises par le *Emission Gap Report* publié annuellement par le Programme des Nations Unies sur l'Environnement⁷⁶⁶. Cette série de rapports fournit une évaluation scientifique de l'écart entre les résultats obtenus dans le cas où les États mettent en œuvre l'ensemble des engagements pris au sein de leurs contributions nationales et le niveau de réduction qui devrait être mis en œuvre pour éviter un réchauffement dangereux. Le dernier rapport de 2023 indique que la mise en œuvre des contributions nationales déposées dans le cadre du régime de l'Accord de Paris engendrerait un réchauffement des températures de 2,9 °C au-dessus des niveaux préindustriels ; largement au-delà de la limite prévue⁷⁶⁷.

Les associations qui portent les litiges climatiques justifient leur démarche par le constat d'un « schisme avec le réel »⁷⁶⁸ entre, d'une part, l'accélération de la menace climatique et, d'autre part, la lenteur des politiques d'atténuation endossées par les États. A titre d'exemple, l'*Affaire du siècle*, action menée par plusieurs associations contre l'État français pour son manque d'action climatique, estime que les « gouvernements français successifs ont reporté à plus tard les décisions courageuses qui permettent d'éviter la catastrophe » ajoutant dans le même sens que les « COP se succèdent et la France ne se donne pas les moyens d'aller plus loin sur le climat »⁷⁶⁹. Les requérants expliquent le choix du contentieux comme une stratégie de la dernière chance : « tous les moyens d'action ont été utilisés : les gestes individuels, les marches citoyennes, les opérations de boycott ou encore la résistance non-violente. Mais rien n'y fait : ni les pollueurs, ni les États, n'écoutent les aspirations citoyennes et l'urgence soulignée par les scientifiques »⁷⁷⁰. Face à ce constat d'échec et à l'heure où la désobéissance civile semble attirer de plus en plus d'activistes⁷⁷¹, la dernière option légale est d'emprunter la voie judiciaire

⁷⁶⁶ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Emissions Gap Report*, disponible sur : <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report>.

⁷⁶⁷ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Emissions Gap Report 2023 : Broken Record – Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)*, 20 Novembre 2023.

⁷⁶⁸ Stefan Aykut et Amy Dahan emploient ce terme afin de qualifier le « hiatus » entre « un processus de gouvernance onusien civilisé et consensuel, qui traite le changement climatique comme un problème circonscrit et gouvernable, et une réalité du monde marqué par la lutte acharnée pour l'accès aux ressources, par une globalisation économique et financière qui se nourrit de l'exploitation des énergies fossiles et par la propagation des styles de vie occidentaux » (S. AYKUT et A. DAHAN, *op. cit.*, p. 14). La dynamique ciblée est double : l'appréhension du « climat » comme une thématique isolée des processus économiques et géopolitiques qui nourrissent l'expansion des énergies fossiles et la lenteur du processus onusien et les accélérations des dérèglements en cours. Un chapitre entier est consacré à cette thématique dans l'ouvrage cité, voir Chapitre 8, p. 399-437.

⁷⁶⁹ Affaire du siècle, *Dossier de presse*, « Climat : Stop à l'inaction, demandons justice ! », 18 décembre 2018, disponible sur : <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2018/12/1fd54c20-1c26-4553-8bc3-b72fd8c03823.pdf>, p.3.

⁷⁷⁰ Notre Affaire à Tous, *L'Affaire du Siècle – Un recours sans précédent contre l'inaction de l'Etat français*, 18 décembre 2018, disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle-un-recours-sans-precedent-contre-linaction-de-letat-francais/>.

⁷⁷¹ Voir sur ce thème M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Centre de recherche et d'information socio-politiques – CRISP*, Courrier hebdomadaire n° 2609-2610, 2024 ; D. BOURG, C. DEMAY, B. FAVRE (dir.), *Désobéir pour la Terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris, Presses universitaires de France, 2021 ; M. PETEL, « La désobéissance civile climatique : menace pour l'État de droit ou stratégie légitime face à l'urgence ? », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, 2020, n°22, p. 1051-1059.

afin de faire plier le politique : « Puisque ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif n'ont, en France, tenu leurs obligations et agi pour protéger le climat, nous faisons appel au troisième pouvoir constitutionnel, le dernier qu'il nous reste : la justice »⁷⁷².

Dans le même ordre d'idées, plusieurs associations mettent aussi en avant l'idée selon laquelle le temps de la délibération a déjà eu lieu et que nous serions entrés dans la phase d'exécution des engagements climatiques. Par exemple, *Klimaatzaak*, association qui a introduit un recours contre l'État belge, déclare qu'elle « exige seulement de nos autorités qu'elles respectent leurs promesses climatiques »⁷⁷³. Reste à savoir si les divers engagements pris par les États sont la source d'obligations juridiquement contraignantes⁷⁷⁴. Les requérants expriment un double objectif : accroître l'ambition climatique des différents États en soulignant le caractère insuffisant des objectifs adoptés afin de respecter la trajectoire fixée par l'Accord de Paris et réduire la distance entre les engagements pris et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre réellement obtenues.

Les procès climatiques font ainsi le lien entre les échelons international et national, assurant une portée prescriptive aux engagements pris lors des négociations interétatiques. Dans ce contexte, la tension fondamentale entre le principe de souveraineté nationale et la nécessité d'agir face au risque global du changement climatique ressurgit dans les procès. Très concrètement, les cours et tribunaux doivent déterminer si les États sont dans l'obligation d'adopter des mesures d'atténuation, qui bénéficient à la population mondiale, alors même que leur mandat juridique est avant tout de garantir les droits de la population sous leur juridiction. Nous revenons brièvement, dans la section suivante, sur les termes de cette discussion, menée notamment en sciences politiques, et sa traduction sur le plan juridique dans les procès climatiques.

1.2 Souveraineté nationale et risque global

Une riche littérature insiste sur l'incompatibilité entre le cadre de l'État-nation, centre de gravité indépassable de la démocratie représentative moderne, et le caractère mondial du dérèglement climatique⁷⁷⁵. La persistance de la souveraineté des États apparaît comme l'obstacle principal à dépasser afin de se libérer des égoïsmes nationaux. Nous revenons sur cette affirmation afin de la nuancer dans un contexte où la mondialisation économique, elle-même garantie par une architecture juridique, a placé les États dans une situation de concurrence exacerbée peu propice à l'action climatique (§1). Ces discussions sont depuis devenues un débat juridique qui questionnent la nature même des droits humains : un État doit-il agir pour un climat stable alors

⁷⁷² Voir la présentation de l'Affaire du siècle sur le site de Notre Affaire à Tous : <https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle/>

⁷⁷³ Affaire Climat, FAQs, disponible sur : <https://affaire-climat.be/fr/faqs>.

⁷⁷⁴ Cette question est traitée en détail dans l'article suivant : M. PETEL & N. VANDER PUTTEN, « Des chiffres et des lois : analyse du statut juridique des objectifs climatiques belges », *Annales de droit de Louvain*, Numéro spécial « Droit et transition écologique », 2022, n°1, p. 105-122.

⁷⁷⁵ Voir notamment S. M. GARDINER, *op. cit.*, p. 24.

même que ces efforts vont bénéficier à la population mondiale tandis que les coûts seront principalement portés par les personnes qui résident sur le territoire national ? (§2).

§1. Les négociations climatiques en régime néolibéral

Chaque État demeure libre de s'engager ou non en matière climatique et de déterminer l'étendue des obligations qu'il souhaite prendre sur la scène internationale. Cet axiome est d'ailleurs rappelé dans le préambule de la CCNUCC qui affirme que « le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques »⁷⁷⁶. Les États n'ont pas délégué de pouvoir décisionnaire à une institution internationale capable de déterminer la trajectoire climatique mondiale. Les échecs des négociations climatiques sont attribuables aux États, frileux à l'idée de perdre une partie de leur puissance, intimement liée à l'exploitation des énergies fossiles. Ainsi, à première vue du moins, la primauté des intérêts nationaux plus que la mondialisation hégémonique semble être l'obstacle principal à l'ambition climatique. Le diagnostic s'est imposé dès les années 1980 au sein d'une littérature riche, notamment emmenée par Ulrich Beck : les États-nations sont incapables de faire face aux nouveaux risques environnementaux, sécuritaires et technologiques⁷⁷⁷. Ce constat appelle, en conséquence, une gouvernance mondiale renforcée afin de dépasser les limites inhérentes aux institutions nationales.

Ces analyses sont produites au moment où, à la suite des crises des années 1970, le système de Bretton Woods s'effondre définitivement et la libération des capitaux à l'échelle mondiale devient la nouvelle orthodoxie⁷⁷⁸. Or, l'inaction climatique des États ne peut être dissociée du contexte économique de l'époque, marqué par la mise en œuvre d'une compétition internationale renforcée. La mondialisation économique joue un rôle de « moins disant climatique », au sens où elle incite à une réduction des exigences climatiques en raison de la concurrence exacerbée entre les États et les entreprises. Les gouvernements participent à la mise en place d'un cadre qui les assujettit aux mouvements de capitaux sur les marchés financiers⁷⁷⁹. Les États perdent progressivement leur capacité de régulation des entreprises organisées à l'échelle mondiale en réseaux complexes et recourant massivement à la sous-traitance. L'activité économique déborde l'espace national et s'échappe progressivement du contrôle démocratique⁷⁸⁰.

⁷⁷⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, A/RES/48/189, Préambule.

⁷⁷⁷ U. BECK, *La société du risque: Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 1986 ; D. HELD, *Democracy and the Global Order : From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Stanford, Stanford University Press, 1995. Pour une analyse critique de « globalisme normatif » dans le contexte climatique S. AYKUT ET A. DAHAN, *op. cit.*, p. 49-50.

⁷⁷⁸ R. ABDELAL, *Capital Rules: The Construction of Global Finance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

⁷⁷⁹ E. HELLEINER, *States and the Reemergence of Global Finance: From Bretton Woods to the 1990s*, Ithaca, Cornell University Press, 1996.

⁷⁸⁰ R. BOYER, *Une théorie du capitalisme est-elle possible ?*, Paris, Editions Odile Jacob, 2004, p. 212.

Les négociations climatiques prennent place à la suite de ce moment charnière sur le plan historique, le cadre institutionnel du capitalisme de l'après-guerre ayant été détricoté au profit du régime néolibéral⁷⁸¹. Les États occidentaux désirent préserver leur avantage compétitif dans l'économie mondiale et craignent qu'une décarbonation asymétrique porte un coup fatal aux industries nationales. Les pays émergents et en voie de développement, à l'inverse, refusent de se plier à un calendrier trop strict de sortie des énergies fossiles au nom de leur droit au développement dans un contexte où la rente pétrolière est une source de financement majeure pour un certain nombre de pays. En reprenant l'appareil conceptuel du « système-monde » qui analyse les relations internationales au sein de l'économie capitaliste, les uns se battent pour demeurer au centre, tandis que les autres souhaitent à tout prix sortir de leur statut périphérique⁷⁸². La menace d'un démantèlement du tissu économique engendré par la fuite des

⁷⁸¹ Le « néolibéralisme » est un terme polysémique désignant tout autant un mouvement intellectuel - lui-même hétérogène - de refondation du libéralisme classique né durant l'entre-deux-guerres et un moment de mutation du capitalisme qui se produit à la faveur des crises des années 1970 prenant la forme d'une vague de déréglementation des marchés, de privatisation et de retrait de l'État-providence dans de nombreux pays. La première acception, issue de l'histoire des idées, vise divers courants qui ont œuvré à rénover la théorie libérale dont la crédibilité fut mise à mal par les profondes crises économiques des années 1930. Face à l'attrait de différentes formes d'interventionnisme, telles que la planification socialiste et le New Deal étasunien, l'objectif des néolibéraux est de défendre le libéralisme économique tout en reconnaissant les limites d'un « laissez-faire » naturaliste. Parmi les courants de pensée associés au néolibéralisme, on trouve notamment l'école autrichienne, représentée par Ludwig von Mises et Friedrich Hayek, ainsi que l'école ordolibérale allemande, développée par Wilhelm Röpke et Walter Eucken. Ce réseau se structure à l'occasion du colloque Lippmann organisé par Louis Rougier à Paris autour du livre « *The Good Society* » de Walter Lippmann (voir S. AUDIER, *Le Colloque Lippmann. Aux origines du néo-libéralisme*, Bordeaux, Editions Le Bord de l'eau, 2012) puis par la création de la Société du Mont-Pèlerin en 1947, à l'initiative de Friedrich Hayek, constitué afin de contrer le keynésianisme triomphant de l'après-guerre (P. MIROWSKI & D. PLEHWE (eds.), *The Road from Mont Pèlerin: The Making of the Neoliberal Thought Collective*, Cambridge, Harvard University Press, 2015). Pour une plongée dans l'histoire riche des néolibéralismes, nous renvoyons vers les travaux de Serge Audier (S. AUDIER, *Néo-libéralisme(s): Une archéologie intellectuelle*, Paris, Grasset, 2012). Ces idées finiront, après des décennies de marginalisation, par obtenir des résultats politiques tangibles à la faveur d'un basculement idéologique au sein des démocraties modernes provoqué par les crises successives des années 1970. Ces crises, marquées par un ralentissement des gains de productivité et une stagnation économique combinée à l'inflation (la « stagflation »), remettent en cause les fondements du compromis fordiste. Dans ce contexte, les salaires élevés et la puissance des syndicats sont perçus comme des freins à la croissance et à la compétitivité plutôt que comme le moteur d'une demande domestique forte. Le capitalisme entame alors une profonde transformation institutionnelle afin de relancer l'accumulation du capital et de restaurer le pouvoir de décision des classes dominantes (D. HARVEY, *A Brief History of Neoliberalism*, New York, Oxford University Press, 2005, G. DUMÉNIL, & D. LÉVY, *Capital resurgent: Roots of the neoliberal revolution*, Cambridge, Harvard University Press, 2004). Ce nouveau régime peut se résumer à quelques éléments fondamentaux : mise en concurrence des travailleurs au niveau international et stagnation des salaires (R. BOYER, & J.-P. DURAND, *L'après-fordisme*, Paris, Syros, 1998), politiques « monétaristes » afin de lutter contre l'inflation (S. CLARKE, *Keynesianism, Monetarism and the Crisis of the State*, Aldershot, Edward Elgar Publishing, 1988), financiarisation de l'économie (G. R. KRIPPNER, *Capitalizing on Crisis: The Political Origins of the Rise of Finance*, Cambridge, Harvard University Press, 2012), compression des dépenses publiques (M. BLYTH, *Austerity: The history of a dangerous idea*, Oxford, Oxford University Press, 2013). Plus généralement, cette nouvelle phase du capitalisme provoque une résurgence des inégalités (T. PIKETTY, *Le capital au XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2013). Pour une introduction aux acceptions variées du néolibéralisme et leurs applications dans le contexte belge, voir : D. PIRON & Z. EVRARD, « Introduction : la Belgique à l'épreuve du néolibéralisme : controverses, approches théoriques et dimensions d'analyse », in D. PIRON & Z. EVRARD (dir.), *Les néolibéralisme(s) en Belgique. Cadre macroéconomique, applications sectorielles et formes de résistance*, Louvain-la-neuve, Editions Academia, p. 12-27.

⁷⁸² Nous renvoyons sur ce point vers les travaux fondateurs d'Immanuel Wallerstein, notamment inspiré de Fernand Braudel, *Comprendre le monde : Introduction à l'analyse des systèmes-monde*, Paris, La Découverte, 2017.

capitaux face aux contraintes climatiques pèse sur les choix politiques⁷⁸³. En outre, les mesures adoptées afin de promouvoir le développement d'une industrie verte nationale, relativement abritée de la concurrence internationale, peuvent entrer en conflit avec le droit international du commerce qui réprime les actions protectionnistes de ce type (sauf exceptions dûment justifiées)⁷⁸⁴.

Naomi Klein affirme en ce sens que la période de la fin des années 1980 - lors de laquelle émerge un premier consensus sur la réalité d'un changement climatique d'origine anthropique - constitue probablement le moment historique le plus inopportun pour espérer une réaction politique ambitieuse⁷⁸⁵. En effet, la crise climatique nécessite une régulation stricte des marchés par les pouvoirs publics. Or, cette période marque selon Klein « le zénith absolu de la croisade néolibérale, un moment d'ascension idéologique maximale pour le projet économique et social qui a délibérément entrepris de vilipender l'action collective au nom de la libération des « marchés libres » dans tous les aspects de la vie »⁷⁸⁶. Autrement dit, c'est précisément au moment où les gouvernements étaient appelés à établir un cadre juridique mondial pour prévenir l'accélération du changement climatique que se mettait progressivement en place, sur la scène internationale, une architecture institutionnelle visant à libérer le capital de ses contraintes politiques⁷⁸⁷. Les États devaient négocier une transformation profonde du système économique, sur lequel leur contrôle devenait de plus en plus limité à mesure que leur pouvoir s'érodait⁷⁸⁸.

Peut-on alors interpréter la multiplication des procès climatiques comme le symptôme d'une érosion du pouvoir politique dont les mouvements climatiques auraient pris acte ? Le juge semble devenir le réceptacle des aspirations politiques, à mesure que les autorités élues apparaissent comme largement désarmées dans une gouvernance globale qui limite leur capacité d'action. De nombreux auteurs ont relevé la corrélation entre judiciarisation et affaissement du pouvoir politique. La bascule aurait eu lieu dans les années 1980 à mesure que se mettait en place le cadre néolibéral. Ainsi, selon Jacques Commaille, « l'affaiblissement du politique et la redéfinition du statut de l'État, concomitants d'un accroissement des droits individuels et d'une perte de croyance dans l'État social, contribuent à donner au juge, outre une fonction répressive restaurée, un rôle croissant de régulateur dans la gestion des rapports

⁷⁸³ La dynamique brièvement explicitée ici est en mutation puisque la dernière décennie aura vu le déploiement d'investissements stratégiques par les États afin de maîtriser les chaînes de valeur du capitalisme vert en gestation. Le « leadership » climatique devient, dans ce contexte, l'assurance d'une domination économique et géopolitique. La durabilité devient progressivement un impératif pour conserver un avantage concurrentiel dans l'économie mondiale. Voir A. BENTLEY J. I. LEWIS, T. OATLEY, « Green Industrial Policy and the Global Transformation of Climate Politics », *Global Environmental Politics*, Vol. 21, n°4, 2021, p. 1–19; P. CHARBONNIER, *Vers l'écologie de guerre. Une histoire environnementale de la paix*, Paris, La Découverte, 2024 ; A. LEBDIOUI, *Survival of the Greenest: Economic Transformation in a Climate-conscious World. of Elements in Development Economics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024.

⁷⁸⁴ M. WU & J. SALZMAN, « The Next Generation of Trade and Environment Conflicts: The Rise of Green Industrial Policy », *Northwestern University Law Review*, Vol. 108, n°2, 2014, p. 401-474.

⁷⁸⁵ N. KLEIN, « Capitalism Killed Our Climate Momentum, Not «Human Nature » », *The Intercept*, 3 août 2018.

⁷⁸⁶ *Ibid.*

⁷⁸⁷ Q. SLOBODIAN, *Globalists: The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, Cambridge, Harvard University Press, 2018.

⁷⁸⁸ Sur l'érosion du modèle interétatique des relations internationales : J.N. ROSENAU, *Turbulence in World Politics : A Theory of Change and Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

sociaux ou des échanges économiques »⁷⁸⁹. Antoine Garapon fait une hypothèse similaire : l'activisme judiciaire serait en partie dû à l'affaiblissement de l'État engendré par la mondialisation économique car, « face à la décomposition du politique, c'est désormais au juge que l'on demande le salut »⁷⁹⁰. Pire, pour François Vandenne, « [l]e juge est l'enfant chéri du néo-libéralisme » se faisant l'exécutant zélé du libéralisme sous le couvert du respect des droits fondamentaux dans un climat de défiance généralisé vis-à-vis des autres pouvoirs : « [l]e marché trouve en lui un allié stratégique. [...] Son indépendance le rapproche à maints égards de la prétendue "neutralité idéologique" du marché. Le juge devient un outil permettant d'apaiser les tensions sociales issues des défaillances du marché. Les révoltes sont ainsi déplacées de la rue vers le prétoire »⁷⁹¹. Toutes ces analyses convergent vers l'hypothèse d'un « affaiblissement du pouvoir législatif corrélatif de l'accroissement du pouvoir des juges »⁷⁹². Plus largement, elles affirment que le juge devient l'unique boussole dans un contexte d'érosion de la puissance étatique face à des dynamiques largement dictées par un cadre économique et juridique mondialisé.

Les procès climatiques doivent ainsi être perçus comme un avertissement, car ils symbolisent avant tout une défaite majeure : celle de l'incapacité des États à mobiliser efficacement leur pouvoir face aux puissances économiques, dans un cadre juridique qui limite leur marge de manœuvre. Après plusieurs décennies de plaidoyer politique infructueux, et face à un pouvoir étatique manifestement assujéti à des logiques financières, les mouvements climatiques semblent avoir choisi le pouvoir judiciaire comme courroie de transmission de leurs revendications. À terme toutefois, les décisions de justice devront être mises en œuvre par les mêmes pouvoirs dont l'impuissance a été constatée. De ce fait, rien ne garantit que la judiciarisation de l'activisme climatique suffise à surmonter l'inertie politique. Pour être véritablement effectives, les décisions climatiques devront s'accompagner d'une reprise en main des leviers économiques par l'appareil étatique, en vue de mettre en œuvre une planification climatique ambitieuse⁷⁹³. Plus généralement, l'outil judiciaire ne permet pas d'échapper au rapport de force politique, et aux blocages qui persistent entre divers acteurs aux intérêts conflictuels. Les procès doivent plutôt être compris comme une arme supplémentaire afin d'accroître la pression sur les gouvernements et les entreprises, participant ainsi à la bataille politique en faveur d'un climat stable.

La tension entre l'intérêt national et la dimension globale du changement climatique est, depuis, devenue un débat juridique dont nous reprenons les termes dans la section suivante.

⁷⁸⁹ J. COMMAILLE, « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice », in J. COMMAILLE & M. KALUSZYNSKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Recherches / Territoires du politique, Paris, La Découverte, 2007, p. 307.

⁷⁹⁰ A. GARAPON, *Le Gardien des promesses : Justice et démocratie*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 23.

⁷⁹¹ F. VANDEVENNE, « Le juge et la fin de l'Histoire », in *Du juge ou du parlementaire, qui gouverne ?*, 13 avril 2007, cité par G. GREGOIRE, « Naturalisme économique et suprématie du juge constitutionnel : un renforcement mutuel ? », Papier présenté au 15^{ème} Congrès de l'Association Française de Science Politique (AFSP) à Bordeaux le 4 juillet 2019.

⁷⁹² J. COMMAILLE, « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice », *op. cit.*, p. 296.

⁷⁹³ Sur le thème de la planification écologique, voir notamment C. DURAND et R. KEUCHEYAN, *Comment bifurquer. Les principes de la planification écologique*, Paris, Zones, 2024.

§2. Les droits humains : obstacle ou levier pour un régime de responsabilité climatique ?

Les politiques publiques qui s'imposent face à la crise climatique au nom de la protection des droits humains sont âprement débattues. Les uns considèrent qu'une action climatique ambitieuse ne peut être justifiée au nom des droits de la population présente sur le territoire national dans la mesure où ses bénéfices sont répartis à l'échelle mondiale, tandis que ses coûts pèsent exclusivement sur les citoyens du pays concerné. Les autres estiment, au contraire, que chaque État doit participer à l'effort climatique mondial au nom d'un intérêt commun à un climat stable, seul garant des droits à long terme.

Nous présentons ici l'argument du juriste Benoit Mayer, qui remet en cause la possibilité de déduire des obligations climatiques à partir du cadre des droits fondamentaux⁷⁹⁴, avant de le confronter à l'interprétation qui s'est progressivement imposée au sein des cours et tribunaux à l'échelle nationale et régionale. La prémisse fondamentale de Mayer est que toute mesure d'atténuation du changement climatique entraîne des coûts en termes de droits humains pour la population présente sur le territoire de l'État, qu'il convient de mettre en balance avec les bénéfices escomptés. Ces coûts peuvent tout d'abord résulter de violations occasionnées lors de la mise en place de certaines mesures d'atténuation (construction de projets d'énergie renouvelable nécessitant le déplacement forcé des populations locales, production de biocarburant qui menace le droit à l'alimentation, etc.). De son propre aveu, ces contradictions ne sont pas inévitables étant donné qu'il est possible de mettre en œuvre une politique de décarbonation qui n'engendre pas ce type d'exactions. Cependant, plus fondamentalement, Mayer estime que l'investissement dans une politique climatique se fait nécessairement au détriment d'autres politiques publiques : « [d]ans l'ensemble, l'atténuation du changement climatique implique un redéploiement massif des ressources, qui entrera inévitablement en concurrence avec d'autres priorités liées à la protection des droits de l'homme, même si cela ne se traduit pas directement par des limitations des droits de l'homme »⁷⁹⁵. De fait, si l'on admet que la réalisation des droits sociaux et économiques, et dans une moindre mesure des droits civils et politiques, dépend des ressources fiscales qui leur sont allouées, il faut alors reconnaître une concurrence entre les objectifs sociaux et écologiques de l'État : « certaines des ressources que les États investissent dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont inévitablement retirées d'autres priorités, y compris de celles qui font progresser la protection des droits humains »⁷⁹⁶. Il convient de souligner à ce stade que l'argument de Mayer repose sur une dichotomie entre politiques sociales et écologiques, présentées comme inévitablement en tension : tout investissement dans le climat entraînerait un désinvestissement symétrique dans le domaine social (santé, éducation, sécurité sociale, etc.). Sans rentrer dans ce vaste débat, cette perspective fait fi des nombreuses recherches menées sur la possibilité d'un État social-

⁷⁹⁴ B. MAYER, « Climate Change Mitigation as an Obligation Under Human Rights Treaties? », *American Journal of International Law*, Vol. 115, n° 3, 2021, p. 409-451.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 417.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 418.

écologique construit autour de mesures à même de promouvoir, conjointement, protection sociale et environnementale⁷⁹⁷.

Or, si les coûts sont bien tangibles pour la population actuelle de l'État, les bénéfices sont dilués dans l'espace et dans le temps. Une politique climatique plus ambitieuse à l'échelle d'un pays n'a en effet que peu d'impact sur les changements du système climatique terrestre. Dès lors, « [u]n État [...] pris isolément, protégerait souvent mieux les droits des personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction s'il décidait de ne pas leur imposer de mesures d'atténuation et d'investir plutôt dans des mesures d'adaptation ou dans diverses autres politiques susceptibles d'apporter des avantages plus tangibles en matière de droits de l'homme dans la juridiction de cet État »⁷⁹⁸. Mayer ne nie pas l'utilité - voire la nécessité - d'un investissement massif dans des politiques d'atténuation si l'on se place depuis la perspective de la population mondiale. Cependant, ces mesures ne peuvent, selon lui, être justifiées au nom des droits humains qui intiment aux États de privilégier les intérêts des personnes présentes sur leur territoire : « les traités relatifs aux droits de l'homme exigent de chaque État qu'il protège les droits des individus se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, et non qu'il [en] maximise l'utilité globale »⁷⁹⁹. Par conséquent, on doit en conclure que les droits humains sont en réalité un obstacle plutôt qu'un levier en matière d'action climatique puisqu'ils entravent la coopération qui nécessite de dépasser les intérêts nationaux : « chaque État cherche à protéger sa propre population – et (...) est tenu de le faire - plutôt que de poursuivre [un] intérêt commun en matière d'atténuation du changement climatique »⁸⁰⁰.

Cette démonstration de Mayer reprend en réalité un raisonnement très largement partagé au sein de la science économique orthodoxe (qui fournit le soubassement théorique, quoiqu'implicite, de sa démonstration juridique)⁸⁰¹. Dans les termes de cette discipline, l'atmosphère est l'exemple archétypal d'un « bien public mondial » dont les bienfaits sont accessibles à tous les citoyens du monde (critère de non-exclusivité) et dont la jouissance par chacun ne peut être effectuée au détriment d'autrui (critère de non-rivalité). En conséquence, les efforts entrepris par un agent économique (un individu, une entreprise, ou un État) pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre reposent entièrement sur ce dernier, mais les avantages ne sont pas exclusifs car ils bénéficient à tous⁸⁰². Ainsi, un État qui décide de réduire unilatéralement les émissions de gaz à effet de serre sous son contrôle en porte la totalité des coûts, alors que les bénéfices sont partagés par l'ensemble de la communauté internationale⁸⁰³. Dès lors, chaque pays est incité à laisser les autres gouvernements adopter des mesures coûteuses (phénomène du « passager clandestin »). Dit simplement, le changement climatique

⁷⁹⁷ E. LAURENT, « L'État social-écologique : généalogie, philosophie, applications », *L'Économie politique*, Vol. 83, n°3, 2019, p. 18-30 ; E. LAURENT, *Social-écologie*, Paris, Flammarion, 2011.

⁷⁹⁸ B. MAYER, « Climate Change Mitigation as an Obligation Under Human Rights Treaties? », *op. cit.*, p. 425.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 419

⁸⁰⁰ *Ibid.*, p. 425.

⁸⁰¹ La prévalence des raisonnements issus de l'économie néoclassique dans le droit de l'environnement a été relevée notamment par : D. A. KYSAR, *Regulating from Nowhere: Environmental Law and the Search for Objectivity*, New Haven, Yale University Press, 2010.

⁸⁰² M. MILDENBERGER, *Carbon Captured: How Business and Labor Control Climate Politics*, Cambridge, The MIT Press, 2020, p. 13.

⁸⁰³ S. BARRETT, « Collective Action to Avoid Catastrophe: When Countries Succeed, When They Fail, and Why », *Global Policy*, Vol. 7, n° S1, 2016, p. 45-55.

pose le problème de « l'action collective »⁸⁰⁴. Mayer reprend d'ailleurs la vulgate issue de l'économie néoclassique pour renforcer son argumentaire juridique : « alors qu'il est collectivement rationnel que les États investissent dans des efforts substantiels pour atténuer le changement climatique, il est individuellement rationnel que chaque État ne réduise pas ses propres émissions, cherchant plutôt à profiter des résultats obtenus par d'autres en matière d'atténuation »⁸⁰⁵.

On retrouve de manière implicite le modèle influent de la « tragédie des communs » développée par Garrett Hardin en 1968, qui emprunte très largement au « dilemme du prisonnier »⁸⁰⁶ lui-même adossé à la théorie du choix rationnel, selon lequel l'action intéressée des agents pris individuellement provoquent une dégradation des intérêts de chacun en l'absence de collaboration⁸⁰⁷. Plus précisément, dans ce schéma, les ressources communes - qui ne sont soumises ni à la propriété privée ni à la propriété publique - tendent inéluctablement vers la surexploitation car chaque utilisateur est incité à accroître son usage jusqu'à épuisement complet. Les décisions individuelles, prises sans concertation, provoquent ainsi la ruine de tous. Un fossé se creuse entre la rationalité individuelle et collective. Ce raisonnement repose entièrement sur l'hypothèse d'un manque de coopération entre les utilisateurs : en l'absence de confiance dans les comportements des pairs, chaque individu est tenté d'abuser de la ressource commune. C'est d'ailleurs la critique principale qui a été faite à Hardin⁸⁰⁸. Ce dernier confond la ressource commune, laissée à la libre utilisation de tous et qui tend à être surexploitée, et la ressource communautaire qui fait l'objet d'une régulation collective pour permettre sa durabilité⁸⁰⁹. Hardin reconnaitra d'ailleurs lui-même plus tard que son article aurait dû être intitulé « la tragédie des biens communs non gérés »⁸¹⁰. La conclusion à retirer de ce débat est la suivante : une régulation collective qui couvre l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire pour éviter une compétition mortifère entre des entités isolées et méfiantes les unes envers les autres (Hardin appelle cette coordination la « coercition mutuelle, mutuellement acceptée »).

Appliquées aux relations interétatiques dans le contexte climatique, les implications de cette démonstration sont limpides : seul un accord mondial qui lie l'ensemble des États est capable d'éviter l'emballement climatique. Grâce à une régulation globale, les États peuvent accepter d'adopter des mesures coûteuses, certains que les autres pays fourniront également des efforts conséquents, favorisant ainsi l'atteinte du résultat optimal sur le plan collectif : la prévention des cataclysmes climatiques. L'Accord de Paris ne remplit que partiellement ce rôle. Si un cadre

⁸⁰⁴ Voir l'ouvrage fondateur de cette théorie : M. OLSON, *The Logic of Collective Action: Public Goods and the Theory of Groups*, Cambridge, Harvard University Press, 1971.

⁸⁰⁵ B. MAYER, « Climate Change Mitigation as an Obligation Under Human Rights Treaties? », *op. cit.*, p. 409.

⁸⁰⁶ Voir pour une perspective historique sur ce concept, ses origines et son influence : W. POUNDSTONE, *Prisoner's Dilemma: John von Neumann, Game Theory, and the Puzzle of the Bomb*, New York, Anchor Books, 1992.

⁸⁰⁷ G. HARDIN, « The Tragedy of Commons », *Science*, Vol. 162, n°3859, 1968, p. 1243-1248.

⁸⁰⁸ D. FEENY, F. BERKES, B. J. MCCAY & J. M. ACHESON, « The Tragedy of the Commons: Twenty-Two Years Later », *Human Ecology*, Vol. 18, n°1, p. 1-19 ; F. BERKES, (ed.), *Common Property Resources: Ecology and Community-Based Sustainable Development*, London, Belhaven, 1989 ; F. BERKES, D. FEENY, B. J. MCCAY & J. M. ACHESON, « The benefits of the commons », *Nature*, Vol. 340, 1989, p. 91-93.

⁸⁰⁹ Voir E. OSTROM, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

⁸¹⁰ G. HARDIN, « The tragedy of the unmanaged commons: population and the disguises of providence », in V. ANDELSON (ed), *Commons Without Tragedy*, London, Shephard-Walwyn, 1991, p. 162-185.

de coopération est mis en place, la responsabilité revient aux autorités nationales de déterminer elles-mêmes le niveau d'effort auquel elles s'engagent. Dès lors, l'absence d'incitation à engager une décarbonation ambitieuse et rapide à l'échelle nationale persiste car une incertitude demeure sur le niveau d'engagement des partenaires. Bien qu'un cap commun ait été défini, les critères de répartition du budget carbone restent flous. Surtout, il n'existe pas de mécanisme de contrainte pour assurer la suffisance et la mise en œuvre des contributions annoncées. L'interprétation des droits humains proposée par Mayer suit cette rationalité économique orthodoxe : il n'y a pas d'obligation à agir face à des dommages produits par l'agrégation des contributions aux multiples sources tant qu'il n'y a pas de système d'allocation effectif et opérationnel des devoirs de chacun⁸¹¹.

Une bataille sur l'interprétation à donner aux obligations en matière de droits humains se fait jour. D'une part, il est possible d'argumenter que les États ne doivent pas adopter des mesures climatiques ambitieuses puisque les coûts de ces dernières reposent sur la population nationale (la seule à l'égard de laquelle les autorités sont débiteurs d'obligations) alors que les bénéfices sont partagés par la population mondiale. D'autre part, et c'est la voie choisie par les cours et tribunaux, l'action climatique se justifie par le fait que seule la multiplication des efforts nationaux, bien que chacun soit insuffisant isolément, peut finalement protéger les droits fondamentaux de tous. C'est ce raisonnement que nous analysons maintenant.

1.3 Le pari internationaliste des juridictions

Les juridictions nationales adhèrent à ce que nous nommons l'« internationalisme optimiste ». Le raisonnement peut être résumé en quelques étapes simples. Les droits de la population présente sur le territoire national ne seront protégés que dans la mesure où tous les États adoptent des mesures climatiques ambitieuses. L'agrégation des efforts doit permettre de limiter le changement climatique en deçà d'un seuil de dangerosité (au-delà duquel les droits fondamentaux sont gravement menacés). Afin d'éviter une paralysie complète, chaque État doit endosser sa part de responsabilité et parier sur la multiplication des engagements des différents États. Même s'il est clair que l'action d'un seul État sera toujours insuffisante, chacun doit produire des efforts suffisants et parier sur le déclenchement d'un cercle vertueux.

Nous revenons d'abord sur cette doctrine développée par les juridictions néerlandaises dans l'affaire *Urgenda*, faisant aussi écho à une décision de la Cour suprême des États-Unis rendue auparavant (§1). Nous analysons ensuite la consolidation de cette jurisprudence dans d'autres décisions notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme (§2).

⁸¹¹ J. FEINBERG, « Environmental pollution and the threshold of harm », *The Hastings Center Report*, Vol. 14, n°3, 1984, p. 30.

§1. L'action climatique au national : une contribution insuffisante mais nécessaire

Dans l'affaire *Urgenda*, le gouvernement néerlandais n'a jamais contesté la réalité du changement climatique et son origine anthropique ni ses conséquences potentielles sur la population. Cependant, dans ses conclusions, le gouvernement insistait sur le fait que sa participation au changement climatique était minime par rapport aux émissions mondiales (de l'ordre de 0,5% du total) et qu'il ne pouvait donc pas être tenu responsable d'un phénomène aussi global et diffus. De la même façon, le gouvernement soulignait que toute action supplémentaire ordonnée par le tribunal serait sans conséquence sur la trajectoire climatique globale⁸¹².

Face à l'argument selon lequel la contribution des Pays-Bas est une « goutte d'eau dans l'océan »⁸¹³, le tribunal du district de La Haye souligne que « le changement climatique est un problème mondial et exige donc une responsabilité mondiale »⁸¹⁴. Chaque pays qui contribue au dérèglement climatique, même de manière minime, est tenu symétriquement de mettre en œuvre des mesures de réduction pour contribuer aux efforts mondiaux visant à atténuer la menace. La Cour d'appel de la Haye a également estimé que le fait que le changement climatique soit un problème mondial qu'un État ne peut traiter seul « ne libère pas l'État de son obligation de prendre des mesures sur son territoire, dans la mesure de ses capacités, qui, en relation avec les efforts d'autres États, assurent une protection contre les dangers d'un changement climatique dangereux »⁸¹⁵. Quant à la Cour suprême des Pays-Bas, elle rappelle tout d'abord que le « changement climatique est un problème mondial qui doit être résolu à l'échelle mondiale »⁸¹⁶. Un principe repris dans le préambule de la CCCNUC, que la Cour cite, affirmant que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »⁸¹⁷. Ce principe de coopération n'implique pas que les États puissent se défausser en cas d'absence d'objectifs contraignants décidés sur la scène internationale. Au contraire, la Cour estime que chaque État doit adopter les mesures nécessaires au sein de sa juridiction nationale afin de faire sa part⁸¹⁸. Cette interprétation est du reste, selon la Cour⁸¹⁹, conforme avec le principe « d'utilisation non-dommageable du territoire » du droit international de l'environnement (« *no harm principle* »)⁸²⁰. Selon la décision, l'application de ce principe en matière climatique implique que chaque État est dans

⁸¹² Décision de première instance, *Urgenda c. Pays-Bas*, §4.78

⁸¹³ J. VERSCHUUREN, « *The State of the Netherlands v Urgenda Foundation: The Hague Court of Appeal upholds judgment requiring the Netherlands to further reduce its greenhouse gas emissions* », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 28, n°1, 2019, p. 94-98.

⁸¹⁴ Décision de première instance, *Urgenda c. Pays-Bas*, §4.79.

⁸¹⁵ Décision d'appel, *Urgenda c. Pays-Bas*, §4.79.

⁸¹⁶ Hoge Raad, *Urgenda c. Pays-Bas*, §5.7.2.

⁸¹⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, A/RES/48/189, Préambule, cité par le Hoge Raad au §5.7.2

⁸¹⁸ Hoge Raad, *Urgenda c. Pays-Bas*, §§5.7.4 et 5.7.3.

⁸¹⁹ *Ibid.*, §5.7.5.

⁸²⁰ Voir P.-M. DUPUY et J. VINUALES, *International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2nd ed. 2018, p. 63-66.

l'obligation de fournir une contribution à l'effort global de réduction des émissions de gaz à effet de serre⁸²¹. Le simple fait que d'autres pays participent aux dommages environnementaux et que la contribution isolée d'un État ne soit pas suffisante à provoquer les dommages n'est pas de nature à modifier ce principe : « [l]a faute partielle justifie également une responsabilité partielle »⁸²². Elle cite à l'appui de son raisonnement le « Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite » développé par la Commission du droit international, composée d'experts, qui insiste sur le fait que « chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité »⁸²³.

La décision pointe aussi les implications néfastes d'une application du principe selon lequel une participation faible aux changements climatiques décharge un État de ses obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il est évident qu'une politique nationale isolée serait insuffisante à modifier les trajectoires climatiques. Cela étant, accepter ce raisonnement conduirait à exonérer tous les pays de leur part de responsabilité, puisque, par définition, aucun n'est isolément responsable du problème⁸²⁴. La Cour se fonde par ailleurs sur l'idée d'un budget carbone mondial : « chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre a un effet positif sur la lutte contre les changements climatiques dangereux, car chaque réduction signifie qu'il reste plus de place dans le budget carbone »⁸²⁵. En ce sens, « [l]a défense selon laquelle une obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la part des États individuels ne sert à rien parce que d'autres pays continueront à émettre des gaz à effet de serre ne peut pas non plus être acceptée pour cette raison : aucune réduction n'est négligeable »⁸²⁶. Fort de ce raisonnement, la Cour conclut : l'application des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'enjeu climatique « doivent être interprétés en ce sens que ces dispositions obligent les États contractants à faire « leur part » pour contrer ce danger »⁸²⁷.

La Cour suprême néerlandaise se calque ainsi sur le raisonnement tenu par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*⁸²⁸. Dans cette affaire, l'Agence américaine de protection de l'environnement estimait que l'impact d'une régulation des émissions de gaz à effet de serre liées au parc automobile américain serait minime au vu des émissions en hausse dans d'autres pays en voie de développement. Selon l'Agence, l'effort de réduction qui résulterait de la régulation plus stricte des activités émettrices serait vain étant compensé par d'autres émissions produites ailleurs.

La Cour suprême des États-Unis rappelle l'argumentation de l'Agence qui repose sur l'idée que « sa décision de ne pas réglementer contribue de manière si insignifiante aux préjudices des

⁸²¹ Hoge Raad, *Urgenda c. Pays-Bas*, §5.7.5

⁸²² *Ibid.*, §5.7.6

⁸²³ Texte publié dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2001, Vol. II, Commentaire de l'article 47, § 1. Pour une analyse plus complète de la manière dont les règles d'attribution en droit international public s'applique en matière de changement climatique : M. WEWERINKE-SINGH, *State Responsibility, Climate Change and Human Rights Under International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2008, p. 85-96.

⁸²⁴ Hoge Raad, *Urgenda c. Pays-Bas*, §5.7.7.

⁸²⁵ *Ibid.*, §5.7.8.

⁸²⁶ *Ibid.*, §5.7.8.

⁸²⁷ *Ibid.*, §5.8.

⁸²⁸ Cour suprême des États-Unis, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency* (EPA), 549, U.S. 497, 2 avril 2007.

pétitionnaires qu'elle ne peut être traduite devant un tribunal fédéral, et qu'il n'existe aucune possibilité réaliste que la réparation demandée atténue le changement climatique mondial et répare les préjudices des pétitionnaires, d'autant plus que les augmentations prévues des émissions de la Chine, de l'Inde et d'autres pays en voie de développement compenseront probablement toute diminution nationale marginale que la réglementation de l'Agence de protection de l'environnement pourrait engendrer »⁸²⁹. Cependant, « [l]es agences, comme les législatures, ne résolvent généralement pas les problèmes massifs d'un seul coup [...] mais plutôt au fil du temps, en affinant leur approche au fur et à mesure que les circonstances changent et qu'elles développent une compréhension plus nuancée de la meilleure façon de procéder »⁸³⁰. En ce sens, la décision estime qu'il est fallacieux de formuler la question sous l'angle d'un choix dichotomique entre une inaction totale et une résolution pleine et entière du dérèglement climatique. Loin de ces absolutismes, l'action climatique requiert des ajustements dans divers secteurs économiques et de manière concomitante dans plusieurs pays. La Cour suprême déclare qu'une réduction des émissions domestiques participerait indéniablement à ralentir l'augmentation des émissions globales, peu importe les actions prises ailleurs. Plus précisément, « bien que la réglementation des émissions des véhicules à moteur ne puisse à elle seule *inverser* le réchauffement climatique, il ne s'ensuit pas que la Cour n'est pas compétente pour décider si l'EPA a le devoir de prendre des mesures pour le *ralentir* ou le *réduire* »⁸³¹. En outre, « [i]l n'est pas non plus déterminant que les pays en développement soient sur le point d'augmenter considérablement leurs émissions de gaz à effet de serre : une réduction des émissions nationales ralentirait le rythme de l'augmentation des émissions mondiales, quoi qu'il arrive ailleurs »⁸³².

Ce raisonnement fut contesté par le Chief Justice Roberts dans une opinion dissidente. Selon lui, la décision judiciaire ne se justifie que si elle est à même de résoudre le dommage invoqué par la victime (un critère dit de « *redressability* »). Or, « les requérants ne peuvent pas prédire de manière significative ce qu'il adviendra des 80 % d'émissions mondiales de gaz à effet de serre qui proviennent de l'extérieur des États-Unis [...] de sorte que les émissions nationales dont il est question ici pourraient devenir une partie de plus en plus marginale des émissions mondiales, et toute diminution produite par les normes souhaitées par les pétitionnaires est susceptible d'être dépassée de nombreuses fois par les augmentations d'émissions ailleurs dans le monde »⁸³³. Il en conclut que « supposer que la réglementation de l'EPA sur les émissions des nouvelles automobiles empêchera probablement la perte des terres côtières du Massachusetts relève de la pure conjecture »⁸³⁴. Cette posture, déjà minoritaire dans l'arrêt de 2007 de la Cour suprême des États-Unis, a depuis lors été battue en brèche par de nombreuses décisions qui actent un acquis jurisprudentiel sur ce point.

⁸²⁹ *Ibid.*, §1 c).

⁸³⁰ *Ibid.*, §1 c).

⁸³¹ *Ibid.*, §1 d) (la Cour souligne).

⁸³² *Ibid.*, §1 d).

⁸³³ Cour suprême des États-Unis, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency* (EPA), 549, U.S. 497, 2 avril 2007, Judge Roberts dissenting opinion, IV.

⁸³⁴ *Ibid.*, IV.

§2. Protéger les droits face à la menace climatique : entre obligation de coopération et responsabilité individuelle

Outre les arrêts rendus dans l'affaire *Urgenda*, nous pouvons noter une consolidation de la doctrine internationaliste dans d'autres décisions. La Cour constitutionnelle allemande dans l'affaire *Neubauer* reconnaît que, par la nature même du phénomène climatique, « [a]ucun État ne peut arrêter le réchauffement climatique à lui seul » et « [l]a résolution du problème climatique mondial ne sera possible que si des mesures climatiques sont prises à l'échelle mondiale »⁸³⁵. Cependant, le simple fait que l'Allemagne serait incapable d'empêcher seul la crise climatique ne doit pas empêcher une action individuelle. Il faut au contraire miser sur le fait que les autres États vont aussi s'engager sur la même voie : « la part de 2 % de l'Allemagne dans les émissions mondiales de CO₂ [...] n'est qu'un petit facteur, mais si les mesures d'action climatique de l'Allemagne sont intégrées dans les efforts mondiaux, elles sont capables de jouer un rôle dans l'effort global visant à mettre un terme au changement climatique »⁸³⁶. Citant à l'appui de son raisonnement la décision de la Cour suprême néerlandaise, la Cour allemande conclut « [l]'État ne peut pas se soustraire à sa responsabilité en invoquant les émissions de gaz à effet de serre dans d'autres États »⁸³⁷.

La Cour d'appel de Bruxelles confirme ce raisonnement dans une décision du 30 novembre 2023 : « le fait que les mesures adoptées par les parties intimées [les autorités fédérale et régionales] ne pourraient suffire, prises isolément, à prévenir un réchauffement climatique dangereux, ne peuvent les décharger des obligations positives qui sont les leurs »⁸³⁸. Plus loin dans l'arrêt, la Cour réitère sa position : « le fait que [...] les problèmes causés par le changement climatique ne pourront être résolus par l'action d'un seul État ne fait pas obstacle à l'obligation formulée, à l'échelon national de protéger le climat »⁸³⁹. Outre la référence aux décisions de justice rendues dans les affaires *Urgenda* et *Neubauer*, la Cour d'appel se repose également sur le positionnement développé par Olivier De Schutter qui affirme que « pour que naisse l'obligation de prévenir la survenance d'un événement qui, dut-il survenir, pourrait constituer une violation du droit international, il n'est pas nécessaire de prouver que l'adoption de mesures de prévention aurait nécessairement permis d'éviter la survenance dudit événement : il suffit de démontrer que ces mesures ont des chances d'en réduire la probabilité »⁸⁴⁰.

Ces décisions, adoptées par des juridictions nationales, trouvent par ailleurs un écho dans le jugement rendu par le Comité des droits de l'enfant dans l'affaire *Sacchi*⁸⁴¹. Le Comité affirme ainsi que « la nature collective de la causalité du changement climatique n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui peut découler du préjudice que les émissions

⁸³⁵ *Neubauer c. Allemagne*, §199.

⁸³⁶ *Neubauer c. Allemagne*, §201.

⁸³⁷ *Ibid.*, §202.

⁸³⁸ Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, §160.

⁸³⁹ Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, §248.

⁸⁴⁰ O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains », *op. cit.*, p. 602.

⁸⁴¹ Pour rappel, en octobre 2021, le Comité des droits de l'enfant a rendu une décision à la suite d'une pétition de plusieurs enfants contre la France, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil et la Turquie, ces derniers soulignant la responsabilité de ces pays dans les changements climatiques.

provenant de son territoire peuvent causer aux enfants, quel que soit l'endroit où ils se trouvent »⁸⁴². Par ailleurs, le Comité considère « qu'il est généralement admis et corroboré par des preuves scientifiques que les émissions de carbone provenant de l'État partie contribuent à l'aggravation des changements climatiques et que ces derniers ont un effet négatif sur la jouissance des droits par les individus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de l'État partie ». ⁸⁴³ S'il est évident que le changement climatique requiert une réponse globale, chaque État n'en reste pas moins individuellement responsable de sa contribution nationale au dérèglement en cours⁸⁴⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme a depuis confirmé cette position dans son arrêt du 9 avril 2024 *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse*. Afin de circonscrire l'objet de la décision, la Cour opère une distinction claire entre les enjeux climatiques, globaux par nature, et les dégradations environnementales localisées (couvertes par sa jurisprudence antérieure)⁸⁴⁵. Dans le cas d'atteintes locales à l'environnement, il était possible pour la Cour, « de localiser et d'identifier de manière raisonnablement certaine les personnes exposées aux dommages en cause, et, de manière générale, d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la source identifiable du dommage en question et ses effets néfastes concrets sur un groupe d'individus »⁸⁴⁶. A contrario, les dégâts provoqués par les dérèglements climatiques ne peuvent être attribués à une source précise, située sur un territoire national. Les risques climatiques sont générés par de multiples activités, localisées partout sur le globe et produites par une constellation d'acteurs publics et privés. De fait, le changement climatique provient d'une agrégation d'émissions de gaz à effet de serre dont la dangerosité ne se manifeste qu'à un certain niveau de concentration et selon des chaînes causales complexes tant sur le plan spatial que temporel⁸⁴⁷. Fidèle à sa volonté de faire de la Convention « un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles »⁸⁴⁸, la Cour considère nécessaire d'adopter une « approche qui reconnaisse et prenne en compte les particularités du phénomène en cause et qui soit ajustée à ses caractéristiques spécifiques »⁸⁴⁹. Ainsi, « [e]n raison de ces différences fondamentales, il ne serait ni satisfaisant ni opportun de transposer directement au domaine du changement climatique la jurisprudence existante en matière d'environnement »⁸⁵⁰.

Cette distinction est cependant largement artificielle car les problématiques environnementales, telles que la perte de biodiversité et les changements climatiques, sont étroitement liées. Par ailleurs, les pollutions environnementales, même sans lien direct avec le climat, ne peuvent être réduites à des dégradations strictement locales, car leurs sources sont souvent multiples et diffuses⁸⁵¹. Il convient en réalité de comprendre cette distinction comme une forme de prudence

⁸⁴² *Sacchi et consorts c. France et al.*, §10.10.

⁸⁴³ *Ibid.*, §10.9.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, §10.8.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, §414.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, §415.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, §§ 416-417.

⁸⁴⁸ Voir par exemple Cour eur. D. H., *Vo c. France* (GC), 8 juillet 2004, req. n°53924/00, §82 .

⁸⁴⁹ *Sacchi et consorts c. France et al.*, §422.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, §422.

⁸⁵¹ Un point aussi relevé par D. MISONNE, « L'urgence climatique accueillie à Strasbourg. L'arrêt des Seniorinnen suisses confirme l'obligation positive des États de lutter contre les effets néfastes graves du changement climatique, au sens de la C.E.D.H. », obs. sous Cour européenne des droits de l'homme, 9 avril 2024,

de la part de la Cour, soucieuse que les nouvelles interprétations, développées dans le contexte de la crise climatique, ne s'étendent pas automatiquement à d'autres thématiques environnementales.

En l'occurrence, selon la Cour, la spécificité des changements climatiques exige une approche flexible en matière de causalité. Une « exception climatique » est ainsi permise ne devant pas, du moins pas nécessairement et sans évaluation au cas par cas par la Cour, être appliquée à tous les cas de pollutions. Dans les termes de la Cour elle-même, « [l]es effets néfastes et les risques pour des individus ou groupes d'individus particuliers vivant en un lieu donné résultent de l'ensemble des émissions mondiales de [gaz à effet de serre], et les émissions provenant d'un pays donné ne représentent qu'une partie des causes du dommage »⁸⁵². A titre d'exemple, en 2020, les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse représentaient uniquement 0,18% des émissions mondiales cumulées⁸⁵³. Dans ce contexte, la Cour juge que « le lien de causalité entre, d'une part, les actes ou omissions des autorités nationales d'un pays et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage qui en découle dans ce pays, est nécessairement plus ténu et indirect que dans le contexte d'une pollution dommageable ayant des origines locales »⁸⁵⁴. Cette spécificité justifie l'adoption d'un critère de causalité plus souple pour engager la responsabilité de l'État. La Cour estime qu'elle doit simplement constater que « des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé »⁸⁵⁵.

Sur base de ce principe général, la Cour affirme que chaque État est dans l'obligation d'adopter des mesures pour diminuer son empreinte carbone, responsabilité dont l'étendue dépend de ses capacités⁸⁵⁶. Face à une pluralité de contributions dommageables, chaque État peut voir sa responsabilité engagée pour la part qui le concerne : « chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État »⁸⁵⁷. En somme, les États ne peuvent pas justifier l'insuffisance de leur action climatique en soulignant l'inertie d'autres gouvernements ; l'évaluation du caractère acceptable des mesures adoptées dépend exclusivement des capacités de l'État.

Ces diverses décisions, qui parfois se citent mutuellement, convergent vers la formation d'un consensus judiciaire : la dimension mondiale du phénomène climatique ne décharge pas les États de leur responsabilité individuelle en matière de protection des droits humains. La démarche n'est pas complètement neuve, le régime des droits humains ayant été confronté à de

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, Vol. 30, 2024, p. 1331.

⁸⁵² *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, §439.

⁸⁵³ Un chiffre avancé par les requérantes, repris au §69 de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*.

⁸⁵⁴ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, §439.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, §444.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, §442.

⁸⁵⁷ *Ibid.*, §442. Voir aussi *Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres*, § 202-203.

nombreux défis globaux par le passé. Jusque-là, la réponse préconisée se focalisait sur la promotion d'une obligation de coopération internationale tirée du corpus des droits humains. Une obligation fondée notamment sur la Charte des Nations Unies qui indique aux articles 55 et 56 que les États doivent favoriser le « respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » et, pour y parvenir, s'engagent « à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation [des Nations Unies] »⁸⁵⁸. Un principe repris ensuite dans le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels dont l'article 2 impose aux États parties d'« agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Présent Pacte »⁸⁵⁹. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁶⁰ précisent que les États « doivent prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre d'une coopération internationale, afin de réaliser les droits de l'homme au niveau universel »⁸⁶¹.

Ce principe de coopération a aussi connu une reconnaissance dans le droit international de l'environnement notamment dans la Déclaration de Stockholm de 1972 dont le principe 22 établit que « [l]es États doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces États ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction »⁸⁶². Un principe ensuite consacré, dans des termes légèrement différents dans la Déclaration de Rio de 1992⁸⁶³. L'obligation de coopération a depuis été rappelée, notamment par l'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, John Knox dans le cadre du changement climatique qui, par essence, impose une coordination transnationale⁸⁶⁴.

Cependant, les décisions climatiques précitées nous semblent dépasser la compréhension traditionnelle de l'obligation de coopération en matière environnementale. En effet, les juridictions imposent des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre indépendamment des accords trouvés sur la scène internationale. La Cour constitutionnelle allemande est explicite sur ce point. En effet, l'obligation constitutionnelle d'agir pour le climat – tirée de l'article 20a de la Loi fondamentale allemande - comprend bien une dimension internationale : l'État doit coopérer sur la scène internationale afin de trouver des solutions coordonnées avec d'autres pays. Cela étant dit, cette obligation de coopération n'exclut pas un

⁸⁵⁸ Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, Articles 55 et 56.

⁸⁵⁹ Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI), Article 2.

⁸⁶⁰ Ces Principes ont été élaborés par des experts de droit international, puis adoptés le 28 septembre 2011 sous l'égide de la Commission Internationale de Juristes.

⁸⁶¹ Principes de Maastricht, 8 b. Voir pour un commentaire : O. DE SCHUTTER et al., « Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, n°4, 2012, p. 1084– 169.

⁸⁶² Déclaration de Stockholm, 1972, Principe 22.

⁸⁶³ Déclaration de Rio, 12 août 1992, Principe 13.

⁸⁶⁴ J. KNOX, *Framework Principles on Human Rights and the Environment*, 24 février 2018, UN Doc. A/HRC/37/59 ; J. K. KNOX, « Climate Change and Human Rights », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50, n°1, 2009, p. 200-218.

impératif d'action dans la sphère domestique, indépendamment des accords trouvés au sein de la communauté internationale. Pour la Cour, l'obligation constitutionnelle de protection du climat « rend obligatoire l'adoption de mesures nationales en faveur du climat, même dans les cas où il s'avère impossible de formaliser juridiquement la coopération internationale dans le cadre d'un accord »⁸⁶⁵. C'est précisément comme acteur international conséquent que l'Allemagne – et les autres pays industrialisés – doivent montrer l'exemple par une action domestique ambitieuse. Ce signal fort doit ensuite faciliter la coopération internationale qui demeure le seul échelon adapté au défi climatique.

En conséquence, les cours et tribunaux participent à l'effectivité de l'Accord de Paris qui repose précisément sur le fait que chaque État contribue à l'effort global de manière volontaire. La Cour suprême allemande souligne explicitement que l'obligation climatique de l'Allemagne doit être comprise dans ce cadre international spécifique : « [l']Accord de Paris s'appuie beaucoup sur la confiance mutuelle comme condition préalable à l'efficacité » puisque « les Parties se sont mises d'accord sur un objectif climatique (bien en dessous de 2° C et de préférence 1,5° C) sans s'engager sur des mesures de réduction spécifiques »⁸⁶⁶. Etant donné que la gouvernance climatique mondiale « est fortement tributaire des contributions individuelles des États », la Cour confirme que sa décision s'inscrit dans une dynamique plus large qui a pour but d'insuffler la confiance dans le fait que les États vont tous agir conformément à l'objectif fixé dans l'Accord de Paris⁸⁶⁷.

Nous le voyons, les cours et tribunaux font le choix de l'internationalisme plutôt que du repli sur l'intérêt national, défini de manière réductrice à la suite d'une analyse coûts-bénéfices contestable. Cela étant, il ne faut pas interpréter cette posture comme une adhésion à un cosmopolitisme éthico-juridique où les intérêts de la population mondiale seraient devenus le critère d'évaluation des politiques publiques. La Cour européenne des droits de l'homme s'est notamment opposée à l'idée de reconnaître des obligations extraterritoriales au bénéfice de personnes résidant à l'étranger (du point de vue de l'État visé par la requête). C'est précisément cette interrogation que nous examinons dans la section suivante ; le débat est crucial puisqu'il détermine les possibilités effectives de recours pour les victimes climatiques à travers le monde.

1.4 Vers un cosmopolitisme juridique ? Obligations extraterritoriales et changements climatiques

Depuis la fin des années 1980, le défi climatique a été présenté, dans la sphère académique comme au sein des organisations internationales, comme la crise globale par excellence, nécessitant la mise sur place d'institutions mondiales afin de dépasser les intérêts nationaux égoïstes⁸⁶⁸. Il est frappant de constater que la mise en œuvre de cet idéal internationaliste passe aujourd'hui par le relais des juridictions nationales, renforcées ou supplées dans leurs efforts

⁸⁶⁵ *Neubauer c. Allemagne*, §200.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, §203.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, §203.

⁸⁶⁸ S. AYKUT et A. DAHAN, *op. cit.*, p. 45-46.

par des institutions internationales, comme le Comité des droits de l'homme des Nations unies ou régionales, dans le cas de la Cour européenne des droits de l'homme. Est-ce à dire que, progressivement et au rythme des décisions climatiques, les droits humains se détachent du carcan des frontières nationales, jugées artificielles face aux risques écologiques globaux ? Serions-nous à l'aube d'une étape supplémentaire dans l'encadrement, et la mutation, de la souveraineté des États au nom des droits fondamentaux⁸⁶⁹ ?

Nous abordons cette question sous l'angle de la « juridiction »⁸⁷⁰ climatique des États, c'est-à-dire les situations dans lesquelles un État se voit reconnaître débiteur d'obligations vis-à-vis d'individus qui subissent les effets des changements climatiques. Un État est certes comptable des violations des droits des personnes sur son territoire, indépendamment de la citoyenneté de l'individu concerné. L'enjeu est de savoir si un État peut voir sa responsabilité engagée pour des préjudices subis par des individus résidant à l'étranger, au nom de sa participation au changement climatique. Très concrètement, il s'agit de déterminer quelles autorités peuvent être poursuivies par les victimes climatiques afin d'obtenir réparation de leur préjudice.

Nous revenons d'abord brièvement sur la doctrine relative aux obligations extraterritoriales des États en matière de droits humains et son application aux crises écologiques (§1). Nous étudions ensuite la jurisprudence contrastée du Comité des droits de l'enfant et de la Cour européenne des droits de l'homme, l'une ouvrant la porte à des procès climatiques transfrontaliers, l'autre se montrant plus réticente quant à cette éventualité (§2).

§1. La juridiction extraterritoriale : une question de causalité ?

Selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, « [l]'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions [...] qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention »⁸⁷¹. L'enjeu est, autrement dit, de définir les situations dans lesquelles un État est considéré comme débiteur d'obligations vis-à-vis d'individus et, le cas échéant, peut voir sa responsabilité engagée suite à la violation de leurs droits humains.

Historiquement, la juridiction de l'État couvre principalement son territoire national, qui forme le pré carré sur lequel s'exerce la souveraineté de l'État et, partant, sa responsabilité internationale⁸⁷². Le droit international n'a cependant pas attendu les changements climatiques

⁸⁶⁹ Sur la reconceptualisation de la souveraineté engendrée par l'émergence du droit international des droits humains : E. TOURME-JOUANNET, *Le droit international*, 3^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2022 [2013], p. 116-117.

⁸⁷⁰ W. VANDENHOLE, « The J-Word: Driver or Spoiler of Change in Human Rights Law? », in S. ALLEN et al. (eds), *The Oxford Handbook of Jurisdiction in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 413-430.

⁸⁷¹ Cour eur. D.H., *M.N. et autres c. Belgique*, 5 mars 2020, req. n° 3599/18, §97.

⁸⁷² M. DEN HEIJER & R. LAWSON, « Extraterritorial Human Rights and the Concept of Jurisdiction » in M. LANGFORD, W. VANDENHOLE, M. SCHEININ, W. VAN GENUYEN (eds), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 153-191.

pour revisiter cette acception territoriale de la juridiction et reconnaître des situations dans lesquelles un État est reconnu responsable pour les dommages causés en dehors de son territoire⁸⁷³. La Cour de justice internationale (CIJ) a établi dès 1949 « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁸⁷⁴. Un État peut notamment voir sa responsabilité engagée lorsque des activités industrielles localisées sur son territoire ont causé des pollutions aux conséquences transfrontalières. Toujours selon la CIJ, tout État « est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »⁸⁷⁵.

Un même principe s'est peu à peu imposé au sein du régime des droits fondamentaux et il est désormais largement admis que les obligations des États s'étendent aussi à des personnes qui se trouvent à l'extérieur des frontières nationales. Un argument revient fréquemment au sein de la littérature juridique pour justifier cette extension : la définition territorialisée de la juridiction étatique ne correspond plus à la réalité sociale de l'espace politique et économique mondialisé ; les États déploient régulièrement des actions aux effets qui transcendent largement les frontières nationales. Pour Céline Romainville, les « arguments étayant l'importance d'une application extraterritoriale des traités protégeant les droits de l'homme se fondent sur un contexte factuel de globalisation et de mondialisation, qui implique une augmentation significative des activités étatiques produisant des effets directs ou indirects par-delà les frontières de ces États »⁸⁷⁶. L'interdépendance croissante des acteurs étatiques, tous liés par une économie mondialisée, emporte la nécessité d'établir une responsabilité extraterritoriale des États⁸⁷⁷.

En réalité, on peut difficilement distinguer une période de l'histoire où l'action des États se cantonnait aux frontières nationales, et durant laquelle par conséquent l'ancrage territorial de la juridiction était ajusté aux circonstances politiques, d'une période mondialisée, supposément récente et inédite, où se généraliserait des actions étatiques aux effets transnationaux. Les États occidentaux ont imposé durant plusieurs siècles leur domination, coloniale puis post-coloniale, par des interventions politiques ou militaires sur des territoires étrangers notamment afin de préserver leurs intérêts économiques. Des violences répétées ont été commises à travers le

⁸⁷³ La littérature est particulièrement abondante, T. MERON, « Extraterritoriality of Human Rights Treaties », *The American Journal of International Law*, Vol. 89, n°1, 1995, p. 78-82 ; M. LANGFORD, W. VANDENHOLE, M. SCHEININ, & W. VAN GENUYEN (eds), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 ; M. GONDEK, *The Reach of Human Rights in a Globalizing World: Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Intersentia, 2009 ; M. GIBNEY & S. SIGRUN (eds), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2010 ; K. DA COSTA, *The Extraterritorial Application of Selected Human Rights Treaties*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2013 ; F. COOMANS & M. KAMMINGA, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Intersentia, 2004 ; H. KING, « The Extraterritorial Human Rights Obligations of States », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, n°4, 2009, p. 521-556 ; W. VANDENHOLE (ed.), *Challenging Territoriality in Human Rights Law: Building Blocks for a Plural and Diverse Duty-Bearer Regime*, London, Routledge, 2015.

⁸⁷⁴ Cour de justice internationale, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, Arrêt, Recueil 1949, p. 22

⁸⁷⁵ Cour de justice internationale, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, §101.

⁸⁷⁶ C. ROMAINVILLE, « Contentieux irakien et extra territorialité : de la nécessité de dépasser Bankovic », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 80, n°4, 2009, p. 1008.

⁸⁷⁷ O. DE SCHUTTER, « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *Baltic Yearbook of International Law*, Vol. 6, 2006, p. 184.

monde, souvent au nom de la paix, par les puissances impériales⁸⁷⁸. En réalité, le droit international est le produit de ses confrontations brutales qu'il a pour but de réguler (ou de légitimer, le cas échéant, notamment afin de justifier les conquêtes coloniales). Fondamentalement, ce qui a changé c'est le degré d'acceptabilité politique des violations de droits commises par des puissances étrangères. L'affirmation progressive d'une responsabilité extraterritoriale des États, propulsée en grande partie par les instances internationales de protection des droits humains, est le signe de cette évolution.

Le récit mobilisé, quels que soient ses raccourcis historiques, est néanmoins puissant : il convient d'aligner la juridiction des États sur la réalité factuelle de la mondialisation progressive des interventions gouvernementales. L'objectif est de résorber la tension croissante entre la doctrine juridique de la juridiction, attachée au principe archaïque d'une responsabilité territoriale, et la réalité socio-économique, afin de garantir l'effectivité des droits⁸⁷⁹. Les Principes relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels déjà cités sont le reflet de ce nouveau consensus émergent.

Au fil du temps, divers organes internationaux ou régionaux de protection des droits de l'homme « s'accordent pour considérer que la notion de juridiction, qui conditionne l'application des textes que ces organes sont chargés de contrôler, ne se réfère pas à l'endroit où la violation des droits de l'homme s'est déroulée, mais bien à la relation entre l'individu et l'État »⁸⁸⁰. La distinction conceptuelle entre le territoire et la juridiction est déjà présente dans le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 2 commande aux États parties de « respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur *territoire* et relevant de leur *compétence* les droits reconnus »⁸⁸¹. Le Comité des droits de l'homme a d'ailleurs précisé son interprétation de cette disposition, estimant qu'« un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire »⁸⁸². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne peut s'appuyer sur une base textuelle identique qui préciserait explicitement que la notion de « juridiction » dépasse les frontières du territoire national. En effet, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comportant pas de disposition équivalente à l'article 2 définissant son champ d'application. Malgré ce silence, dans le contexte d'occupation par l'État israélien des territoires palestiniens, le Comité a considéré « que les obligations de l'État partie en vertu du Pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle »⁸⁸³. Une

⁸⁷⁸ L. BENTON, *They Called It Peace: Worlds of Imperial Violence*, Princeton, Princeton University Press, 2024.

⁸⁷⁹ O. DE SCHUTTER, « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 186.

⁸⁸⁰ C. ROMAINVILLE, « Contentieux irakien et extra territorialité : de la nécessité de dépasser Bankovic », *op. cit.*, p. 1014.

⁸⁸¹ Pacte international des droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI), Article 2§1 (nous soulignons). Pour une analyse plus complète, O. DE SCHUTTER, *International Human Rights Law: Cases, Materials, Commentary*, Cambridge: Cambridge University Press, 2010, p. 142–179.

⁸⁸² Commission des droits de l'homme (devenu Comité des droits de l'homme), *Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 29 mars 2004 (80e session), CCPR/C/21/rev.1/Add.13, §10.

⁸⁸³ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israël, 23 mai 2003 E/C.12/1/Add.90), §31.

position confirmée par la Cour de justice internationale, dans son avis consultatif sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »⁸⁸⁴.

Cette extension de la juridiction d'un État au-delà de ses frontières se justifie à l'aune des objectifs poursuivis par les traités de protection des droits humains : assurer la protection effective des droits aux victimes d'exactions. La Commission interaméricaine des droits de l'homme estime à ce titre qu'« aucun individu, placé sous l'autorité ou le contrôle d'un État, ne peut se voir retirer la protection légale des droits humains fondamentaux »⁸⁸⁵.

Le Comité des droits de l'homme affirme, dans le même sens, qu'« il serait déraisonnable d'interpréter la responsabilité prévue à l'article 2 du Pacte de manière à permettre à un État partie de perpétrer des violations du Pacte sur le territoire d'un autre État, violations qu'il ne pourrait pas perpétrer sur son propre territoire »⁸⁸⁶. La compétence se réfère « non pas au lieu où la violation s'est produite, mais plutôt à la relation entre l'individu et l'État en ce qui concerne une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, quel que soit le lieu où elle s'est produite »⁸⁸⁷. Plus généralement, la CIJ a entériné le fait que « [l]e contrôle physique d'un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, est le fondement de la responsabilité de l'État pour des actes affectant d'autres États »⁸⁸⁸.

Depuis, de nombreux auteurs ont discuté de l'extension de la juridiction extraterritoriale des États afin de couvrir les effets des changements climatiques au-delà des seules frontières nationales⁸⁸⁹. Il s'agit, en clair, d'adapter le régime des droits humains aux pollutions transfrontalières qui se jouent des délimitations juridico-politiques⁸⁹⁰. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme reconnaît d'ailleurs que l'enjeu climatique implique une réflexion sur la portée spatiale des obligations tirées des instruments juridiques relatifs aux droits humains⁸⁹¹. Cela étant, les exceptions jusque-là reconnues en matière d'obligations extraterritoriales répondent à des critères stricts. Schématiquement, la juridiction extraterritoriale a été reconnue

⁸⁸⁴ Cour de justice internationale, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, §112.

⁸⁸⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Request for Precautionary Measures Concerning the Detainees at Guantanamo Bay, Cuba*, 12 mars 2002.

⁸⁸⁶ Comité des droits de l'homme, *Lopez Burgos c. Uruguay*, 29 juillet 1981, Communication n°52/1979, UN doc CCPR/C/13/D/52/1979, §12.3.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, §12.2.

⁸⁸⁸ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 26 janvier 1971, §118 ; son arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §115, et dans son arrêt du 8 avril 1993, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, §52.

⁸⁸⁹ M. FERIA-TINTA, « Climate Change Litigation in the European Court of Human Rights: Causation, Imminence and other Key Underlying Notions », *Europe of Rights & Liberties/Europe des Droits & Libertés*, Vol. 1, n°3, 2021, p. 52-71.

⁸⁹⁰ V. BELLINKX, et al, « Addressing Climate Change through International Human Rights Law: From (Extra)Territoriality to Common Concern of Humankind », *Transnational Environmental Law*, Vol. 11, n°1, 2022, p. 77.

⁸⁹¹ UN HRC, *Analytical Study on the Relationship between Human Rights and the Environment: Report of the United Nations High Commissioner of Human Rights*, 16 Dec. 2011, UN Doc. A/HRC/19/34.

dans certaines situations exceptionnelles liées au contrôle par l'État d'un territoire étranger (*ratione loci*) ou des personnes résidant à l'étranger (*ratione personae*)⁸⁹².

En premier lieu, une extension extraterritoriale de la juridiction se justifie lorsqu'un État exerce un « contrôle effectif », qu'il soit légitime ou non, sur un territoire étranger. Une compétence élargie qui permet notamment d'étendre la protection des droits humains aux personnes résidant sur un territoire occupé⁸⁹³. Cette extension *ratione loci* reste toutefois insuffisante pour couvrir les effets du changement climatique. De fait, on voit mal comment on pourrait considérer, même à adopter une interprétation généreuse de ce principe, que les émissions de gaz à effet de serre placent le territoire étranger sous le contrôle de l'État émetteur.

Les obligations extraterritoriales sont aussi reconnues lorsque l'État visé exerce une forme de contrôle sur la personne résidant en dehors du territoire national, sans pour autant exercer un contrôle sur l'ensemble du territoire étranger. Cette perspective est notamment exprimée dans les travaux du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie qui indique qu'« [e]u égard au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, un État partie a l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire, et à toutes les personnes relevant de sa compétence, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif, les droits reconnus à l'article 6 »⁸⁹⁴. Ce fondement ouvre une brèche pour couvrir les risques environnementaux. Pour certains auteurs, l'État pollueur doit être considéré comme exerçant un contrôle sur les victimes de la pollution transfrontalière, ces dernières relevant dès lors de sa juridiction⁸⁹⁵. Autrement dit, « un État qui ne contrôle pas les activités nuisibles sur son propre territoire qui causent ou risquent de causer des dommages environnementaux prévisibles au niveau extraterritorial a certaines obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des personnes affectées [...] même si elles ne se trouvent pas sur son territoire »⁸⁹⁶. Cette interprétation a par ailleurs été accueillie favorablement par plusieurs institutions chargées de la protection des droits humains. Ainsi, le Comité des droits de l'homme indique que la juridiction d'un État peut inclure des « personnes se trouvant à l'extérieur de tout territoire effectivement contrôlé par l'État mais dont le droit à la vie est néanmoins affecté [...] de manière *directe* et raisonnablement *prévisible* »⁸⁹⁷. Dans le même sens, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme qu'un État doit respecter le droit à la vie des personnes qui se trouvent en dehors de son territoire notamment lorsqu'il « exerce une autorité, un pouvoir ou un contrôle effectif sur l'auteur ou la victime (ou sur les droits de la victime), ou exerce un contrôle effectif sur le territoire sur lequel les droits de la victime sont affectés, ou si l'État adopte un comportement

⁸⁹² Pour une discussion approfondie des modèles de compétence spatiale et personnelle de la juridiction : M. MILANOVIC, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties: Law, Principles, and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

⁸⁹³ Cour de justice internationale, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, p. 136.

⁸⁹⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 sur le droit à la vie (art. 6)*, 3 septembre 2019, §63.

⁸⁹⁵ A. BOYLE, « Human Rights and the Environment: Where Next? », *European Journal of International Law*, Vol. 23, n°3, 2012, p. 638.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 640.

⁸⁹⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 sur le droit à la vie (art. 6)*, 3 septembre 2019, §63 (nous soulignons).

dont on peut raisonnablement prévoir qu'il aboutira à une privation illégale de la vie »⁸⁹⁸. Enfin, dans une opinion déjà citée, la Cour interaméricaine des droits de l'homme déclare qu'un État peut être tenu responsable s'il exerce un contrôle effectif sur les activités qui sont à l'origine d'un dommage environnemental transfrontalier qui a mis en danger les droits humains⁸⁹⁹. Un État peut donc voir sa responsabilité engagée lorsqu'il avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, que certaines activités sous son contrôle pouvaient entraîner des conséquences néfastes sur la santé de personnes situées en dehors de ses frontières. En l'occurrence, l'avis de la Cour interaméricaine faisait suite à la demande de la Colombie, inquiète des projets de développement menés par le Nicaragua et leurs effets possibles sur les communautés insulaires et côtières dans les Caraïbes.

À suivre ce raisonnement, le critère est déplacé : la question est de savoir si l'État jouit d'une forme de contrôle sur la source du risque qui menace les droits d'un ou plusieurs individus (et non un contrôle sur le territoire ou la personne de la victime). Il faut y voir, plus fondamentalement, une hybridation du droit international des droits humains et du droit international de l'environnement⁹⁰⁰. Une violation peut ainsi être établie lorsqu'un lien causal existe entre l'activité déployée dans le territoire de l'État visé et le préjudice subi hors de ses frontières. La Cour interaméricaine confirme que le point crucial est de déterminer « s'il existe un lien de causalité entre le comportement extraterritorial de l'État et la violation alléguée »⁹⁰¹. Le Conseil des droits de l'homme l'exprime, quant à lui, dans ces termes : « un État peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte [relatif aux droits civils et politiques] s'il est un maillon de la chaîne de causalité qui rendrait possible des violations dans une autre juridiction »⁹⁰². Le critère fondamental est celui de savoir si le dommage observé était une conséquence « nécessaire et prévisible » à l'aune des connaissances disponibles pour l'État. Les Principes de Maastricht estiment que les États sont responsables des « situations dans lesquelles les actes ou les omissions de l'État entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, que ce soit sur ou en dehors de son territoire »⁹⁰³.

On est cependant en droit de se demander si l'alignement de la juridiction extraterritoriale sur l'existence d'un lien de causalité offre des possibilités nouvelles pour les victimes climatiques. En effet, la causalité est précisément le talon d'Achille des litiges climatiques. De fait, le

⁸⁹⁸ Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: Le droit à la vie (Article 4)*, 18 novembre 2015, §14.

⁸⁹⁹ Renvoi vers la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Avis consultatif OC-23/17 sur l'environnement et les droits de l'homme*, 15 novembre 2017, §104.

⁹⁰⁰ Nous reprenons ce constat à Samantha Besson dans le cadre de son cours au Collège de France « Diligence et négligence en droit international » dans le cadre de la chaire « Droit international des institutions », en particulier les septième et huitième séances respectivement intitulée « Diligence due et protection de l'environnement et de la cybersécurité » du 25 mars 2021 et « Diligence due et protection des droits de l'homme et de la santé » du 1^{er} avril 2021, disponible sur : <https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/lecture/diligence-et-negligence-en-droit-international>. Voir aussi : M. MALAIHOLLO, « Due Diligence in International Environmental Law and International Human Rights Law: A Comparative Legal Study of the Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement and Positive Obligations under the European Convention on Human Rights », *Netherlands International Law Review*, Vol. 68, n°1, 2021, p. 121–155.

⁹⁰¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Franklin Guillermo Aisalla Molina et Équateur c. Colombie*, 21 octobre 2010, Rapport n°112/10, §98.

⁹⁰² Comité des droits de l'homme, *Mohammad Munaf c. Roumanie*, Communication n°1539/2006, 21 août 2009, §14.2.

⁹⁰³ Principes de Maastricht, 9 b).

changement climatique résulte d'un vaste ensemble d'activités polluantes, elles-mêmes issues de multiples acteurs, passés ou présents, publics ou privés. Dès lors, l'enjeu central du contentieux climatique est de répartir les responsabilités face à la constellation des entités impliquées. À suivre la notion classique stricte de causalité, il revient aux plaignants de démontrer que certaines émissions particulières rattachées à un État (ou à une entreprise) sont à l'origine de la violation d'un droit (ou d'une faute entraînant un dommage si l'argumentaire repose sur la responsabilité civile). Cette difficulté avait d'ailleurs amené le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans un rapport datant de 2009, à douter de la possibilité de qualifier les changements climatiques de violations des droits humains sur le plan strictement juridique étant donné qu'« il est pratiquement impossible de démêler l'enchevêtrement complexe de relations causales en vue d'établir une corrélation entre les émissions passées de gaz à effet de serre d'un pays particulier et une retombée spécifique liée aux changements climatiques, et encore moins l'ensemble des incidences directes et indirectes sur les droits de l'homme »⁹⁰⁴. Ainsi, comme le souligne Bridget Lewis, « [l]es émissions de gaz à effet de serre ne correspondent pas au schéma de cause à effet généralement associé aux plaintes pour violation des droits humains, car les effets du changement climatique sont la réponse cumulative des actions de nombreux agents au fil du temps »⁹⁰⁵. Il n'est pas certain que l'on puisse considérer que les dommages allégués par un individu soient la conséquence « nécessaire et prévisible » des émissions de gaz à effet de serre d'un État déterminé.

En d'autres termes, il ne suffit pas de déplacer le curseur de l'évaluation effectuée du contrôle opéré par l'État sur la personne affectée vers le contrôle de la source du risque de préjudice. Cette première étape doit être complétée par une seconde évolution : l'abandon d'un test de causalité « sine qua non » au profit d'une conception renouvelée de la causalité plus sensible aux risques écologiques diffus.

Selon la première approche, issue du droit de la responsabilité civile, un État devient débiteur d'obligations uniquement lorsqu'il peut être prouvé que, sans son comportement fautif, le préjudice ne se serait pas produit. Or, cette définition est peu adaptée à l'enjeu climatique qui se caractérise par une pluralité de contributions. La doctrine internationaliste a d'ailleurs utilement distingué plusieurs types de causalité face à des situations d'une pluralité d'États concernés dans un même préjudice⁹⁰⁶. En particulier, il existe des cas de causalité dite « complémentaire » (chaque acte illicite aurait pu entraîner un préjudice partiel de manière indépendante, mais le préjudice global résulte de l'agrégation de ces préjudices distincts ; la répartition des responsabilités s'effectue alors en fonction de la contribution de chaque État), ou de causalité « cumulative » (chaque acte illicite pris individuellement n'aurait pas suffi à causer le préjudice ; il fallait la combinaison de ces actes pour qu'il se réalise, rendant ainsi le

⁹⁰⁴ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, A/HRC/10/61, §70.

⁹⁰⁵ B. LEWIS, « The Rights of Future Generations within the Post-Paris Climate Regime », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n° 1, 2018, p. 81.

⁹⁰⁶ P. D'ARGENT, « Reparation, cessation, assurances and guarantees of non-repetition » in P. A. NOLLKAEMPER & I. PLAKOKEFALOS (eds.), *Principles of shared responsibility in international law: An appraisal of the state of the art*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 208-250. Cet auteur se fonde en partie sur partie sur B. BOLLECKER-STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973, p. 267 et s.

préjudice indivisible et toute répartition des responsabilités impossible sur la base de la causalité stricte)⁹⁰⁷.

Une évolution dans la conception de la causalité apparaît de manière embryonnaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *O'Keeffe c. Irlande* rendu en 2014, la Cour souligne qu'il n'est pas nécessaire de prouver que, sans le manquement de l'État, le préjudice n'aurait pas eu lieu — rejetant ainsi clairement la causalité *sine qua non*. Il suffit de démontrer que l'État n'a pas adopté des mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de modifier le cours des événements ou d'atténuer le préjudice pour engager sa responsabilité⁹⁰⁸. Un raisonnement poursuivi en matière climatique (voir *supra*).

Nous le voyons, un lent travail d'ajustement de notions cardinales du régime des droits humains est nécessaire avant de pouvoir étendre les obligations des États envers des victimes des changements climatiques qui ne se trouvent pas sur son territoire. Ces questions ont depuis été abordées par plusieurs juridictions, en particulier le Comité des droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme.

§2. La conception territoriale de la juridiction climatique de la Cour européenne des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant adhère au critère établi par la Cour interaméricaine des droits de l'homme : la juridiction extraterritoriale d'un État au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant peut être fondée sur la démonstration d'un lien causal entre les pollutions environnementales émises sur le territoire national et les dommages subis par des individus mineurs séjournant à l'étranger⁹⁰⁹. Dans les mots du Comité déjà cités : « lorsqu'un dommage transfrontalier se produit, les enfants relèvent de la juridiction de l'État sur le territoire duquel les émissions ont pris naissance [...] s'il existe un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et l'impact négatif sur les droits des enfants situés en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur les sources d'émissions en question »⁹¹⁰. Le critère d'évaluation est modifié : il ne s'agit plus d'évaluer le contrôle par

⁹⁰⁷ Voir pour un exposé sur ce thème le cours de Samantha Besson au Collège de France « Diligence et négligence en droit international » dans le cadre de la chaire « Droit international des institutions », en particulier la quatrième séance « La responsabilité pour négligence indue (II) : causalité complexe et responsabilité plurale », 18 mars 2021.

⁹⁰⁸ Cour eur. D.H. [GC], *O'Keeffe c. Irlande*, 28 janvier 2014, req. n°35810/09, § 149, Pour une discussion de la causalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et ses implications pour les contentieux climatiques : R. DIDI, « Will causation be an insurmountable obstacle to climate change litigation before the European Court of Human Rights? An assessment of the Court's approach to causation between state omission and human rights violations in the context of climate change », *Annales de droit de Louvain*, Vol. 1, 2022, p. 87-103.

⁹⁰⁹ Pour une analyse de l'avis de la Cour interaméricaine : M. FERIA-TINTA, S. C. MILNES, « The Rise of Environmental Law in International Dispute Resolution: The Inter-American Court of Human Rights Issues a Landmark Advisory Opinion on the Environment and Human Rights », *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 27, 2016, p. 64-81.

⁹¹⁰ *Sacchi et consorts c. France et al.*, §10.7.

l'État incriminé du territoire étranger (*ratione loci*) ou de la personne située en dehors du territoire national (*ratione personae*) mais de la source du dommage transfrontalier.

En l'absence de plus ample précision, le Comité semble ouvrir la porte à de futures plaintes par des enfants du monde entier contre les États parties à la Convention. En effet, tous les pays sont plausiblement concernés car ils ont tous émis, ou du moins laissé émettre, des gaz à effet de serre au cours des dernières décennies. Comme déjà souligné cependant, encore faudra-t-il démontrer la présence d'un lien causal entre les émissions d'un pays avec les dommages climatiques subis. Un exercice ardu qui nécessite une double opération probatoire : le lien entre les événements météorologiques à l'origine des dommages et le changement climatique d'une part, et le lien entre le changement climatique et les émissions produites par le pays visé par la plainte. À l'avenir, le Comité sera amené à préciser sa théorie de la causalité, ajustée à l'enjeu climatique, et les conditions qui doivent être réunies afin d'accueillir les plaintes de requérants ayant subis les effets des changements climatiques envers des États au sein desquels ils ne résident pas. On imagine que le Comité sera plus enclin à reconnaître une juridiction extraterritoriale pour des États à l'empreinte carbone élevée. Cela étant dit, la détermination de certains critères sera décisive et cet exercice charriera nécessairement son lot de présupposés éthiques et politiques : faut-il prendre en compte les niveaux historiques ou actuels d'émissions de gaz à effet de serre ? Doit-on allouer les émissions liées aux biens de consommation en fonction du lieu de production ou du lieu de consommation ? Plus généralement, quel niveau d'empreinte carbone est requis pour voir la responsabilité extraterritoriale d'un État engagée ?

L'interprétation souple émise par le Comité des droits de l'enfant a depuis été rejetée, à tout le moins dans l'espace européen, par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Duarte Agostinho c. Portugal*⁹¹¹. On s'en doute, la Cour n'a pas voulu s'engager sur le terrain potentiellement glissant d'une définition causale de la juridiction extraterritoriale en matière climatique au vu des questions qu'elle soulève et que nous venons de brièvement esquisser.

Pour appréhender cet arrêt, il convient de le replacer au sein de la jurisprudence fluctuante, voire hésitante, de la Cour quant à la portée exacte à donner à la notion de « juridiction »⁹¹². L'article 1^{er} de la Convention indique que les États parties au régime conventionnel « reconnaissent à toute personne *relevant de leur juridiction* les droits et libertés [...] de la présente Convention »⁹¹³. La reconnaissance de cette juridiction est une condition préalable à l'engagement éventuel de la responsabilité d'un État pour une violation alléguée par les requérants⁹¹⁴. Dans les mots de la Cour elle-même, « l'exercice de la compétence est une condition nécessaire pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui donnent lieu à une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention »⁹¹⁵. L'évolution jurisprudentielle de la Cour sur ce point

⁹¹¹ *Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres*.

⁹¹² Nous nous fondons, en large partie, sur la périodisation proposée par Céline Romainville dans « Contentieux irakien et extra territorialité : de la nécessité de dépasser Bankovic », *op. cit.*

⁹¹³ Article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme (nous soulignons).

⁹¹⁴ O. DE SCHUTTER, « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 188.

⁹¹⁵ Nous traduisons de l'anglais : « the exercise of jurisdiction is a necessary condition for a Contracting State to be able to be held responsible for acts or omissions imputable to it which give rise to an allegation of the

peut être divisée en quatre étapes distinctes, oscillant entre deux pôles antagonistes : d'un côté, l'autonomisation de la notion de « juridiction » par rapport au territoire national, et de l'autre, un recentrage territorial de la responsabilité des États. La trajectoire suivie ne saurait se résumer à une progression linéaire vers une extension extraterritoriale de la juridiction des États. Si tel était le cas, l'arrêt commenté constituerait une régression inédite, à contre-courant du sens de l'histoire. En réalité, la position de la Cour oscille à travers le temps, les arrêts rendus apparaissant en partie dictés par les implications (géo)politiques des décisions, et des potentielles réactions gouvernementales.

Dans un premier temps, la Cour a opéré un « découplage » entre les notions de territoire et de juridiction sur la base des deux justifications classiques (*ratione loci* et *ratione personae*) déjà entrevues. D'une part, elle considère qu'un État endosse pleinement la responsabilité de toute violation des droits garantis par la Convention sur un territoire qu'il occupe et sur lequel il exerce, par conséquent, un contrôle effectif⁹¹⁶. Un principe qui fut établi dans le contexte du nord de la Chypre, occupé par la Turquie, la Cour déclarant que «[c]ompte tenu de l'objet et du but de la Convention, une Partie contractante peut également voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, elle exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national »⁹¹⁷. D'autre part, la Cour reconnaît qu'un État peut être tenu pour responsable des actes commis à l'étranger par ses agents, dès lors que les individus concernés sont placés sous leur autorité⁹¹⁸. En 1975, la Commission européenne des droits de l'homme⁹¹⁹ estimait qu'« un État est, dans certaines circonstances, responsable en vertu de la Convention pour les actes de ses agents en dehors de son territoire »⁹²⁰. Cette juridiction personnelle a notamment permis de couvrir les comportements des agents diplomatiques ou consulaires présents en territoire étranger⁹²¹, les actes commis dans un avion immatriculé dans l'État en cause ou à bord d'un navire battant son pavillon⁹²² ou, plus généralement, le recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire⁹²³. Au fil de ces décisions, la Cour interprète la notion de « juridiction » à l'aune de la réalité des pratiques étatiques, dont les effets sont très loin de se cantonner aux frontières nationales. La

infringement of rights and freedoms set forth in the Convention ». Voir notamment *Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie* [GC], 8 juillet 2004, req. n°48787/99, § 311.

⁹¹⁶ Voir pour une analyse : M. GONDEK, « Extraterritorial Application of The European Convention on Human Rights: Territorial Focus in the Age of Globalization? », *Netherlands International Law Review*, Vol. 52, n°3, 2005, p. 354.

⁹¹⁷ Cour. eur. D.H. [GC] *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, req. n°15318/89, §62.

⁹¹⁸ Cour eur. D.H., *Stocké c. Allemagne*, 12 octobre 1989, req. n°11755/85, §166.

⁹¹⁹ La Commission européenne des droits de l'homme, organe du Conseil de l'Europe, faisait partie du système juridictionnel instauré par la Convention européenne des droits de l'homme, aux côtés de la Cour européenne des droits de l'homme. Son rôle consistait à recevoir les plaintes pour violations de la Convention émanant d'États, d'individus ou d'organisations. Si la plainte était jugée recevable, la Commission tentait de parvenir à un règlement amiable. En cas d'échec, la plainte était transmise à la Cour pour jugement. Depuis le 1er novembre 1998, la Commission a été supprimée et les requérants peuvent désormais s'adresser directement à la Cour.

⁹²⁰ Comm. eur. D.H., *Ilse Hess c. Royaume-Uni*, 28 mai 1975, req. n°6231/73, §18. Il faut noter que dans l'affaire d'espèce, la Commission s'estimera incompétente.

⁹²¹ Cour eur. D.H., [GC], *Banković et autres c. Belgique et autres*, 19 décembre 2001, req. n°52207/99, § 73.

⁹²² Cour eur. D.H., [GC], *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010, req. n°3394/03, § 65 ; Cour eur. D.H., *Bakanova c. Lituanie*, 31 mai 2016, req. n°11167/12, § 63 ; Cour eur. D.H., [GC], *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, req. n°27765/09, § 75.

⁹²³ Cour eur. D.H., [GC], *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. n°55721/07, § 136 ; Cour eur. D.H., *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 19 novembre 2019, req. n°75734/12, § 161.

responsabilité d'un État est alignée sur l'exercice de son pouvoir coercitif lorsqu'il s'exerce sur un territoire étranger ou sur des individus qui s'y trouvent : partout où un État est en mesure d'exercer une forme de violence ou de mettre en péril les droits d'un individu, il doit pouvoir être tenu responsable de ses actes ou omissions. Cette relativisation du critère territorial de la juridiction se justifie par la nécessité de rendre effective la jouissance des droits garantis par la Convention.

Dans un second temps, la Cour amorce un « recentrage territorial » de la notion de juridiction incarné par l'arrêt *Bankovic c. Belgique et autres*, rendu en 2001. Le contexte factuel de cette affaire est particulièrement sensible sur le plan géopolitique. En effet, les requérants sont des survivants blessés ou des proches de victimes tuées lors des bombardements menés le 23 avril 1999 par les États membres de l'OTAN en Serbie visant les bâtiments de la Radio-télévision serbe. Ils estiment que « l'étendue de l'obligation positive procédant de l'article 1^{er} de la Convention de reconnaître les droits consacrés par celle-ci serait proportionnée à l'ampleur du contrôle effectivement exercé »⁹²⁴. La Cour déclare le recours irrecevable n'étant pas convaincue par l'existence d'un « lien juridictionnel » entre les victimes des bombardements et les États visés par la requête⁹²⁵. En effet, selon la Cour, la Convention « n'a pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des États contractants »⁹²⁶.

La Cour justifie ce raisonnement par deux arguments principaux. Premièrement, les travaux préparatoires de la Convention démontreraient que les États n'avaient pas pour intention de donner une portée extraterritoriale à la Convention⁹²⁷. Une lecture originaliste qui se marie cependant mal avec la volonté de faire de la Convention un instrument vivant aux prises avec les circonstances contemporaines et les évolutions morales et politiques qu'elles révèlent. Deuxièmement, la Cour estime que « du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale »⁹²⁸. Or, « [s]i le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (nationalité, pavillon, relations diplomatiques et consulaires, effet, protection, personnalité passive et universalité, notamment) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres États concernés »⁹²⁹ de telle sorte qu'« un État ne peut concrètement exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre État sans le consentement, l'invitation ou l'acquiescement de ce dernier »⁹³⁰.

La Cour aligne, de manière surprenante, la notion de « juridiction » en droit international des droits humains (*lex specialis*) sur celle du droit international public général (*lex generalis*). Par ailleurs, cette interprétation du droit international public a fait l'objet de critiques, certains faisant valoir que le droit international reconnaît la compétence extraterritoriale des États, notamment dans le cadre des actions menées par leurs forces armées à l'étranger⁹³¹. Plus

⁹²⁴ Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres , §46.

⁹²⁵ *Ibid.*, §82.

⁹²⁶ *Ibid.*, §80.

⁹²⁷ *Ibid.*, §62-63.

⁹²⁸ *Ibid.*, §59.

⁹²⁹ *Ibid.*, §59.

⁹³⁰ *Ibid.*, §60.

⁹³¹ K. ALTIPARMARK, « Bankovic : an obstacle to the application of the European convention on human rights in Iraq? », *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 9, n°2, 2004, p. 224.

fondamentalement, comme cela a été relevé par Olivier De Schutter, la Cour se fonde sur les restrictions issues du droit international public qui visent à limiter l'usage du pouvoir de l'État sur un territoire étranger (question de la légalité de l'exercice du pouvoir de l'État) pour en déduire l'absence de responsabilité de l'État en cas d'actions illégales menées à l'étranger (question de l'imputabilité d'actes à un État)⁹³². Or, « [c]onfondre les deux aboutit au résultat paradoxal qu'un État agissant au-delà de sa « juridiction » dans le premier sens, c'est-à-dire au-delà de ses pouvoirs tels qu'ils sont reconnus par le droit international, ne pourrait pas être tenu responsable des conséquences résultant de ces actes en vertu des traités qu'il a acceptés »⁹³³. D'autres ont regretté le fait que la Cour formule un raisonnement aux contours généraux, devant par conséquent s'appliquer à de nombreuses situations, plutôt que de simplement affirmer que les États n'exerçaient pas, dans ce cas précis, un contrôle suffisant sur les individus⁹³⁴ ou que la plainte aurait dû viser l'OTAN et non ses États membres⁹³⁵.

Par la suite, dans un troisième temps, la Cour semble revenir sur sa position déployée dans l'affaire *Banković* à l'occasion de plusieurs décisions concernant là aussi des interventions militaires en dehors de l'espace européen. Ainsi, dans l'affaire *Issa c. Turquie* en novembre 2004, la Cour souligne que « la responsabilité d'un État peut être engagée lorsque, à la suite d'une action militaire - qu'elle soit licite ou illicite - cet État exerce en pratique un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national »⁹³⁶. Cette position permet de lever la confusion relevée précédemment : l'illégalité de l'exercice du pouvoir par un État sur un territoire étranger ne saurait conduire au paradoxe d'une absence de juridiction pour les actes commis dans ce cadre. En juillet 2011, une décision est rendue contre le Royaume-Uni dans laquelle la Cour affirme l'applicabilité de la Convention aux actes commis par les forces militaires britanniques en Irak (*Al-Skeini c. Royaume-Uni*). L'arrêt reconnaît l'existence d'un lien juridictionnel entre les requérants et l'État britannique, fondé sur l'exercice d'une forme de puissance publique sur les territoires concernés : « l'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État ou par le biais d'une administration locale subordonnée »⁹³⁷.

Enfin, dans un quatrième temps, le 5 mai 2020, dans l'arrêt *M.N. et autres contre la Belgique*, la Cour refuse d'appliquer la Convention à des requérants syriens ayant effectué une demande de « visas humanitaires » auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth⁹³⁸. La décision donne raison au gouvernement : ces personnes ne relèvent pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la Convention renouvelant une compréhension stricte du champ d'application

⁹³² O. DE SCHUTTER, « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 193.

⁹³³ *Ibid.*, p. 194.

⁹³⁴ M. HAPPOLD, « Bankovic v. Belgium and the territorial scope of the European Convention on human rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 3, n°1, 2004, p. 90.

⁹³⁵ G. COHEN-JONATHAN, « Observations : la territorialisation de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 52, 2002, p. 1073 et s.

⁹³⁶ Cour eur. D.H., *Issa et autres c. Turquie*, 16 novembre 2004, req. n°31821/96, §69.

⁹³⁷ Cour eur. D.H., *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. n°55721/07, §138.

⁹³⁸ Voir pour une analyse : J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, « Des frontières aux droits ou des droits aux frontières ? – La décision de la Cour européenne des droits de l'homme M.N. c. Belgique du 5 mai 2020 sur les visas humanitaires », *Journal des tribunaux*, n°39, 2020, p. 821-825.

spatiale des obligations conventionnelles. Selon la Cour, la Belgique n'exerçait pas une forme de « contrôle effectif », ni sur le territoire libanais ni sur la personne des requérants, qui justifierait une extension extraterritoriale de la responsabilité des autorités⁹³⁹. À l'occasion de cet arrêt, la Cour réitère les principes entrevus dans l'arrêt *Bankovic* : la notion de « juridiction » doit être appréhendée depuis le point de vue du droit international public qui insiste, selon la Cour, sur le caractère principalement territorial de la compétence de l'État⁹⁴⁰. La confusion opérée dans *Bankovic*, pourtant initialement conjurée, est remobilisée *verbatim* par la Cour : la juridiction extraterritoriale est limitée par les règles de droit international qui encadrent l'usage du pouvoir de l'État en dehors de ses frontières⁹⁴¹. En bref, les exceptions à ce qu'il convient d'appeler le « principe territorial » doivent être interprétées strictement : « c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances *exceptionnelles* justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction »⁹⁴². C'est donc, sans surprise au vu du paysage politique contemporain, dans le contexte migratoire qu'une interprétation stricte de la juridiction des États a été à nouveau convoquée.

Cette analyse révèle, outre les hésitations jurisprudentielles de la Cour, que la situation paradigmatique permettant de conclure à une extension extraterritoriale de la responsabilité de l'État est celle de l'intervention des forces armées sur un territoire étranger. C'est au prix de cette forme extrême de violence que la Cour a accepté de se départir d'une compréhension strictement territoriale de la juridiction. La situation liée au changement climatique est tout autre : un État influe sur les droits d'individus résidant à l'étranger par des émissions généralement émises à l'intérieur de ses frontières et au terme d'un processus lent et largement invisible ou du moins qui échappe aux affects politiques générés par une violence plus immédiate. La question qui s'est posée dans l'affaire *Duarte Agostinho c. Portugal* est la suivante : les changements climatiques peuvent-ils être qualifiés de « circonstances exceptionnelles » justifiant un éloignement de l'approche territoriale de la juridiction au profit de requérants étrangers ?

En guise de préambule, la Cour énonce tout d'abord que « [l]a seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas [...] de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire »⁹⁴³. Autrement dit, le modèle adoubé tant par le Comité des droits de l'enfant que par la Cour interaméricaine des droits de l'homme est explicitement rejeté : la démonstration d'une causalité entre une pollution et des dommages subis sur un territoire étranger ne fonde pas la juridiction extraterritoriale de l'État où la pollution a été générée. La Cour prend note de la position prise par ces instances mais estime qu'elles reposent sur une

⁹³⁹ Cour eur. D.H., *M.N. et autres c. Belgique*, 5 mars 2020, req. n° 3599/18, §110-126.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, §98.

⁹⁴¹ *Ibid.*, §99.

⁹⁴² *Ibid.*, §99.

⁹⁴³ *Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres*, §169 et *M.N. et autres c. Belgique*, §112-113. Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière : S. MILLER, « Revisiting Extraterritorial Jurisdiction: A Territorial Justification for Extraterritorial Jurisdiction under the European Convention », *European Journal of International Law*, Vol. 20, n°4, 2009, p. 1223-1246.

conception différente de la notion de juridiction, étrangère à la jurisprudence de la Cour européenne sans plus de précision sur les raisons justifiant une telle divergence⁹⁴⁴.

Dans l'affaire *M.N. c. Belgique*, que la Cour cite abondamment pour fonder sa décision du 9 avril 2024, plusieurs États européens étaient intervenus à la procédure afin de soutenir le gouvernement belge et avaient notamment insisté sur le fait que « le concept de juridiction est avant tout territorial, et aucune conception causale de la notion de juridiction ne saurait être envisagée »⁹⁴⁵. La Cour suit ce raisonnement, en ce compris en matière climatique.

La logique causale étant évincée, la Cour rappelle les deux critères principaux d'exercice de la juridiction extraterritoriale d'un État : le modèle spatial de juridiction fondé sur le contrôle effectif du territoire étranger et le modèle personnel de juridiction mobilisé lorsqu'un État jouit d'un contrôle sur des individus résidant à l'étranger⁹⁴⁶. Ces fondements classiques, peu adaptés à la crise climatique, excluent à priori la possibilité d'établir la responsabilité d'un État pour les dommages climatiques subis par des personnes résidant à l'étranger. La Cour reconnaît l'enjeu démocratique sous-jacent au débat sur l'étendue de sa juridiction. Elle a pleinement conscience que les émissions d'un pays emportent des « effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État et exclues de son processus démocratique »⁹⁴⁷. Ce décalage entre la représentation politique au niveau national et les effets extranationaux des politiques publiques n'emporte néanmoins pas de conséquences juridiques directes. La justification apportée relève de la politique judiciaire ; la Cour étant soucieuse d'éviter un emballement des litiges. Selon les termes de la décision, « établir l'exercice par un État de sa juridiction extraterritoriale au regard du contrôle sur les intérêts d'une personne rendrait gravement imprévisible l'étendue des obligations découlant de la Convention »⁹⁴⁸. Plus encore, la Cour affirme que l'extension extraterritoriale demandée par les requérants provoquerait une « incertitude intenable » puisque « chaque individu dans le monde pourrait s'estimer affecté par l'ensemble des actions ou omissions des pays partis à la Convention transformant *de facto* ce régime juridique en traité mondial sur le changement climatique »⁹⁴⁹.

La réticence de la Cour s'explique par l'absence de critère de rattachement objectivable pouvant lier les requérants aux États visés⁹⁵⁰. La Cour invite *de facto* les victimes climatiques à poursuivre prioritairement leur État de résidence. Cette position apporte une forme de sécurité juridique puisqu'elle évite de devoir discuter des critères complexes pour lier les émissions d'un pays à des victimes à l'étranger. Elle paraît, en outre, compatible avec l'effectivité des droits ; les individus disposant d'une voie de recours devant les juridictions domestiques (et la Cour pouvant le cas échéant intervenir en cas de défaillances des autorités nationales). Cependant, ce raisonnement ne vaut que pour les personnes sur le sol européen qui, a priori, peuvent bénéficier de voies de recours effectifs. Néanmoins, les personnes frappées par des événements

⁹⁴⁴ *Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres*, §212.

⁹⁴⁵ *M.N. et autres c. Belgique*, §86.

⁹⁴⁶ *Duarte Agostinho et al c. Portugal et 32 autres*, §169.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, §193.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, §206.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, §208.

⁹⁵⁰ Un raisonnement déjà exposé dans l'affaire *M.N. c. Belgique*, §118.

climatiques ne résident pas toutes sur le continent européen. La Cour ferme la porte à des actions menées par des citoyens du Sud contre des États européens⁹⁵¹.

Certains ont regretté le choix de la Cour en faveur d'une application stricte du critère du « contrôle de la victime » par l'État incriminé au détriment d'une analyse, plus adaptée au changement climatique, focalisée sur le « contrôle de la source du risque ou du dommage »⁹⁵². D'autres y ont vu une occasion manquée pour la Cour d'apprendre des raisonnements déployés dans le Sud, notamment par la Cour interaméricaine, face aux défis écologiques globaux⁹⁵³. Une interprétation du droit des droits humains jugée peu alignée avec le droit international de l'environnement et notamment la déclaration de Stockholm de 1972 dont le Principe n°21 indique « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ».

À la suite de Sébastien Van Drooghenbroeck, il faut remarquer la difficulté pour le régime des droits humains, et les organes qui ont la charge de leur protection, d'appréhender la « violence lente » des dégradations écologiques, en particulier des dérèglements climatiques, celle qui « se produit graduellement et à l'abri des regards, une violence de destruction différée qui est dispersée dans le temps et l'espace, une violence par attrition qui n'est généralement pas considérée comme une violence du tout »⁹⁵⁴. La juridiction extraterritoriale, comme le montre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, est d'autant plus facile à établir lorsque la violence de l'État s'exerce de manière directe et immédiate sur les individus, plutôt que dans un contexte marqué par une pluralité de contributions et une grande distance temporelle entre les actes visés et les dommages observés, comme c'est le cas pour les changements climatiques. Pourtant, les États peuvent, par leurs omissions successives, participer à l'érosion assurée des garanties conventionnels vis-à-vis de personnes situées à l'étranger. Ces agressions diffuses et latentes ne rentrent pas dans les schémas de pensées qui cadrent la pensée juridique, singulièrement le cadre juridique des droits humains. Nulle intervention militaire n'est visible, aucune occupation d'un territoire étranger est attestée, pas

⁹⁵¹ A. SAVARESI, L. NORDLANDER & M. WEWERINKE-SINGH, « Climate Change Litigation before the European Court of Human Rights: A New Dawn », *Global Network for Human Rights and the Environment*, 12 avril 2024.

⁹⁵² A. ROCHA, « States' Extraterritorial Jurisdiction for Climate-Related Impacts », *VerfBlog*, 12 avril 2024. Voir aussi C. E. BLATTNER, « Beyond Territoriality: Symposium on Jurisdictional «Hooks» for (Extraterritorial) Human Rights Obligations – Post Agostinho Learning Moments for Extraterritorial Jurisdiction in Human Rights Law, Using a Public International Law Perspective », *OpinioJuris*, 30 avril 2024.

⁹⁵³ M. MURCOTT, M. A. TIGRE, N. ZIMMERMANN, « What the ECtHR Could Learn from Courts in the Global South », *VerfBlog*, 22 mars 2022.

⁹⁵⁴ Nous reprenons l'expression à Rob Nixon qui l'emploie pour désigner les processus, lents et graduels, de destruction de l'environnement, qui sont largement invisibles et frappent principalement les populations pauvres qui voient leurs conditions de vie peu à peu se dégrader (Voir R. NIXON, *Slow Violence and the Environmentalism of the Poor*, Cambridge, Harvard University Press, 2013). Typiquement, ce type de violence n'est pas reconnue comme telle car elle n'est pas réductible à un « event or action that is immediate in time, explosive and spectacular in space, and as reuniting into instant sensational visibility » ; il s'agit plutôt d'une « violence that is neither spectacular nor instantaneous, but rather incremental and accretive, its calamitous repercussions playing out across a range of temporal scales » (voir p. 2). Ce concept a ensuite été repris dans le contexte des actions climatiques par Sébastien Vandrooghenbroeck lors d'une conférence le 29 mai 2024 à Bruxelles à l'Université UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et ensuite dans son article intitulé : « Le réchauffement climatique et ses remèdes strasbourgeois : au cœur d'une politique judiciaire - À propos de l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et des décisions Carême et Duarte Agostinho de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 876.

plus que l'emploi de la coercition par des agents de l'État. À terme, fondamentalement, il faut se demander si le critère de « contrôle effectif », sur un territoire ou des individus, est pertinent pour cadrer la notion de juridiction face aux désastres écologiques en cours. La violence écologique est insidieuse. Les États jouissent d'une d'« influence substantielle » sur le destin des individus en dehors de leurs frontières par la capacité à participer au maintien, ou au contraire à la destruction, d'une planète habitable compatible avec la jouissance des droits.

La Cour constitutionnelle allemande a elle aussi adopté une position prudente sur ce sujet dans l'arrêt *Neubauer*, quelques années avant la décision de la Cour de Strasbourg. Plusieurs ressortissants du Bangladesh et du Népal faisaient partie des plaignants afin de dénoncer l'action climatique du gouvernement allemand, jugée trop peu ambitieuse pour garantir leurs droits. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît, dans un premier temps, que les droits fondamentaux jouissent d'une opposabilité globale, pouvant ainsi être mobilisés par des ressortissants étrangers affectés par des actions ou omissions du gouvernement⁹⁵⁵. Cela étant, la Cour constitutionnelle affirme par ailleurs « que les protections spécifiques offertes par les droits fondamentaux et leur portée à l'étranger peuvent varier en fonction des circonstances dans lesquelles ils sont appliqués »⁹⁵⁶. Autrement dit, « le contenu de la protection des droits fondamentaux vis-à-vis des personnes vivant à l'étranger peut différer du contenu de la protection des droits fondamentaux vis-à-vis des personnes vivant en Allemagne »⁹⁵⁷. En particulier, la Cour estime qu'il est crucial de distinguer les obligations climatiques d'atténuation et celles visant l'adaptation⁹⁵⁸. Ainsi, d'une part, l'État allemand doit adopter des mesures afin de diminuer, suffisamment rapidement, les émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement global. Dans ce contexte, l'État doit mettre en place une politique climatique qui, par définition, bénéficie tant à la population vivant en Allemagne qu'à celle qui n'y réside pas. D'autre part, l'État allemand est dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'adaptation afin de limiter les effets climatiques délétères sur les droits fondamentaux. De telles mesures de protection, plus individualisées, sont réservées aux seuls individus résidant sur le territoire national. En plus de cette distinction entre les obligations d'atténuation et d'adaptation, dans le cas d'espèce, la Cour place sa décision sur le plan de la liberté politique des générations futures. L'inaction climatique est jugée insuffisante, car elle contraint les générations futures à engager une transition écologique dans un cadre de budget carbone limité, augmentant ainsi le risque de politiques de décarbonation incompatibles avec les libertés individuelles. Cette menace ne pèse pas sur les ressortissants étrangers de la même façon que sur les personnes qui résident en Allemagne. Autrement dit, si le changement climatique est global, les effets liberticides des politiques climatiques à venir, rendus plus probables à mesure que le budget carbone s'épuise, touche exclusivement la population présente sur le territoire national. En ce sens, les droits des personnes étrangères ne sont pas violés par la loi climat allemande, selon la Cour constitutionnelle.

⁹⁵⁵ *Neubauer c. Allemagne*, §175.

⁹⁵⁶ *Ibid.*, §175.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, §176.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, §177.

Nous sommes ainsi amenés à préciser notre propos : face à la crise climatique, les cours et tribunaux n'ont pas subitement adhéré au « cosmopolitisme méthodologique », tel que défini par Ulrich Beck en opposition au « nationalisme méthodologique »⁹⁵⁹, plaçant ainsi sur un pied d'égalité le bien-être des individus sur le territoire national avec celui des citoyens du monde entier. Les juridictions ont plutôt opté pour une troisième voie fondée sur un pari internationaliste décrit précédemment. L'agrégation des contributions individuelles, chacune étant justifiée au nom de la population de l'État concerné, doit permettre de protéger les droits humains face aux risques climatiques. Néanmoins, à tout le moins selon la Cour européenne des droits de l'homme, les États ne sont pas dans l'obligation de protéger les individus, victimes des changements climatiques, résidant à l'étranger. La présence sur le territoire national demeure le critère fondamental de répartition des obligations de protection vis-à-vis des personnes touchées par les dérèglements en cours.

Section 2. Les droits des générations futures dans les litiges climatiques

La temporalité du changement climatique est un défi considérable pour nos démocraties contemporaines. Nous héritons d'un climat forgé durant les siècles et décennies précédentes tandis que les générations futures devront faire face aux perturbations causées par nos choix actuels ou, plus précisément, par nos renoncements successifs. Autrement dit, la distance temporelle entre les causes des variations climatiques et leurs effets commande aux autorités publiques d'adopter une approche résolument préventive.

Le vocabulaire tiré de la science économique et de son paradigme du choix rationnel, déjà appliqué à la sphère des relations internationales, est là aussi largement déployé afin de comprendre l'absence de solidarité intergénérationnelle en matière climatique. En effet, les coûts des émissions actuelles toucheront principalement les générations futures, alors que la consommation des énergies fossiles profite en grande partie aux générations actuelles. Un problème d'action collective intergénérationnelle - et non plus internationale - apparaît : les générations actuelles sont incitées à faire reporter la facture climatique sur les suivantes face à l'absence d'incitations à endosser les sacrifices qui s'imposent (*intergenerational buck-passing*⁹⁶⁰).

Très concrètement, les politiques climatiques nécessitent des sacrifices immédiats en vue de résultats escomptés potentiellement des décennies plus tard⁹⁶¹. La difficulté politique est évidente : nous devons adopter des mesures qui ne produiront pas d'effets à court-terme bien qu'elles génèrent inévitablement des transformations profondes des modes de consommation

⁹⁵⁹U. BECK, « Nationalisme méthodologique – cosmopolitisme méthodologique : un changement de paradigme dans les sciences sociales », *Raisons politiques*, Vol. 2, n° 54, 2014, traduit de l'anglais par Benjamin Boudou, p. 103 à 120. Voir plus généralement : U. BECK, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme?*, Paris Aubier, 2006.

⁹⁶⁰S.M. GARDINER, *op. cit.*, p. 35.

⁹⁶¹G. SMITH, « Concevoir la démocratie pour le long terme : innovation institutionnelle et changement climatique », *La Pensée écologique*, Vol. 1, n°1, 2017.

et de production. En outre, au vu des émissions de gaz à effet de serre déjà accumulées dans l'atmosphère, le réchauffement climatique va continuer à empirer durant les prochaines années même dans l'éventualité de la mise en œuvre de politiques ambitieuses d'atténuation à brève échéance. Un constat qui a justifié des prédictions pessimistes : « le déséquilibre entre des dommages à venir et des privations immédiates semble interdire toute action d'anticipation des difficultés »⁹⁶².

Dans cette section, nous exposons brièvement les diverses propositions institutionnelles qui ont été discutées ces dernières décennies afin de garantir la représentation politique des générations futures (2.1), des réflexions prolongées dans la sphère juridique en vue d'une constitutionnalisation de l'équité intergénérationnelle (2.2). Nous montrons la manière dont les tribunaux ont intégré les droits des générations à venir dans les procès climatiques (2.3) notamment à travers des procédures menées par les enfants (2.4). En conclusion, nous constatons qu'il semble que les juges endossent progressivement le rôle de gardien du temps long face aux effets irréversibles des changements climatiques. Les contentieux climatiques sont des correctifs à une représentation politique insuffisante des générations futures : la représentation légale devant compenser les déficits du régime représentatif contemporain.

2.1 Le temps long dans la théorie politique environnementale

En septembre 2015, Mark Carney, ancien gouverneur de la Banque d'Angleterre, prononçait un discours resté célèbre sur la « tragédie des horizons » : le changement climatique n'est pas pris en compte par les agents économiques focalisés sur les prévisions des risques à court terme ; en conséquence « lorsque le changement climatique deviendra une question déterminante pour la stabilité financière, il sera peut-être déjà trop tard »⁹⁶³. Ce diagnostic a aussi été formulé en ce qui concerne les représentants politiques : ils ne retirent aucun bénéfice électoral d'une décision prise pour le bien-être des générations à venir d'autant plus si elle impose des sacrifices aux électeurs actuels qui demeurent seuls maîtres de leurs trajectoires⁹⁶⁴. Cette situation engendre une asymétrie fondamentale : « [b]ien que le pouvoir législatif et les autres branches du gouvernement aient le pouvoir de prendre des décisions qui peuvent avoir un impact sérieux sur les perspectives et les conditions de vie des générations futures, ces dernières n'ont pas la possibilité d'influencer les processus de prise de décision politique par des moyens politiques et juridiques »⁹⁶⁵. Une forme de « présentisme politique » biaise

⁹⁶² M. BADRE et al., « Les droits de l'avenir », *op. cit.*, p. 207.

⁹⁶³ Discours de Mark Carney, *Breaking the Tragedy of the Horizon – climate change and financial stability*, 29 Septembre 2015 à Londres.

⁹⁶⁴ I. GARRI, « Political Short-Termism: A Possible Explanation », *Public Choice*, Vol. 145, 2010, p. 197–211; A.M. JACOBS, *Governing for the Long Term: Democracy and the Politics of Investment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

⁹⁶⁵ K.S. EKELI, « Green Constitutionalism: The Constitutional Protection of Future Generations », *Ratio Juris*, Vol. 20, n° 3, 2007, p. 378-379.

systématiquement les législations en faveur des générations présentes⁹⁶⁶. Autrement dit, « [l]e futur reste la circonscription négligée de la politique représentative moderne »⁹⁶⁷.

Nous revenons dans un premier temps sur les théories qui ont posé ce constat (§1) avant d'étudier certaines propositions d'institutionnalisation du temps long dans les démocraties libérales (§2).

§1. Le présentisme politique : défaillance psychologique, souveraineté illimitée et optimisme technologique

Pour certains auteurs, les citoyens auraient une propension innée, ancrée dans leur psyché, à négliger le futur au profit de leurs intérêts immédiats⁹⁶⁸. Cette caractéristique psychologique se transfère ensuite dans la sphère politique, les représentants étant mus par un désir d'obtenir l'approbation populaire⁹⁶⁹. Dit autrement, le régime représentatif serait une courroie de transmission de la tendance humaine naturelle au présentisme⁹⁷⁰. Cette perspective tend à naturaliser des comportements politiques dont les causes sont sociales et institutionnelles. Elle repose sur une « agoraphobie » politique, fondée sur une représentation du « peuple » comme une masse irrationnelle, apathique, et aveuglée⁹⁷¹. Le comportement électoral des citoyens peut sembler irrémédiablement, voire naturellement, orienté vers la défense d'intérêts personnels, souvent au détriment des impératifs écologiques. Cependant, les électeurs ont tendance à privilégier des choix qui répondent à des intérêts de court terme, non par indifférence ou manque de discernement, mais parce qu'ils perçoivent les institutions politiques comme incapables de s'engager dans une action durable et cohérente sur le long terme qui pourrait leur bénéficier à eux et à leurs descendants.

Les institutions, en grande partie contraintes par des logiques économiques immédiates et des cycles politiques courts, peinent à instaurer la confiance nécessaire pour inciter les citoyens à faire des concessions individuelles en vue de bénéfices collectifs⁹⁷². Cette absence de confiance dans les autorités publiques peut trouver par ailleurs son origine dans des dynamiques politico-économiques : assujettissement aux marchés financiers pour le financement de l'État⁹⁷³,

⁹⁶⁶ D.F. THOMPSON, « Representing future generations: political presentism and democratic trusteeship », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n° 1, 2010, p. 17-37.

⁹⁶⁷ D. BOURG et K. WHITESIDE, *op. cit.*, p. 71.

⁹⁶⁸ M. CROPPER, S. AYDEDE, & P. PORTNEY, « Rates of Time Preference for Saving Lives », *American Economic Review*, Vol. 82, n°2, 1992, p. 469-47; M. CROPPER, S. AYDEDE, & P. PORTNEY, « Preferences for life saving programs: how the public discounts time and age », *Journal of Risk and Uncertainty*, Vol. 8, 1994, p. 243-265.

⁹⁶⁹ D.F. THOMPSON, *op. cit.*, p. 18-19.

⁹⁷⁰ Pour une analyse des différentes sources du court-termisme mêlant des explications propres à la psychologie sociale et l'analyse institutionnelle : M.K. MACKENZIE, « Institutional Design and Sources of Short-Termism », in I. GONZALEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions For Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 26-28.

⁹⁷¹ Sur l'« agoraphobie » politique, voir F. DUPUIS-DÉRI, *La peur du peuple. Agoraphobie et agoraphilie politiques*, Montréal, Lux Editeur, 2021 [2016].

⁹⁷² Voir, plus généralement : P. ROSANVALLON, *La Contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006.

⁹⁷³ B. LEMOINE, *L'ordre de la dette. Enquête sur les infortunes de l'État et la prospérité du marché*, Paris, La Découverte, 2016.

abdication de la souveraineté monétaire⁹⁷⁴, renforcement des prérogatives des investisseurs privés face États souverains⁹⁷⁵, etc.

Dans ce contexte, face à la peur du déclassement⁹⁷⁶, les individus préfèrent protéger leur situation personnelle plutôt que de miser sur un avenir collectif incertain. Ce repli sur soi s'accompagne bien souvent d'un repli identitaire au sein de communautés ethniques, religieuses ou culturelles, devenues des refuges face à une insécurité sociale et économique croissante. Cette dynamique tribale est, entre autres, le reflet d'un mécanisme de défense face à l'érosion des cadres collectifs de solidarité et de protection. Une même dynamique est à l'œuvre en matière écologique : face au constat d'une « impuissance publique »⁹⁷⁷, les individus privilégient le maintien de leur cadre de vie et des intérêts immédiats et personnels qui y sont liés.

Fort de cette analyse, il convient de substituer une lecture politique à une interprétation psychologique quant à l'absence de prise en compte du temps long dans les politiques publiques. Nous reprenons notamment les lignes fortes de l'analyse proposée par Pierre Rosanvallon sur cette question. Les démocraties souffriraient, selon cet auteur, d'une forme de « myopie » ; les échéances électorales imposant leur cadence infernale : « [l]a course essoufflée au court terme est d'abord fille des conditions d'exercice de la lutte pour le pouvoir »⁹⁷⁸. La démocratie est ainsi « temporellement dysfonctionnelle » : trop lente pour répondre à l'urgence par son processus de délibération et incapable de se projeter dans l'avenir⁹⁷⁹.

Au-delà de l'impératif de réélection, Rosanvallon identifie une cause plus profonde expliquant la réticence de nos démocraties à prendre en compte les générations futures. Les démocraties libérales ont dû se libérer des chaînes du passé qui cadenassaient considérablement les options politiques légitimes au nom du respect d'un ordre ancien. Ainsi, les démocraties « n'ont pu faire leur chemin qu'en s'arrachant aux puissances de la tradition, en légitimant les « droits du présent » pour ne pas se laisser emprisonner dans une temporalité prédéterminée »⁹⁸⁰. Une volonté d'émancipation que l'on retrouve exprimée dans la Déclaration des droits de l'homme de 1793⁹⁸¹ : « Aucune génération n'a le droit de soumettre à ses lois les générations futures »⁹⁸². Un tel processus de libération se marie difficilement avec la volonté d'imposer une limite hétéronome à l'action politique au nom d'un avenir distant. Pourtant, et c'est tout le paradoxe

⁹⁷⁴ K. PISTOR, « From territorial to monetary sovereignty », *Theoretical Inquiries in Law*, Vol. 18, n°2, 2017, p. 491-517.

⁹⁷⁵ C. MOEHLECKE, « The chilling effect of international investment disputes: limited challenges to state sovereignty », *International Studies Quarterly*, Vol. 64, n°1, 2020, p. 1-12; B. LEMOINE, *Chasseurs d'États. Les fonds vautours et la loi de New York à l'assaut de la souveraineté*, Paris, La Découverte, 2024.

⁹⁷⁶ E. MAURIN, *La peur du déclassement. Une sociologie des récessions*, Paris, Seuil, coll. « La république des idées », 2009.

⁹⁷⁷ Nous reprenons l'expression à : J. CHAPOUTOT et D. BOURG, « *Chaque geste compte* » : Manifeste contre l'impuissance publique, Paris, Gallimard, 2022.

⁹⁷⁸ P. ROSANVALLON, « Sortir de la myopie des démocraties », *Le Monde*, 7 décembre 2009.

⁹⁷⁹ *Ibid.*

⁹⁸⁰ P. ROSANVALLON, « Le souci du long terme », in D. BOURG et A. FRAGNIERE (dir.), *La pensée écologique. Une anthologie*, Paris, PUF, 2014, p. 836.

⁹⁸¹ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, intégrée à la constitution de la Première République française proclamée le 24 juin 1793, fut adoptée par référendum mais suspendue la même année. Elle fut ensuite abrogée en 1795 et ne possède aujourd'hui aucune valeur juridique.

⁹⁸² Article 28 de la Déclaration des droits de l'homme de 1793.

de cette vision politique sur le plan écologique, le refus de l'autolimitation dans le présent soumet en réalité les générations futures à des contraintes politiques et sociales majeures. La volonté des Modernes de ne plus limiter l'autonomie politique du corps social par respect pour la sagesse des Anciens a contribué à instaurer un principe symétrique pour l'avenir : la volonté générale doit pouvoir s'exprimer librement, sans être liée aux générations qui ont précédé ou celles à venir. Dans ce processus d'émancipation de la tutelle de l'ancien régime, le présent est devenu « le temps de la volonté générale, dont la fréquence des élections est le baromètre »⁹⁸³. Thomas Jefferson affirme ce principe par cette formule : « La terre appartient en usufruit aux vivants »⁹⁸⁴.

La construction politique et juridique de la souveraineté moderne a, en outre, été adossée à l'idée d'une disponibilité illimitée et d'un accès inconditionnel aux ressources naturelles. La souveraineté repose en effet sur une « histoire environnementale » singulière⁹⁸⁵ : l'institutionnalisation de l'autonomie politique, c'est-à-dire la capacité d'une communauté à définir ses propres règles, est intimement liée au contrôle et à l'exploitation de ressources supposées illimitées. L'autonomie politique des sociétés contemporaines s'est développée en miroir d'une conception de la nature comme infiniment exploitable⁹⁸⁶. L'absolutisme de la souveraineté répond à l'illimitation des ressources.

Une autonomie collective dénuée de contraintes envers la postérité n'est envisageable qu'en admettant que les ressources dont nous bénéficions resteront indéfiniment disponibles, ou, à défaut, que des substituts valables seront systématiquement accessibles⁹⁸⁷. Pour reprendre le cadre conceptuel développé par Fredrik Albritton Jonsson et Carl Wennerlind dans leur histoire intellectuelle de la notion de « rareté », la souveraineté moderne s'inscrit dans un référentiel idéologique *cornucopien*, fondé sur la croyance en une capacité infinie d'exploitation et de substitution des ressources naturelles (par opposition à une pensée *finitarienne* soulignant que le système économique est fondamentalement borné par des limites écologiques)⁹⁸⁸. La doctrine de la souveraineté se forge dans une période de conquête justifiée par la mission civilisatrice des nations occidentales et qui légitime l'appropriation de ressources qui s'avèreront centrales

⁹⁸³ P. ROSANVALLON, « Faire entrer le long terme en démocratie », *Constructif*, 2002, p. 71 qui reprend le texte du livre P. ROSANVALLON, *Les épreuves de la vie - Comprendre autrement les Français*, Paris, Seuil, 2021, p. 139-142.

⁹⁸⁴ T. JEFFERSON, *Ecrits politiques*, Paris, Les Belles Lettres, 2006, p. 109.

⁹⁸⁵ La formule d'« histoire environnementale des idées politiques » est le sous-titre d'un ouvrage de Pierre Charbonnier qui ouvre un vaste programme de recherche dédié à l'analyse du rapport à l'environnement qui sous-tend les catégories politiques modernes (progrès, nation, liberté, etc.). La quatrième de couverture de l'ouvrage l'exprime en ces termes : « les principales catégories politiques de la modernité se sont fondées sur l'idée d'une amélioration de la nature, d'une victoire décisive sur ses avarices et d'une illimitation de l'accès aux ressources terrestres. Ainsi la société politique d'individus libres, égaux et prospères voulue par les Modernes s'est-elle pensée, notamment avec l'essor de l'industrie assimilé au progrès, comme affranchie vis-à-vis des pesanteurs du monde ». Voir P. CHARBONNIER, *Abondance et liberté - Une histoire environnementale des idées politiques*, op. cit.

⁹⁸⁶ C'est la thèse défendue par Pierre Charbonnier : P. CHARBONNIER, *Abondance et liberté - Une histoire environnementale des idées politiques*, op. cit.

⁹⁸⁷ Une conception depuis remise en cause au par une réinterprétation du concept de souveraineté dans un sens intergénérationnel notamment par Axel Gosseries : A. GOSSERIES, « Generational Sovereignty », in I. GONZALEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 98-114.

⁹⁸⁸ F. ALBRITTON JONSSON et C. WENNERLIND, *Scarcity: A History from the Origins of Capitalism to the Climate Crisis*, Cambridge, Harvard University Press, 2023.

dans le processus de développement économique⁹⁸⁹. De ce fait, la conception de la souveraineté qui émerge au sein du constitutionnalisme moderne est absolument aveugle aux conditions matérielles qui sous-tendent sa possibilité⁹⁹⁰. Cet héritage institutionnel, et l'univers mental qui le sous-tend, continue de nous accompagner.

Cette version illimitée de l'autonomie politique se fonde, plus particulièrement, sur une foi inébranlable dans le paradigme de la croissance économique qui doit offrir aux générations à venir la possibilité de bénéficier de conditions matérielles et technologiques toujours supérieures à celles prévalant aujourd'hui. Dans ce cadre de pensée, l'abondance technofinancière doit fournir aux futurs citoyens la capacité d'affronter les potentiels défis écologiques. Il faut noter le déni du caractère définitif de certaines dégradations environnementales dans ce raisonnement. Une caractéristique inspirée du cadre conceptuel de la durabilité dite « faible » selon laquelle l'innovation technologique doit permettre de substituer aux ressources naturelles épuisées des ressources manufacturées⁹⁹¹. Dans ce schéma, les dommages environnementaux ne sont jamais irréversibles ; il n'y a dès lors pas lieu de se priver pour les générations futures puisque le legs d'un héritage technologique compensera la chute du capital naturel. Cette posture mise en grande partie sur la marche ininterrompue du progrès devant garantir à chaque génération d'assurer son bien-être quels que soient les dommages provoqués par les activités économiques passées.

On retrouve cet optimisme technique dans les modèles économiques chargés d'évaluer la pertinence des mesures de décarbonation par l'application d'une analyse coûts-bénéfices. Pour intégrer les implications dans le temps long des politiques publiques, la modélisation repose sur un taux d'actualisation (*discount rate*) dont l'objectif est de prendre en compte la temporalité de la valeur de l'argent⁹⁹². La règle générale est qu'un bénéfice futur jouit d'une valeur moindre par rapport à un bénéfice actuel. Ce raisonnement repose sur l'idée que l'argent gagné aujourd'hui peut être réinvesti demain, générant ainsi de nouveaux rendements. Cette logique reflète une confiance dans la stabilité socio-écologique de nos économies, misant sur une perpétuelle disponibilité d'opportunités de profit pour les investissements futurs dans le cadre d'une croissance continue. Par ailleurs, le choix du taux d'actualisation revêt une importance cruciale, car il détermine la pertinence économique des projets de décarbonation qui risquent d'être rejetés si les bénéfices futurs escomptés sont fortement dépréciés où les coûts à venir largement sous-estimés⁹⁹³. Le niveau approprié d'actualisation est une décision proprement politique, masqué par un langage technocratique offrant une apparence de scientificité

⁹⁸⁹ A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty and the making of international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

⁹⁹⁰ L'assertion doit cependant être nuancée. Jean-Baptiste Fressoz montre ainsi que les questions écologiques occupaient une place importante dans les débats politiques de la période post-révolutionnaire. Dès 1789, des alertes environnementales surgissent au sein des assemblées révolutionnaires, notamment autour du problème de la déforestation afin de dénoncer la mauvaise gestion des ressources naturelles par l'Ancien Régime et de mettre en garde contre la privatisation des forêts nationales (J.B. FRESSOZ, « Les politiques de la nature au début de la révolution. Sens et fonctions de l'alerte environnementale, 1789-1793 », *op. cit.*, p. 19-38).

⁹⁹¹ J.-M. HARRIBEY, « Marchandisation de la nature versus préservation du bien commun », *Revue francophone du développement durable*, n° 2, octobre 2013, p. 69.

⁹⁹² Pour une discussion critique des techniques de « discounting » : L. DOGANOVA, *Discounting the Future. A Political Technology*, Cambridge, Zone Books, 2024.

⁹⁹³ Voir les discussions dans le « Rapport Stern » sur l'écart produit entre un taux d'actualisation de 1% ou de 2% : N. STERN, *Stern Review on the Economics of Climate Change*, 2006.

indiscutable. Robert Pindyck souligne à cet égard que les taux d'actualisation généralement choisis sacrifient le bien-être des générations futures : la vie des personnes à naître est très largement sous-estimée et ne constitue pas, en ce sens, une raison permettant de bloquer des projets aux impacts climatiques lourds⁹⁹⁴.

§2. La créativité institutionnelle au service du long-terme

Indépendamment des schémas explicatifs mobilisés, les analyses précitées convergent vers le constat de la primauté accordée aux intérêts des personnes vivantes au détriment des personnes à naître. Ces considérations ont poussé certains auteurs à remettre en cause le potentiel écologique des démocraties libérales voire à considérer ce modèle comme un obstacle vers la durabilité⁹⁹⁵. Des études empiriques sont dans le même temps venues remettre en cause la corrélation positive entre démocratie et protection de l'environnement⁹⁹⁶. D'autres chercheurs, plus nombreux, se sont attelés à la tâche de reconfigurer la démocratie pour assurer une meilleure représentation des intérêts des générations futures dans le cadre institutionnel existant⁹⁹⁷.

Un vaste panel d'options a été débattu dans le champ académique, afin d'étendre la représentation politique aux « générations futures ». Un bref aperçu de ces propositions laisse percevoir une grande créativité institutionnelle : ombudsman pour les générations futures⁹⁹⁸, banque climatique mondiale⁹⁹⁹, fonds du patrimoine commun pour les générations futures¹⁰⁰⁰, comités parlementaires pour les générations futures¹⁰⁰¹, etc. Les débats soulevés touchent aux mandats, aux leviers institutionnels, à la composition, à l'articulation avec d'autres entités de ces diverses institutions chargées de la représentation des générations futures¹⁰⁰².

Sur le plan théorique, la question fondamentale reste de savoir s'il est envisageable de représenter politiquement les « générations futures », une notion inévitablement fictive. De fait, les générations à venir n'existent pas, ou du moins pas encore, et la multitude d'humains à venir

⁹⁹⁴ R.S. PINDYCK, « Climate Change Policy: What Do the Models Tell Us? », *Journal of Economic Literature*, Vol. 51, n°3, 2013, p. 860-872.

⁹⁹⁵ D. SHEARMAN & J. W. SMITH, *The Climate Change Challenge and the Failure of Democracy*, London, Praeger, 2007.

⁹⁹⁶ M. MIDLARSKY, « Democracy and the Environment: An Empirical Assessment », *Journal of Peace Research*, Vol. 35, n°3, 1998, p. 341-361; H. WARD, « Liberal Democracy and Sustainability », *Environmental Politics*, Vol. 17, n°3, 2008, p. 386-409.

⁹⁹⁷ H. GERSBACH, *Designing Democracy - Ideas for Better Rules*, Berlin/Heidelberg, Springer-Verlag, 2005.

⁹⁹⁸ L. BECKMAN et F. UGGLA, « An Ombudsman for Future Generations: Legitimate and Effective? », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 117-134.

⁹⁹⁹ J. BROOME et D.K. FOLEY, « A World Climate Bank », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 156-169.

¹⁰⁰⁰ M. SZABÓ, « A Common Heritage Fund for Future Generations », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 197-213.

¹⁰⁰¹ S. CANEY, « Political Institutions for the Future: A Fivefold Package », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 135-155.

¹⁰⁰² I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES, « Designing Institutions for Future Generations: An Introduction », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 3-23.

ne peut être ramassée dans une entité monolithique parlant d'une même voix. Cela étant, faire parler les absents est précisément la fonction jouée par la représentation politique¹⁰⁰³. Fondamentalement, toute relation de représentation construit les sujets des représentants et des représentés, qui ne préexistent pas à ce rapport¹⁰⁰⁴. En ce sens, la représentation contient une dimension performative : l'entité représentée est constituée par le lien de représentation¹⁰⁰⁵. Dans la théorie de la démocratie représentative, le peuple est constitué politiquement en public par sa représentation¹⁰⁰⁶. Comme l'indique Myriam Revault d'Allonnes : « [l]e lien représentatif opère la transmutation de cette multitude disparate en « peuple » uni. Car le peuple n'est pas une réalité naturelle qui précéderait la représentation : il se constitue dans l'engendrement même du Souverain. La représentation est l'opérateur qui [...] construit son unité »¹⁰⁰⁷.

Le caractère fictif de la représentation politique par une assemblée législative a été relevée par de nombreux auteurs : la décision de la majorité des membres élus est associée à la volonté du « peuple »¹⁰⁰⁸. Maximilien Robespierre admettait d'ailleurs que « c'est seulement par fiction que la loi est l'expression de la volonté générale »¹⁰⁰⁹. Cornelius Castoriadis décrivait, de manière plus critique, la « métaphysique de la représentation politique » pour dénoncer cette « opération alchimique » qui permet l'expression de la souveraineté populaire par l'entremise des « représentants du peuple »¹⁰¹⁰. Pierre Bourdieu parlait quant à lui d'« un acte de magie, qui permet de faire exister ce qui n'était qu'une collection de personnes plurielles, une série d'individus juxtaposés, sous la forme d'une personne fictive [...] un corps mystique »¹⁰¹¹.

Dans une certaine doctrine constitutionnaliste française, à la suite de la distinction opérée par Carré de Malberg, le titulaire de la souveraineté n'est d'ailleurs pas le peuple mais la « Nation » (on parle alors de souveraineté nationale plutôt que souveraineté populaire), corps fictif distinct des citoyens réels recouvrant « la succession ininterrompue des générations présentes et futures »¹⁰¹². La nation est un « sujet abstrait transcendant les individus », selon l'expression de

¹⁰⁰³ Une définition minimaliste proposée par : H. PITKIN, *The Concept of Representation*, Berkeley, UCPress, 1967, p. 144.

¹⁰⁰⁴ S. BESSON, « La théorie et le droit du système international de représentation démocratique multiple » dans le cadre l'enseignement au Collège de France relatif à « La bonne représentation en droit international » de la chaire « Droit international des institutions » du 2 mars 2023.

¹⁰⁰⁵ M. ALBERTONE et M. TROPER, « Penser la représentation » in M. ALBERTONE et M. TROPER (dir.), *La Représentation politique. Anthologie*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 18.

¹⁰⁰⁶ N. URBINATI, *Representative Democracy: Principles and Genealogy*, Chicago, Chicago University Press, 2008. Cela ne signifie pas, selon nous, que la relation de représentation soit la seule capable d'instituer un peuple en tant que public. La dimension constitutive de la représentation n'implique pas qu'elle détienne le monopole de ce pouvoir. Voir la thèse de S. VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, *Théorie et pratique de la démocratie directe communaliste. L'autogouvernement par le peuple assemblé*, Thèse défendue à l'UCLouvain, 2024.

¹⁰⁰⁷ M. REVAULT D'ALLONNES, *Le Miroir et la Scène : Ce que peut la représentation politique*, Paris, Seuil, 2016, p. 13.

¹⁰⁰⁸ P. PASQUINO, « La représentation impossible ou nécessaire ? », in M. ALBERTONE et M. TROPER (dir.), *La Représentation politique. Anthologie*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 174 qui reprend à la doctrine de Hans Kelsen.

¹⁰⁰⁹ Cité dans L. JAUME, *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, p. 82.

¹⁰¹⁰ C. CASTORIADIS, *Les carrefours du labyrinthe, t. 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, 1996, p. 198.

¹⁰¹¹ P. BOURDIEU, « La délégation et le fétichisme politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°52-53, 1984, p. 51.

¹⁰¹² R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey [1922] réimpression CNRS 1962, nouvelle édition Dalloz 2003, t. II, p. 176. Voir une analyse M. TROPER, « Le représentant et

Michel Troper¹⁰¹³, englobant une collectivité intemporelle. Une distinction se constitue alors entre « le peuple comme unité juridico-politique (l'abstraction du peuple constitué par l'acte de fondation) et l'existence du peuple réel, concret, empirique »¹⁰¹⁴. Autrement dit, la représentation politique, même dans sa forme paradigmatique au sein des assemblées législatives, repose sur une fiction qui détache les représentants des personnes concrètes qui les ont élus, ce qui justifie d'ailleurs l'interdiction du mandat impératif.

Il serait en ce sens relativement incohérent de reprocher le caractère performatif de la représentation politique des générations futures alors que cette dimension est au cœur de l'exercice du mandat représentatif. En toute logique, on doit pouvoir concevoir que la représentation des générations futures les fasse « naître » dans la sphère politique contemporaine. Une opération déjà à l'œuvre pour des entités naturelles, tout autant incapables d'exprimer leurs désirs et intérêts, construites sur le plan institutionnel par divers mécanismes de représentation¹⁰¹⁵. On ne peut certes pas déterminer avec précision le désir d'un écosystème, encore moins des espèces et des individus non-humains qui y vivent, mais on peut à tout le moins déterminer qu'il souhaite maintenir ses fonctions essentielles afin de continuer à accueillir la vie.

Reste une difficulté majeure dans le cas des générations futures : on ne peut, à proprement parler, organiser un lien de représentation dynamique et permanent des représentants par les représentés¹⁰¹⁶. Hanna Pitkin plaide en faveur d'une représentation *substantielle* : la qualité de la relation de représentation ne dépend ni du seul respect de normes procédurales, ni de la proximité sociologique du couple représentant/représenté mais de la réactivité (*responsiveness*) du représentant vis-à-vis des intérêts du représenté¹⁰¹⁷. Les représentés doivent pouvoir exprimer leurs opinions politiques à tout moment, et celles-ci doivent être prises en compte. Toute mesure qui ne répondrait pas à ces attentes doit être dûment justifiée. Cette approche exige la possibilité d'un contrôle continu des autorités représentatives par les citoyens, afin d'assurer que les actes posés ne soient pas seulement formellement attribués aux représentés, mais aussi substantiellement façonnés par leurs intérêts¹⁰¹⁸. En ce sens, le régime représentatif repose sur des « institutions fonctionnelles conçues pour garantir que le gouvernement soit réactif à l'opinion et à l'intérêt publics, et que ces institutions le garantissent effectivement »¹⁰¹⁹.

l'organe » in M. ALBERTONE et M. TROPER (dir.), *La Représentation politique. Anthologie*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 199-216.

¹⁰¹³ M. TROPER, *ibid.*, p. 210.

¹⁰¹⁴ M. REVAULT D'ALLONNES, *op. cit.*, p. 157.

¹⁰¹⁵ P. BRUNET, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of interdisciplinary history of ideas*, Vol. 8, n°15, 2019 ; M. TANASESCU, « Rethinking representation: The challenge of non-humans », *Australian Journal of Political Science*, Vol. 49, n°1, 2014, p. 40-53.

¹⁰¹⁶ Nous reprenons ici les critères déjà explicités par Samantha Besson. Voir par ailleurs le cours au Collège de France : « Vers une représentation internationale des peuples à venir et du vivant » dans le cadre l'enseignement relatif à « La bonne représentation en droit international » de la chaire « Droit international des institutions » du 30 mars 2023.

¹⁰¹⁷ H. PITKIN, « La représentation politique », *Raisons politiques*, 2013/2, n°50, traduction par Samuel Hayat, p. 50.

¹⁰¹⁸ *Ibid*, p. 47.

¹⁰¹⁹ *Ibid*. p. 49.

Samantha Besson définit quant à elle la représentation politique comme un « moyen d'instituer puis d'autoriser et de faire rendre compte de l'usage du pouvoir y compris dans l'adoption du droit »¹⁰²⁰. Pour que l'on puisse imputer les acteurs des représentants aux représentés, la relation de représentation doit reposer sur une délibération constante entre les premiers et les seconds dans un rapport continu et dynamique. Plus concrètement, la représentation justifie la relation d'autorité qu'elle institue et organise par l'égale autonomie des représentants et des représentés, elle-même garantie par une double condition : l'autorisation et le contrôle¹⁰²¹. Premièrement, l'autorisation qui commande une forme de sélection autonome et égalitaire du représentant par le représenté (qui peut notamment être exercée par le biais d'élections mais ce n'est pas la modalité unique). Deuxièmement, le contrôle doit assurer au représenté un moyen de regard ultime et effectif sur l'activité du représentant.

Ces deux approches théoriques, distinctes à maints égards, partagent cependant un même souci : assurer une relation continue et constamment renouvelée entre représentants et représentés. De ce fait, elles remettent en cause le fait que la représentation politique des générations futures soit possible.

Il ne s'agira pas ici de trancher ces débats au long cours. Nous nous contentons dans les lignes qui suivent de relever quelques propositions phares qui ont structuré le débat scientifique sur ce sujet ; toutes tournées vers l'institutionnalisation des intérêts des générations futures (nous préférons ce terme plus large, tant celui de représentation fait l'objet de vifs débats comme nous l'avons vu). Pierre Rosanvallon se fait l'avocat d'une « Académie du futur », composée de scientifiques, experts, philosophes et membres d'associations environnementales, chargée d'une fonction de vigilance écologique par la formulation d'avis sur divers projets législatifs¹⁰²². Pour éviter une dérive technocratique, Rosanvallon articule cette proposition à un approfondissement de la démocratie délibérative, l'Académie pouvant initier des « forums de l'avenir », composés de citoyens et citoyennes, pour débattre de divers thèmes écologiques. Dominique Bourg et Kerry Whiteside reprennent à leur compte le dispositif d'une Académie du futur principalement composée de scientifiques reconnus sur la scène internationale, permettant un « monitoring planétaire », et chargée d'informer les pouvoirs publics sur les équilibres écologiques¹⁰²³. L'Académie remplirait une fonction avant tout informationnelle dans le respect de la distinction entre « science éclairante » et « science agissante »¹⁰²⁴. Cette innovation se couple à la création d'un nouveau Sénat, nourri par la production intellectuelle de l'Académie, et qui doit œuvrer à la médiation entre les savants et le domaine politique en intervenant en amont et en aval de la décision¹⁰²⁵. Cette institution bénéficierait d'un droit d'initiative pour proposer des projets de réforme à même de protéger la biosphère et d'un droit

¹⁰²⁰ Samantha Besson dans le cours donné au Collège de France « Le droit commun de la représentation internationale », dans le cadre l'enseignement relatif à « La bonne représentation en droit international » de la chaire « Droit international des institutions » 23 février 2023.

¹⁰²¹ Samantha Besson dans le cours donné au Collège de France « La théorie et le droit du système international de représentation démocratique multiple », dans le cadre l'enseignement relatif à « La bonne représentation en droit international » de la chaire « Droit international des institutions », 2 mars 2023.

¹⁰²² Voir P. ROSANVALLON, « Le souci du long terme », in D. BOURG et A. PAPAUX, *Vers une société sobre et désirable*, Paris, PUF, 2010, p. 151-162.

¹⁰²³ D. BOURG et K. WHITESIDE, *op. cit.*, p. 91-92.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 85.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, p. 92-93.

de veto afin d'écarter des politiques manifestement contraires à la préservation des équilibres écologiques. Sa composition vise à la représentation la plus complète possible du corps social sans reproduire les divisions partisans. Deux modèles de désignation des sénateurs sont envisagés : le tirage au sort de personnes qualifiées reprises sur une liste constituée par des associations environnementales, potentiellement couplé au tirage au sort de citoyens ordinaires pour un tiers du Sénat¹⁰²⁶.

A leur suite, la Fondation pour la Nature et l'Homme a œuvré à la production et la diffusion de propositions du même ordre. Dès 2011, sous la direction scientifique de Dominique Bourg, accompagné de Loïc Blondiaux, Jean-Michel Fourniau, Bastien François et Marie-Anne Cohendet, l'organisation propose la mise en place d'une « Assemblée du temps long » ou d'un « Collège du futur »¹⁰²⁷. En 2017, la proposition s'affine avec la volonté d'instaurer une « Assemblée citoyenne du futur » qui doit opérer comme « la chambre parlementaire en charge du long terme »¹⁰²⁸. Dans ce schéma, l'Assemblée nouvellement créée deviendrait une troisième chambre dans le régime français, aux côtés de l'Assemblée nationale et du Sénat, dédiée à la prise en compte du temps long en matière de politiques environnementale¹⁰²⁹. Sans possibilité de voter les lois elle-même, cette assemblée pourrait cependant intervenir dans le processus législatif notamment au travers d'un « droit de veto constructif et suspensif » afin de forcer une délibération accrue sur des projets néfastes pour les générations à venir¹⁰³⁰.

Certains auteurs choisissent une stratégie différente qui, plutôt que de créer de nouvelles institutions chargées de « représenter le futur », vise à l'amélioration de la sensibilité prospective des institutions existantes¹⁰³¹. Les propositions fleurissent en ce sens : réservation de certains sièges à l'assemblée législative pour des représentants des générations futures, élus par des organisations environnementales¹⁰³², possibilité pour certains représentants désireux d'endosser ce rôle de solliciter la tenue d'un référendum sur un projet jugé néfaste aux générations futures¹⁰³³, allongement de la durée des mandats des représentants¹⁰³⁴, établissement de quotas de « personnes jeunes » au sein des parlements¹⁰³⁵ ou réduction du

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 94.

¹⁰²⁷ D. BOURG (dir.), *Pour une 6^{ème} république écologique*, Paris, Odile Jacob, 2011, p. 159-179. Des perspectives largement critiquées notamment Marcel Gauchet dans « La démocratie représentative n'a pas dit son dernier mot », *Le Débat*, n°2, 2011, p. 154-162 et Jean-Pierre Le Goff, « Les folles ambitions des « écolos futuristes » », *Le Débat*, n°2, 2011, p. 163-168.

¹⁰²⁸ D. BOURG, *Inventer la démocratie au XXI^{ème} siècle, L'assemblée citoyenne du futur*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2017, p. 7.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 16.

¹⁰³⁰ M.-A. COHENDET, « La réforme constitutionnelle et la démocratie écologique », in J.-M. FOURNIAU, L. BLONDIAUX, D. BOURG, M.-A. COHENDET (dir.), *La démocratie écologique*, Colloque de Cerisy, Paris, Hermann, 2022, p. 91.

¹⁰³¹ Voir la distinction entre « future-focused institutions » et « future-focused changes in non-future-focused institutions » proposée par I. GONZÁLEZ-RICOY & A. GOSSERIES, *op. cit.*, p. 6 et 7.

¹⁰³² A. DOBSON, « Representative Democracy and the Environment » in W. M. LAFFERTY & J. MEADOWCROFT (eds), *Democracy and the Environment*, Cheltenham, Edward Elgar, 1996, p. 124-139.

¹⁰³³ K.S. EKELI, « Electoral Design, Sub-Majority Rules, and Representation for Future Generations », I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 214-227.

¹⁰³⁴ T. JÄRVENSIVU, « Four Steps to a Growth-Free, Prosperous Finland », *Green European Journal*, 1 mars 2012.

¹⁰³⁵ J. BIDADANURE, « Youth Quotas, Diversity, and Long-Termism: Can Young People Act as Proxies for Future Generations? », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 266-281.

pouvoir électoral des personnes les plus âgées¹⁰³⁶. Certains défendent des réformes qui, en apparence, ne sont pas directement liées à la défense des générations à venir mais peuvent selon leurs concepteurs déboucher sur des résultats équivalents : le tirage au sort d'une chambre indépendante du monde politique et de ses cycles électoraux courts¹⁰³⁷ ou l'intégration plus poussée des travailleurs dans la gouvernance des entreprises¹⁰³⁸.

2.2 Le constitutionnalisme vert ou l'écologie contre-majoritaire

Il ne s'agit pas d'un tableau complet mais les quelques propositions reprises ci-dessus illustrent les débats tenus au sein de la théorie politique environnementale. En parallèle de ces travaux, plusieurs propositions ont essaimé afin d'œuvrer à l'intégration des générations futures au sein de l'ordre juridique, singulièrement de l'ordre constitutionnel : « bioconstitution » fondée sur le respect des limites planétaires¹⁰³⁹, inclusion d'une disposition constitutionnelle qui impose à l'État de préserver les ressources naturelles essentielles aux besoins physiologiques des individus à venir¹⁰⁴⁰, ou reconnaissance des droits des générations à venir¹⁰⁴¹. Il s'agit en quelque sorte de mettre en place un garde-fou juridique, une « entrave librement consentie », reflet d'un nouvel impératif moral, commensurable à la portée temporelle des politiques menées¹⁰⁴². Le corpus constitutionnel doit rendre effectif l'autolimitation des sociétés modernes, conscientes de leurs capacités d'autodestruction.

Nous exposons tout d'abord les attributs de l'ordre constitutionnel qui expliquent le désir d'y sanctuariser l'intérêt des générations futures (§1). Nous revenons ensuite sur les débats philosophiques autour de la question des droits des générations futures ainsi que le travail de clarification conceptuelle de la notion d'équité intergénérationnelle (§2).

§1. L'ordre constitutionnel, sanctuaire du temps long ?

Une double caractéristique propre aux constitutions en font le refuge juridique idoine des générations futures pour de nombreux auteurs¹⁰⁴³. Premièrement, les dispositions

¹⁰³⁶ P. VAN PARIJS, « The Disfranchisement of the Elderly, and Other Attempts to Secure Intergenerational Justice », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 27, n°4, 1998, p. 292-333.

¹⁰³⁷ M.K. MACKENZIE, « A General-Purpose, Randomly Selected Chamber », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 282-298.

¹⁰³⁸ V. PÉROTIN, « Democratic Firms: Assets for the Long Term », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 331-351.

¹⁰³⁹ D. BOURG et K. WHITESIDE, *op. cit.*, p. 89-90.

¹⁰⁴⁰ K.S. EKELI, « Green Constitutionalism: The Constitutional Protection of Future Generations », *op. cit.*, p. 379.

¹⁰⁴¹ B. LEWIS, « Human Rights Duties towards Future Generations and the Potential for Achieving Climate Justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 34, n° 3, 2016, p. 206-226.

¹⁰⁴² H. JONAS, *op. cit.*, p. 58.

¹⁰⁴³ Nous nous concentrons ici sur la constitutionnalisation des droits des générations futures. Le mouvement du constitutionnalisme vert dépasse largement cette seule hypothèse et recouvre de multiples tendances : inscription d'objectifs climatiques, droits de la nature, constitutionnalisation du développement durable, etc. Voir J. R. MAY et E. DALY, « Six trends in global environmental constitutionalism », *op. cit.* D'autres propositions plus radicales,

constitutionnelles priment sur la législation ordinaire. Cette hiérarchie entre les différentes normes peut, le cas échéant, être contrôlée par une (ou plusieurs) juridiction(s) compétente(s). Par conséquent, l'obligation de prendre en compte les générations futures s'impose au législateur indépendamment de sa composition politique. Deuxièmement, le corpus constitutionnel est plus difficilement amendable que les simples lois (le processus exact dépend bien entendu de chaque pays mais le principe demeure : une majorité simple n'est pas suffisante)¹⁰⁴⁴. Modifier le prescrit constitutionnel au bénéfice des générations futures ne grave pas la justice intergénérationnelle dans le marbre mais évite, a priori, une volteface trop rapide au gré des cycles électoraux. À suivre Pierre Rosanvallon en effet, « le droit constitutionnel relève d'une temporalité longue de la démocratie, alors que les décisions du pouvoir exécutif et les formulations du législatif s'inscrivent dans les cycles plus courts »¹⁰⁴⁵.

Autrement dit, le verdissement de la Constitution est la clé de voute de ce qu'il convient d'appeler l'« écologie contre-majoritaire » : l'action écologique s'ancre dans un cadre juridique stable, protégé des fluctuations électorales, et s'impose aux autorités élues indépendamment des préférences idéologiques¹⁰⁴⁶. En effet, le cadre constitutionnel permet « de soustraire certaines décisions au processus démocratique, c'est-à-dire de lier les mains de la communauté »¹⁰⁴⁷. Une vieille interrogation ressurgit face au désir de lier la volonté générale par une disposition constitutionnelle au profit des générations futures. Comment justifier qu'une collectivité politique qui fonde sa légitimité sur le consentement des gouvernés choisisse de contraindre son autonomie politique par un engagement ferme vis-à-vis d'un accord, issu de débats antérieurs, délibérément structuré de manière à être difficile à modifier¹⁰⁴⁸ ? À cette interrogation, Jean-Jacques Rousseau apportait une réponse concise et catégorique : « Il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir »¹⁰⁴⁹. Cette position illustre l'esprit de l'époque, marqué par un enthousiasme pour la liberté politique fraîchement conquise au détriment du pouvoir royal. L'« âge des révolutions », selon l'expression utilisée par Eric Hobsbawm pour qualifier la période¹⁰⁵⁰, semble incompatible avec l'idée de s'imposer des contraintes juridiques à l'expression de la souveraineté populaire, même de manière volontaire.

au sens d'une remise en cause plus frontale des logiques productivistes et consuméristes du système capitaliste, existent au sein du champ large du constitutionnalisme environnemental. Nous soulignons notamment la proposition Christian Arnsperger d'une « constitutionnalisation de la décroissance » en intégrant comme « norme universelle » l'inscription dans le droit constitutionnel d'une « empreinte matérielle humaine s'inscrivant de façon permanente à l'intérieur des limites physique de la planète ». Voir C. ARNSPERGER, « Pour un constitutionnalisme socio-écologique. L'approfondissement démocratique à l'heure de l'Anthropocène », in P. COPPENS, M. DE NANTEUIL, I. FERRERAS, M. VERDUSSEN (dir.), *La démocratie à l'épreuve. Entre transitions constitutionnelles et défi écologique*, Lormont, Editions Le Bord de l'eau, 2023, p. 180.

¹⁰⁴⁴ I. GONZÁLEZ-RICOY, « Constitutionalizing Intergenerational Provisions », I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 172.

¹⁰⁴⁵ P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Le Seuil, 2008, p. 225.

¹⁰⁴⁶ Voir le même argument dans le cas de la biodiversité : P.M. WOOD, *Biodiversity and Democracy: Rethinking Nature and Society*, Vancouver, UBC Press, 2000.

¹⁰⁴⁷ S. HOLMES, « Precommitment and the Paradox of Democracy », in J. ELSTER & R. SLAGSTAD (eds), *Constitutionalism and Democracy: Studies in Rationality and Social Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 196.

¹⁰⁴⁸ Nous reprenons l'interrogation posée par L. TRIBE, *American Constitutional Law*, Mineola, Foundation Press, 1978, p. 9.

¹⁰⁴⁹ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 64.

¹⁰⁵⁰ E. HOBSBAWM, *The Age of Revolution: 1789-1848*, Ballantine Books, 1996.

En effet, « tous pénétrés qu'ils étaient de la croyance en la perfectibilité des hommes et des peuples, ils ne peuvent concevoir qu'un peuple puisse renoncer à exercer [...] le pouvoir constituant et souverain qu'il venait de s'arroger »¹⁰⁵¹.

Au fil des décennies qui ont vu la construction progressive de l'État de droit, un nombre croissant de communautés politiques ont décidé d'ériger la protection juridictionnelle des droits fondamentaux comme borne à la volonté générale telle qu'elle s'exprime par la majorité élue. Une limite qui fut imposée notamment afin de protéger les minorités des passions tristes de la majorité. Il n'est ainsi pas anodin que la défense des générations futures adopte le vocabulaire des droits. Les générations à venir sont présentées comme une minorité politique en danger, dont les droits risquent d'être bafoués, sans une protection constitutionnelle et juridictionnelle. Cette minorisation politique ne peut s'appréhender sur le plan purement quantitatif. Les personnes qui sont amenées à nous succéder dépassent très largement en nombre la totalité de la population de la génération actuelle¹⁰⁵². Cependant, la vulnérabilité des générations à venir revêt plutôt une dimension qualitative : peu importe leur nombre, elles sont incapables d'influer sur les décisions politiques. Un constat que l'on retrouve dans le « Rapport Brundtland »¹⁰⁵³ de 1987 : « nous agissons comme nous le faisons parce que nous pouvons nous en sortir sans conséquences : les générations futures ne votent pas, elles n'ont pas de pouvoir politique ou financier, elles ne peuvent pas contester nos décisions »¹⁰⁵⁴. À ce titre, les dispositions constitutionnelles dont bénéficient les minorités ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques, protégées de la « tyrannie de la majorité », doivent aussi couvrir les générations futures soumises elles à la « tyrannie des contemporains »¹⁰⁵⁵.

Plusieurs juges, amenés à trancher des litiges climatiques, endossent cette fonction contre-majoritaire au profit de la protection de la postérité. Dans l'affaire *Juliana*, la juge Laura Station cite à l'appui de son opinion dissidente un précédent selon lequel la Constitution « soustrait certains sujets aux vicissitudes de la controverse politique, pour les placer hors de portée des majorités et des fonctionnaires et pour les établir en tant que principes juridiques à appliquer par les tribunaux »¹⁰⁵⁶.

De la même façon, la Cour constitutionnelle allemande, dans l'affaire *Neubauer*, rappelle le rôle d'encadrement du pouvoir politique de l'ordre constitutionnel :

« La Constitution impose ici une limite au pouvoir de décision politique d'adopter des mesures de protection de l'environnement ou de s'abstenir de le faire. L'article 20a LF

¹⁰⁵¹ F. OST, *Le temps du droit*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999, p. 216.

¹⁰⁵² H. SHUE, « Bequeathing hazards: security rights and property rights of future generations » in M. DORE and T. MOUNT (eds.), *Global environmental economics: equity and the limits to markets*. Oxford, Blackwell, 1999, p. 49.

¹⁰⁵³ Le « Rapport Brundtland » tire son nom de Gro Harlem Brundtland, qui a présidé les travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU.

¹⁰⁵⁴ Report of the World Commission on Environment and Development, *Our Common Future*, UN Doc. A/42/427, 4 août 1987, §25.

¹⁰⁵⁵ S.M. GARDINER, *op. cit.*, p. 36. Un argument similaire est développé dans : E. LAGERSPETZ, « Rationality and Politics in Long-Term Decisions », *Biodiversity and Conservation*, Vol. 8, 1999, p. 149–164.

¹⁰⁵⁶ United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 17 janvier 2020, n° 18-36082, Judge Staton dissenting opinion, p. 43 citant *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624, 1943, §638.

fait de la protection de l'environnement une question d'ordre constitutionnel, étant donné que le processus politique démocratique est organisé selon des modalités reposant sur des échéances plus brèves, à savoir les cycles électoraux ; de ce fait, il y a un danger structurel à ce que le processus politique réagisse difficilement à des intérêts écologiques à poursuivre sur le long terme, ainsi à ce que les générations futures qui seront particulièrement affectées par ces matières ne disposent pas, par définition, d'une voix politique propre dans le cadre du processus de formation de la volonté politique. Tout en tenant compte de ces conditions d'ordre institutionnel, l'article 20a LF impose des obligations matérielles en matière de prise de décision démocratique ([...]). Cet effet, que recherche l'article 20a LF, de lier le processus politique risquerait d'être perdu si le contenu matériel de l'article 20a LF devait être décidé intégralement dans le cadre du processus politique quotidien, lequel repose globalement sur des échéances plus brèves et des intérêts susceptibles d'être exprimés plus directement »¹⁰⁵⁷.

La philosophie de l'écologie contre-majoritaire est ainsi parfaitement résumée. Dans la même lignée, de nombreux auteurs ont œuvré à étendre la communauté morale (et juridique) aux générations futures en plaidant pour la reconnaissance de leurs droits ou, à tout le moins, pour leur considération à travers le concept d'« équité intergénérationnelle ». Un débat dont nous reprenons les termes dans les développements qui suivent.

§2. Les générations futures, titulaires de droits ?

La question de savoir si les générations futures peuvent être titulaires de droits a longtemps captivé la philosophie politique, suscitant des débats intenses¹⁰⁵⁸. Schématiquement, deux positions antagonistes se dessinent. Les uns soutiennent que, sur le plan conceptuel, la notion même de droits n'a de sens que pour des personnes déjà nées¹⁰⁵⁹. Cette position repose généralement sur deux arguments distincts, mais étroitement liés. Le premier est le problème de la « non-existence » : un individu qui n'existe pas encore ne peut pas revendiquer de droits sur lesquels fonder des revendications juridiques. Le second argument, souvent associé aux travaux de Derek Parfit, est le problème de la « non-identité ». Il repose sur l'idée que nos choix présents façonnent les conditions dans lesquelles des individus spécifiques existeront à l'avenir¹⁰⁶⁰. Par conséquent, il est impossible de déterminer si nos décisions actuelles profitent ou nuisent véritablement aux générations futures, puisque ces mêmes décisions conditionnent leur venue au monde.

¹⁰⁵⁷ *Neubauer c. Allemagne*, §206.

¹⁰⁵⁸ Pour une introduction à ces enjeux : D. BIRNBACHER, « Responsibility for Future Generations? Scope and Limits », in J.C. TREMMEL (ed.), *The Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar, 2006, p. 23-38.

¹⁰⁵⁹ W. BECKERMAN, « The Impossibility of a Theory of Intergenerational Justice », in J.C. TREMMEL (ed.), *Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2006, p. 53-71.; R. MACKLIN, « Can future generations correctly be said to have rights? » in E. PARTRIDGE (ed.), *Responsibilities to future generations: environmental ethics*, New York, Prometheus Books, 1981, p. 152.

¹⁰⁶⁰ D. PARFIT, *Reasons and Persons*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 351-379.

D'autres répondent qu'il ne fait pas de doute que les politiques adoptées actuellement peuvent mettre à mal les intérêts des générations futures et notamment leur autonomie individuelle et collective. Or, prenant ici appui sur la théorie de Joseph Raz, les droits ont précisément pour fonction principale de protéger des intérêts jugés fondamentaux (*interest theory of rights*)¹⁰⁶¹. Pour Henry Shue, « [p]ratiquement tous les arguments en faveur d'un droit reposent sur le fait que l'intérêt pour lequel le droit est revendiqué est véritablement important, fondamental, vital, indispensable, etc. »¹⁰⁶². Dès lors, si nous admettons que la possibilité pour les générations futures de vivre sur une planète habitable constitue un intérêt essentiel digne de protection, rien ne s'oppose à ce que nous leur reconnaissons une garantie juridique sous la forme de droits¹⁰⁶³. Cette approche entend dépasser les obstacles conceptuels posés par la non-existence ou la non-identité, en favorisant une posture pragmatique, plus intéressée par les effets recherchés de la reconnaissance des droits que campée sur des positions principielles. L'identité précise de nos descendants est certes incertaine mais importe finalement peu. Seul compte le fait que des personnes existeront effectivement, qu'elles auront le désir de vivre, et que nous souhaitons protéger cette possibilité¹⁰⁶⁴.

Joel Feinberg l'exprime dans ces termes :

« Dans cinq siècles, des hommes et des femmes vivront là où nous vivons aujourd'hui. Chacun d'entre eux s'intéressera à l'espace vital, au sol fertile, à l'air frais, etc., mais cet individu choisi arbitrairement n'a aucune autre qualité que nous puissions actuellement envisager très clairement. Nous ne savons même pas qui sont ses parents, ses grands-parents ou ses arrière-grands-parents, ni même s'il a un lien de parenté avec nous. Néanmoins, [...] ils auront des intérêts que nous pouvons influencer, pour le meilleur ou pour le pire, dès aujourd'hui. C'est tout ce que nous pouvons savoir et ce que nous savons d'eux. L'identité des propriétaires de ces intérêts est aujourd'hui nécessairement obscure, mais le fait qu'ils possèdent des intérêts est évident, et c'est tout ce qui est nécessaire pour certifier la cohérence du discours actuel sur leurs droits »¹⁰⁶⁵.

Certains auteurs adoptent une position intermédiaire, soutenant que si la jouissance d'un droit suppose effectivement l'existence de la personne, cela n'exclut pas pour autant la reconnaissance d'obligations présentes en vue de protéger l'avenir¹⁰⁶⁶. Axel Gosseries propose une distinction utile entre l'exigence de « *right-bearer contemporaneity* » et celle de « *obligation-right contemporaneity* »¹⁰⁶⁷. La première condition lie la qualité de sujet de droit à l'existence effective de la personne, tandis que la seconde conditionne l'existence

¹⁰⁶¹ J. RAZ, *The Morality of Freedom*, Oxford, Clarendon Press, 1986. Voir aussi J. GRIFFIN, *On human rights*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

¹⁰⁶² H. SHUE, *Basic rights: subsistence, affluence and U.S. foreign policy*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 8.

¹⁰⁶³ D. BELL, « Does anthropogenic climate change violate human rights? », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 14, n°2, 2011, p. 99-124.

¹⁰⁶⁴ Voir cet argument développé dans R. ELLIOT, « The Rights of Future People », *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 6, n°2, 1989, p. 159.

¹⁰⁶⁵ J. FEINBERG, *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty: Essays in Social Philosophy*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 181.

¹⁰⁶⁶ D. BELL, « Does anthropogenic climate change violate human rights? », *op. cit.*

¹⁰⁶⁷ A. GOSSERIES, « On Future Generations' Future Rights », *The Journal of Political Philosophy*, Vol. 16, n° 4, 2008, p. 455 et 456.

d'une obligation à l'existence corrélatrice d'un droit. Il est possible d'adhérer à la première exigence, en réservant ainsi la qualité de sujet de droit aux personnes déjà nées, tout en rejetant la seconde. C'est notamment le cas lorsque des obligations sont imposées aux États afin d'assurer qu'ils veillent à ce que les décisions prises dans le présent ne compromettent pas les intérêts fondamentaux des personnes à naître, sans qu'il soit nécessaire d'attribuer à ces dernières le statut de sujets de droit.

La doctrine juridique a d'ailleurs précisé progressivement le contenu de l'« équité intergénérationnelle », et les obligations qu'elle impose aux générations contemporaines envers leurs descendants, qu'ils soient ou non reconnus comme sujets de droit¹⁰⁶⁸. Ces devoirs incluent notamment l'obligation d'assurer une décarbonation rapide pour maintenir l'habitabilité de la Terre pour les générations futures¹⁰⁶⁹, ainsi que la nécessité de fournir aux générations à venir un éventail complet d'opportunités et de ressources pour vivre librement selon leur propre conception du bien¹⁰⁷⁰. Tout retard dans la transition vers l'abandon des énergies fossiles augmente le risque de franchir des « points de basculement » climatiques qui pourraient déclencher des boucles de rétroaction irréversibles et accélérer considérablement les effets de la crise climatique. L'inaction des générations actuelles met donc en cause la quasi-totalité des droits de l'homme des générations futures, y compris les droits à la vie, à la santé et à un environnement stable¹⁰⁷¹.

La notion de « justice intergénérationnelle » a également fait l'objet d'une clarification conceptuelle¹⁰⁷². L'œuvre de la juriste Edith Brown Weiss a particulièrement enrichi sa définition¹⁰⁷³. Sa proposition se fonde sur la prémisse d'une communauté humaine transgénérationnelle liée par un corpus de droits et d'obligations. Chaque génération reçoit un héritage culturel et naturel de ses ancêtres, ce qui lui ouvre le droit d'en jouir pour son bien-être. Cet héritage reçu commande à chaque génération de le transmettre à son tour à ses descendants pour qu'ils puissent eux aussi en bénéficier¹⁰⁷⁴. On retrouve cette vision contractualiste chez John Rawls selon qui « la société est un système de coopération entre

¹⁰⁶⁸ R.P. HISKES, « Environmental Human Rights and Intergenerational Justice », *Human Rights Review*, Vol. 7, n° 3, 2006, p. 81-95; L. WESTRA, *Environmental Justice and the Rights of Unborn and Future Generations: Law, Environmental Harm and the Right to Health*, London, Routledge, 2006.

¹⁰⁶⁹ P. LAWRENCE, *Justice for Future Generations: Climate Change and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015; H. SHUE, « Changing Images of Climate Change: Human Rights and Future Generations », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 5, 2014, p. 50-64.

¹⁰⁷⁰ J. SAX, « The Search for Environmental Rights », *Journal of Land Use and Environmental Law*, Vol. 6, 1990, p. 93-105.

¹⁰⁷¹ S. CANEY, « Human rights, climate change, and discounting », *Environmental Politics*, 2008, Vol. 17, n°4, p. 536-55.

¹⁰⁷² Pour une exploration de la justice intergénérationnelle selon plusieurs approches théoriques, voir les chapitres 1 à 8 dans A. GOSSERIES, L.H. MEYER (eds.), *Intergenerational Justice*, New York, Oxford University Press, 2009; A. GOSSERIES, « Theories of intergenerational justice: a synopsis », *S.A.P.I.E.N.S. Surveys and Perspectives Integrating Environment and Society*, Vol. 1, 2008, p. 61-71.

¹⁰⁷³ E.B. WEISS, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity*, New York, United Nations University Press, 1989. Nous devons noter ici l'importance des travaux de Emilie Gaillard, qui a largement contribué à diffuser l'enjeu de la justice intergénérationnelle dans l'espace juridique francophone. Voir notamment sa thèse consacrée à ce sujet : E. GAILLARD, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.

¹⁰⁷⁴ E.B. WEISS, « In Fairness to Future Generations », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, Vol. 32, n° 3, 1990, p. 7-8.

générations dans le temps »¹⁰⁷⁵. Le philosophe en a formulé une règle d'or générationnelle : faites aux générations futures ce que vous auriez voulu que les générations passées fassent pour vous¹⁰⁷⁶. A sa suite, certains auteurs invitent à nouer un nouveau contrat social générationnel notamment par le verdissement du corpus constitutionnel qui doit relier – et lier – les générations entre elles¹⁰⁷⁷.

Plus concrètement, selon Brown-Weiss, l'équité intergénérationnelle implique pour les générations présentes de garantir la préservation de l'héritage reçu afin que les citoyens à venir puissent bénéficier : 1) d'options comparables pour atteindre la réalisation de leurs objectifs, ce qui exige la conservation de la diversité des ressources naturelles et culturelles (« conservation des options »), 2) d'une qualité comparable, qui exige que nous ne laissions pas la planète dans un état pire que celui dans lequel nous l'avons trouvée (« conservation de l'égalité ») et 3) d'un accès comparable et équitable à l'utilisation des ressources de la planète et aux bénéfices qui en découlent (« conservation de l'accès »)¹⁰⁷⁸. Ces standards ont par ailleurs des implications évidentes en matière d'atténuation climatique¹⁰⁷⁹.

Ces développements théoriques ont été concomitants à l'intégration toujours plus importante de l'équité intergénérationnelle dans le droit international de l'environnement en général, et climatique en particulier. Nous ne pouvons effectuer ici une analyse exhaustive de ce phénomène mais seulement relever quelques jalons essentiels. Le document juridique que nombreux considèrent comme l'acte fondateur du droit international de l'environnement, la Déclaration de Stockholm de 1972, mentionne dans son principe premier « le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations actuelles et futures »¹⁰⁸⁰. Le second principe poursuit en affirmant que « [l]es ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir »¹⁰⁸¹. Plus tard, c'est le « Rapport Brundtland » de 1987 qui définit le « développement durable » comme « un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »¹⁰⁸². Deux décennies après celle de Stockholm, la Déclaration de Rio de 1992 affirme que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »¹⁰⁸³. La même année, et sur l'enjeu climatique plus spécifiquement, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques précise à l'article 3§1 que les États-parties sont dans l'obligation de « préserver le

¹⁰⁷⁵ J. RAWLS, *Political liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993, p. 274.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 274; J. RAWLS, *Justice as fairness: a restatement*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 2001, p. 159-60.

¹⁰⁷⁷ S.M. GARDINER, « A Contract on Future Generations? », in A. GOSSERIES, L.H. MEYER (eds.), *Intergenerational Justice*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 77–119; P. HAEBERLE, « A Constitutional Law for Future Generations? The 'Other' Form of the Social Contract: The Generation Contract », in J. TREMMEL (ed.), *The Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar, 2006, p. 215-229.

¹⁰⁷⁸ E.B. WEISS, *op. cit.*, p. 616.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*, p. 623.

¹⁰⁸⁰ Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, 1972, Principe 1.

¹⁰⁸¹ Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, 1972, Principe 2.

¹⁰⁸² Report of the World Commission on Environment and Development, *Our Common Future*, UN Doc. A/42/427, 4 août 1987.

¹⁰⁸³ Déclaration de Rio, 12 août 1992, Principe 3.

système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures »¹⁰⁸⁴. Enfin, la Convention d'Aarhus de 1998 affirme à l'article 1 que l'objet du texte conventionnel a précisément pour objectif de « contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »¹⁰⁸⁵. Si ces textes sont pour l'essentiel des instruments de *soft law*, une convergence s'esquisse afin d'élever la justice intergénérationnelle comme un pilier de la prise de décision en matière environnementale.

Parallèlement à ce mouvement sur la scène internationale, de nombreuses constitutions nationales se sont dotées de dispositions consacrant la justice intergénérationnelle, notamment en Norvège¹⁰⁸⁶, en Pologne¹⁰⁸⁷, ou encore en Afrique du Sud¹⁰⁸⁸. En Belgique, une révision constitutionnelle de 2007 introduit un article 7bis qui prévoit que « l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations »¹⁰⁸⁹.

Ce travail théorique, et son intégration progressive dans le droit positif, a fourni un matériau propice aux décisions judiciaires rendues pour le bénéfice des générations futures. Nous revenons sur l'inclusion de l'équité intergénérationnelle dans la jurisprudence environnementale et son application récente dans le contentieux climatique.

2.3 La judiciarisation de l'équité intergénérationnelle face au défi climatique

Le modèle « néo-constitutionnaliste », tel que défini par Véronique Champeil-Desplats, considère que l'État de droit se définit « comme une démocratie dotée d'un contrôle de constitutionnalité dont la fonction première est d'assurer le respect des droits et libertés constitutionnels », déplaçant ainsi « le lieu de la garantie de droits et libertés [...] d'un point de vue normatif, de la loi à la constitution, et d'un point de vue organique, du législateur vers les juges exerçant un contrôle de constitutionnalité »¹⁰⁹⁰. L'écologie contre-majoritaire s'inscrit dans cette logique dans la perspective d'une protection des générations futures : cet objectif doit être reconnu comme un impératif constitutionnel et être adossé à un contrôle juridictionnel pour connaître une réelle effectivité dans l'évaluation des politiques publiques. Pour les tenants de la constitutionnalisation de la justice intergénérationnelle, le pouvoir judiciaire doit se voir confier la fonction de gardien des générations futures - étant le seul garant crédible de

¹⁰⁸⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, A/RES/48/189, Article 3§1.

¹⁰⁸⁵ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 2161, p. 447.

¹⁰⁸⁶ Constitution de la Norvège, Article 110b, sous-section 1.

¹⁰⁸⁷ Constitution de la Pologne, Article 74.

¹⁰⁸⁸ Constitution de l'Afrique du Sud, Section 24.

¹⁰⁸⁹ Constitution de la Belgique, Article 7bis.

¹⁰⁹⁰ V. CHAMPEIL-DESPLATS, « La théorie générale de l'État est aussi une théorie des libertés fondamentales », *Jus Politicum*, n°8, 2012, p. 15.

l'effectivité de leurs droits¹⁰⁹¹. Indépendant, impartial, au-dessus de la mêlée partisane, émancipé du cycle électoral et ses concours de popularité, le juge apparaît comme la figure idoine pour protéger les générations à venir. En bref, si la Constitution est « l'outil naturel du long terme »¹⁰⁹², pour reprendre les mots d'Eric Buge, le juge en est le veilleur ultime.

Nous revenons sur ce processus de judiciarisation de l'équité intergénérationnelle en matière environnementale (§1) avant d'étudier la décision de la Cour constitutionnelle allemande sur ce point précis, rejointe récemment par la Cour européenne des droits de l'homme (§2).

§1. Des Philippines à l'Australie : le juge comme garant de la postérité

Les tribunaux ont progressivement systématisé le contrôle de l'action politique à la lumière des intérêts des générations à venir¹⁰⁹³. Les premières décisions datent des années 1990 dans le cadre d'actions environnementales.

En 1993, la Cour suprême des Philippines fait annuler les permis d'exploitation forestière accordés par les autorités politiques¹⁰⁹⁴. Cette décision fait suite à la plainte déposée au nom de plusieurs enfants et adolescents dans un contexte de déforestation massive. Le jugement se fonde notamment sur la section 16 de l'article II, introduit dans la constitution adoptée en 1987, et qui prévoit que « [l']État protège et fait progresser le droit du peuple à une écologie équilibrée et saine, en accord avec le rythme et l'harmonie de la nature ». Selon la Cour, cette protection juridique n'existe « pas seulement pour la génération actuelle, mais aussi pour celles à venir – des générations qui n'hériteront que d'une terre desséchée incapable d'accueillir la vie »¹⁰⁹⁵. En 1997, la Cour suprême du Chili annule un projet de déboisement qui constitue, selon elle, une menace pour le droit à un environnement sain reconnu dans la Constitution (article 19 §8) qui doit aussi bénéficier aux générations à venir¹⁰⁹⁶. Une année auparavant, la Cour de justice internationale, dans un avis consultatif rendu en 1996 sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, affirme avoir « conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁰⁹⁷. Plus récemment, dans une décision rendue en 2022, la Cour suprême d'Afrique du Sud considère que le développement durable est intimement lié

¹⁰⁹¹ K.S. EKELI, « Green Constitutionalism », *op. cit.*, p. 391-392 ; I. GONZALEZ-RICOY, « Constitutionalizing Intergenerational Provisions », *op. cit.*, p. 174.

¹⁰⁹² É. BUGÉ, « La myopie des démocraties. Les Parlements face aux enjeux de long terme », *Jus Politicum*, n° 24, 2020.

¹⁰⁹³ Pour une approche plus complète de l'intégration de l'équité intergénérationnelle dans les décisions judiciaires environnementales et climatiques : ; S. BOOKMAN & M. WEWERINKE-SINGH, « Intergenerational Equity » in M. WEWERINKE-SINGH & S. MEAD (eds.), *Judges Handbook on Climate Litigation* (à paraître) ; L. SLOBODIAN, « Defending the Future: Intergenerational Equity in Climate Litigation », *Georgetown Environmental Law Review*, Vol. 32, 2020, p. 569-589.

¹⁰⁹⁴ Cour suprême des Philippines, *Minors Oposa c. Factoran*, 30 juillet 1993, G.R. No. 101083, 224 S.C.R.A. 792.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, §8.

¹⁰⁹⁶ Cour suprême du Chili, *Affaire Trillium*, 19 mars 1997, décision n°2 2.732-96.

¹⁰⁹⁷ Cour de justice internationale, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, §29.

au principe de la justice intergénérationnelle, définie par la juridiction comme « le rejet du court-termisme en ce qu'il oblige l'État à considérer les impacts à long-terme de la pollution sur les générations futures »¹⁰⁹⁸.

L'équité intergénérationnelle a par ailleurs été intégrée, au fur et à mesure, dans les décisions en matière de changements climatiques. En 2018, dans l'affaire déjà commentée portée par des jeunes devant la Cour suprême de Colombie, les plaignants ne faisaient pas état d'une violation déjà effective de leurs droits mais faisaient valoir qu'ils appartenaient à une génération, étant âgés de 7 à 26 ans, qui serait amenée à vivre avec les effets dramatiques du changement climatique entre 2041 et 2100. La Cour suit cet argument soulignant qu'« [e]n ce qui concerne le critère de l'équité intergénérationnelle, sa transgression est évidente, alors que l'augmentation de la température prévue pour l'année 2041 sera de 1,6C°, et en 2071 jusqu'à 2,14C°, et les générations futures, parmi elles les enfants qui ont déposé cette plainte, seront directement affectés, à moins que ceux qui sont présents, réduisent le taux de déforestation à zéro »¹⁰⁹⁹. La Cour suprême de la Colombie demande, afin de protéger effectivement l'Amazonie de la déforestation endémique, l'établissement d'un « pacte *intergénérationnel* pour la vie de l'Amazonie colombienne » : une nouvelle institution mêlant scientifiques et communautés locales chargée de la mise en œuvre d'un plan pour la préservation de l'Amazone colombienne¹¹⁰⁰.

En 2019, un tribunal australien (« *New South Wales Land and Environment Court* ») a confirmé le rejet par les autorités de la demande d'ouverture d'une mine de charbon à ciel ouvert - le Rocky Hill Coal Project - qui devait extraire 21 millions de tonnes de charbon durant 16 années¹¹⁰¹. À la suite d'une analyse coûts-bénéfices, la Cour a estimé que le projet ne répondait pas à l'intérêt public. Dans le cadre de son examen des externalités négatives de la mine, la Cour a jugé nécessaire de prendre en compte les effets sur le changement climatique, en incluant les émissions liées tant à la production qu'à la consommation du charbon extrait. Par ailleurs, la décision estime que le projet distribue les coûts et les bénéfices de manière inégalitaire entre les générations ce qui provoque une « inégalité intergénérationnelle »¹¹⁰². En effet, les avantages escomptés ne sont que temporaires, limités à la durée de vie de la mine (c'est-à-dire moins de deux décennies). En revanche, les coûts sont potentiellement irréversibles et seront subis principalement par les générations à venir. La décision mentionne entre autres l'impact visuel lié à la destruction des paysages, les impacts sociaux et culturels sur les communautés locales, en particulier pour le peuple aborigène, et les effets dévastateurs du changement climatique sur les générations futures¹¹⁰³.

¹⁰⁹⁸ Cour suprême d'Afrique du Sud, *Trustees for the time being of Groundwork Trust and Another v. Minister of Environmental Affairs and Others*, 18 mars 2022, req. n°39724/2019, §41.

¹⁰⁹⁹ *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, § 11.2.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, §14.

¹¹⁰¹ *New South Wales Land and Environment Court, Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, 8 février 2019, NSWLEC 7.

¹¹⁰² *Ibid.*, §416.

¹¹⁰³ *Ibid.*, §415.

§2. La décision *Neubauer* de la Cour constitutionnelle allemande : la construction d'une souveraineté intergénérationnelle

L'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande dans l'affaire *Neubauer* constitue le cas emblématique de la protection des générations futures face aux menaces climatiques¹¹⁰⁴. Cette décision repose sur un principe simple : l'humanité jouit d'un budget carbone limité si elle souhaite maintenir le réchauffement climatique à un niveau qui doit permettre d'empêcher le déclenchement des dérèglements irréversibles et dangereux. Cette prémisse a deux implications majeures. Premièrement, le gouvernement allemand bénéficie d'une marge de manœuvre limitée puisqu'il doit respecter un budget carbone national, sous-partie du budget global. Deuxièmement, ce budget doit lui-même être distribué entre les différentes générations du pays, présentes et à venir. Ainsi, le budget global doit d'abord être traduit à l'échelle nationale avant d'être réparti entre les personnes nées et les personnes à naître. Quant à cette distribution temporelle, la Cour affirme sans équivoque : « [c]haque partie consommée du quota de CO₂ réduit le budget restant, réduit les possibilités de tout autre exercice de liberté lié au CO₂ et raccourcit le temps restant pour initier et achever une transformation socio-technologique »¹¹⁰⁵. Dit autrement, si le budget carbone laissé aux générations à venir est très faible, la transition énergétique prendra la forme d'un virage brutal aux conséquences sociales dramatiques incompatible avec les libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle allemande repose en ce sens sur l'hypothèse fondamentale qu'il existe une relation forte entre le budget carbone d'une part et le « capital liberté » d'autre part, tous deux devant être répartis équitablement entre les générations. En effet, « [l]es mesures d'action climatique qui sont actuellement évitées par respect pour la liberté actuelle devront être prises à l'avenir - dans des conditions peut-être encore plus défavorables - et restreindront alors exactement les mêmes besoins et libertés, mais avec une sévérité bien plus grande »¹¹⁰⁶. Il ne s'agit pas tant ici de protéger les générations à venir des effets dévastateurs du changement climatique – l'objectif du gouvernement allemand consacré dans la loi visée par la requête était d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément au consensus scientifique - mais de rendre possible une décarbonation compatible avec le respect des droits et libertés durant l'entièreté de cette période. En ce sens, les décisions climatiques du présent conditionnent la faisabilité d'une transition compatible avec l'idéal démocratique et libéral : « la douceur ou la

¹¹⁰⁴ Pour être précis sur le plan de la technique juridique, la Cour ne reconnaît pas les générations futures comme titulaires de droits mais comme faisant l'objet d'un devoir de protection à charge des autorités. Voir le § 146 de la Cour qui explique cette distinction : « L'obligation de protéger la vie et la santé humaines contre des dangers qui les menacent peut fonder un devoir de protection également à l'égard de générations futures (...) Un tel devoir s'impose *a fortiori* lorsqu'il s'agit de faire face à des évolutions irréversibles. Cette obligation de protection intergénérationnelle est toutefois de nature purement objective, étant donné que les générations futures ne peuvent, (...), être considérées comme étant actuellement titulaires de droits fondamentaux », traduction libre. Pour une analyse complète de la décision, voir : A. BUSER, « Of Carbon Budgets, Factual Uncertainties, and Intergenerational Equity—The German Constitutional Court's Climate Decision », *German Law Journal*, Vol. 22, n° 8, 2021, p. 1409-1422 ; P. MINNEROP, « The 'Advance Interference-Like Effect' of Climate Targets: Fundamental Rights, Intergenerational Equity and the German Federal Constitutional Court », *Journal of Environmental Law*, Vol. 34, n° 1, 2022, p. 135-162.

¹¹⁰⁵ *Neubauer c. Allemagne*, §122.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, §120.

sévérité relative des restrictions de la liberté dépend du temps qu'il reste pour passer à des alternatives sans CO₂, de la précocité de ce processus et de l'ampleur de la réduction des niveaux globaux d'émissions de CO₂ »¹¹⁰⁷. Dès lors, « [s]i une société orientée vers un mode de vie à forte intensité de CO₂ est contrainte de passer à un comportement climatiquement neutre dans un laps de temps extrêmement court, les restrictions de liberté risquent d'être énormes »¹¹⁰⁸. L'action climatique d'ici à 2030 se justifie donc avant tout au nom des libertés futures. Nous citons ici *in extenso* la Cour constitutionnelle allemande qui résume parfaitement les étapes du raisonnement :

« Dans ce contexte, les dispositions qui autorisent les émissions de CO₂ dans le présent font peser un risque juridique irréversible sur la liberté future, car chaque quantité de CO₂ autorisée aujourd'hui épuise de manière irréversible le budget restant qui a été prédéterminé conformément au droit constitutionnel, et tout exercice de la liberté impliquant des émissions de CO₂ sera soumis à des restrictions plus strictes [...]. Il est vrai que tout exercice de la liberté impliquant des émissions de CO₂ devrait de toute façon être interdit à un moment ou à un autre, car le réchauffement climatique ne peut être évité que si les concentrations anthropiques de CO₂ dans l'atmosphère terrestre n'augmentent pas davantage. Toutefois, si le budget CO₂ était déjà largement épuisé d'ici 2030, le risque de pertes de liberté graves serait plus élevé, car les délais seraient alors plus courts pour les développements technologiques et sociaux nécessaires pour permettre au mode de vie actuel, encore fortement axé sur le CO₂, de passer à un comportement climatiquement neutre dans le respect de la liberté [...]. Plus le budget restant est faible et plus les niveaux d'émission sont élevés, moins il reste de temps pour les développements nécessaires. Or, moins ces développements seront accessibles, plus les détenteurs de droits fondamentaux seront affectés par les restrictions de comportement liées au CO₂ - restrictions qui deviendront de plus en plus urgentes en droit constitutionnel au fur et à mesure que le budget CO₂ disparaîtra »¹¹⁰⁹.

L'approche fondée sur la réparation d'un budget carbone a depuis été entérinée par la Cour européenne des droits de l'homme qui souligne que, « pour éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures, il faut prendre des mesures immédiatement et fixer des objectifs de réduction intermédiaires appropriés pour la période lors de laquelle la neutralité nette devra être atteinte »¹¹¹⁰. La Cour préconise d'adopter un budget carbone, ou une méthode équivalente de quantification, afin d'obtenir une vision claire de la répartition des efforts entre les générations.

La Cour constitutionnelle allemande déploie une conception intergénérationnelle de l'autonomie politique : « la loi fondamentale exige une préservation dans le temps de la liberté garantie par les droits fondamentaux et une répartition proportionnée des opportunités de liberté entre les générations »¹¹¹¹. Les choix politiques disponibles pour les vivants sont partiellement

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, §121.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, §121.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, §186.

¹¹¹⁰ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, §549.

¹¹¹¹ *Neubauer c. Allemagne*, §4.

contraints afin de garantir une liberté politique future pour les personnes à naître. Un raisonnement juridique qui fait écho à des travaux antérieurs menés en théorie politique et pour lesquels la limitation de l'autonomie politique se justifie précisément lorsqu'elle vise à préserver celle des générations à venir¹¹¹². L'idée défendue est simple : « au nom de la justice intergénérationnelle, la souveraineté peut exiger de laisser à chaque génération la possibilité de décider de son sort politique, mais aussi d'encadrer cette autonomie au nom de la nécessité de ménager une planète vivable pour les générations suivantes »¹¹¹³. Ou, pour le dire simplement, il s'agit de « penser la souveraineté d'une manière telle que chaque génération puisse en être titulaire »¹¹¹⁴.

Denis Thompson défend, quant à lui, l'idée d'une « démocratie fiduciaire » (*democratic trusteeship*) : les générations présentes sont mandataires du processus démocratique au sens où elles doivent en assurer la protection au fil du temps afin que les générations suivantes puissent en jouir¹¹¹⁵. Pour cet auteur, « les citoyens ou leurs représentants dans les États démocratiques devraient, à tout moment, chercher à préserver un processus démocratique qui donne aux futurs citoyens une capacité de prise de décision collective au moins équivalente à celle des citoyens actuels »¹¹¹⁶. À l'évidence, il est impossible d'anticiper les préférences, besoins et désirs des citoyens futurs. Nous pouvons cependant assurer que les personnes à naître souhaiteront pouvoir bénéficier d'une forme d'autonomie politique afin de pouvoir déterminer librement leur trajectoire selon leurs conceptions du bien et du juste. Or, comme l'indique la Cour constitutionnelle allemande, les options politiques se réduisent drastiquement à mesure que le changement climatique s'aggrave, que le temps pour effectuer un virage se réduit et qu'une transition à marche forcée, subie plutôt que choisie, se dessine.

Un raisonnement similaire traverse l'opinion dissidente de la juge Staton dans l'affaire *Juliana* citée plus haut : l'action climatique s'impose pour préserver les structures fondamentales de l'ordre démocratique républicain. Les autorités publiques sont tenues à un « principe de perpétuité » selon lequel un système démocratique garant des droits doit être légué aux générations suivantes¹¹¹⁷. Cet impératif commande une politique climatique ambitieuse afin d'assurer la stabilité politique des États-Unis. L'enjeu ne réside pas seulement dans les effets directs du changement climatique (feux de forêt, vagues de chaleur, etc.), mais aussi dans la capacité à maintenir un système politique garantissant les libertés publiques face à une instabilité écologique profonde. Pour Staton, « le principe de perpétuité [...] ne charge pas les tribunaux de déterminer le niveau optimal de réglementation environnementale ; il interdit seulement la dissolution volontaire de la République »¹¹¹⁸.

¹¹¹² A. GOSSERIES, « Generational Sovereignty », *op. cit.*

¹¹¹³ M. EL BERHOUMI et J. PITSEYS, « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », in A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition, les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2020, p. 442.

¹¹¹⁴ *Ibid.*, p. 449.

¹¹¹⁵ D.F. THOMPSON, *op. cit.*, p. 26.

¹¹¹⁶ *Ibid.*, p. 26.

¹¹¹⁷ United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 17 janvier 2020, n° 18-36082, Judge Staton dissenting opinion, p. 37-39.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 40.

2.4 Le contentieux des enfants, porte-paroles des générations futures

La crise climatique a poussé les enfants sur le devant de la scène politique¹¹¹⁹. Certains activistes mineurs ont reçu une attention médiatique et politique inédite dans le cadre de leurs actions au nom de la justice climatique. Ces actions prennent des formes variées, entre une protestation respectueuse du régime institutionnel et de ses contours juridiques et une dissidence marquée par sa volonté de contourner les processus politiques traditionnels¹¹²⁰. Dans certains cas, la légalité est jugée complice des relations de pouvoir et des intérêts politiques au cœur de la crise climatique ; l'action climatique prend alors la forme de la désobéissance¹¹²¹. Dans le même temps, et révélant un rapport au droit différent mais complémentaire, les litiges climatiques sont devenus une arme supplémentaire pour faire entendre la voix de la jeunesse¹¹²².

Au titre de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États doivent garantir « à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »¹¹²³. Ce droit d'être entendu implique, selon le Comité des droits de l'enfant, que les enfants puissent s'exprimer sur les politiques environnementales et leur opinion soit activement sollicitée en ce sens¹¹²⁴. À ce titre, « [l]es États doivent veiller à ce que des mécanismes adaptés à l'âge, sûrs et accessibles soient mis en place pour que l'opinion des enfants soit entendue régulièrement et à tous les stades de la prise de décisions relatives à l'environnement portant sur les lois, les politiques, les règlements, les projets et les activités susceptibles de concerner les enfants, aux niveaux local, national et international »¹¹²⁵.

En l'absence de mesures adoptées en vue d'assurer leur participation politique, nous constatons que la jeunesse - du moins celle qui en a les capacités matérielles – fait de plus en plus le choix des procès face à la crise climatique. L'intervention judiciaire revêt une légitimité accrue dans ce contexte, car elle protège les intérêts fondamentaux de groupes qui, par nature, sont incapables d'influencer directement les décisions politiques.

Cette argumentation est d'abord applicable à la protection des générations futures. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme : « compte tenu des perspectives d'aggravation des conséquences qui pèseront sur les générations futures, le point de vue

¹¹¹⁹ N. ROGERS, « Victim, Litigant, Activist, Messiah: The Child in a Time of Climate Change », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 11, n°3, 2020, p. 103–121.

¹¹²⁰ Pour une typologie de l'activisme climatique de la jeunesse : K. O'BRIEN, E. SELBOE & B. M. HAYWARD, « Exploring youth activism on climate change: dutiful, disruptive, and dangerous dissent », *Ecology and Society*, Vol. 23, n°3, 2018, p. 42 et s.

¹¹²¹ Sur la notion de désobéissance civile écologique, voir M. JADOUL, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Centre de recherche et d'information socio-politiques – CRISP*, Courrier hebdomadaire n° 2611-2612, 2024, p. 1 à 112.

¹¹²² A. DALY, « Climate Competence: Youth Climate Activism and Its Impact on International Human Rights Law », *Human Rights Law Review*, Vol. 22, 2022, p. 1-24.

¹¹²³ Convention relative aux droits de l'enfant, 21 novembre 1989, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25.

¹¹²⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques*, 22 août 2023, §26.

¹¹²⁵ *Ibid.*, § 27.

intergénérationnel met en exergue le risque inhérent à la prise de décision politique dans ce domaine, c'est-à-dire le fait que les intérêts et préoccupations de court terme pourraient l'emporter et prendre le pas sur le besoin impérieux d'une prise de décisions viables, risque particulièrement sérieux et justifiant plus encore l'existence d'une possibilité de contrôle juridictionnel »¹¹²⁶. Par conséquent, même si les générations ne sont pas en soi des titulaires de droits conventionnellement garantis, il demeure que les États doivent être attentifs à l'équité intergénérationnelle étant donné « que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique [...] et que cependant elles n'ont nulle possibilité de participer aux processus décisionnels actuels en la matière »¹¹²⁷.

Un même raisonnement peut aussi être étendu aux enfants qui partagent avec les générations à venir une vulnérabilité politique accrue. En effet, pour Larissa Parker « [l]e fardeau inégal que portent les jeunes dans le contexte de la crise climatique peut être compris non seulement comme résultant de leur vulnérabilité sous-jacente aux impacts climatiques, mais aussi des structures sociales, juridiques, politiques et économiques qui ont marginalisé leurs droits, leurs intérêts et leurs voix dans les sociétés du monde entier »¹¹²⁸. Autrement dit, « la discrimination *de facto* à l'encontre des enfants est aggravée par l'exclusion *de jure* de leurs préoccupations des instruments et processus politiques mondiaux de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques »¹¹²⁹. La protection juridictionnelle des droits de l'enfant apparaît, dans les termes de la plainte déposée dans l'affaire *Juliana*, comme leur « dernier rempart [...] pour assurer leur sécurité », alors que nos sociétés disposent « d'un temps extrêmement limité pour préserver un système climatique habitable »¹¹³⁰. La décision de première instance dans cette affaire, rendue par le tribunal d'Oregon, souligne que « la majorité des jeunes plaignants sont des mineurs qui ne peuvent pas voter et doivent dépendre d'autres personnes pour protéger leurs intérêts politiques »¹¹³¹. Un tribunal australien, suite à la plainte déposée par des enfants contre un projet de mine de charbon, considère que « la vulnérabilité des enfants est en partie liée à l'ampleur du risque potentiel de préjudice auquel ils sont confrontés, mais elle est également liée à leur impuissance à éviter ce préjudice »¹¹³².

Une communauté de destin relie ainsi les enfants et les générations à venir : tous devront vivre avec un climat façonné par des décisions sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. La Cour européenne des droits de l'homme mentionne d'ailleurs que le souci d'une répartition équitable des efforts climatiques concerne tant « les différentes générations de personnes vivant

¹¹²⁶ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §420.

¹¹²⁷ *Ibid.*, §420.

¹¹²⁸ L. PARKER, « When the kids put climate change on trial: youth-focused rights-based climate litigation around the world », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13 n° 1, 2022, p. 69.

¹¹²⁹ E.D. GIBBONS, « Climate Change, Children's Rights, and the Pursuit of Intergenerational Climate Justice », *Health and Human Rights*, Vol. 16, n° 1, 2014, p. 27.

¹¹³⁰ Complaint for Declaratory and Injunctive Relief, United States District Court of Oregon, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 12 août 2015, §10 et 11, p. 6.

¹¹³¹ Opinion and Order by the District Court of the District of Oregon, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, p. 16.

¹¹³² Federal Court of Australia, *Sharma v Minister for the Environment*, 27 mai 2021, FCA 560 VID 607 of 2020, §296.

actuellement » et « les générations futures »¹¹³³. Enfants nés et à naître sont des victimes de la « politique du silence », pour reprendre l'expression d'Esmeralda Colombo, c'est-à-dire l'édifice institutionnel qui réduit le pouvoir politique de diverses catégories (générations futures, enfants, vivants non-humains) au sein des démocraties modernes¹¹³⁴.

Ce parallèle se constate dans les argumentaires juridiques : la quasi-totalité des procès climatiques menés par les enfants invoquent le principe de l'équité intergénérationnelle¹¹³⁵. À vrai dire, la distinction-même entre générations futures et enfants tend à s'estomper dans les prétoires, les enfants étant inclus dans une définition large des générations futures¹¹³⁶. Très souvent, les enfants se font les représentants des générations à venir et agissent en leur nom. Dans l'affaire *Oposa c. Factoran*, la Cour suprême des Philippines a ainsi considéré que les mineurs qui ont lancé l'action « représentent leur génération et les générations non encore nées »¹¹³⁷.

La digue conceptuelle demeure néanmoins cruciale, les enfants ne pouvant être réduits au seul rôle de représentants des générations futures. Le risque serait de minorer, au sein des actions climatiques, les vulnérabilités psychiques et physiologiques des enfants déjà nés pour se concentrer sur leur porte-parolat au profit des individus à naître¹¹³⁸. Les enfants devront certes vivre avec les changements climatiques à venir mais ils sont aussi, par ailleurs, plus affectés par les effets actuels des changements climatiques. L'Accord de Paris distingue bien les deux enjeux dans son préambule : « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits [...] des *enfants*, ainsi que [...] l'équité entre les *générations* ». Les agences onusiennes tels que le Comité des droits de l'enfant, le Haut-Commissariat ou l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à un environnement sain, John Knox, ont répété à de multiples reprises la menace que faisait peser la dégradation environnementale sur le bien-être des enfants¹¹³⁹. Dans un rapport de 2021, l'UNICEF souligne que les enfants sont les premiers touchés par les événements météorologiques extrêmes, notamment par l'insécurité alimentaire qui en résulte, sont plus vulnérables aux vagues de chaleur et sont les premières victimes des pollutions générées par l'industrie fossile (pollutions de l'air et de l'eau)¹¹⁴⁰. Le GIEC reconnaît

¹¹³³ Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse, §420.

¹¹³⁴ E. COLOMBO, « The Politics of Silence: Hannah Arendt and Future Generations' Fight for the Climate », *Vienna Journal on International Constitutional Law*, Vol. 17, n° 1, 2023, p. 46.

¹¹³⁵ E. DONGER, « Children and Youth in Strategic Climate Litigation: Advancing Rights through Legal Argument and Legal Mobilization », *Transnational Environmental Law*, Vol. 11, n° 2, 2022, p. 272.

¹¹³⁶ Voir par exemple *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*.

¹¹³⁷ Cour suprême des Philippines, *Minors Oposa c. Factoran*, 30 juillet 1993, G.R. No. 101083, 224 S.C.R.A. 792, p. 7.

¹¹³⁸ E. DONGER, *op. cit.*, p. 274.

¹¹³⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques*, 22 août 2023; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits, *Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant de l'homme*, 4 mai 2017, A/HRC/35/13; J. KNOX, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 24 janvier 2018, A/HRC/37/59.

¹¹⁴⁰ UNICEF, *The Climate Crisis is a Child Rights Crisis:: Introducing the Children's Climate Risk Index*, New York, 2021.

par ailleurs que le changement climatique et ses effets présents et à venir sont une source d'anxiété et de stress, générant de multiples problèmes de santé mentale, notamment pour les enfants et les adolescents¹¹⁴¹.

Plusieurs décisions insistent sur la vulnérabilité actuelle des enfants, indépendamment des conséquences anticipées pour les générations à venir. Dans l'affaire *Held c. State of Montana*, le tribunal a estimé que les enfants qui ont déposé la plainte sont personnellement affectés par le changement climatique. Loin de dommages spéculatifs dans le futur, la décision souligne que les jeunes requérants ont déjà subi un préjudice concret lié au changement climatique. La décision souligne que les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable face aux conséquences du changement climatique, lesquelles nuisent à leur bien-être physique et psychologique, menacent leur vie familiale et culturelle et entraînent des privations économiques¹¹⁴². La décision *Held c. Montana* souligne certes que le changement climatique continuera d'imposer des épreuves à ces enfants tout au long de leur vie (« *lifelong hardships* »)¹¹⁴³ mais l'essentiel de son développement repose sur l'injustice déjà subie par les enfants. Le Comité des droits de l'enfant, dans l'affaire *Sacchi*, a souligné les impacts du changement climatique sur le développement physique et psychologique des enfants : asthmes causés par la fumée des feux de forêt, difficultés d'approvisionnement en eau liés aux vagues de chaleur, inondations et destruction du domicile, anxiété climatique, etc.¹¹⁴⁴. Le Comité affirme en ce sens que les plaignants, en tant qu'enfants « sont particulièrement impactés par les effets du changement climatique, tant du point de vue de leur expérience de ces effets que du fait qu'ils vont devoir subir le changement climatique durant toute leur vie »¹¹⁴⁵.

La surexposition des enfants aux effets des changements climatiques est à la source, selon certains auteurs, d'une discrimination environnementale contre les enfants¹¹⁴⁶. Une distinction conceptuelle importante doit être mobilisée à ce stade. Il est possible de fonder la discrimination soit sur l'injustice entre groupes d'âges (traitement différencié des enfants par rapport aux adultes) ou sur la cohorte de naissance (traitement différencié entre les personnes nées dans les années 1960 et celles nées dans les années 2020)¹¹⁴⁷. Dans le premier cas, l'argument décrit l'injustice climatique vécue à un instant déterminé en soulignant les inégales vulnérabilités des uns et des autres. Dans le second, l'objectif est d'établir le traitement discriminatoire d'une cohorte car les personnes concernées seront exposées à des dérèglements climatiques plus violents au fur et à mesure de l'emballement climatique. Ainsi, une récente étude montre que les enfants nés en 2020 connaîtront une multiplication par deux à sept des événements extrêmes,

¹¹⁴¹ IPCC, « 2022: Summary for Policymakers » [H.-O. PÖRTNER, et al. in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, B.4.4.

¹¹⁴² *Held c. State of Montana*, p. 28, §104.

¹¹⁴³ *Ibid.*, p. 33, §133.

¹¹⁴⁴ *Sacchi et consorts c. France et al.*, §10.13.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, §10.13.

¹¹⁴⁶ R. KAYA, « Environmental Vulnerability, Age and the Promises of Anti-Age Discrimination Law », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 28, n° 2, 2019, p. 162-174.

¹¹⁴⁷ A. GOSSERIES, « Environmental Degradation as Age Discrimination », *E-Publica. Revista electrónica de Direito Público*, Vol. 2, n° 2, 2015, p. 26-39.

en particulier des vagues de chaleur, par rapport aux personnes nées en 1960¹¹⁴⁸. Ces deux fondements ne sont pas mutuellement exclusifs : les enfants sont d'ores et déjà plus affectés par le changement climatique, d'une part, et seront en outre davantage exposés à l'avenir puisqu'ils vivront plus longtemps que les adultes, d'autre part. En outre, le critère de la jeunesse doit être couplé avec d'autres réalités vécues qui distinguent les enfants en fonction de leur situation sociale. Pour le Comité des droits de l'enfant en effet, les « conséquences des dommages environnementaux ont des effets discriminatoires sur certains groupes d'enfants, en particulier les enfants autochtones, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés et les enfants vivant dans des environnements exposés aux catastrophes ou vulnérables face aux risques climatiques »¹¹⁴⁹. Indépendamment de l'angle choisi - groupe d'âge ou cohorte de naissance - ce type d'actions a parfois été rejeté par les juridictions, signe d'un refus d'envisager la crise climatique comme une bataille générationnelle. Plusieurs jeunes de moins de 35 ans avaient ainsi introduit un litige devant la Cour supérieure du Québec¹¹⁵⁰. Cette dernière a jugé que les plaignants ne formaient pas une « classe » à part entière, jugeant « arbitraire » le critère retenu. La question soulevée est périlleuse : comment tracer les contours d'une classe d'âge ? Comment distinguer une cohorte des autres dans la chaîne perpétuelle des générations ?

Ces hésitations jurisprudentielles n'empêchent pas la multiplication des procès climatiques intentés par des personnes mineures. Parallèlement aux grèves scolaires¹¹⁵¹ et à la désobéissance civile¹¹⁵², l'arme du contentieux devient un instrument privilégié de leur expression politique¹¹⁵³. Le récit d'une jeunesse victime des changements climatiques est omniprésent dans la couverture médiatique¹¹⁵⁴. Les procès sont aussi l'occasion de renforcer la participation active des enfants à la transformation du système juridique qui sous-tend les dérèglements climatiques. Autrement dit, « les jeunes ne sont ni en train de « devenir » de futurs citoyens, ni en train de s'entraîner à participer à la sphère de la politique formelle ; ils sont des citoyens dotés d'un pouvoir d'action »¹¹⁵⁵. Une dynamique conforme à l'approche privilégiée par le Comité des droits de l'enfant selon lequel « en tant que titulaires de droits, les enfants ont le droit d'être protégés contre les atteintes à leurs droits qui découlent des dommages environnementaux et d'être reconnus et pleinement respectés en tant qu'acteurs de la défense

¹¹⁴⁸ W. THIERY et al., « Intergenerational inequities in exposure to climate extremes », *Science*, Vol. 374, n° 6564, 2021, p. 158-160.

¹¹⁴⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques*, 22 août 2023, §14.

¹¹⁵⁰ Cour supérieure Province du Québec, District de Montréal, *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 11 juillet 2019, n°500-06-000955-183.

¹¹⁵¹ Voir le mouvement « Fridays for Future » en 2019 qui a rassemblé plus de 7 millions d'enfants à travers le monde dans plus de 6000 manifestations réparties à travers 185 pays. J. DE MOOR et al., *Protest for a Future II : Composition, Mobilization and Motives of the Participants in Fridays For Future Climate Protests on 20-27 September, 2019, in 19 Cities around the World*, 2020.

¹¹⁵² K. O'BRIEN, E. SELBOE, & B. M. HAYWARD, *op. cit.*

¹¹⁵³ Pour une analyse plus systématique et complète du contentieux climatique des enfants: E. DONGER, *op. cit.*

¹¹⁵⁴ N. ROGERS, *op. cit.*, p. 103.

¹¹⁵⁵ K. O'BRIEN, E. SELBOE, & B. M. HAYWARD, *op. cit.*, p. 5.

de l'environnement »¹¹⁵⁶. Ainsi, « [l]a participation des enfants - qui ne peuvent pas voter - à des litiges stratégiques sur le climat leur permet d'affirmer leur citoyenneté à part entière »¹¹⁵⁷.

Conclusion. La judiciarisation du climat : la démocratie des sans voix ?

Simon Caney souligne l'injustice politique au cœur du changement climatique : un grand nombre d'individus, pourtant affectés, sont exclus des débats sur les politiques énergétiques qui perpétuent la consommation massive de combustibles fossiles¹¹⁵⁸. Très concrètement, un décalage existe entre la représentation politique, telle qu'actuellement organisée, et les personnes touchées par les mesures adoptées. Deux catégories en particulier subissent cette injustice selon Caney : les individus vivant à l'étranger ou appartenant aux générations futures. Face à cette double indifférence politique, Caney fait le vœu d'une démocratie cosmopolite et intergénérationnelle, qui mette sur le même plan les nationaux et étrangers d'une part et les personnes nées ou à naître d'autre part. Est-ce à dire que les procès climatiques ont réalisé son souhait ? Les procès climatiques, et les décisions qu'ils génèrent, agissent-ils comme des correctifs efficaces pour faire entendre la voix des exclus de la représentation politique ?

Les litiges forcent les autorités nationales à intégrer les risques globaux, sur le plan spatial, et irréversibles, sur le plan temporel. D'une part, les procès ont permis d'imposer par la voie judiciaire des objectifs climatiques contraignants au niveau national en déclinant ainsi l'objectif global entériné dans l'Accord de Paris. Les États poursuivis se voient reconnaître une responsabilité individuelle, le pouvoir judiciaire étant chargé d'assurer que les autorités s'acquittent de leur « part » afin de préserver le système Terre d'un emballement climatique incompatible avec les droits fondamentaux de la population mondiale. D'autre part, de nombreuses juridictions opèrent une évaluation des politiques climatiques à l'aune de l'équité intergénérationnelle. Les efforts climatiques ne peuvent être simplement postposés, ou renvoyés à un objectif vague de neutralité carbone d'ici à 2050. La distribution temporelle des efforts à fournir est de plus en plus contrôlée par le pouvoir judiciaire.

Néanmoins, plusieurs éléments doivent tempérer toute conclusion trop hâtive sur la réalisation, par l'entremise de procès, d'une démocratie climatique aboutie faisant droit aux revendications de tous les publics affectés. Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que les juridictions nationales ne sont pas soudainement devenues les garantes d'un cosmopolitisme juridique : l'extension extraterritoriale de la juridiction climatique est âprement débattue. Si certains organes, notamment le Comité des droits de l'enfant, ouvre la porte à une reconnaissance de la juridiction d'un État pour des émissions ayant eu un impact sur des individus mineurs situés à l'étranger, la Cour européenne des droits de l'homme s'est quant à elle montrée beaucoup plus réticente. En effet, selon la Cour, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement

¹¹⁵⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques*, 22 août 2023, §7, nous soulignons.

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 281.

¹¹⁵⁸ S. CANEY, « Cosmopolitan Justice, Responsibility, and Global Climate Change », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 18, n° 4, 2005, p. 747-775.

territoriale ; les obligations extraterritoriales étant applicables uniquement dans des circonstances exceptionnelles notamment en cas de contrôle effectif sur un territoire étranger. Le changement climatique, violence lente et graduelle, qui ne se produit pas avec le fracas d'une invasion militaire rentre difficilement dans ce cadre conceptuel. Il demeure, à ce stade, difficile d'envisager des actions menées par des individus du Sud global contre des États européens pour obtenir réparation face aux désastres climatiques. On ne peut, à ce titre, acter l'émergence d'un « idéal régulateur cosmopolite »¹¹⁵⁹.

L'intégration des intérêts des générations futures en matière climatique semble, à première vue, plus avancée. L'équité intergénérationnelle trouve progressivement à s'appliquer aux politiques climatiques ; les tribunaux veillant à une répartition équitable du budget carbone dans le temps. Il semble que les querelles philosophiques autour de la possibilité de reconnaître des droits aux générations à venir aient laissé place dans les prétoires à une approche pragmatique fondée sur la reconnaissance des effets à long terme des politiques actuelles. Même à considérer que les personnes à naître ne jouissent que de droits à venir (par opposition aux droits actuels des personnes déjà nées), ils bénéficient à ce titre d'intérêts déjà constitués puisque les décisions prises actuellement auront des effets considérables sur le temps long. Les droits à venir sont « actualisés » par le fait que le droit adopté aujourd'hui façonne les conditions de vie de demain. Autrement dit, l'irréversibilité du risque climatique couplée au silence politique de ceux et celles qui seront amenés à vivre avec les conséquences des renoncements d'aujourd'hui, justifient l'évaluation judiciaire des politiques climatiques des États.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme : la recevabilité des recours menés par des associations en matière climatique se justifie notamment du fait de l'impuissance politique des individus à naître. Il ne s'agit pas d'élargir le cercle des sujets de droit, ni d'ailleurs les bénéficiaires des obligations conventionnelles : « les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement »¹¹⁶⁰. Néanmoins, la Cour souligne que la prise en compte de l'équité intergénérationnelle, notamment par le biais d'actions menées par des associations qui s'en font les garantes, se justifie par l'asymétrie politique au cœur de l'enjeu climatique : « les membres de la société qui sont fortement susceptibles d'être les plus touchés par les effets de ce phénomène peuvent être considérés comme nettement défavorisés sur le plan de la représentation »¹¹⁶¹. Par conséquent, dans ce contexte, « l'action collective menée par le biais d'associations ou d'autres groupes d'intérêt peut constituer l'un des seuls moyens qui permette aux personnes qui sont nettement défavorisées sur le plan de la représentation de faire entendre leur voix et de tenter d'influer sur les processus décisionnels pertinents »¹¹⁶².

Néanmoins, la représentation *judiciaire* des générations futures ne saurait pleinement se substituer à une représentation *politique* ou, plus généralement, à une refonte des démocraties contemporaines à l'aune de la crise climatique (voir *supra*). Les procès n'organisent pas la

¹¹⁵⁹ Selon l'expression de J.-M. FOURNIAU, « Introduction. Écologie et démocratie en débat », in J.-M. FOURNIAU, L. BLONDIAUX, D. BOURG, M.-A. COHENDET (dir.), *La démocratie écologique*, Colloque de Cerisy, Paris, Hermann, 2022, p. 9-24.

¹¹⁶⁰ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §480.

¹¹⁶¹ *Ibid.*, §484.

¹¹⁶² *Ibid.*, §489.

relation continue, délibérative, dynamique et conflictuelle qui doit caractériser le rapport représentatif démocratique. En d'autres termes, la seule prétention de parler au nom d'autrui, même si elle est encadrée formellement par un certain nombre de procédures légalement organisées, ne suffit pas à fonder la relation de représentation. Par conséquent, les contentieux climatiques ne sauraient être appréhendés comme une forme de représentation politique des générations futures au sens strict. Les générations futures ne sont pas intégrées à l'exercice du pouvoir politique par une institutionnalisation de leurs intérêts dans les processus décisionnels. Les tribunaux sont saisis d'une demande spécifique, liée à une action ou omission particulière, et sont dessaisis une fois la décision rendue. Il ne s'agit pas d'une inclusion dans les institutions qui produisent le droit mais d'une réaction à un droit jugé peu conforme à certains principes juridiques fondamentaux face à l'absence de prise en compte des intérêts collectifs de long terme par les pouvoirs politiques.

En ce sens, l'appel au juge constitue moins une solution idoine pour la démocratie écologique qu'un symptôme d'un système démocratique essoufflé et inadapté : il pallie l'absence de mécanismes institutionnels organisant une représentation politique des catégories politiquement marginalisées. Plus généralement, même pour les citoyens qui jouissent d'une pleine capacité politique, les systèmes démocratiques actuels manquent d'espaces où les citoyens peuvent influencer les décisions politiques entre les échéances électorales. Ce recours au droit reflète une crise de la représentation politique elle-même : la réduction du lien de représentation à un simple mandat électif, sans mécanismes de participation et de délibération continue. Les contentieux climatiques agissent comme des dispositifs complémentaires qui ouvrent des espaces de contestation entre deux scrutins.

Nous analysons dans le chapitre suivant dans quelle mesure les litiges climatiques participent au renforcement de la justice climatique, au sens de l'intégration de la justice sociale dans les politiques climatiques. Nous le verrons, la référence ultime à la science du climat, garante de la neutralité des décisions judiciaires climatiques, entre en tension avec la volonté de placer les inégalités au cœur du débat climatique. Dès lors, si une participation à la vie politique peut se prolonger dans les tribunaux, les décisions butent sur le caractère distributif, et donc inévitablement politique, de l'action climatique. À ce titre, l'écologie contre-majoritaire impulsée par les recours, garantie par le pouvoir judiciaire, touche peut-être à ses limites.

CHAPITRE 3. SCIENCE, JUSTICE CLIMATIQUE ET DROITS HUMAINS

Le changement climatique est une crise mondiale qui touche la totalité du globe. L'ensemble des pays sont concernés et devront s'adapter à des conditions climatiques instables et aux événements météorologiques extrêmes qu'elles provoquent. À ce titre, l'humanité partage un destin commun. Cependant, dans le même temps, ce phénomène exacerbe les hiérarchies sociales existantes. Les dérèglements climatiques, et les politiques adoptées pour y faire face, sont autant de facteurs distributifs qui peuvent avoir un impact déterminant sur les inégalités. En effet, tous les États et les divers groupes sociaux n'ont pas contribué également à la crise climatique et ne sont pas exposés dans la même façon aux risques qu'elle génère. Pour reprendre l'expression de l'économiste Thierry Amougou : « Nous sommes tous dans le même bateau, mais tous n'ont pas accès aux canots de sauvetage »¹¹⁶³. Cette ambivalence est d'ailleurs cristallisée dans le principe « des responsabilités *communes* mais *différenciées* » au cœur du droit international du climat¹¹⁶⁴.

Cette double nature des changements climatiques génère des discours contraires¹¹⁶⁵. Certains préfèrent insister sur l'universalisme de la vulnérabilité climatique qui doit permettre de rassembler par-delà les frontières territoriales et sociales (« codage consensualiste »). La crise climatique appelle à une plus grande coopération entre ces différentes composantes à la lumière de la science du climat. Le compromis de classe de la période d'après-guerre fondé sur l'horizon partagé de la croissance économique¹¹⁶⁶ doit laisser place à une nouvelle alliance en vue de la stabilité climatique. La neutralité carbone doit devenir la grande cause nationale, voire internationale, afin de dépasser les conflits sociaux. Cette approche est pleinement compatible avec les analyses développées au chapitre précédent selon lesquelles l'inaction climatique s'explique principalement par un chauvinisme national ou par un court-termisme mortifère.

D'autres affirment à l'inverse que le changement climatique renforce plutôt qu'il n'efface les hiérarchies sociales préexistantes (« codage politique »). Les inégalités sociales, territoriales et environnementales se croisent, se cumulent et s'entrechoquent. Par ailleurs, les politiques

¹¹⁶³ T. AMOUGOU, « Nous sommes tous dans le même bateau, mais tous n'ont pas accès aux canots de sauvetage », *Le Monde*, 31 mars 2019. Une tension par ailleurs soulignée par

¹¹⁶⁴ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Préambule. Le principe aussi consacré dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, Principe 7.

¹¹⁶⁵ C. LARRÈRE, « Inégalités environnementales et justice climatique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, Vol. 79, n°1, 2015, p. 73.

¹¹⁶⁶ Nous reprenons ici le concept de « compromis fordiste », qui désigne les relations entre le capital et le travail de l'après-guerre. Ce régime « a atténué la subordination formelle en offrant une sécurité accrue, sous forme d'emploi complet et stable, de hausse des salaires familiaux et de protection sociale » (D. NEILSON, « Remaking the Connections : Marxism and the French Regulation School », *Review of Radical Political Economics*, Vol. 44, n° 2, 2012, p. 164). Ce compromis a été rendu possible par le pouvoir des syndicats, une intervention étatique accrue dans les relations de travail, ainsi que par les gains de productivité qui ont contribué à pacifier les conflits de répartition. Pour une analyse plus approfondie du régime d'accumulation fordiste et des institutions correspondantes, nous nous référons également aux apports de la « théorie de la régulation » : R. BOYER, « Du fordisme canonique à une variété de modes de développement », in R. BOYER & Y. SAILLARD (éds.), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p. 370.

climatiques sont inéluctablement distributives : gouverner le climat revient avant tout à allouer les coûts et les bénéfices de la transition. Si l'aspiration à un climat stable peut être partagée, la répartition des efforts implique un rapport de force inévitable entre divers groupes sociaux aux intérêts divergents. L'écologie est par essence conflictuelle car elle commande une renégociation des arrangements sociaux, politiques et économiques qui structurent le capitalisme contemporain. À suivre ce raisonnement, seule une reconnaissance des divisions sociales qui structurent l'ordre économique peut à terme générer une politique climatique socialement acceptable. Une analyse largement reprise dans le cadre théorique et militant de la « justice climatique » qui souligne que le changement climatique est le produit d'un système économique inégalitaire et qui appelle des politiques socio-écologiques.

Nous avons vu que les litiges pouvaient permettre l'expression de voix marginalisées, notamment celle de la jeunesse et des générations futures. Il s'agit aussi d'étudier dans quelle mesure d'autres types d'inégalités sociales, et les asymétries de pouvoir qui y sont liés, sont prises en compte par les cours et tribunaux. Or, s'il existe d'importants débats sur l'effectivité de ces actions¹¹⁶⁷, l'articulation entre le contentieux stratégique et la justice climatique demeure pour l'instant largement sous-étudiée¹¹⁶⁸. Les questions sont pourtant nombreuses. Les juges sont-ils sensibles à l'intersection des crises sociale et écologique ou renforcent-ils cette dichotomie artificielle ? Comment les décisions sont-elles exécutées et avec quelles conséquences sociales ? Plus généralement, quelle représentation de la crise climatique est produite par le discours judiciaire et quels intérêts sont pris en compte ? Toutes ces interrogations ne pourront être analysées dans le cadre de ce chapitre mais mériteraient une attention académique plus grande.

Nous allons dans un premier temps analyser les profils des requérants et des acteurs visés par les plaintes au sein des actions climatiques étudiées. Le but est d'évaluer la répartition des responsabilités produites par ces procès : qui sont les victimes et les responsables de la crise en cours ? Ensuite, au-delà des seules parties aux litiges, nous allons effectuer une analyse des décisions rendues afin de déterminer les critères, explicites ou implicites, sur lesquels les juges fondent les trajectoires climatiques chiffrées imposées aux autorités politiques : s'agit-il de considérations sociales liées à l'équité (entre les pays du Nord et du Sud par exemple) ou de références consensuelles et minimalistes partagées par l'ensemble du spectre politique ? Cette analyse nous amènera à interroger le rôle de la science dans l'argumentaire juridique des cours et tribunaux, et la possibilité d'un consensus apolitique qu'elle semble garantir afin de guider la transition climatique.

Pour effectuer cette analyse, il convient tout d'abord de distinguer la *justice climatique* au sens d'une mobilisation du pouvoir judiciaire pour combattre les changements climatiques et la *justice climatique* que nous définissons dans ce travail comme l'intégration des considérations

¹¹⁶⁷ Voir par exemple B. MAYER, « The Contribution of Urgenda to the Mitigation of Climate Change », *op. cit.*, p. 167-184.

¹¹⁶⁸ Une lacune déjà soulignée par J. SETZER and L. VANHALA, *op. cit.* Voir cependant, l'analyse de S. BOOKMAN & M. PETEL, « Climate Litigation & Climate Justice: The Distributional Implications of Systemic Rights-Based Climate Actions in Europe », *Global Justice: Theory, Practice, Rhetoric*, Vol. 14, n°2, p. 51-85.

de justice distributive dans l'analyse de la crise climatique¹¹⁶⁹. Cet amalgame sémantique, propre à la sphère francophone ne se retrouve pas dans la littérature anglophone qui distingue utilement la « justice climatique » (*climate justice*) et le « contentieux climatique » (*climate litigation*). Nous reprenons cette dichotomie afin d'assurer la clarté conceptuelle de notre propos.

Au-delà de cet élément linguistique, la doctrine présume dans sa très large majorité que les litiges climatiques, en particulier ceux qui se fondent sur les droits fondamentaux, permettent de renforcer les revendications de la justice climatique. Ces dynamiques se renforceraient mutuellement, la mobilisation juridique exprimant dans les prétoires les demandes initialement formulées dans la sphère politique¹¹⁷⁰. Par exemple, Jacqueline Peel et Jolene Lin estiment que l'usage des droits dans les procès œuvre à la substitution du cadrage de la crise climatique comme une question purement scientifique (*Science-based Framing*) au profit d'une approche fondée sur l'équité (*Justice-based framing*)¹¹⁷¹. Autrement dit, la revendication des droits humains des requérants évincerait une appréhension technocratique de la crise climatique (focalisée sur la discussion des études scientifiques et des coûts économiques du changement climatique) et autoriserait le déploiement d'une nouvelle représentation de la crise, dorénavant entendue comme un impératif de justice sociale¹¹⁷². Les procès fondés sur les droits « placent les victimes du changement climatique et les populations vulnérables au centre du débat juridique »¹¹⁷³ et représentent « une stratégie cruciale pour obtenir des résultats justes pour les plus vulnérables au changement climatique »¹¹⁷⁴. En ce sens, la montée en puissance des litiges fondés sur le vocabulaire et les instruments des droits et le cadre de la justice climatique sont présentées comme indissociables. Cet argument n'est pas isolé. D'autres auteurs font le même constat : les droits fondamentaux sont le fer de lance des revendications des communautés locales, qui sont extrêmement vulnérables aux impacts climatiques, mettant ainsi en lumière l'injustice subie par ces populations¹¹⁷⁵. La protection juridictionnelle des droits offrirait à ce titre un correctif afin de mettre un terme à la marginalisation de certains groupes sociaux dans les processus décisionnels¹¹⁷⁶.

Un rapprochement mécanique qui s'explique peut-être par la double nature juridico-morale des droits et la confusion opérée entre ces deux registres¹¹⁷⁷. En effet, au-delà de leur consécration juridique à divers niveaux, le registre des droits est un langage utilisé afin de soutenir les

¹¹⁶⁹ Voir notamment la référence systématique à la « justice climatique » dans les travaux de M. TORRE-SCHAUB, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? » *Revue juridique de l'environnement*, HS18, 2019, p. 129-142 ; M. TORRE-SCHAUB, *Justice climatique. Procès et actions*, Paris, CNRS Editions, 2020.

¹¹⁷⁰ M. TORRE-SCHAUB, « Introduction : L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », *op. cit.*, p. 37.

¹¹⁷¹ J. PEEL et J. LIN, *op. cit.*, p. 721.

¹¹⁷² *Ibid.*, p. 721.

¹¹⁷³ *Ibid.*, p. 722.

¹¹⁷⁴ J. PEEL et J. LIN, *op. cit.*, p. 682.

¹¹⁷⁵ J. SETZER et L. BENJAMIN, « Climate Litigation in the Global South: Constraints and Innovations », *op. cit.*, p. 89.

¹¹⁷⁶ V. BELLINKX, et al, *op. cit.*, p. 74-75.

¹¹⁷⁷ Une confusion opérée entre le registre juridique et celui de la moralité qui est par ailleurs critiquée par S. BESSON « Legal Human Rights Theory », in K. LIPPERT-RASMUSSEN, K. BROWNLEE, D. COADY (eds.), *A Companion to Applied Philosophy*, Hoboken, New Jersey, Wiley-Blackwell, 2016, p. 328-341.

revendications contemporaines de justice¹¹⁷⁸. Cette confusion, entre la réalité juridique des droits et leur usage moral, peut expliquer à tout le moins partiellement cette association intuitive : la montée en puissance de litiges stratégiques fondés sur les droits serait une expression juridique du cadre éthico-politique de la justice climatique.

Or, la seule présence du langage et des instruments des droits dans les décisions ne présume en rien de l'intégration des inégalités au sein du raisonnement judiciaire. Les droits humains peuvent en effet servir des discours largement antagonistes. Les droits humains offrent un langage propice à la formulation de demandes consensuelles par la référence à une norme minimale partagée par l'ensemble du spectre politique, du moins au sein des démocraties libérales¹¹⁷⁹. À l'inverse, ce même fondement juridique et moral peut être déployé afin de mettre en lumière les injustices vécues par certains groupes sociaux.

Ainsi, au-delà des fausses évidences, nous devons analyser dans quelle mesure les litiges climatiques sont réellement sensibles aux injustices climatiques et aux revendications d'équité qui en découlent. Nous revenons tout d'abord sur deux stratégies complémentaires de dépolitisation de la crise climatique - individualisation et universalisation – que nous opposons aux analyses qui éclairent la structuration inégalitaire de l'enjeu climatique (Section 1). Nous reprenons dans cette même section la thèse majoritaire de la doctrine qui postule la mariage harmonieux des actions judiciaires et de la justice climatique. Nous l'étayons en montrant que les litiges mettent en effet en lumière l'impact différencié des dérèglements climatiques. Les actions offrent une visibilité à certains groupes sociaux qui forment une catégorie juridique naissante et hétéroclite de « victimes climatiques ». Les actions judiciaires permettent à ce titre de donner un visage humain à la crise en cours. À cela s'ajoute le fait que les recours responsabilisent les États et les entreprises multinationales, plutôt que les individus en leur qualité de consommateurs. L'atténuation doit prendre la forme de réformes systémiques loin de la seule moralisation de la sphère privée. Par conséquent, le risque d'une individualisation de la question climatique engendrée par les litiges, et le fondement juridique des droits, semble pouvoir être écarté.

En contrepoint à ce discours, nous explorons ensuite la persistance du codage consensualiste dans les décisions climatiques étudiées (Section 2). Les arrêts rendus reproduisent la *summa divisio* entre le droit, seul matériau digne de considération pour une justice impartiale et neutre, et la politique, traversée par des idéologies et antagonismes irréconciliables. Dans ce contexte, le consensus scientifique offre un fondement normatif idoine pour asseoir la légitimité décisions climatiques : l'objectivité de la science permet de dépolitiser le raisonnement judiciaire. Une analyse de la décision prise par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* illustre cette dynamique. Dans ce cas d'étude, la décision justifie le refus de la prise en compte des notions d'équité - dans la répartition des efforts entre le Nord et le Sud - au nom de l'absence de consensus scientifique sur ce point. Nous documentons ainsi une tension fondamentale entre

¹¹⁷⁸ M.J. PERRY, *Global Political Morality: Human Rights, Democracy, and Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 15-23.

¹¹⁷⁹ Un unanimisme de principe cependant aujourd'hui largement remis en cause avec la montée en puissance d'une contestation des fondements de l'État de droit (notamment la protection juridictionnelle des droits humains) jugés antinomique à l'expression libre de la souveraineté populaire. Voir J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Les Droits de l'homme rendent-ils idiot ?*, op. cit.

le consensualisme apolitique recherchée par les cours et tribunaux et les revendications de justice climatique qui nécessitent une discussion explicitement normative sur la répartition de l'effort climatique. Cette même méthode fait par ailleurs obstacle à l'imposition d'obligations climatiques quand le GIEC ne fournit pas de trajectoire unique notamment pour le secteur privé. La multiplicité des scénarios discutés est interprétée comme une absence de consensus et donc de fondement objectif pour formuler une injonction judiciaire. Ce raisonnement révèle une mécompréhension du travail scientifique dont l'exercice de modélisation et de quantification repose inévitablement sur l'intégration de critères éthiques et politiques.

L'évaluation ainsi proposée amène une conclusion nuancée sur l'apport des litiges climatiques pour les combats menés par le mouvement de la justice climatique : l'arme des droits offre des opportunités non-négligeables pour mettre en lumière les injustices vécues mais la fonction de juger demeure soumise à des contraintes structurelles qui limitent sa capacité à prendre en compte la dimension politique sous-jacente aux questions soulevées par les procès.

Section 1. La lutte contre le changement climatique, aspiration universelle ou champ de bataille politique ?

Les discours médiatiques produits autour du changement climatique se focalisent soit sur les conséquences des dérèglements en cours, au détriment des causes, soit sur les écogestes individuels plutôt que sur les transformations structurelles et institutionnelles à mener. Au sein de la sphère journalistique, « le climat n'est pas dépeint comme un enjeu politique, c'est à dire nécessitant une redéfinition en profondeur de l'organisation sociale et des logiques de production et de consommation dominantes, mais bien davantage comme un problème se manifestant par un ensemble de désordres naturels susceptibles de susciter une réaction morale »¹¹⁸⁰. La problématique climatique ainsi cadrée, les citoyens dans leur ensemble sont appelés à un sursaut éthique, à une prise de conscience individuelle, à la lumière des preuves scientifiques. Cette représentation de la crise, que l'on retrouve par ailleurs dans d'autres champs notamment politique ou entrepreneurial, participe à produire une « rhétorique de l'impartialité », pour reprendre les termes de Pierre Bourdieu, dont l'objet est de neutraliser la dimension contestable de l'ordre social qui apparaît comme naturel¹¹⁸¹. Ce cadrage participe à un processus de « dépolitisation » de l'enjeu climatique que nous définissons, conscient que nous ne recouvrons pas toutes les dimensions généralement mobilisées sous ce vocable¹¹⁸², comme une invisibilisation des dimensions sociales de la crise en cours ouvrant la voie à une résolution compatible avec l'organisation politique en place et notamment sans remise en cause

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 34.

¹¹⁸¹ P. BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, p. 155.

¹¹⁸² M. FLINDERS et M. WOOD (dir), *Tracing the Political. Depoliticisation, Governance and the State*, Bristol, Bristol University Press, 2015. Nous renvoyons aussi pour une introduction à ce concept à Cécile Robert, « Penser la dépolitisation : ressources théoriques, enjeux définitionnels » in C. ROBERT, (dir), *Confiner la démocratie. Les dépolitisations de l'action publique*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p. 11-29.

des hiérarchies sociales et des institutions qui les fondent¹¹⁸³. Cette brève revue de littérature nous permet d'exposer une double stratégie de dépolitisation face à la crise climatique, à savoir son individualisation et son universalisation (1.1).

En contre-point à ces perspectives, nous reprenons ensuite certaines analyses, issues principalement de l'écologie politique, qui, par-delà leurs différends théoriques, se donnent pour objectif de révéler les racines sociales et économiques de la crise écologique¹¹⁸⁴. Elles relient la question écologique aux inégalités (de ressources et de pouvoir) et à l'organisation du système productif capitaliste. Nous ne pourrions à l'évidence pas revenir sur l'ensemble des fondements historiques et théoriques de l'écologie politique dont les variantes sont multiples¹¹⁸⁵, qu'ils soient prolongés au sein du marxisme écologique¹¹⁸⁶ ou dans le champ de la décroissance¹¹⁸⁷. Ces approches ont pour point commun d'introduire de la conflictualité sociale au sein de la problématique écologique. Razmig Keucheyan parle ainsi de la nature comme d'un « champ de bataille politique » : la destruction de l'environnement révèle les hiérarchies sociales et raciales des sociétés contemporaines¹¹⁸⁸. Dans les mots de Jean-Baptiste Comby : « dire que le dérèglement des climats est un problème social consiste alors à l'imputer à cette organisation collective spécifique qui repose sur des structures de production et de consommation façonnées selon les logiques industrielles et financières du capitalisme, lesquelles imposent progressivement un agencement des rapports sociaux sur un mode concurrentiel »¹¹⁸⁹.

Notre but est de favoriser un dialogue entre cette littérature, dont nous reprenons les conclusions, avec la sphère juridique et les procès climatiques. Nous relayons en particulier les travaux qui se sont attachés à déceler les origines sociales et économiques des catastrophes naturelles en insistant sur leurs dimensions inégalitaires (un processus que nous définissons par le terme de « politisation »). Cette opération réinscrit « les souffrances provoquées par les dérèglements des climats non plus dans les domaines peu politisables de la nature ou de l'imprévoyance individuelle, mais dans celui de l'organisation collective »¹¹⁹⁰. Les déséquilibres écologiques frappent les publics précarisés et les politiques adoptées pour y face peuvent, à leur tour, renforcer les inégalités sociales (1.2).

Enfin, nous faisons le lien avec les procès climatiques dont nous montrons qu'ils permettent, à minima, d'exposer les impacts différenciés de la crise climatique sur certains groupes sociaux,

¹¹⁸³ J.-B. COMBY, « Dépolitisation du problème climatique. Réformisme et rapports de classe », *Idées économiques et sociales*, Vol. 190, n°4, 2017, p. 20-27.

¹¹⁸⁴ Voir notamment pour une préhistoire de l'écologie politique S. AUDIER, *La société écologique et ses ennemis Pour une histoire alternative de l'émancipation*, Paris, La Découverte, 2017.

¹¹⁸⁵ D. BOURG & A. FRAGNIERE, *La pensée écologique. Une anthologie*, Paris, Broché, 2014.

¹¹⁸⁶ P. GUILLIBERT, *Terre et capital. Pour un communisme du vivant*, Paris, Amsterdam éditions, 2021 ; M. LÖWY, *Qu'est-ce que l'écossocialisme ? L'alternative radicale à la catastrophe écologique capitaliste*, Paris, Le Temps des Cerises, 2020.

¹¹⁸⁷ M. SCHMELZER et al., *The Future is Degrowth: A Guide to a World Beyond Capitalism*, Londres, Verso Books, 2022; G. KALLIS, *The Case for Degrowth*, Cambridge, Polity, 2020.

¹¹⁸⁸ R. KEUCHEYAN, *La nature est un champ de bataille. Essai d'écologie politique*, Paris, La Découverte, 2018.

¹¹⁸⁹ J.-B. COMBY, *La question climatique : Genèse et dépolitisation d'un problème public*, Paris, Liber/Raisons d'agir, 2015, p. 10-11.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 148.

et d'affirmer la responsabilité des autorités publiques et des entreprises multinationales (par opposition aux individus-consommateurs) (1.3).

1.1 La transition sans conflictualité sociale : individualisation et universalisation de la crise climatique

Une vaste production intellectuelle et médiatique repose sur le postulat selon lequel la crise climatique résulte des choix individuels nocifs de la population dans son ensemble. Par conséquent, l'action climatique passe avant tout par la responsabilisation des citoyens, réduits à leur statut de consommateurs.

Selon Michael Maniates, cette approche centrée sur les gestes individuels est devenue dominante au sein de la sphère médiatique et politique, mais aussi parmi les organisations environnementales, durant les années 1980 dans une période de régression des structures d'action collective¹¹⁹¹. Durant cette période, un retrait de l'État est progressivement acté ; la flexibilité des mécanismes de marché étant préférée à l'imposition de normes environnementales contraignantes¹¹⁹². Parallèlement à cette évolution, les problèmes sociaux et environnementaux sont réduits à des choix de consommation qui sont appelés à devenir vertueux¹¹⁹³. Les problèmes sont individualisés, c'est-à-dire imputés à la déficience morale des individus¹¹⁹⁴. Les prescriptions morales se multiplient pour inciter aux pratiques « écovertueuses » par le déploiement d'une « grammaire sensibilisatrice » qui délimite les comportements légitimes et illégitimes¹¹⁹⁵. Les consommateurs sont alors appelés à un double rôle contradictoire, celui d'« assumer la fonction de maintien de la croissance économique tout en supportant simultanément [...] la charge de conduire le système vers la durabilité »¹¹⁹⁶. Ces discours présentent par ailleurs la sphère de la consommation comme le reflet des choix libres de consommateurs souverains à rebours d'une analyse politique du consumérisme résultant de choix institutionnels et économiques¹¹⁹⁷.

¹¹⁹¹ M. MANIATES, « Individualization: Plant a Tree, Buy a Bike, Save the World ? », in T. PRINCEN, M. MANIATES (eds.), *Confronting Consumption*, Cambridge, MIT Press, 2001.

¹¹⁹² Il est usuel de distinguer deux types de régulations environnementales : « market-based » ou « command-and-control ». Pour un aperçu de la première catégorie : R. N. STAVINS, « Market-Based Environmental Policies », in P. PORTNEY & R. N. STAVINS (dir.), *Public Policies for Environmental Protection*, Washington DC, Resources for the Future, 2000, p. 31–76. Il ne faut cependant pas confondre l'usage de mécanismes de marché à des fins environnementales et l'école du « free market environmentalism » : R. E. CORDATO, « Market-Based Environmentalism and the Free Market: They're Not the Same », *The Independent Review*, Vol. 1, n°3, 1997, p. 371-386.

¹¹⁹³ R. WILK, « Green Consumerism Is No Solution », *Huffington Post*, 14 Juin 2013.

¹¹⁹⁴ J.-B. COMBY, « L'individualisation des problèmes collectifs : une dépolitisation politiquement située », *Savoir/Agir*, Vol. 28, n°2, 2014, p. 45-50.

¹¹⁹⁵ J.-B. COMBY, *La question climatique : Genèse et dépolitisation d'un problème public*, op. cit., p. 139.

¹¹⁹⁶ L. AKENJI, « Consumer scapegoatism and limits to green consumerism », *Journal of Cleaner Production*, Vol. 63, 2014, p. 13-23.

¹¹⁹⁷ A. GALLUZZO, *La fabrique du consommateur: une histoire de la société marchande*, Paris, La Découverte, 2020.

La « moralisation du quotidien » est notamment promue par un discours médiatique et politique qui déplace « les enjeux et questionnements de la sphère publique des choix collectifs vers la sphère privée des comportements routiniers » au nom du « postulat selon lequel ce n'est pas l'ordre social qui doit être discuté, mais l'organisation des modes de vie individuels qui doit être régulée via les mécanismes de marché »¹¹⁹⁸. Les politiques publiques déploient, dans ce contexte, divers mécanismes visant à orienter la consommation vers la durabilité¹¹⁹⁹. Le rôle des autorités est alors de promouvoir au sein de la population un « shopping pour la durabilité »¹²⁰⁰, possiblement par le biais du « nudging vert », sans remettre en cause la production de « besoins artificiels » par les acteurs capitalistes¹²⁰¹. L'État est appelé à mettre en place des environnements propices aux modes de vie écologiques jouant son rôle de facilitateur psychologique afin de permettre aux individus de dépasser leurs blocages notamment liés aux routines¹²⁰². De fait, dans ce cadre théorique, les problèmes structurels sont présentés comme des déficiences individuelles¹²⁰³.

Au-delà de l'*individualisation* des crises écologiques, la dépolitisation passe aussi par l'*universalisation* de la question climatique. Comme l'exprime Pierre Charbonnier, l'enjeu écologique est souvent « présenté comme une mission qui transcende les intérêts individuels, les choix idéologiques, les langages politiques » telle une « finalité universelle qui réunit l'ensemble des humains à travers leur appartenance commune à une Terre »¹²⁰⁴.

Une analyse que l'on retrouve notamment dans les écrits du sociologue Ulrich Beck qui théorise l'entrée dans une société du risque global et universel, produisant une « nécessité consensuelle qui vient court-circuiter la prise de décision politique »¹²⁰⁵. L'étroitesse d'esprit des États-nations rivés sur leurs intérêts économiques et géopolitiques, l'égoïsme matérialiste des masses, le court-termisme du personnel politique sont autant d'obstacles à l'action climatique. Seule une humanité consciente de la communauté de destin qui la lie peut à terme mener la bifurcation écologique. François Dubet exprime cette idée dans ces termes : « au-delà de la croyance dans une commune humanité, la conscience écologique est sans doute le vecteur le plus solide de la fraternité puisque nous savons que nous vivons dans un monde clos et interdépendant. Les risques écologiques n'ont pas de frontière et nous sommes embarqués dans le même destin. Ne devons-nous pas élargir la fraternité à tous les êtres vivants, à la nature même dont nous ne sommes plus les souverains ? »¹²⁰⁶.

¹¹⁹⁸ J.-B. COMBY, *La question climatique : Genèse et dépolitisation d'un problème public*, op. cit., p. 14.

¹¹⁹⁹ S. DUBUISSON-QUELLIER, *Gouverner (par) les conduites des consommateurs : Le cas de la politique publique de consommation durable*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, p. 195 – 228.

¹²⁰⁰ G. SEYFANG, « Shopping for Sustainability: Can Sustainable Consumption Promote Ecological Citizenship? », *Environmental Politics*, Vol. 14, n°2, 2005, p. 290-306.

¹²⁰¹ R. KEUCHEYAN, *Les besoins artificiels. Comment sortir du consumérisme*, Paris, Zones, 2019.

¹²⁰² K. AKERLOF & C. KENNEDY, *Nudging toward a healthy natural environmental. How behavioral change research can inform conservation*, California, Gordon and Betty Moore Foundation, 2013.

¹²⁰³ M. LUKACS, « Neoliberalism has conned us into fighting climate change as individuals », *The Guardian*, 17 juillet 2017.

¹²⁰⁴ P. CHARBONNIER, « L'écologie ne nous rassemble pas, elle nous divise », *Le Monde*, 14 mai 2020.

¹²⁰⁵ U. BECK, « Penser la société du risque global », *Le Monde*, 23 octobre 2008.

¹²⁰⁶ F. DUBET, « Fraternité », in P. SAVIDAN (dir.), *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, P.U.F., 2018, p. 598 cité par Hugues Dumont dans « Le droit en transition. Conclusions » in A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2020, p. 560.

L'objectif de cette écologie universelle est de dépasser les particularismes, qu'ils soient sociaux ou territoriaux, qui paralysent l'action. L'espoir est de réussir à construire un consensus sur le diagnostic, notamment à l'aide de la science du climat dont la légitimité est a priori reconnue par tous les États, devant ensuite se concrétiser dans des politiques rassemblant très largement les divers segments de la population.

Cette présentation peut aussi être déclinée de manière rétrospective dans l'optique de présenter l'humanité dans son ensemble comme co-responsable de la crise actuelle. Cette tendance à l'universalisation des responsabilités se retrouve notamment dans les notions discursives employées pour décrire les causes de la crise climatique et notamment l'omniprésence du concept englobant d'« activités humaines » qui obscurcit les logiques marchandes, industrielles et financières sur lesquelles elles reposent¹²⁰⁷. En utilisant des agrégats globaux plutôt que des statistiques différenciées selon les pays ou les classes sociales, l'espèce humaine est considérée comme le principal moteur de la destruction écologique¹²⁰⁸. Ce récit est largement critiqué par certains auteurs, qui estiment que la crise climatique résulte avant tout d'un système économique conçu par et pour les intérêts d'une fraction de l'humanité, au détriment du vivant, humain comme non-humain¹²⁰⁹.

Le terme de « Capitalocène »¹²¹⁰ est parfois préféré à celui d'« Anthropocène »¹²¹¹ qui tendrait à rendre responsable la population mondiale dans son ensemble pour la crise écologique, faisant fi des distinctions sociales qui la traversent. De fait, l'humanité n'est pas un agent politique monolithique et conscient d'elle-même, que l'on pourrait tenir responsable des dérèglements

¹²⁰⁷ J.-B. COMBY, *La question climatique : Genèse et dépolitisation d'un problème public*, op. cit., p. 37.

¹²⁰⁸ Voir par exemple T. HEDBERG, *The Environmental Impact of Overpopulation: The Ethics of Procreation*, New York, Routledge, 2020; C. K. TUCKER, *A Planet of 3 Billion: Mapping Humanity's Long History of Ecological Destruction and Finding Our Way to a Resilient Future A Global Citizen's Guide to Saving the Planet*, Atlas Observatory Press, 2019

¹²⁰⁹ Voir notamment J. B. FOSTER, B. CLARK, R. YORK, *The Ecological Rift: Capitalisms War on the Earth*, New York, NYU Press, 2010 ; I. ANGUS, *Facing the Anthropocene: Fossil Capitalism and the Crisis of the Earth System*, New York, NYU Press, 2016 ; J. MOORE, *Capitalism in the Web of Life: Ecology and the Accumulation of Capital*, Londres, Verso, 2015.

¹²¹⁰ J. MOORE (dir.) *Anthropocene or Capitalocene ? Nature, History, and the Crisis of Capitalism*, Oakland, PM Press, 2016. Les qualificatifs se sont depuis multipliés. Anna Tsing emploie le terme de « Plantationocène » afin de souligner les impacts écologiques majeures de la colonisation des Amériques liée à la mise en place d'une économie des plantations entièrement fondée sur la monoculture (du sucre, du coton, etc.) (*The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton, Princeton University Press, 2021). Malcom Ferdinand choisit le concept de « Négrocène » pour décrire « l'ère géologique où l'extension de l'habiter colonial et les destructions de l'environnement s'accompagnent de la production matérielle, sociale, et politique des Nègres » (*Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Paris, Seuil, 2019, p. 105). Eloi Laurent, enfin, décrit l'avènement d'un « PIBocène » à la suite de la Seconde guerre mondiale, période durant laquelle la croissance du « produit intérieur brut » (PIB) devient la mesure universelle du développement des nations (*Economie pour le XXIème siècle. Manuel des transitions justes*, Paris, La Découverte, 2023, p. 28-29).

¹²¹¹ Un néologisme crée dans les années 1980 par l'écologiste Eugene F. Stoermer et repris ensuite en 2000 par le chimiste Paul Josef Crutzen afin de désigner une nouvelle ère géologique, remplaçant l'Holocène et sa relative stabilité climatique, dans laquelle l'humanité est une force tellurique qui façonne la Terre, laissant une trace profonde et indélébile sur son habitat (P. J. CRUTZEN, « Geology of mankind - The Anthropocene », *Nature*, Vol. 415, 2002, p. 23 et s.) Le concept a généré des débats animés notamment sur le commencement de cette période (J. ZALASIEWICZ et al. « When did the Anthropocene begin? A mid-twentieth century boundary level is stratigraphically optimal », *Quaternary International*, Vol. 383, 2015, p. 196-203. Indépendamment du débat interne à la géologie, le concept a généré une production fleuve au sein des sciences sociales. Voir notamment C. BONNEUIL & J.B. FRESSOZ, *L'événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*, Paris, Seuil, 2013.

en cours¹²¹². Elle doit au contraire être « décomposé en plusieurs peuples distincts, dotés d'intérêts contradictoires », indique Bruno Latour¹²¹³.

Le point commun aux deux récits précédemment exposés est d'invisibiliser les divergences d'intérêts et les rapports conflictuels entre les groupes sociaux au cœur des enjeux écologiques en général et climatiques en particulier¹²¹⁴. L'humanité peut être guidée par la science et le droit, au-delà des blocages qui minent l'action climatique.

1.2 Les clivages politiques de la question climatique

À rebours des analyses précédentes, de nombreux auteurs ont souhaité dévoiler les liens entre les inégalités sociales, jugées insoutenables sur le plan écologique, et la crise climatique, qui procède des structures économiques inégalitaires et en exacerbe les conséquences¹²¹⁵. À suivre cette perspective, la crise climatique n'est pas le fruit des comportements d'une masse indistincte d'individus, mais de choix industriels situés géographiquement, socialement et historiquement. Par ailleurs, les inégalités ne doivent pas être niées afin d'accélérer la coopération en faveur de politiques climatiques mais doivent être reconnues pour irriguer les mesures adoptées.

On retrouve ce cadre analytique et stratégique au sein de la notion de « justice climatique », mobilisée à la fois dans la sphère académique et militante, afin de lier les enjeux sociaux et écologiques. Assurément polysémique, la « justice climatique » englobe des théories et des pratiques diverses reposant sur des concepts variés tels que la justice procédurale et la participation, la justice distributive, les communs, les droits individuels et collectifs, la durabilité, la solidarité sociale ou écologique, et la justice environnementale¹²¹⁶. Le terme de justice climatique est un vocable désormais repris par des mouvements indigènes, des organisations internationales ou des instances religieuses¹²¹⁷. Nous ne pouvons revenir sur l'ensemble de ces acceptions, leur histoire et leurs spécificités culturelles ou politiques¹²¹⁸. Toutes pointent cependant vers une même injustice fondamentale : les personnes dont la responsabilité climatique est moindre sont aussi celles qui seront le plus exposées aux dérèglements climatiques.

¹²¹² D. CHAKRABARTY, « Postcolonial Studies and the Challenge of Climate Change », *New Literary History*, Vol. 43, n°1, 2012, p. 15.

¹²¹³ B. LATOUR, *Face à Gaïa – Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, op. cit., p. 155

¹²¹⁴ Pour une critique de l'apolitisme du mouvement de la « transition » sous cet angle : P. CHATTERTON et A. CUTLER, *Un écologisme apolitique ? Débat autour de la transition*, Montréal, Ecosociété, 2013.

¹²¹⁵ L. CHANCEL, *Insoutenables inégalités. Pour une justice sociale et environnementale*, op. cit.

¹²¹⁶ P. CHATTERTON et al., « Articulating Climate Justice in Copenhagen: Antagonism, the Commons, and Solidarity », *Antipode*, Vol. 45, n°3, 2013, p. 602–620.

¹²¹⁷ D. SCHLOSBERG et L. COLLINS, « From environmental to climate justice: climate change and the discourse of environmental justice », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol. 5, n°3, 2014, p. 359–374 ; A. MICHELOT, « Définition(s) et perspectives de justice climatique », in A. MICHELOT (ed) *Justice climatique : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21–24.

¹²¹⁸ M. ROBINSON, *Climate Justice: Hope, Resilience, and the Fight for a Sustainable Future*, New York, Bloomsbury Publishing, 2018.

Ce constat peut être décliné selon différents clivages notamment entre les États, les classes sociales et les générations. Les plus pauvres, les populations du Sud global et les générations à venir vont se retrouver en première ligne d'un phénomène qu'elles n'ont pas participé à créer et dont la responsabilité principale revient aux classes sociales les plus riches, aux pays occidentaux et aux générations passées. Le troisième clivage fondé sur les générations a déjà été analysé, et nous avons évalué l'intégration de l'équité intergénérationnelle dans les décisions climatiques (Chapitre 2, Section 2).

Nous reprenons très brièvement les deux autres clivages sur lesquels peut reposer l'analyse de la justice climatique. Les deux catégories appartiennent à une approche centrée sur la justice *intragénérationnelle*, l'une selon une grille de lecture *internationale* (§1), l'autre à partir d'une analyse *sociale*, fondé sur une comparaison non pas entre les États mais entre les classes (que ces dernières soient définies de manière stricte sur base de critères socio-économiques ou de manière large en incluant les thématiques du racisme et du sexisme) (§2).

§1. La dette climatique de l'Occident

Premièrement, sur le plan international, les pays occidentaux sont responsables d'une majorité des émissions de gaz à effet de serre accumulées dans l'atmosphère. Selon une étude de Jason Hickel, 53 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre depuis 1850 proviennent des États-Unis, de l'Union européenne et du Japon, une contribution largement disproportionnée par rapport à la proportion que ces pays représentent au sein de la population mondiale¹²¹⁹. Sur base de ce constat, les pays occidentaux ont accumulé une « dette climatique » à l'égard du reste du monde¹²²⁰. Cette « dette climatique » fait partie plus largement de la « dette écologique », terme qui désigne les dégâts écologiques occasionnés dans le Sud par les nations industrialisées du fait de l'exploitation des ressources, la dégradation de l'habitat et la pollution par les rejets de déchets¹²²¹. En effet, le Nord a obtenu ses richesses grâce à l'utilisation de combustibles fossiles, accompagnée d'une colonisation et d'une extraction massives des ressources du Sud¹²²². Le développement industriel a été mené au prix de coûts sociaux et écologiques massifs à différents endroits du globe, stigmates de l'extractivisme fossile qui en fut le moteur principal. L'argument est renforcé par le fait que les asymétries historiques se reflètent encore dans le profil des émissions contemporaines : la moitié la plus riche des pays (pays à revenu élevé et moyen supérieur) émet 86 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone, tandis que la

¹²¹⁹ J. HICKEL, « Quantifying national responsibility for climate breakdown: an equality-based attribution approach for carbon dioxide emissions in excess of the planetary boundary », *The Lancet Planetary Health*, Vol. 4, n°9, 2020, p. 400. Voir aussi L.H. MEYER and D. ROSER, « Climate justice and historical emissions », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n°1, 2010, p. 238.

¹²²⁰ J. PICKERING & C. BARRY, « On the concept of climate debt: its moral and political value », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 15, n°5, 2012, p. 667-668 ; R. WARLENIUS, « Decolonizing the Atmosphere: The Climate Justice Movement on Climate Debt », *The Journal of Environment & Development*, Vol. 27, n°2, 2018, p. 131-155.

¹²²¹ R. WARLENIUS, G. PIERCE & V. RAMASAR, « Reversing the arrow of arrears: The concept of « ecological debt » and its value for environmental justice », *Global Environmental Change*, Vol. 30, 2015, p. 21-30.

¹²²² H. SHUE, *Climate Justice: Vulnerability and Protection*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 4.

moitié inférieure (pays à revenu faible et moyen inférieur) ne représente que 14 %¹²²³. À ce titre, les gouvernements du Sud ont refusé de manière constante de se voir imposer des obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes à celles des pays du Nord au nom de leur « droit au développement »¹²²⁴.

Outre la différence de responsabilité dans l'émission de gaz à effet de serre, la répartition géographique des impacts climatiques est profondément inégalitaire¹²²⁵. En règle générale, la crise climatique frappera plus durement les pays pauvres que les pays riches¹²²⁶. Les pays du Sud sont plus exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes induits par le changement climatique, tels que les inondations, les sécheresses et les ouragans, ce qui entraîne des coûts humains et économiques considérables¹²²⁷. Cette surexposition est notamment liée à des facteurs géographiques (zones côtières de faible altitude, régions exposées aux tempêtes tropicales, risque de désertification) ainsi qu'à la dépendance économique à l'égard de l'agriculture, qui est très sensible aux fluctuations climatiques¹²²⁸. Par ailleurs, les pays du Sud jouissent d'une capacité d'investissement moindre afin d'accroître la résilience de leurs territoires face aux événements climatiques extrêmes. De nombreux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire font face à une dette écrasante. Selon le Fonds monétaire international (FMI), plus d'un quart des économies émergentes sont en défaut de paiement et plus de 60 % des pays à faible revenu sont en situation de surendettement ou présentent un risque élevé de surendettement¹²²⁹. Par ailleurs, les investisseurs considèrent la vulnérabilité climatique de ces régions comme un risque financier¹²³⁰ : les pays du Sud sont donc contraints de payer des taux d'intérêt plus élevés sur les marchés financiers afin de financer leurs investissements¹²³¹. Un cercle vicieux se forme. Les pays ne peuvent pas investir correctement pour se préparer aux catastrophes climatiques à cause du coût élevé du capital privé, les impacts humains et économiques sont ainsi exacerbés, la productivité s'effondre et la reprise de l'activité est lente, les revenus fiscaux diminuent, la dette explose. Les niveaux d'endettement enferment les pays dans une dépendance aux revenus liés aux industries extractivistes, limitent leurs capacités

¹²²³ H. RITCHIE, « Global inequalities in CO₂ emissions », 2023, disponible en ligne sur OurWorldInData.org

¹²²⁴ B. KJELLEN, « The Changing Pattern of the North-South Dimension in Climate Negotiations: Consequences for Legal Aspects of Decisions Normative Aspects of Sustainability », *Environmental Policy and Law*, Vol. 44, n°1&2, 2014, p. 38-44.

¹²²⁵ G. ALTHOR, J.E.M. WATSON & R.A. FULLER, « Global Mismatch between Greenhouse Gas Emissions and the Burden of Climate Change », *Scientific Reports*, Vol. 6, 2016, article n°20281.

¹²²⁶ J.T. ROBERTS & B.C. PARKS, « Ecologically Unequal Exchange, Ecological Debt, and Climate Justice: The History and Implications of Three Related Ideas for a New Social Movement », *International Journal of Comparative Sociology*, Vol. 50, n°3/4, 2009, p. 393.

¹²²⁷ B. S. NGCAMU, « Climate change effects on vulnerable populations in the Global South: a systematic review », *Natural Hazards*, Vol. 18, 2023, p. 977-991.

¹²²⁸ L. H. MEYER & D. ROSER, « Climate justice and historical emissions », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n°1, 2010, p. 229-253 ; R. MENDELSON, A. DINAR & L. WILLIAMS, « The distributional impact of climate change on rich and poor countries », *Environment and Development Economics*, Vol. 11, n°2, 2006, p. 159-78.

¹²²⁹ K. GEORGIEVA (IMF Managing Director), *Navigating A More Fragile World*, 6 Octobre 2022.

¹²³⁰ U. VOLZ, et. al., *Climate Change and Sovereign Risk*, 2020 ; S. ZENIOS, « The risks from climate change to sovereign debt », *Climatic Change*, Vol. 172, 2022.

¹²³¹ B. BUHR & U. VOLZ, « Climate Change and the Cost of Capital in Developing Countries: Assessing the impact of climate risks on sovereign borrowing costs », *United Nations Environment Programme Report*, 2021 ; J. BEIRNE, N. RENZHI, U. VOLZ, « Feeling the heat: Climate risks and the cost of sovereign borrowing », *International Review of Economics & Finance*, Vol. 76, 2021, p. 920-936.

d'adaptation et entravent les mesures de secours lorsqu'ils sont frappés par des catastrophes climatiques, ce qui empêche une reprise socio-économique rapide¹²³².

Les organisations de la société civile et les pays vulnérables demandent depuis longtemps que les pays riches du Nord fournissent des ressources financières pour la construction d'infrastructures d'adaptation dans le Sud et pour couvrir les dépenses liées aux catastrophes climatiques¹²³³. Ces transferts monétaires sont parfois qualifiés de « réparations climatiques », soulignant qu'il ne s'agit pas uniquement de fournir une assistance humanitaire, mais d'honorer des obligations dont les pays riches sont les débiteurs en tant que principaux responsables du changement climatique¹²³⁴. À ce stade, selon le Programme des Nations unies pour l'environnement, les flux financiers internationaux en faveur de l'adaptation au climat sont nettement inférieurs aux besoins estimés (un fossé estimé à 160-340 milliards de dollars d'ici à 2030 et 315-565 milliards de dollars d'ici à 2050)¹²³⁵. Cette division Nord-Sud a été au cœur des négociations climatiques sur la scène internationale depuis leurs débuts en 1995. Une telle grille d'analyse ne doit cependant pas occulter les inégalités importantes qui existent à l'intérieur des différents pays¹²³⁶. Une dimension supplémentaire que nous mettons en évidence dans les développements qui suivent.

§2. Une triple inégalité climatique

L'analyse interétatique doit se coupler à une analyse de la distribution des responsabilités et des vulnérabilités entre classes sociales¹²³⁷. Trois dimensions peuvent être soulignées. Premièrement, sur le plan de la contribution au changement climatique, les 10 % les plus riches sont responsables de 45 % des émissions mondiales, tandis que les 50 % les plus pauvres ne contribuent qu'à hauteur de 13 %¹²³⁸. En Belgique par exemple, l'empreinte carbone des ménages les plus pauvres se situe autour de 4,3 tonnes de CO₂ par habitant contre 16,6 tonnes de CO₂ pour les plus riches¹²³⁹. En d'autres termes, les individus les plus riches « s'approprient plus que leur part d'un bien public mondial et, par conséquent, nuisent aux personnes en situation de pauvreté en contribuant de manière causale aux événements climatiques extrêmes »¹²⁴⁰. L'inégalité de la contribution est encore plus flagrante si l'on se concentre sur les 1 % les

¹²³² DEBT JUSTICE, *The Debt-Fossil Fuel Trap*, 21 août 2023, disponible sur : <https://debtjustice.org.uk/news/new-briefing-the-debt-fossil-fuel-trap>.

¹²³³ E. NEUMAYER, « In defence of historical accountability for greenhouse gas emissions », *Ecological Economics*, Vol. 33, n°2, 2000, p. 185-192.

¹²³⁴ A. CHAPMAN & A. K. AHMED, « Climate Justice, Humans Rights, and the Case for Reparations », *Health and Human Rights*, Vol. 23, n°2, 2021, p. 81-94.

¹²³⁵ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Adaptation Gap Report 2022*, 1 novembre 2022.

¹²³⁶ B.S. LEVY, J.A. PATZ, « Climate change, human rights, and social justice », *Annals of Global Health*, Vol. 81, 2015, p. 310-322.

¹²³⁷ Pour une introduction complète dans le contexte français aux difficultés méthodologiques et aux implications politiques des enjeux d'attribution d'émissions : A. POTTIER, et al. « Qui émet du CO₂ ? Panorama critique des inégalités écologiques en France », *Revue de l'OFCE*, Vol. 169, n°5, 2020, p. 73-132.

¹²³⁸ L. CHANCEL & T. PIKETTY, *Carbon and inequality: from Kyoto to Paris*, 2015.

¹²³⁹ Une présentation complète des inégalités environnementales en Belgique est disponible dans un rapport du Haut Comité pour une Transition Juste, composé de 24 experts et expertes spécialisés dans les questions sociales et écologiques : *Just Transition in Belgium : Concepts, Issues at Stake, and Policy Levers*, 24 octobre 2023.

¹²⁴⁰ D. JAMIESON, *Reason in a Dark Time: Why the Struggle Against Climate Change Failed — and What It Means for Our Future*. Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 148.

plus riches du monde, qui seraient responsables de 17 % des émissions¹²⁴¹. La grande majorité de ces émissions - plus de 70 % - sont dues à leurs investissements plutôt qu'à leur consommation. À ce titre, l'analyse ne peut se cantonner à une analyse de l'impact carbone des modes de vie des classes sociales plus aisées mais doit prendre en compte l'empreinte carbone de l'allocation du capital¹²⁴².

Deuxièmement, le changement climatique exacerbe les inégalités existantes, affectant de manière disproportionnée les minorités raciales¹²⁴³, les communautés et les individus les plus pauvres¹²⁴⁴, ainsi que les femmes¹²⁴⁵. De nombreuses études montrent que la répartition des risques environnementaux reflète la structuration inégalitaire de nos sociétés : la pollution de l'air se concentre dans les quartiers aux populations précaires et issues de l'immigration, les inondations frappent davantage les ménages plus pauvres situés dans des zones inondables, etc. Mike Davis a notamment montré comment la pauvreté s'est très largement urbanisée ces dernières décennies au sein du Sud global créant des bidonvilles tentaculaires où se concentre la misère et la pollution¹²⁴⁶. Ces espaces illustrent l'interpénétration de la précarité sociale et des risques sanitaires¹²⁴⁷. Cette analyse s'applique aussi au sein des pays riches comme l'a rappelé la tempête Katrina de 2005 dont les victimes furent pour l'essentiel des personnes Afro-américaines en situation de pauvreté et qui révéla avec acuité les inégalités spatiales de la Louisiane¹²⁴⁸. À ce titre, les événements météorologiques extrêmes doivent être appréhendés comme des « catastrophes causées par l'environnement mais socialement organisées »¹²⁴⁹.

Un effet cumulatif apparaît entre les inégalités sociales et environnementales qui se renforcent mutuellement. Dit autrement, « l'inégalité initiale a pour implication que les groupes défavorisés souffrent de manière disproportionnée des effets néfastes du changement climatique, ce qui entraîne une plus grande inégalité ultérieure »¹²⁵⁰. À titre d'exemple, la vulnérabilité des résidents de bidonvilles est généralement exacerbée par les stratégies gouvernementales de réduction des risques d'inondation qui peuvent entraîner des déplacements et des expulsions forcées¹²⁵¹.

¹²⁴¹ L. CHANCEL, « Global carbon inequality over 1990–2019 », *Nature Sustainability*, Vol. 5, 2022, p. 931–938.

¹²⁴² M. PETEL, « La critique des modes de consommation des plus nantis n'est pas suffisante pour fonder une stratégie écologique », *Le Monde*, 19 octobre 2022.

¹²⁴³ Black Congressional Caucus, *African Americans and Climate Change: An Unequal Burden*, 2004.

¹²⁴⁴ P. ALSTON, *Climate change and poverty: report of the Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human Rights*, A/HRC/41/39, Juillet 2019.

¹²⁴⁵ G. TERRY, *Climate Change and Gender Justice*, Oxfam GB, 2009.

¹²⁴⁶ M. DAVIS, *Le pire des mondes possibles De l'explosion urbaine au bidonville global*, Paris, La Découverte, 2007.

¹²⁴⁷ M. DAVIS, « La planète bidonville : involution urbaine et prolétariat informel », *Mouvements*, Vol. 39-40, n°3, 2005, p. 9-24.

¹²⁴⁸ R. HURET, *Katrina 2005. L'ouragan, l'État et les pauvres aux États-Unis*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010.

¹²⁴⁹ E. KLINENBERG, *Heat Wave: A Social Autopsy of Disaster in Chicago*, Chicago, University of Chicago Press, 2002, p. 14.

¹²⁵⁰ S. NAZRUL ISLAM et J. WINKEL, *Climate Change and Social Inequality*, Department of Economic & Social Affairs Working Paper No. 152, ST/ESA/2017/DWP/152, Octobre 2017, p. 1.

¹²⁵¹ E.O. ANWANA & O.M. OWOJORI, « Analysis of Flooding Vulnerability in Informal Settlements Literature: Mapping and Research Agenda », *Social Sciences*, Vol. 12, n°1, 2023, p. 40 et s.

Troisièmement, le pouvoir de décision en matière écologique est très inégalement réparti. Cette forme d'inégalité environnementale est définie comme « l'accès inégal à la définition des politiques environnementales selon le statut social et politique, politiques qui déterminent pourtant en partie les conditions environnementales des individus et des groupes »¹²⁵². La disparité dans l'accès aux processus décisionnels se traduit ensuite par l'adoption de mesures écologiques régressives qui frappent de manière disproportionnée les ménages les plus pauvres. L'inégale répartition des coûts de la transition peut être déclinée sur le plan social (au sens de différents niveaux de revenus) mais aussi géographique (en fonction des lieux de résidence)¹²⁵³.

Cette dynamique de renforcement des inégalités sociales et environnementales a poussé à la production d'un cadre théorique et stratégique devant favoriser l'avènement d'une société écologique socialement juste¹²⁵⁴. La notion de « transition juste » s'est peu à peu imposée dans les cénacles académiques et les discours politiques durant les dix dernières années¹²⁵⁵. Ce concept trouve son origine dans l'histoire des mouvements syndicaux confrontés aux impacts sociaux des politiques climatiques, notamment pour la main d'œuvre active dans le secteur des énergies fossiles¹²⁵⁶. Refusant le dilemme entre climat et emploi, ces militants syndicaux se sont efforcés à élaborer une transition énergétique soucieuse des intérêts des travailleurs des filières carbonées notamment en garantissant la création d'emplois verts dans les industries émergentes¹²⁵⁷. Ce cadre demeure très largement contesté quant à ses contours précis¹²⁵⁸. Ce concept a malgré tout été repris par de nombreux activistes et académiques afin d'ouvrir une discussion sur la répartition des coûts de la transition¹²⁵⁹. Certains appellent à la mise en œuvre de mesures « à triple dividende », dans les domaines de l'énergie, les bâtiments, l'alimentation ou la mobilité, afin de réduire l'empreinte écologique tout en créant des possibilités d'emploi pour les personnes peu qualifiées et en facilitant l'accès aux biens et services essentiels à la jouissance des droits de l'homme¹²⁶⁰. D'autres souhaitent ajuster la protection sociale à la

¹²⁵² E. LAURENT, « La social-écologie : une perspective théorique et empirique », *Revue française des affaires sociales*, n° 1-2, 2015, p. 131.

¹²⁵³ A. RODRÍGUEZ-POSE & F. BARTALUCCI, « The green transition and its potential territorial discontents, Cambridge Journal of Regions », *Economy and Society*, Vol. 17, n°2, 2024, p. 339–358 ; K. SVOBODOVA, « Navigating community transitions away from mining », *Nature Energy*, Vol. 8, 2023, p. 1054–1057.

¹²⁵⁴ J. AGYEMAN, *Introducing Just Sustainability: Policy, Planning and Practice*, Londres, Zed Books, 2013.

¹²⁵⁵ P. GARCÍA-GARCÍA, Ó. CARPINTERO, L. BUENDÍA, « Just energy transitions to low carbon economies: A review of the concept and its effects on labour and income », *Energy Research & Social Science*, Vol. 70, 2020.

¹²⁵⁶ D. STEVIS et al., « Introduction: The genealogy and contemporary politics of just transitions » in E. MORENA et al. (eds), *Just Transitions: Social Justice in the Shift Towards a Low-Carbon World*, London, Pluto Books, 2019, p. 18-30.

¹²⁵⁷ P. NEWELL & D. MULVANEY, « The political economy of the just transition », *The Geographic Journal*, Vol. 179, n°2, 2013, p. 132-140.

¹²⁵⁸ P. CIPLET & J.L. HARRISON, « Transition tensions: mapping conflicts in movements for a just and sustainable transition », *Environmental Politics*, Vol. 29, n°3, 2019, p. 435-456.

¹²⁵⁹ A.-L. BEAUSSIER, T. CHEVALIER, et B. PALIER. « Qui supporte le coût de la transition environnementale ? Penser les inégalités face aux risques sociaux liés au changement climatique », *Revue française des affaires sociales*, n°1, 2024, p. 207-230.

¹²⁶⁰ O. DE SCHUTTER, M. PETEL, A. DETROUX & A. OSINSKI, « 'Building back better': social justice in the green economy », *International Journal of Public Law and Policy*, Vol. 6, n°4, 2020, p. 346-367.

nouvelle donne écologique¹²⁶¹. Plus généralement, il s'agit de mettre en place un « État-providence soutenable »¹²⁶² ou un « État social-écologique »¹²⁶³.

Ces analyses présentent les politiques climatiques comme irrémédiablement traversées par des conflits distributifs. De ce point de vue, l'inertie politique face à la crise climatique ne s'explique pas uniquement par un problème d'action collective entre États ou générations¹²⁶⁴. Une politique climatique ambitieuse suppose une renégociation radicale des arrangements sociaux et économiques du capitalisme fossile. Elle entraîne un bouleversement des rapports de force, redistribuant les gagnants et les perdants. L'action climatique doit à ce titre être comprise comme un champ de bataille politique où s'affrontent des « coalitions carbonées », agrégeant divers groupes aux intérêts multiples mais convergeant néanmoins vers le maintien des infrastructures fossiles, contre des « coalitions vertes », pour l'instant largement moins organisées et institutionnalisées au-delà des seules associations environnementales, devant rassembler les groupes sociaux qui ont intérêt à une transformation rapide de l'appareil productif vers la décarbonation. À titre d'exemple, on peut notamment comprendre la transition climatique comme un bras de fer entre les détenteurs d'actifs fossiles qui espèrent continuer à tirer des profits de ces investissements et ceux qui possèdent des actifs qui risquent de se déprécier fortement à mesure que le changement climatique s'intensifie¹²⁶⁵.

Nous venons de présenter, schématiquement, deux récits divergents de la crise climatique. Ces cadrages produisent des représentations contrastées quant aux causes de la situation en cours, aux entités responsables et aux politiques idoines pour faire face aux risques climatiques. Dans la section suivante, nous évaluons la représentation produite par les procès climatiques : qui sont les victimes titulaires de droits et qui sont les responsables débiteurs d'obligations ? Nous montrons qu'il serait faux de réduire à ces procès à une individualisation - première stratégie de dépolitisation étudiée - de la question climatique. Les figures mises en avant dans les procès sont l'occasion d'éclairer des dynamiques systémiques, elles-mêmes (re)produites par les acteurs étatiques et les entreprises multinationales.

¹²⁶¹ N. GRIVEL, « La protection sociale au cœur de la transition écologique », *Informations sociales*, Vol. 206, n°2, 2022, p. 3-4 ; E. LAURENT, « La protection sociale : de l'incertitude au risque, de l'État Providence à l'État social-écologique », *Revue Française de Socio-Économie*, Vol. 20, n°1, 2018, p. 191-194.

¹²⁶² T. HIRVILAMMI, J. PELTOMAA, M. PIHLAJAMAA, & S. TIILIKAINEN, « Towards an eco-welfare state: Enabling factors for transformative eco-social initiatives », *European Journal of Social Security*, Vol. 25, n°4, 2023, p. 445-463.

¹²⁶³ E. LAURENT, « Un État social-écologique pour la transition du bien-être », *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 26, n°1, 2020, p. 123-132.

¹²⁶⁴ M. AKLIN & M. MILDENBERGER, « Prisoners of the Wrong Dilemma: Why Distributive Conflict, Not Collective Action, Characterizes the Politics of Climate Change », *Global Environmental Politics*, Vol. 20, n°4, 2020, p. 4-27.

¹²⁶⁵ J.D. COLGAN, J.F. GREEN & T. N. HALE, *op. cit.*

1.3 Visibiliser les victimes, humaniser la crise climatique, responsabiliser les acteurs systémiques

Lorsqu'ils sont portés par des personnes physiques, les contentieux stratégiques, et la médiatisation qu'ils entraînent, offrent un « visage humain » à la crise climatique. Le changement climatique est généralement associé aux rapports scientifiques successifs et leurs prédictions dont on perçoit la gravité sans pour autant comprendre les implications réelles sur les conditions de vie des personnes touchées¹²⁶⁶. Juliana Kelsey, Saúl Luciano Lliuya, Luisa-Marie Neubauer, Hugues Falys sont devenus, dans leurs pays respectifs, des visages familiers dont les histoires personnelles éclairent le destin collectif des sociétés modernes ; des vies suspendues aux changements climatiques et aux politiques censées prévenir les catastrophes qui s'annoncent.

Les litiges sont à n'en pas douter des caisses de résonance utiles pour les requérants, indépendamment de l'issue de la procédure judiciaire. L'usage des droits au sein des prétoires doit favoriser la prise de conscience, au sein de l'opinion publique, des impacts concrets subis par des individus et des communautés menacés. Un constat qui revient régulièrement dans les analyses socio-juridiques des actions judiciaires : « [l]es litiges climatiques axés sur les droits de l'homme permettent aux plaignants de raconter l'histoire de victimes climatiques déterminées - des victimes qui en subissent les effets aujourd'hui et non dans le futur »¹²⁶⁷. Par ailleurs, « [q]ue l'affaire soit gagnée ou non devant les tribunaux, les histoires elles-mêmes, telles qu'elles sont rapportées par les médias, sont susceptibles de sensibiliser le public et éventuellement de susciter de la sympathie pour les personnes les plus vulnérables aux effets précoces du changement climatique »¹²⁶⁸.

Cela étant, l'« humanisation » de la crise climatique n'emporte pas pour autant avec elle, de manière automatique, une politisation des dynamiques en cours. La question qui se pose est de savoir si cette visibilité des victimes climatiques forge un récit politique de la crise climatique, au sens où elle permettrait de lier les impacts des dérèglements à la structuration inégalitaires de la société, ou si elle produit à l'inverse une focalisation sur des individus coupés du contexte politique et sociale dans lequel ils évoluent.

Les sociologues ont en effet souvent reproché à la judiciarisation d'induire une individualisation des problématiques sociales¹²⁶⁹. Ainsi, en matière de lutte contre les discriminations, Didier Fassin estime que les litiges empêchent d'apercevoir les dynamiques systémiques à l'œuvre car ils constitués de faits bruts et isolés de leur contexte politique et historique¹²⁷⁰. La structuration

¹²⁶⁶ M. PETEL, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *Journal européen des droits de l'homme*, Vol. 10, n°2, 2021, p. 143-175.

¹²⁶⁷ M. AVERILL, « Linking Climate Litigation and Human Rights », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 18, n°2, 2009, p. 144.

¹²⁶⁸ *Ibid.*, p. 144.

¹²⁶⁹ V.-A. CHAPPE, « Le droit dépolitise-t-il la lutte contre les discriminations ? Réflexions sur la portée (a)politique de l'instrument juridique » in C. ROBERT (dir), *Confiner la démocratie. Les dépolitisations de l'action publique*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p. 86.

¹²⁷⁰ D. FASSIN, « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, Vol. 4, n° 52, 2002, p. 413.

hiérarchique de la société disparaît au profit d'une série de cas individuels, indépendants les uns des autres. À suivre ce raisonnement, la « juridicisation d'un problème impliquerait alors sa fragmentation et son individualisation [...] et participerait in fine à la conservation et justification de l'ordre social, les discriminations étant considérées comme des déviations ponctuelles (et statiquement anormales), ne nécessitant pas alors une remise en cause en profondeur des modalités d'organisation de la société »¹²⁷¹. Ainsi, le « glissement vers le registre du compassionnel » a pour conséquence ultime de transformer des enjeux politiques et sociaux en une question purement morale¹²⁷². L'emploi du langage des droits au sein des mouvements sociaux aurait pour effet d'appauvrir la dimension collective des revendications politiques fragmentée par la multiplication des revendications individuelles¹²⁷³. Judith Rochfeld souligne ce risque dans le contexte climatique : les litiges basés sur les revendications de droits atomisent, selon elle, le système climatique en autant de créances individuelles¹²⁷⁴.

Le régime de protection des droits humains impose, en effet, généralement d'individualiser la requête, au travers de critères de recevabilité, afin d'éviter que les requérants agissent au nom de l'intérêt général sans être personnellement concernés. L'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme contre le gouvernement suisse à la suite du recours déposé par l'association suisse *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* et plusieurs de ses membres rappelle ce principe. La Cour craint qu'une définition trop souple de la notion de « victime climatique » génère un flot ininterrompu de plaintes contre les États. Les effets des changements climatiques sont généralisés et touchent des pans entiers de la population. Par conséquent, si le « cercle des victimes effectivement ou potentiellement touchées est défini de manière ample et généreuse », le risque est « d'ébranler les principes constitutionnels internes et la séparation des pouvoirs en ouvrant un large accès au système judiciaire comme moyen de provoquer des changements dans les politiques générales relatives au climat »¹²⁷⁵. Les critères imposés par la Cour sont très restrictifs, nous l'avons vu. Pour rappel, la personne doit avoir été « exposé de manière intense »¹²⁷⁶ prouver le « besoin impérieux » de sa protection individuelle par les tribunaux¹²⁷⁷. De nombreuses juridictions imposent des critères de recevabilité équivalents qui opèrent un tri, limitant le nombre de personnes qui peuvent accéder à l'office du juge¹²⁷⁸.

¹²⁷¹ V.-A. CHAPPE, *op. cit.*, p. 87.

¹²⁷² C. BEC, *De l'État social à l'État des droits de l'homme ?*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res Publica », 2007 ; p. 185 cité par D. ROMAN, *La cause des droits. Écologie, progrès social et droits humains*, Paris, Dalloz, 2022, p. 275.

¹²⁷³ M. A. GLENDON, *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*, New York, Free Press, 1991.

¹²⁷⁴ J. ROCHFELD, *Justice pour le climat !*, Paris, éd. Odile Jacob, 2019, p. 79.

¹²⁷⁵ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §484.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, §487.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, §487.

¹²⁷⁸ Voir notamment l'article 267 du TFUE dont l'interprétation restrictive par la Cour de justice de l'Union européenne limite la possibilité des contentieux environnementaux stratégiques notamment en matière climatique au niveau de l'Union européenne (une interprétation d'ailleurs très largement critiquée par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus). Sur ce sujet : E. BROSSET & E. TRUILHE, « L'accès au juge dans le domaine de l'environnement : le hiatus du droit de l'Union européenne », *La Revue des droits et libertés fondamentaux*, n°7, 2018 ; E. BROSSET & E. TRUILHE, « Les People's Climate Case c. Union européenne », C. COUNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2020, p. 193-205, J. BETAILLE, « Accès à la justice de l'Union européenne, le

Cela étant, la nécessité de particulariser la requête déposée, s'il est un obstacle juridique, n'implique pas nécessairement une individualisation de la problématique soulevée, au sens de sa déconnexion d'un contexte social et politique plus large dans lequel l'individu concerné est inséré. Nous soulignons plusieurs éléments à l'appui de cette assertion. D'une part, les litiges révèlent l'impact différencié des changements climatiques, et les situations individuelles des plaignants mettent en lumière des injustices systémiques (§1). D'autre part, ces procès replacent la responsabilité des acteurs politiques et économiques au cœur du débat, en s'éloignant d'une focalisation sur les individus-consommateurs (§2).

§1. Les procès comme instances de traduction et d'exposition des injustices climatiques

L'invocation des droits humains dans les litiges stratégiques permet de souligner les impacts différenciés du changement climatique et notamment l'exposition disproportionnée de certaines catégories sociales. Le changement climatique n'est pas abordé comme une menace lointaine et abstraite, mais comme un phénomène aux effets sociaux distributifs¹²⁷⁹. Les divers procès construisent progressivement la catégorie de « victime climatique » ; une notion qui agrège des segments hétérogènes de la population (les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les minorités ethniques et les habitants des États insulaires) partageant néanmoins une vulnérabilité accrue face aux dérèglements en cours¹²⁸⁰.

Les litiges analysés dans le cadre de cette étude illustrent ce phénomène, les requérants individuels deviennent les porte-paroles de groupes sociaux menacés par les effets du changements climatiques : la jeunesse et les générations futures de l'affaire *Neubauer*, les paysans contre les entreprises *RWE* ou *TotalEnergies*, les peuples autochtones engagés dans un bras de fer avec l'Australie ou les États-Unis, les femmes âgées devant la Cour européenne des droits de l'homme, etc.

Le travail ethnographique de Candis Callison rend compte du fait que le changement climatique ne prend sens pour diverses communautés culturelles, professionnelles ou religieuses que par l'intermédiaire d'un travail de *traduction* de cet enjeu dans un ensemble de référents partagés par le collectif¹²⁸¹. Les personnes rencontrées dans son enquête ne parlent d'ailleurs pas nécessairement de « changement climatique » mais préfèrent souvent se référer aux effets observés sur l'environnement local¹²⁸² ou user d'images religieuses afin qualifier le

Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'immisce dans le dialogue des juges européens : à propos de la décision no ACCC/C/2008/32 du 14 avril 2011 », *RJE*, n°4, 2011, p. 547-562.

¹²⁷⁹ S. JODOIN, A. SAVARESI & M. WEWERINKE-SINGH, « Rights-based approaches to climate decision-making » *Current Opinion in Environmental Sustainability*, Vol. 52, 2021, p. 45-53; A. SCHAPPER, « Climate justice and human rights », *International Relations*, Vol. 32, 2018, p. 275-295.

¹²⁸⁰ C. COUNIL, « Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », *op. cit.*, p. 91.

¹²⁸¹ C. CALLISON, *How climate change comes to matter: The communal life of facts*, Durham, Duke University Press, 2014.

¹²⁸² Voir *ibid.* au sein des communautés autochtones en Alaska : p. 39-80.

dérèglement en cours¹²⁸³. Le changement climatique doit être intégré dans la vision du monde, les croyances, les idéaux et les aspirations d'un groupe afin d'acquérir une signification et, par conséquent, une importance politique. Les faits bruts décrits par les scientifiques – eux-mêmes membres d'une communauté discursive particulière – passent par un « cadre interprétatif » qui fournit une coloration culturelle adaptée à chaque collectif.

Les procès climatiques sont un outil puissant afin de participer à cet exercice de traduction du changement climatique dans les réalités sociales et culturelles propres à différentes communautés (que ces dernières fondent leur identité partagée sur un territoire, un emploi, un genre ou une catégorie d'âge). Les actions créent des ponts entre la représentation abstraite de la crise climatique produite par les instances scientifiques et les significations sociales de ces phénomènes qui se jouent à une échelle plus localisée : la menace globale devient une réalité locale¹²⁸⁴.

L'action intentée en décembre 2005 par Sheila Watt-Cloutier, présidente de la Conférence circumpolaire inuite, et soixante-deux autres membres des communautés inuites du Canada et de l'Alaska, contre les États-Unis devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, illustre bien cette dynamique. La pétition insiste d'abord sur le fait que le réchauffement climatique menace la vie et la culture des Inuits et que les États-Unis, en tant que plus grand contributeur mondial au changement climatique (au moment du dépôt de la pétition), doivent être tenus responsables de la violation de leurs droits humains. Cette action poursuivait un double objectif : documenter les effets du changement climatique sur les populations inuites et souligner la responsabilité particulière des États-Unis¹²⁸⁵. La défaite judiciaire n'a pas empêché de faire valoir les revendications des communautés autochtones dont le mode de vie est gravement menacé par les changements climatiques¹²⁸⁶. En particulier, un important travail de documentation a été réalisé à travers des vidéos qui recueillent les témoignages des requérants, relatant leurs expériences des changements climatiques ainsi que l'impact sur leur culture, leur vie sociale et familiale et leurs aspirations futures¹²⁸⁷. En liant pour la première fois les droits humains au changement climatique, cette affaire aura permis d'introduire l'idée selon laquelle l'altération du système climatique est un processus aux conséquences humaines indéniables¹²⁸⁸. Plus précisément, la plainte « élargit le cadre de l'expertise et des personnes susceptibles de parler de l'enjeu du changement climatique dans des arènes publiques plus vastes » et fait du changement climatique « une question autochtone, inuite et polaire »¹²⁸⁹.

Dans un tout autre contexte, le procès mené par Hugues Falys, agriculteur belge, contre l'entreprise *TotalEnergies* expose les dégâts matériels et les souffrances psychiques vécues par

¹²⁸³ Voir *ibid.* au sein des groupes évangéliques étasuniens : p. 121-161.

¹²⁸⁴ Un changement d'échelle en faveur d'un ancrage local des réalités climatiques préconisé par : S. JASANOFF, « A New Climate for Society », *Theory, Culture & Society*, Vol. 27, n°2-3, 2010, p. 233-253.

¹²⁸⁵ Voir la présentation par Sheila Watt-Cloutier dans *Le droit au froid*, Montréal, Écosociété, coll. « Parcours », 2019 [2015].

¹²⁸⁶ M. LIMON, « Human Rights and Climate Change: Constructing a Case for Political Action Symposium », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, n°2, 2009, p. 439-476.

¹²⁸⁷ C. CALLISON, *op. cit.*, p. 66.

¹²⁸⁸ M. LIMON, *op. cit.*, p. 441.

¹²⁸⁹ C. CALLISON, *op. cit.*, p. 67.

la communauté paysanne wallonne¹²⁹⁰. L'action permet, entre autres, de visibiliser les angoisses partagées par toute une profession et notamment ses membres les plus précaires : cultures et prairies gravement endommagées, diminution de la production, surcharge de travail, imprévisibilité des calendriers de récolte et de l'organisation du travail, etc.

La décision rendue dans le Montana contre les autorités publiques est un autre exemple pertinent. La décision détaille la manière dont le changement climatique affecte déjà la vie quotidienne de chaque plaignant pris individuellement. Ainsi Rikki a subi les conséquences des feux de forêt qui ont causé des coupures d'électricité sur le ranch familial. Olivia souffre quant à elle d'asthme et est donc particulièrement vulnérable à la fumée dans l'air qui lui provoque une sensation de suffocation si elle passe plus de trente minutes à l'extérieur. Elle décrit son anxiété climatique comme « comme un éléphant assis sur sa poitrine et qui lui fait l'effet d'un poids écrasant ». Eva, de son côté, a été forcée de déménager à cause d'inondations qui lui ont par ailleurs empêché d'accéder à son école pendant une longue période. Certains questionnent leurs projets d'avenir. Grace se demande si elle peut moralement mettre des enfants au monde étant donné l'environnement hostile dans lequel ils seraient amenés à grandir si le changement climatique n'était pas drastiquement atténué. Des jeunes issues des peuples autochtones, tels que Sariel, affirment aussi que leur vie culturelle et spirituelle est menacée étant donné que leurs pratiques communautaires et rituelles sont intimement liées à l'environnement local. On doit noter la grande attention accordée à la santé mentale de ces jeunes dans le jugement rendu puisque le tribunal n'hésite pas à mentionner la « détresse », l'« anxiété », le « sentiment de deuil », la « dépression » ou le « désespoir » évoqués par les plaignants. La juge reconnaît par ailleurs que le fait d'être témoin et victime d'événements climatiques extrêmes peut être « traumatique »¹²⁹¹. Derrière ces récits, la nouvelle réalité des habitants du Montana est exposée : difficultés économiques et psychologiques, déplacements forcés, etc.

Il n'y a pas une individualisation du changement climatique, mais des mises en récit de réalités systémiques dans des parcours de vie personnalisés. Le jugement lie ces souffrances à la politique énergétique menée par les autorités. Même lorsque les actions se concentrent sur les récits de vie individuelles, ces derniers servent à exposer la réalité collective du dérèglement climatique et les dynamiques sociales qui y sont liées.

Parallèlement, les revendications locales et spécifiques sont également traduites dans le langage du droit afin d'assurer leur pertinence juridique. Ainsi, l'opération de traduction à l'œuvre est double. Les procès climatiques exposent les réalités vécues de certaines communautés – le changement climatique global est ainsi *traduit* dans les réalités locales. Ces éléments particuliers sont ensuite amenés sur un plan plus général par le référentiel des droits. Ainsi, le procès intenté par les communautés inuites a permis de rendre leurs expériences accessibles à un public plus large en les inscrivant dans les catégories juridiques occidentales¹²⁹². Une situation singulière, comme la difficulté de préserver leur mode de vie face à la fonte accélérée des glaces, se transforme alors en une vérité universelle : une violation fondamentale des droits humains. Les litiges sont ainsi des ponts culturels qui utilisent une terminologie juridique

¹²⁹⁰ Voir le témoignage de Hugues Falys sur le site : <https://www.thefarmercase.be/>

¹²⁹¹ *Held c. State of Montana*, p. 30, §113.

¹²⁹² C. CALLISON, *op. cit.*, p. 73.

occidentale pour exprimer les références culturelles autochtones. Ce processus n'est pas sans ambivalence pour les communautés autochtones intégrées au sein des procédures judiciaires : leurs référents culturels trouvent une résonance dans l'enceinte judiciaire mais sont aussi, par cet exercice, modifiés au risque de perdre la radicalité de leur altérité¹²⁹³. L'opération de traduction dans le vocabulaire des droits est particulièrement visible dans le cas des peuples autochtones mais concerne l'ensemble des procès.

Ce phénomène d'hybridation est souvent le fruit d'une rencontre entre des groupes sociaux éloignés du système juridique et des associations qui établissent la stratégie juridique (le *Center for International of Environmental Law* » et *Earthjustice*, anciennement le *Sierra Legal Defense Fund*, dans le cas des communautés Inuites). Plus globalement, il convient de relever le rôle crucial rempli par les associations afin de traduire sur le plan juridique les revendications des victimes, et d'amplifier leur voix dans la sphère médiatique. Un réseau transnational s'est peu à peu constitué autour d'« avocats-activistes » (Roda Verheyen ou Roger Cox), des centres de recherche qui récoltent et systématisent les décisions rendues (*Sabin Center for Climate Change Law* et *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment*), d'associations spécialisées composées de juristes (*Notre Affaire à Tous*, *Children Trust*, *Global Legal Action Network*, *Klimaatzaak*, *Dejusticia*, etc.) ainsi que des experts dont le savoir est mobilisé pour la construction de l'argumentaire (chiffrer les dommages, déterminer les chaînes de causalité complexes, attribuer les dommages aux changements climatiques, etc.)¹²⁹⁴. Cette alliance composite, d'avocats et de chercheurs, forme une « infrastructure juridique » essentiel pour lancer et soutenir les procès.

Ceci permet de relativiser l'idée selon laquelle les procès offrent une tribune à des publics précarisés. La sociologie du droit insiste sur le fait que les inégalités sociales qui structurent l'ordre politique ne sont pas miraculeusement dissoutes devant les cours et tribunaux¹²⁹⁵. En Amérique du Sud, par exemple, Juan Auz souligne ainsi qu'« une poignée d'ONG influentes jouent un rôle clé dans l'orientation des litiges climatiques dans la région, rendant ces actions juridiques élitistes et excluant en grande partie les membres les plus marginalisés de la société »¹²⁹⁶. Le recours à la voie juridique reflète d'ailleurs une sociologie propre aux classes aisées. En effet, « [s]aisir la justice suppose un capital social et culturel, caractérisé par la connaissance du droit et de ses droits, les ressources financières suffisantes, la détermination face au temps long de la procédure judiciaire et la sérénité face à l'imprévisibilité de la décision qui sera in fine rendue »¹²⁹⁷. Selon Chris Hilson, les organisations non-gouvernementales « adoptent des stratégies qui correspondent à leurs ressources, en ce compris les antécédents

¹²⁹³ S. KIRSCH, « Juridification of Indigenous Politics », in J. ECKERT (ed.), *Law against the State: Ethnographic Forays into Law's Transformations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 38–59.

¹²⁹⁴ S. IYENGAR, « Human rights and climate wrongs: Mapping the landscape of rights-based climate litigation », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 32, n°2, Special Issue: International Climate Litigation, 2023, p. 299-309.

¹²⁹⁵ M. GALANTER, « Why the 'Haves' Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, Vol. 9, n°1, 1974, p. 95-160. Plus généralement, voir la revue de littérature sur le thème de la mobilisation juridique et des inégalités : R. STRYKER, « Half Empty, Half Full or Neither ? Inequality and Social Change in Capitalist Democracies », *Annual Review of Law & Social Change*, Vol. 3, 2007, p. 69-97.

¹²⁹⁶ J. AUZ, « Human rights-based climate litigation: a Latin American cartography », *op. cit.*, p. 117.

¹²⁹⁷ D. ROMAN, *op. cit.*, p. 237.

professionnels et éducatifs du personnel »¹²⁹⁸. Il serait, dès lors, trop rapide d'associer les procès climatiques à l'émergence d'une écologie populaire dont les revendications trouveraient un relai dans les prétoires.

La médiation des revendications des victimes climatiques par un ensemble d'acteurs professionnalisés est parfois niée afin d'accentuer la dimension héroïque des actions. Par exemple, Asghar Leghari, souvent dépeint dans les médias et la littérature académique comme un agriculteur pakistanais ayant courageusement affronté les autorités, était en réalité un avocat lorsqu'il a intenté l'action. Ce procès fut présenté comme une bataille opposant David contre Goliath, cette mythification visant à attirer l'attention médiatique. Asghar Leghari exprimait d'ailleurs sa frustration sur ce point : « en tant qu'avocat, j'aimerais que les agriculteurs puissent simplement se présenter au tribunal et obtenir ce genre de jugement, mais ce n'est tout simplement pas le cas »¹²⁹⁹.

On ne doit pas pour autant en déduire que les litiges reposent nécessairement sur une instrumentalisation d'divers publics (enfants, communautés autochtones, paysans, ...) au bénéfice d'une élite juridique soucieuse de pouvoir guider le combat climatique selon ses priorités. Les actions judiciaires découlent souvent de la rencontre, plus ou moins spontanée, entre des personnes affectées par les changements climatiques et des organisations disposant d'une expertise juridique. Cette collaboration peut s'avérer mutuellement bénéfique. La confrontation entre les victimes des changements climatiques et les entités responsables, certes tamisée par le décorum judiciaire et médiée par les avocats, n'en ouvre pas moins une brèche pour voir leurs revendications entendues. Seulement, il demeure crucial dans les analyses proposées de ne pas confondre les différents acteurs impliqués (avocats, communautés locales, donateurs, etc.). Leurs intérêts, bien que souvent alignés, demeurent cependant distincts¹³⁰⁰.

Cette précision apportée, il n'en reste pas moins que les droits humains ne semblent pas être le véhicule de l'égoïsme des sujets juridiques isolés, mais un vocabulaire exprimant la souffrance sociale de vastes catégories d'ores et déjà confrontées aux dérèglements en cours. Les litiges exposent avec acuité les désastres humains générés par la crise climatique qui apparaît alors comme structurée par des inégalités d'exposition. Plus généralement, les diverses actions reprises dans notre analyse usent des droits humains afin de protéger un intérêt *collectif*, celui des sociétés humaines dans leur ensemble ou de groupes sociaux particuliers, et *transgénérationnel* puisque les bénéficiaires incluent les générations futures. Ainsi, la Cour constitutionnelle allemande intervient avant tout au nom de l'autonomie politique des générations à venir qui risquent d'être contraintes à opérer une transition brutale incompatible avec leurs libertés individuelles et collectives. La juridiction constitutionnelle remplit pleinement son rôle en préservant « les conditions de possibilité de l'exercice de l'autonomie

¹²⁹⁸ C. HILSON, « New Social Movements: The Role of Legal Opportunity », *Journal of European Public Policy*, Vol. 9, n°2, 2022, p. 238-255.

¹²⁹⁹ I. KAMINSKI, « The exoticised narrative takes away from the truth': Leghari nine years on », *The Wave*, 3 avril 2024.

¹³⁰⁰ Voir par exemple pour une analyse de la confrontation d'intérêts dans le contexte du mouvement des droits civiques entre les avocats et les personnes afro-américaines représentées, D. A. BELL, Jr., « Serving Two Masters: Integration Ideals and Client Interests in School Desegregation Litigation », *Yale Law Journal*, Vol. 85, n°4, 1976, p. 470-517.

collective pour les générations futures »¹³⁰¹. Elle devient « gardienne d'un patrimoine transgénérationnel, de droits et de libertés »¹³⁰².

En d'autres termes, le contentieux climatique contemporain se fonde sur la volonté de défendre un intérêt public davantage que des intérêts privés¹³⁰³. Une observation à rebours des considérations habituelles qui cantonnent l'intervention judiciaire à la protection rétrospective de la sphère privée à la suite d'un recours individuel. L'objectif principal de ces litiges n'est pas d'obtenir des dommages et intérêts pour des individus mais une injonction du juge à l'encontre des gouvernements ou des entreprises afin d'imposer une action climatique plus ambitieuse. Ces procès entendent sortir de la perspective contentieuse individuelle et utiliser la voie judiciaire pour impulser un changement de cap ou du moins une modification substantielle des politiques climatiques.

Dans cette optique, les cours et tribunaux ont très largement accueilli les recours des associations au nom de l'intérêt collectif de la protection de la stabilité climatique et de l'effectivité des droits humains qu'elle garantit. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît l'importance de recours collectifs pour affronter le changement climatique, phénomène complexe et mondial aux causes multiples et aux effets diffus, qui ne touche pas certains individus spécifiques mais des pans entiers de la société¹³⁰⁴. La décision du 9 avril 2024 contre le gouvernement suisse souligne qu'une action collective, menée par des associations, offre une représentation à des personnes socialement et politiquement défavorisées¹³⁰⁵ et aide à surmonter les complexités juridiques et scientifiques de telles affaires, qui requièrent d'importantes « ressources financières et logistiques »¹³⁰⁶. La Cour confirme sa volonté, déjà entrevue dans d'autres affaires environnementales, de renforcer l'accès à la justice des associations¹³⁰⁷. Dans le même sens, les actions de multiples associations ont été jugées recevables en matière climatique (en Belgique, en Allemagne, en Irlande, en Norvège, etc.). Ces décisions témoignent de l'influence prégnante de la Convention d'Aarhus reflétée dans les multiples références à cet instrument dans les décisions climatiques qui consacrent les droits procéduraux environnementaux et notamment le droit d'action en justice¹³⁰⁸. Cet instrument est devenu, progressivement, un standard d'interprétation des garanties juridictionnelles attachées aux droits fondamentaux¹³⁰⁹.

¹³⁰¹ C. ROMAINVILLE, « Look up ! La Cour constitutionnelle fédérale allemande, le budget carbone et la liberté (politique) des générations futures », *op. cit.*, p. 472.

¹³⁰² *Ibid.*, p. 472.

¹³⁰³ C. CURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Revue juridique de l'environnement*, HS17 (n° spécial), 2017, p. 247.

¹³⁰⁴ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, §489.

¹³⁰⁵ *Ibid.*, §489.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, §497.

¹³⁰⁷ Voir notamment Cour eur. D.H., *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France*, 28 mars 2006, req. n° 752118/01. Et le commentaire de C. ARMENI. « Activisme des ONG dans l'intérêt public et droit à un procès équitable » in D. MISONNE & M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 140-152.

¹³⁰⁸ O. KELLEHER, « Systemic Climate Change Litigation, Standing Rules and the Aarhus Convention: A Purposive Approach », *Journal of Environmental Law*, Vol. 34, n° 1, 2022, p. 107-134.

¹³⁰⁹ B. PETERS, « Unpacking the diversity of procedural rights: The European Convention and the Aarhus convention », *Journal of Environmental Law*, Vol. 30, n°1, 2018, p. 1-27.

S'il n'y pas d'individualisation, il est néanmoins crucial de rappeler que le degré de politisation de la problématique soulevée dans la requête dépend de chaque affaire et des acteurs qui la portent. À titre d'exemple, l'association *Klimaatzaak*, porteuse de l'affaire contre les autorités belges, souhaite rester en dehors des partis pris idéologiques. L'association se refuse à incriminer un gouvernement en particulier et préfère défendre de manière large « l'amour pour la société et le climat »¹³¹⁰. Ainsi tous les individus, indépendamment de leurs affinités politiques doivent pouvoir se rassembler autour de l'objectif d'une planète habitable et d'un climat stable. Le président de l'association, Serge de Gheldere déclarait dans la presse : « [u]ne décision en notre faveur pourrait dépolitiser l'affaire, rassembler tous les partis et tous les niveaux de gouvernement »¹³¹¹.

L'*Affaire du siècle*, portée par une coalition d'associations à l'encontre du gouvernement français, assume à l'inverse une posture plus politisée avec la revendication d'un front commun entre l'action climatique et la justice sociale. Dans sa communication, les acteurs de l'action indiquent clairement que « la justice climatique est indissociable de la justice sociale » et dénoncent le fait que « les coûts de la transition reposent sur les plus pauvres »¹³¹². Les associations porteuses de l'affaire soulignent que « les investissements nécessaires pour remédier à la catastrophe devraient être financés majoritairement par les plus aisés, les classes moyennes et les plus démunis y contribuent aujourd'hui de manière indifférenciée. La lutte contre les changements climatiques ne doit pas se faire au détriment des plus fragiles »¹³¹³. Il n'est d'ailleurs pas anodin que cette affaire soit portée par des associations environnementales telles que Greenpeace ainsi qu'une association altermondialiste de lutte contre les inégalités en la présence d'Oxfam. Au sein de cette coalition, *Notre Affaire à Tous* a quant à elle effectué un travail d'enquête sur les inégalités climatiques dans cinq grandes villes françaises afin de documenter la manière dont le réchauffement climatique impacte les plus vulnérables.

§2. La responsabilité juridique, miroir du pouvoir économique et politique

Les litiges sont une modalité d'action utile afin d'éviter la responsabilisation des individus-consommateurs. Les plaintes visent les autorités publiques et acteurs privés transnationaux qui détiennent les leviers politico-économiques pour impulser la bifurcation écologique. Un point crucial dans la mesure où les entreprises du secteur des énergies fossiles insistent sur le fait qu'elles se contentent de répondre à la demande des consommateurs sur laquelle elles n'auraient aucun contrôle¹³¹⁴. Les entreprises du secteur fossile seraient ainsi les garantes de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

¹³¹⁰ Affaire Climat, FAQs, disponible sur : <https://affaire-climat.be/fr/faqs>.

¹³¹¹ C. BOURGE, « 62.000 Belges ont assigné en Justice les autorités pour les forcer à lutter contre le réchauffement climatique », *RTBF*, 16 mars 2021.

¹³¹² Notre Affaire à Tous, « L'Affaire du Siècle – Un recours sans précédent contre l'inaction de l'État français », 18 décembre 2018.

¹³¹³ Voir sur le site de l'affaire : <https://laffairedusiecle.net/petition/>.

¹³¹⁴ Voir par exemple TotalEnergies, *Sustainability & Climate 2023 Progress Report*, 21 mars 2023, p. 9.

Les actions placent au contraire la responsabilité sur les producteurs afin qu'ils fournissent une énergie décarbonée. Les procès climatiques n'ont pas pour objet de demander une protection individuelle au bénéfice des seuls requérants face à des risques climatiques présentées comme immuables. Au contraire, les litiges visent à participer à une décarbonation rapide des économies contemporaines en ciblant les acteurs qui en sont les moteurs, à savoir les États et les multinationales. Il serait en ce sens trop rapide d'affirmer que les litiges traitent des conséquences plutôt que des racines des dérèglements en cours. Les menaces climatiques ne sont pas *naturalisées*, abordées comme des menaces extérieures sur lesquelles nous manquons de maîtrise et face auxquelles il convient simplement de se protéger, mais *politisées* au sens où elles sont reliées aux comportements de certains acteurs systémiques de l'économie mondiale.

Par exemple, les décisions prises dans l'affaire *Milieudefensie c. Shell* envoient un message clair : les producteurs et les vendeurs de combustibles fossiles ne peuvent se contenter de faire porter la responsabilité du changement de comportement aux utilisateurs finaux. Ce discours tend à minimiser la capacité d'influence des *Carbon Majors* dans la perpétuation d'une demande pour une énergie hautement carbonée. Une récente revue de la littérature estime que le pouvoir politico-économique de certains intérêts privés est la raison principale de l'échec de la transition énergétique durant les dernières décennies à juguler¹³¹⁵. Ce pouvoir de nuisance bloque l'émergence de nouveaux modèles technologiques et économiques durables. Cette même étude affirme que l'action politique a été ralentie « aux niveaux régional, national et international par le lobbying direct des entreprises de combustibles fossiles et par le financement des acteurs politiques »¹³¹⁶. Dans un premier temps, les entreprises ont nié l'existence même du changement climatique et financé des campagnes massives de désinformation¹³¹⁷. Or, les archives consultées par les chercheurs montrent que plusieurs *Carbon Majors* savaient dès les années 1970 que la poursuite de leurs activités allait entraîner des changements climatiques dramatiques¹³¹⁸.

Selon certaines analyses, cette stratégie du mensonge ouvre la possibilité d'engager des poursuites pour « tromperie »¹³¹⁹. Puisque ces entreprises ont sciemment dissimulé des informations sur la dangerosité de leurs activités industrielles et ont financé des études afin de

¹³¹⁵ I. STODDARD, « Three Decades of Climate Mitigation: Why Haven't We Bent the Global Emissions Curve? », *Annual Review of Environment and Resources*, Vol. 46, 2021, p. 653–689.

¹³¹⁶ L'étude cite l'ouvrage suivant: E. MOE, *Renewable Energy Transformation or Fossil Fuel Backlash: Vested Interests in the Political Economy*, London, Palgrave Macmillan, 2015.

¹³¹⁷ R.E. DUNLAP, A.M. MCCRIGHT, « Challenging climate change: the denial countermovement », in *Climate Change and Society*, New York, Oxford University Press, 2015 ; M. BOON, « A climate of change? The oil industry and decarbonization in historical perspective », *Business History Review*, 2019, Vol. 93, n°1, p. 101–125 ; M. GRASSO, « Oily politics: a critical assessment of the oil and gas industry's contribution to climate change », *Energy Research & Social Science*, Vol. 50, 2019, p. 106–115 ; B. FRANTA, « Early oil industry knowledge of CO₂ and global warming », *Nature Climate Change*, Vol. 8, 2018, p. 1024–1025 ; R. E. DUNLAP & R. J. BRULLE, « Sources and amplifiers of climate change denial », in D. C. HOLMES and L. M. RICHARDSON (eds.) *Research Handbook on Communicating Climate Change*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 49–61.

¹³¹⁸ Pour le cas de Total : C. BONNEUIL, P.-L. CHOQUET, B. FRANTA, « Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971–2021 », *Global Environmental Change*, Vol. 71, 2021. Pour le cas d'Exxon Mobil : G. SUPRAN & N. ORESKES, « Assessing ExxonMobil's climate change communications (1977–2014) », *Environmental Research Letters*, Vol. 12, n°8, 2017.

¹³¹⁹ J. WENTZ and B. FANTA, « Liability for Public Deception: Linking Fossil Fuel Disinformation to Climate Damages », *Environmental Law Reporter*, 2022.

répandre le doute dans l'opinion publique, les victimes climatiques pourraient engager leur responsabilité civile. Après la phase du déni, les *Carbon Majors* déploient maintenant toutes leurs ressources humaines et financières pour réaliser un travail de sape afin de ralentir l'action climatique. L'industrie est passée de la négation du changement climatique à l'organisation de l'inertie qui maintient notre dépendance à un système économique carboné¹³²⁰. L'organisme de recherche *InfluenceMap* met à disposition une base de données mondiale qui cartographie le lobbying des entreprises fossiles pour bloquer les politiques climatiques à travers le monde¹³²¹. Ces quelques réflexions permettent de battre en brèche l'argument selon lequel ces entreprises se contentent de répondre à la demande du marché : les *Carbon Majors* participent activement à la constitution et au maintien de cette dernière.

Cependant, les procès menés contre l'expansion des énergies fossiles tend à focaliser l'attention médiatique et politique sur des acteurs isolés au détriment d'une analyse des structures économiques qui conditionnent, au moins partiellement, les comportements des agents économiques individuels¹³²².

A titre d'exemple, les dirigeants des entreprises fossiles sont tenus à un impératif de maximisation des profits prenant la forme juridique d'obligations fiduciaires afin de servir au mieux les intérêts des actionnaires. La collusion d'intérêts entre les gestionnaires et les actionnaires a été renforcée ces dernières décennies dans le cadre de ce qui a été nommé le « capitalisme managérial néolibéral »¹³²³ où les rémunérations des dirigeants sont désormais directement liées à la performance de la valeur des actions. L'industrie fossile n'a pas échappé à cette tendance. L'analyse de la structure de gouvernance de la société française *TotalEnergies*, réalisée par Pierre-Louis Choquet, l'amène à conclure à « la persistance de systèmes de rémunération à court terme dans la haute hiérarchie de l'entreprise qui entrave l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de décarbonation profonde au niveau de l'entreprise »¹³²⁴. Très concrètement, la valeur des actions est basée sur le niveau des réserves en énergies fossiles des entreprises qui est utilisé comme critère par les investisseurs quant à la capacité future à générer des profits¹³²⁵.

Dans ce contexte, il est très peu probable d'envisager un abandon volontaire par les dirigeants de leurs actifs fossiles dont la dévaluation brutale serait une menace pour la stabilité financière de l'entreprise en contradiction avec leurs obligations fiduciaires. Un acteur condamné par la justice à réduire ses émissions de gaz à de serre risque de vendre ses actifs les plus polluants à d'autres agents qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes afin d'éviter une perte sèche. Une analyse diligentée par la commission d'enquête de la Chambre des représentants des États-Unis sur l'écoblanchiment au sein de l'industrie pétrolière révèle que l'entreprise *Shell* a opté

¹³²⁰ D. NYBERG, C. WRIGHT et V. BOWDEN, *Organising Responses to Climate Change : The Politics of Mitigation, Adaptation and Suffering*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

¹³²¹ Voir le site internet : <https://influencemap.org>.

¹³²² R. GUNDERSON & C. FYOCK, *op. cit.*, p. 447.

¹³²³ G. DUMÉNIL & D. LÉVY, « Neoliberal managerial capitalism », *International Journal of Political Economy*, Vol. 44, n°2, 2015, p. 71–89.

¹³²⁴ P.-L. CHOQUET, « Piercing the corporate veil: Towards a better assessment of the position of transnational oil and gas companies in the global carbon budget », *The Anthropocene Review*, Vol. 6, n°3, 2019, p. 243–262.

¹³²⁵ C. WOOD, « Inside the halo zone: Geology, finance, and the corporate performance of profit in a deep tight oil formation », *op. cit.*, p. 43–56.

pour cette stratégie suite à sa condamnation pour inaction climatique¹³²⁶. Autrement dit, tant que l'extraction des combustibles fossiles reste rentable, le risque de substitution est réel : les droits de propriété des actifs fossiles vont changer de main sans effet significatif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre¹³²⁷. C'est la limite principale de ce type de contentieux : les acteurs individuels sont visés plutôt que les règles du jeu économique. Il n'en reste pas moins que ces litiges participent à éviter la dilution des responsabilités climatiques dans l'ensemble de la population et resserrent l'étau autour des acteurs au pouvoir économique considérable.

Ce rapide tour d'horizon permet d'affirmer que la dynamique judiciaire à l'œuvre produit des effets complexes et à évaluer au cas par cas. Certaines tendances apparaissent. Les procès mettent en lumière des injustices vécues et œuvrent à la responsabilisation des acteurs politiques et économiques. Il ne faut pas confondre les caractéristiques propres à un régime juridique, tel qu'il s'est historiquement constitué, notamment le caractère individuel des garanties associées aux droits, avec les usages qui en sont faits par les mouvements sociaux. En l'occurrence, la rencontre entre le registre des droits et la cause écologique ne peut être réduite à une individualisation de la crise climatique.

Le risque de dépolitisation ne peut néanmoins être totalement écarté ainsi que nous le verrons dans la section suivante. En effet, les cours et tribunaux se font avant tout l'écho du consensus scientifique, dont la légitimité universelle et apolitique doit légitimer les obligations climatiques à l'encontre des États et des entreprises. L'équité est souvent considérée comme une question « politique » qui ne peut être intégrée dans le raisonnement juridique au nom de l'autonomie des pouvoirs élus.

Section 2. La dépolitisation de la question climatique au service de la légitimité des juges

Pour une certaine doctrine, nous l'avons vu, l'affirmation des droits dans les procès climatiques permettrait non seulement d'accroître la visibilité des victimes mais aussi de substituer un paradigme « humaniste » à une approche purement scientifique de la crise. La représentation du changement climatique issue de la climatologie, reflétée par la production de statistiques globales et de modèles désincarnés, serait en passe d'être supplantée par les droits humains, vecteurs d'un débat sur les dimensions humaines et sociales de l'urgence (vulnérabilité, équité, etc.). Cette section vise à nuancer cette assertion : la science du climat est utilisée par les cours et tribunaux afin de parvenir à interpréter le contenu des garanties offertes par les droits face à la crise climatique. En effet, face à l'indétermination du contenu des obligations climatiques

¹³²⁶ Voir le travail journalistique réalisé par : K. ARONOFF, « Shell's Internal Emails Show Just How Cynical Oil Companies' Emissions Promises Are », *The New Republic*, 19 septembre 2022.

¹³²⁷ P. LE BILLON, & B. KRISTOFFERSEN, « Just cuts for fossil fuels? Supply-side carbon constraints and energy transition », *Environment and Planning A: Economy and Space*, Vol. 52, n°6, 2020, p. 1075.

issues de ce régime, les juges se réfèrent aux recommandations scientifiques, telles que formulées dans les rapports du GIEC, et tendent à écarter des demandes fondées sur l'équité.

Nous interprétons le recours systématique à la science du climat, ainsi que la réticence concomitante à intégrer pleinement les revendications de justice climatique, comme le reflet du besoin pour le juge de construire un raisonnement juridique perçu comme neutre et distinct de tout discours politique. En d'autres termes, l'objectivité de la science permet une dépolitisation de la décision judiciaire et, ce faisant, renforce la légitimité de l'intervention des cours et tribunaux. Si nous ne souscrivons pas à la neutralité du droit (voir Introduction, section « Méthode et annonce du plan »), nous documentons, dans le domaine climatique, le caractère structurant de cet axiome pour les acteurs du droit, en particulier les juges, et les contraintes qu'il fait peser sur leur marge d'appréciation.

Cette approche repose par ailleurs sur une compréhension faussée de la démarche scientifique considérée comme « purifiée » de toute dimension politique et sociale, pourtant irrémédiablement présente dans l'élaboration d'un scénario climatique. Elle emporte, en outre, l'immobilisme du pouvoir judiciaire lorsque la « science » est incapable de fournir une trajectoire chiffrée unique et incontestable. Les cours et tribunaux deviennent ainsi dépendants de la production d'objectifs chiffrés par les instances scientifiques. Or, le GIEC se montre parfois réticent à fournir de telles projections, notamment face aux pressions et remontrances des gouvernements.

Nous revenons dans un premier temps sur la remise en cause de la légitimité démocratique des juges, un contexte qui nous semble crucial pour comprendre les décisions climatiques (2.1). Nous montrons ensuite que les juges choisissent de tirer des conséquences juridiques du consensus scientifique qui fournit une base objective et consensuelle aux décisions (2.2). Ce faisant, les arrêts renforcent la dichotomie entre Science et Justice, l'une offrant un discours neutre et universel, l'autre relevant de la sphère du débat politique et ses oppositions idéologiques (2.3). La Constitution moderne et ses deux chambres hermétiques, politique et scientifique, pour reprendre l'appareil conceptuel de Bruno Latour, sort ainsi renforcée des procès climatiques.

2.1 Le spectre du « gouvernement climatique des juges » : principes juridiques et contexte politique

Face à la crise climatique, le pouvoir judiciaire avance en terrain miné. Les juges sont amenés à évaluer l'action des autres pouvoirs, jonglant entre les éléments scientifiques, juridiques, politiques et moraux charriés par une thématique clivante et traversée par des enjeux géopolitiques, à cheval sur les scènes internationale et domestique. Par ailleurs, les juridictions sont sollicitées par la société civile dans le cadre de campagnes largement médiatisées. Cet usage militant du droit renforce la méfiance de ceux qui voient dans ces actions une « confusion des registres » entre la sphère juridique, d'une part, et politique, d'autre part.

Antoine Garapon prévenait déjà à la fin du siècle dernier : « le juge reste une question politiquement incorrecte celui-ci n'ayant toujours pas acquis la pleine dignité démocratique »¹³²⁸. La rhétorique du « gouvernement des juges », qualifiant les abus de pouvoir supposés des juges, est omniprésente dans la sphère médiatico-politique¹³²⁹. Deux évolutions majeures de la seconde moitié du XXI^{ème} siècle ont revitalisé cette critique. Premièrement, de nombreuses démocraties modernes ont instauré un contrôle de constitutionnalité des lois fondé notamment sur l'évaluation de leur conformité aux droits humains. La multiplication des juridictions constitutionnelles à la fin de la Seconde Guerre mondiale signe une transformation majeure : le contrôle juridictionnel, d'abord concentré sur l'exécutif, s'étend dorénavant au pouvoir législatif¹³³⁰. Initialement, le pouvoir exécutif était considéré comme la principale menace pour les droits individuels, une perception qui évolue à la sortie de la guerre et commande une surveillance juridictionnelle de l'ensemble des autorités élues en ce compris les organes législatifs¹³³¹. Cette évolution soulève un problème démocratique majeur, aussi qualifié de « difficulté contre-majoritaire »¹³³² : le contrôle des lois au nom de principes constitutionnels confère à certains individus le pouvoir de défaire ce qu'une majorité des représentants a souhaité¹³³³. Or, le principe d'égalité politique au cœur du projet démocratique affirme que la légitimité d'une loi « procède du caractère égalitaire du principe majoritaire qui accorde le même poids au suffrage de chaque citoyen »¹³³⁴. La justice constitutionnelle a pour effet de modifier les dynamiques de pouvoir au sein des démocraties : « les élites démocratiques traditionnelles se trouvent concurrencées voire supplantées, parfois à leur propre initiative, par des individus tirant principalement leur légitimité de leur compétence technique »¹³³⁵. La question hante la théorie constitutionnelle : comment justifier le contrôle de constitutionnalité par une Cour des lois adoptées par les représentants élus ?¹³³⁶

Deuxièmement, les droits humains sont consacrés en droit international, là aussi assortis de contrôles juridictionnels notamment au niveau régional¹³³⁷. Ces normes, ainsi que leurs interprétations, prévalent sur le droit national et contribuent à ce que certains auteurs qualifient de « constitutionnalisation du droit international ». Ce phénomène alimente l'idée que l'ordre westphalien, centré sur les États souverains - définis comme des entités territorialement délimitées et exerçant un pouvoir sans contraintes à l'intérieur de leurs frontières – serait en

¹³²⁸ A. GARAPON, *Le Gardien des promesses : Justice et démocratie*, op. cit., p. 30.

¹³²⁹ M. TROPER, *Le gouvernement des juges, mode d'emploi*, Laval, Presses Université Laval, 2006.

¹³³⁰ K. TUORI, « L'État de droit », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 659.

¹³³¹ *Ibid*, p. 663- 666.

¹³³² A. BICKEL, *The Least Dangerous Branch*, New Haven, Yale University Press, 1962.

¹³³³ Voir sur ce point: J. WALDRON, « The Core of the Case against Judicial Review », *Yale Law Journal*, Vol. 15, n°6, 2006, p. 1346-1406.

¹³³⁴ V. FERRERES COMELA, « Est-il légitime de contrôler la constitutionnalité des lois ? », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 77.

¹³³⁵ G. TUSSEAU, « Le pouvoir des juges constitutionnels », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 171.

¹³³⁶ P. BRUNET, « La représentation », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 638.

¹³³⁷ Voir pour un aperçu : O. DE SCHUTTER, *International Human Rights Law*, 3rd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

voie de dépassement¹³³⁸. Cette évolution marquerait l'émergence d'un nouvel ordre mondial fondé sur des normes cosmopolites de justice à portée universelle provoquant un conflit avec l'expression démocratique interne aux États¹³³⁹.

Pour Jacques Chevallier, « le perfectionnement de l'architecture formelle s'est traduit par le renforcement du contrôle juridictionnel à tous les niveaux, notamment sur le respect de la Constitution, un étage supplémentaire formé des normes internationales et européennes a été intégré dans la hiérarchie des normes ; et un bloc sans cesse plus consistant de droits a été construit, assorti des garanties juridiques appropriées »¹³⁴⁰. L'ensemble de cette architecture juridique moderne est mobilisé dans le cadre des procès climatiques étudiés : les cours et tribunaux sont appelés à appliquer les droits consacrés dans l'ordre constitutionnel et international. Ces litiges ravivent les débats autour de la légitimité démocratique du contrôle juridictionnel de l'action politique.

Nous revenons d'abord sur les principes juridiques en jeu dans ce débat, notamment le principe de la séparation des pouvoirs, lorsque les juridictions nationales sont saisies par les plaignants, et le principe de subsidiarité dans le cas de la Cour européenne des droits de l'homme (nous permettant d'éclairer la position singulière des cours internationales) (§1). Nous montrons que, loin d'empêcher une intervention judiciaire en matière climatique, ces principes la requiert. En effet, la séparation des pouvoirs recouvre une dimension principalement négative visant à empêcher le monopole d'un organe sur les politiques menées. Par conséquent, les décisions climatiques rendues contre les gouvernements doivent être envisagées comme des interventions appelant à un dialogue fécond entre les différents pouvoirs sur la politique climatique appropriée. Le principe de subsidiarité, quant à lui, ne doit pas être interprété comme offrant un blanc-seing aux autorités nationales dans certains domaines réservés – parmi lesquels figurerait le défi climatique – mais comme un mécanisme exigeant une coopération entre les niveaux national et international pour garantir l'effectivité des droits.

Ensuite, conscient que les principes juridiques n'épuisent pas la question, nous analysons le mythe performatif de la neutralité politique du droit partagé à la fois par les acteurs du droit, notamment par les juges, et par les contempteurs d'un supposé coup d'état judiciaire (§2). La doctrine formaliste consacre une séparation nette entre les sphères morale et politique, au sein desquelles les raisonnements développés sont tenus pour purement subjectifs, et l'activité juridique où une logique déductive doit permettre aux juges de fonder une solution adéquate au cas soumis sans faire intervenir leurs préférences politiques. Ce cadre conceptuel continue de structurer l'ordre social : la neutralité axiologique du droit et de ses acteurs est considérée

¹³³⁸ D. GRIMM, « La souveraineté », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 596 renvoyant vers H. SPUYT, *The Sovereign State and its Competitors*, Princeton, Princeton University Press, 1994 ; S. SASSEN, *Losing Control. Sovereignty in an Age of Globalization*, New York, Columbia University Press, 1996. Voir aussi : J. A. CAMILLERI & J. FALK, *The End of Sovereignty?: The Politics of a Shrinking and Fragmenting World*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 1992 ; N. WALKER (ed.), *Sovereignty in Transition*, Oxford, Hart Publishing, 2003.

¹³³⁹ S. BENHABIB, *Another Cosmopolitanism*, edited by R. Post, Oxford, Oxford University Press, 2006.

¹³⁴⁰ J. CHEVALLIER, « L'État de droit controversé », *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, 3 juin 2024.

comme le socle de leur légitimité dans le régime démocratique¹³⁴¹. Par conséquent, les juges cherchent à démontrer l'autonomie des raisonnements déployés dans les décisions climatiques vis-à-vis des débats idéologiques qui caractérisent le discours politique. Dans un contexte de remise en cause de leur légitimité, cet exercice s'avère d'autant plus crucial pour protéger les décisions d'une éventuelle contestation des pouvoirs élus.

§1. La répartition des pouvoirs entre organes politiques et juridictionnelles : origines et évolution des principes juridiques

Le débat sur la légitimité de l'intervention du pouvoir judiciaire est cadré par plusieurs principes. Le principe de la séparation des pouvoirs régit les relations entre les pouvoirs étatiques (législatif, exécutif et judiciaire) (a) quand le principe de subsidiarité, que nous étudions dans le contexte de la Cour européenne des droits de l'homme, concerne les rapports entre autorités nationales et juridictions internationales (b). Nous explicitons leurs fondations historiques, leurs évolutions conceptuelles et les débats contemporains qui les accompagnent. Ce bref exposé montre que, bien qu'ils soient souvent invoqués pour critiquer l'expansion supposée du pouvoir judiciaire, ces principes constituent également le fondement de la légitimité des juges nationaux et internationaux face à la crise climatique.

a) Une conceptive négative et instrumentale de la séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation des pouvoirs est très régulièrement mobilisé afin de contester la légitimité de l'intervention du pouvoir judiciaire en matière climatique. Chacune des décisions analysées dans le cadre de cette thèse aura générée son lot de réactions vives au nom de ce principe : les juges feraient, une nouvelle fois, preuves d'un activisme menaçant l'équilibre institutionnel des démocraties libérales. La décision de première instance dans l'affaire *Urgenda* provoqua la colère de certains juristes craignant une « perversion du pouvoir judiciaire »¹³⁴². Un argument qui est revenu ensuite dans le cas belge lors des auditions tenues au sein de la Commission spéciale énergie et plan climatique du Parlement flamand le 17 janvier 2024 à la suite de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2023¹³⁴³. L'avocat Gregory Verhelst estime ainsi qu'il n'est pas légitime pour le juge de fixer un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il privilégie un moyen d'action au

¹³⁴¹ M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 27.

¹³⁴² L. BERGKAMP « A Dutch Court's Revolutionary Climate Policy Judgement, : The Perversion of Judicial Power, the State's Duties of Care, and Sciences », *Journal for European Environmental & Planning Law*, Vol. 12, n°3-4, 2015, p. 241-264. Voir plus généralement : L. BERGKAMP and J. HANEKAMP, *op. cit.*, p. 102 ; L. BESSELINK, « Rechter en Politiek : Machtenscheiding in de Urgenda-zaak », *Tijdschrift voor Constitutioneel Recht*, Vol. 2, 2020, p. 128-151. ; G. BOOGAARD, « Urgenda en de Rol van de Rechter: Over de Ondraaglijke Leegheid van de Trias Politica », *Ars Aequi*, Vol. 65, n°1, 2016, p. 26-33; M. PEETERS, « Europees klimaatrecht en nationale beleidsruimte », *Nederlands Juristenblad*, Vol. 41, 2014, p. 2918-2925.

¹³⁴³ Vlaams Parlement, *Hoorzitting over het arrest van het Brusselse hof van beroep in de zogenaamde Klimaatzaak*, 19 février 2024, 2023-2024, n°1.

détriment d'autres possibilités, faisant primer en l'occurrence l'atténuation sur l'adaptation au changement climatique¹³⁴⁴. Steven Coenegrachts, sénateur du parti libéral flamand Open Vld a quant à lui estimé que la magistrature a usurpé le pouvoir des assemblées démocratiquement élues en s'arrogeant le droit de déterminer le juste équilibre entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux¹³⁴⁵.

Une historiographie critique du principe de séparation des pouvoirs dépasse largement le cadre de cette thèse. Nous revenons simplement sur quelques jalons importants.

Tout d'abord, bien qu'il constitue un fondement cardinal des régimes constitutionnels modernes et qu'il soit fréquemment invoqué, les contours exacts du principe de la séparation des pouvoirs restent très largement débattus. Michel Troper dénombre six sens distincts attribués à cette locution dans le droit constitutionnel¹³⁴⁶ quand Marc Lahmer évoque l'« indétermination structurelle » de la notion¹³⁴⁷. Christophe Möllers souligne l'absence de consensus théorique quant à son contenu et constate les contradictions entre les prémisses invoquées pour le justifier¹³⁴⁸. Carlos Miguel Pimentel, pour sa part, le qualifie de « sanctuaire vide » et de « superstition juridique » dénuée de toute substance¹³⁴⁹. Céline Romainville, enfin, rappelle qu'il n'existe pas une « théorie politique homogène classique de la séparation des pouvoirs, dont le contenu aurait été clair et univoque »¹³⁵⁰. Elle constate l'existence d'une pluralité de conceptions et d'interprétations du principe, parfois contradictoires entre elles et qui, en tout état de cause, « ne peuvent être comprises qu'une fois dûment replacées dans leur contexte historique, notamment parce que le contenu de la règle de la séparation des pouvoirs dépend de la conception de l'État, de la constitution et de l'ordre juridique qui y prévaut »¹³⁵¹.

Ces incertitudes conceptuelles n'empêchent pas la mobilisation du principe afin de s'insurger contre l'« ivresse du pouvoir » des juges¹³⁵². En effet, le principe est avant tout convoqué pour dénoncer les abus de pouvoir présumés des cours et tribunaux. La charge n'est pas nouvelle et préexiste aux contentieux climatiques. Un récit s'est peu à peu imposé au sein de la littérature juridique : la séparation des pouvoirs originelle aurait été dévoyée au profit d'un pouvoir judiciaire aux prérogatives excessives¹³⁵³. Ces critiques se fondent sur l'idée d'un « âge d'or » de la séparation des pouvoirs, où chaque organe se serait strictement limité à sa fonction propre, avant de sombrer dans une confusion où, pouvoir judiciaire en tête, les organes auraient empiété

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p. 18.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, p. 22.

¹³⁴⁶ M. TROPER, « Les nouvelles séparations du pouvoir », in S. BAUME & V. FONTANA (dir.), *Les usages de la séparation des pouvoirs*, Paris, Michel Hondiard, 2008, p. 17-18.

¹³⁴⁷ M. LAHMER, « Séparation et balance des pouvoirs », in D. ALLAND & S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, PUF, 2003, p. 1411.

¹³⁴⁸ C. MÖLLERS, *The Three Branches: A Comparative Model of Separation of Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 49.

¹³⁴⁹ C. M. PIMENTEL, « Le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? », *Pouvoirs*, Vol. 102, n°3, 2002, p. 119-131.

¹³⁵⁰ C. ROMAINVILLE, « Les multiples visages de la 'séparation des pouvoirs' » in P. D'ARGENT, D. RENDERS et M. VERDUSSEN (dir.), *Les visages de l'État. Liber amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 713.

¹³⁵¹ *Ibid.*, p. 713.

¹³⁵² M. UYTENDAELE, « Gouvernement des juges—retour sur un grand classique », in Y. AYDIN et al., *Gouvernement des juges: une accusation, une vertu et une analyse critique*, Limal, Anthémis, 2020, p. 13-22.

¹³⁵³ F. VIBERT, *The rise of the unelected: democracy and the new separation of powers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

sur les prérogatives confiées aux autres pouvoirs¹³⁵⁴. La pureté du principe aurait supposément été altérée au fil du temps¹³⁵⁵. Les litiges climatiques ne seraient que la nouvelle itération de ce long dévoiement. Le pouvoir juridictionnel, en l'absence de contrôle adéquat, aurait abusé de son pouvoir afin de substituer son jugement à celui des autorités politiques, composées d'élus du peuple¹³⁵⁶.

Le discours nostalgique d'un « paradis perdu » de la séparation stricte des pouvoirs ne correspond guère à l'histoire du principe¹³⁵⁷. Le principe connaît des formulations antérieures à sa version moderne, esquissées durant les périodes antique et médiévale¹³⁵⁸. A titre d'exemple, Aristote, dans le livre IV de *La Politique*, propose une tripartition des fonctions politiques : délibérer, décider et juger. Cependant, malgré ces premières ébauches, les États modernes se structurent autour d'une doctrine de la souveraineté indivisible et concentrée entre les mains d'un pouvoir unique, comme l'ont théorisé des auteurs tels que Thomas Hobbes et Jean Bodin¹³⁵⁹. Les guerres de religion qui ravagent l'Europe viennent alors justifier l'absolutisme au nom d'un impératif de sécurité. Au cours du XVII^{ème} siècle cependant, deux évolutions doctrinales majeures apparaissent, reflet de la montée en puissance du libéralisme politique. D'une part, plusieurs fonctions étatiques sont distinguées notamment entre le pouvoir d'édiction de la loi nouvelle et la fonction d'exécution. D'autre part, une définition *négative* de la séparation des pouvoirs s'impose progressivement : l'ensemble des fonctions ne peuvent être réunies dans les mains d'un seul organe. Ce socle commun à de nombreux auteurs est justifié sur un fondement *instrumental* : la séparation des pouvoirs ne constitue pas une fin en soi, mais un outil procédural destiné à protéger efficacement les libertés individuelles face aux ingérences du pouvoir politique.

L'œuvre de Montesquieu, notamment au chapitre VI du livre XI de *L'Esprit des lois*, est généralement associée à cette formulation moderne, bien qu'il n'emploie pas directement la locution. Il développe une distinction tripartite des fonctions : légiférer, exécuter et juger¹³⁶⁰. S'il propose une classification des fonctions étatiques, Montesquieu ne préconise pas une distribution rigide de celles-ci entre des organes distincts¹³⁶¹. Le leitmotiv de Montesquieu est

¹³⁵⁴ A. STONE SWEET, *Governing with Judges: Constitutional Politics in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 90 et s. ; et la réfutation par C. MÖLLERS, *Why There is No Governing with Judges*, 30 septembre 2014, disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=2503729>.

¹³⁵⁵ E. CAROLAN, *The new separation of powers: a theory for the modern state*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

¹³⁵⁶ M. UYTENDAELE, « Le pouvoir politique et le pouvoir juridictionnel ou comment contrôler les mauvais élèves de la classe ? », in *L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ? Liber Amicorum – Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 830-835. Pour une réponse à cette thèse, voir X. DELGRANGE & S. VAN DROOGHENBROECK, « Est-ce toujours dans les vieilles casseroles que l'on fait les meilleurs soupes ? A propos des relations entre pouvoir politique et pouvoir juridictionnel », *Le droit public existe-t-il ?*, Centre de droit public de l'ULB, 2007.

¹³⁵⁷ Pour une approche historique : C. ROMAINVILLE & S. VANDENBOSCH, « History of the Separation of Powers », in E. CAROLAN et al., *Handbook on Separation of Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2025 (à paraître).

¹³⁵⁸ M. BARBERIS, « La séparation des pouvoirs » in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 706-708.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, p. 709.

¹³⁶⁰ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, [1748], Paris, Garnier-Flammarion, 1979, livre XI, Chapitre VI, p. 301. Une vision réductrice de la pensée de Montesquieu largement critiquée, notamment par C. EISENMANN, « L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs », *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, 1933.

¹³⁶¹ M. BARBERIS, *op. cit.*, p. 711.

d'éviter un accaparement de toutes les fonctions par une seule institution afin de prévenir la tyrannie. L'attribution précise des pouvoirs doit avant tout répondre à l'objectif de préservation de la liberté politique entendue comme la protection de la sûreté de l'individu, tant vis-à-vis de l'État que dans ses rapports avec les autres individus¹³⁶². Le principe, tel qu'échafaudé par Montesquieu, se limite à une « règle de non-concentration » qui ne prescrit pas la répartition des fonctions entre organes mais souhaite éviter leur cumul¹³⁶³. Le non-cumul des fonctions étatiques constitue, en ce sens, le seul principe incontesté associé à la notion¹³⁶⁴.

L'unanimité autour de la dimension négative du principe s'efface rapidement quand il s'agit de lui donner un contenu positif afin de répartir les fonctions entre les organes¹³⁶⁵. Deux schémas sont généralement débattus, se distinguant quant aux critères de *spécialisation* et d'*indépendance* des organes étatiques. Le premier s'entend comme « l'exercice exclusif, de la part d'un organe étatique, de la seule fonction qui lui a été attribuée, sans le concours des autres organes » et le second se réfère à la « soustraction d'un organe à la nomination, et surtout à la révocation, de la part des autres organes »¹³⁶⁶. Dans une séparation *stricte* des pouvoirs, chaque fonction revient exclusivement à un organe et privilégie une indépendance totale des organes entre eux. Une approche *souple*, autrement appelée balance des pouvoirs, estime que les organes peuvent se voir allouer des prérogatives propres à diverses fonctions et préconise des relations d'interdépendance¹³⁶⁷. L'œuvre de Montesquieu est généralement convoquée en soutien d'une conception rigide de la séparation des pouvoirs¹³⁶⁸. Cette interprétation est contestée par de nombreux auteurs, qui la jugent erronée et peu alignée avec la définition instrumentale et essentiellement négative du principe défendue par cet auteur¹³⁶⁹.

En réalité, la définition stricte du principe s'impose plus tardivement. L'interprétation souple issue du libéralisme politique du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle portée notamment par James Madison, Sieyès ou Benjamin Constant a été remplacée par l'interprétation rigide des juristes du XIX^{ème} et XX^{ème} siècles tels Georg Jellinek ou Carré de Malberg¹³⁷⁰. Au cours du XIX^{ème} siècle, une nouvelle doctrine s'impose, arguant que les pouvoirs doivent être spécialisés et strictement séparés les uns des autres, chacun exerçant une fonction exclusive avec une indépendance absolue vis-à-vis des autres organes. À ce titre, l'argument selon lequel une conception rigide de la séparation des pouvoirs, prétendument originelle et promue par Montesquieu, aurait été dévoyée est fausse : l'inverse s'est produit. Le principe s'est progressivement rigidifié avec le temps, aboutissant à une stricte association des fonctions et des organes, au profit de la spécialisation et de la compartimentation des pouvoirs.

¹³⁶² MONTESQUIEU, *op. cit.*, p. 294.

¹³⁶³ M. LAHMER, « Séparation et balance des pouvoirs » *op. cit.*, p. 1410, reprenant la thèse défendue par Michel Troper.

¹³⁶⁴ O. BEAUD, « Le Conseil constitutionnel et le traitement du président de la république : une hérésie constitutionnelle (A propos de la décision du 9 août 2012) », *Ius Politicum*, n°9 Constitutions écrites dans l'histoire, 2013, p. 16.

¹³⁶⁵ M. BARBERIS, *op. cit.*, p. 722.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, p. 712.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, p. 714.

¹³⁶⁸ *Ibid.*, p. 712.

¹³⁶⁹ *Ibid.*, p. 712-713.

¹³⁷⁰ M. BARBERIS, *op. cit.*, p. 717-718.

Plus fondamentalement, indépendamment des débats exégétiques sur les conceptions des pères fondateurs de la doctrine, de nombreux auteurs se sont attelés à une réactualisation de la doctrine de la séparation des pouvoirs au sein de l'ordre démocratique - le principe ayant été construit à l'origine dans un cadre non démocratique. En effet, la définition de la séparation des pouvoirs, par la nature instrumentale de ce principe, ne peut être dissociée des finalités qu'elle est censée servir ; les contours précis de ce principe doivent être adaptés aux objectifs qu'il poursuit. Bruce Ackerman définit la séparation des pouvoirs comme un ensemble d'arrangements institutionnels conçus pour atteindre les finalités qu'une société se fixe, en particulier la protection des droits humains et la promotion de la démocratie¹³⁷¹. Dans le même sens, Christophe Möllers souligne quant à lui que la séparation des pouvoirs doit servir la double exigence de l'autonomie individuelle et collective qui caractérise la démocratie moderne¹³⁷².

On ne peut dès lors plus définir la séparation des pouvoirs sans faire référence à la protection des droits humains, devenue entre-temps un pilier des démocraties depuis leur consécration juridique sur le plan international et interne. Cette évolution transforme l'appréciation de la légitimité des lois adoptées par le pouvoir législatif qui ne se limite plus à une évaluation *formelle*, au sens du respect des procédures d'adoption des normes, mais revêt dorénavant une aussi dimension *substantielle* qui vise à assurer le respect de valeurs fondamentales consacrées dans l'ordre juridique¹³⁷³. Ce mouvement historique et politique, consacré sur le plan juridique, engendre une transformation profonde de la fonction de juger¹³⁷⁴. Comme le résume Jacques Chevallier « [d]'abord conçu de manière formelle, à travers l'existence d'un ordre juridique hiérarchisé dont le respect devait être garanti, à tous les niveaux, par le contrôle d'un juge indépendant le système de l'État de droit a acquis depuis lors une dimension substantielle, passant par la consécration d'un ensemble de droits : le système de l'État de droit en est ainsi venu à reposer sur l'imbrication d'aspects formes et substantiels perçus comme indissociables »¹³⁷⁵. Les droits deviennent des normes juridiques qui encadrent l'action politique et qui ouvrent à des possibilités de recours devant des tribunaux en cas de violation.

Plus encore, les prescriptions institutionnelles exactes de la séparation des pouvoirs sont floues, le périmètre exact de la doctrine devant s'adapter aux circonstances historiques afin de servir les finalités qui lui sont confiées¹³⁷⁶. La séparation des pouvoirs a été successivement mobilisée pour souligner la possible tyrannie des parlements, le danger bureaucratique de l'État moderne ou le caractère non-démocratique des tribunaux¹³⁷⁷. Par conséquent, toute œuvre doctrinale qui tenterait d'en donner un contenu figé se heurte à ses évolutions historiques elles-mêmes liées à une « actualité politico-constitutionnelle » changeante¹³⁷⁸.

¹³⁷¹ B. ACKERMAN, « The New Separation of Powers », *Harvard Law Review*, Vol. 113, n°3, 2000, p. 633-725.

¹³⁷² C. MÖLLERS, *The Three Branches: A Comparative Model of Separation of Powers*, *op. cit.*, p. 51-109.

¹³⁷³ D. MOCKLE, « Rule of law », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 675.

¹³⁷⁴ O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

¹³⁷⁵ J. CHEVALLIER, « L'État de droit controversé », *op. cit.*

¹³⁷⁶ V. FERRERES COMELA, *op. cit.*, p. 72.

¹³⁷⁷ C. MÖLLERS, *op. cit.*, p. 49.

¹³⁷⁸ O. BEAUD, « Michel Troper et la séparation des pouvoirs », *Droits*, Vol. 37, n°1, 2003, p. 168.

Par conséquent, la question qui mérite d'être posée est celle de savoir quelle doctrine de la séparation des pouvoirs est la plus à même de garantir l'autonomie individuelle et collective face à la crise climatique. Le principe est, de toute évidence, incompatible avec l'idée selon laquelle le changement climatique serait un domaine intrinsèquement et exclusivement « politique », excluant de ce fait toute immixtion du pouvoir judiciaire. La séparation des pouvoirs *autorise* autant qu'elle *encadre* l'intervention des cours et tribunaux face aux défis climatiques. Le pouvoir judiciaire a un rôle fondamental à jouer dans un contexte où les pouvoirs politiques sont bien souvent captés par divers intérêts économiques. Il apparaît particulièrement réducteur en matière climatique de faire du principe de la séparation des pouvoirs un outil exclusivement tourné vers la limitation du pouvoir des tribunaux. Ce principe fonde la légitimité du pouvoir judiciaire, en tant que contre-pouvoir face à la tentation absolutiste des autorités politiques, autant qu'il le contraint dans l'étendue de son intervention.

Pour compléter cette brève présentation, il convient de s'arrêter un instant sur le statut singulier des juridictions constitutionnelles. Comme mentionné précédemment, l'instauration d'institutions dédiées au contrôle de constitutionnalité a alimenté les craintes d'un empiètement du pouvoir judiciaire sur les prérogatives des autorités politiques. Le contrôle de constitutionnalité des lois a véritablement pris son essor en Europe après la Seconde Guerre mondiale avec la création de juridictions constitutionnelles spécialisées : en 1951 en Allemagne, 1956 en Italie, 1958 en France, et plus tard, en 1978 en Espagne et en 1983 au Portugal¹³⁷⁹. Cette dynamique s'est poursuivie après la chute de l'Union soviétique, avec une expansion notable dans les pays d'Europe centrale et orientale. Elle a été interprétée par certains auteurs comme l'ultime preuve de la mise sous tutelle du pouvoir politique par les tribunaux par certains auteurs. Martin Shapiro et Alec Stone Sweet y voient « la répudiation de la suprématie législative, l'établissement de droits humains fondamentaux comme contraintes substantielles pour les assemblées et les administrations, et la mise en place d'une protection judiciaire de ces droits contre les abus des autorités publiques »¹³⁸⁰. Un « coup d'état » judiciaire aurait eu lieu durant les dernières décennies opérant « une transformation fondamentale des fondements normatifs d'un système juridique par le biais de l'élaboration de lois constitutionnelles par une juridiction »¹³⁸¹.

La question a été abordée sous l'angle de la séparation des pouvoirs, certains auteurs estimant que le principe était violé par le contrôle de constitutionnalité¹³⁸². Cette interprétation fut longtemps un obstacle, notamment dans certains pays européens à la tradition légicentriste, à la mise en place d'une juridiction constitutionnelle. Le refus du contrôle de constitutionnalité se veut fidèle à la division du travail classique : aux représentants élus la production du droit, aux juges son application¹³⁸³.

¹³⁷⁹ C. GUARNERI, « La configuration institutionnelle du pouvoir judiciaire », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 2 : Distribution des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2012, p. 287-320.

¹³⁸⁰ M. SHAPIRO et A. STONE SWEET, *On Law, Politics and Judicialization*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p.1.

¹³⁸¹ A. STONE SWEET, « The Juridical Coup d'Etat and the Problem of Authority », *German Law Journal*, Vol. 8, n°10, 2007, p. 915-927.

¹³⁸² V. FERRERES COMELA, *op.cit.*, p. 71.

¹³⁸³ *Ibid.*, p. 71.

Cependant, du point de vue du droit constitutionnel, les principes en jeu dans le cas des juridictions constitutionnelles diffèrent de ceux qui régissent les cours et tribunaux ordinaires. Deux conceptions distinctes ont été défendues concernant le rôle du juge constitutionnel : certains rattachent son action à la fonction législative, tandis que d'autres la rapprochent de la fonction constituante. Pour les premiers, dont le théoricien autrichien du droit Hans Kelsen, la juridiction constitutionnelle exerce une fonction législative négative, dans la mesure où elle peut annuler, avec des effets généraux, des lois adoptées par l'assemblée élue¹³⁸⁴. Cette analyse conduit parfois à qualifier la cour constitutionnelle de « colégislateur » ; une qualification qui alimente les critiques contre ce modèle et rencontre par ailleurs certaines limites évidentes (la juridiction constitutionnelle ne peut ni s'autosaisir d'une demande, ni adopter une décision sans motiver juridiquement son raisonnement)¹³⁸⁵.

Les seconds, quant à eux, considèrent que la juridiction constitutionnelle relève du « pouvoir constituant »¹³⁸⁶, dans la mesure où elle exprime la volonté inscrite dans la Constitution, par opposition aux « pouvoirs constitués », qui découlent du texte constitutionnel¹³⁸⁷. Par conséquent, la juridiction constitutionnelle jouit d'une légitimité démocratique forte puisqu'elle défend l'horizon politique défini par le peuple constituant¹³⁸⁸. Dans ce schéma, la Constitution est le réceptacle de la souveraineté populaire devant primer sur les lois qui n'expriment finalement que l'opinion des représentés élus¹³⁸⁹. C'est la posture défendue notamment par Dominique Rousseau pour qui la Constitution incarne la volonté populaire, régulièrement trahie par les acteurs politiques¹³⁹⁰. Ainsi le Conseil Constitutionnel agit « comme un miroir du peuple qui se contemple lui-même et qui réalise qu'il est vraiment le souverain et qu'il jouit de droits fondamentaux, contrairement aux représentants qui agissent en son nom »¹³⁹¹. Il s'agit, en somme, de contester le monopole de la loi en tant qu'expression de la volonté générale défendu par la tradition française légicentriste des 19^{ème} et 20^{ème} siècles¹³⁹². Cependant, cette position soulève une difficulté : elle suppose une forme de volonté populaire immuable, exprimée une fois pour toutes, qui continuerait à s'imposer aux générations actuelles. Quelle que soit la position défendue, les juridictions constitutionnelles apparaissent comme des « hybrides » mêlant fonctions judiciaire et politique. Cette dualité se reflète dans leur composition, puisque la nomination de leurs membres est généralement confiée à des autorités politiques : « les gardiens sont principalement choisis par les institutions mêmes qu'ils ont pour mission de garder »¹³⁹³.

¹³⁸⁴ H. KELSEN « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle) », *Revue de droit public*, vol. 45, 1928, p. 224-225 cité par *ibid.*, p. 73.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 73.

¹³⁸⁶ C. KLEIN, « Le pouvoir constituant », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 6-31.

¹³⁸⁷ P. BRUNET, « La représentation », *op. cit.*, p. 638.

¹³⁸⁸ B. ACKERMAN, *We the People: Foundations*, Cambridge, Harvard University Press, 1991, p. 262.

¹³⁸⁹ V. FERRERES COMELA, *op. cit.*, p. 79 qui cite Hamilton dans « Le Fédéraliste n°78 » ou le *Chief Justice* John Marshall dans la décision *Marbury v. Madison* pour illustrer ce propos.

¹³⁹⁰ D. ROUSSEAU, *La justice constitutionnelle en Europe*, 3^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1998, p. 40-48.

Voir aussi : P. BLACHER, *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, Paris, PUF, 2001, p. 175-195.

¹³⁹¹ D. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2006, p. 495.

¹³⁹² V. FERRERES COMELA, *op. cit.*, p. 80.

¹³⁹³ C. GUARNERI, « La configuration institutionnelle du pouvoir judiciaire », *op. cit.*, p. 312.

b) Le principe de subsidiarité : garant de l'effectivité des droits ou de la souveraineté des États ?

Les organes internationaux chargés de protéger les droits humains, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, ne sont pas à proprement parler soumis au principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe vise à réguler les relations entre les autorités nationales plutôt que les rapports entre États souverains et juridictions internationales. Dans le contexte international, l'enjeu ne réside plus dans une opposition entre autorités élues et non élues, mais dans une tension entre la souveraineté nationale et le contrôle international des politiques domestiques¹³⁹⁴.

La transformation majeure à l'œuvre apportée par le droit international (et régional) des droits humains est la « sujétion des États parties à un système *international* de surveillance de type juridictionnel susceptible d'être mis en branle par les particuliers »¹³⁹⁵. D'ailleurs, la déférence dont font preuve les cours et tribunaux internationaux vis-à-vis de l'autonomie des États bénéficie à toutes les autorités nationales en ce compris les juridictions internes¹³⁹⁶.

Les modalités exactes qui régissent les relations entre une juridiction internationale et les États varient. Cela étant dit, le principe de subsidiarité apparaît structurant et traverse les ordres juridiques au-delà de la diversité de ses formulations et interprétations. Ce principe implique que l'« exécution des obligations conventionnelles repose principalement sur les autorités nationales (juridictionnelles ou non) et ce n'est qu'en cas d'absence de redressement de la violation que la responsabilité de l'État pourra être engagée et permettra d'actionner le mécanisme de contrôle international qui devra déterminer la responsabilité de l'État en constatant la violation de ses obligations »¹³⁹⁷. Nous nous concentrons dans le cadre de cette thèse, afin de limiter le champ d'étude, sur l'institutionnalisation de ce principe dans le régime de la Convention européenne des droits de l'homme sans perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'un « particularisme européen » : « la notion de subsidiarité gouverne la mise en œuvre de toutes les conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme »¹³⁹⁸.

Le principe de subsidiarité s'inscrit dans une histoire riche. Il est issu de la doctrine sociale de l'Eglise et est mentionné pour la première fois dans l'encyclique *Quadragesimo Anno* de 1931. Il vise à conjuguer l'action politique de l'État au nom de valeurs collectives et l'autonomie de chaque individu¹³⁹⁹. L'objectif est de réconcilier la quête du bien commun, fondé notamment

¹³⁹⁴ Voir pour une définition de la souveraineté en droit public : D. GRIMM, *Sovereignty: the origin and future of a political and legal concept*, New York, Columbia University Press, 2015.

¹³⁹⁵ S. VANDROOGHENBROECK, « Introduction », in S. VANDROOGHENBROECK, *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 9.

¹³⁹⁶ C. PICHERAL, « L'expression jurisprudentielle de la subsidiarité par la marge nationale d'appréciation », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 92.

¹³⁹⁷ S. TOUZÉ, « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 62.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, p. 62.

¹³⁹⁹ D. SZYMCAK, « Rapport introductif : Le principe subsidiarité dans tous ses états », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p.

sur la solidarité, sans menacer la dignité et la singularité de chaque personne humaine¹⁴⁰⁰. Repris par la théorie politique, le principe organise la répartition des compétences entre différents niveaux de pouvoir en misant sur une « logique de proximité » : l'action publique doit être menée par l'entité la plus proche des personnes concernées par cette politique ; les échelons inférieurs doivent ainsi jouir d'une autonomie substantielle dans la mise en œuvre de principes supérieurs afin de les ajuster aux réalités pratiques de chaque territoire¹⁴⁰¹. L'objectif est d'organiser un « subtil équilibre » entre l'unité principielle et la diversité des politiques, entre l'efficacité d'une action coordonnée et l'autonomie des échelons locaux¹⁴⁰².

Dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de subsidiarité régit les relations entre les autorités nationales et la juridiction régionale dans la mise en œuvre des droits garantis selon une logique simple que la Cour exprime ainsi : la « Convention confie en premier lieu à chacun des États contractants le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre »¹⁴⁰³. L'objectif n'est plus de garantir l'autonomie individuelle face à l'interventionnisme étatique (subsidiarité fonctionnelle ou horizontale), mais de préserver l'autonomie des États dans l'application d'un traité international (subsidiarité territoriale ou verticale)¹⁴⁰⁴.

Sur le plan théorique, deux arguments sont avancés pour justifier la logique subsidiaire de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme.

Premièrement, l'argument de *proximité*, cœur originel du principe de subsidiarité, et qui postule que les autorités nationales, en ce compris les juridictions internes, sont mieux placées pour garantir les droits et remédier aux éventuelles violations. La subsidiarité se justifie au nom de la plus grande efficacité des instances domestiques : « conformément au principe de subsidiarité, il est préférable que les investigations au sujet des faits de l'affaire et l'examen des questions qu'ils soulèvent soient menés dans la mesure du possible au niveau national. Il est dans l'intérêt du requérant et de l'efficacité du mécanisme de la Convention que les autorités internes, qui sont les mieux placées pour ce faire, prennent des mesures pour redresser les manquements allégués à la Convention »¹⁴⁰⁵.

Le deuxième argument est celui de la *diversité* : la mise en œuvre des droits requiert des mesures dont le contenu peut varier en fonction des contextes sociaux, culturels et politiques¹⁴⁰⁶. Il existe un éventail de politiques légitimes et compatibles avec le prescrit conventionnel et la Cour laisse le soin aux autorités nationales de déterminer laquelle doit prévaloir en fonction des réalités

19-20. Voir pour une analyse du principe en histoire des idées politiques : C. MILLION-DELSOL, *Le principe de subsidiarité*, Paris, PUF, p. 9-12

¹⁴⁰⁰ D. SZYMCZAK, *ibid.*, p. 21.

¹⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 17.

¹⁴⁰² *Ibid.*, p. 17.

¹⁴⁰³ Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, §48.

¹⁴⁰⁴ D. SZYMCZAK, *op. cit.*, p. 22-23.

¹⁴⁰⁵ Cour eur. D.H., *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, req. n°16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90.

¹⁴⁰⁶ C. PICHERAL, *op. cit.*, p. 93.

sociales et culturelles¹⁴⁰⁷. Le but est de produire des « effets décentralisateurs » sans pour autant empêcher le développement de « standards communs »¹⁴⁰⁸.

Par conséquent, on ne saurait résumer le régime conventionnel à une simple concurrence entre le principe d'effectivité et le principe de subsidiarité, le premier étant partiellement sacrifié au nom du second¹⁴⁰⁹. La Cour ne doit pas, du moins en théorie, réduire les garanties juridiques accordées par la Convention sur l'autel de la souveraineté des États. La boussole ultime doit demeurer l'effectivité des droits et cet horizon justifie la subsidiarité¹⁴¹⁰. Cette conception responsabilise les États plutôt qu'elle les immunise : ils sont les premiers garants de la réalisation des obligations conventionnelles et ne sauraient se reposer sur les interventions systématiques de la Cour. En cas de manquements, le contrôle juridictionnel interne reste la première ligne pour assurer la protection des victimes. En outre, le pluralisme socio-culturel n'est pas un motif qui justifie d'amenuiser l'effectivité des droits : la liberté de choix des États ne concerne que des mesures considérées comme respectueuses des garanties juridiques de la Convention.

Dans la pratique, cependant, la Cour adopte une attitude prudente, cherchant à respecter la souveraineté des États tout en veillant à préserver sa propre légitimité institutionnelle¹⁴¹¹. Elle s'efforce ainsi d'éviter des décisions qui pourraient susciter des réactions de défiance trop marquées, susceptibles de miner l'engagement des États dans le système conventionnel. La marge d'appréciation qu'elle accorde aux autorités nationales ne repose pas toujours sur l'idée que ces dernières seraient mieux placées pour garantir l'efficacité des droits. Elle répond également à une volonté de limiter des ingérences perçues comme illégitimes ou excessives dans des domaines où les sensibilités nationales sont fortes. Ainsi, Françoise Tulkens notait que le principe de subsidiarité « est passé d'un principe de répartition des compétences à un principe de préservation des identités nationales par la marge d'appréciation »¹⁴¹². Autrement dit, le principe de subsidiarité est devenu un instrument de « recadrage » de la Cour¹⁴¹³.

La Cour a par ailleurs rappelé à plusieurs reprises la légitimité démocratique accrue des autorités nationales élues¹⁴¹⁴. Ainsi, dans une affaire concernant le Royaume Uni datant de 2003, la Cour affirme que les « autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées

¹⁴⁰⁷ F. SUDRE, « Le pluralisme saisi par le juge européen », in M. LEVINET (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 33 et s.

¹⁴⁰⁸ C. PICHERAL, *op. cit.*, p. 103.

¹⁴⁰⁹ Voir *contra* F. SUDRE, « Le recadrage de l'office du juge européen » in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 239-264.

Frédéric Sudre présente ces deux principes comme étant en tension : d'une part, le principe d'effectivité, qui justifie l'interprétation évolutive de la Cour, repose sur une construction prétorienne sans fondement textuel explicite ; d'autre part, le principe de subsidiarité, inscrit dans le Préambule de la Convention, appelle à une certaine retenue de la Cour dans son approche progressiste (p. 241-242).

¹⁴¹⁰ J. CALLEWAERT, « La justification du principe de subsidiarité et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in F. DELPÉRÉE, *Le principe de subsidiarité*, Paris, Bruxelles, LGDJ, Bruylant, 2002, p. 350.

¹⁴¹¹ D. SZYMCAK, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴¹² F. TULKENS, « Conclusions générales », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 402.

¹⁴¹³ F. SUDRE, « Le recadrage de l'office du juge européen », *op. cit.*, p. 262.

¹⁴¹⁴ C. PICHERAL, *op. cit.*, p. 91.

que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux »¹⁴¹⁵. Plus encore, «[l]orsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national »¹⁴¹⁶. La Cour européenne des droits de l'homme apparaît à la fois un organe international, dont les interventions interfèrent avec la souveraineté des États, et comme une juridiction non élue dont la légitimité démocratique est faible.

Très concrètement, le principe de subsidiarité revêt une double dimension¹⁴¹⁷. Sur le plan procédural, les requérants doivent d'abord porter leur requête devant les juridictions nationales selon la condition d'épuisement des voies de recours internes prévue à l'article 35§1 de la Convention. Selon la Cour, la finalité de cette condition « est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que la Cour n'en soit saisie »¹⁴¹⁸.

Sur le plan substantiel, la Cour reconnaît une « marge d'appréciation » aux autorités nationales dans la mise en œuvre des droits afin qu'ils puissent effectuer les arbitrages complexes entre la protection des droits et d'autres considérations collectives (sécurité, ordre public, etc.) ou entre divers droits¹⁴¹⁹. La marge d'appréciation est la « latitude dont jouit un gouvernement dans l'évaluation des situations factuelles et dans l'application des dispositions énumérées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme »¹⁴²⁰. Les contours précis de cette marge d'appréciation sont contestés : « tantôt trop large pour les partisans d'un *ius commune* des droits de l'homme, tantôt trop stricte pour les partisans du respect de l'identité des États »¹⁴²¹. Le risque évident est que la déférence vis-à-vis des autorités nationales, justifiée par le souci de l'effectivité des droits, engendre en pratique une régression des garanties conventionnelles¹⁴²².

Si la marge d'appréciation bénéficie ultimement aux États, la Cour en définit les contours¹⁴²³. Son application a évolué au fil du temps, la Cour oscillant entre l'aspiration à un contrôle plus rigoureux et le respect de l'autonomie politique et culturelle des États¹⁴²⁴.

Régis De Gouttes distingue trois temps¹⁴²⁵. Tout d'abord, la Cour a accordé une marge d'appréciation large aux États quant aux choix des mesures de mise en œuvre des droits afin de

¹⁴¹⁵ Cour eur. D.H., *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n°36022/97, §97.

¹⁴¹⁶ *Ibid.*, §97.

¹⁴¹⁷ B. PASTRE-BELDA, « La Cour européenne des droits de l'homme, entre promotion de la subsidiarité et protection effective des droits », *R.T.D.H.*, Vol. 94, 2013, p. 33-55.

¹⁴¹⁸ Voir notamment Cour eur. D.H., *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, req. n°36813/97, §141.

¹⁴¹⁹ F. TULKENS & L. DONNAY, « L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme : paravent juridique superflu ou mécanisme indispensable par nature? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 1, 2006, p. 3-23 ; S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 483-548.

¹⁴²⁰ Y. ARAI-TAKAHASHI, *The Margin of Appreciation Doctrine and the Principle of Proportionality in the Jurisprudence of the ECHR*, Antwerpen, Oxford, New York, Intersentia, 2002, p. 2.

¹⁴²¹ D. SZYMCAK, *ibid.*, p. 32.

¹⁴²² B. DELZANGES, *Activisme et autolimitation de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Fondation Varenne, 2010.

¹⁴²³ C. PICHERAL, *op. cit.*, p. 90.

¹⁴²⁴ *Ibid.*, p. 103.

¹⁴²⁵ R. DE GOUTTES, « La priorité substantielle du droit interne », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 41-58.

tenir compte de la diversité des cultures juridiques et des particularismes locaux¹⁴²⁶. Ce principe est d'abord formulé en 1968 même si la locution « marge d'appréciation » n'est pas employée : « la Cour ne saurait ignorer les données de droit et de fait caractérisant la vie de la société dans l'État qui, en qualité de Partie Contractante, répond de la mesure contestée » et « ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, faute de quoi elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garantie collective instauré par la Convention »¹⁴²⁷. A ce titre, « [l]es autorités nationales demeurent libres de choisir les mesures qu'elles estiment appropriées dans les domaines régis par la Convention » car « [l]e contrôle de la Cour ne porte que sur la conformité de ces mesures avec les exigences de la Convention »¹⁴²⁸.

Plus tard, la Cour entre dans une « phase de jurisprudence beaucoup plus normative, créatrice et constructive » animée par la volonté d' « harmonisation du droit par le haut et de promotion d'un droit commun européen, en interprétant le principe de subsidiarité dans un sens plus restrictif pour le pouvoir des autorités et des juges nationaux »¹⁴²⁹. Le Cour adopte une méthode interprétative téléologique qui reconnaît que la Convention est un instrument vivant qui doit pouvoir s'ajuster, au gré des décisions, aux défis contemporains afin de protéger des droits concrets et effectifs¹⁴³⁰. Elle autonomise en outre les concepts juridiques européens de leurs définitions en droit interne¹⁴³¹.

Enfin, la Cour revient à une approche plus souple en élargissant à nouveau la marge des États, face aux réactions critiques des gouvernements, notamment exprimées lors de conférences intergouvernementales¹⁴³², voyant dans l'attitude proactive de la Cour une forme illégitime d'ingérence dans leurs affaires internes¹⁴³³.

La variabilité de la portée de la marge d'appréciation a été largement critiquée par la doctrine, qui souligne le caractère imprévisible voire incohérent de son application par la Cour¹⁴³⁴. Par exemple, la Cour peut affirmer l'existence d'une marge d'appréciation large dans un certain contexte tout en effectuant un contrôle rigoureux des mesures entreprises par les autorités ou inversement. Il s'avère impossible de déceler un alignement entre l'ampleur de la marge accordée et l'intensité du contrôle effectué¹⁴³⁵. Par conséquent, la marge semble librement « réductible » ou « extensible », sans que ces variations soient dûment justifiées.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, p. 41-42. Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

¹⁴²⁷ Cour eur. D.H., *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, 23 juillet 1968, req. n°1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, §10.

¹⁴²⁸ *Ibid.*, §10.

¹⁴²⁹ R. DE GOUTTES, *op. cit.*, p. 43.

¹⁴³⁰ Cour eur. D.H., *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n°4695/99.

¹⁴³¹ Cour eur. D.H., *Scoppola c. Italie*, 22 mai 2012, req. n°126/05, §104

¹⁴³² Voir les Conférences à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme organisées à Interlaken (Suisse) le 19 février 2010, à Izmir (Turquie) les 26 et 27 avril 2011 et à Brighton (Royaume-Uni) le 19 et 20 avril 2012).

¹⁴³³ R. DE GOUTTES, *op. cit.*, p. 44

¹⁴³⁴ E. BREMS, « The Margin of appreciation doctrine the case law of the ECHR », *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht*, vol. 56, 1996, p. 230-314; J. KRATOCHVIL, « The inflation of the margin of appreciation by the ECHR », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 29, n°3, p. 351-354; S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 527-548.

¹⁴³⁵ C. PICHERAL, *op. cit.*, p. 107 ; Voir aussi S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, *ibid.*, p. 544-545.

En théorie, cette variabilité dépend en grande partie de l'existence, ou non, d'un consensus politique au sein des États parties à la Convention¹⁴³⁶. En l'absence d'un dénominateur commun aux divers systèmes juridiques, les États jouissent d'une marge plus « large »¹⁴³⁷ ou « ample »¹⁴³⁸, et inversement, la constatation d'un consensus réduit cette marge¹⁴³⁹. Comme l'indique Frédéric Sudre, « l'interprétation consensuelle est un élément essentiel de la variation des limites du pouvoir discrétionnaire reconnu aux États dans la mise en œuvre des restrictions aux droits »¹⁴⁴⁰.

Cependant, cette méthode ne réduit pas entièrement les incertitudes étant donné l'absence de clarté quant aux critères utilisés pour fonder l'existence ou l'absence d'un consensus¹⁴⁴¹. La Cour emploie des formulations abstraites, se référant aux pratiques de « la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe »¹⁴⁴², ou plus minimalement, à celle de « plusieurs États membres du Conseil de l'Europe »¹⁴⁴³. Elle se contente parfois de repérer une « convergence des systèmes juridiques »¹⁴⁴⁴ sans préciser le nombre d'États visés ou fait référence à « un degré croissant de consensus [...] au niveau international »¹⁴⁴⁵, parfois qualifié de « tendance internationale »¹⁴⁴⁶. Par conséquent, la méthode interprétative paraît « imprévisible », la Cour pouvant valider une politique minoritaire ou infirmer une pratique largement partagée¹⁴⁴⁷.

La Cour cherche à trouver un équilibre entre deux impératifs qu'elle résume dans ces termes. D'une part, elle se donne pour mission d'adopter une « approche dynamique et évolutive » afin de rendre les « droits pratiques et effectifs, et non théoriques et illusoires »¹⁴⁴⁸. D'autre part, elle entend « tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre »¹⁴⁴⁹. La Cour bride le caractère évolutif de ses interprétations aux mutations déjà observées dans les pratiques des États eux-mêmes. Par conséquent, la volonté de suivre le consensus étatique engendre une « retenue interprétative de la Cour »¹⁴⁵⁰. On peut s'interroger sur les conséquences de cette position si une part significative des États choisissait d'adopter des politiques régressives en matière de droits fondamentaux, une perspective d'autant plus préoccupante au regard de l'évolution du paysage politique sur le continent.

¹⁴³⁶ G. GONZALEZ, « Le jeu de l'interprétation consensuelle », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 117-140.

¹⁴³⁷ Voir notamment Cour eur. D.H., *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, req. n°30814/06, §61.

¹⁴³⁸ Voir notamment Cour eur. D.H., *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, req. n°44362/04, §78.

¹⁴³⁹ Cour eur. D.H., *A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, req. n°25579/05, §234.

¹⁴⁴⁰ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11^{ème} édition, Presses Universitaires de France, 2012, p. 239.

¹⁴⁴¹ Nous reprenons ici les observations de G. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 120-124.

¹⁴⁴² Cour eur. D.H., *Vinter et al. c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, req. n°66069/09, 130/10 et 3896/10, §118.

¹⁴⁴³ Cour eur. D.H., *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010, req. n°78039/01, §56.

¹⁴⁴⁴ Cour eur. D.H., *Palomo Sanchez et autres c. Espagne*, 12 septembre 2011, req. n°28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, §27 et 75.

¹⁴⁴⁵ Cour eur. D.H., *Sigurdur Sigurjonsson c. Islande*, 30 juin 1993, req. n°16130/90, §35.

¹⁴⁴⁶ Cour eur. D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n°28957/95, §85.

¹⁴⁴⁷ G. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 128.

¹⁴⁴⁸ Cour eur. D.H., *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n°4695/99, § 68.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*, § 68.

¹⁴⁵⁰ F. SUDRE, « Le recadrage de l'office du juge européen », *op. cit.*, p. 243.

La portée des principes juridiques de séparation des pouvoirs et de subsidiarité ne peut être pleinement comprise sans tenir compte du contexte politique dans lequel ils s'appliquent. Comme nous avons essayé de le démontrer, ces principes font l'objet d'interprétations variées, souvent contradictoires et évolutives dans le temps et l'espace.

Cette plasticité peut être abordée comme le signe d'une incertitude conceptuelle mais aussi comme le reflet de la nature instrumentale de ces principes : leur interprétation doit évoluer en fonction des visées qu'ils servent. Il est donc légitime d'en adapter le contenu aux circonstances historiques afin de garantir la promesse d'autonomie individuelle et collective prônée par les droits face aux défis climatiques. Pour le principe de séparation des pouvoirs, ce prisme d'analyse plaide en faveur d'une intervention du pouvoir judiciaire face à l'inaction des autorités élues en matière climatique. L'excès de pouvoir, dans le contexte actuel, semble davantage se situer du côté de l'exécutif, par ailleurs influencé par des lobbys puissants, que du côté du juge. Quant au principe de subsidiarité, il est tout aussi légitime que sa portée évolue pour répondre aux défis contemporains : la distribution pertinente du pouvoir dépend de l'évaluation du niveau le plus apte à remplir une mission donnée. Dans les situations où les échelons inférieurs ne remplissent pas leur rôle de garants des droits, le principe de subsidiarité ne constitue pas un obstacle, mais au contraire une justification, à l'intervention des niveaux supérieurs. Dans le cas présent, face à l'attentisme des politiques nationales en matière climatique, la Cour peut tirer de ce principe une légitimité à intervenir pour protéger les droits de la population.

Ces considérations historico-juridiques pèsent cependant bien peu face à la défiance persistante qui s'exprime à l'égard des juges. La séparation des pouvoirs tend aujourd'hui à être interprétée exclusivement comme un principe visant à limiter le pouvoir du juge dans des affaires politiquement sensibles - un dévoiement de la logique originelle de balance et de répartition équilibrée des pouvoirs entre les différents organes. De même, le principe de subsidiarité, initialement conçu comme un outil destiné à garantir l'effectivité des droits par une collaboration entre les autorités nationales et les juridictions internationales, est devenu en pratique le fondement de l'autolimitation judiciaire face aux contestations étatiques. Les notions de « marge d'appréciation » et de « consensus » deviennent dans ce contexte des variables d'ajustement dont la portée répond davantage à une nécessité stratégique de protection de la Cour contre les défiances étatiques.

En dernière analyse, la latitude d'intervention des juges dépend étroitement de la légitimité démocratique qui leur est reconnue. Autrement dit, les oscillations jurisprudentielles, qui peuvent sembler incohérentes d'un point de vue strictement juridique, doivent être interprétées comme des ajustements à un contexte politique mouvant qui reconnaît une légitimité plus ou moins importante au pouvoir judiciaire. Par conséquent, dans les deux cas, l'examen des fondements théoriques ou des origines historiques des principes juridiques en jeu ne suffit pas à comprendre les contraintes qui pèsent sur les juridictions.

En pratique, le pouvoir judiciaire s'efforce de mettre en évidence l'autonomie du raisonnement juridique par rapport aux considérations morales et politiques, dans le but de fonder les jugements sur une base « objective ». Nous revenons ici sur ce principe structurant qui offre une clé d'analyse précieuse pour appréhender les décisions rendues en matière climatique.

§2. La neutralité politique du droit : un mythe performatif dans les procès climatiques

Nous commençons par revenir sur la critique, devenue centrale dans les débats contemporains, d'une prétendue judiciarisation excessive des politiques publiques. Cette critique repose sur l'idéal d'une fonction juridictionnelle strictement apolitique, un idéal que certains accusent les tribunaux contemporains d'avoir abandonné. Cette accusation nie la fonction politique inhérente à l'activité judiciaire : les arrêts rendus ont de lourdes implications sociales et reposent sur une interprétation créative d'un vaste matériau au contenu relativement indéterminé (a). Les juges ne sont pas pour autant des décideurs politiques comme les autres : la légitimité de leur pouvoir est fragile et repose sur leur capacité à faire état de raisonnements juridiques dépouillés de considérations politiques et morales (b). Le mythe de la neutralité politique du droit, partagé tant par certains professionnels du droit que par les profanes, est performatif au sens où il façonne la fonction de juger : ce cadre impose un impératif de dépolitisation des jugements rendus qui contraint les tribunaux à présenter la décision comme étant le reflet soit de considérations exclusivement juridiques, soit d'un consensus sociétal que le juge ne ferait qu'exprimer, sans aucune intention réformatrice. Cette présentation théorique nous permettra, ensuite, de mieux comprendre les raisonnements déployés dans les litiges climatiques, et notamment le souci de refléter le consensus scientifique au détriment d'une analyse fondée sur l'équité.

a) La double dimension politique de la fonction juridictionnelle

Une vaste littérature s'est constituée autour de l'étude de la « judiciarisation » afin de décrire « le déplacement de plus en plus fréquent du traitement d'affaires de l'arène politique vers l'arène judiciaire »¹⁴⁵¹. Une évolution qualifiée par certains de « militantisme juridictionnel »¹⁴⁵² où le juge « est désormais appelé comme arbitre des mœurs, voire de la moralité politique »¹⁴⁵³. L'évolution serait profonde : les juges ne se contenteraient plus de trancher les différends entre individus - seule fonction originelle du pouvoir judiciaire - mais seraient chargés de régler les débats de société¹⁴⁵⁴. John Ferejohn parle d'une « judiciarisation de la politique » et d'une « politisation du droit »¹⁴⁵⁵.

L'expression du « gouvernement des juges » fut d'abord utilisée par Edouard Lambert, juriste français, dans un ouvrage écrit en 1921 intitulé *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la*

¹⁴⁵¹ M. KALUSZYNSKI, « La fonction politique de la justice : regards historiques. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historification », in J. COMMAILLE & M. KALUSZYNSKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Recherches / Territoires du politique, Paris, La Découverte, 2007, p. 9.

¹⁴⁵² A. GARAPON, « La question du juge », *Pouvoirs*, n°74, 1995, p. 16.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, p. 16.

¹⁴⁵⁴ F. OST & M. VAN DE KERCHOVE, « Le juge entre ordre et désordre » in G. CLOSSET-MARCHAL et al. (dir.), *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 482.

¹⁴⁵⁵ J. FEREJOHN, « Judicializing Politics, Politicizing Law », *Law & Contemporary Problems*, Vol. 65, n°3, 2002, p. 41-68.

*législation sociale aux États-Unis*¹⁴⁵⁶. L'auteur utilise alors l'expression afin de pointer du doigt la jurisprudence de la Cour suprême américaine bloquant toute avancée sociale au nom de la sacro-sainte liberté individuelle incarnée dans les institutions du contrat et de la propriété privée¹⁴⁵⁷. Durant cette période, les juristes « réalistes » s'attachent à démontrer le biais anti-social des juges, drapé dans la neutralité apparente de leur raisonnement formaliste¹⁴⁵⁸. Quelques décennies plus tard, la légitimité du pouvoir judiciaire sera attaquée par l'aile conservatrice lorsque la même Cour suprême œuvre en faveur de la déségrégation scolaire, entre autres décisions progressistes, au nom de l'égalité des droits¹⁴⁵⁹. Aujourd'hui, les inquiétudes ont à nouveau changé de camp face au monopole conservateur sur la plus haute instance judiciaire du pays et le camp progressiste appelle à résister à la « juristocratie » au nom de la démocratie¹⁴⁶⁰.

Au-delà du cas étasunien et ses spécificités, un nouvel « air du temps » semble se dessiner, caractérisé par un « reflux des croyances dans les vertus de l'État de droit »¹⁴⁶¹. Dans sa version conservatrice, aux relais médiatiques forts, l'antagonisme est clairement formulé : le combat politique contemporain oppose « [l]es droits de l'homme contre le peuple », les premiers étant devenus une « nouvelle religion séculière centrée sur l'obsession de la non-discrimination » et nous oblige à « l'impuissance collective »¹⁴⁶². L'avènement des droits fondamentaux aurait servi de « force propulsive d'ascension des juges »¹⁴⁶³, ravis de déployer cet instrument juridique aux lourdes ambiguïtés conceptuelles pour accroître leur pouvoir sur les autres organes de l'État.

Ces critiques ne fondent pas leur argumentaire sur une analyse détaillée du principe de la séparation des pouvoirs ou du principe de subsidiarité entrevus précédemment. Elles en appellent plutôt à une compréhension intuitive de la distinction - supposément étanche - entre pouvoir politique et fonction juridictionnelle : le juge ne doit pas se mêler des affaires politiques.

Or, les juges sont inévitablement des décideurs politiques¹⁴⁶⁴. Autrement dit, le paradis perdu prétendument dénaturé d'un pouvoir judiciaire se contentant de traiter d'affaires individuelles

¹⁴⁵⁶ E. LAMBERT, *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Giard, 1921, réed. Paris, Dalloz, 2005.

¹⁴⁵⁷ S.A. SIEGEL, « Lochner era jurisprudence and the American constitutional tradition », *North Carolina Law Review*, Vol. 70, n°1, 1991, p. 1-112.

¹⁴⁵⁸ B. H. FRIED, *The Progressive Assault on Laissez Faire: Robert Hale and the First Law and Economics Movement*, Cambridge, Harvard University Press, 2001.

¹⁴⁵⁹ M. J. HORWITZ, « The Warren Court and the Pursuit of Justice », *Washington and Lee Law Review*, Vol. 50, n°1, 1993, p. 5-14.

¹⁴⁶⁰ S. MOYN, « Resisting the Juristocracy », *Boston Review*, 5 octobre 2018. Voir aussi M. J. KLARMAN, « Foreword: The Degradation of American Democracy — And the Court », *Harvard Law Review*, Vol. 134, n°1, 2020, p. 1-264.

¹⁴⁶¹ J. CHEVALLIER, « L'État de droit controversé », *op. cit.*

¹⁴⁶² J.L. HAROUEL, *Les droits de l'homme contre le peuple*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016.

¹⁴⁶³ J.E. SCHOETTL, *La démocratie au péril des prétors. De l'État de droit au gouvernement des juges*, Gallimard, Le Débat, 2022, p. 58.

¹⁴⁶⁴ G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH, *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

sur le fondement exclusif d'une rationalité juridique autonome n'a jamais existé. La dimension politique de la fonction juridictionnelle doit être déclinée sur deux plans.

Premièrement, les décisions judiciaires ont des incidences politiques majeures. Le juge produit des injonctions accompagnées d'une menace de sanction dont les effets dépassent largement les seuls individus au litige. Geoffrey Grandjean constate que les juges sont les producteurs de normes sociales qui arbitrent les conflits moraux¹⁴⁶⁵. Ils participent en ce sens à la mise en œuvre des « finalités sociales et politiques »¹⁴⁶⁶. Laurence Dumoulin affirme quant à elle que « les juridictions contribuent à l'établissement et au maintien d'un ordre politique c'est-à-dire d'un ensemble structuré de valeurs, de principes et d'intérêts par lesquels s'exerce la domination politique, ce mélange de contrainte et d'acceptation de la contrainte »¹⁴⁶⁷. Les juges endossent une fonction politique puisqu'ils prennent « des décisions qui règlent des conflits et rapports de pouvoir au sein du groupe social »¹⁴⁶⁸. Le pouvoir judiciaire participe ainsi pleinement à l'allocation des ressources et à la répartition du pouvoir au sein des arrangements sociaux. En bref, dans les mots d'Antoine Garapon, « les fonctions juridictionnelles sont des fonctions politiques »¹⁴⁶⁹. Cette première dimension est relativement consensuelle. Les cours assument souvent les implications sociales et politiques, parfois majeures, des décisions rendues, notamment lorsqu'elles exercent un contrôle de l'action politique au regard de principes constitutionnels ou internationaux tels que les droits humains. Un argument de nature instrumentale vient à l'appui de ces décisions aux conséquences politiques majeures : le contrôle juridictionnel des autorités politiques garantit une protection plus effective des droits consubstantiels à l'idéal démocratique¹⁴⁷⁰.

De ce point de vue, l'ordre judiciaire remplit un rôle crucial pour préserver les conditions procédurales de l'exercice démocratique, d'une part, et la protection de valeurs substantielles jugées fondamentales, d'autre part. John Ely met l'accent sur la première dimension évoquée : les tribunaux doivent intervenir pour protéger les fondements procéduraux de la démocratie menacée par les autorités élues¹⁴⁷¹. Ainsi, si le pouvoir législatif venait à violer les règles du jeu démocratique, notamment en limitant la participation politique de certains groupes sociaux minoritaires, l'intervention du pouvoir judiciaire se trouverait pleinement justifiée¹⁴⁷². En effet, « les membres de la majorité ne sont pas incités à corriger les dysfonctionnements du système, tandis qu'une autorité externe comme les tribunaux est à même de les percevoir, n'ayant aucun préjugé favorable au statu quo »¹⁴⁷³. Le rôle des tribunaux est d'assurer une meilleure protection

¹⁴⁶⁵ G. GRANDJEAN, « Les fonctions politiques des juges. Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction », in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 17-50

¹⁴⁶⁶ G. GRANDJEAN, *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 102.

¹⁴⁶⁷ L. DUMOULIN, « Les juges sont-ils des décideurs politiques ? Libres propos sur ce qui apparaît comme un oxymore, mais n'en est peut-être pas un », in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 79.

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 84.

¹⁴⁶⁹ A. GARAPON, *Le Gardien des promesses : Justice et démocratie*, op. cit., p. 20.

¹⁴⁷⁰ V. FERRERES COMELA, op.cit., p. 85.

¹⁴⁷¹ J. H. ELY, *Democracy and distrust. A theory of judicial review*, Cambridge, Harvard University Press, 1980.

¹⁴⁷² *Ibid.*, p. 74.

¹⁴⁷³ V. FERRERES COMELA, op.cit., p. 87.

des intérêts de publics politiquement vulnérables en garantissant un processus politique inclusif et non discriminatoire.

D'autres auteurs défendent le contrôle juridictionnel des lois au nom de valeurs substantielles, reflétées dans le contenu des droits, appelées à encadrer l'expression de la volonté générale telle qu'incarnée par les représentants élus¹⁴⁷⁴. Les droits appartiennent à la « sphère du non décidable » et « représentent des limites et des obligations pour le législateur et, plus généralement, pour les pouvoirs politiques de la majorité, qui ne peuvent y déroger »¹⁴⁷⁵. Il n'est pas certain que l'on puisse réellement distinguer le procédural de l'analyse substantielle, et vice versa. Protéger une participation politique inclusive implique inévitablement des choix concernant la légitimité et la composition des groupes d'intérêts minoritaires, l'évaluation de leur domination politique, ainsi que les mesures nécessaires pour y remédier¹⁴⁷⁶. Par ailleurs, les valeurs substantielles mentionnées recouvrent les fondements procéduraux de la démocratie, tels que la non-discrimination ou la liberté d'expression. Cette interdépendance souligne l'imbrication inévitable des dimensions procédurales et substantielles dans la garantie d'un système démocratique véritablement inclusif.

Deuxièmement, les tribunaux sont amenés à appliquer des normes aux contours souvent flous, voire contradictoires entre elles, à des contextes inédits. Un tel exercice implique une forme d'appréciation subjective qui contredit le mythe selon lequel le juge pourrait se contenter de déceler une vérité déjà inscrite dans le droit positif et qu'il devrait fidèlement retranscrire. Il ne s'agit pas de suggérer que les juges agissent avec malhonnêteté en dissimulant délibérément leurs préférences politiques personnelles sous un vernis juridique. Seulement, le droit fournit un matériau riche, complexe, et bien souvent indécis pour guider la prise de décision des tribunaux. À ce titre, les juges doivent se prononcer sur diverses « conceptions implicites ou explicites de ce qui est souhaitable, de ce qui doit être et mérite d'être poursuivi »¹⁴⁷⁷.

Il n'est pas contesté que les tribunaux sont soumis à une obligation de motivation fondée sur le droit, ce qui les distingue des autorités politiques. La difficulté est cependant de déterminer dans quelle mesure cet impératif contraint réellement la latitude des juges quant aux conclusions qu'ils tirent des énoncés juridiques.

La liberté conférée à l'interprète des textes juridiques est inévitable étant donné les ambiguïtés linguistiques inhérentes à tout énoncé ; une marge qui s'accroît davantage encore lorsque les concepts mobilisés sont libellés de manière abstraite (« vie privée », « raisonnable », « proportionnalité »). Cette analyse rend caduque la foi de la doctrine classique dans le « syllogisme juridique » fondé sur l'application mécanique d'un principe général et abstrait à un cas litigieux niant de ce fait la « fonction interprétative du juge » selon l'expression de Jacques

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 88-91.

¹⁴⁷⁵ L. FERRAJOLI, *Théorie des droits fondamentaux*, in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 217.

¹⁴⁷⁶ V. FERRERES COMELA, *op.cit.*, p. 87.

¹⁴⁷⁷ L. VOYÉ, K. DOBBELAERE, K. ABTS et J. KERKHOFS, « Introduction », in L. VOYÉ, K. DOBBELAERE, K. ABTS (dir.) *Autres temps, autre mœurs. Travail, famille, éthique, religion et politique : la visions des Belges*, coll. Campus, Bruxelles, Racine 2012, p. 11.

Lenoble¹⁴⁷⁸. La croyance dans une fonction juridictionnelle « normativement stérile » et n'impliquant « aucun exercice de pouvoir », ne résiste pas à une analyse approfondie¹⁴⁷⁹. En effet, « [l]a signification de la règle de droit est en effet liée à l'opération d'interprétation lors du jugement d'application de la règle »¹⁴⁸⁰. Une signification stable ne peut pas non plus être recouvrée par la référence à la volonté du « législateur », notion trompeuse, presque mystique, qui tend à homogénéiser des volontés plurielles et conflictuelles. Une assemblée n'a pas prévu un seul et même sens, elle a dû composer avec des antagonismes provisoirement désarmés au bénéfice d'une formulation maladroite et ambiguë, parfois à dessein. Les tribunaux doivent composer avec des principes à la signification indéterminée et qui, bien souvent, entrent en conflit entre eux obligeant à effectuer une balance entre des intérêts divers. Les juges naviguent entre la lettre et l'esprit des textes juridiques et jouissent d'une liberté substantielle quant aux conclusions à en tirer¹⁴⁸¹. Le juge est, inéluctablement, investi comme « ministre du sens »¹⁴⁸². À ce titre, « l'application d'une règle de droit dans un contexte déterminé est indissociable de l'opération d'attribution du sens de la règle »¹⁴⁸³.

La doctrine reconnaît généralement que les juges disposent « d'une marge d'interprétation et de reconstitution des matériaux légaux pertinents »¹⁴⁸⁴. Néanmoins, nombreux sont les auteurs qui soutiennent que l'interprétation, bien que partiellement libre, s'appuie sur des principes ayant reçus une consécration dans le droit positif et imprégnant l'ensemble du système juridique¹⁴⁸⁵. Cette position ne nie pas que les juges s'appuient sur des concepts empreints de moralité - s'éloignant ainsi de la neutralité normative parfois associée au droit. Pour autant, cet exercice ne saurait être réduit à un jugement politique puisqu'il s'ancre dans des principes juridiques qui transcendent le « positivisme légicentriste »¹⁴⁸⁶. La liberté du juge n'est donc pas totale : il est contraint de composer avec des principes, notamment les droits humains, reconnus dans le corpus juridique (qu'il soit constitutionnel ou international) afin parvenir à une décision juridiquement et moralement acceptable¹⁴⁸⁷.

Ronald Dworkin, l'un des principaux représentants de cette école de pensée, rejette l'idée d'un raisonnement strictement syllogistique qui ne laisserait aucune marge de manœuvre au juge, lequel se contenterait alors d'appliquer mécaniquement une règle claire à un cas particulier. Cependant, la décision du juge ne saurait non plus être réduite à l'expression de ses préférences

¹⁴⁷⁸ J. LENOBLE, « Crise du juge et transformation nécessaire du droit » dans J. LENOBLE (dir.), *La crise du juge*, Paris, Bruxelles, LGDJ, Story Scientia, 1990, p. 140.

¹⁴⁷⁹ G. TUSSEAU, « Le pouvoir des juges constitutionnels », *op. cit.*, p. 173.

¹⁴⁸⁰ J. DE MUNCK, « La pluralisme des modèles de justice », in A. GARAPON et D. SALAS (dir.) *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995, p. 104 cité par O. LECLERC, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, 2005, p. 153.

¹⁴⁸¹ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 94-103.

¹⁴⁸² F. RIGAUX, « Le juge, ministre du sens », in G. HAARSCHER & L. INGBER (dir.), *Justice et argumentation, Essais à la mémoire de Chaïm Perelman*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1986, p. 92.

¹⁴⁸³ O. LECLERC, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, *op. cit.*, p. 157.

¹⁴⁸⁴ V. FERRERES COMELA, *op.cit.*, p. 71.

¹⁴⁸⁵ D. MOCKLE, « Rule of law », *op. cit.*, p. 696.

¹⁴⁸⁶ P. BRUNET, « Le droit est-il obligatoire ? La réponse positiviste à travers une analyse critique du « néoconstitutionnalisme », in D. GROS et O. CAMY (dir.), *Le droit de résistance à l'oppression*, Paris, Seuil, 2005, p. 247.

¹⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 249.

politiques personnelles. Selon Dworkin, le juge s'inscrit dans une chaîne de narrateurs guidés par des principes juridiques dont le contenu est relativement stabilisé¹⁴⁸⁸. En outre, le contrôle juridictionnel des lois, et plus généralement des autorités politiques, ne contrevient pas à l'idéal démocratique puisqu'il se fonde sur des valeurs inhérentes à la tradition démocratique, notamment l'égalité entre les individus¹⁴⁸⁹. Le juge se fait l'écho de valeurs qui « participent du consensus politique exprimé par la constitution »¹⁴⁹⁰.

La difficulté relevée précédemment n'est pour autant pas résolue : les principes juridiques qui doivent guider le contrôle opéré par les juges, notamment l'application des droits fondamentaux, sont formulés de manière abstraite. Les interprétations plausibles de ces normes, et leur application dans une situation donnée, demeurent incertaines. Il est possible de reconnaître la légitimité démocratique de ces principes sans pour autant adhérer à leur interprétation particulière formulée par les juges¹⁴⁹¹. L'interprétation des droits impose aux juges de confronter des valeurs contradictoires et de pondérer les intérêts en jeu ; un mode de raisonnement qui offre un vaste éventail d'options valables.

La tradition réaliste étasunienne a frontalement critiqué la tentative de rationaliser les décisions judiciaires par la référence à des principes éthico-juridiques issus du libéralisme politique¹⁴⁹². Pour ces auteurs, les règles de droit ne constituent pas un facteur déterminant dans les décisions judiciaires ; celles-ci résultent avant tout de considérations sociales et politiques¹⁴⁹³. Le raisonnement juridique déployé permet de justifier, *a posteriori*, la décision prise¹⁴⁹⁴. La « moralité interne » au droit ne contraint d'aucune façon les juges¹⁴⁹⁵. Cette critique sera ensuite reprise par les *Critical Legal Studies* qui, s'appuyant sur des travaux en linguistique et intégrant les théories poststructuralistes, soutiendront que le sens d'un texte n'existe qu'à travers l'acte d'interprétation¹⁴⁹⁶. En d'autres termes, l'interprète détermine le sens d'un énoncé en fonction de ses ancrages culturels et historiques, notamment ceux propres à sa « communauté interprétative », laquelle est largement influencée par sa socialisation professionnelle¹⁴⁹⁷.

¹⁴⁸⁸ D. MOCKLE, « Rule of law », *op. cit.*, p. 696.

¹⁴⁸⁹ R. DWORKIN *Freedom's Law: The Moral Reading of the American Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 1996, p. 24-26 cité par V. FERRERES COMELA, *op.cit.*, p. 77.

¹⁴⁹⁰ V. FERRERES COMELA, *ibid.*, p. 94.

¹⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 80-81.

¹⁴⁹² Pour un résumé des différents principes qui structurent cette approche, voir. J. W. SINGER, « Legal realism now », *California Law Review*, Vol. 76, n°2, 1988, p. 465-544.

¹⁴⁹³ K. LLEWELLYN, « Some Realism about Realism – Responding to Dean Pound », *Harvard Law Review*, Vol 44, 1931, p. 1222.

¹⁴⁹⁴ Pour une approche centrée sur les facteurs psychologiques de la décision, voir T. FRANK, *Law and the Modern Mind*, 1st ed., London, Stevens&Sons Limited, 1930.

¹⁴⁹⁵ D. MOCKLE, « Rule of law », *op. cit.*, p. 698.

¹⁴⁹⁶ Voir D. KENNEDY, « Critical theory, structuralism and contemporary legal scholarship », *New England Law Review*, Vol. 21, n°2, 1985, p. 209-290.

¹⁴⁹⁷ S. FISH, *Is There a Text in this Class ?*, Cambridge, Harvard University Press, 1980, p. 55-59.

b) Assurer l'autonomie de la rationalité juridique dans le contexte climatique

Ces débats continuent d'animer la littérature juridique, et de peser sur les acteurs du droit eux-mêmes, soucieux de préserver la singularité de leur activité par rapport à la sphère politique. La première dimension sera généralement reconnue, les implications politiques de certaines décisions judiciaires ne pouvant être niées, mais la seconde sera vertement combattue : l'arrêt rendu est présenté comme reposant exclusivement sur des considérations juridiques ou, à tout le moins, sur des éléments extra-juridiques incontestés qui jouissent d'un consensus sociétal fort. Il s'agit de préserver à tout prix la dichotomie entre « l'activité politique, d'une part, qui consisterait à opérer des choix en matière sociale, morale, éthique, etc. quant à la manière dont la société doit fonctionner, de l'activité juridictionnelle, d'autre part, qui consisterait à faire produire, dans les cas concrets, les conséquences attachées aux choix d'opportunité opérés par les acteurs politiques »¹⁴⁹⁸.

La légitimité de l'ordre judiciaire repose sur cette frontière qui, dès lors, façonne activement l'exercice de la fonction de juger. Les juges sont des décideurs politiques dont la modalité de légitimation de leurs décisions se distinguent nettement de celle déployée par les autorités élues. L'apparence d'une rationalité juridique autonome des considérations sociales, éthiques et politiques fait partie intégrante des impératifs qui configurent les arrêts rendus. Les cours et tribunaux doivent minimiser, voire invisibiliser, la fonction politique du jugement, ses ramifications socio-économiques, les incertitudes légales et les éléments externes au droit qui ont permis de trancher. Les juges produisent leur légitimité en affirmant « qu'ils sont des serviteurs apolitiques, indépendants et neutres du droit »¹⁴⁹⁹. De ce fait, « la prétention à la neutralité, à la généralité, à l'universel d'une part et l'inscription dans le registre de la technicité d'autre part sont autant de caractéristiques qui fondent la légitimité du droit et des juristes, notamment dans les rapports avec le politique »¹⁵⁰⁰.

On ne saurait réduire l'exercice judiciaire à une simple dissimulation de motifs idéologiques sous l'apparence d'un langage juridique abscons. La nécessité de motiver juridiquement une décision rendue exerce une influence réelle sur son contenu¹⁵⁰¹. Cette contrainte discursive n'est pas purement factice, elle produit des effets sur les comportements judiciaires. La neutralité du droit - c'est-à-dire son autonomie vis-à-vis de la sphère politico-idéologique - est un mythe qui n'en demeure pas moins performatif. Selon Pierre Bourdieu : « [l]e droit n'est pas ce qu'il dit être, ce qu'il croit être [...] Mais le fait qu'il se croie tel, et qu'il arrive à le faire croire, contribue à produire des effets sociaux tout à fait réels, et d'abord sur ceux qui exercent le droit »¹⁵⁰². Autrement dit, le droit est un discours largement influencé par le contexte social et politique et dont le raisonnement ne peut jamais être défait de toute considération idéologique. Néanmoins, ce discours doit reposer sur un raisonnement convaincant sur le plan de la technique juridique

¹⁴⁹⁸ G. TUSSEAU, « Le pouvoir des juges constitutionnels », op. cit., p. 173.

¹⁴⁹⁹ M. SHAPIRO et A. STONE SWEET, op. cit., p. 3.

¹⁵⁰⁰ L. DUMOULIN, op. cit., p. 80.

¹⁵⁰¹ L. DUMOULIN & C. ROBERT, « Autour des enjeux d'une ouverture des sciences du politique au droit. Quelques réflexions en guise d'introduction » in J. COMMAILLE, L. DUMOULIN et C. ROBERT (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 1999, p. 20.

¹⁵⁰² P. BOURDIEU, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in F. CHAZEL et J. COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 95-99.

notamment dans l'optique d'une validation par les pairs (avocats, juges, autres professionnels du droit). En effet, « l'obligation formelle ne conduit pas à des décisions déterminées mais à une forme de raisonnement juridique qui peut générer une logique distincte au-delà du processus politique »¹⁵⁰³. S'il n'est pas entièrement contraint par le droit, le juge n'en est pas pour autant pleinement libre, naviguant dans des eaux grises, loin de la « simple répétition » ou la « libre invention »¹⁵⁰⁴.

Ceci est particulièrement vrai dans le domaine environnemental, les juges étant obligés de se défendre d'un possible activisme constamment soupçonné. Ainsi, Françoise Thonet, présidente de la « chambre environnement » de la Cour d'appel de Mons, est souvent accusée d'être une « juge verte » et rappelle qu'« elle ne fait pas de la politique mais applique le droit »¹⁵⁰⁵. Face à l'accusation d'une violation de la séparation des pouvoirs, cette magistrate réaffirme que « les juges sont les gardiens de l'État de *droit* » qui « doivent apporter la réponse adéquate fondée sur la *loi* »¹⁵⁰⁶. Par conséquent, les juges « s'ils veulent rester crédibles », ne peuvent pas être « militants » et doivent rester « impartiaux »¹⁵⁰⁷.

Lorsqu'il ne peut être nié que des éléments externes au droit ont été pris en compte dans le jugement rendu, ceux-ci sont néanmoins présentés comme largement partagés par l'ensemble de la communauté politique. Les cours et tribunaux ne sont pas présentés comme des acteurs imposant leur propre vision, mais comme les porte-voix d'un consensus sociétal préexistant.

La neutralité de leurs décisions ne découle plus de l'absence de référence à des considérations sociales, politiques ou éthiques, mais de l'unanimité qui semble entourer les éléments retenus. En agissant ainsi, le droit est présenté comme étant au service des normes sociales préexistantes, plutôt que comme un outil de transformation ou de production de nouvelles normes. Les juges conservent alors une posture d'exécutants plutôt que de créateurs, renforçant l'idée qu'ils opèrent dans les limites de leur rôle institutionnel sans empiéter sur celui des acteurs politiques. Nous reviendrons plus longuement sur cette méthode de dépolitisation dans les décisions climatiques étudiées dans la section suivante.

La digue qui doit garantir l'étanchéité entre le droit et la politique est mise à mal par les procès climatiques à plusieurs égards. Tout d'abord, les requérants ne cachent pas leurs revendications politiques, certes reformulées dans un langage juridique à l'intérieur des prétoires, mais toujours défendues comme telles dans la sphère publique. Il est aussi parfois fait état explicitement d'un usage stratégique du contentieux qui doit favoriser la constitution d'un rapport de force afin d'accélérer l'action climatique. En outre, les juges sont amenés à se prononcer sur des questions complexes aux ramifications scientifiques et (géo)politiques profondes et apparentes malgré la

¹⁵⁰³ C. MÖLLERS, *op. cit.*, p. 92.

¹⁵⁰⁴ Selon l'expression de Delphine Misonne et de Marie-Sophie de Clippele dans le propos introductif au chapitre « Le rôle du juge et l'articulation des pouvoirs » dans l'ouvrage qu'elles ont co-dirigées (D. MISONNE & M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 86). Elles citent à l'appui de leur raisonnement F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2010, p. 97 et s.

¹⁵⁰⁵ Intervention de Françoise Thonet lors du colloque « Nature et droit » organisé par la Commission Environnement du Barreau de Liège-Huy du 4 octobre 2024 à Liège.

¹⁵⁰⁶ Françoise Thonet dans le podcast « Juges nationaux et environnement : entre attentes sociétales et réalité juridique », *UNITerre*, 23 mai 2024 (nous soulignons).

¹⁵⁰⁷ *Ibid.*, (nous soulignons).

juridicité des débats. Enfin, les décisions sont bien souvent prises à l'encontre d'autres pouvoirs institués provoquant l'ire de ses autorités qui se drapent dans leur légitimité électorale afin de critiquer la politisation de juges irresponsables. La Cour européenne des droits de l'homme admet elle-même que dans le contexte climatique « il peut être difficile d'opérer une nette distinction entre les questions de droit et les questions d'opportunité ou de choix politiques »¹⁵⁰⁸.

Cette difficulté s'observe pour l'ensemble des enjeux environnementaux où les cours et tribunaux sont amenés à mobiliser des notions aux contours flous aux carrefours de disciplines variées. Ces concepts, selon Nicolas de Sadeleer, ont « l'avantage de constituer, en raison de leur indétermination, des notions évolutives pouvant être actualisées [et] qui n'auront d'autre sens que ceux que le juge dégagera de considérations largement extra-juridiques »¹⁵⁰⁹. Une partie de la doctrine juridique appelle néanmoins à distinguer nettement entre deux attitudes antagonistes : l'application fidèle et complète du droit, seule démarche respectueuse de la démocratie, et l'« activisme judiciaire », qui mènerait à un dévoiement autoritaire de la fonction de juger au nom de l'urgence climatique¹⁵¹⁰.

Les limites appropriées de l'intervention judiciaire se sont inévitablement retrouvées au cœur des débats judiciaires générés par les procès climatiques. L'ensemble des gouvernements visés par les plaintes n'ont pas manqué de nier la légitimité de l'intervention du pouvoir judiciaire face à la crise climatique. Ainsi, par exemple, les gouvernements belges dans l'affaire *Klimaatzaak* estimaient que « l'imposition d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre relève du noyau dur de la décision politique et relève donc de l'appréciation discrétionnaire du pouvoir public »¹⁵¹¹.

Ce raisonnement aura d'ailleurs sonné le glas de nombreuses procédures notamment l'affaire *Juliana*, précédemment analysée, relative à la plainte déposée contre le gouvernement fédéral étasunien pour son action climatique jugée insuffisante. En appel, le tribunal a signalé que toute politique climatique efficace « nécessiterait une série de décisions politiques complexes confiées, pour le meilleur ou pour le pire, à la sagesse des pouvoirs exécutif et législatif »¹⁵¹². Par conséquent, le pouvoir judiciaire ne peut se prononcer sur la crise climatique, cette dernière relevant exclusivement des prérogatives du pouvoir législatif et exécutif en raison de la complexité des arbitrages à effectuer. L'enjeu climatique devient ainsi un « domaine réservé »

¹⁵⁰⁸ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §449.

¹⁵⁰⁹ N. DE SADELEER, « Introduction », in *Les juges et la protection de l'environnement*, Actes du colloque organisé par l'Union des Avocats Européens (UAE) avec la collaboration du Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) organisé aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles le 19 avril 1997, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 7.

¹⁵¹⁰ J. BETAÏLE, « Les stratégies contentieuses des associations en matière de protection du climat : de l'application du droit à l'activisme judiciaire », *op. cit.*, p. 109-123.

¹⁵¹¹ Conclusions principales de l'ASBL *Klimaatzaak* devant le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles, R.G. 15/4585/A, p. 267.

¹⁵¹² Opinion of United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 17 janvier 2020, n°18-36082, p. 25.

aux branches politiques. Cette doctrine de la « question politique » a aussi été appliquée pour traiter les plaintes contre les entreprises de l'industrie fossile aux États-Unis¹⁵¹³.

En Europe, les tribunaux ont adopté une approche sensiblement différente, reconnaissant la légitimité du pouvoir judiciaire à intervenir dans la gouvernance climatique. Les décisions successives s'efforcent de délimiter les contours d'une intervention respectueuse de la séparation des pouvoirs. Par exemple, dans l'affaire *Urgenda*, le tribunal de première instance estime que la séparation des pouvoirs n'implique pas une étanchéité absolue entre les différents pouvoirs mais sert plutôt à éviter la primauté d'un pouvoir sur l'ensemble de l'appareil de l'État¹⁵¹⁴. Une définition négative cohérente avec les développements historiques et contemporains de ce principe (voir *supra*). Le pouvoir judiciaire joue un rôle clé dans la recherche d'un équilibre entre les différents pouvoirs : « [u]ne caractéristique essentielle de l'État de droit est que les actions des organes politiques (indépendants, démocratiques, légitimes et contrôlés), tels que le gouvernement et le parlement, peuvent - et parfois doivent - être évaluées par un tribunal indépendant »¹⁵¹⁵. Si le juge n'est pas élu, il jouit d'une autre forme de légitimité en régime démocratique : protéger les individus face aux actions, ou omissions, des autorités gouvernementales afin d'assurer le respect de l'État de droit¹⁵¹⁶. Le tribunal admet que la décision entraînera des conséquences politiques notables et des répercussions sur des personnes tierces au procès mais s'estime tenu d'assurer la protection juridique des droits fondamentaux des citoyens¹⁵¹⁷. En d'autres termes, l'importance politique d'une affaire ne peut empêcher le juge d'assurer la protection des droits individuels menacés par le comportement du gouvernement.

Un raisonnement similaire a été déployé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*. Outre son absence de légitimité électorale, partagée par toutes les juridictions, la Cour voit sa position d'autant plus fragilisée qu'elle n'appartient pas à l'ordre juridique national (contrairement aux tribunaux nationaux). Cette situation se traduit sur le plan juridique, comme nous l'avons vu, par le « principe de subsidiarité », dont les éléments clés ont été rappelés lors de cet arrêt : la Cour ne peut intervenir qu'en cas d'erreur manifeste des autorités nationales dans l'application des droits inscrits dans la Convention¹⁵¹⁸. Le décideur national est considéré par la Cour comme étant, a priori, mieux placé pour juger des priorités politiques à suivre et pour déterminer les mesures appropriées pour les atteindre. Dans les mots de Samantha Besson, une grande marge d'appréciation est accordée aux États dans la jurisprudence internationale au nom de l'idée d'une « subsidiarité épistémique et démocratique en vertu de laquelle chaque peuple est plus à même de déterminer ses propres

¹⁵¹³ Sur cette notion : C. SAUNIER, *La doctrine des « questions politiques ». Etude comparée : Angleterre, France, États-Unis*, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris II, 2019 cité par S. SAVOREL, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 46, n°1, 2021, p. 37 à 62.

¹⁵¹⁴ Décision de première instance, *Urgenda c. Pays-Bas*, §4.95.

¹⁵¹⁵ *Ibid.*, §4.95.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*, §4.97.

¹⁵¹⁷ *Ibid.*, §4.98.

¹⁵¹⁸ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §541.

droits qu'un tribunal international »¹⁵¹⁹. Dès lors, selon la Cour, « [l]orsque sont en jeu des questions de politique générale, ou de choix politiques, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national »¹⁵²⁰. La Cour est de ce fait doublement prudente : « elle doit aussi tenir compte du caractère subsidiaire de son rôle ainsi que de la double nécessité de laisser aux États contractants une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des politiques et mesures de lutte contre le changement climatique, et de respecter comme il se doit les principes constitutionnels applicables, notamment ceux relatifs à la séparation des pouvoirs »¹⁵²¹.

Cependant, la marge d'appréciation des autorités n'est pas pour autant illimitée : l'intervention de la Cour est légitime lorsque la politique menée par un État menace les droits d'un individu ou d'un groupe ; il ne s'agit alors plus simplement « de choix politiques ou décisionnels mais de droit et de l'interprétation et de l'application de la Convention »¹⁵²². Nous retrouvons ici une formulation typique : la liberté politique s'arrête là où commence les garanties juridiques associées à la protection des droits. La marge d'appréciation des autorités nationales se réduit d'autant que pèse sur les droits humains une menace grave et irréversible et que, jusqu'à présent, les autorités n'ont pas été à la hauteur en matière d'atténuation des changements climatiques¹⁵²³.

Les tribunaux agissent avec prudence, conscients de la légitimité démocratique conditionnelle qui leur est attribuée, et soucieux de ne pas empiéter sur le domaine réservé des autorités élues. Une seule exception est tolérée sur laquelle les juges fondent leur raisonnement juridique : l'application des droits, borne ultime à l'autonomie politique, et fondement du contrôle juridictionnel des autorités élues.

Les droits se révèlent, par conséquent, être un véhicule juridique précieux pour introduire certaines revendications devant les juridictions. Ils renforcent la légitimité du juge en matière de contrôle des politiques climatiques, en inscrivant ces questions dans le registre des obligations fondamentales - constitutionnellement et internationalement garanties - auxquelles doit répondre tout pouvoir politique indépendamment de son orientation idéologique. Cependant, si l'on peut aisément reconnaître la légitimité d'une intervention judiciaire face à la menace existentielle que constitue le changement climatique au nom des droits humains, encore faut-il définir précisément le contenu des obligations climatiques que l'on déduit de ce fondement juridique.

En effet, les droits fondamentaux sont souvent rédigés dans un langage général et souple, offrant de nombreuses interprétations plausibles. Ils sont par ailleurs silencieux sur les enjeux climatiques plus spécifiquement. Que signifie, par exemple, le droit à la vie ou à la vie privée dans le contexte de la crise climatique ? Qu'est-ce qu'un changement climatique « dangereux » pour les droits et à quel niveau se situe l'effort d'atténuation requis ? Comment répartir les

¹⁵¹⁹ Samantha Besson dans le cadre de son cours au Collège de France « Diligence et négligence en droit international » dans le cadre de la chaire « Droit international des institutions », séance « Diligence due et protection des droits de l'homme et de la santé » du 1er avril 2021.

¹⁵²⁰ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §449.

¹⁵²¹ *Ibid.*, §457.

¹⁵²² *Ibid.*, §450.

¹⁵²³ *Ibid.*, § 542- 543.

obligations entre divers acteurs ? Comment éviter qu'un freinage brusque et désorganisé des émissions ne porte lui aussi atteinte aux droits des individus, notamment des plus vulnérables ? Répondre à ces questions implique, pour les cours et tribunaux, de trouver un équilibre délicat entre la protection des droits fondamentaux et le respect de la liberté politique des autorités élues. Elle oblige aussi à jongler avec des considérations extra-juridiques issues de la science du climat, de l'histoire des négociations climatiques et leurs dimensions géopolitiques, etc. Pour réaliser cet exercice, tout en maintenant l'apparente autonomie du droit vis-à-vis des débats moraux ou politiques, les tribunaux se tournent vers le « consensus », tel qu'exprimé entre autres par l'expertise scientifique offerte par le GIEC. Cet usage de la science du climat offre un fondement d'apparence apolitique afin de déterminer les obligations climatiques des autorités publiques ou des acteurs privés. Une opération que nous décrivons, dans une perspective critique, dans la sous-section suivante.

2.2 Le reflet du « consensus scientifique », fondement de l'objectivité judiciaire

Le discours scientifique est perçu comme consensuel et affranchi de toute considération politique ; cette légitimité apolitique de la science renforce en ce sens l'impartialité revendiquée du pouvoir judiciaire. L'impératif de dépolitisation entrevu précédemment se traduit concrètement dans le contentieux climatique par une double contrainte, reflet d'un même désir des juges de s'en tenir au consensus scientifique qui leur sert de paravent contre les accusations d'un abus de pouvoir. D'une part, les juges déterminent un « plancher climatique », à savoir le « minimum absolu » que les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre conformément à la science du climat, à l'exclusion notamment de scénarios intégrant les contributions historiques différenciées des pays du Nord et du Sud. D'autre part, le pouvoir judiciaire demeure silencieux sur la mise en œuvre des objectifs fixés : la forme que doit prendre la transition écologique demeure le monopole des autorités élues. Nous observons ainsi une forme de retenue des juges face à la dimension *distributive* du changement climatique : Qu'est-ce qu'une transition équitable ? Quels groupes sociaux doivent porter l'effort et selon quels critères ? Une prudence qui s'explique par les contraintes qui pèsent sur le pouvoir judiciaire dans le cadre institutionnel démocratique et qui limitent très largement la capacité des juges à participer à définition de la « transition juste ».

Nous revenons tout d'abord sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 30 novembre 2023 qui illustre parfaitement notre propos (§1). Nous montrons que cet arrêt est le reflet d'une frilosité plus générale des juges face aux dimensions distributives du changement climatique ; le pouvoir judiciaire se refusant à allouer le fardeau de l'effort climatique au-delà des références scientifiques jugées indiscutables. Un antagonisme émerge entre la tentative du mouvement climatique d'attribuer un rôle réformiste aux cours et tribunaux, et la volonté de ces derniers de refléter dans leurs décisions un consensus scientifique clair (§2). Cette ligne de conduite connaît certaines limites : les juges sont désarmés lorsque la « science », elle aussi accusée de « politisation », ne fournit pas de scénario unique et prescriptif. Enfin, nous soulignons que les cours et tribunaux dans les pays du Sud fournissent une exception à ce constat : les deux

décisions climatiques étudiées au Pakistan et en Colombie intègrent la nature politique de la crise climatique (§3). Cela étant dit, cet activisme judiciaire ne parvient pas à résoudre les contradictions entre un modèle de développement économique insoutenable et les ambitions écologiques proclamées, même lorsque ces dernières bénéficient d'une protection constitutionnelle.

§1. L'équité, un sujet trop politique pour les juges ? Analyse de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Klimaatzaak

Le 30 novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles rendait sa décision dans l'affaire opposant l'association *Klimaatzaak*, créée spécifiquement aux fins de ce litige, et les gouvernements belges compétents en matière climatique (le gouvernement fédéral et les trois Régions). Si de nombreux points méritent l'attention de la doctrine juridique¹⁵²⁴, nous nous concentrons ici sur la manière dont la Cour a évalué les politiques climatiques gouvernementales au nom des droits fondamentaux, tout en écartant, du moins en apparence, tout jugement normatif fondé sur des considérations d'équité. Le raisonnement tenu nous paraît exemplatif d'une tendance plus générale au sein du contentieux climatique.

En première instance, le tribunal a reconnu la faute des autorités : l'action climatique est insuffisante et contrevient aux obligations issues de la responsabilité civile et des droits humains pesant sur les autorités publiques¹⁵²⁵. Cependant, le juge rejette les demandes d'injonctions des requérants visant à intimor aux autorités une diminution des émissions globales de la Belgique de 48% (ou à tout le moins de 42%) d'ici à 2025 et de 65% (ou à tout le moins de 55%) d'ici à 2030. Ce refus est justifié eu égard au principe de la séparation des pouvoirs qui, selon la décision, impose au pouvoir judiciaire de ne pas déterminer le contenu des obligations d'une autorité publique ce qui le priverait de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire¹⁵²⁶. La décision souligne la nécessité de préserver la « liberté politique » des autorités élues dans la détermination des objectifs à atteindre que dans les mesures à prendre pour les atteindre. En l'occurrence, la décision constate l'absence de texte juridiquement contraignant prévoyant des objectifs chiffrés précis pour la Belgique. S'il existe bien un objectif au niveau global prévu dans l'Accord de Paris, cet horizon partagé n'a pas été décliné à l'échelon national par la formulation d'un pourcentage de réduction et un échéancier précis à respecter. Les déclarations politiques n'ont quant à elles pas de valeur juridique à proprement parler. Les requérants font valoir un rapport scientifique qui sert de fondement aux demandes d'injonctions chiffrées. Si la valeur scientifique du rapport n'est pas contestée par le juge, il estime que ce document n'emporte pas des conséquences juridiques : la science du climat, quelle que soit son autorité sur le plan scientifique, n'est pas une source juridiquement contraignante sur laquelle le juge

¹⁵²⁴ E. SLAUTSKY, « Climate Litigation, Separation of Powers and Federalism à la belge: A Commentary of the Belgian Climate Case: Cour d'appel de Bruxelles 30 November 2023, *Klimaatzaak* and Others v the Belgian State, Wallonia, Flanders and the Brussels Region », *European Constitutional Law Review*, 2024, p. 1–21.

¹⁵²⁵ Voir Chapitre 1, Section 1.

¹⁵²⁶ Décision de première instance, *Klimaatzaak c. État belge et Régions* », p. 80.

peut s'appuyer pour formuler une injonction chiffrée¹⁵²⁷. Pour conclure, la décision indique que « [l]a mesure et le rythme de la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la Belgique ainsi que la répartition interne des efforts à faire en ce sens sont et seront le résultat d'un arbitrage politique dans lequel le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer »¹⁵²⁸. Ce point précis de la décision aura nourri de nombreuses discussions doctrinales¹⁵²⁹ et justifié l'appel déposé par l'association requérante.

Lors de l'appel, les limites appropriées du pouvoir judiciaire dans la gouvernance climatique ont, une fois de plus, été au centre des débats. Les gouvernements n'avaient pas manqué d'insister sur la nature politique de la question climatique. Ainsi, la Région flamande insistait sur les retombées socio-économiques des politiques climatiques notamment pour les plus précaires car « certaines personnes se trouveraient isolées socialement car elles ne pourraient plus se déplacer comme elles le souhaitent, l'emploi serait gravement touché avec des dommages collatéraux sur la sécurité sociale et la prospérité en général, etc. »¹⁵³⁰. L'argument sous-jacent est limpide : la réponse au changement climatique implique des conflits de droits qui impliquent des arbitrages de nature politique entre objectifs sociaux, environnementaux et économiques. Le gouvernement fédéral insiste quant à lui sur les « enjeux géostratégiques » liés au changement climatique qui nécessite de trouver un accord global entre les différents États aux intérêts divergents¹⁵³¹. Les « COP » sont à ce titre les lieux propices, plutôt que les juridictions domestiques, pour trouver des compromis politiques. Au vu du caractère mondial de cette crise, il n'est « pas déraisonnable pour un État de s'inscrire dans le concert des nations pour déterminer sa politique climatique »¹⁵³².

Cette fois, la juridiction a accueilli les demandes d'injonction des requérants et a intimé aux autorités de coopérer afin de réduire les émissions de gaz à effet de pays de 55% d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990. La Cour d'appel de Bruxelles repose en grande partie sur le « consensus scientifique », tel qu'il s'exprime des rapports du GIEC, afin de préciser le contenu flou des obligations climatiques tirées des droits humains. Ce choix est loin d'être isolé et reflète une tendance plus générale au sein du contentieux climatique. La Cour résume en ces termes sa méthode : « en matière de changement climatique, le pouvoir judiciaire ne peut conclure à une violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'à condition qu'il soit démontré que les pouvoirs publics n'ont pas pris les mesures appropriées et raisonnables qui s'imposaient au minimum *compte tenu de la plus solide connaissance scientifique de l'époque (et donc en dehors de tout pouvoir d'appréciation)* pour leur permettre de prévenir, dans la mesure de leurs pouvoirs d'action, le franchissement d'un seuil dangereux

¹⁵²⁷ *Ibid.*, p. 81.

¹⁵²⁸ *Ibid.*, p. 82.

¹⁵²⁹ Voir, parmi d'autres, M. DE WINTER, « Belgische klimaatzaak: als het overstroomt in Den Haag, druppelt het in Brussel », *T.B.B.R.*, 2023/2, p. 99-105 ; J. ALLARD, « La justice, pouvoir et contre-pouvoir démocratique », *E-legal, Revue de droit et criminologie de l'ULB*, Vol. 7, 2023 ; V. LEFEBVE, « Témoin impuissant, acteur militant ou aiguilleur politique? Le rôle du juge en démocratie à la lumière de l'"affaire climat" », *E-legal, Revue de droit et criminologie de l'ULB*, Vol. 7, 2023 ; B. DUBUISSON, « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire Klimaatzaak », in *Liber amicorum Xavier Thunis*, Bruxelles, Larcier, 2022.

¹⁵³⁰ Conclusions de la Région flamande, p. 57.

¹⁵³¹ Conclusions de l'État fédéral, p. 71.

¹⁵³² *Ibid.*, p. 72.

pour la vie et susceptible de porter gravement atteinte au respect de la vie privée et familiale des personnes physiques relevant de leur juridiction »¹⁵³³. Nous le voyons, pour le juge, la marge d'appréciation des pouvoirs publics s'arrête là où naît un consensus scientifique suffisamment fort qui s'impose aux autorités élues quelles que soient leurs préférences politiques. Le monopole des gouvernements sur la définition de la politique climatique appropriée s'efface lorsque la science du climat offre une base incontestable, dépourvue de tout parti pris idéologique, assurant la légitimité de l'intervention judiciaire.

Ensuite, la décision déploie cette méthode afin d'évaluer l'action climatique des gouvernements. Cette évaluation repose sur l'analyse des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui ont été adoptés à travers le temps et les résultats effectivement obtenus. Dans les termes de la Cour : « [s]i la seule circonstance qu'un objectif insuffisant a été fixé ou qu'un résultat suffisant n'a pas été atteint ne peut, considérée isolément, suffire à établir une violation de l'article 2 ou 8 de la CEDH au regard des obligations de moyen qu'ils consacrent, la fixation d'un objectif insuffisant couplée à des résultats qui le sont également constituent, dans ce contexte, une présomption suffisante du fait que les autorités publiques n'ont pas pris les mesures appropriées pour prévenir la réalisation du risque grave et imminent dont elles avaient connaissance, et ont donc violé les articles 2 et 8 de la CEDH, sauf pour elles à établir que ces mesures constituaient une charge disproportionnée »¹⁵³⁴.

Pour la période 2013-2020, la Cour estime que le consensus scientifique minimal se situait, dans un premier temps, à 25% de réduction pour 2020 vis-à-vis des niveaux de 1990. De fait, à l'occasion de son 4^{ème} rapport, le GIEC avait recommandé aux pays développés, de diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre entre 25% et 40%¹⁵³⁵. Cette fourchette avait en outre été reprise ensuite dans les COP ultérieures¹⁵³⁶. 25% constitue à ce titre un « objectif plancher » que les gouvernements doivent impérativement respecter.

Par la suite, la communauté scientifique et politique internationale a entérinée l'objectif de limitation du réchauffement global à hauteur de 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle se substituant à la cible initiale prévue à 2 °C. Cette évolution devait se traduire dans l'amendement des objectifs climatiques à l'échelle nationale. Plus précisément, selon la Cour, l'ancien objectif de 25% de réduction des émissions de gaz à effet de serre aurait dû être remplacé par un nouveau seuil minimal de 30% pour 2020¹⁵³⁷. Cette ambition s'est néanmoins imposée au cours de la période 2013-2020, « de sorte que des réductions légèrement inférieures auraient pu être admises »¹⁵³⁸.

La Cour évalue alors les actions entreprises par les pouvoirs publics à l'aune des critères retenus. Les engagements pris se sont révélés en-deçà des minimaux fixés pour trois des quatre gouvernements incriminés : « à l'exception de la Région wallonne, aucune des parties intimées n'a été en mesure de se fixer des objectifs compatibles avec ce que la meilleure science

¹⁵³³ Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, § 156 (nous soulignons).

¹⁵³⁴ *Ibid.*, § 163.

¹⁵³⁵ *Ibid.*, § 168.

¹⁵³⁶ *Ibid.*, § 168 et 169.

¹⁵³⁷ *Ibid.*, § 176.

¹⁵³⁸ *Ibid.*, § 183.

climatique, [...] imposait au regard de l'article 2 de la CEDH, à savoir des réductions des émissions de GES d'au moins 25 % afin de tenir compte des enseignements selon lesquels il fallait viser un objectif nettement inférieur à 2° C de réchauffement climatique pour éviter de mettre, à terme, en péril la vie des personnes résidant sur le territoire belge, et donc des personnes physiques parties à la cause »¹⁵³⁹. En ce qui concerne les résultats obtenus, la conclusion est similaire pour le gouvernement fédéral et les Régions flamande et bruxelloise : « il n'est pas contesté que l'objectif de - 30 % n'a pas été atteint en 2020, avec ou sans crise sanitaire, et il est manifeste que, sans l'effet de cette crise, même l'objectif de - 25 % ne l'aurait pas été »¹⁵⁴⁰.

L'analyse se poursuit pour la période 2021-2030. Les requérants se fondent sur une étude produite par Joeri Rogelj, du *Grantham Institute* dont l'objet est de déterminer une trajectoire de réduction des émissions pour la Belgique à l'aune du budget carbone résiduel au niveau mondial¹⁵⁴¹. Le point de départ de l'étude est le budget carbone mondial, établi par le 6ème rapport d'évaluation du GIEC, encore disponible à l'humanité dans l'optique de limiter le réchauffement à 1,5 °C. Tout l'enjeu est de déterminer un budget national pour la Belgique sur cette base. Cet exercice nécessite de choisir une « clé de répartition », chacune répondant à certains critères reflétant des choix politico-éthiques divers. L'étude de Rogelj propose deux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés respectivement à 81 et 61% d'ici à 2030 par rapport à 1990. Une divergence importante qui s'explique par les clés de répartition choisies : le principe de l'égalité des émissions par habitant d'une part, ou le « *grandfathering* » d'autre part. À suivre le raisonnement selon lequel chaque individu sur Terre doit pouvoir jouir d'un même « quota carbone » indépendamment de son origine géographique, la Belgique devrait réduire ses émissions de 81% à l'horizon 2030. La méthode du « *grandfathering* » calcule le budget national en prenant en compte les émissions passées dont l'importance détermine en partie les quotas futurs alloués à chaque pays. Pour le dire autrement, un pays développé à la forte contribution au changement climatique se voit allouer un budget carbone proportionnellement plus important pour l'avenir¹⁵⁴². Dans ce cas de figure, la Belgique bénéficie d'une plus grande marge de manœuvre et ne doit réduire ses émissions « que » de 61% d'ici à 2030. Ce pourcentage est défendu par les requérants à titre subsidiaire comme le « minimum minimorum pour faire face de manière efficace à l'urgence climatique », situé « en-deçà de toute marge de discrétion » pour les pouvoirs publics eu égard aux obligations issues des droits fondamentaux¹⁵⁴³.

La clé de répartition fondée sur l'égalité de tous les individus humains semble, a priori, alignée avec l'idéal d'égalité promue par les droits humains. Cependant, bien qu'elle soit l'approche qui est « minimalement en accord avec l'équité » selon les requérants, elle ne fait pas l'objet

¹⁵³⁹ *Ibid.*, § 182.

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, § 179.

¹⁵⁴¹ J. ROGELJ, « Belgium's national emission pathway in the context of the global remaining carbon budget », 28 mars 2023.

¹⁵⁴² C. KNIGHT, « What Is Grandfathering? », *Environmental Politics*, Vol. 22, n°3, 2012, p. 410-427.

¹⁵⁴³ Conclusions d'appel de Klimaatszaak (p. 351) cité dans la décision d'appel, *Klimaatszaak c. État belge et Régions*, au § 189.

selon la Cour d'un consensus politique et scientifique suffisant¹⁵⁴⁴. Par conséquent, la Cour privilégie la clé dite du « *grandfathering* » : « [s]i cette clé est problématique au regard de certains principes d'équité débattus en droit international de l'environnement, ceux-ci, à défaut d'être contraignants, ne peuvent être pris en considération au regard de l'application de l'article 2 de la CEDH [...] afin d'éviter d'interférer avec les prérogatives des pouvoirs législatif et exécutif, le juge ne peut en effet tenir compte, à défaut de consensus politique sur ce point, que de la clé de répartition la moins contraignante pour l'État »¹⁵⁴⁵.

Le taux de 81% est ainsi rejeté. Un raisonnement similaire amène par ailleurs le juge à refuser la demande fixée à 61%. Ce chiffre résulte de trois prémisses de l'étude de Rogelj passés au crible de l'analyse consensualiste du juge. Premièrement, le budget carbone est calculé afin de limiter le réchauffement à 1,5 °C, plutôt que de 2 °C, ce qui n'est pas contesté car consensuel tant sur le plan scientifique que politique¹⁵⁴⁶. Deuxièmement, la méthode du *grandfathering* est validée car moins contraignante pour les autorités¹⁵⁴⁷. Troisièmement, l'étude de Joeri Rogelj suppose que les autorités devraient viser une probabilité de deux tiers (67 %) de parvenir à limiter le changement climatique à 1,5 °C. Ce choix influence significativement le calcul du budget carbone mondial : un scénario avec une chance sur deux débouche sur un budget de 500 GtCO₂, tandis qu'un scénario avec deux chances sur trois limite le budget à 400 GtCO₂. Or, la Cour souligne l'absence de consensus scientifique en la matière : les rapports du GIEC, par exemple, envisagent les deux options¹⁵⁴⁸.

Le seuil minimal est fixé à 55% des réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'horizon 2030. Sur le plan politique, d'abord, cet objectif est celui fixé par l'article 4 de la loi climat européenne¹⁵⁴⁹ et est adopté dans l'accord de gouvernement au niveau fédéral conclu par les partis politiques de la coalition au pouvoir¹⁵⁵⁰. Sur le plan scientifique, ensuite, la Cour mentionne les volumineuses études d'impact de la loi climat européenne, des avis du Conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique ainsi que l'étude de Joeri Roegelj citée plus haut qui, à retenir les trois paramètres « consensuels » de la Cour (1,5 °C, clé de répartition *grandfathering* et scénario à 50 %), débouche sur ce pourcentage.

¹⁵⁴⁴ Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, §188.

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*, §192.

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*, § 191.

¹⁵⁴⁷ Y. ROBIOU DU PONT, « La preuve des trajectoires de réduction les plus équitables devant les juges », in C. COUNIL (dir.) *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024, p. 49-72.

¹⁵⁴⁸ Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, § 194.

¹⁵⁴⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), *JOUE*, 9 juillet 2021, L 243/1.

¹⁵⁵⁰ Décision d'appel, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, § 198. L'accord de gouvernement est un document politique dépourvu de force contraignante. Il contient le programme politique sur lequel se sont accordés les partis politiques formant le gouvernement. La Cour d'appel ne renvoie pas aux accords de gouvernement des régions concernées par l'affaire.

Nous sommes rentrés dans le détail de la décision car elle nous semble emblématique d'une tension émergente entre les demandes issues de la justice climatique et la judiciarisation des luttes climatiques. La Cour l'affirme explicitement :

« Le principe de séparation des pouvoirs interdit à la Cour de déterminer un taux de réduction de GES qui lui paraîtrait *souhaitable* ou *équitable* au regard de la responsabilité historique de la Belgique en matière d'émissions de GES. [...] Seul peut donc être retenu un objectif de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 qui serait le *minimum admis par la meilleure science climatique* disponible pour que l'État belge fasse « sa part » afin d'empêcher le franchissement du seuil dangereux en termes de réchauffement climatique ».¹⁵⁵¹

Au nom de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire fait reposer les jugements rendus sur des références consensuelles, principalement issues de la science du climat. Cette approche est incompatible avec les principes de la justice climatique qui, par définition, impliquent de sortir de l'unanimité politique et des seules recommandations de la « science du climat ». D'une part, l'équité ne peut être consensuelle, car elle implique de remettre en cause un statu quo qui bénéficie aux nations dominantes dans les équilibres géopolitiques. D'autre part, la science du climat ne fournit pas de critères précis permettant de définir les contours d'une transition écologique socialement juste. Le « codage politique » entrevu précédemment ne connaît pas de réception dans les décisions climatiques.

§2. *L'interprétation consensualiste des droits humains*

La décision adoptée par la Cour d'appel de Bruxelles est loin d'être une occurrence isolée : nous observons une légalisation du consensus scientifique ou, plus précisément, une intégration des rapports du GIEC dans la détermination du contenu des obligations climatiques tirées des droits fondamentaux¹⁵⁵². La tendance est générale et reflète l'histoire longue de l'usage des références scientifiques dans la détermination, l'application et la légitimation des normes environnementales¹⁵⁵³. Un exercice du reste conforme à l'Accord de Paris qui se réfère aux « meilleures et plus récentes données scientifiques disponibles »¹⁵⁵⁴.

Le tribunal de première instance du district de La Haye dans l'affaire portée par la fondation *Urgenda* contre le gouvernement des Pays-Bas repose sur le même type de considérations pour justifier les demandes d'injonction effectuées à l'égard des autorités publiques. La décision

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, § 190 (nous soulignons).

¹⁵⁵² Voir M. TORRE-SCHAUB, « Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 44, n°2, 2019, p. 307-312 ; M. DOELLE, S. SECK, & R. KLUG, « The use of elements of the Paris Agreement and IPCC reports in climate litigation » in A. ZAHAR (ed.), *Research Handbook on the Law of the Paris Agreement*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2024, p. 195-214. Voir aussi E. NAIM-GESBERT, « La place de l'expertise : du GIEC au Haut Conseil pour le climat. La fabrique d'une vérité climatique » in C. COUNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 »*, Paris, Editions Pedone, 2021, p. 425-437.

¹⁵⁵³ E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

¹⁵⁵⁴ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Article 4.

insiste tout d'abord sur le fait que le pouvoir judiciaire ne saurait entrer « dans le domaine politique avec les considérations et les choix qui y sont associés »¹⁵⁵⁵. Le tribunal doit se situer « [e]n dehors de toute agenda politique » et examiner les demandes déposées devant lui avec « prudence » et « retenue » face à des enjeux de nature à emporter des conséquences systémiques importantes¹⁵⁵⁶. L'autonomie politique doit être particulièrement large dans la conduite de la politique climatique. Cela étant, « ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité » et doit notamment répondre aux exigences minimales des droits humains¹⁵⁵⁷. Dans ce contexte, le juge émet son injonction, fixée à 25% de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2020 par rapport aux niveaux de 1990. Cette injonction est présentée comme étant fondée sur un large consensus politique et scientifique reflété dans les rapports du GIEC¹⁵⁵⁸. Nous reviendrons *infra* sur les multiples débats qui entourent ce chiffre. Pour le juge : « à suivre les standards scientifiques, un objectif de réduction de cette ampleur est le minimum absolu »¹⁵⁵⁹. La Cour suprême des Pays-Bas suit un raisonnement similaire pour justifier cette injonction : la cible de 25% de réduction représente une obligation juridique à partir du moment où elle repose sur un consensus très largement documenté au sein de la communauté internationale¹⁵⁶⁰.

Dans la décision rendue par le tribunal de première instance du district de La Haye contre l'entreprise *Royal Dutch Shell*, l'arrêt indique, dans le même sens, que la juridiction ne s'octroie en aucune façon une fonction législative puisque le tribunal « interprète la norme de diligence [...] sur la base [...] des meilleures données scientifiques disponibles sur le changement climatique dangereux et sur la manière de le gérer ainsi que du large *consensus* international selon lequel les droits de l'homme offrent une protection contre les effets du changement climatique dangereux et que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme »¹⁵⁶¹. Plus généralement, la notion de « consensus » est employée vingt-neuf fois dans la décision, le tribunal s'attachant à démontrer qu'il impose une conduite « raisonnable » à l'entreprise, reflet des conventions sociales largement partagées par le reste de la société. Il ne s'agit pas d'intimer une bifurcation en rupture avec l'ordre social mais de suivre le verdissement en cours des pratiques au sein des sociétés capitalistes modernes. Afin de déterminer le contenu de ce consensus sociétal, la décision s'appuie notamment sur un rapport de l'Université d'Oxford, qui fait office de guide des bonnes pratiques pour les acteurs non étatiques dans la voie vers la neutralité carbone¹⁵⁶².

Cette méthode interprétative consensualiste a des implications concrètes tant sur le niveau de réductions des émissions imposé à l'entreprise que sur la latitude qui lui est accordée quant à aux moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. D'une part, l'arrêt impose une réduction de 45% des émissions de gaz à effet de serre pour 2030, estimant qu'il s'agit là d'un « consensus

¹⁵⁵⁵ Décision de première instance, *Urgenda c. Pays-Bas*, §4.95.

¹⁵⁵⁶ *Ibid.*, §4.95.

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*, §4.74.

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, §4.84.

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*, §4.86.

¹⁵⁶⁰ Hoge Raad, *Urgenda c. Pays-Bas*, §§7.2.1 – 7.2.11.

¹⁵⁶¹ *Milieudefensie c. Shell*, décision de première instance, §4.1.3 (nous soulignons).

¹⁵⁶² University of Oxford, *Mapping of Current Practices Around Net Zero Targets*, 2020.

largement approuvé »¹⁵⁶³. Ce chiffre provient du « rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C » publié par le GIEC en 2018 et selon lequel une réduction nette de 45 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, offre 50 % de chance de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C et 85 % de chance de limiter le réchauffement climatique à 2 °C¹⁵⁶⁴.

D'autre part, la Cour laisse la possibilité à l'entreprise de miser sur l'usage massif des techniques de la capture, l'utilisation et le stockage du carbone (CCUS) afin d'atteindre l'objectif fixé et d'intégrer ces « émissions négatives » dans sa comptabilité carbone. Ces technologies ont été largement critiquées, certains craignant qu'elles justifient une prolongation de la dépendance aux énergies fossiles plutôt que d'accélérer la transition vers les énergies renouvelables¹⁵⁶⁵. Cet effet de diversion serait particulièrement dommageable alors que leur déploiement est coûteux et l'efficacité réelle demeure incertaine¹⁵⁶⁶. Les impacts de ces technologies sur les droits humains ont par ailleurs été discutés¹⁵⁶⁷. Ces dimensions ne sont pas discutées par le tribunal : en l'absence d'une position catégorique du GIEC sur la question, puisque les rapports envisagent des scénarios avec ou sans « émissions négatives », le tribunal estime ne pas pouvoir trancher. Dans les mots du tribunal : le « GIEC met en garde contre les risques qui peuvent être associés aux voies de réduction basées sur des émissions négatives à grande échelle » mais « ne se prononce pas sur la faisabilité de ces voies de réduction »¹⁵⁶⁸. La demande de l'association *Milieudefensie* qui privilégie une trajectoire qui ne repose pas sur ces technologies (et qui favorise plutôt une baisse de la demande en énergie) est rejetée car la Cour considère qu'elle ne fait pas l'objet, pour l'instant du moins, d'un consensus scientifique : la question devient alors politique¹⁵⁶⁹.

L'arrêt de la Cour d'appel de La Haye reprend une trame argumentative similaire : une injonction à l'égard de l'entreprise *Shell* qui imposerait une obligation chiffrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit se fonder sur un consensus scientifique fort. La Cour résume l'enjeu de la sorte : « pour se conformer à la norme sociale de diligence, *Shell* doit apporter une contribution appropriée aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris, mais la législation climatique existante ne prévoit pas de taux de réduction concret pour les entreprises ou les industries individuelles. Cependant, il est concevable qu'il y ait un *consensus dans la*

¹⁵⁶³ *Milieudefensie c. Shell*, décision de première instance, §4.4.29.

¹⁵⁶⁴ Le GIEC indique ainsi que « [d]ans les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, les émissions anthropiques mondiales nettes de CO₂ diminuent d'environ 45 % depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030 (intervalle interquartile: 40-60 %), devenant égales à zéro vers 2050 (intervalle interquartile: 2045-2055) ». GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5°C*, Résumé à l'intention des décideurs, C.1.

¹⁵⁶⁵ R.S. HASZELDINE, « Carbon capture and storage: How green can black be? », *Science*, Vol. 325, n°5948, p. 1647-1652; W. CARTON, et al. « Negative emissions and the long history of carbon removal », *WIREs Climate Change*, Vol. 11, n°6, 2020, p. 1-25.

¹⁵⁶⁶ Pour un aperçu des controverses autour de ce sujet : K. ANDERSON, « Controversies of carbon dioxide removal », *Nature Reviews Earth & Environment*, Vol. 4, 2023, p. 808-814.

¹⁵⁶⁷ P. GÜNTHER & F. EKARDT, « Human rights and large-scale carbon dioxide removal: potential limits to BECCS and DACCS deployment », *Land*, Vol. 11, 2022, p. 2153 et s.

¹⁵⁶⁸ *Milieudefensie c. Shell*, décision de première instance, §4.4.30.

¹⁵⁶⁹ *Ibid.*, §4.4.30.

science du climat sur les normes de réduction spécifiques qui devraient s'appliquer à une entreprise comme Shell afin de respecter la responsabilité susmentionnée »¹⁵⁷⁰.

La Cour reconnaît l'existence d'un consensus sur la nécessité de réduire de 45 % les émissions mondiales d'ici 2030. Cependant, elle souligne que cet objectif global ne fournit aucune indication précise sur les trajectoires à suivre pour le secteur pétro-gazier en général, ni pour *Shell* en particulier¹⁵⁷¹. En effet, il n'existe pas de scénario unique et unanimement validé par les experts climatiques concernant les entreprises pétro-gazières. Les trajectoires envisageables varient en fonction de multiples facteurs, tels que le contexte économique, technologique ou géographique. Partant de ce constat, la Cour conclut à l'impossibilité, pour le pouvoir judiciaire, de fixer un objectif chiffré de réduction des émissions pour une entreprise donnée : « étant donné qu'il existe différentes voies de réduction pour différents secteurs dans différents pays [...], Shell ne peut être tenue de respecter le taux de réduction moyen au niveau mondial »¹⁵⁷².

L'argument de *Milieudefensie* se fondait sur le principe d'équité : si les émissions mondiales doivent être réduites de 45% d'ici à 2030, alors cet objectif constitue un seuil minimal pour une entreprise à la responsabilité historique lourde et aux capacités financières importantes comme *Shell*. Autrement dit, quel que soit le scénario privilégié, *Shell* devra *au moins* diminuer ses émissions de 45% pour 2030. La Cour estime que le principe d'équité commande certes une prise en compte des enjeux sociaux dans le partage des efforts de la transition énergétique mais qu'il ne fournit pas de critères objectifs pour chiffrer la contribution de *Shell*¹⁵⁷³. On le voit, la science du climat fournit des objectifs chiffrés, opérationnels, manipulables par la Cour, lui offrant une base objective là où l'équité est une notion morale et politique jugée trop vague pour en tirer des obligations juridiques imposables à l'entreprise.

Cette méthode consensualiste n'est pas neuve, elle a d'ailleurs déjà été mentionnée dans le cadre de l'analyse du principe de subsidiarité et de son influence sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour évalue les pratiques des États afin de construire et justifier ses décisions : « [l']interprétation consensuelle, fondée sur le dénominateur commun des États, tout en étant dynamique, mais au rythme de la majorité des parties contractantes, apparaît comme le plus sûr moyen de limiter le risque d'arbitraire d'une juridiction livrée à elle-même »¹⁵⁷⁴. Cette méthode consiste, en somme, à lier l'interprétation des garanties conventionnelles aux pratiques déjà en place dans une majorité d'États, afin d'éviter tout parti pris idéologique de la Cour et d'ainsi préserver sa légitimité. En d'autres termes, la Cour interprète la Convention à la lumière des conceptions éthiques et politiques dominantes dans la société contemporaine. Cette interprétation est donc à la fois évolutive, visant à encourager les États les moins avancés à s'aligner sur les standards majoritaires, et consensuelle, puisqu'elle repose sur une pratique majoritaire perçue comme le reflet d'un assentiment collectif diffus. Outre le caractère aléatoire de cette méthode déjà soulignée, le problème réside dans sa nature conservatrice « [s]i développements ou progrès il doit y avoir,

¹⁵⁷⁰ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, § 7.67 (nous soulignons).

¹⁵⁷¹ *Ibid.*, §7. 73.

¹⁵⁷² *Ibid.*, §7.81.

¹⁵⁷³ *Ibid.*, §7.81.

¹⁵⁷⁴ G. GONZALEZ, « Le jeu de l'interprétation consensuelle », *op. cit.*, p. 117.

c'est uniquement en empruntant le chemin balisé par les États les plus progressistes, afin de ramener à des meilleures intentions à l'égard des droits garantis les États minoritaires, qui se seraient laissés distancer »¹⁵⁷⁵. De ce fait, la Cour se contente d'accompagner les évolutions sociétales en cours et voit sa capacité à impulser une transformation sociale (ou écologique) en faveur des droits considérablement réduite.

Le caractère inédit des procès climatiques tient donc moins à la méthode qu'aux éléments retenus pour fonder le consensus, avec une prédominance de l'expertise scientifique telle que reprise dans les rapports du GIEC. La position des États est secondaire et permet surtout de renforcer la légitimité des rapports scientifiques dont les conclusions ont été endossées par les gouvernements. Cette approche a deux conséquences principales.

Premièrement, les juges fixent le plancher de l'action climatique et non son plafond. La Cour d'appel de Bruxelles a, systématiquement, choisi les variables de répartition de l'effort climatique les moins contraignantes pour les autorités belges. De même, les juridictions néerlandaises ont imposé une réduction des émissions de 25% d'ici à 2020, le chiffre le plus bas sur la fourchette entre 25 et 40% reprise dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC de 2007¹⁵⁷⁶. Les autorités publiques sont, bien entendu, libres de fixer un cap plus ambitieux mais elles ne peuvent y être contraintes par le pouvoir judiciaire. Ce choix pose deux problèmes distincts. En termes d'effectivité, si l'ensemble des pays s'alignent sur les objectifs les plus faibles, la somme des efforts consentis risque d'être insuffisante pour atteindre l'objectif global fixé dans l'Accord de Paris¹⁵⁷⁷. En outre, sur le plan de l'équité, ce choix a pour conséquence d'accorder des droits d'émissions plus élevés aux pays dont la responsabilité historique est plus importante et dont l'empreinte carbone demeure supérieure. Le choix d'une clé de répartition plus souple pour ces pays est jugé plus « neutre » malgré ses effets distributifs non négligeables pour les pays du Sud.

Cette position de principe rentre d'ailleurs en contradiction avec le principe des « responsabilités communes mais différenciées » inscrit dans le droit international de l'environnement¹⁵⁷⁸. Un principe consacré notamment dans la Déclaration de Rio de 1992 qui souligne qu'« [é]tant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »¹⁵⁷⁹. Ce principe joue un rôle « structurel » dans la mise en place du régime climatique à l'échelle

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 119.

¹⁵⁷⁶ Nous revenons *infra* sur les origines et les controverses qui entourent ce chiffre produit par le GIEC.

¹⁵⁷⁷ Y. ROBIU DU PONT, *op. cit.*, p. 58.

¹⁵⁷⁸ M.-O. HAMROUNI, *Les responsabilités communes mais différenciées. Contribution à l'étude de la structuration d'un principe général du droit international de l'environnement*, Paris, Editions Pédone, 2018 ; L. RAJAMANI et al., « National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law », *Climate Policy*, Vol. 21, n°8, 2021, p. 983-1004.

¹⁵⁷⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, Principe 7.

internationale¹⁵⁸⁰. En effet, la Convention-cadre des Nations Unies intègre ce principe¹⁵⁸¹ et distingue entre les pays « développés » (repris dans l'Annexe I) et « en développement » (qui ne figurent pas dans l'Annexe I). Une structure duale ensuite reprise dans le protocole de Kyoto de 1997, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner. Les pays développés se voient imposer des objectifs climatiques contraignants afin de refléter leur responsabilité historique et leur capacité plus importante dans la mise en œuvre de mesures climatiques couteuses. Le même principe est à nouveau mentionné dans l'Accord de Paris qui signale que le traité « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »¹⁵⁸². Ce traité s'éloigne de la structure binaire au profit d'une compréhension plus flexible, spectrale pourrait-on dire, de la différenciation des obligations¹⁵⁸³. De fait, « [l]a distinction entre les pays visés à l'annexe I et les pays non visés à l'annexe I aux fins de la définition des obligations n'était pas suffisamment sensible aux variations du niveau des émissions, du développement humain, des capacités financières et technologiques, de la population et d'autres critères potentiellement pertinents pour une répartition équitable des avantages et des coûts de la lutte contre le changement climatique »¹⁵⁸⁴.

Ces évolutions historiques n'impliquent pas que le principe soit devenu inopérant : la différenciation persiste, même si elle n'est plus strictement binaire. La différenciation doit continuer à irriguer les politiques climatiques dans le but « de promouvoir une forme d'égalité réelle qui ne peut être atteinte en s'appuyant sur l'égalité souveraine dans un monde où les États sont inégaux à de nombreux égards »¹⁵⁸⁵. Le contenu exact de ce principe continue certes de faire l'objet de vives discussions. Schématiquement, les pays occidentaux estiment que la différenciation des responsabilités doit être réalisée en fonction des capacités économiques et technologiques de chaque État quand le Sud global insiste sur la nécessité d'intégrer dans l'équation les responsabilités historiques¹⁵⁸⁶. Autrement dit, si le droit international affirme la nécessité d'une répartition « équitable » des efforts, « aucun accord ne précise les niveaux d'émissions (ou de réduction d'émissions) de chaque pays, ou une méthode pour les déterminer »¹⁵⁸⁷.

Dans le cas des contentieux climatiques, les cours et tribunaux retiennent ce principe pour appeler à une coopération de tous les États (afin d'assurer que chacun fasse sa « part) sans pour autant le prendre en compte pour déterminer un niveau de réduction des émissions de gaz à

¹⁵⁸⁰ Nous reprenons l'expression à S. MALJEAN-DUBOIS, « The Paris Agreement: A New Step in the Gradual Evolution of Differential Treatment in the Climate Regime? », *Review of European, Comparative & International Environmental Law (RECIEL)*, Vol. 25, n°2, 2016, p. 151.

¹⁵⁸¹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, A/RES/48/189, Article 7.

¹⁵⁸² Accord de Paris, 12 décembre 2015, Article 2§2.

¹⁵⁸³ S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 154.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 154.

¹⁵⁸⁵ R. MAGUIRE, « The Role of Common but Differentiated Responsibility in the 2020 Climate Regime: Evolving a New Understanding of Differential Commitments », *Carbon and Climate Law Review*, Vol. 7, n°4, 2013, p. 260-269.

¹⁵⁸⁶ L. RAJAMANI, « The Principle of Common But Differentiated Responsibilities and the Balance of Commitments Under the Climate Regime », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 9, n°2, 2000, p. 120-131.

¹⁵⁸⁷ Y. ROBIU DU PONT, *op. cit.*, p. 51.

effet de serre dans les pays du Nord aligné avec leur responsabilité historique¹⁵⁸⁸. Les juges semblent plus enclins à souligner que les responsabilités sont *communes* plutôt que *différenciées*. En bref, il s'agit de s'en tenir à des considérations dépolitisées fondées sur un appel à une coopération universelle pour la bataille en faveur du climat (nous renvoyons vers nos développements sur cette méthode de dépolitisation à la Section 1 de ce chapitre).

L'approche de la crise climatique fondée sur les droits avait justement été perçue par la majorité des auteurs comme un levier pour garantir une « utilisation équitable de l'atmosphère »¹⁵⁸⁹. Pour Dinah Shelton par exemple, les droits humains appellent à une politique climatique dans laquelle les États « qui ont atteint leur niveau de développement actuel en imposant des coûts non internalisés à l'environnement, prennent les principales mesures de réduction, plutôt que d'exiger que tout le monde atténue de la même manière les effets externes, y compris ceux qui ne sont pas responsables de la création du problème »¹⁵⁹⁰. Ces considérations ne sont pas prises en compte dans les décisions étudiées. L'intégration de l'équité dans les jugements climatiques est donc soit rejetée soit dépouillée de toute implication sociale forte au profit d'un appel plus vague à la coopération inter-étatique.

Deuxièmement, et de manière constante, les juges considèrent qu'il ne leur revient pas de définir les mesures à adopter pour réaliser les objectifs climatiques fixés. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle cette distinction fondamentale dans la décision *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse* : « le choix des moyens relève de la marge d'appréciation de l'État »¹⁵⁹¹. L'horizon minimal peut être judiciairement défini mais la route à emprunter demeure une question exclusivement politique. Les arbitrages sociaux, politiques et économiques qui structurent les politiques climatiques ainsi que les choix opérationnels et budgétaires sont le monopole des pouvoirs élus. Le choix d'instituer un « domaine réservé » en la matière au bénéfice des autorités politiques est cohérent avec la volonté affichée par les cours et tribunaux de s'en tenir au consensus scientifique. En effet, le consensus s'arrête précisément à la mise en œuvre des objectifs. Comme l'a indiqué la Cour suprême irlandaise dans sa décision qui évalue le « plan climat » du gouvernement, « s'il existe un consensus scientifique significatif à la fois sur les causes du changement climatique et sur ses conséquences probables, il existe une grande marge de débat quant aux mesures précises qu'il faudra prendre pour éviter que les pires conséquences du changement climatique ne se matérialisent »¹⁵⁹².

À ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme applique un contrôle différencié entre les objectifs climatiques adoptés et les politiques menées pour les mettre en œuvre. Elle l'explique dans ces termes :

« Concernant le premier point, la nature et la gravité de la menace, ainsi que le *consensus* général quant aux enjeux liés à la réalisation de l'objectif primordial que constitue une

¹⁵⁸⁸ S. BOOKMAN & M. PETEL, *op. cit.*

¹⁵⁸⁹ Voir D. SHELTON, « Equitable Utilization of the Atmosphere: A Rights-based Approach to Climate Change », in S. HUMPHREYS (ed) *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 121.

¹⁵⁹⁰ *Ibid*, p. 121.

¹⁵⁹¹ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, § 538.

¹⁵⁹² Cour suprême d'Irlande, *Friends of the Irish Environment CLG c. The Government of Ireland*, 31 juillet 2020, n°205/19, §4(5).

protection effective du climat par la fixation d'objectifs globaux de réduction des émissions de GES conformément aux engagements pris par les parties contractantes en matière de neutralité carbone, appellent une marge d'appréciation réduite pour les États. S'agissant du deuxième point, c'est-à-dire le choix des moyens, y compris les choix opérationnels et les politiques adoptées pour atteindre les objectifs et engagements fixés sur le plan international compte tenu des priorités et des ressources, les États devraient se voir accorder une ample marge d'appréciation »¹⁵⁹³.

Ultimement, « chaque État est appelé à définir sa propre trajectoire capable de lui faire atteindre la neutralité carbone, en fonction des sources et des niveaux d'émissions et de tout autre facteur pertinent relevant de sa juridiction »¹⁵⁹⁴.

§3. Le pouvoir judiciaire dans le Sud global, acteur de l'expérimentalisme institutionnel ?

Le constat ainsi posé n'est pas universel. Les décisions du Sud global précédemment analysées assument au contraire la dimension éthico-politique des enjeux climatiques qu'elles sont appelées à trancher.

La décision prise au Pakistan appelle à un changement de paradigme afin de passer du cadre de la justice environnementale centré sur les pollutions locales à celui de la justice climatique qui nécessite une perspective plus globale¹⁵⁹⁵. Même si l'arrêt décision ne précise pas les implications de cette transformation, le juge indique que « [l]es droits fondamentaux sont à la base de ces deux systèmes de justice qui se chevauchent »¹⁵⁹⁶. La Cour suprême colombienne pointe du doigt l'anthropocentrisme des systèmes juridique et économique qui favorise la domination du vivant non-humain. La décision n'hésite pas à pointer ce qu'elle considère comme les causes structurelles des dérèglements climatiques en cours : la croissance démographique excessive, l'adoption d'un système de développement rapide guidé par le consumérisme et l'exploitation excessive des ressources naturelles¹⁵⁹⁷. Afin de mettre un terme à un système qui épuise les hommes et la nature, la décision propose elle aussi une transition conceptuelle fondamentale de l'anthropocentrisme au biocentrisme. Cette transformation éthique implique entre autres de se décentrer de la personne humaine individuelle pour se laisser bousculer par l'inclusion de l'altérité radicale en ce compris les espèces animales et végétales.

Par ailleurs, les deux décisions imposent des modifications institutionnelles pour assurer la mise en œuvre des jugements et accélérer la transition écologique. La Haute Cour du Lahore demande la mise en place d'une « Commission sur le changement climatique » composée de fonctionnaires, de scientifiques et d'acteurs associatifs tandis que la Cour suprême colombienne requiert la constitution d'un « pacte intergénérationnel pour la vie de l'Amazonie

¹⁵⁹³ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §543.

¹⁵⁹⁴ *Ibid.*, §547.

¹⁵⁹⁵ *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, §7.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, §7.

¹⁵⁹⁷ *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, p. 16.

colombienne » qui inclut les populations locales et des experts, entre autres. Les juridictions participent ainsi à une forme d'« expérimentalisme démocratique » en s'efforçant de construire une architecture institutionnelle où le pouvoir n'est pas exclusivement détenu par les gouvernements dans le but d'intégrer divers types de connaissances, scientifiques ou issues des réalités locales¹⁵⁹⁸. Cependant, les décisions demeurent très vagues dans leurs prescriptions institutionnelles et nous manquons de données empiriques pour analyser la mise en œuvre des arrêts rendus sur le terrain. Selon la théorie constitutionnelle expérimentaliste développée par Michael Dorf et Charles Sabel, les « unités infranationales » doivent bénéficier d'une large autonomie politique et rester libres de définir leurs objectifs et de choisir les moyens de les atteindre¹⁵⁹⁹. Il n'est pas certain que ces critères soient remplis en l'espèce. Il sera donc nécessaire, à terme, d'étudier la composition précise de ces commissions, de déterminer leurs pouvoirs exacts (qu'ils soient informationnels ou décisionnels) et d'analyser leur interaction avec les autres pouvoirs établis. Néanmoins, il convient de noter que les deux juridictions ne se contentent pas, contrairement aux cours et tribunaux occidentaux, de fixer de nouveaux objectifs basés sur les recommandations scientifiques minimales ; ils transforment le paysage institutionnel afin d'œuvrer à un changement politique plus profond.

Une différence fondamentale de culture politique et juridique explique ce fossé, elle-même reflet de processus historiques profonds. Dans des régions aux pouvoirs fragmentés, les tribunaux ont pris une place prépondérante dans la gouvernance nationale. Plus particulièrement, ces décisions s'inscrivent dans un mouvement plus large lié à la mise en œuvre d'un « constitutionnalisme du Sud global »¹⁶⁰⁰. A la sortie de la période totalitaire marquée par des violences de masse, de nombreux pays du Sud se sont dotés à partir des années 1990 de dispositions constitutionnelles ambitieuses sur le plan des droits humains. Un vaste catalogue de droits a été reconnu comprenant notamment un volet environnemental¹⁶⁰¹. Ces constitutions prévoient en outre un accès facilité aux juridictions constitutionnelles afin de prévenir les violations des droits humains (procédure *amparo*)¹⁶⁰².

L'interventionnisme judiciaire s'est peu à peu développé à la suite de procès largement soutenus par la société civile¹⁶⁰³. On peut notamment relever les décisions majeures de la Cour suprême indienne en matière de malnutrition, la jurisprudence en Afrique du Sud sur les enjeux de santé et de mal-logement ou les divers exemples en Amérique Latine en matière d'éducation, de droits des peuples autochtones, de droit à l'emploi, etc.¹⁶⁰⁴. Les tribunaux ne craignent pas de

¹⁵⁹⁸ Voir C. SABEL, « Dewey, democracy, and democratic experimentalism », *Contemporary pragmatism*, Vol. 9, n°2, 2012, p. 35-55 ; C. SABEL & J. ZEITLIN, « Experimentalist Governance », in D. LEVI-FAUR (ed.), *The Oxford Handbook of Governance*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

¹⁵⁹⁹ M. DORF & C. SABEL, « A constitution of democratic experimentalism », *Columbia Law Review*, Vol. 98, n°2, 1998, p. 267-473.

¹⁶⁰⁰ D. BONILLA MALDONADO, *Constitutionalism of the Global South : The Activist Tribunals of India, South Africa, and Colombia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

¹⁶⁰¹ F. CURCÓ COBOS, « The New Latin American Constitutionalism: A Critical Review in the Context of Neo-Constitutionalism », *Canadian Journal of Latin American and Caribbean Studies / Revue canadienne des études latino-américaines et caraïbes*, Vol. 43, n°2, 2018, p. 212-230.

¹⁶⁰² A. R. BREWER-CARÍAS, *Constitutional Protection of Human Rights in Latin America. A Comparative Study of Amparo Proceedings*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

¹⁶⁰³ C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Human Rights: The Global South's Route to Climate Litigation », *op. cit.*, p. 40.

¹⁶⁰⁴ C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Beyond the Courtroom: The Impact of Judicial Activism on Socioeconomic Rights in Latin America », *Texas Law Review*, Vol. 89, n°7, 2011, p. 1669-1698.

prendre des décisions aux implications systémiques et d'enjoindre à des réformes structurelles pour remédier à la violation du droit soulevé. Une approche parfois qualifiée de « constitutionnalisme transformatif »¹⁶⁰⁵.

Une analyse complète des processus socio-historiques qui expliquent le rôle politique du pouvoir judiciaire en dehors du monde occidental dépasse largement le cadre de ce travail. Nous nous contentons de souligner que le contentieux climatique du Sud global n'émerge donc pas *ex nihilo* mais puise dans les pratiques militantes et les raisonnements juridiques qui se sont cristallisés durant les trois décennies précédentes. Une société civile active, rompue à l'exercice judiciaire, s'est progressivement constituée et jouit maintenant d'une expertise juridique utile à la cause climatique. Ces actions ont en outre habitué l'appareil judiciaire à prendre en compte des normes de droit international ce qui facilite l'inclusion des obligations tirées du cadre international sur le climat, notamment l'Accord de Paris¹⁶⁰⁶. Cette porosité favorise notamment l'intégration de la jurisprudence novatrice produite par système interaméricain des droits de l'homme en matière environnementale au niveau national¹⁶⁰⁷.

Cependant, la légitimité accrue des cours et tribunaux dans certaines régions du Sud global, et les garanties juridiques environnementales ambitieuses intégrées dans le corpus constitutionnel, n'impliquent pas nécessairement une protection plus effective de l'environnement. Par exemple, dans le cas de l'Amérique Latine, l'ambition écologique exprimée dans les corpus constitutionnels se heurte à la persistance d'un modèle socio-économique fondé sur l'extraction des ressources, notamment fossiles¹⁶⁰⁸. Un modèle défendu par une part importante de la classe politique en ce compris les gouvernements progressistes qui espèrent ainsi obtenir une manne financière permettant de financer des programmes sociaux ambitieux. Un « impératif extractiviste », fruit de choix politico-économiques passés, évince ainsi les modèles de développement alternatifs¹⁶⁰⁹.

L'Équateur est un exemple paradigmatique de cette tension, entre le verdissement juridique affiché et la persistance des politiques destructrices sur le plan environnemental. Les droits de la nature, introduits dans la réforme constitutionnelle de 2008, ont jusqu'à présent une efficacité limitée¹⁶¹⁰. De fait, il existe une contradiction fondamentale entre ces normes écocentriques et

¹⁶⁰⁵ Le concept est né en Afrique du Sud. Il a notamment été explicitement endossé par Pius Nkonzo Langa président de la Cour suprême d'Afrique du Sud entre 2005 et 2009 : P. N. LANGA, « Transformative constitutionalism », *Stellenbosch Law Review*, Vol. 17, n°3, p. 351–360. Ce terme a ensuite été repris et appliqué à d'autres contextes (M. HAILBRONNER, « Transformative Constitutionalism: Not Only in the Global South », *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 65, n°3, 2017, p. 527–565).

¹⁶⁰⁶ C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Human Rights: The Global South's Route to Climate Litigation », *op. cit.*, p. 41.

¹⁶⁰⁷ J. AUZ, « Situating the Inter-American Human Rights System in the Oscillation of International Law », *Journal of Law and Political Economy*, Vol. 2, n°1, 2021, p. 94–113 ; A. HUNEEUS, « The Inter-American Court of Human Rights: How Constitutional Lawyers Shape Court Authority », in K. J. ALTER, L. R. HELFER & M. R. MADSEN (eds), *The Inter-American Court of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, p. 196–220 ; R. URUEÑA, « Domestic Application of International Law in Latin America » in C. A. BRADLEY (ed), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law*, Oxford, Oxford University Press 2019, p. 565–581.

¹⁶⁰⁸ J. AUZ, « Human Rights-Based Climate Litigation: A Latin American Cartography », *op. cit.*

¹⁶⁰⁹ M. ARSEL, B. HOENBOOM & L. PELLEGRINI, « The Extractive Imperative in Latin America », *The Extractive Industries and Society*, Vol. 3, n°4, 2016, p. 880–887.

¹⁶¹⁰ M. E. WHITTENMORE, « The Problem of Enforcing Nature's Rights under Ecuador's Constitution: Why the 2008 Environmental Amendments Have No Bite », *Washington International Law Journal*, Vol. 20, n°3, 2011,

le modèle économique équatorien qui repose toujours sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles¹⁶¹¹. Thea Riofrancos a décrit le conflit entre deux gauches incompatibles en Équateur : le « pétro-nationalisme » du gouvernement qui se concentre sur le développement économique et le « post-extractivisme » des activistes et peuples indigènes qui condamnent les dommages socio-écologiques de cette voie¹⁶¹². Il ne s'agit pas seulement d'une contradiction entre le droit et l'économie. La tension est apparente dans la Constitution de l'Équateur elle-même, qui mélange les revendications écocentriques et anthropocentriques, créant des conflits normatifs sans hiérarchie claire entre les normes qui s'affrontent¹⁶¹³. Ainsi, les dilemmes socio-écologiques sont simplement reformulés en un conflit de droits dont les prétentions antagonistes s'affrontent régulièrement devant les tribunaux¹⁶¹⁴.

Ces conflits surgissent également à l'occasion d'arbitrages à opérer entre l'objectif de la protection de la biodiversité et celui de l'atténuation du changement climatique. La transition énergétique a mené, dans ces régions du monde, à l'intensification de l'exploitation de certains de minerais, notamment le lithium, le cuivre, le graphite, le zinc, le cobalt et le nickel, ce qui suscite de profonds conflits sociaux liés aux changements d'affectation des terres et à la contamination de l'eau douce¹⁶¹⁵. Un scénario qualifié par certains d'« extractivisme vert »¹⁶¹⁶. Les conflits socio-écologiques sont particulièrement nombreux en Amérique latine, notamment dans la région du « triangle du lithium » à cheval sur le Chili, la Bolivie et l'Argentine¹⁶¹⁷.

Ces quelques réflexions, menées à partir de l'Amérique latine, nous amènent à souligner un point fondamental : les réformes juridiques, notamment impulsées par des juges volontaristes, ne permettent pas en soi de dépasser les contradictions du modèle économique fondé sur l'extractivisme. Autrement dit, même à imaginer un pouvoir judiciaire prêt à endosser le rôle de moteur de la transition écologique, l'émergence d'un modèle de développement dépouillé de son impératif productiviste ne pourra exclusivement reposer sur des arrêts ambitieux. Nous reviendrons sur la nécessité d'un combat politique pour garantir une société juste et durable dans la conclusion de cette thèse.

p. 659-691; N. RÜHS & A. JONES, « The Implementation of Earth Jurisprudence through Substantive Constitutional Rights of Nature », *Sustainability*, Vol. 8, n°2, 2016, p. 174 et s.

¹⁶¹¹ M. ARSEL, « Between 'Marx and Markets?' The State, the "Left Turn", and Nature in Ecuador », *Journal of Economic and Human Geography*, Vol. 103, n°2, 2012, p. 150-163.

¹⁶¹² T. RIOFRANCOS, *Resource Radicals: From Petro-Nationalism to Post-Extractivism in Ecuador*, Durham, Duke University Press, 2020.

¹⁶¹³ L. J. KOTZÉ & P. VILLAVICENCIO CALZADILLA, « Somewhere between Rhetoric and Reality: Environmental Constitutionalism and the Rights of Nature in Ecuador », *Transnational Environmental Law*, Vol. 6, n°3, 2017, p. 425-426.

¹⁶¹⁴ E. DALY, « The Ecuadorian Exemplar: The First Ever Vindications of Constitutional Rights of Nature », *Review of European Community and International Environmental Law*, Vol. 21, n°1, 2012, p. 65.

¹⁶¹⁵ Voir notamment B. JEREZ et al., « Lithium extractivism and water injustices in the Salar de Atacama, Chile: The colonial shadow of green electromobility », *Political Geography*, Vol. 87, 2021, 102382.

¹⁶¹⁶ N. BRUNA, *The Rise of Green Extractivism, Rural Livelihoods and Accumulation in a Climate-Smart World*, London, Routledge, 2023.

¹⁶¹⁷ D. M. VOSKOBOYNIK & D. ANDREUCCI, « Greening extractivism: Environmental discourses and resource governance in the 'Lithium Triangle' », *EPE: Nature and Space*, Vol. 5, n°2, 2022, p. 787-809.

2.3 La « Science » du climat : une boîte noire apolitique ?

Le droit et la science sont deux institutions de pouvoir dont l'autorité et la légitimité reposent sur la prétention à l'objectivité, c'est-à-dire sur leur capacité à congédier tout signe de subjectivité dans les raisonnements déployés¹⁶¹⁸. Là où le juge est la bouche de la Loi, le scientifique est la bouche de la Nature, c'est-à-dire « la voix incolore de la réalité »¹⁶¹⁹. La production scientifique autant que le processus décisionnel judiciaire partagent en ce sens l'aspiration fondamentale à évoluer en dehors des conflits idéologiques. D'une part, les sciences modernes « peuvent prétendre entretenir une relation d'extériorité avec les choses par laquelle celles-ci peuvent être découvertes et dévoilées telles qu'elles sont »¹⁶²⁰. D'autre part, les acteurs de la sphère juridique doivent à priori se contenter d'appliquer le droit existant, ou lorsque cela s'avère nécessaire, interpréter les normes à la lumière de la volonté du « législateur ». Selon Sheila Jasanoff, tant le droit que la science « sont censés être impartiaux, désintéressés, valides – et ce indépendamment du contexte de leur production – [...] ceux qui appartiennent à ces institutions sont capables de discerner le vrai »¹⁶²¹.

Pourtant, nous l'avons vu, la politisation induite des décisions judiciaires est constamment soupçonnée. Une méfiance tenace persiste quant au caractère idéologique des arrêts rendus par les juges. La rationalité juridique ne serait qu'une façade particulièrement raffinée masquant les préférences politiques des acteurs du système judiciaire.

Adosser le raisonnement juridique à la science (du climat) est, dans ce contexte, un moyen pertinent pour placer la fonction de juger en dehors du champ politique. Le jugement devient alors intouchable puisque frappé du sceau de l'objectivité incarnée par la science. Un mariage de raison se consolide entre le champ juridique qui aspire à la neutralité axiologique et le champ scientifique à qui cette qualité est largement reconnue dans le corps social. De fait, à partir du 19^{ème} siècle, notamment au sein du positivisme prônée par Auguste Comte, la « science » est intronisée comme la principale autorité dispensatrice de vérité¹⁶²². Par conséquent, selon Sheila Jasanoff, l'expertise scientifique permet d'« éliminer la politique de l'élaboration des politiques »¹⁶²³. Pour être utilisée à cette fin légitimatrice, l'expertise scientifique doit parler d'une seule voix ; les désaccords au sein de la communauté scientifique risquant de fragiliser

¹⁶¹⁸ S. JASANOFF, « Ordonner le monde : le droit et la science en action », in *Le droit et la science en action* (trad. et présentée par O. LECLERC), Paris, Dalloz, 2013, p. 56. Ce texte a d'abord été publié dans sa version originale : S. JASANOFF, « Making Order : Law and Science in Action », in E. HACKETT, O. AMSTERDAMSKA, M. LYNCH, J. WAJCAN (eds), *Handbook of Science and Technology Studies*, 3rd ed., Cambridge, MIT Press, 2007, p. 761-786.

¹⁶¹⁹ S. GUTWIRTH, « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in F. OST & S. GUTWIRTH (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1996, p. 22.

¹⁶²⁰ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶²¹ S. JASANOFF, « Ce que sait le droit : la science au service de la décision de justice », in *Le droit et la science en action* (trad. et présentée par O. LECLERC), Paris, Dalloz, 2013, p. 175. Ce texte a d'abord été publié dans sa version originale : S. JASANOFF, « Law's Knowledge : Science for Justice in Legal Settings », *American Journal of Public Health*, Vol. 95, n°S1, 2005, p. S49-S58.

¹⁶²² Voir pour une histoire de basculement : G. CARNINO, *L'invention de la science. La nouvelle religion de l'âge industriel*, Paris, Seuil, 2015.

¹⁶²³ S. JASANOFF, *The Fifth Branch. Science Advisers as Policymakers*, Cambridge, Harvard University Press, 1998, p. 1.

la crédibilité de l'édifice. Par exemple, la science d'attribution est très largement mobilisée afin de relier certains événements climatiques extrêmes au réchauffement d'origine anthropique, masquant les divergences méthodologiques significatives qui subsistent au sein de la communauté scientifique sur ce point¹⁶²⁴.

Bruno Latour use de l'allégorie de la Caverne narrée par Platon dans *La République* pour caractériser la définition de la Science, entendue au singulier, telle que déployée dans les sociétés modernes : seul le Savant peut s'arracher à la vie sociale et ses ombres déformantes pour découvrir le réel, étudier ses lois, et revenir ensuite dans l'espace sombre de la Caverne pour l'ordonner à la lumière des vérités indiscutables ainsi découvertes à l'extérieur¹⁶²⁵. La Science clôt les interminables disputes qui constituent la sphère publique - la Caverne - traversée par de multiples subjectivités qui charrient leur lot d'irrationalités. Dans ce schéma, une Constitution a deux chambres émerge afin d'organiser la répartition du pouvoir : l'espace obscur de la Caverne dédié à constituer des fictions communes et le second composé des objets qui forment le réel, autrement appelé « nature » et qui demeurent muets. Autrement dit, « [d]'un côté le bavardage des fictions, de l'autre le silence de la réalité »¹⁶²⁶. La Science offre une médiation entre ces deux mondes étanches afin de donner une voix aux objets muets et fournir une base indiscutable aux débats politiques. Un travail de « purification » est réalisé pour distinguer nettement la « zone ontologique » des humains aussi appelée « culture » de celle des non-humains, autrement qualifiée de « nature »¹⁶²⁷. La constitution moderne se fonde sur la distinction fondamentale entre le monde naturel, territoire d'étude des scientifiques et le monde social, lieu de confrontation des idéologies antagonistes portées par les politiques. Ainsi, « à la science revient la représentation des non-humains mais est interdite toute possibilité d'appel à la politique ; à la politique revient la représentation des citoyens mais il lui est interdit d'avoir une relation quelconque avec les non-humains »¹⁶²⁸. Ce bicaméralisme repose par ailleurs sur la distinction des faits et des valeurs : les savants définissent ce qui est, les politiques et autres philosophes disent ce qui devrait être¹⁶²⁹. Cette distinction rend invisible, selon Bruno Latour, la fabrication des données factuelles et la théorie qui permet de donner une cohérence à cet ensemble composite¹⁶³⁰.

Nous ne reviendrons pas sur les multiples critiques issues des théories décoloniales et féministes à l'encontre des sciences modernes occidentales dont la prétention à l'universalisme exclut toute autre forme de savoir issu des « épistémologies du Sud »¹⁶³¹. Une vaste littérature existe par ailleurs dans le champ du « post-humanisme » critiquant la possibilité même de déployer

¹⁶²⁴ A. JEZEQUEL et al., « Behind the veil of extreme event attribution », *Climatic Change*, Vol. 14, n° 3-4, 2018, p. 367-383.

¹⁶²⁵ B. LATOUR, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, 2004, [1999], p. 23.

¹⁶²⁶ *Ibid.*, p. 27.

¹⁶²⁷ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1997, p. 21.

¹⁶²⁸ *Ibid.*, p. 44.

¹⁶²⁹ B. LATOUR, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, op. cit., p. 140.

¹⁶³⁰ *Ibid.*, p. 140-141.

¹⁶³¹ B. DE SOUSA SANTOS, *Epistemologies of the South : justice against epistemicide*, London & New York, Routledge, 2014 ; L. TUHIWAI SMITH, *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples*, 2nd ed, London, Zed Books, 2012 ; L. WHITT, *Science, Colonialism, and Indigenous Peoples: The Cultural Politics of Law and Knowledge*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

un rapport neutre à la « nature » grâce à une science pourvoyeuse de vérités objectives et apolitiques émancipée du contexte social et culturel dans lequel cette démarche s'inscrit¹⁶³². Pour ces auteurs, « les faits ne sont pas des reflets purs et immédiats d'une réalité extérieure dont l'objectivité serait garantie par une méthode scientifique unique et transcendante »¹⁶³³.

Plus modestement, nous interrogeons la centralité du GIEC dans les décisions climatiques ; un choix qui s'explique par le fait que cette institution a pour but explicite d'opérer comme une « machine à consensus »¹⁶³⁴. Cette mission ne doit pas cependant masquer le processus politico-scientifique à l'œuvre dans la production des rapports comme le révèlent des travaux de sociologie des sciences (§1). La détermination d'un scénario climatique chiffré est une opération « hybride » qui repose à la fois sur l'exercice de modélisation issue de la climatologie et sur des considérations éthiques et sociales. Par conséquent, ultimement, les cours et tribunaux ne peuvent masquer la dimension normative de l'exercice par référence à une science « pure ». L'objectivité doit plutôt se définir comme une discussion transparente sur les variables choisies dans la détermination d'une trajectoire climatique pour un État ou une entreprise à la lumière de l'éclairage scientifique et de ses implications sociales (§2).

§1. Le GIEC : bouche du consensus universel ? Entre expertise scientifique et approbation politique

Les juges se reposent quasi-exclusivement sur les rapports du GIEC afin de fonder la réalité d'un consensus scientifique¹⁶³⁵. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle ainsi le rôle crucial joué par le GIEC soulignant l'« importance particulière » de ses rapports qui « reposent sur une méthodologie exhaustive et rigoureuse, notamment en ce qui concerne le choix de la littérature, le processus d'examen et d'approbation desdits rapports, les mécanismes d'enquête et, si nécessaire, de correction d'éventuelles erreurs dans les rapports publiés »¹⁶³⁶.

Le privilège accordé au GIEC est compréhensible puisque cette institution a précisément pour but de fournir un état du consensus parmi les savants par la synthétisation des études « revues par les pairs » déjà publiées plutôt que d'établir de nouvelles connaissances scientifiques. Pour certains, cette pratique est considérée « comme plus complète et rigoureuse, car elle s'appuie sur une revue de la littérature, principalement scientifique, censée faire émerger les

¹⁶³² Pour une introduction brève à cette littérature, nous renvoyons vers : P. WALCKIERS, « Science », in M.-S. DE CLIPPELE, S. BOURGEOIS-GIRONDE et D. MISONNE (dir.), *Le Dictionnaire des droits de la nature*, Presses universitaires de France, (à paraître). Voir not. D. HARAWAY, *Simians, Cyborgs, and Women*, London, Routledge, 2013 ; I. STENGERS, *Une autre science est possible !*, Paris, La Découverte, 2017 ; A. TSING, *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton, Princeton University Press, 2015.

¹⁶³³ S. JASANOFF, « Ce que sait le droit : la science au service de la décision de justice », *op. cit.*, p. 194.

¹⁶³⁴ K. DE PRYCK, *GIEC. La voix du climat*, Paris, Presses De Sciences Po, 2022, p. 10.

¹⁶³⁵ Voir H. WAISMAN, « Quelle base scientifique pour la justice climatique ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, mars 2019, n° 5 ; E. NAIM-GESBERT, « La place de l'expertise : du GIEC au Haut Conseil pour le climat. La fabrique d'une vérité climatique », *op. cit.*, p. 425-437.

¹⁶³⁶ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, §429.

convergences et divergences entre experts »¹⁶³⁷. Le consensus et la neutralité sont les « principes structurant » des évaluations produites par le GIEC¹⁶³⁸. Ces attributs permettent aux requérants d'avancer leurs demandes sur une base objective. A titre d'exemple, la demande de l'Affaire du Siècle contre l'État français indique que le rapport du GIEC cité jouit « niveau de crédibilité scientifique sans équivalent »¹⁶³⁹.

Il est frappant de noter que le GIEC est abordé comme la bouche de la science au sein des litiges alors même qu'il s'agit d'une institution hybride, scientifique et intergouvernementale, et qui fonde sa légitimité sur ces deux piliers. Les scientifiques produisent tout d'abord, de manière relativement autonome, un matériau qui est ensuite soumis à l'approbation des États membres des Nations Unies¹⁶⁴⁰. Les rapports du GIEC sont ainsi le fruit d'un « processus scientifico-politique durant lequel une compréhension collective du changement climatique, de ses impacts et de ses solutions est *négociée* »¹⁶⁴¹. À ce titre, le consensus produit ne reflète pas « une position de vérité ou un avis sur lequel tout le monde s'accorde, plus plutôt plusieurs compromis entre des points de vue multiples, et dans certains cas conflictuels »¹⁶⁴². Les débats sont nombreux et touchent aux multiples scénarios climatiques et aux futurs qu'ils dessinent, à l'inclusion de certains concepts (plutôt que d'autres), à la discussion de leurs implications politiques et juridiques, à la mise à l'agenda de certaines thématiques ou encore au traitement des incertitudes. Le résultat est un « assemblage de compromis » produit par la « juxtaposition d'une multitude d'accords construits tout au long du cycle d'évaluation »¹⁶⁴³. Le consensus se construit patiemment à travers la délibération afin de trouver des arbitrages qui convient à tous les États sans pour autant renier les conclusions scientifiques et ainsi produire une vision acceptable pour toutes les parties en présence¹⁶⁴⁴.

Ce processus diplomatique a des implications claires quant au cadrage de la crise climatique qui est produit par les travaux du GIEC. En effet, les négociations produisent une formulation consensuelle qui doit réconcilier les intérêts politiques divergents des États tout en demeurant scientifiquement recevable¹⁶⁴⁵. Le choix des mots est une bataille constante ; certains énoncés étant sciemment rendus plus ambigus et vagues afin de diluer leurs conséquences juridiques

¹⁶³⁷ K. DE PRYCK, « Speaking Truth to Power? Socio-histoire de l'institutionnalisation de l'expertise scientifique dans la gouvernance mondiale de l'environnement », *Annuaire français de relations internationales*, Vol. XXIV, 2023, p. 213.

¹⁶³⁸ *Ibid.*, p. 214.

¹⁶³⁹ Notre Affaire à Tous, La Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace, Oxfam, Demande préalable indemnitaire, 17 décembre 2018, disponible en ligne au lien suivant : <https://laffairedu-siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/>.

¹⁶⁴⁰ Nous nous basons en grande partie sur la description détaillée des processus décisionnels du GIEC effectuée par la sociologue Kari de Pryck.

¹⁶⁴¹ K. DE PRYCK, *GIEC. La voix du climat*, *op. cit.*, p. 126.

¹⁶⁴² *Ibid.*, p. 126.

¹⁶⁴³ *Ibid.*, p. 118.

¹⁶⁴⁴ A. DAHAN DALMEDICO & H. GUILLEMOT, « Changement climatique : Dynamiques scientifiques, expertise, enjeux géopolitiques », *Sociologie du travail*, Vol. 48, n° 3, 2006, p. 421.

¹⁶⁴⁵ O. LECLERC, « Dans la fabrique d'un consensus intergouvernemental sur l'évolution du climat : l'expertise du GIEC entre légitimité et validité », in C. BRECHIGNAC, G. DE BROGLIE, M. DELMAS-MARTY (dir.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann, 2015, p. 143-152.

ou politiques¹⁶⁴⁶. Kari De Pryck parle d'une « gymnastique linguistique »¹⁶⁴⁷ dont l'objectif est de fournir une appréciation des dérèglements climatiques « sans remettre en question les rapports de force politiques et économiques entre les grandes puissances mondiales »¹⁶⁴⁸. Les origines socio-économiques du changement climatique sont invisibilisées, à tout le moins diluées, dans un langage technique qui incrimine plutôt les gaz à effet de serre en général sans évaluer les infrastructures logistiques, les chaînes de valeur mondiales, les acteurs financiers et industrielles qui en sont la source. Par exemple, une première version du résumé à l'intention des décideurs du Groupe III du cinquième rapport soulignait qu'un nombre restreint d'États était responsable d'une majeure partie des émissions de gaz à effet. Cette mention fut ensuite retirée dans le rapport tel qu'approuvé par les gouvernements¹⁶⁴⁹.

Dans le cadre de son travail sur le IPBES, Alice Vadrot parle en ce sens de « sélectivité épistémique » pour décrire ce phénomène de tri et d'agencement des savoirs ; un exercice nécessaire à la démarche scientifique qui « favorise certains savoirs, perceptions des problèmes et des récits »¹⁶⁵⁰. Les choix finalement opérés entraînent des conséquences directes sur la problématisation de la crise climatique. La production d'un savoir est performative au sens où le GIEC fournit des catégories d'analyse qui façonnent les négociations politiques menées sur la base de ces rapports. Le GIEC jouit à ce titre d'un « pouvoir symbolique » qui lui permet de construire un sens commun autour du changement climatique (quant à ses causes, ses effets et ses solutions)¹⁶⁵¹.

Une fois les rapports finalisés, « le consensus se fige et devient une boîte noire qui ne laisse pas paraître les conflits et contradictions qui ont accompagné sa production »¹⁶⁵². Les procédures qui président à la « fabrication du consensus », naviguant entre les impératifs de crédibilité scientifique et de légitimité politique, sont rendues invisibles¹⁶⁵³. Le terme de « boîte noire » est notamment déployé par Bruno Latour dans *La science en action* afin de décrire des énoncés stabilisés qui masquent, temporairement du moins, les controverses inhérentes à la production scientifique afin de produire des « faits »¹⁶⁵⁴. Le GIEC est en ce sens une « machine à consensus » qui fait disparaître les divergences et controverses au profit d'un texte commun qui exprime le point de vue, d'apparence harmonieux, de la communauté internationale scientifico-politique¹⁶⁵⁵.

¹⁶⁴⁶ K. DE PRYCK, « Négocier la science du climat. Le rôle des États membres dans le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », *Critique Internationale*, Vol. 95, n°2, 2022, p. 149.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 150.

¹⁶⁴⁸ K. DE PRYCK, *GIEC. La voix du climat*, op. cit., p. 15.

¹⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 143-144.

¹⁶⁵⁰ A. VADROT, « The epistemic and strategic dimension of the establishment of the IPBES: «epistemic selectivities» at work », *Innovation: The European Journal of Social Science Research*, Vol. 27, n°4, 2014, p. 361-378.

¹⁶⁵¹ H. HUGHES, « Bourdieu and the IPCC's Symbolic Power », *Global Environmental Politics*, 2015, Vol. 15, n° 4, p. 85-104.

¹⁶⁵² K. DE PRYCK, *GIEC. La voix du climat*, op. cit., p. 119.

¹⁶⁵³ A. DAHAN DALMEDICO & H. GUILLEMOT, op. cit., p. 9.

¹⁶⁵⁴ B. LATOUR, *La Science en action*, Paris, La Découverte, 1989, p. 21; T. J. PINCH, « Opening Black Boxes: Science, Technology and Society », *Social Studies of Science*, Vol. 22, n°3, 1992, p. 487-510.

¹⁶⁵⁵ K. DE PRYCK, *GIEC. La voix du climat*, op. cit., p. 10.

Cette petite introduction à la méthode de travail du GIEC nous permet de problématiser la prétention à fonder les décisions judiciaires sur le « consensus scientifique », entendu comme une boîte noire autonome des enjeux (géo)politiques et émancipé des divisions propres à l'ordre international. Autrement dit, la production intellectuelle du GIEC doit être appréhendée comme un exercice subtil de diplomatie scientifique pour « composer un monde en commun »¹⁶⁵⁶. Le bicaméralisme de la Constitution moderne, entre science/nature et politique/social s'effondre au profit d'un espace qui organise un dialogue entre ces deux instances. L'expertise climatique navigue entre « la crédibilité scientifique et les impératifs géopolitiques »¹⁶⁵⁷.

Cette double nature scientifique et politique renforce, plus qu'elle n'amenuise, en réalité la légitimité GIEC dans les procès climatiques : les juges utilisent un matériau scientifique approuvé par les autorités politiques elles-mêmes. Ce processus spécifique, fondé sur l'intergouvernementalité, facilite l'utilisation de cette expertise contre les autorités elles-mêmes, dans la mesure où elles en ont approuvé le contenu et, ce faisant, en ont endossé les conclusions. L'ambivalence constitutive du GIEC en fait l'acteur idoine pour les cours et tribunaux. Instance scientifique d'une part, elle fournit un état des lieux des connaissances produites sur le climat et jouit d'une forte légitimité au sein des cénacles académiques. Instance politique d'autre part, les conclusions sont négociées avec les gouvernements qui ne peuvent par la suite en contester la validité. Les rapports du GIEC jouissent ainsi d'une double légitimité, pourtant largement antagoniste en théorie, fondée sur l'objectivité scientifique et l'approbation politique. Relevons une distinction, soulignée par Mingzhe Zhu et Liyuan Fan, entre les juridictions américaines et européennes sur ce point : les premières favorisent l'expertise soustraite de toute institutionnalisation, perçue comme une intrusion du politique, quand les secondes valorisent la production scientifique d'organisations internationales ou nationales mandatées par une autorité politique¹⁶⁵⁸. Les critères employés pour juger de la crédibilité de l'expertise scientifique varient en fonction des régions et des normes culturelles qui y prévalent.

Sur le plan théorique, notre analyse confirme que les affaires climatiques laissent apparaître une « construction scientifique de la factualité juridique »¹⁶⁵⁹. Les travaux du GIEC contribuent à façonner le régime juridique climatique et à définir les responsabilités qui en découlent. Il convient d'ajouter que ces procès reposent, en outre, sur une « construction juridique de la factualité scientifique »¹⁶⁶⁰. L'expertise climatique est encadrée par le droit et les données

¹⁶⁵⁶ M. KOUW & A. PETERSEN, « Diplomacy in Action: Latourian Politics and the Intergovernmental Panel on Climate Change », *Science and Technology Studies*, Vol. 31, n°1, 2018, p. 52-68.

¹⁶⁵⁷ A. DAHAN-DALMEDICO, « Climate expertise: between scientific credibility and geopolitical imperatives », *Interdisciplinary Science Reviews*, Vol. 33, n°1, p. 71-81.

¹⁶⁵⁸ M. ZHU & L. FAN, « A comparative study of the judicial construction of scientific credibility in climate litigation », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 33, n°2, 2024, p. 250-264.

¹⁶⁵⁹ L. CADIET et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, 2e éd., PUF, Paris, 2013, p. 885 ; O. LECLERC, *Le juge et l'expert - Contribution à l'étude des rapports entre science et droit*, LGDJ, Paris, 2005, p. 91 et s., cités par L. CANALI, « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 47, n°3, 2022, p. 492.

¹⁶⁶⁰ M. PETEL & N. VANDER PUTTEN, « Vers une bataille de chiffres institutionnels dans les procès climatiques ? Analyse critique à l'aune de l'affaire Klimaatzaak », in C. CURNIL (dir.) *Expertises et argumentaires*

utilisées climatiques sont elles-mêmes les produits d'une architecture juridique et institutionnelle préalable. Pour saisir la dialectique à l'œuvre, il convient de mettre en lumière le phénomène de co-production entre science et droit.

Historiquement, les rapports entre le droit et la science ont été étudiés selon diverses modalités. Pour certains, le droit et la science opèrent de manière absolument autonome, ces deux sphères étant parfaitement étanche l'une à l'autre, tandis que leurs occasionnelles rencontres provoquent des « chocs culturels »¹⁶⁶¹. D'autres considèrent que le droit est constamment en retard vis-à-vis du progrès scientifique, tentant tant bien que mal d'encadrer et de réguler les innovations¹⁶⁶². Les travaux issus des *Sciences and technology studies* emploie le terme de « coproduction » pour rendre compte de l'articulation entre l'ordre social et l'ordre naturel : ces réalités se coproduisent au sens où la manière dont les connaissances représentent le monde social et naturel influent sur les actions entreprises pour le transformer¹⁶⁶³. Dans ce schéma de pensée, le savoir scientifique « n'est pas miroir transcendant de la réalité » au sens où la science « s'inscrit et est inscrite dans les pratiques sociales, les identités, les normes, les conventions, les discours, les instruments et les institutions - en bref, dans tous les éléments constitutifs de ce que nous appelons le social »¹⁶⁶⁴. Les connaissances scientifiques sont le produit de la « culture épistémique » dont elles sont issues¹⁶⁶⁵ et par l'organisation matérielle qui sous-tend leur production¹⁶⁶⁶. À l'inverse, et symétriquement, la production scientifique génère des catégories conceptuelles et un mode de pensée qui façonnent la réalité sociale et politique¹⁶⁶⁷. Par conséquent, le savoir est performatif : la compréhension d'un problème, et la représentation qui en ait tirée, conditionnent l'action choisie pour y remédier.

Cela étant, le concept de « coproduction » peut aussi être employé afin de décrire les relations entre la science et le droit : la production juridique et scientifique se constituent mutuellement¹⁶⁶⁸. La structure juridique organise la production scientifique tandis que les concepts issus de cette production participent à l'ordonnement du droit. Les pratiques juridiques renforcent le consensus factuel pour construire une représentation stabilisée de la réalité, rendant ainsi celle-ci exploitable dans le cadre du raisonnement judiciaire¹⁶⁶⁹. De fait,

juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024, p. 151-172.

¹⁶⁶¹ S. GOLDBERG, *Culture Clash. Law and Science in America*, New York, New York University Press, 1994.

¹⁶⁶² Une position exposée par Sheila Jasanoff : « Ordonner le monde : le droit et la science en action », *op. cit.*, p. 42-44.

¹⁶⁶³ S. JASANOFF, « The idiom of co-production », *op. cit.*, p. 2

¹⁶⁶⁴ *Ibid.* p. 3.

¹⁶⁶⁵ K. KNORR CETINA, *Epistemic Cultures: How the Sciences Make Knowledge*, Cambridge, Harvard University Press, 1999.

¹⁶⁶⁶ B. LATOUR et S. WOOLGAR, *Laboratory Life : The Social Construction of Scientific Facts*, Beverly Hills, Sage, 1979.

¹⁶⁶⁷ E. TURNHOUT, A. DEWULF et M. HULME, « What does policy-relevant global environmental knowledge do? The cases of climate and biodiversity », *Current Opinion in Environmental Sustainability*, Vol. 18, 2016, p. 69.

¹⁶⁶⁸ La polysémie du terme de coproduction est relevée par Olivier Leclerc dans la présentation introductive de l'ouvrage S. JASANOFF, *Le droit et la science en action*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶⁶⁹ Un point soulevé par N. VANDER PUTTEN, *Indicateurs institutionnels et gouvernance par les nombres. Repenser l'au-delà du PIB par le droit de la quantification*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis - Bruxelles, 2024, p. 497.

« [l]e droit est à la fois producteur et utilisateur des connaissances scientifiques »¹⁶⁷⁰. Ce phénomène de co-production est à l'œuvre dans le cadre du contentieux climatique : la science mobilisée par les juges, qui offre un fondement normatif indiscutable, est largement juridicisée, ou à tout le moins institutionnalisée¹⁶⁷¹. Les juges reposent sur un ensemble de chiffres et indicateurs (inventaires d'émission et projections, objectifs pris et niveau d'effort requis) qui sont eux-mêmes le fruit d'une construction juridique et institutionnelle. Il serait réducteur de considérer de manière dichotomique l'expertise scientifique exprimée à travers un langage chiffré et la sphère juridique qui se contenterait simplement d'en réceptionner les résultats¹⁶⁷². Le pouvoir judiciaire « s'appuie sur une quantification climatique dont la forte institutionnalisation est un vecteur de scientificité à ses yeux : l'ancrage juridique des chiffres mobilisés sert de gage de crédibilité »¹⁶⁷³. Le droit agit comme une « technologie de confiance »¹⁶⁷⁴ qui atteste de la fiabilité des nombres au sein du contentieux climatique, et approuve ou fixe les choix qui ont présidé à leur production. Cette architecture juridique procure ainsi un crédit aux données environnementales, et fait apparaître comme « naturels » des indicateurs socialement construits. Les juges semblent privilégier le « consensus scientifique institutionnellement établi » afin d'éviter de devoir discuter des hypothèses et postulats qui fondent les préconisations scientifiques¹⁶⁷⁵.

§2. La confection d'un scénario climatique : une opération « hybride », au croisement des sciences du climat et des débats éthiques

Les décisions climatiques que nous avons analysées se fondent sur des « faits », présentés comme des éléments scientifiques indiscutables, sans interroger leurs conditions d'énonciation, ni analyser les présupposés éthiques ayant régit leur production¹⁶⁷⁶. Les tribunaux se contentent d'extraire des énoncés issus de la littérature scientifique et de les utiliser comme des « boîtes noires », c'est-à-dire sans examiner les choix ayant présidé à leur élaboration, ni leurs implications sociales.

¹⁶⁷⁰ S. JASANOFF, « Ce que sait le droit : la science au service de la décision de justice », *op. cit.*, p. 205.

¹⁶⁷¹ M. PETEL & N. VANDER PUTTEN, « Vers une bataille de chiffres institutionnels dans les procès climatiques ? Analyse critique à l'aune de l'affaire Klimaatzaak », *op. cit.*

¹⁶⁷² Pour un aperçu des différentes formes d'expertises scientifiques (économie, climatologie, etc.) mobilisées par les juges dans les contentieux climatiques, voir C. CURNIL (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024.

¹⁶⁷³ M. PETEL & N. VANDER PUTTEN, « Vers une bataille de chiffres institutionnels dans les procès climatiques ? Analyse critique à l'aune de l'affaire Klimaatzaak », *op. cit.*

¹⁶⁷⁴ TH. PORTER, *Trust in Numbers. The Pursuit of Objectivity in Science and Public Life*, Princeton, Princeton University Press, 2020 [1995], p. 25.

¹⁶⁷⁵ Y. ROBIOU DU PONT, *op. cit.*, p. 57-58.

¹⁶⁷⁶ Une approche qui n'est pas propre au pouvoir judiciaire : D. DEMERITT, « The Construction of Global Warming and the Politics of Science », *Annals of the Association of American Geographers*, Vol. 91, n°2, 2001, p. 307-337.

La volonté d'arrimer la légitimité des décisions climatiques sur des énoncés scientifiques se comprend aisément, dans un contexte politique particulièrement hostile à l'intervention judiciaire (voir *supra*). Toutefois, cette méthode présente une fragilité congénitale. En effet, la validité du raisonnement juridique repose sur l'objectivité apparente des prescriptions issues des sciences du climat. Or, dans le cadre du dualisme moderne, cette objectivité est définie par l'expurgation de toute dimension normative dans la production scientifique. Cet impératif est largement illusoire tant la détermination d'un scénario climatique repose sur le choix entre de multiples variables aux carrefours des sciences naturelles et des considérations éthiques et sociales.

La première étape consiste à définir ce qui constitue un changement climatique « dangereux ». La réponse varie selon le point de vue adopté : celui des résidents de territoires côtiers, des pays industrialisés, des personnes vulnérables sur le plan physiologique, et ainsi de suite. La répartition des risques climatiques, nous l'avons vu, est profondément inégalitaire. Par conséquent, un niveau de réchauffement jugé « inacceptable » varie selon des critères sociaux, géographiques et démographiques. De ce fait, « la perception des dangers est étroitement liée à la distribution du pouvoir et de l'autorité entre les différents acteurs sociaux, notamment les citoyens, les scientifiques et l'État »¹⁶⁷⁷. Le GIEC reconnaît d'ailleurs lui-même la part irréductible de subjectivité dans la détermination d'objectifs climatiques : si les « sciences naturelles, techniques et sociales peuvent fournir des données et des preuves indispensables à la définition de ce qui constitue une 'perturbation anthropique dangereuse du système climatique' », il n'en reste pas moins que « cette définition est un jugement subjectif établi à partir de processus socio-politiques et qui prend en compte des facteurs tels que le développement, l'équité et la durabilité, ainsi que les incertitudes et les risques »¹⁶⁷⁸. Le choix d'un objectif, c'est-à-dire le seuil maximal à ne pas dépasser pour éviter une interférence anthropique dangereuse avec le climat, est le fruit de modélisations climatiques fondées sur divers heuristiques, d'analyses de risques issues des sciences économiques et de négociations politiques¹⁶⁷⁹.

Il s'agit, ensuite, de traduire le niveau de réchauffement limite choisi (1,5 °C ou 2 °C par exemple) dans une concentration maximale de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et d'en déduire des montants de réductions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale. L'objectif de réduction global, formulé en pourcentage, doit ensuite être décliné entre les régions du monde voire entre les différents pays selon des critères nécessairement discutables. Cette dernière étape fait apparaître plus nettement les conflits distributifs inhérents à la confection d'une trajectoire

¹⁶⁷⁷ S. JASANOFF, « Ordonner le vivant : le droit et la régulation des biotechnologies », in *Le droit et la science en action* (trad. et présentée par O. LECLERC), Paris, Dalloz, 2013, p. 123. Un article disponible dans sa version originale sous la référence suivante : « Ordering knowledge, ordering society », in S. JASANOFF (dir.) *States of Knowledge. The coproduction of science and social order*, London, Routledge, 2004, p. 13-45.

¹⁶⁷⁸ GIEC, *Changements climatiques 2001: Rapport de synthèse. Résumé à l'intention des décideurs Rapport de synthèse*, 2001, p. 2

¹⁶⁷⁹ Voir dans le cas de l'objectif de 2 °C : S. RANDALLS, « History of the 2°C climate target », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol. 1, n°4, 2010, p. 598-605.

climatique chiffrée. Nous le verrons, le GIEC a d'ailleurs renoncé à cet exercice à la suite d'une polémique générée dans le sillage de la publication de son quatrième rapport d'évaluation.

Un scénario climatique est, par conséquent, un objet intrinsèquement « hybride » au sens où il mobilise des éléments issus des données climatologiques et des choix éthiques mus par des considérations philosophiques ou politiques. C'est la raison pour laquelle de multiples scénarios sont généralement explorés par les instances scientifiques afin d'en discuter les implications sociales et économiques et de laisser apparaître de multiples possibles. C'est d'ailleurs dans ce processus de délibération et de confrontation que réside une conception plus réaliste de l'objectivité scientifique. Pourtant, cette discussion est souvent occultée afin de présenter un résultat stabilisé. L'hybridation nécessaire à la modélisation est alors niée, car la légitimité du travail scientifique repose précisément sur l'absence de métissage entre la « science » et le « politique ». Le processus de chiffrage, une fois réalisé, est « purifier » des divers choix qui ont présidé à sa réalisation.

Les décisions climatiques reposent en grande partie sur des éléments quantitatifs qui fournissent une apparence incontestable au raisonnement : estimation d'émissions de gaz à effet de serre passées (inventaires) ou futures (projections), détermination d'un scénario climatique pour objectiver le niveau d'effort requis, etc. La quantification climatique réduit inévitablement la complexité des enjeux soulevés ; l'ensemble des variables et des incertitudes qu'elles charrient étant réduites à un nombre (par exemple un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre). Ce travail heuristique est nécessaire : la discussion autour des changements climatiques demande à maints égards un exercice de chiffrage pour ancrer la discussion politique. Les jugements reposent sur ces « boîtes noires » issues de la science du climat et font dépendre la crédibilité de leur raisonnement sur la légitimité scientifique de ces chiffres hybrides. Les énoncés scientifiques sont, cependant, des colosses aux pieds d'argile : leur autorité demeure incontestée jusqu'à ce qu'une faille soit identifiée, c'est-à-dire lorsque les prémisses éthiques et politiques sont révélées.

Un exemple permet d'illustrer cette dynamique. Les juridictions néerlandaises, dans l'affaire *Urgenda*, ont intimé aux autorités de diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre de 25% d'ici à 2020. Ce chiffre correspond à un énoncé présent dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe III du GIEC publié en 2007¹⁶⁸⁰. Les débats qui ont entouré la production puis la réception de ce chiffre éclairent les rapports complexes entre science du climat et négociations politiques¹⁶⁸¹. Cette complexité disparaît ensuite dans le raisonnement juridique.

Cet objectif climatique est issu de l'encadré 13.7, qui présente divers scénarios de réduction des émissions entre 1990 et 2020/2050 afin d'atteindre différents niveaux de concentration des gaz

¹⁶⁸⁰ S. GUPTA & D. TIRPAK et al., « Policies, instruments and cooperative arrangements », in B. METZ, et al. (eds), *Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge, Cambridge (UK) and New York (USA), Cambridge University Press, 2007, p. 776.

¹⁶⁸¹ Nous retraçons ces étapes telles qu'elles sont décrites par : B. LAHN & G. SUNDQVIST, « Science as a “fixed point”? Quantification and boundary objects in international climate politics », *Environmental Science & Policy*, Vol. 67, 2017, p. 8-15.

à effet de serre (450, 550 et 650 ppm d'équivalent CO₂). Il distingue les efforts à fournir entre les pays de l'Annexe I (qualifiés de « développés ») et ceux non visés par l'Annexe I (considérés comme « en développement »), selon la classification établie par la CCNUCC. Dans le cadre du scénario à 450 ppm, considéré comme compatible avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique en deçà de 2 °C, le « Nord » doit réduire ses émissions de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020, tandis que le « Sud » doit opérer un « écart substantiel par rapport au niveau de référence », sans plus de précision. Le but est d'opérationnaliser l'objectif de 2 °C par la formulation de cibles plus précises sur le plan spatial et temporel¹⁶⁸². Il peut être considéré comme « la réponse du GIEC à la question délicate du partage des charges entre le Nord et le Sud [...] »¹⁶⁸³. Plus précisément, cet encadré est « une tentative de stabiliser un assemblage hybride d'éléments scientifiques et politiques, et un effort pour rendre possible la communication et les accords au-delà des frontières perçues comme nettes entre la science et la politique, ainsi qu'entre des mondes sociaux ayant des visions différentes de l'équité »¹⁶⁸⁴.

L'encadré n'explicite pas les critères retenus pour distribuer la charge climatique entre les pays développés et ceux en développement ; et ne traite pas directement de l'enjeu clivant des responsabilités historiques des nations occidentales. Cette ambiguïté constitutive est la force de l'énoncé : il apparaît comme un chiffre extérieur aux débats politiques qui ont, jusque-là, empêché l'aboutissement des négociations. L'encadré deviendra ensuite un élément particulièrement important dans les négociations politiques lancées à partir de 2007 lors de la COP13 à Bali afin d'obtenir un nouvel accord pour remplacer le Protocole de Kyoto (il sera ensuite connu sous le nom de « *Bali Box* »)¹⁶⁸⁵. Les pays de l'Union européenne souhaitent imposer l'objectif d'une réduction de 25 % des émissions d'ici 2020 pour les pays développés, espérant ainsi réduire l'écart entre leurs engagements et ceux des autres nations du Nord¹⁶⁸⁶. Cet effort est soutenu par les pays du Sud, réunis au sein de la coalition « G77 », ainsi que par des associations environnementales. Ces acteurs hétérogènes partagent une stratégie commune : présenter l'objectif comme un horizon « fondé sur la science » et, par conséquent, purifié de toute controverse politique¹⁶⁸⁷. Ce faisant, ils occultent le caractère hybride de cette quantification, qui repose sur des considérations scientifiques et éthiques. En somme, cette position politique s'appuie sur une « boîte noire » bénéficiant du sceau du GIEC et de la légitimité qu'il confère¹⁶⁸⁸. Alors que les négociations s'éternisent, sur fond de controverses politiques et d'incertitudes scientifiques, la production d'un chiffre crédible offre une avancée politique. Cette séquence est un exemple de « simplification, de catégorisation, de standardisation et de quantification de problématiques complexes afin de créer la cohérence minimale nécessaire à la coopération en l'absence de consensus »¹⁶⁸⁹.

¹⁶⁸² *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁸³ *Ibid.*, p. 11.

¹⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 13.

¹⁶⁸⁵ H. WINKLER, S. VORSTER, A. MARQUARD, « Who picks up the remainder? Mitigation in developed and developing countries », *Climate Policy*, Vol. 9, n°6, 2009, p. 635.

¹⁶⁸⁶ H. WINKLER, S. VORSTER, A. MARQUARD, *ibid.*, p. 635; B. LAHN & G. SUNDQVIST, *op. cit.*, p. 12.

¹⁶⁸⁷ H. WINKLER, S. VORSTER, A. MARQUARD, *ibid.*, p. 635; B. LAHN & G. SUNDQVIST, *ibid.*, p. 12.

¹⁶⁸⁸ B. LAHN & G. SUNDQVIST, *ibid.*, p. 12.

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 14.

Cet encadré fera ensuite l'objet de vives critiques lorsque ses deux auteurs, Michel den Elzen and Niklas Höhne, poursuivent leur exercice de chiffrage dans un nouvel article publié en 2008, peu après la COP13¹⁶⁹⁰. Leur étude prolonge les calculs entamés, sans modifier les prémisses initialement retenues, afin de quantifier la part de réduction de émissions de gaz à effet de serre pour les pays non repris dans l'annexe I et préciser ainsi la mention vague d'une déviation « substantielle » par rapport aux niveaux de 1990. Leur conclusion est la suivante : si les pays de l'Annexe I réduisent leurs émissions de 25 à 40 %, le chiffre correspondant pour les pays non repris dans l'Annexe I serait une diminution de 15 à 30 % d'ici 2020. Les auteurs souhaitent tirer les conséquences logiques du scénario originellement repris dans le rapport du GIEC.

Cependant, les implications distributives de l'exercice de chiffrage apparaissent alors plus clairement. Les choix initiaux visant à quantifier les objectifs climatiques du Nord sont soudainement remis en cause dès lors que leurs implications pour le Sud deviennent apparentes. Les interrogations et accusations se multiplient, les pays du Sud attaquant les prémisses sur lesquelles repose la répartition des efforts ainsi réalisée¹⁶⁹¹. De multiples critères ont été discutés pour mettre en œuvre le principe des responsabilités communes mais différenciées : égalité des émissions par habitant, coûts marginaux de réduction ou encore revenu national brut¹⁶⁹².

Les auteurs de l'encadré incriminé n'avaient pas souhaité trancher entre ces différentes méthodes, chacune reposant sur des critères distincts, conscients des enjeux géopolitiques sous-jacents. Ils avaient donc établi une moyenne intégrant plusieurs critères, eux-mêmes reflétant des approches éthiques et politiques divergentes. Ce travail de synthèse se voulait « une tentative de stabilisation d'un assemblage hybride d'éléments scientifiques et politiques, et un effort pour rendre la communication et les accords possibles au-delà de ce qui est considéré comme des frontières nettes entre la science et la politique, et entre des mondes sociaux ayant des visions différentes de l'équité »¹⁶⁹³.

Le succès de la « *Bali Box* » reposait sur l'apparence d'une scientificité « pure », exempte de toute dimension normative. Cependant, elle fut ensuite rejetée lorsque la nature nécessairement hybride de l'exercice devint plus évidente : le chiffrage comporte inévitablement des choix concernant la répartition de l'effort mondial. Par la suite, le GIEC s'abstint de produire de nouveaux chiffres susceptibles afin d'éviter les implications prescriptives (selon la distinction entre « *policy-relevant research* » et « *policy-prescriptive research* »)¹⁶⁹⁴.

Les polémiques autour de la « *Bali Box* » n'ont pas empêché les juridictions néerlandaises, et d'autres après elles, de reprendre ces chiffres afin de formuler des injonctions aux

¹⁶⁹⁰ M. DEN ELZEN & N. HÖHNE, « Reductions of greenhouse gas emissions in Annex I and non-Annex I countries for meeting concentration stabilisation targets », *Climate Change*, Vol. 91, n°3, 2008, p. 250.

¹⁶⁹¹ B. LAHN & G. SUNDQVIST, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁹² C. OKEREKE, « Climate justice and the international regime », *Wiley interdisciplinary reviews: climate change*, Vol. 1, n° 3, 2010, p. 462-474.

¹⁶⁹³ B. LAHN & G. SUNDQVIST, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁹⁴ A. SHAW & J. ROBINSON, « Relevant but not prescriptive: science policy models within the IPCC », *Philosophy today*, Vol. 48, 2004, p. 84-95.

gouvernements. Si les présupposés éthiques ne sont pas assumés comme tels par les juridictions, le raisonnement juridique peut aisément être remise en cause en révélant la dimension normative implicite sur laquelle il repose. Une métaphore architecturale permet de saisir ce point : l'édifice argumentatif des cours et tribunaux en matière climatique repose à maints égards sur une fondation scientifique dont l'objectivité peut être ébranlée lorsque son hybridité est révélée. Dans ce scénario, le sol se dérobe sous les décisions judiciaires : l'ensemble juridico-scientifique et sa prétention à l'épuration de tout élément normatif est fragilisé.

Par ailleurs, les juridictions se retrouvent impuissantes lorsque les instances scientifiques refusent de produire une quantification climatique précise aux implications prescriptives trop évidentes. Face aux accusations de biais idéologiques, les scientifiques peuvent choisir de se replier sur un champ d'action restreint, là où leur marge de choix apparaît plus limitée. Ainsi, suite à l'épisode de la « *Bali Box* », le GIEC « semble avoir abandonné ses tentatives d'établir un « point fixe » scientifique pour un partage équitable des réductions d'émissions entre le Nord et le Sud, transférant cette discussion du domaine de la science à celui de la politique »¹⁶⁹⁵. Dans ce cas de figure, les juges se voient retirer l'assise qui fondait leurs injonctions. Ils seront, eux-aussi, contraints de faire un choix : assumer que la fonction de juger nécessite des arbitrages normatifs qui doivent être explicités ou réduire très largement la portée de leurs arrêts en s'alignant sur le minimalisme d'une science corsetée. C'est le choix posé par la cour d'appel de La Haye dans l'affaire opposant *Milieudefensie* à *Shell* : en l'absence d'un scénario unique chiffré produit par une instance scientifique pour le secteur pétro-gazier, la juridiction se refuse à formuler une injonction à l'égard de l'entreprise. La Cour d'appel de La Haye justifie le refus d'une injonction à l'entreprise *Shell* par le fait que diverses études arrivent à des chiffres divergents sur les réductions à opérer pour le secteur du pétrole et du gaz : une réduction de 28 % pour le pétrole et de 23 % pour le gaz d'ici à 2030 pour l'Agence internationale de l'énergie¹⁶⁹⁶ ou de 36 % pour le pétrole, de 28 % pour le gaz d'ici à 2030 pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁶⁹⁷. Les scénarios possibles sont multiples et ne font pas l'objet, selon la Cour, d'un consensus suffisamment consolidé pour qu'elle puisse s'appuyer dessus et dégager un standard sectoriel pour les entreprises pétrolières et gazières¹⁶⁹⁸. Cette diversité n'est pas surprenante au vu des multiples variables intégrés aux modèles mais elle considérée par la Cour comme la preuve d'une absence de consensus suffisant ; et donc de l'impossibilité de fonder un jugement objectif.

Le mantra des évaluations environnementales à l'échelle mondiale est de produire une expertise « politiquement pertinente » tout en demeurant objective et neutre¹⁶⁹⁹. Ces évaluations décrivent les crises écologiques en cours tout évitant de traiter des racines politiques et économiques et des rapports de force qui les constituent¹⁷⁰⁰. Ces caractéristiques sont précisément ce qui explique le recours à la production du GIEC afin de fonder le raisonnement judiciaire en matière climatique. De fait, les juges peuvent renvoyer les États à des conclusions

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹⁶⁹⁶ *Milieudefensie c. Shell*, décision d'appel, §7.82.

¹⁶⁹⁷ *Ibid.*, §7.83.

¹⁶⁹⁸ *Ibid.*, § 7.91.

¹⁶⁹⁹ E. TURNHOUT, A. DEWULF et M. HULME, *op. cit.*, p. 65.

¹⁷⁰⁰ K. DE PRYCK, *GIEC. La voix du climat*, *op. cit.*, p. 212.

scientifiques qu'ils ont eux-mêmes endossées tout en demeurant extérieurs aux débats éthico-politiques et leurs controverses. Par exemple, la Cour constitutionnelle allemande estime que les rapports du GIEC présentent « l'état de la recherche scientifique sur le changement climatique de manière complète et objective, fournissant ainsi une base pour des décisions fondées sur la science »¹⁷⁰¹. La référence aux pratiques du GIEC, quand bien même ces dernières se sont cristallisées au prix de controverses vives dans le cadre d'une bataille entre scientifiques et gouvernements, offre un standard incontestable. Cependant, les juridictions se retrouvent piégées par une conception simpliste de l'objectivité scientifique et du rôle que la science du climat peut jouer dans l'élaboration des scénarios climatiques. Leurs décisions tendent à évacuer la dimension normative - et donc inévitablement contestable - de la fixation des objectifs climatiques, ce qui entraîne plusieurs limites. Premièrement, les juges refusent de fonder les trajectoires climatiques sur les principes liés à l'équité, selon une dichotomie artificielle entre la science et la justice. La question des responsabilités historiques des pays du Nord est jugée trop clivante et insuffisamment consensuelle. Deuxièmement, la multiplicité des rapports scientifiques est perçue comme une faiblesse rédhibitoire car elle révèle la complexité hybride du travail scientifique. Le rôle du GIEC est ici crucial : l'organisation permet aux scientifiques de s'exprimer d'une seule voix et ses rapports jouissent d'une crédibilité renforcée. Seulement, et troisièmement, les tribunaux sont dépendants de la production de scénarios climatiques chiffrés auxquels ils peuvent donner une dimension prescriptive. Si les scientifiques reculent face aux pressions des gouvernements comme nous l'avons vu dans le cas de la « *Bali Box* », la régression guette aussi le contentieux climatique.

En dernière analyse, déterminer ce qui constitue un comportement compatible avec le respect des droits fondamentaux face à la crise climatique requiert une prise en compte explicite des considérations politiques et sociales, lesquelles trouvent par ailleurs une reconnaissance juridique dans le principe des responsabilités communes mais différenciées. Si ce principe fait l'objet d'interprétations variées, son indétermination ne saurait justifier son éviction du débat judiciaire. La science du climat ne peut fournir un scénario incontestable et définitif, ni déterminer seule le niveau de risque acceptable ou la valeur accordée aux vies humaines présentes et futures¹⁷⁰². Cela ne signifie pas pour autant que toutes les trajectoires se valent : certaines sont indéniablement plus crédibles que d'autres ou plus en phase avec des considérations d'équité. Il appartient donc aux cours et tribunaux d'examiner, d'analyser et de discuter ces trajectoires et les prémisses sur lesquelles elles reposent.

¹⁷⁰¹ *Neubauer c. Allemagne*, §17.

¹⁷⁰² M. HULME, *Why We Disagree About Climate Change. Understanding Controversy, Inaction and Opportunity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 74.

Conclusion : Ecologie judiciaire, écologie post-politique ?

La post-politique est définie par Erik Swyngedouw comme le rejet des divisions idéologiques produisant une réduction du terrain politique à l'élaboration de politiques consensuelles dans les domaines environnementaux, sociaux et économiques¹⁷⁰³. Un terme repris à Chantal Mouffe, qui dans *L'illusion du consensus*, décrit la post-politique comme « la croyance en la possibilité d'un consensus rationnel universel ». ¹⁷⁰⁴ Dans ce schéma de pensée, la conflictualité de la vie sociale est éradiquée, du moins temporairement car ce déni finit par exacerber les antagonismes¹⁷⁰⁵. Les enjeux sont présentés comme factuels et techniques plutôt que moraux ou politiques¹⁷⁰⁶ et un horizon politique sans gagnants ni perdants devient possible¹⁷⁰⁷.

Dans ce modèle de gouvernance, la crise climatique doit être traitée « par le biais de compromis, d'arrangements managériaux et techniques et la production de consensus, tout en opérant dans un ordre néolibéral donné qui reste incontestable sur le plan politique »¹⁷⁰⁸. Ce phénomène de dépolitisation des décisions ne se limite pas à la question climatique ; il s'observe plus largement au sein des organisations internationales, où le recours à un langage technique légitime l'adoption de mesures présentées comme neutres et impartiales - en un mot, rationnelles - contribuant ainsi à la « neutralisation des antagonismes »¹⁷⁰⁹. Un même cadre d'analyse a été appliquée pour comprendre la gouvernance de l'Union européenne¹⁷¹⁰, les politiques de développement¹⁷¹¹, ou encore la gestion des dettes publiques¹⁷¹² où les politiques d'austérité sont justifiées au nom de contraintes externes présentées comme immuables (la « mondialisation » et l'« intégration européenne » par exemple)¹⁷¹³. Dans ces différents cas de figure, la prise de décision est justifiée à l'aune d'un vocabulaire qui fait disparaître les conflits

¹⁷⁰³ E. SWYNGEDOUW, « The Non-political Politics of Climate Change », *ACME: An International Journal for Critical Geographies*, Vol. 12, n°1, 2015, p. 5.

¹⁷⁰⁴ C. MOUFFE, *L'illusion du consensus*, traduit de l'anglais par Pauline Colonna d'Istria, Paris, Albin Michel, 2016, p. 9-10.

¹⁷⁰⁵ *Ibid.* p. 34-35.

¹⁷⁰⁶ M. V. FLINDERS, M. WOOD, « Depoliticisation, Governance and the State », *Policy & Politics*, vol 42, n°2, 2015, p. 135-149

¹⁷⁰⁷ Une perspective que Chantal Mouffe associe notamment aux travaux du sociologue Anthony Giddens, particulièrement influents dans l'établissement de la troisième social-libéral blairiste au Royaume-Uni. Pour Giddens, la politique doit désormais traiter « les défis auxquels s'affronte l'humanité dans son ensemble », sans distinctions de classe (A. GIDDENS, *Beyond Left and Right - The Future of Radical Politics*, Oxford, Wiley & Sons Blackwell Publishing Ltd., 1994, p. 92). Voir l'analyse critique de C. MOUFFE, *Le Paradoxe démocratique*, Paris, Beaux-Arts de Paris éditions, 2016, p. 105 à 109.

¹⁷⁰⁸ E. SWYNGEDOUW, *op. cit.*, p. 5.

¹⁷⁰⁹ L. MAERTENS et R. PARIZET. « « On ne fait pas de politique ! » Les pratiques de dépolitisation au PNUD et au PNUE », *Critique internationale*, Vol. 76, n°3, 2017, p. 55. Voir plus généralement A. KLEIN, C. LAPORTE, M. SAIGET (dir.), *Les bonnes pratiques des organisations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015.

¹⁷¹⁰ N. KAUPPI & C. WIESNER, « Exit politics, enter politicisation », *Journal of European Integration*, Vol. 40, n° 2, 2018, p. 227-233.

¹⁷¹¹ J. FERGUSON, *The Anti-Politics Machine: « Development », Depoliticization and Bureaucratic Power in Lesotho*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994.

¹⁷¹² B. JESSOP, « Repoliticising depoliticisation: theoretical preliminaries on some responses to the American fiscal and Eurozone debt crises », *Policy & Politics*, Vol. 42, n° 2, 2014, p. 207-223.

¹⁷¹³ R. BEVERIDGE, & D. FEATHERSTONE, « Introduction: Anti-politics, austerity and spaces of politicization », *Environment and Planning C: Politics and Space*, Vol. 39, n°3, 2021, p. 437-445.

distributifs entre groupes sociaux et exclut a priori toute remise en cause fondamentale des structures politiques et sociales.

On ne saurait réduire la judiciarisation du débat climatique à un processus post-politique : les procès sont des outils de mobilisation qui amplifient l'expression des injustices vécues par certains individus ou collectifs. Le dépôt d'une plainte peut favoriser la confection d'un récit qui rappellent les dimensions sociales de la crise en insistant sur la différenciation des vulnérabilités et des responsabilités. Cela étant, les tribunaux veillent à formuler des injonctions consensuelles sur des fondements universels et apolitiques (droits humains et science du climat) et enjoignent à une transition climatique plus rapide sans autre précision quant à la distribution équitable des efforts à produire. L'apolitisme des droits se prolonge dans le domaine climatique à travers la référence à des énoncés scientifiques, dont l'objectivité est entendue comme une pureté absolue vis-à-vis de tout présumé éthique ou politique. Cette approche a plusieurs implications. D'une part, la détermination des paramètres qui permettent de fonder une transition climatique « équitable » n'a pas lieu dans l'enceinte judiciaire, faute de définition consensuelle issue de la science du climat. Les décisions climatiques reproduisent en ce sens le dualisme moderne : l'affirmation du consensus scientifique, royaume des faits, permet d'éviter d'entrer dans le domaine éthico-politique, territoire des jugements normatifs, des émotions, des valeurs et de la subjectivité¹⁷¹⁴. D'autre part, seules les trajectoires validées par le GIEC offrent une base suffisamment « neutre » pour justifier une injonction judiciaire. Les tribunaux se trouvent ainsi contraints dans leur capacité d'action lorsque la science ne tranche pas en faveur d'un scénario unique et incontestable. La multiplicité des projections climatiques, la prudence du GIEC face aux contestations gouvernementales, les incertitudes inhérentes à la modélisation climatique, ainsi que les enjeux éthiques et politiques liés à la quantification des objectifs deviennent autant d'obstacles pour les juridictions en quête d'une assise indiscutable à leur raisonnement juridique.

Cette posture est, du reste, conforme à la position adoptée par certains scientifiques, gouvernements et mouvements climatiques selon laquelle les débats sur l'équité freineraient la coopération en polarisant les discussions au détriment de l'action¹⁷¹⁵. Pourtant, si les dernières années ont révélé une leçon politique majeure, c'est précisément que toute action climatique est vouée à l'échec si elle n'est pas perçue comme équitable par la majorité des pays et des groupes sociaux¹⁷¹⁶.

Les cours et tribunaux sont pleinement conscients que l'invocation d'un consensus scientifique peut orienter la définition des objectifs climatiques, mais en aucun cas trancher les mesures à adopter pour les atteindre. La bataille politique est ainsi mise en suspens le temps d'établir ces objectifs avant de reprendre dès que leur mise en application doit être discutée. Un instant de

¹⁷¹⁴ Voir la définition de l' « idéologie réaliste » par S. JASANOFF, « The idiom of co-production », in S. JASANOFF (ed.), *States of Knowledge: The co-production of science and social order*, London, Routledge, 2004, p. 3.

¹⁷¹⁵ Voir les citations reprises dans: S. KLINSKY, T. ROBERTS, S. HUQ, et al., « Why equity is fundamental in climate change policy research », *Global Environmental Change*, 2016.

¹⁷¹⁶ C. OKEREKE & P. COVENTRY, « Climate justice and the international regime: before, during, and after Paris », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol. 7, n°6, 2016, p. 834-851.

félicité éphémère, car le consensus se fissurera inévitablement au stade de l'exécution des engagements climatiques.

Durant ce temps suspendu au-dessus des clivages sociaux, la crise climatique n'est plus un champ de bataille politique mais un impératif moral et juridique qui s'impose à tous les gouvernements indépendamment de leurs affiliations idéologiques. Le rôle du pouvoir judiciaire n'est donc pas de neutraliser indéfiniment la politique, mais de fixer un cadre non négociable au sein duquel elle peut se déployer en cohérence avec le consensus scientifique. L'« écologie n'est pas un consensus »¹⁷¹⁷ et le temps de l'action politique devra reprendre rapidement ses droits. Ainsi que le relevait Bruno Latour, la seule invocation de la « nature » ne permet pas de transcender les clivages sociaux : « la nature ne peut unifier la Cité »¹⁷¹⁸, elle qu'on avait voulu transformer en « Cour suprême de toute décision morale »¹⁷¹⁹.

La crise climatique ainsi que les politiques qui sont menées pour combattre les dérèglements en cours et à venir portent des enjeux distributifs. La Cour européenne des droits de l'homme le reconnaît d'ailleurs, soulignant à demi-mots son incapacité à pleinement embrasser la complexité du phénomène au vu des défis politiques soulevés : « [l]a décarbonation des systèmes économiques et des modes de vie passe nécessairement par la transformation complète et profonde de différents secteurs » et cette transition commande « la mise en œuvre d'un ensemble très complexe et très large d'actions, de politiques et d'investissements coordonnés faisant intervenir tant le secteur public que le secteur privé »¹⁷²⁰. Par conséquent, « [l]es politiques de lutte contre le changement climatique posent inévitablement des questions d'adaptation sociale et de répartition de l'effort entre les générations, ce qui concerne aussi bien les différentes générations de personnes vivant actuellement que les générations futures »¹⁷²¹. Le programme est vaste et les choix politiques effectués ne peuvent être justifiés à l'aune de critères objectifs issus d'instances scientifiques. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît d'ailleurs que la dimension conflictuelle des politiques climatiques doit faire l'objet d'une délibération climatique plutôt que d'être traité par des organes juridiques : « la nécessité de lutter contre ce phénomène implique divers conflits, dont la résolution relève, comme indiqué précédemment, des processus décisionnels démocratiques »¹⁷²².

La justice climatique ne peut être pleinement réalisée que si elle dépasse le cadre judiciaire et s'inscrit dans un débat politique plus large, où les modalités distributives de la transition climatique peuvent être discutées sans masquer les enjeux éthiques et politiques qui y sont liés. Un retour à l'agora, à l'espace public de délibération démocratique, est indispensable pour élaborer une transition climatique socialement juste et politiquement majoritaire¹⁷²³.

¹⁷¹⁷ Nous reprenons l'expression à F. GEMENNE, *L'écologie n'est pas un consensus*, Paris, Fayard, 2022. Voir aussi : A. MACHIN, *Negotiating Climate Change: Radical Democracy and the Illusion of Consensus*, London, Zed Books, 2013.

¹⁷¹⁸ B. LATOUR, *Face à Gaïa – Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, op. cit., p. 31.

¹⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 282.

¹⁷²⁰ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, § 419.

¹⁷²¹ *Ibid.*, § 419.

¹⁷²² *Ibid.*, § 420.

¹⁷²³ Un constat aussi posé par Diane Roman (D. ROMAN, op. cit., p. 295).

CONCLUSION

L'articulation entre la démocratie et l'urgence écologique passionne la théorie politique depuis de nombreuses décennies¹⁷²⁴. Les litiges climatiques, et les décisions qu'ils génèrent, rebattent les cartes de cette discussion au long court. Il n'est plus possible de comprendre la gouvernance climatique sans étudier sa composante contentieuse animée par une société civile déterminée à utiliser la voie judiciaire pour accélérer l'action climatique. Ce processus, nous l'avons vu, repose sur une interprétation évolutive des droits humains afin de protéger l'autonomie individuelle et collective face aux risques climatiques. Au fur et à mesure de l'analyse juridique, des interrogations fondamentales ont été soulevées : sommes-nous à l'aube d'un régime climatique guidée par l'expertise juridique, elle-même éclairée par la science et appelée à mener l'humanité sur une trajectoire sûre et durable ? Les procès climatiques sont-ils un instrument de contournement de la souveraineté populaire ou un outil de renforcement de la participation citoyenne face à l'urgence climatique ? Démocratie élargie ou épistocratie¹⁷²⁵ en germe ?

Une telle binarité paraît bien peu satisfaisante étant donnée la complexité de la dynamique étudiée. La judiciarisation de l'enjeu climatique produit des effets profondément ambivalents. Nous avons montré que les contentieux climatiques permettent l'expression des publics dont les voix sont structurellement marginalisées au sein des démocraties représentatives et en particulier celle des enfants et des générations futures (Chapitre 2). Dans le même temps, nous avons exposé la façon dont les décisions peuvent favoriser une écologie post-politique empreinte de références consensuelles, notamment fondées sur la science du climat (Chapitre 3). Le débat sur les modalités distributives de la transition demeure, jusqu'à présent, un domaine réservé aux autorités élues ; les cours et tribunaux étant soucieux de préserver leur neutralité politique.

Nous assumons pleinement cette ambiguïté au cœur de notre propos et nous proposons d'en étudier les contours en guise de conclusion. Nous revenons d'abord sur le risque d'une confiscation technocratique du pouvoir qui placerait ce dernier dans les mains des experts juridiques dont la neutralité et l'impartialité devraient garantir une gouvernance climatique éclairée. Ensuite, nous envisageons le contentieux comme une forme de participation politique

¹⁷²⁴ Pour une cartographie de la littérature sur le sujet, nous renvoyons vers : P. COSSART, *Penser ensemble démocratie et écologie*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2023. Pour certains l'écologie politique entend soumettre les sociétés humaines à un ordre naturel faisant le li d'un totalitarisme vert (L. FERRY, *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992). Pourtant, les figures majeures de l'écologie politique francophone ont adossé le projet écologie à une critique de l'expertocratie en faveur d'une démocratie approfondie (A. GORZ, « L'écologie politique entre expertocratie et autolimitation », *Actuel Marx*, 1992, p. 15-29 ; C. CASTORIADIS, *Écrits politiques 1945-1997 : Volume 3, Quelle démocratie ? Tome 1*, Paris, Editions du Sandre, 2013 ; M. CERVERA-MARZAL & E. FABRI, *Autonomie ou barbarie: La démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Paris, Le Passager Clandestin, 2015).

¹⁷²⁵ Alexandre Viala définit ce régime comme un « mode de gouvernement au sein duquel le pouvoir serait confié aux savants » (A. VIALA, « L'épistocratie : proposition de définition », in A. VIALA (dir.) *Demain, l'épistocratie ?*, Paris, Mare & Martin, 2022, p. 17.)

au service d'une « démocratie continue » telle que théorisée par Dominique Rousseau¹⁷²⁶. L'écologie judiciaire incarne cette dualité : elle mobilise les institutions contre-majoritaires afin de permettre un contrôle citoyen sur la politique climatique entre les échéances électorales.

Nous discutons enfin un paradoxe qui a émergé au fil de notre analyse : les juges intègrent la justice *intergénérationnelle* dans leurs décisions climatiques alors qu'ils font preuve de frilosité face aux enjeux de justice *intragénérationnelle*. Les tribunaux semblent plus enclins à arbitrer la répartition du budget carbone entre les générations (présentes et futures) qu'à établir une répartition des responsabilités entre États basée sur la dette climatique du Nord envers le Sud. En guise d'explication, nous suggérons que l'invocation de l'équité intergénérationnelle n'engage aucun horizon idéologique précis. Les « générations futures » et les « générations présentes » apparaissent comme des entités monolithiques masquant les clivages sociaux qui les traversent.

En définitive, nous soutenons que la protection des droits face à la crise climatique repose sur l'émergence d'un mouvement social et politique capable d'engager un rapport de force en faveur de la transition juste. Les actions judiciaires peuvent y contribuer - et notre thèse met en lumière leurs apports essentiels à l'émergence d'un régime de responsabilité climatique - mais elles ne sauraient en être le seul levier.

Une épistocratie juridique pour gouverner l'Anthropocène ?

Les juges seront-ils bientôt promus capitaines du vaisseau terrestre ? La vision de la Terre comme un vaisseau spatial, une oasis dans un désert impropre à la vie, doit beaucoup aux travaux de l'économiste Kenneth Boulding qui, à rebours des prémisses de sa discipline, souligna dès les années 1960 que notre planète est un système clos étranger aux promesses d'abondance infinie de l'économie orthodoxe¹⁷²⁷. Boulding défend l'« économie du spationaute », fondée sur la reconnaissance des limites écologiques qui devraient borner nos activités productives, devant se substituer à l'« économie du cowboy » et son rêve de conquête et d'exploitation du monde¹⁷²⁸. Un appel repris ensuite dans le rapport du Club de Rome sur les « limites de la croissance » en 1972 et passé depuis à la postérité¹⁷²⁹. La même année, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement est organisée à Stockholm, première d'une série de rencontres nommées les « Sommets de la Terre ». Elle est précédée par la publication

¹⁷²⁶ Pour une définition du terme D. ROUSSEAU, « Démocratie continue » in G. PETIT, et al., (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart (2ème édition)*, GIS Démocratie et Participation, 2022, disponible sur : <https://www.dicopart.fr/>.

¹⁷²⁷ K. E. BOULDING, « The Economics of the Coming Spaceship Earth », in H. JARRETT (ed.), *Environmental Quality in a Growing Economy*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1966, p. 3-14.

¹⁷²⁸ *Ibid.*, p. 3-9.

¹⁷²⁹ D. MEADOWS et al., *Les limites à la croissance (dans un monde fini)*, trad. Agnes El Kaim, Paris, Rue de l'échiquier, 2022.

d'un rapport au titre évocateur « Nous n'avons qu'une Terre »¹⁷³⁰. L'environnement devient un sujet d'attention globale qui concerne une humanité unie en tant qu'espèce par un intérêt commun : la préservation de ses conditions d'épanouissement.

Durant cette même période, nous découvrons les premières images de notre planète grâce aux missions spatiales de la « *National Aeronautics and Space Administration* » (NASA) étasunienne. Les photos « Lever de Terre » (1968) et « La bille bleue » (1972) dévoilent la planète dans son intégralité, un point fragile dans l'océan spatial. Ces clichés favorisent la formation d'une conscience environnementale globale : « [l']image de la terre suspendue dans l'espace ne rend pas seulement visible et immédiat l'objet des préoccupations des écologistes, mais elle résonne avec les thèmes de la finitude et de la fragilité, et de la dépendance de l'homme à l'égard de la biosphère »¹⁷³¹. Cette image a par ailleurs des implications politiques, puisqu'elle défie « les frontières des pouvoirs souverains au profit de nuages virevoltant qui ne respectent pas les lignes tracées par la conquête humaine ou la législation »¹⁷³². A la même époque, le chimiste James Lovelock, lui-même concepteur d'instruments pour la NASA, et la biologiste Lynn Margulis formulent l'hypothèse Gaïa « selon laquelle la Terre est un organisme vivant autorégulé composé de la biosphère et toutes les parties de la Terre avec lesquelles elle interagit activement pour former la nouvelle entité hypothétique ayant des propriétés qui ne pourraient être prédites à partir de la somme de ses parties »¹⁷³³.

Cette « invention de l'environnement global » est un évènement aux implications ambivalentes ainsi que le relate l'historien Sebastian Vincent Grevsmühl¹⁷³⁴. D'une part, une préoccupation mondiale pour l'environnement émerge, fruit de la prise de conscience de la fragilité de notre système terrestre. D'autre part, le complexe militaro-industriel qui fournit l'impulsion derrière ces programmes de recherche conçoit les connaissances produites comme le rouage d'un « géopouvoir » qui doit faciliter une maîtrise absolue de la Terre¹⁷³⁵. Un mouvement qui se poursuit à travers la science du climat, alors en plein essor, qui définit le changement climatique comme un risque global, au-delà de la description des épisodes météorologiques locaux¹⁷³⁶. Le système climatique passe d'un agrégat de données localisées à « un ensemble ontologiquement

¹⁷³⁰ Le rapport est commandé par Maurice Strong, secrétaire général de la conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm, à René Dubos, biologiste et agronome et Barbara Ward, économiste. Voir B. WARD & R. DUBOS, *Nous n'avons qu'une terre*, Paris, Editions Denoël, 1972.

¹⁷³¹ S. JASANOFF, « Image and imagination. The formation of global environmental consciousness », in *Sciences and Public Reason*, New-York, Routledge, 2012, p. 79. Un article originellement publié dans Paul EDWARDS and Clark MILLER (eds) *Changing the Atmosphere : Expert Knowledge and Environmental Governance*, Cambridge, MIT Press, 2001, p. 309-337.

¹⁷³² S. JASANOFF, *ibid*, p. 79

¹⁷³³ J. LOVELOCK & L. MARGULIS, «Atmospheric Homeostasis by and for the Biosphere: The Gaia Hypothesis», *Tellus*, 1974, p. 3. Plus tard, l'hypothèse est défendue par James Lovelock dans un ouvrage intitulé *Gaia: A New Look at Life on Earth*, Oxford, Oxford University Press, 1979. Pour une analyse de la confection de cette hypothèse, voir S. DUTREUIL, *Writing Gaia: The Scientific Correspondence of James Lovelock and Lynn Margulis*, Cambridge Cambridge University Press, 2022. Et pour une exploration plus générale du programme de recherche de Lovelock, S. DUTREUIL, *Terre vivante. Histoire d'une nouvelle conception de la Terre*, Paris, La Découverte, 2024.

¹⁷³⁴ S. V. GREVSMÜHL, *La Terre vue d'en haut. L'invention de l'environnement global*, Paris, Seuil, 2014.

¹⁷³⁵ Nous renvoyons vers la présentation de ce moment historique : Y. BOUSENNA, « L'hypothèse Gaïa, itinéraire d'un regard sur la Terre », *Le Monde*, 17 mai 2024.

¹⁷³⁶ C. A. MILLER, « Climate science and the making of a global political order », in S. JASANOFF (ed), *States of Knowledge: The co-production of science and social order*, London, Routledge, 2004, p. 46-66.

unitaire » devant être appréhendé et géré à l'échelle globale¹⁷³⁷. Un processus consacré par la création du GIEC en 1988. Une « vaste machine » techno-scientifique a progressivement été mise sur pied afin de collecter et de construire des données globales, et donc un problème mondial¹⁷³⁸. Dans les mots de Clark Miller : « [l]a création du GIEC à la fin des années 1980 a reflété l'émergence d'une vision globale du climat et de l'atmosphère de la Terre. Cette vision a à son tour contribué à étayer l'exigence d'une coopération politique mondiale pour éviter une catastrophe environnementale à l'échelle de la planète »¹⁷³⁹. Les premiers rapports de l'institution insistent d'ailleurs sur le fait que le changement climatique « est une préoccupation commune de l'humanité qui doit être abordée dans un cadre global »¹⁷⁴⁰.

Cette conscience environnementale globale a largement inspiré les juristes qui reprennent explicitement l'hypothèse Gaïa afin de construire un « droit du système Terre » (« *Earth system law* »)¹⁷⁴¹. Ce cadre conceptuel est présenté comme un nouvel imaginaire juridique aligné « sur les complexités fonctionnelles, spatiales et temporelles du système terrestre et y répond, ainsi que sur les multiples défis de gouvernance fondés sur la science du système terrestre et les sciences sociales »¹⁷⁴². Ce paradigme juridique doit garantir une meilleure prise en compte de « l'instabilité et l'imprévisibilité du système terrestre par le biais d'un processus continu d'élaboration de normes qui entraîne des transformations significatives ainsi qu'un apprentissage et des délibérations interdisciplinaires »¹⁷⁴³. Les juges en particulier sont appelés à jouer un rôle crucial dans cette « gouvernance du système terre »¹⁷⁴⁴ afin de devenir des « institutions de l'Anthropocène »¹⁷⁴⁵. Le pouvoir judiciaire doit remplir plusieurs fonctions et notamment celle de fournir une interface pour aligner les politiques climatiques sur la science du système terre¹⁷⁴⁶.

¹⁷³⁷ *Ibid.*, p. 54

¹⁷³⁸ P. N. EDWARDS, *A Vast Machine: Computer Models, Climate Data, and the Politics of Global Warming*, Cambridge, MIT Press, 2013.

¹⁷³⁹ C. A. MILLER, *op. cit.*, p. 55.

¹⁷⁴⁰ GIEC, *Annexe du rapport de synthèse du Groupe III*, 1990.

¹⁷⁴¹ Voir par ex. R. E. KIM, « Taming Gaia 2.0: Earth System Law in the Ruptured Anthropocene », *The Anthropocene Review*, Vol. 9, n°3, 2021, p. 411-424 ; L. KOTZÉ & R. E. KIM, « Exploring the Normative, Transformative and Analytical Dimensions of Earth System Law », *Environmental Policy and Law*, Vol. 50, 2020, p. 457-570 ; L. MAI & E. BOULOT, « Harnessing the Transformative Potential of Earth System Law: From Theory to Practice », *Earth System Governance*, Vol. 7, 2021, p. 1-12 ; M.-C. PETERSMANN, « Sympoietic Thinking and Earth System Law: The Earth, its Subjects and the Law », *Earth System Governance*, Vol. 9, 2021, p. 1-8 ; J. GELLERS, « Earth System Law and the Legal Status of Non-Humans in the Anthropocene », *Earth System Governance*, Vol. 7, 2021, p. 1-8 ; L. KOTZÉ, « Earth system law for the Anthropocene: rethinking environmental law alongside the Earth system metaphor », *Transnational Legal Theory*, Vol. 11, n°1 et 2, 2021, p. 75-104.

¹⁷⁴² R. E. KIM & L. KOTZÉ, « Planetary Boundaries at the Intersection of Earth System Law, Science and Governance: A State-of-the-Art Review », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, Vol. 30, n°1, 2021, p. 13.

¹⁷⁴³ *Ibid.*, p. 13.

¹⁷⁴⁴ F. BIERMANN, « Earth system governance » as a crosscutting theme of global change research », *Global Environmental Change*, Vol. 17, n°3-4, 2007, p. 326-337 ; F. BIERMANN, *Earth system governance: world politics in the Anthropocene*, Cambridge, MIT Press, 2014.

¹⁷⁴⁵ F. BIERMANN, « The future of 'environmental' policy in the Anthropocene: time for a paradigm shift », *Environmental Politics*, Vol. 30, n°1-2, 2021, p. 74. Pour une réflexion sur les institutions dans l'Anthropocène : J. DRYZEK, « Institutions for the Anthropocene : Governance in a Changing Earth System », *British Journal of Political Science*, Vol. 46, n°4, 2016, p. 937-956.

¹⁷⁴⁶ L. KOTZÉ, « Courts, climate litigation and the evolution of earth system law », *Global Policy*, Vol. 15, n°1, 2024, p. 5-22.

Les récentes décisions en matière climatique ont généré un enthousiasme réel au sein de cette littérature. A titre d'exemple, Louis Kotzé considère que les juges deviennent les « gardiens planétaires » du système Terre, conscients des seuils écologiques à ne pas dépasser, et prêts à opérer un virage écologique afin de préserver les conditions d'habitabilité pour le vivant sous toutes ses formes¹⁷⁴⁷. En particulier, la Cour constitutionnelle allemande est louée car la décision qui évalue la loi climatique du gouvernement allemand repose sur la « science du climat mondial faisant autorité »¹⁷⁴⁸. Selon la Cour, le droit du climat doit constamment être adapté aux derniers développements scientifiques¹⁷⁴⁹. Kotzé voit dans cette décision « un exemple tangible de la manière dont les procédures judiciaires pourraient permettre au droit d'être façonné, voire entièrement réimaginé, par une perspective scientifique planétaire [*planetary-focused scientific perspective*] »¹⁷⁵⁰.

Rejaillit alors le spectre d'une épistocratie justifiée par la nécessité d'affronter l'urgence climatique et les défis qu'elle pose à nos démocraties. Ce risque existe à chaque fois que l'on voit poindre la tentation d'« assigner au savoir scientifique une fonction normative »¹⁷⁵¹. Un désir pleinement assumé lorsque Kotzé affirme, commentant les décisions climatiques, que « la science climatique doit façonner le droit »¹⁷⁵².

Dans ce cas de figure, le risque est de confier à la Science, porte-parole autoproclamée de la Nature, la possibilité d'établir des standards juridiques pour encadrer les communautés politiques au sein de limites juridico-naturelles non-négociables. Un horizon notamment revendiqué par Valérie Cabanes, militante pour les droits de la nature selon laquelle « la première étape normative vers un Droit de la Terre devrait [...] être de reconnaître les limites planétaires comme des normes auxquelles l'humanité devrait se conformer. Des normes que le corps politique ne puisse pas négocier, qui ne puissent pas faire l'objet d'une adhésion laissée à la libre appréciation des États et qui ne seraient pas assujetties à une justice aux prises avec le principe de souveraineté nationale. Ces normes sont à définir et à redéfinir dans le temps par la science, selon ses avancées, mais elles doivent pouvoir s'imposer à tous au nom de la préservation de la sûreté de la planète »¹⁷⁵³.

Dans ce schéma de pensée, le pouvoir judiciaire est loué pour son impartialité et son indépendance vis-à-vis des passions tristes des masses populaires. Les juges peuvent prendre des décisions éclairées, émancipées des cycles électoraux, faisant droit aux arguments raisonnés. Dans les termes de la magistrate Manuela Cadelli, « au contraire des élus, les magistrats n'ont à séduire personne et ne doivent pas travailler à leur élection ou leur

¹⁷⁴⁷ L. KOTZÉ, « Neubauer et al. versus Germany: Planetary Climate Litigation for the Anthropocene? », *German Law Journal*, Vol. 22, n°8, 2021, p. 1425.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 1432.

¹⁷⁴⁹ *Neubauer c. Allemagne*, §211.

¹⁷⁵⁰ L. KOTZÉ, « Neubauer et al. versus Germany: Planetary Climate Litigation for the Anthropocene? », *op. cit.*, p. 1433.

¹⁷⁵¹ A. VIALA, « La dérive épistocratique du premier moment positiviste », in A. VIALA (dir.) *Demain, l'épistocratie ?*, Paris, Mare & Martin, 2022, p. 69.

¹⁷⁵² L. KOTZÉ, « Neubauer et al. versus Germany: Planetary Climate Litigation for the Anthropocene? », *op. cit.*, p. 1436.

¹⁷⁵³ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2016, p. 268.

réélection »¹⁷⁵⁴. Le contentieux climatique peut être interprété comme le reflet d'une volonté de sortir l'enjeu écologique du caractère aléatoire de la délibération démocratique. Le juge serait en effet dans une position institutionnelle plus susceptible de mener aux décisions alignées avec la science du climat. Le contentieux climatique peut alors être interprété comme le reflet d'une volonté de sortir l'enjeu climatique de la délibération démocratique et d'en permettre le traitement par une autorité indépendante émancipée des logiques partisans. Comme l'explique Michael Gerrard, fondateur et directeur de l'influent *Sabin Center for Climate Change Law* de la faculté de droit de Columbia, « [L]es tribunaux sont [...] un excellent forum pour éliminer les pseudosciences qui ne satisfont pas aux normes minimales de crédibilité »¹⁷⁵⁵.

Face aux marchands de doute¹⁷⁵⁶, à l'ère de la post-vérité et des populismes autoritaires, la judiciarisation des politiques climatiques devrait ainsi rationaliser le débat. Les tribunaux offrent un espace où la désinformation financée par l'industrie est confrontée à des experts scientifiques¹⁷⁵⁷. La théorie communicationnelle d'Habermas est mobilisée : les juges peuvent garantir les conditions nécessaires d'une délibération rationnelle et, ce faisant, produire des décisions légitimes¹⁷⁵⁸. La mobilisation des tribunaux doit permettre « d'imposer au politique une rationalité d'ordre supérieur que seule désormais la justice pourrait porter »¹⁷⁵⁹. Geoffroy de Lagasnerie parle d'une « gouvernementalité au-delà de la politique » pour qualifier cette « aspiration à un gouvernement du droit, de la rationalité, de la justice contre les pulsions autoritaires des gouvernements ou des majorités »¹⁷⁶⁰. Ce désir doit venir acter « la disparition de la soumission de nos vies aux aléas du vote et des majorités, des volontés des gouvernantes, de l'arbitraire politique pour organiser l'ordre social en fonction de considérations stables et rationnelles, justes et équitables »¹⁷⁶¹.

La figure des générations futures est régulièrement convoquée dans ce schéma de pensée afin de justifier l'intervention judiciaire devant contrer le court-termisme structurel des politiques menées par les autorités élues (voir Chapitre 2, Section 2)¹⁷⁶². La tentation est grande de favoriser une appréhension technocratique des politiques climatiques afin d'assurer

¹⁷⁵⁴ M. CADELLI, « La justice des années 2020 sera militante ou ne sera pas », in J. ENGLEBERT & M. CADELLI (dir.), *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique*, Limal, Anthemis, 2020, p. 84

¹⁷⁵⁵ M. GERRARD, « Court Rulings Accept Climate Science », *New York Law Journal*, Vol. 250, n°52, 2013.

¹⁷⁵⁶ N. ORESKES & E. CONWAY, *Merchants of Doubt Merchants of Doubt: How a Handful of Scientists Obscured the Truth on Issues from Tobacco Smoke to Global Warming*, New York, Bloomsbury Press, 2010.

¹⁷⁵⁷ K. F. KUH, *op. cit.*, p. 763.

¹⁷⁵⁸ J. HABERMAS, *Between Facts and Norms: Contributions to a Discourse Theory of Law and Democracy*, Cambridge, The MIT Press, 1996 cité notamment par K. F. KUH, *op. cit.*, p. 762-763 et L. BURGERS, « Should Judges Make Climate Change Law? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n°1, 2020, p. 55-75.

¹⁷⁵⁹ J. COMMAILLE, « La judiciarisation : nouveau régime de régulation », in O. GIRAUD et P. WARIN (dir.), *Politiques publiques et démocratie*, Paris, La Découverte, 2008, p. 309.

¹⁷⁶⁰ G. DE LAGASNERIE, « Le gouvernement de la justice » in J. ENGLEBERT & M. CADELLI, *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique*, Limal, Anthemis, 2020, p. 192.

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 192.

¹⁷⁶² Un raisonnement que l'on retrouve d'ailleurs dans la gouvernance monétaire. En effet, dans ce domaine, la délégation du pouvoir à des instances technocratiques contre-majoritaires comme les banques centrales se justifie par l'incapacité des gouvernements élus à intégrer les effets de leurs politiques sur le long terme. Le raisonnement est bien connu : le pouvoir politique serait naturellement enclin à user - voire à abuser - de l'outil monétaire pour financer des dépenses publiques et satisfaire son électorat. Voir K. MCNAMARA, « Rational Fictions: Central Bank Independence and the Social Logic of Delegation », *West European Politics*, Vol. 25, n° 1, 2002, p. 47-76 ; S. MEE, *Central Bank Independence and the Legacy of the German Past*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

l'intégration de l'équité intergénérationnelle face à la « myopie » congénitale des démocraties représentatives¹⁷⁶³. Dès la fin des années 1970, le philosophe Hans Jonas estimait que seule une « tyrannie bienveillante » et éclairée pourrait endosser la responsabilité d'assurer une postérité à l'humanité¹⁷⁶⁴. Une réflexion qui se poursuit sur le terrain juridique, les limites écologiques doivent, pour le philosophe, être constitutionnalisées : « les intérêts fondamentaux de la nature, indissociables des intérêts de l'homme, devraient être soustraits au jeu des décisions à court terme et figurer comme règles inaliénables dans la Constitution »¹⁷⁶⁵.

Le risque existe de voir la rationalité juridique être rabattue sur la rationalité scientifique, la première perdant toute autonomie et notamment sa capacité à tisser une justice mêlant éléments scientifiques, éthiques et politiques. Comme l'indique Serge Gutwirth, si le droit doit demeurer un cadre délibératif, il ne doit pas pleinement adhérer à la prétention de la science moderne de produire un discours unique sur la « vérité » apolitique et ahistorique « au-dessus de tout soupçon »¹⁷⁶⁶. Une confusion s'opère lorsque le Droit se fonde sur la Science rapprochant alors la vérité légale de la vérité scientifique¹⁷⁶⁷. Une légalisation de la vérité scientifique est à l'œuvre « chaque fois qu'une règle ou une décision juridique attache des effets normatifs à un certain état des connaissances scientifiques »¹⁷⁶⁸. Selon Alain Supiot, « la vérité légale doit tenir compte de la vérité scientifique sans pouvoir pour autant se reposer entièrement sur elle, car la connaissance de l'être est nécessaire, mais pas suffisante pour décider ce qui doit être »¹⁷⁶⁹.

Nous l'avons vu, dans les litiges climatiques, la quête du Vrai est parfois réalisée au détriment de la discussion autour du Juste¹⁷⁷⁰. Michel Troper souligne qu'il est nécessaire de distinguer entre l'« épistocratie », qui confie la décision aux savants, de la « juristocratie », à savoir « le pouvoir des juges revendiqué pas au nom de la science, mais d'une meilleure protection des droits de l'homme »¹⁷⁷¹. Dans le domaine climatique, ces deux dimensions se mélangent : la légalisation des recommandations scientifiques donne un contenu aux droits humains face à l'urgence climatique. Ces perspectives suscitent des inquiétudes chez certains juristes, qui considèrent que les récentes décisions climatiques sacrifient la démocratie sur l'autel de l'urgence climatique¹⁷⁷². D'autres, cependant, y voient une illustration de l'« imagination

¹⁷⁶³ P. ROSANVALLON, « La myopie démocratique », *Commentaire*, Vol. 131, n° 3, 2010, p. 599-604.

¹⁷⁶⁴ H. JONAS, *op. cit.*, p. 280.

¹⁷⁶⁵ H. JONAS, « De la gnose au Principe responsabilité. Un entretien avec H. Jonas », *Esprit*, mai 1991, n°171, p. 11-12.

¹⁷⁶⁶ S. GUTWIRTH, « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », *op. cit.*, p. 27. Voir aussi sur la distinction dans les usages de l'argument scientifique comme « auxiliaire » ou comme « instance décisionnelle » : J. BÉTAILLE, « L'argument scientifique dans le contentieux de la responsabilité environnementale », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2023, n° 2, p. 350 et s.

¹⁷⁶⁷ A. SUPIOT, « L'autorité de la science. Vérité scientifique et vérité légale », in P. ROSANVALLON (dir.), *Science et démocratie*, Collection du Collège de France, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 81-109.

¹⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 92.

¹⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 104.

¹⁷⁷⁰ Plus généralement, sur le rapport du droit et de la justice, voir P. COPPENS, « Le droit est-il compatible avec la justice ? » in P. COPPENS, M. DE NANTEUIL, I. FERRERAS et M. VERDUSSEN (dir.), *La démocratie à l'épreuve. Entre transitions constitutionnelles et défi écologique*, Lormont, Éditions Le Bord de l'eau, 2023, p. 65-82.

¹⁷⁷¹ M. TROPER, « Le jusnaturalisme au fondement des prétentions épistocratiques des juristes », in A. VIALA (dir.) *Demain, l'épistocratie ?*, Paris, Mare & Martin, 2022, p. 51-67.

¹⁷⁷² J. BÉTAILLE, « Les stratégies contentieuses des associations en matière de protection du climat : de l'application du droit à l'activisme judiciaire », *op. cit.*

constructive » des juges, comblant les lacunes du droit climatique¹⁷⁷³, une expression qui n'est pas sans rappeler l'appel aux « forces imaginantes du droit » chères à Mireille Delmas Marty¹⁷⁷⁴. Cette créativité s'appuierait sur une approche conséquentialiste, davantage préoccupée par les impacts concrets des décisions dans la lutte contre le changement climatique que par la neutralité et l'objectivité du raisonnement formaliste¹⁷⁷⁵.

Nous avons néanmoins montré que le recours à la science climatique par les juges est davantage un signe de retenue que le reflet d'une hubris judiciaire. En effet, en s'appuyant sur des sources comme les rapports du GIEC, les cours et tribunaux font preuve de prudence, rappelant le consensus scientifique minimal et par ailleurs approuvé par les gouvernements, bien conscients de la fragilité croissante de leur légitimité démocratique dans le contexte politique actuel. Il est essentiel de souligner que les décisions judiciaires analysées établissent des seuils minimaux pour préserver une planète habitable, sans toutefois définir le contenu précis des politiques climatiques ni trancher les débats sur la répartition équitable des efforts.

La voie contentieuse comme modalité de participation politique

Il est par ailleurs trop rapide d'associer la judiciarisation des luttes climatiques à un contournement des institutions démocratiques. En effet, la démocratie ne saurait être réduite à son seul principe majoritaire. Selon Rosanvallon, la démocratie ne peut « s'épanouir que si elle intègre dans sa définition ses risques de dysfonctionnement et prévoit dans ses institutions les moyens de se critiquer elle-même »¹⁷⁷⁶. Plus encore, « [c]'est le contrôle citoyen, bien plus que la simple désignation populaire des dirigeants, qui définit la démocratie » toujours selon l'historien¹⁷⁷⁷. Cependant, « cette dualité est progressivement devenue illisible à nos yeux modernes tant l'élection a fini par s'imposer comme une sorte d'institution démocratique totale, censée superposer une technique de sélection des gouvernants, un mode d'organisation de la confiance des citoyens et du pouvoir, en même temps qu'un système de régulation de l'action publique »¹⁷⁷⁸. Les litiges climatiques participent à cette défiance institutionnalisée, profondément démocratique, qui assure une surveillance des politiques publiques. Une des vertus principales des procès climatiques est de forcer les pouvoirs législatif et exécutif à justifier publiquement leurs politiques climatiques¹⁷⁷⁹. La Cour suprême irlandaise, dans sa décision se prononçant sur le plan climat adopté par le gouvernement, soulignait à ce titre que

¹⁷⁷³ S. SAVOREL, *op. cit.*, p. 43; renvoyant vers A. OSBORN, *L'imagination constructive*, Paris, Dunod, 1974.

¹⁷⁷⁴ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Paris, Le Seuil, 2011.

¹⁷⁷⁵ S. SAVOREL, *op. cit.*, p. 60 qui cite S. QUEVEDO, « Formalist and Instrumentalist Legal Reasoning and Legal Theory » *California Law Review*, Vol. 73, n°1, 1985, p. 119-157.

¹⁷⁷⁶ P. ROSANVALLON, *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006, p. 78.

¹⁷⁷⁷ *Ibid*, p. 91.

¹⁷⁷⁸ *Ibid*, p. 92.

¹⁷⁷⁹ C. ECKES, « Tackling the Climate Crisis with Counter-majoritarian Instruments: Judges Between Political Paralysis, Science, and International Law », *European Papers*, Vol. 6, n°3, 2021, p. 1319-1320.

« le public a le droit de connaître l'état actuel de la réflexion et de se faire une opinion sur le réalisme des politiques climatiques poursuivies »¹⁷⁸⁰.

La judiciarisation des luttes climatiques doit alors être comprise comme un outil additionnel pour réaliser la « démocratie continue » dont l'objectif est de diffuser les pratiques démocratiques au-delà des seules échéances électorales¹⁷⁸¹. Les contentieux permettent à des collectifs de citoyens de contester les politiques publiques, de forcer un débat sur la compatibilité entre l'action gouvernementale et les principes d'égalité et de liberté au cœur des régimes démocratiques et d'imposer aux autorités et acteurs de justifier leurs (non)-choix face à l'urgence climatique¹⁷⁸². Les tribunaux sont à ce titre des fora d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques climatiques menées par les États »¹⁷⁸³. Autrement dit, « la justice devient un lieu d'exigibilité de la démocratie » : elle offre potentiellement à tous les citoyens la capacité d'observer les décisions des gouvernants, de les interpeller le cas échéant et de les mettre en demeure de respecter les promesses contenues dans la loi¹⁷⁸⁴. Dans cette perspective, la production du droit n'est pas l'apanage des seuls représentants élus, investis d'un blanc-seing par des électeurs réduits à la passivité entre deux scrutins. Elle se façonne également à travers des litiges stratégiques, qui participent à l'adaptation du corpus juridique aux risques émergents. L'accès du public aux juridictions est une forme de participation citoyenne dans la création, le contrôle et la mise en œuvre des normes juridiques¹⁷⁸⁵.

On notera d'ailleurs que les voix qui dénoncent l'usage stratégique du droit au nom de la démocratie défendent en réalité avant tout les institutions du « gouvernement représentatif »¹⁷⁸⁶. C'est tout le paradoxe souligné par Jacques Rancière : la défense de la démocratie traduit bien souvent une hostilité à l'égard de la vie démocratique elle-même, notamment envers la contestation et les formes de résistance populaires¹⁷⁸⁷. Ces accusations reflètent la crainte de la contestation militante qui s'immisce dans tous les aspects de l'action publique, défiant à la fois l'autorité des gouvernants et le pragmatisme des décideurs. En somme, les contentieux

¹⁷⁸⁰ Cour suprême d'Irlande, *Friends of the Irish Environment CLG c. The Government of Ireland*, 31 juillet 2020, n°205/19, § 6 (47).

¹⁷⁸¹ D. ROUSSEAU, *Six thèses pour la démocratie continue*, Paris, Odile Jacob, 2022.

¹⁷⁸² On retrouve ce type d'arguments chez J. SAX, *Defending the Environment: A Strategy for Citizen Action*, New York, Knopf, 1970, p. xviii.

¹⁷⁸³ S. SAVOREL, *op. cit.*, p. 61.

¹⁷⁸⁴ A. GARAPON, *Le Gardien des promesses : Justice et démocratie*, *op. cit.*, p. 45

¹⁷⁸⁵ Pour des perspectives théoriques en ce sens : R. A. CICHOWSKI, « Introduction: Courts, Democracy, and Governance », *Comparative Political Studies*, Vol. 39, n°1, 2006, p. 3-21 ; R. A. CICHOWSKI, « Courts, Rights, and Democratic Participation », Vol. 39, n°1, 2006, p. 50-75 ; M. MCCANN, « Litigation and Legal Mobilization », in G. A. CALDEIRA, R. D. KELEMEN, K. E. WHITTINGTON (eds.), *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 522-540 ; J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Contentieux stratégique et mobilisations judiciaires. L'action en justice comme forme de participation politique ? », in A. BAILLEUX & M. MESSIAEN (dir.), *À qui profite le droit ? Le droit, marchandise et bien commun*, Limal, Anthemis, 2020, p. 193-220.

¹⁷⁸⁶ Voir les travaux de Bernard Manin qui éclairent le fait que la démocratie représentative, aujourd'hui considérée par beaucoup comme un pléonasmisme, fut autrefois un oxymore ; le principe de l'élection devant assurer une distinction sociologique entre les élus et le « peuple » et ainsi préserver la dimension aristocratique du nouveau régime politique. B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.

¹⁷⁸⁷ J. RANCIERE, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005, p. 14.

stratégiques s'inscrivent dans cet « excès de vitalité démocratique » que certains s'empressent de condamner au nom même de la démocratie¹⁷⁸⁸.

L'intervention judiciaire se justifie d'autant plus lorsque les litiges sont menés par des groupes marginalisés pour lesquels le recours en justice offre une possibilité d'expression politique. Une justification notamment associée au juriste John Hart Ely selon lequel les tribunaux doivent agir, au nom de l'idéal démocratique, afin de contrôler les lois qui pourraient restreindre la participation des groupes politiquement défavorisés¹⁷⁸⁹. Frank Michelman estime dans le même sens que les juges jouissent d'un « avantage situationnel » afin de soutenir les minorités puisqu'ils ne sont pas tenus de protéger un capital de popularité vis-à-vis de la majorité électorale¹⁷⁹⁰. Les procès peuvent alors constituer des mécanismes correctifs face aux discriminations systémiques qui structurent l'espace social et politique. Paul Martens parle ainsi de la « démocratie juridictionnelle » qui doit permettre « d'écouter la voix de ceux qui ne l'avaient pas assez forte pour qu'elle fût entendue dans les assemblées »¹⁷⁹¹. Un argument explicitement repris par certains auteurs afin de défendre les décisions climatiques rendues par les cours et tribunaux qui rendent possible l'expression des générations futures et des enfants dont les intérêts ne sont pas pris en compte dans le processus politique traditionnel¹⁷⁹². Nous retrouvons la figure des « générations futures », définie alors comme une minorité politique structurellement défavorisée, et pour laquelle l'action judiciaire protège les droits méprisés dans la sphère politique. Ainsi, dans la contexte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande, Céline Romainville souligne que la décision doit être appréhendée comme « un approfondissement de l'exigence démocratique » car la juridiction « oblige le législateur actuel à justifier les graves atteintes qu'il porte à l'autonomie collective des générations futures, elle approfondit la notion de peuple (ou de Nation) en droit constitutionnel, reliant cette notion non seulement à la chaîne des générations passées, mais également aux générations futures »¹⁷⁹³.

A partir du moment où le tribunal est envisagé comme un espace d'expression politique légitime, en particulier pour les groupes marginalisés, une question devient cruciale : quelles sont les voix amplifiées au sein des litiges climatiques ? L'analyse des actions a permis d'en esquisser certaines : les peuples autochtones, les paysans, les femmes âgées et les enfants s'expriment dans les prétoires et confrontent les gouvernements et les entreprises à leurs comportements antinomiques avec la lutte contre les dérèglements climatiques. Nous avons cependant aussi souligné que ces publics ne s'expriment pas directement au sein des tribunaux ; leurs revendications sont médiées par un ensemble d'acteurs, juristes ou chargés de plaider,

¹⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 14.

¹⁷⁸⁹ J. H. ELY, *Democracy and distrust. A theory of judicial review*, Cambridge, Harvard University Press, 1980. Cette théorie trouve son origine dans une note de bas de page restée fameuse rédigée par le juge de la Cour suprême des États-Unis, H.F. Stone, dans l'affaire *United States v. Carolene Products Co.* (1938). Pour Stone, lorsque la législation vise des minorités marginalisées (« discrete and insular » dans ses termes) qui ne bénéficient pas des protections liées au processus politique traditionnel, cette dernière doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire plus stricte.

¹⁷⁹⁰ F. I. MICHELMAN, « Law's republic », *Yale Law Journal*, Vol. 97, n°8, 1988 p. 1493-1538.

¹⁷⁹¹ P. MARTENS, *op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁹² M. HAMMERSLEY, « The Right to A Healthy and Stable Climate Fundamental or Unfounded? », *Arizona Journal of Environmental Law and Policy*, Vol. 7, n°2, 2017, p. 117-145.

¹⁷⁹³ C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *Revue belge de droit constitutionnel*, Vol. 4, 2022, p. 472.

qui impulsent les procès, construisent un argumentaire juridique et déterminent le contenu et la forme de l'expression publique dans la sphère médiatique. La participation politique permise par les procès est ainsi ambivalente, entre amplification et traduction des intérêts des publics représentés sur le plan juridique.

Au nom des générations futures : dissoudre les clivages sociaux dans le solvant du temps long

Une ambiguïté fondamentale traverse notre propos : nous avons souligné que (1) les juges sont réticents à l'idée de se prononcer sur la répartition équitable des efforts des politiques climatiques, au nom de la séparation des pouvoirs, tout en exposant la manière dont (2) ces mêmes juridictions discutent explicitement de la distribution temporelle du fardeau climatique, au nom de la justice entre les générations. Nous osons une hypothèse explicative pour résoudre cette apparente contradiction : la figure des « générations futures » connaît de multiples visages politiques et n'engage aucun horizon idéologique clair. La préservation des intérêts des générations à venir constitue un impératif en apparence consensuel, revendiqué par des forces politiques aux orientations parfois opposées - qu'il s'agisse de justifier l'austérité budgétaire ou de promouvoir l'action climatique. L'équité intergénérationnelle se révèle ainsi compatible avec une diversité de projets écologiques, et son intégration par les cours et tribunaux n'entre ainsi pas en contradiction avec l'impératif de neutralité idéologique des décisions rendues.

Premièrement, la rhétorique de la justice intergénérationnelle est ambivalente et peut être déployée à des fins diverses. La figure des générations futures est notamment fréquemment mobilisée afin de justifier la réduction de la dette publique, principalement par la baisse des dépenses de l'État. Mark Blyth a brillamment retracé l'histoire intellectuelle de l'austérité, depuis les écrits de David Hume et Adam Smith, dont la justification varie peu à travers les siècles : les sacrifices du présent préparent la prospérité future¹⁷⁹⁴. Ce parallèle entre les sacrifices budgétaires et écologiques justifiés au nom des personnes à naître est toujours valide aujourd'hui. Selon Jörg Tremmel, fervent défenseur de la constitutionnalisation de l'équité intergénérationnelle, « [i]l ne se passe pratiquement pas un débat budgétaire dans un parlement, où que ce soit dans le monde, sans que le ministre des finances ne justifie les coupes qu'il a prévues en invoquant la justice générationnelle ou la « soutenabilité financière »¹⁷⁹⁵. Les démocraties souffriraient d'un « court-termisme financier » qui nécessite d'instaurer des règles constitutionnelles strictes pour limiter l'accroissement du déficit public. L'usage de l'équité intergénérationnelle à des fins austéritaires se retrouve aussi dans les décisions de justice. En avril 2016, la Cour constitutionnelle belge s'est prononcée sur la loi d'assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG)¹⁷⁹⁶. La Cour se fonde sur l'article 7bis de la Constitution qui reconnaît comme objectif

¹⁷⁹⁴ M. BLYTH, *Austerity: The History of a Dangerous Idea*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

¹⁷⁹⁵ J. C. TREMMEL « Introduction » in J. C. TREMMEL (ed.), *Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2006, p. 1.

¹⁷⁹⁶ Cour constitutionnelle de Belgique, 28 avril 2016, n°62/2016.

de politique générale le « développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations ». Cette disposition offre un fondement juridique et moral au cadre européen visant à limiter le déficit public. Ainsi, « la notion de solidarité intergénérationnelle, jusque-là majoritairement pensée dans le cadre du développement durable et de la protection de l'environnement, [est] conçue en des termes financiers et budgétaires. Partant, cette solidarité permettrait d'exiger des générations actuelles qu'elles consentent d'importants efforts d'assainissement budgétaire, forcément douloureux, pour préserver la dignité et le bien-être socio-économique des générations futures »¹⁷⁹⁷. En 2012, la Cour constitutionnelle allemande, a aussi reconnu la légitimité du TSCG pour garantir l'autonomie politique des générations futures¹⁷⁹⁸ avant d'utiliser cet argument dans le contexte climatique. Plus récemment, en 2022, cette même Cour a annulé une partie du plan de financement du gouvernement pour les programmes climatiques et énergétiques en raison de son incompatibilité avec le « frein à l'endettement » qui fixe des limites légales aux emprunts publics¹⁷⁹⁹. La figure des générations futures devient paradoxalement apolitique du fait de la diversité des usages politiques qui en sont faits. Revendiquée par l'ensemble du spectre politique, elle permet aux cours et tribunaux de s'en emparer sans apparaître comme idéologiquement orientés.

Deuxièmement, la focalisation sur l'horizon du temps long n'engage pas, voire invisibilise, la discussion sur la répartition de l'effort au sein d'une même génération. La rhétorique des générations futures appelle à un sacrifice dans le temps présent mais ne dit rien des individus, pays ou groupes sociaux sur lesquels doit reposer l'effort climatique. Le silence sur la répartition des coûts au sein des générations actuelles pour le profit des personnes à naître permet une forme d'unanimité de façade. Peu osent affirmer leur opposition au bien être des générations futures mais les désaccords sont nombreux sur la manière de le garantir (développement économique, innovation technologique, post-croissance, etc.). Une division des rôles émerge : le pouvoir judiciaire doit assurer la prise en compte du temps long lorsque les pouvoirs élus déterminent la répartition des coûts et bénéfices de la transition au sein des classes sociales actuelles.

Plus encore, le cadre théorique de la justice intergénérationnelle crée des fausses solidarités d'intérêts au sein d'une population pourtant traversée par des divisions sociales. À suivre ce récit en effet, la « jeunesse » devient le catalyseur de la sensibilisation à l'écologie et s'oppose aux anciennes générations repues de leurs avantages matériels obtenus par l'exploitation des énergies fossiles. Ce cadre d'analyse crée cependant des catégories politiques artificielles (« nous » dans le présent et « eux » dans le futur), balayant ainsi les inégalités sociales drastiques au sein de la population mondiale¹⁸⁰⁰. Ce registre évoque un couple de sujets transhistoriques :

¹⁷⁹⁷ P. DERMINE, « La discipline budgétaire européanisée à l'aune de la Constitution belge », *Journal des Tribunaux*, Vol. 27, n°6655, 2016, p. 472.

¹⁷⁹⁸ Bundesverfassungsgericht, décision du second Sénat, 12 septembre 2012, 2 BvR 1390/12, § 120.

¹⁷⁹⁹ N. GUGGENBERGER, « Brain-Dead Debt Brake: A Seven-Pronged Polemic », *VerfBlog*, 4 avril 2022, <https://verfassungsblog.de/brain-dead-debt-brake/>. Ce frein a été introduit par un amendement constitutionnel à la suite de la crise financière et limite le déficit budgétaire à l'équivalent de 0,35 % du produit intérieur brut au nom des générations futures.

¹⁸⁰⁰ S. HUMPHREYS, « Against Future Generations », *The European Journal of International Law*, Vol. 33, n°4, 2023, p 1061–1092.

« une population concrète dans sa globalité face à une multitude abstraite à travers l'éternité »¹⁸⁰¹. Une critique similaire peut être faite concernant une dichotomie réalisée à partir des distinctions d'âge au sein de la population : la jeunesse ne constitue pas en soi une classe sociale. Cette généralisation masque les disparités extrêmes de richesse et de pouvoir qui existent au sein d'une même catégorie d'âge, ce qui se traduit par des variations significatives dans les contributions au changement climatique. Jörg Tremmel le reconnaît lui-même dans son argumentaire en faveur de la notion de justice intergénérationnelle : « [l]a justice intergénérationnelle et la justice intragénérationnelle sont fondamentalement différentes dans le sens où la justice intergénérationnelle compare des individus moyens, alors que la justice intragénérationnelle analyse les différentes circonstances et conditions de vie des individus à un moment donné »¹⁸⁰². La question qui se pose est dès lors évidente : qui est cet individu moyen sur lequel repose une obligation vis-à-vis des personnes à naître ? Est-il seulement utile de raisonner à partir de la représentation d'une personne « moyenne » alors même que nos sociétés sont traversées de hiérarchies dans la répartition du pouvoir et des richesses ? Si John Maynard Keynes refusait les conjonctures sur le temps long au nom de l'incertitude fondamentale de la vie économique (« *in the long run we are all dead* »), les tenants de l'équité entre les générations appellent à dépasser les clivages paralysants au nom d'un horizon temporel éloigné (« *in the long run, we are all equal* »).

Les générations futures sont une référence consensuelle permettant d'appeler à une action climatique ambitieuse sans préciser les modalités distributives de la transition. C'est précisément cet attribut qui permet aux juges de mobiliser aisément la rhétorique de l'équité *intergénérationnelle*, tandis que la justice *intragénérationnelle* est, explicitement ou implicitement, éludée.

La conquête politique des droits écologiques

Au terme de cette réflexion, nous estimons que la judiciarisation des luttes climatiques fait coexister des dynamiques antagonistes, simultanément à l'œuvre, entre contournement et élargissement de la délibération démocratique. La tentation épistocratique ne peut être complètement écartée, notamment au vu de l'importance considérable prise par la science du climat dans les décisions rendues. Néanmoins, les litiges sont aussi le fruit d'une société civile active, signe d'une vigueur démocratique considérable, qui offrent l'opportunité d'une évaluation rigoureuse des politiques climatiques menées et d'une discussion transparente sur la distribution temporelle de la charge de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces actions obligent les divers acteurs visés à justifier leurs choix - et leurs renoncements - ainsi qu'à préciser les trajectoires envisagées pour atteindre les objectifs fixés.

Cette ambiguïté constitutive à l'écologie judiciaire est par ailleurs le reflet d'une tension plus fondamentale au cœur des démocraties libérales modernes. Ces ordres politiques reposent sur

¹⁸⁰¹ *Ibid*, p. 1063.

¹⁸⁰² J. C. TREMMEL « Introduction », *op. cit.*, p. 5.

une double promesse : le respect de la volonté générale, exprimée par la majorité au travers de ses représentants, et la protection des droits humains, confiée au pouvoir judiciaire. Dans un cas, une norme est légitime parce qu'elle émane d'individus élus ; dans l'autre, elle puise sa légitimité dans sa conformité aux droits consacrés dans l'ordre constitutionnel ou international.

Nous pourrions, à l'instar de Jürgen Habermas, affirmer que ces deux logiques se renforcent mutuellement. Pour le philosophe allemand, le système des droits individuels et l'autodétermination collective sont irrémédiablement liés : l'autonomie privée garantit la possibilité pour les citoyens de participer au débat public par la participation directe (notamment le droit de vote) et indirecte (liberté d'expression et d'association entre autres)¹⁸⁰³. Pour Habermas, « il n'existe pas simplement, entre l'État de droit et la démocratie, un rapport historiquement contingent, mais bien un lien conceptuel, ou interne »¹⁸⁰⁴. Sur le plan principiel, d'un point de vue que seul l'abstraction théorique permet, nous ne pouvons qu'adhérer à cette articulation synergique entre la protection juridictionnelle des droits fondamentaux et la démocratie. Au-delà de leur seule concomitance historique, la démocratie requiert le respect des droits humains, là où ces derniers ne peuvent s'épanouir que dans un régime démocratique¹⁸⁰⁵. Comme l'affirme Justine Lacroix, « il n'y a pas de démocratie moderne sans des individus libres et égaux, donc sans respect des droits humains »¹⁸⁰⁶.

De ce point de vue, les inquiétudes liées à la judiciarisation de la gouvernance climatique sont infondées puisque les juges se contentent d'assurer le respect des droits humains, eux-mêmes garants de l'exercice démocratique¹⁸⁰⁷.

Une fois le principe d'une synergie posé, force est cependant de constater les nombreux points de friction entre ces deux axiomes¹⁸⁰⁸. Les démocraties modernes reposent sur l'organisation ce « paradoxe » visant à articuler le principe majoritaire et la tradition libérale des droits¹⁸⁰⁹. La réconciliation entre ces deux principes n'est jamais pleinement achevée ; l'articulation est constamment négociée, provisoirement stabilisée, avant d'être à nouveau contestée¹⁸¹⁰. Cette tension irrésolue est d'ailleurs féconde politiquement¹⁸¹¹. En effet, « une part importante de la politique démocratique consiste précisément à négocier ce paradoxe et à articuler des solutions précaires »¹⁸¹².

¹⁸⁰³ Nous reprenons ici en quelques mots l'analyse développée par L. BURGERS, « Should Judges Make Climate Change Law? », *op. cit.*, p. 61-63 reprenant les analyses de Jürgen Habermas.

¹⁸⁰⁴ J. HABERMAS, *Droit et démocratie, Entre faits et normes*, traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, p. 480.

¹⁸⁰⁵ D. LOCHACK, *Les droits de l'homme*, 5^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2024, p. 70.

¹⁸⁰⁶ J. LACROIX, « Vers une démocratie sans droits ? Remarques sur la démocratie dite "illibérale" », *La Revue Nouvelle* Vol. 6, n°6, 2018, p. 67.

¹⁸⁰⁷ C. ECKES, P. LEINO-SANDBERG & A. WALLERMAN GHAVANINI, « Conceptual Framework for the Project: Separation of Powers for the 21st century Europe (SepaRope) », *Amsterdam Law School Research Paper*, 2021 ; L. BURGERS, « Should Judges Make Climate Change Law? », *op. cit.*, p. 63.

¹⁸⁰⁸ D. LOCHACK, *op. cit.*, p. 71-73.

¹⁸⁰⁹ C. MOUFFE, *Le Paradoxe démocratique*, *op. cit.*

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹⁸¹¹ Christoph Möllers que nous traduisons : « le conflit entre l'autodétermination individuelle et collective, ou, pour le dire différemment entre le libéralisme et la démocratie, n'est pas et ne devrait pas disparaître par la construction d'une constitution. Il doit au contraire être perpétué comme une controverse politique à l'intérieur de ce cadre [constitutionnel] ». C. MÖLLERS, *op. cit.*, p. 7-8.

¹⁸¹² C. MOUFFE, *Le Paradoxe démocratique*, *op. cit.*, p. 92.

La crise climatique est un nouvel exemple de la confrontation productive issue de la légitimité duale du modèle démocratique moderne. Les parties qui s'opposent dans les litiges n'ont pas manqué de se réclamer de ces principes à la fois complémentaires et antagonistes. Ainsi, les requérants dans l'affaire *Klimaatzaak* citaient le professeur de droit constitutionnel Hugues Dumont selon qui « la démocratie est en danger quand elle se réduit à la volonté majoritaire des électeurs et des élus en oubliant les exigences de l'État de droit »¹⁸¹³. L'État belge reprenait ce même auteur pour souligner que « la démocratie est aussi en danger quand elle tend à confondre la nécessaire subordination du pouvoir politique au droit avec l'utopie du dépassement du politique par le droit, via la soustraction de certaines règles, décisions et options politiques décisives pour la vie de la collectivité aux débats parlementaires »¹⁸¹⁴. Tant les requérants que les pouvoirs publics pouvaient se draper de la légitimité démocratique, cette dernière étant double. Une voie médiane doit être tracée, dont les contours demeurent irrémédiablement flous et en constante négociation. Toujours selon Dumont, « les idéaux de l'État de droit et de la démocratie doivent s'ajuster l'un à l'autre dans la conscience simultanée des lieux qui les unissent et de la tension qui peut les opposer »¹⁸¹⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme l'exprime dans ces termes : « [u]ne intervention juridictionnelle, y compris de la Cour, ne peut remplacer les mesures qui doivent être prises par les pouvoirs législatif et exécutif, ou fournir un substitut à celles-ci. Toutefois, la démocratie ne saurait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et des élus, au mépris des exigences de l'État de droit. La compétence des juridictions internes et de la Cour est donc complémentaire à ces processus démocratiques »¹⁸¹⁶. À l'évidence, nous ne saurions nous satisfaire ni d'un monopole des pouvoirs élus sur la trajectoire climatique, l'autonomie politique devenant alors synonyme d'impunité, ni d'une judiciarisation complète des paramètres de l'action climatique au seul prétexte de l'urgence.

Cela étant dit, la seule référence à la protection des droits ne clôt pas la discussion autour des limites de l'intervention judiciaire en matière climatique. Certes, le principe de la séparation des pouvoirs ne peut être utilisé afin de faire obstacle à la protection des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire¹⁸¹⁷. Les droits fondamentaux sont un domaine « dans lequel le contrôle opéré par le juge est magnifié et dans lequel la marge d'appréciation du décideur politique, à l'inverse, est restreint »¹⁸¹⁸. Or, il ne fait pas de doute que les dérèglements climatiques menacent les droits humains, quelles que soient l'interprétation – minimaliste ou extensive – qu'on veuille bien leur donner. Néanmoins, le contenu exact des obligations climatiques tirées des droits humains demeure flou. À partir de quels critères les juges peuvent-ils évaluer les

¹⁸¹³ H. DUMONT, « La démocratie, moteur des mutations de l'État de droit et vice-versa », in *Uber Amicorum Andre Alen*, Intersentia, Anvers, 2020, p. 91 repris à la p. 75 des conclusions des parties appelantes.

¹⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 92.

¹⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 91.

¹⁸¹⁶ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, § 412.

¹⁸¹⁷ O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *op. cit.*, p. 592. Un argument similaire est exprimé par D. VAN BERKEL, « Judges within their powers: determining the lower limit for countries' climate action », *OpenGlobalRights*, 28 juin 2020.

¹⁸¹⁸ D. MISONNE, « Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Pays-Bas c. Urgenda, Urgenda, l'arrêt colibri », *op. cit.*, p. 8.

politiques climatiques ? Qu'est-ce qu'une action climatique respectueuse des droits ? Comment œuvrer à une transition climatique compatible avec l'égalité des individus ?

Les droits ouvrent la délibération autour de ces interrogations, voire la guident, sans toutefois y apporter une conclusion définitive. Face à la crise écologique, le cadre juridique des droits offre un horizon large, celui d'une société écologique respectueuse de l'égalité des citoyens et de l'autonomie tant individuelle que collective. La concrétisation d'un tel programme ne manquera pas de générer des dissensus et antagonismes. Les usages des droits sont multiples, contradictoires et, partant, critiquables. Historiquement, tant les libéraux que les socialistes ont pu se réclamer des droits fondamentaux, les uns pour limiter l'expansion d'un État social jugé incompatible avec la liberté individuelle, les autres précisément afin de soutenir des politiques redistributives seules à même de fournir une base matérielle à l'émancipation. Les droits humains « ne contiennent pas en eux-mêmes la formule d'une politique économique, sociale et écologique susceptible d'assurer la réalisation de leurs promesses »¹⁸¹⁹. Il s'agit d'une norme minimale des régimes démocratiques, une « condition nécessaire, quoique non suffisante, d'un monde habitable par tous »¹⁸²⁰ selon les mots de Claude Lefort, sans pour autant fournir le contenu précis des arrangements collectifs qui doivent nous lier.

Sur cette base, il est crucial de résister à la compartimentalisation de la politique climatique rôles prenant la forme d'une stricte division du travail : la protection des droits confiée aux juges, malgré les implications incertaines que la notion recouvre, et l'expression de la volonté générale cantonnée au travail des assemblées élues. Nous l'avons dit, les tribunaux doivent être envisagés comme des espaces de participation politique, contribuant ainsi à l'édification d'une démocratie élargie. Inversement, il serait imprudent de confier aux seuls cours et tribunaux le monopole de la définition d'une politique climatique respectueuse des droits. Cette bataille ne peut se limiter à l'arène judiciaire, car elle risquerait alors d'être formulée dans un langage technique, souvent consensuel, et finalement silencieux tant sur la distribution des coûts et des bénéfices de la transition climatique que sur les transformations structurelles à mener pour parvenir à une société décarbonée.

Plus fondamentalement, les droits, n'acquièrent une effectivité réelle que lorsqu'ils sont portés par une force sociale et politique. Cette exigence devient d'autant plus cruciale que les activistes climatiques se tournent de plus en plus vers les cours et tribunaux au moment où la légitimité du pouvoir judiciaire est mis à mal par une partie croissante de l'échiquier politique¹⁸²¹. Le refus d'exécution des jugements n'est plus une révélation honteuse mais un étendard revendiqué au nom de la volonté du « peuple »¹⁸²². Cette fronde ne se limite plus à de simples éclats verbaux mais devient une réalité institutionnelle dans de nombreux pays à la suite de réformes visant à affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Des dirigeants tels que Recep Tayyip Erdogan, Benjamin Netanyahu ou Viktor Orbán mènent cette offensive, invoquant l'identité nationale, religieuse ou culturelle afin de justifier une offensive contre l'« empire » des droits de l'homme.

¹⁸¹⁹ J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Les Droits de l'homme rendent-ils idiot ? op. cit.*, p. 89.

¹⁸²⁰ C. LEFORT, « Les droits de l'homme et la pensée de gauche au Brésil », *Problèmes d'Amérique Latine*, n°98, 2015, p. 13 cité par J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Les Droits de l'homme rendent-ils idiot ? op. cit.*, p. 80.

¹⁸²¹ Voir J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Les Droits de l'homme rendent-ils idiot ? op. cit.*, p. 11-26.

¹⁸²² M. LAMBERT, « Respecter ou ne pas respecter l'État de droit ? Telle est la question », *État des droits humains en Belgique – Rapport 2022*, p. 6 à 9.

Ces gouvernements se réclament d'une « démocratie sans droits » entièrement soumise à la « souveraineté populaire » dont les dirigeants, bien souvent autoritaires, seraient les porte-voix¹⁸²³. Leur objectif est de briser l'alliance historique entre l'expression de la volonté générale et le respect des droits au profit d'une démocratie illibérale¹⁸²⁴. Ce contexte délétère n'est pas sans conséquence pour les contentieux climatiques. L'éternel anathème du « gouvernement des juges » fait son retour, sans surprise, dans la bouche des gouvernements réfractaires à l'idée d'exécuter les décisions rendues. Zuhal Demir, ministre flamande (N-VA) de la Justice, de l'Environnement, de l'Energie et du Tourisme, déclarait, à la suite de la décision prise par la Cour d'appel de Bruxelles, que le jugement reflète « la vision d'une minorité extrémiste » qui « impose un appauvrissement collectif à la Flandre »¹⁸²⁵. Le Parlement suisse a quant à lui exprimé son refus catégorique d'exécuter le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme à son encontre¹⁸²⁶. La déclaration, adoptée à 111 voix contre 72, affirme que la Cour de Strasbourg a fait preuve d'un « activisme judiciaire inadmissible et disproportionné ». Face à cette nouvelle donne politique, toute stratégie judiciaire doit être pensée avec cette conscience lucide : les droits écologiques seront conquis politiquement ou ne seront pas.

Ce constat ne doit pas être interprété comme une invitation pour les mouvements climatiques à abandonner la mobilisation juridique. Au contraire, notre travail de thèse tout entier est traversé par la conviction que les procès climatiques peuvent participer à un rapport de force en vue d'une action climatique ambitieuse. Le droit est un outil politique et rhétorique puissant. Le contentieux génère des effets qui dépassent largement le cadre strictement juridique, contribuant notamment à la construction d'une identité commune parmi les plaignants, à la formulation de griefs, à la légitimation de la cause et à la création de nouveaux récits. Dans les mots de Éric Agrikoliansky : « le droit, comme langage et comme moyen d'action, est potentiellement une puissante grammaire pour penser les injustices, construire des griefs et exprimer des revendications »¹⁸²⁷. En ce sens, la bataille politique n'est pas abandonnée ; elle est menée avec de nouveaux outils, dans un cadre régi par des règles différentes. Par conséquent, il serait vain d'opposer luttes sociales et mobilisations juridiques, les deux pouvant se renforcer mutuellement¹⁸²⁸. Les procédures judiciaires produisent de nombreux effets extra-

¹⁸²³ Voir J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Les droits de l'homme rendent-ils idiot ?*, op. cit. p. 12-13.

¹⁸²⁴ Y. MOUNK, *The People vs. Democracy. Why Our Freedom Is in Danger and How to Save It*, Cambridge, Harvard University Press, 2019.

¹⁸²⁵ Voir la déclaration de Zuhal Demir sur son LinkedIn : https://www.linkedin.com/posts/zuhaldemir-745a92188_minister-demir-over-klimaatzaak-arrest-activity-7136264734747582465-EYdV/?originalSubdomain=nl

¹⁸²⁶ Swiss lawmakers reject climate ruling in favour of female climate elders, Ajit Niranjana Wed 12 Jun 2024 19.03 CEST, The Guardian.

¹⁸²⁷ É. AGRIKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », in É. AGRIKOLIANSKY, I. SOMMIER et O. FILLIEULE, *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 225.

¹⁸²⁸ K. ANDRIAS & B. I. SACHS, « Constructing Countervailing Power: Law and Organizing in an Era of Political Inequality », *Yale Law Journal*, Vol. 130, n°3, 2021, p. 546-635.

juridiques¹⁸²⁹ tels que la mise à l'agenda politique de la cause climatique¹⁸³⁰ ou production de nouveaux récits autour de la crise climatique¹⁸³¹. Dit autrement, les procès climatiques ont leur rôle à jouer dans le champ de bataille politique qui s'ouvre pour assurer la protection d'un climat stable, socle des droits fondamentaux.

Seulement, la lutte pour le respect des droits doit dépasser l'enceinte judiciaire. Cette affirmation s'ancre dans les perspectives stratégiques fournies par l'histoire des droits elle-même. Les droits humains ont d'abord été promus lors des révolutions bourgeoises du 17^{ème} et 18^{ème} prenant alors la forme quasi-exclusive de libertés individuelles, afin notamment de garantir la propriété privée. Les droits sont, dans ce contexte, principalement un outil de lutte contre l'absolutisme, au risque de faire le lit d'un État minimal, et demeurent largement aveugles aux inégalités matérielles. La critique socialiste et le mouvement ouvrier ont ensuite mis en lumière la persistance de l'exploitation masquée par l'égalité formelle entre les individus. Des droits sociaux ont depuis été conquis et ont propulsé une transformation du rôle de l'État devenu providence, preuve de l'adaptabilité de ce corpus juridique aux circonstances historiques. Ce cheminement n'a pas été le fruit d'une évolution linéaire et spontanée permise les interprétations progressistes des droits formulées par des tribunaux éclairés. De fait, « l'histoire des droits de l'homme n'est ni celle d'une marche triomphale ni celle d'une cause perdue d'avance : elle est l'histoire d'un combat » rappelle Danièle Lochak¹⁸³². Par conséquent, l'on aurait tort de confier la bataille pour la transition juste à l'action courageuse de « juges providentiels » chargés de reprendre le flambeau d'un mouvement social essoufflé¹⁸³³. Le changement social n'a jamais découlé, de manière linéaire et sans rapport de force, des décisions judiciaires. Ni hier, et encore moins aujourd'hui dans un contexte de régression de l'État de droit. Les droits sociaux ont été obtenus de haute lutte. Il serait naïf de penser qu'il en sera autrement pour les droits climatiques. La bifurcation écologique n'est pas plus consensuelle que la question sociale.

¹⁸²⁹ J. PEEL, A. PALMER et R. MARKEY-TOWLER, *Review of Literature on Impacts of Climate Litigation: Report*, 2022 ; J. SETZER, N. SILBERT & L. VANHALA, *op. cit.*, p. 245 et s. ; S. JODOIN, R. FAUCHER, and K. LOFTS, « Look before you jump Assessing the potential influence of the human rights bandwagon on domestic climate policy » in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL (eds.) *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, London & New York, Routledge, 2018, p. 167–182.

¹⁸³⁰ A. WONNEBERGER & R. Vliegenthart, « Agenda-Setting Effects of Climate Change Litigation: Interrelations Across Issue Levels, Media, and Politics in the Case of Urgenda Against the Dutch Government », *Environmental Communication*, Vol. 15, n°5, 2021, p. 699-714.

¹⁸³¹ G. NOSEK, « Climate change litigation and narrative: How to use litigation to tell compelling climate stories », *William & Mary Environmental Law and Policy Review*, Vol. 42, 2018, p. 733-783. ; P. PAIEMENT, « Urgent agenda: how climate litigation builds transnational narratives », *Transnational Legal Theory*, Vol. 11, 2020, p. 121-143. ; C. ARMENI, « Narratives as Tools of Legal Re-Imagination in the Climate Crisis », *Journal of Environmental Law*, Vol. 33, 2021, p. 485-494.

¹⁸³² D. LOCHAK, *op. cit.*, p. 121.

¹⁸³³ R. UPRIMNY YEPES, « La justice au cœur du politique : potentialités et risques d'une judiciarisation en Colombie », in J. COMMAILLE & M. KALUSZYNSKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Recherches / Territoires du politique, Paris, La Découverte, 2007, p. 248.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

- ABDELAL R., *Capital Rules: The Construction of Global Finance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- ABEL R., « Speaking Law to Power: Occasions for Cause Lawyering », in A. SARAT & S. SCHEINGOLD (eds), *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, 1998, p. 69-117.
- ACKERMAN B., *We the People : Foundations*, Cambridge, Harvard University Press, 1991.
- ACKERMAN B., « The New Separation of Powers », *Harvard Law Review*, Vol. 113, n°3, 2000, p. 633-725.
- ADDO M.K., « The Reality of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 14, n°1, 2014, p. 133-147.
- ADELMAN S., « Human Rights in the Paris Agreement: Too Little, Too Late? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n°1, 2018, p. 17-36.
- AFEISSA H.-S., *Ethique de l'environnement - Nature, valeur, respect*, Paris, Librairie Philosophique Vrin, 2007.
- AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE, *Net Zero by 2050 : A Roadmap for the Global Energy Sector*, mai 2021.
- AGRIKOLIANSKY É., « Les usages protestataires du droit », in É. AGRIKOLIANSKY, I. SOMMIER et O. FILLIEULE (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 225-243.
- AGYEMAN J., *Introducing Just Sustainability: Policy, Planning and Practice*, London, Zed Books, 2013.
- AHLERING B. & DEAKIN S., « Labor Regulation, Corporate Governance, and Legal Origin: A Case of Institutional Complementarity? », *Law & Society Review*, Vol. 41, n° 4, 2007, p. 865-908.
- AKENJI L., « Consumer scapegoatism and limits to green consumerism », *Journal of Cleaner Production*, Vol. 63, 2014, p. 13-23.

- AKERLOF K. & KENNEDY C., *Nudging toward a healthy natural environmental. How behavioral change research can inform conservation*, California, Gordon and Betty Moore Foundation, 2013.
- AKLIN M. & MILDENBERGER M., « Prisoners of the Wrong Dilemma: Why Distributive Conflict, Not Collective Action, Characterizes the Politics of Climate Change », *Global Environmental Politics*, Vol. 20, n°4, 2020, p. 4–27.
- AKNIN A. et al., « Environnement et développement – quelques réflexions autour du concept de développement durable » in J.Y MARTIN (dir.) *Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations*, Paris, IRD Editions, 2002, p. 51-71.
- ALBERTONE M. et TROPER M., « Penser la représentation » in M. ALBERTONE et M. TROPER (dir.), *La Représentation politique. Anthologie*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 7-32.
- ALBRITTON JONSSON F. et WENNERLIND C., *Scarcity: A History from the Origins of Capitalism to the Climate Crisis*, Cambridge, Harvard University Press, 2023.
- ALFRED J., « L'écologie et le droit », *La Gueule Ouverte*, 7 mai 1972.
- ALLARD J., « La justice, pouvoir et contre-pouvoir démocratique », *E-legal, Revue de droit et criminologie de l'ULB*, Vol. 7, 2023.
- ALTHUSSER L., *On the Reproduction of Capitalism: Ideology and Ideological State Apparatuses*, London-New York, Verso, 2014 [1970].
- ALTHOR G., WATSON J.E.M. & R. A FULLER, « Global Mismatch between Greenhouse Gas Emissions and the Burden of Climate Change », *Scientific Reports*, Vol. 6, 2016, article n°20281
- ALTIPARMARK K., « Bankovic : an obstacle to the application of the European convention on human rights in Iraq? », *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 9, n°2, 2004, p. 213- 251.
- ALSTON P., *Climate change and poverty: report of the Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human Rights*, A/HRC/41/39, Juillet 2019.
- AMOUGOU T., « Nous sommes tous dans le même bateau, mais tous n'ont pas accès aux canots de sauvetage », *Le Monde*, 31 mars 2019.
- ANDERSEN E., *Out of the Closets and into the Courts: Legal Opportunity Structure and Gay Rights Litigation*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2004.
- ANDERSON K., « Controversies of carbon dioxide removal », *Nature Reviews Earth & Environment*, Vol. 4, 2023, p. 808–814.
- ANDRIAS K. & SACHS B.I., « Constructing Countervailing Power: Law and Organizing in an Era of Political Inequality », *Yale Law Journal*, Vol. 130, n°3, 2021, p. 546-635.

- ANDRY A.D., *Social Europe, the road not taken: The left and European integration in the long 1970s*, Oxford, Oxford University Press, 2022
- ANGHIE, A., *Imperialism, sovereignty and the making of international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- ANGUS I., *Facing the Anthropocene: Fossil Capitalism and the Crisis of the Earth System*, New York, NYU Press, 2016.
- ANWANA E.O. & OWOJORI O.M. « Analysis of Flooding Vulnerability in Informal Settlements Literature: Mapping and Research Agenda », *Social Sciences*, Vol. 12, n°1, 2023, p. 40 et s.
- ARAI-TAKAHASHI Y., *The Margin of Appreciation Doctrine and the Principle of Proportionality in the Jurisprudence of the ECHR*, Antwerpen, Oxford, New York, Intersentia, 2002, p. 2.
- ARIANI D., « The Effectiveness of Climate Change Litigation as a Venue to Uphold State Climate Change Obligations in Indonesia Culture & International Law », *Indonesian Journal of International Law*, Vol. 16, n° 2, 2018, p. 210-234.
- ARMENI C., « Narratives as Tools of Legal Re-Imagination in the Climate Crisis », *Journal of Environmental Law*, Vol. 33, 2021, p. 485-494.
- ARMENI C., « Activisme des ONG dans l'intérêt public et droit à un procès équitable » in D. MISONNE & M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 140-152.
- ARONOFF K., « Shell's Internal Emails Show Just How Cynical Oil Companies' Emissions Promises Are », *The New Republic*, 19 septembre 2022.
- ARNSPERGER C., « Pour un constitutionnalisme socio-écologique. L'approfondissement démocratique à l'heure de l'Anthropocène », in P. COPPENS, M. DE NANTEUIL, I. FERRERAS, M. VERDUSSEN (dir.), *La démocratie à l'épreuve. Entre transitions constitutionnelles et défi écologique*, Lormont, Editions Le Bord de l'eau, 2023, p. 179-195.
- ARSEL M., HOGENBOOM B. & PELLEGRINI L., « The Extractive Imperative in Latin America », *The Extractive Industries and Society*, Vol. 3, n°4, 2016, p. 880-887.
- ARSEL M., « Between 'Marx and Markets?' The State, the «Left Turn», and Nature in Ecuador », *Journal of Economic and Human Geography*, Vol. 103, n°2, 2012, p. 150-163.
- ATAPATTU S., « Climate change under regional human rights systems » in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, London, Routledge, 2018, p. 134-136.

- ATAPATTU S., *UN Human Rights Institutions and the Environment: Synergies, Challenges, Trajectories*, London, Routledge, 2023.
- ATAPATTU S., « The Paris Agreement and human rights: is sustainable development the ‘new human right’? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 9, n°1, 2018, p. 68–88.
- AUDIER S., *Le Colloque Lippmann. Aux origines du néo-libéralisme*, Bordeaux, Editions Le Bord de l'eau, 2012.
- AUDIER S., *Néo-libéralisme(s): Une archéologie intellectuelle*, Paris, Grasset, 2012.
- AUDIER S., *La société écologique et ses ennemis. Pour une histoire alternative de l'émancipation*, Paris, La Découverte, 2017.
- AUDIER S., *L'âge productiviste: hégémonie prométhéenne, brèches et alternatives écologiques*, Paris, La Découverte, 2019.
- AUZ J., « Situating the Inter-American Human Rights System in the Oscillation of International Law », *Journal of Law and Political Economy*, Vol. 2, n°1, 2021, p. 94-113.
- AUZ J., « Human Rights-Based Climate Litigation: A Latin American Cartography », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n° 1, 2022, p. 114-136.
- AVERILL M., « Linking Climate Litigation and Human Rights », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 18, n° 2, 2009, p. 139-147.
- AYKUT S. et DAHAN, A., *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociation internationale*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2014.
- AYKUT S., MORENA E. & FOYER J., « ‘Incantatory’ Governance: Global Climate Politics’ Performative Turn and Its Wider Significance for Global Politics », *International Politics*, Vol. 58, n° 4, 2021, p. 519-540.
- AYKUT S., « Le contentieux et le politique. L’activisme judiciaire sur le climat, entre moyen de pression et stratégie de contournement », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 49-67.
- BADIOU A., *L'éthique. Essai sur la conscience du mal*, Caen, Nous, 2003.
- BADRE M. et al., « Les droits de l’avenir : Comment prendre des décisions de long terme? », *Esprit*, Vol. 3/4, n° 373, 2011, p. 205-235.
- BAGENSTOS S.R.R., *Law and the Contradictions of the Disability Rights Movement*, New Heaven, Yale University Press, 2009.

- BÄHR C.C., BRUNNER U., K. CASPER et LUSTIG S.H., « KlimaSeniorinnen: Lessons from the Swiss Senior Women's Case for Future Climate Litigation », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 9, n°2, 2018, p. 194-221.
- BARAK A., « Constitutional Human Rights and Private Law », *Review on Constitutional Studies*, Vol. 3, n°2, 1996, p. 218-281.
- BARBERIS M., « La séparation des pouvoirs », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012.
- BASCHET J., *Adieux au capitalisme : Autonomie, société du bien vivre et multiplicité du monde*, Paris, La Découverte, 2014.
- BAUDOUIN C. « Communiqué de Presse : Condamnation de Shell aux Pays-Bas : un tournant majeur vers la responsabilité des multinationales en matière climatique », *Notre Affaire à Tous*, 26 Mai 2021.
- BAUMANN P., *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2021.
- BAXI U., *The Future of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- BAXTER H., « Autopoiesis and the relative autonomy of law », *Cardozo Law Review*, Vol. 19, n°6, 1998, p. 1987-2090.
- BEAUD O., « Michel Troper et la séparation des pouvoirs », *Droits*, Vol. 37, n°1, 2003, p. 149-172.
- BEAUD O., « Le Conseil constitutionnel et le traitement du président de la république : une hérésie constitutionnelle (A propos de la décision du 9 août 2012) », *Ius Politicum*, n°9, Constitutions écrites dans l'histoire, 2013.
- BEAUSSIER A.-L., CHEVALIER T., et PALIER B., « Qui supporte le coût de la transition environnementale ? Penser les inégalités face aux risques sociaux liés au changement climatique », *Revue française des affaires sociales*, n°1, 2024, p. 207-230.
- BEC C., *De l'État social à l'État des droits de l'homme ?*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res Publica », 2007.
- BECK U., *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 1986.
- BECK U., *Qu'est-ce que le cosmopolitisme?*, Paris Aubier, 2006.
- BECK U., « Penser la société du risque global », *Le Monde*, 23 octobre 2008.

- BECK U. « Nationalisme méthodologique – cosmopolitisme méthodologique : un changement de paradigme dans les sciences sociales », *Raisons politiques*, Vol. 2, n° 54, 2014, traduit de l'anglais par Benjamin Boudou, p. 103 à 120.
- BECKERMAN W., « The Impossibility of a Theory of Intergenerational Justice », in J.C. TREMMEL (ed.), *Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2006, p. 53-71.
- BECKMAN L. & UGGLA F., « An Ombudsman for Future Generations: Legitimate and Effective? », in I. GONZÁLEZ-RICOY & A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 117-134.
- BEIRNE J., RENZHI N., VOLZ U., « Feeling the heat: Climate risks and the cost of sovereign borrowing », *International Review of Economics & Finance*, Vol. 76, 2021, p. 920-936.
- BELL Jr. D. A., « Brown v. Board of Education and the Interest-Convergence Dilemma », *Harvard Law Review*, Vol. 93, n°3, 1980, p. 518–533.
- BELL Jr. D. A., « Serving Two Masters: Integration Ideals and Client Interests in School Desegregation Litigation », *Yale Law Journal*, Vol. 85, n°4, 1976, p. 470-517.
- BELL D., « Does anthropogenic climate change violate human rights? », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 14, n°2, 2011, p. 99-124.
- BELLINKX V. et al, « Addressing Climate Change through International Human Rights Law: From (Extra)Territoriality to Common Concern of Humankind », *Transnational Environmental Law*, Vol. 11, n°1, 2022, p. 69–93.
- BENHABIB S., *Another Cosmopolitanism*, edited by R. Post, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- BENTLEY A., LEWIS J.I., OATLEY T., « Green Industrial Policy and the Global Transformation of Climate Politics », *Global Environmental Politics*, Vol. 21, n°4, 2021, p. 1–19.
- BENTON L., *They Called It Peace: Worlds of Imperial Violence*, Princeton, Princeton University Press, 2024.
- BERGKAMP L., « A Dutch Court's Revolutionary Climate Policy Judgement: The Perversion of Judicial Power, the State's Duties of Care, and Sciences », *Journal for European Environmental & Planning Law*, Vol. 12, n°3-4, 2015, p. 241-264.
- BERGKAMP L. & HANEKAMP J., « Climate Change Litigation against States: The Perils of Court-made Climate Policies », *European Energy and Environmental Law Review*, Vol. 24, n°5, 2015, p. 102–114.
- BERKES F., (ed.), *Common Property Resources: Ecology and Community-Based Sustainable Development*, London, Belhaven, 1989

- BERKES F., FEENY D., MCCAY B.J. & ACHESON J.M., « The benefits of the commons », *Nature*, Vol. 340, 1989, p. 91-93.
- BERLAN A., *Terre et liberté: La quête d'autonomie contre le fantasme de délivrance*, Saint-Michel-de-Vax, La Lenteur, 2021.
- BESSELINK L., « Rechter en Politiek : Machtenscheiding in de Urgenda-zaak », *Tijdschrift voor Constitutioneel Recht*, Vol. 2, 2020, p. 128-151.
- BESSON S., « Legal Human Rights Theory », in K. LIPPERT-RASMUSSEN, K ; BROWNLEE, D. COADY (eds.), *A Companion to Applied Philosophy*, Hoboken, New Jersey, Wiley-Blackwell, 2016, p. 328-341.
- BESSON S., *Diligence et négligence en droit international*, Cours au Collège de France dans le cadre de la chaire « Droit international des institutions », mars-avril 2021.
- BESSON S., *La bonne représentation en droit international*, Cours au Collège de France dans le cadre de la chaire « Droit international des institutions », février-mars 2023.
- BÉTAILLE J., « Accès à la justice de l'Union européenne, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'immisce dans le dialogue des juges européens : à propos de la décision no ACCC/C/2008/32 du 14 avril 2011 », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4, 2011, p. 547-562.
- BÉTAILLE J., « Les stratégies contentieuses des associations en matière de protection du climat : de l'application du droit à l'activisme judiciaire », in N. KADA (dir.), *Changements climatiques globaux et outils juridiques locaux : le citoyen en première ligne*, Paris, Dalloz, 2022, p. 109-123.
- BÉTAILLE J., « L'argument scientifique dans le contentieux de la responsabilité environnementale », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2023, n° 2, p. 350 et s.
- BEVERIDGE R. & FEATHERSTONE D., « Introduction: Anti-politics, austerity and spaces of politicization », *Environment and Planning C: Politics and Space*, Vol. 39, n°3, 2021, p. 437-445.
- BHARGAVA B.L., FRANTA A., MARTÍNEZ TORAL K., SETZER J., TANDON A., *Climate-Washing Litigation: Legal Liability for Misleading Climate Communications*, Policy Briefing, 2022.
- BICKEL A., *The Least Dangerous Branch*, New Haven, Yale University Press, 1962.
- BIDADANURE J., « Youth Quotas, Diversity, and Long-Termism: Can Young People Act as Proxies for Future Generations? », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 266-281.

- BIERMANN F., « Earth system governance » as a crosscutting theme of global change research », *Global Environmental Change*, Vol. 17, n°3–4, 2007, p. 326–337.
- BIERMANN F., *Earth system governance: world politics in the Anthropocene*, Cambridge, MIT Press, 2014.
- BIERMANN F., « The future of ‘environmental’ policy in the Anthropocene: time for a paradigm shift », *Environmental Politics*, Vol. 30, n°1–2, 2021, p. 61–80.
- BIOURGE C., « 62.000 Belges ont assigné en Justice les autorités pour les forcer à lutter contre le réchauffement climatique », *RTBF*, 16 mars 2021.
- BIRNBACHER D., « Responsibility for Future Generations? Scope and Limits », in J.C. TREMMEL (ed.), *The Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar, 2006, p. 23-38
- BLACHÈRE P., *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, Paris, PUF, 2001.
- BLACK CONGRESSIONAL CAUCUS, *African Americans and Climate Change: An Unequal Burden*, 2004.
- BLATTNER C.E., « Beyond Territoriality: Symposium on Jurisdictional «Hooks» for (Extraterritorial) Human Rights Obligations – Post Agostinho Learning Moments for Extraterritorial Jurisdiction in Human Rights Law, Using a Public International Law Perspective », *OpinioJuris*, 30 avril 2024.
- BLAUFARB R., *L’invention de la propriété privée : Une autre histoire de la révolution*, trad. par C. Jaquet, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.
- BLYTH M., *Austerity: The History of a Dangerous Idea*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- BOCK-COTE M., « La dictature des minorités haineuses », *Le Journal de Montréal*, 13 décembre 2017.
- BODANSKY D., « Climate Change and Human Rights: Unpacking the Issues », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38, n°3, 2010 p. 511-524
- BOLLECKER-STERN B., *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973, p. 267 et s.
- BOLLIER D., *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Charles Léopold Mayer ed., 2014.
- BONILLA MALDONADO D., *Constitutionalism of the Global South : The Activist Tribunals of India, South Africa, and Colombia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

- BONNEUIL C., PESSIS C., TOPÇU S. (dir.), *Une autre histoire des « Trente Glorieuses » : Modernisation, contestations et pollutions dans la France d'après-guerre*, Paris, La Découverte, 2013.
- BONNEUIL C. & FRESSOZ J.-B., *L'événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous*, Paris, Seuil, 2013.
- BONNEUIL C., CHOQUET P.-L. & FRANTA B., « Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971–2021 », *Global Environmental Change*, Vol. 71, 2021.
- BONNITCHA J. & MCCORQUODALE R., « The Concept of «Due Diligence», in the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », *European Journal of International Law*, Vol. 28, n°3, 2017, p. 899–919.
- BOOGAARD G., « Urgenda en de Rol van de Rechter: Over de Ondraaglijke Leegheid van de Trias Politica », *Ars Aequi*, Vol. 65, n°1, 2016, p. 26–33.
- BOOKMAN S. & PETEL M., « Climate Litigation & Climate Justice: The Distributional Implications of Systemic Rights-Based Climate Actions in Europe », *Global Justice: Theory, Practice, Rhetoric*, Vol. 14, n°2, p. 51-85.
- BOOKMAN S. & WEWERINKE-SINGH M., « Intergenerational Equity », in M. WEWERINKE-SINGH & S. MEAD (eds.), *Judges Handbook on Climate Litigation* (à paraître).
- BOOKMAN S., « *Held c. Montana* : A Win for Young Climate Advocates and What It Means for Future Litigation », *H.L.S. Environmental & Energy Law Program*, 30 août 2023.
- BOON M., « A climate of change? The oil industry and decarbonization in historical perspective », *Business History Review*, 2019, Vol. 93, n°1, p. 101–125.
- BORN Ch.-H. et HAUMONT F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de Cassation*, Bruxelles, Bruyant, 2011, p. 1415-1471.
- BORRÀS S., « New Transitions from Human Rights to the Environment to the Rights of Nature », *Transnational Environmental Law*, Vol. 5, n°1, 2016, p. 113–143.
- BOULDING K.E., « The Economics of the Coming Spaceship Earth », in H. JARRETT (ed.), *Environmental Quality in a Growing Economy*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1966, p. 3-14.
- BOURDIEU P., *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982.
- BOURDIEU P., « La délégation et le fétichisme politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°52-53, 1984.

- BOURDIEU P., « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in F. CHAZEL et J. COMMAILLE (dir), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 95-99.
- BOURG D. et WHITESIDE K., *Vers une démocratie écologique : Le citoyen, le savant et le politique*, Paris, Seuil, 2010.
- BOURG D. & FRAGNIERE A., *La pensée écologique. Une anthologie*, Paris, Broché, 2014.
- BOURG D. (dir.), *Pour une 6^{ème} république écologique*, Paris, Odile Jacob, 2011.
- BOURG D., *Inventer la démocratie au XXIème siècle, L'assemblée citoyenne du futur*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2017.
- BOURG D., DEMAY C., FAVRE B. (dir.), *Désobéir pour la Terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris, Presses universitaires de France, 2021.
- BOUSENNA Y., « L'hypothèse Gaïa, itinéraire d'un regard sur la Terre », *Le Monde*, 17 mai 2024.
- BOUWER K. & SETZER J., *Climate litigation as climate activism : what works?*, British Academy, 2020.
- BOUWER K., « The Influences of Human Rights on Climate Litigation in Africa. Journal of Human Rights and the Environment », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n°1, 2022, p. 157–177.
- BOUWER K., ETEMIRE U., FIELD T.-L. et JEGEDE A.O., *Climate Litigation and Justice in Africa*, Bristol, Bristol University Press, 2024.
- BOYD D.R., *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2011.
- BOYD D.R., « The constitutional right to a healthy environment », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, Vol. 54, n° 4, 2012, p. 3-15.
- BOYER R., & DURAND J.-P., *L'après-fordisme*, Paris, Syros, 1998.
- BOYER R., « Du fordisme canonique à une variété de modes de développement », in R. BOYER & Y. SAILLARD (éds.), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002.
- BOYER R., *Une théorie du capitalisme est-elle possible ?*, Paris, Editions Odile Jacob, 2004.

- BOYLE A. & ANDERSON M. R. (eds), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Oxford, Oxford University Press, 1998.
- BOYLE A., « Human Rights or Environmental Rights? A Reassessment », *Fordham Environmental Law Review*, Vol. 18, n°3, 2007, p. 471-511.
- BOYLE A., « Human Rights and the Environment: Where Next? », *European Journal of International Law*, Vol. 23, n°3, 2012, p. 613-642.
- BOYLE A., « Climate Change, the Paris Agreement and Human Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 67, n°4, 2018, p. 759-777.
- BRAGATO F., « Human Rights and Eurocentrism: An Analysis from the Decolonial Studies Perspective », *Global Studies Journal*, Vol. 5, n°3, 2013, p. 49-56.
- BRAIDOTTI R., « Posthuman, all too human: Towards a new process ontology », *Theory, Culture & Society*, Vol. 23, n°7-8, 2006, p. 197-208.
- BRAIDOTTI R., « Posthuman critical theory », in D. BANERJI & M. R. PARANJAPE (dir.), *Critical posthumanism and planetary futures*, San Francisco, Springer, 2016, p. 13-32.
- BREMS E., « The Margin of appreciation doctrine the case law of the ECHR », *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht*, vol. 56, 1996, p. 230-314.
- BREWER-CARÍAS A.R., *Constitutional Protection of Human Rights in Latin America. A Comparative Study of Amparo Proceedings*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- BRIGHAM J., *The Constitution of Interests: Beyond the Politics of Rights*, New York, NYU Press, 1996.
- BRIEGLEB A. & DE SPIEGELEIR A., « From Urgenda to Klimaatzaak: A New Chapter in Climate Litigation », *VerfBlog*, 5 décembre 2023.
- BRIEGLEB A. & VANDER PUTTEN N., « Horizontalisation des droits fondamentaux : Enjeux et prégnance de l'influence des droits humains sur les litiges entre acteurs privés », 2025 (à paraître).
- BROOME J. & FOLEY D.K., « A World Climate Bank », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 156-169.
- BROSSET E. & TRUILHE E., « L'accès au juge dans le domaine de l'environnement : le hiatus du droit de l'Union européenne », *La Revue des droits et libertés fondamentaux*, n°7, 2018.

- BROSSET E. & TRUILHE E., « Les People's Climate Case c. Union européenne », C. COUNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2020, p. 193-205.
- BROWN W., « "The Most We Can Hope For. . . ": Human Rights and the Politics of Fatalism », *The South Atlantic Quarterly*, Vol. 103, n° 2, 2004, p. 451-463.
- BRUNA N., *The Rise of Green Extractivism, Rural Livelihoods and Accumulation in a Climate-Smart World*, London, Routledge, 2023.
- BRUNET P., « Le droit est-il obligatoire ? La réponse positiviste à travers une analyse critique du néoconstitutionnalisme », in D. GROS et O. CAMY (dir.) *Le droit de résistance à l'oppression*, Paris, Seuil, 2005, p.245-260
- BRUNET P., « La représentation », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 607-641.
- BRUNET P., « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional History - Giornale di Storia Costituzionale*, Vol. 2, n°38, 2019, p. 39-53.
- BRUNET P., « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of interdisciplinary history of ideas*, Vol. 8, n°15, 2019.
- BUGE É., « La myopie des démocraties. Les Parlements face aux enjeux de long terme », *Jus Politicum*, n° 24, www.juspoliticum.com
- BUHR B. & VOLZ U., « Climate Change and the Cost of Capital in Developing Countries: Assessing the impact of climate risks on sovereign borrowing costs », *United Nations Environment Programme Report*, 2021.
- BURGERS L. & STAAL T., « Climate Action as Positive Human Rights Obligation: The Appeals Judgment in Urgenda v the Netherlands », in J.E. NIJMAN et W.G. WERNER (éd.), *Netherlands Yearbook of International Law 2018: Populism and International Law*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2019, p. 223-244.
- BURGERS L., « Should Judges Make Climate Change Law? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n°1, 2020, p. 55–75.
- BUSER A., « Of Carbon Budgets, Factual Uncertainties, and Intergenerational Equity—The German Constitutional Court's Climate Decision », *German Law Journal*, Vol. 22, n° 8, 2021, p. 1409-1422.
- CABANES V., *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2016.

- CADELLI M., « La justice des années 2020 sera militante ou ne sera pas », in J. ENGLEBERT & M. CADELLI (dir.), *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique*, Limal, Anthemis, 2020.
- CADIET L. et AMRANI-MEKKI S., *Théorie générale du procès*, 2e éd., PUF, Paris, 2013.
- CALLEWAERT J., « La justification du principe de subsidiarité et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in F. DELPÉRÉE, *Le principe de subsidiarité*, Paris, Bruxelles, LGDJ, Bruylant, 2002, p. 349 et s
- CALLISON C., *How climate change comes to matter: The communal life of facts*, Durham, Duke University Press, 2014.
- CAMERON E. & LIMON M., « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 21, n°3, 2012, p. 204-219.
- CAMILLERI J.A. & FALK J., *The End of Sovereignty?: The Politics of a Shrinking and Fragmenting World*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 1992.
- CAMPROUX DUFFRÈNE M.P., « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 45, n°4, 2020, p. 689-713.
- CANALI L., « Les contentieux climatiques contre les entreprises : bilan et perspectives », in C. CURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018, p. 67-84.
- CANALI L., « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 47, n°3, 2022, p. 491-501.
- CANEY S., « Political Institutions for the Future: A Fivefold Package », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 135-155.
- CANEY S., « Human rights, climate change, and discounting », *Environmental Politics*, 2008, Vol. 17, n°4, p. 536–555.
- CANEY S., « Cosmopolitan Justice, Responsibility, and Global Climate Change », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 18, n° 4, 2005, p. 747-775.
- CARBON TRACKER, *Tracking Emissions to Source -Introducing a global registry of fossil fuels to drive corporate and government accountability*, 2022.
- CARBON TRACKER, *Paris Maligned*, 8 décembre 2022.
- CARLIER J.-Y. et SAROLÉA S., « Des frontières aux droits ou des droits aux frontières ? – La décision de la Cour européenne des droits de l'homme M.N. c. Belgique du 5 mai 2020 sur les visas humanitaires », *Journal des tribunaux*, n°39, 2020, p. 821-825.

- CARNEY M., *Breaking the Tragedy of the Horizon – climate change and financial stability*, 29 Septembre 2015 à Londres.
- CARNINO G., *L'invention de la science. La nouvelle religion de l'âge industriel*, Paris, Seuil, 2015.
- CAROLAN E., *The new separation of powers: a theory for the modern state*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- CARRINGTON P. « Of Law and the River », *Journal of Legal Education*, Vol. 34, n°1, 1984, p. 222-228.
- CARTON W. et al. « Negative emissions and the long history of carbon removal », *WIREs Climate Change*, Vol. 11, n°6, 2020, p. 1-25.
- CASTORIADIS C., *Les carrefours du labyrinthe, t. 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, 1996.
- CASTORIADIS C., *Ecrits politiques 1945-1997 : Volume 3, Quelle démocratie ? Tome 1*, Paris, Editions du Sandre, 2013.
- CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW (CIEL), *The Right to a Healthy Environment in the Convention on the Rights of the Child*, Août 2016, Soumission écrite au Comité des droits de l'enfant.
- CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW (CIEL), *The Rights of Persons with Disabilities in the Context of the UN Framework Convention on Climate Change, Relevant International Frameworks and Compilation of Decisions adopted by the Parties to the UNFCCC*, Décembre 2019.
- CERVERA-MARZAL M. & FABRI E., *Autonomie ou barbarie: La démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Paris, Le Passager Clandestin, 2015.
- CHAKRABARTY D., « Postcolonial Studies and the Challenge of Climate Change », *New Literary History*, Vol. 43, n°1, 2012, p. 1-18.
- CHAMPEIL-DESPLATS V., « La théorie générale de l'État est aussi une théorie des libertés fondamentales », *Jus Politicum*, n°8, 2012.
- CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016.
- CHAMPEIL-DESPLATS V., *Théorie générale des droits et libertés. Perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019.

- CHAN N., « Climate Contributions and the Paris Agreement: Fairness and Equity in a Bottom-Up Architecture », *Ethics & International Affairs*, Vol. 30, n° 3, 2016, p. 291-301.
- CHANCEL L. & PIKETTY T., *Carbon and inequality: from Kyoto to Paris*, 2015.
- CHANCEL L., *Insoutenables inégalités - Pour une justice sociale et environnementale*, Paris, Petits Matins, 2017.
- CHANCEL L., « Global carbon inequality over 1990–2019 » *Nature Sustainability*, Vol. 5, 2022, p. 931–938.
- CHAPMAN A. & AHMED A.K., « Climate Justice, Humans Rights, and the Case for Reparations », *Health and Human Rights*, Vol. 23, n°2, 2021, p. 81–94.
- CHAPOUTOT J. et BOURG D., « Chaque geste compte » : *Manifeste contre l'impuissance publique*, Paris, Gallimard, 2022.
- CHAPPE V.-A., « Le droit dépolitise-t-il la lutte contre les discriminations ? Réflexions sur la portée (a)politique de l'instrument juridique », in C. ROBERT (dir), *Confiner la démocratie. Les dépolitisations de l'action publique*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p. 85-108.
- CHARBONNEAU B., « L'État et le droit de l'environnement », *Esprit*, 10 octobre 1976, p. 392-407.
- CHARBONNIER P., *Abondance et liberté - Une histoire environnementale des idées politiques*, Paris, La Découverte, 2020.
- CHARBONNIER P., « L'écologie ne nous rassemble pas, elle nous divise », *Le Monde*, 14 mai 2020.
- CHARBONNIER P., *Vers l'écologie de guerre. Une histoire environnementale de la paix*, Paris, La Découverte, 2024.
- CHATTERTON P. et CUTLER A., *Un écologisme apolitique ? Débat autour de la transition*, Montréal, Ecosociété, 2013.
- CHATTERTON P. et al., « Articulating Climate Justice in Copenhagen: Antagonism, the Commons, and Solidarity », *Antipode*, Vol. 45, n°3, 2013, p. 602–620.
- CHATURVEDI E., « Climate Change Litigation: Indian Perspective », *German Law Journal*, Vol. 22, n° 8, 2021, p. 1459-1470.
- CHASTENET P., *Les racines libertaires de l'écologie politique*, Paris, Éditions L'échappée, 2023.

- CHAZAL J.P., « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°4, 2014 p. 766-770.
- CHEN Z. « Addressing Dilemmas over Climate Change Litigation in China Law », *Hong Kong Law Journal*, Vol. 49, n° 2, 2019, p. 719-748
- CHENWI L., « The Right to a Satisfactory, Healthy and Sustainable Environment in the African Regional Human Rights System », in J. KNOX & R. PEJAN (eds), *The Human Right to Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 59-85.
- CHEVALLIER J., « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », *Revue française d'administration publique*, Vol. 1, n°105-106, 2003, p. 203-217.
- CHEVALLIER J., « L'État de droit controversé », *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, 3 juin 2024.
- CHIRWA D.M. & CHENWI L. (eds), *The Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Africa: International, Regional and National Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- CICHOWSKI R.A., « Introduction: Courts, Democracy, and Governance », *Comparative Political Studies*, Vol. 39, n°1, 2006, p. 3-21.
- CICHOWSKI R.A., « Courts, Rights, and Democratic Participation », Vol. 39, n°1, 2006, p. 50-75.
- CHOQUET P.-L., « Piercing the corporate veil: Towards a better assessment of the position of transnational oil and gas companies in the global carbon budget », *The Anthropocene Review*, Vol. 6, n°3, 2019, p. 243-262.
- CLAEYS P., *Human Rights and the Food Sovereignty Movement. Reclaiming control*, London, Routledge, 2015.
- CLARKE S., *Keynesianism, Monetarism and the Crisis of the State*, Aldershot, Edward Elgar Publishing, 1988.
- CIPLET P. & HARRISON J.L., « Transition tensions: mapping conflicts in movements for a just and sustainable transition », *Environmental Politics*, Vol. 29, n°3, 2019, p. 435-456.
- CODE L., *Ecological Thinking: The Politics of Epistemic Location*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- COHEN-JONATHAN G., « Observations : la territorialisation de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 52, 2002, p. 1073 et s.

- COHENDET M.-A., « La réforme constitutionnelle et la démocratie écologique », in J.-M. FOURNIAU, L. BLONDIAUX, D. BOURG, M.-A. COHENDET (dir.), *La démocratie écologique*, Colloque de Cerisy, Paris, Hermann, 2022, p. 81-105.
- COINTE B., « Scenarios », in K. DE PRYCK, M. HULME (ed.), *A Critical Assessment of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.
- COINTE B., « La construction des trajectoires de 1,5 °C de réchauffement et leur difficile traduction en objectifs climatiques », in C. COUNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Paris, Pedone, 2021.
- COINTE B. & POTTIER A., « Understanding why degrowth is absent from mitigation scenarios. Modelling choices and practices in the IAM community », *Revue de la regulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, Vol. 35, Dossier « Économie politique de l'écologie », 2023.
- COINTE B., DE PRYCK K., MATHY S., « Réflexions sur l'interface sciences-droit et la mobilisation de la recherche dans les procès climatiques », in C. COUNIL (dir.) *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024, p. 27-47.
- COLGAN J.D, GREEN J.F & HALE T.N., « Asset Revaluation and the Existential Politics of Climate Change », *International Organization*, Vol. 75, n°2, 2021, p. 586–610.
- COLLIN C., « Les Conférences des Parties : limites ou leviers du contentieux climatique ? », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 95-114.
- COLLIN J.-F., « Quand la soif de justice environnementale se retourne contre la protection de l'environnement », *AOC*, 19 février 2021.
- COLLIN J.-F., « La CEDH, un arrêt historique ou illégitime ? », *AOC*, 15 avril 2024.
- COLOMBINE M.A., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2014.
- COLOMBO E., « The Politics of Silence: Hannah Arendt and Future Generations' Fight for the Climate », *Vienna Journal on International Constitutional Law*, Vol. 17, n° 1, 2023, p. 43-81.
- COMBY J.-B., *La question climatique : Genèse et dépolitisation d'un problème public*, Paris, Liber/Raisons d'agir, 2015.
- COMBY J.-B., « L'individualisation des problèmes collectifs : une dépolitisation politiquement située », *Savoir/Agir*, Vol. 28, n°2, 2014, p. 45-50.

- COMBY J.-B., « Dépolitisation du problème climatique. Réformisme et rapports de classe », *Idées économiques et sociales*, Vol. 190, n°4, 2017, p. 20-27.
- COMMAILLE J., « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice », in J. COMMAILLE & M. KALUSZYNSKI, *La fonction politique de la justice*, Recherches / Territoires du politique, Paris, La Découverte, 2007, p. 293-321.
- COMMAILLE J., « La judiciarisation : nouveau régime de régulation », in O. GIRAUD et P. WARIN (dir.), *Politiques publiques et démocratie*, Paris, La Découverte, 2008, p. 305-319.
- COMMAILLE J. & DUMOULIN L., « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la « judiciarisation », *L'Année sociologique*, Vol. 59, n°1, 2009, p. 63-107.
- COOMANS F., « The Ogoni Case before the African Commission on Human and Peoples' Rights », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 52, n°3, 2003, p. 749-760.
- COOMANS F. & KAMMINGA M., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Intersentia, 2004.
- COPPENS P., « Le droit est-il compatible avec la justice ? », in P. COPPENS, M. DE NANTEUIL, I. FERRERAS et M. VERDUSSEN (dir.), *La démocratie à l'épreuve. Entre transitions constitutionnelles et défi écologique*, Lormont, Editions Le Bord de l'eau, 2023, p. 65-82.
- CORDATO R.E., « Market-Based Environmentalism and the Free Market: They're Not the Same », *The Independent Review*, Vol. 1, n°3, 1997, p. 371-386.
- CORIAT B., *Le retour des communs : La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui libèrent, 2015.
- CORNELIUS C.M., « What Might Future Rights-Based Climate Litigation Look Like in Indonesia? A Preliminary Analysis », *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 16, n°1, 2024, p. 285–301.
- COSLIN C., NAIDO L. & RENARD M., « Entreprises et droits humains : d'une impulsion internationale aux applications européennes », *Groupe d'études géopolitiques*, Juillet 2021, p. 71-79.
- COSSART P., *Penser ensemble démocratie et écologie*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2023.
- COTTERRELL R., « Subverting Orthodoxy, Making Law Central: A View of Sociolegal Studies », *Journal of Law and Society*, Vol. 29, n° 4, 2002, p. 632-644.

- COURNIL C., « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe. Entre hybridation, construction et mutation des droits », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°1, p. 64-87.
- COURNIL C., « Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », in L. VARISON et C. CURNIL (dir.), *Les procès climatiques : du national à l'international*, Paris, Pedone, 2018, p. 85-109.
- COURNIL C. et VARISON L. (dir.), *Les procès climatiques : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018.
- COURNIL C., « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre L'état, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in M. TORRE-SCHAUB, C. CURNIL, S. LAVOREL, M. MOLINER-DUBOST (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2018, p. 185-215.
- COURNIL C., « Les prémisses de révolutions juridiques ? Récents contentieux climatiques européens », *Revue française de droit administratif*, Vol. 5, 2021, p. 957-966.
- COURNIL C. et PERRUSO C., « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme*, Vol. 14, 2018.
- COURNIL C., « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Revue juridique de l'environnement*, HS17 (n° spécial), 2017, p. 245 à 261.
- COURNIL C. (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024.
- COX R., *Revolution justified : why only the law can save us now*, Maastricht, Stichting Planet Prosperity, 2015.
- CREUTZFELDT N., MASON M. & MCCONNACHIE K. (eds), *Routledge Handbook of Socio-Legal Theory and Methods*, Londo & New York, Routledge, 1st edition, 2019.
- CROPPER M., AYDEDE S. & PORTNEY P., « Rates of Time Preference for Saving Lives », *American Economic Review*, Vol. 82, n°2, 1992, p. 469-47.
- CROPPER M., AYDEDE S. & PORTNEY P., « Preferences for life saving programs: how the public discounts time and age », *Journal of Risk and Uncertainty*, Vol. 8, 1994, p. 243-265.
- CRUTZEN P.J., « Geology of mankind - The Anthropocene », *Nature*, Vol. 415, 2002, p. 23 et s.

- CURCÓ COBOS F., « The New Latin American Constitutionalism: A Critical Review in the Context of Neo-Constitutionalism », *Canadian Journal of Latin American and Caribbean Studies / Revue canadienne des études latino-américaines et caraïbes*, Vol. 43, n°2, 2018, p. 212–230.
- DA COSTA K., *The Extraterritorial Application of Selected Human Rights Treaties*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2013.
- DAHAN DALMEDICO A. & GUILLEMOT H., « Changement climatique : Dynamiques scientifiques, expertise, enjeux géopolitiques », *Sociologie du travail*, Vol. 48, n° 3, 2006, p. 412-432.
- DAHAN A., « Le régime climatique entre science, expertise et politique », dans A. DAHAN (dir.), *Les Modèles du futur*, Paris, La Découverte, 2007, p. 113-139.
- DAHAN-DALMEDICO A., « Climate expertise: between scientific credibility and geopolitical imperatives », *Interdisciplinary Science Reviews*, Vol. 33, n°1, 2008, p. 71–81.
- DAHAN A., « L'impasse de la gouvernance climatique globale depuis vingt ans. Pour un autre ordre de gouvernementalité », *Critique internationale*, Vol. 1, n°62, 2014, p. 21 à 37.
- DALY A., « Climate Competence: Youth Climate Activism and Its Impact on International Human Rights Law », *Human Rights Law Review*, Vol. 22, 2022, p. 1–24.
- DALY E., « The Ecuadorian Exemplar: The First Ever Vindications of Constitutional Rights of Nature », *Review of European Community and International Environmental Law*, Vol. 21, n°1, 2012, p. 63–66.
- D'AMBROSIO L., « Le devoir de vigilance: une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, Vol. 106, n°3, 2020, p. 633-647.
- D'AMBROSIO L. « Le contentieux contre les Carbon Majors : esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 215-237.
- D'ARGENT P., « Reparation, cessation, assurances and guarantees of non-repetition », in P. A. NOLLKAEMPER & I. PLAKOKEFALOS (eds.), *Principles of shared responsibility in international law: An appraisal of the state of the art*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 208-250.
- DAVIS M., *Le pire des mondes possibles De l'explosion urbaine au bidonville global*, Paris, La Découverte, 2007.

- DAVIS M., « La planète bidonville : involution urbaine et prolétariat informel », *Mouvements*, Vol. 39-40, n°3, 2005, p. 9-24.
- DEBT JUSTICE, *The Debt-Fossil Fuel Trap*, 21 août 2023, disponible sur : <https://debtjustice.org.uk/news/new-briefing-the-debt-fossil-fuel-trap>.
- DE GRAAF K. & JANS J., « The Urgenda Decision: Netherlands Liable for Role in Causing Dangerous Global Climate Change », *Journal of Environmental Law*, Vol. 27, n°3, 2015, p. 517-527.
- DE GOUTTES R., « La priorité substantielle du droit interne », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 41-58.
- DE LAGASNERIE G., « Le gouvernement de la justice », in J. ENGLEBERT & M. CADELLI, *Gouvernement des juges : une accusation, une vertu et une analyse critique*, Limal, Anthemis, 2020, p. 191-199.
- DELGRANGE X. & VAN DROOGHENBROECK S. « Est-ce toujours dans les vieilles casseroles que l'on fait les meilleurs soupes ? A propos des relations entre pouvoir politique et pouvoir juridictionnel », *Le droit public existe-t-il ?*, Centre de droit public de l'ULB.
- DELLINGER M., « See You in Court: Around the World in Eight Climate Change Lawsuits », *William & Mary Environmental Law and Policy Review*, Vol. 42, n° 2, 2018, p. 525-552.
- DELMAS-MARTY M., *Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ?*, Paris, Le Seuil, 2011.
- DELMAS-MARTY M., « Préface » in L. Neyret (ed.), *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- DELZANGUES B., *Activisme et autolimitation de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Fondation Varenne, 2010.
- DE MUNCK J., « La pluralisme des modèles de justice », in A. GARAPON et D. SALAS (dir.) *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995.
- DENEAULT A., *Le management totalitaire*, coll. Lettres libres, Montréal, Lux, 2013.
- DEN HEIJER M. & LAWSON R., « Extraterritorial Human Rights and the Concept of Jurisdiction » in M. LANGFORD, W. VANDENHOLE, M. SCHEININ, and W. VAN GENUGTEN (eds), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 153-191.

- DEN ELZEN M. & HÖHNE N., « Reductions of greenhouse gas emissions in Annex I and non-Annex I countries for meeting concentration stabilisation targets », *Climate Change*, Vol. 91, n°3, 2008, p. 249-274.
- DE MOOR J. et al., *Protest for a Future II : Composition, Mobilization and Motives of the Participants in Fridays For Future Climate Protests on 20-27 September, 2019, in 19 Cities around the World*, 2020.
- DE PRYCK K., *GIEC. La voix du climat*, Paris, Presses de Sciences Po, 2022.
- DE PRYCK K., « Négocier la science du climat. Le rôle des États membres dans le Groupe d'experts intergouvernementale sur l'évolution du climat », *Critique Internationale*, Vol. 95, n°2, 2022, p. 132-153.
- DE PRYCK K., « Speaking Truth to Power? Socio-histoire de l'institutionnalisation de l'expertise scientifique dans la gouvernance mondiale de l'environnement », *Annuaire français de relations internationales*, Vol. XXIV, 2023, p. 205-217.
- DERMINE P., « La discipline budgétaire européanisée à l'aune de la Constitution belge », *Journal des Tribunaux*, Vol. 27, n°6655, 2016, p. 470 et s.
- DESCARTES R., *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966.
- DE SADELEER N., « Introduction », in *Les juges et la protection de l'environnement*, Actes du colloque organisé par l'Union des Avocats Européens (UAE) avec la collaboration du Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) organisé aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles le 19 avril 1997, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- DE SCHUTTER O., *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- DE SCHUTTER O., « Transnational Corporations as Instruments of Human Development », in Ph. ALSTON et M. ROBINSON (dir.), *Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 403-444.
- DE SCHUTTER O., « Globalization and Jurisdiction: Lessons from the European Convention on Human Rights », *Baltic Yearbook of International Law*, Vol. 6, 2006, p. 183-245
- DE SCHUTTER O., *International Human Rights Law: Cases, Materials, Commentary*, Cambridge: Cambridge University Press, 2010, p. 142-179.
- DE SCHUTTER O. et al., « Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, n°4, 2012, p. 1084- 169.

- DE SCHUTTER O., « Corporations and Economic, Social and Cultural Rights », in E. RIEDEL (ed.), *Economic, Social and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- DE SCHUTTER O., « Contrôle des sociétés transnationales: bilan d'étape », *Revue Projet*, Vol. 4, 2016, p. 36-42.
- DE SCHUTTER O., « Towards a New Treaty on Business and Human Rights », *Business and Human Rights Journal*, Vol. 1, n°1, 2016, p. 41-67.
- DE SCHUTTER O., « La cage et le labyrinthe : S'évader de la religion de la croissance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 7, n°2, 2016, p. 113-130.
- DE SCHUTTER O., *International Human Rights Law*, 3rd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2019.
- DE SCHUTTER O., PETEL M., DETROUX A. & OSINSKI A., « 'Building back better': social justice in the green economy », *International Journal of Public Law and Policy*, Vol. 6, n°4, 2020, p. 346-367.
- DE SCHUTTER O., « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Vol. 123, n° 3, 2020, p. 567-608.
- DE SCHUTTER O., *The Poverty of Growth*, London, Pluto Press, 2024.
- DESCOLA P., *Par-delà nature et culture*, Paris, Editions Gallimard, 2005.
- DESCOLA P., « Entretien avec Philippe Descola », *Cahiers philosophiques*, Vol. 127, n°4, 2011, p. 23-40.
- DES JARDINS J.R., *Environmental Ethics: An Introduction to Environmental Philosophy*, Beman, Wadsworth, 1992, p. 144-145.
- DE SOUSA SANTOS B., *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization, and Emancipation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- DE SOUSA SANTOS B., *Epistemologies of the South : justice against epistemicide*, London & New York, Routledge, 2014.
- DE SPIEGELEIR A., « The Belgian Climate Case: From Federalism Idiosyncrasies to Arboreal Novelties », *Chinese Journal of Environmental Law*, Vol. 7, n°2, 2023, p. 261-272.
- DE VILCHEZ P. & SAVARESI, A., « The Right to a Healthy Environment and Climate Litigation: A Game Changer? », *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 32, n°1, 2021, p. 3-19.
- DE WINTER M., « Belgische klimaatzaak: als het overstroomt in Den Haag, druppelt het in Brussel », *T.B.B.R.*, 2023/2, p. 99-105.

- DIDI R., « Will causation be an insurmountable obstacle to climate change litigation before the European Court of Human Rights? An assessment of the Court's approach to causation between state omission and human rights violations in the context of climate change », *Annales de droit de Louvain*, Vol. 1, 2022, p. 87-103.
- DOBSON A., « Representative Democracy and the Environment » in W. M. LAFFERTY & J. MEADOWCROFT (eds), *Democracy and the Environment*, Cheltenham, Edward Elgar, 1996, p. 124-139.
- DOELLE M., SECK S., & KLUG R., « The use of elements of the Paris Agreement and IPCC reports in climate litigation » in A. ZAHAR, *Research Handbook on the Law of the Paris Agreement*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2024, p. 195-214.
- DOGANOVA L., *Discounting the Future. A Political Technology*, Cambridge, Zone Books, 2024.
- DONGER E., « Children and Youth in Strategic Climate Litigation: Advancing Rights through Legal Argument and Legal Mobilization », *Transnational Environmental Law*, Vol. 11, n° 2, 2022, p. 263-289.
- DOOLEY K., HOLZ C. & KARTHA S. et al. « Ethical choices behind quantifications of fair contributions under the Paris Agreement », *Nature Climate Change*, Vol. 11, 2021, p. 300-305.
- DORF M. & SABEL C., « A constitution of democratic experimentalism », *Columbia Law Review*, Vol. 98, n°2, 1998, p. 267-473.
- DOUZINAS C., *Human Rights and Empire: The Political Philosophy of Cosmopolitanism*, London, Routledge, 2007.
- DRYZEK J., « Institutions for the Anthropocene : Governance in a Changing Earth System », *British Journal of Political Science*, Vol. 46, n°4, 2016, p. 937-956.
- DUBET F., « Fraternité », in P. SAVIDAN, *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, P.U.F., 2018.
- DUBUISSON B., « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire Klimaatzaak », in *Liber amicorum Xavier Thunis*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B., GEORGE F. et SCHMITZ N., *Droit de la responsabilité civile – Volume 1*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023.
- DUBUISSON-QUELLIER S., *Gouverner (par) les conduites des consommateurs : Le cas de la politique publique de consommation durable*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, p. 195-228.

- DUMÉNIL G., & LÉVY D., *Capital resurgent: Roots of the neoliberal revolution*, Cambridge, Harvard University Press, 2004.
- DUMÉNIL G. & LÉVY D., « Neoliberal managerial capitalism », *International Journal of Political Economy*, Vol. 44, n°2, 2015, p. 71–89.
- DUMONT H., « La démocratie, moteur des mutations de l'État de droit et vice-versa », in *Uber Amicorum Andre Alen*, Intersentia, Anvers, 2020.
- DUMONT H., « Le droit en transition. Conclusions » in A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2020, p. 541-583.
- DUMOULIN L. & ROBERT C., « Autour des enjeux d'une ouverture des sciences du politique au droit. Quelques réflexions en guise d'introduction » in J. COMMAILLE, L. DUMOULIN et C. ROBERT (dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 1999, p. 11-25.
- DUMOULIN L., « Les juges sont-ils des décideurs politiques ? Libres propos sur ce qui apparaît comme un oxymore, mais n'en est peut-être pas un », in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 79-91.
- DUNLAP R.E. & MCCRIGHT A.M., « Challenging climate change: the denial countermovement », in *Climate Change and Society*, New York, Oxford University Press, 2015
- DUNLAP R.E. & BRULLE R.J., « Sources and amplifiers of climate change denial », in D. C. HOLMES and L. M. RICHARDSON (eds.) *Research Handbook on Communicating Climate Change*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 49-61.
- DUPUIS-DÉRI F., *La peur du peuple. Agoraphobie et agoraphilie politiques*, Montréal, Lux Editeur, 2021 [2016].
- DUPUY P.-M. et VINUALES J., *International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2nd ed. 2018, p. 63-66.
- DURAND C. et KEUCHEYAN R., *Comment bifurquer. Les principes de la planification écologique*, Paris, Zones, 2024.
- DURANTI M. *The Conservative Human Rights Revolution European Identity, Transnational Politics, and the Origins of the European Convention*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
- DUTREUIL S., *Writing Gaia: The Scientific Correspondence of James Lovelock and Lynn Margulis*, Cambridge Cambridge University Press, 2022.
- DUTREUIL S., *Terre vivante. Histoire d'une nouvelle conception de la Terre*, Paris, La Découverte, 2024.

- DUYCK S., JODOIN S. & JOHL A., *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, London, Routledge, 2018.
- DWORKIN R., *Freedom's Law: The Moral Reading of the American Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 1996.
- DYKE J., WATSON R. & KNORR W., « Climate scientists: concept of net zero is a dangerous trap » *The Conversation*, 22 avril 2021.
- ECKERSLEY R., *The green state : rethinking democracy and sovereignty*, Cambridge, MIT Press, 2004.
- ECKES C., « Tackling the Climate Crisis with Counter-majoritarian Instruments: Judges Between Political Paralysis, Science, and International Law », *European Papers*, Vol. 6, n°3, 2021, p. 1307–1324.
- ECKES C., LEINO-SANDBERG P. & WALLERMAN GHAVANINI A., « Conceptual Framework for the Project: Separation of Powers for the 21st century Europe (SepaRope) », *Amsterdam Law School Research Paper*, 2021.
- EDWARDS P. & MILLER C. (eds) *Changing the Atmosphere : Expert Knowledge and Environmental Governance*, Cambridge, MIT Press, 2001, p. 309-337.
- EDWARDS P.N., *A Vast Machine: Computer Models, Climate Data, and the Politics of Global Warming*, Cambridge, MIT Press, 2013.
- EISENMANN C., « L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs », *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, 1933.
- ELY J.H., *Democracy and distrust. A theory of judicial review*, United-States, Cambridge, Harvard University Press, 1980.
- EPP C.R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, 1998.
- EPPS G., « The Government Is Trying to Silence 21 Kids Hurt by Climate Change », *The Atlantic*, 24 octobre 2018.
- EKELI K.S., « Green Constitutionalism: The Constitutional Protection of Future Generations », *Ratio Juris*, Vol. 20, n° 3, 2007, p. 378-401.
- EKELI K.S., « Electoral Design, Sub-Majority Rules, and Representation for Future Generations », I. GONZÁLEZ-RICOY & A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 214-227.
- EL BERHOUMI M. et PITSEYS J. « Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle », in A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition, les clés juridiques*

d'une prospérité sans croissance, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2020, p. 441-462.

- ELLIOT R., « The Rights of Future People », *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 6, n°2, 1989, p. 159-170.
- EVANS T. & AYERS A.J., « In the Service of Power: The Global Political Economy of Citizenship and Human Rights », *Citizenship Studies*, Vol. 10, n°3, 2006, p. 239–308.
- FALKNER R., « The Paris Agreement and the new logic of international climate politics », *International Affairs*, Vol. 92, n° 5, 2016, p. 1107-1125.
- FARCY-CALLON I., « La fiducie atmosphérique : analyse d'une doctrine aux perspectives innovantes en matière de contentieux climatique », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 45, n°3, 2020, p. 516-525.
- FASSIN D., « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, Vol. 4, n° 52, 2002, p. 403-423.
- FEINBERG J., « Environmental pollution and the threshold of harm », *The Hastings Center Report*, Vol. 14, n°3, 1984, p. 27-31.
- FEINBERG J., *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty: Essays in Social Philosophy*, Princeton, Princeton University Press, 1980.
- FEENY D., BERKES F., MCCAY B.J. & ACHESON J.M., « The Tragedy of the Commons: Twenty-Two Years Later », *Human Ecology*, Vol. 18, n°1, p. 1–19.
- FERDINAND M., *Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Paris, Seuil, 2019.
- FEREJOHN J., « Judicializing Politics, Politicizing Law », *Law & Contemporary Problems*, Vol. 65, n°3, 2002, p. 41-68.
- FERGUSON J., *The Anti-Politics Machine: « Development », Depoliticization and Bureaucratic Power in Lesotho*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994.
- FERIA-TINTA M., « Climate Change Litigation in the European Court of Human Rights: Causation, Imminence and other Key Underlying Notions », *Europe of Rights & Liberties/Europe des Droits & Libertés*, Vol. 1, n°3, 2021, p. 52-71.
- FERIA-TINTA M. & MILNES S.C., « The Rise of Environmental Law in International Dispute Resolution: The Inter-American Court of Human Rights Issues a Landmark Advisory Opinion on the Environment and Human Rights », *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 27, 2016, p. 64–81.
- FERRAJOLI L., *Théorie des droits fondamentaux*, in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 209-232.

- FERRERES COMELA V., « Est-il légitime de contrôler la constitutionnalité des lois ? », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 70-105.
- FERRY L., *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992.
- FICK C.E., « The Haitian revolution and the limits of freedom: defining citizenship in the revolutionary era », *Social History*, Vol. 32, n°4, 2007, p. 394-414.
- FISH S., *Is There a Text in this Class ?*, Cambridge, Harvard University Press, 1980.
- FISHER E., « Climate Change Litigation, Obsession and Expertise: Reflecting on the Scholarly Response to Massachusetts v. EPA », *Law & Policy*, Vol. 35, n° 3, 2013, p. 236-260.
- FISHER E., HELLIN J., GREATREX H. & JENSEN N., « Index insurance and climate risk management: Addressing social equity », *Development Policy Review*, Vol. 37, n°5, 2019, p. 581-602.
- FISK C.L. & REDDY D.S., « Protection by Law, Repression by Law: Bringing Labor Back into the Study of Law and Social Movements », *Emory Law Journal*, Vol. 70, n°1, 2020, p. 63-152.
- FLEDMAN J.-P., « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme. Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques », *Revue française de droit constitutionnel*, Vol. 83, n°3, 2010, p. 483-496.
- FLINDERS M. & WOOD M. (dir), *Tracing the Political. Depoliticisation, Governance and the State*, Bristol, Bristol University Press, 2015.
- FLINDERS M.V. & WOOD M., « Depoliticisation, Governance and the State », *Policy & Politics*, vol 42, n°2, 2014, p. 135-149.
- FORST M., *Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie*, Papier de positionnement du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Février 2024.
- FOSTER J.-B., CLARK B. & YORK R., *The Ecological Rift: Capitalisms War on the Earth*, New York, NYU Press, 2010.
- FOURNIAU J.-M., « Introduction. Écologie et démocratie en débat », in J.-M. FOURNIAU, L. BLONDIAUX, D. BOURG, M.-A. COHENDET (dir.), *La démocratie écologique*, Colloque de Cerisy, Paris, Hermann, 2022, p. 9-24.
- FLIPO F., « Pour des droits de la nature », *Mouvements*, Vol. 2, n°70, 2012, p. 122-137.

- FRANK T., *Law and the Modern Mind*, 1st ed., London, Stevens&Sons Limited, 1930.
- FRANK W., BALS C. & GRIMM J., « The Case of Huaraz: First Climate Lawsuit on Loss and Damage Against an Energy Company Before German Courts », in R. MECHLER et al. (dir.), *Loss and Damage from Climate Change: Concepts, Methods and Policy Options*, Cham, Springer International Publishing, 2019, p. 475-482.
- FRANTA B., « Early oil industry knowledge of CO₂ and global warming », *Nature Climate Change*, Vol. 8, 2018, p. 1024–1025.
- FRASER J. et HENDERSON L., « The Human Rights Turn in Climate Change Litigation and Responsibilities of Legal Professionals », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 40, n°1, 2022, p. 3-11.
- FREEMAN A. D., « Legitimizing Racial Discrimination through Antidiscrimination Law: A Critical Review of Supreme Court Doctrine », *Minnesota Law Review*, Vol. 62, n°6, 1978, p. 1049-1120.
- FRESSOZ J.-B., « Les politiques de la nature au début de la révolution. Sens et fonctions de l’alerte environnementale, 1789-1793 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°1, 2020, p. 19-38.
- FRESSOZ J.B., *Sans transition : Une nouvelle histoire de l’énergie*, Paris, Seuil, 2024.
- FRIED B.H., *The Progressive Assault on Laissez Faire: Robert Hale and the First Law and Economics Movement*, Cambridge, Harvard University Press, 2001.
- FUTHAZAR G. et MALJEAN-DUBOIS S., et RAZZAQUE, J., *Biodiversity Litigation*, Oxford, Oxford University Press, 2022.
- GABEL P. & KENNEDY D., « Roll Over Beethoven », *Stanford Law Review*, Vol. 36, n°1-2, 1984, p. 1-56.
- GAILLARD E., « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l’homme », in C. COLARD-FABREGOULE & C. COUNIL, *Changements environnementaux globaux et droits de l’homme*, Bruxelles, Larcier, p. 49-70.
- GARAPON A., *Le Gardien des promesses : Justice et démocratie*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- GARAPON A., « La question du juge », *Pouvoirs*, n°74, 1995, p. 13-27.
- GARCÍA-GARCÍA P., CARPINTERO O. & BUENDÍA L., « Just energy transitions to low carbon economies: A review of the concept and its effects on labour and income », *Energy Research & Social Science*, Vol. 70, 2020.
- GARDINER S.M., *A Perfect Moral Storm: The Ethical Tragedy of Climate Change*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

- GARDINER S.M., « A Contract on Future Generations? », in A. GOSSERIES, L.H. MEYER (eds.), *Intergenerational Justice*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 77–119.
- GARGARELLA R., DOMINGO P. & ROUX T., *Courts and Social Transformation in New Democracies: an institutional voice for the poor?*, London, Routledge, 2017.
- GAILLARD E., *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.
- GALANTER M., « Why the ‘Haves’ Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, Vol. 9, n°1, 1974, p. 95-160.
- GALLUZZO A., *La fabrique du consommateur: une histoire de la société marchande*, Paris, La Découverte, 2020.
- GANGULY G., SETZER J. & HEYVAERT V., « If at First You Don’t Succeed: Suing Corporations for Climate Change », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 38, n°4, 2018, p. 841-868.
- GARRI I., « Political Short-Termism: A Possible Explanation », *Public Choice*, Vol. 145, 2010, p. 197–211.
- GAUCHET M., « La démocratie représentative n’a pas dit son dernier mot », *Le Débat*, n°2, 2011, p. 154-162
- GAURI V. & BRINKS D., *Courting Social Justice: Judicial Enforcement of Social and Economic Rights in the Developing World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- GEARTY C., « Do human rights help or hinder environmental protection? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 1, n°1, 2010, p. 7-22.
- GELLERS J., « Earth System Law and the Legal Status of Non-Humans in the Anthropocene », *Earth System Governance*, Vol. 7, 2021, p. 1-8.
- GEMENNE F., *L'écologie n'est pas un consensus*, Paris, Fayard, 2022.
- GEORGIEVA K. (IMF Managing Director), *Navigating A More Fragile World*, 6 Octobre 2022.
- GERRARD M., « Court Rulings Accept Climate Science », *New York Law Journal*, Vol. 250, n°52, 2013.
- GERRARD M., « Climate Litigation Scores Successes in the Netherlands and Pakistan », *Trends*, Vol. 47, n°5, 2015-2016, p. 7-9.

- GERSBACH H., *Designing Democracy - Ideas for Better Rules*, Berlin/Heidelberg, Springer-Verlag, 2005.
- GHOSH A., *The Nutmeg's Curse: Parables for a Planet in Crisis*, Chicago, University of Chicago Press, 2021.
- GHOSH S., « Climate Litigation in India », in F. SINDICO et M.M. MBENGUE (éd.), *Comparative Climate Change Litigation: Beyond the Usual Suspects*, Cham, Springer International Publishing, 2021, p. 347-367.
- GIBBONS E.D., « Climate Change, Children's Rights, and the Pursuit of Intergenerational Climate Justice », *Health and Human Rights*, Vol. 16, n° 1, 2014, p. 19-31.
- GIBNEY M. & SIGRUN S. (eds), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2010.
- GIDDENS A., *Beyond Left and Right - The Future of Radical Politics*, Oxford, Wiley & Sons Blackwell Publishing Ltd., 1994.
- GIEC, *Annexe du rapport de synthèse du Groupe III*, 1990.
- GIEC, *Réchauffement planétaire de 1,5°C*, Résumé à l'intention des décideurs.
- GIEC, *Changements climatiques 2001: Rapport de synthèse. Résumé à l'intention des décideurs* Rapport de synthèse, 2001.
- GLENDON M.A., *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*, New York, Free Press, 1991.
- GOLDBERG S., *Culture Clash. Law and Science in America*, New York, New York University Press, 1994.
- GOLDBERG HILLER J., *The Limits to Union Same-Sex Marriage and the Politics of Civil Rights*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2002.
- GOLNARAGHI M., SETZER J., BROOK N., LAWRENCE W. & WILLIAMS L., *Climate Change Litigation – Insights into the evolving global landscape*, Geneva Association, 2021.
- GONDEK M., *The Reach of Human Rights in a Globalizing World: Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Intersentia, 2009.
- GONDEK M., « Extraterritorial Application of The European Convention on Human Rights: Territorial Focus in the Age of Globalization? », *Netherlands International Law Review*, Vol. 52, n°3, 2005, p. 349–387.

- GONZALEZ G., « Le jeu de l'interprétation consensuelle », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 117-140.
- GONZÁLEZ-RICOY I., « Constitutionalizing Intergenerational Provisions », I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 170–183.
- GONZÁLEZ-RICOY I. et GOSSERIES A., « Designing Institutions for Future Generations: An Introduction », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 3-23.
- GOODIN R.E., « Enfranchising All Affected Interests, and its Alternatives », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 35, n°1, 2007, p. 40–68.
- GORDON R., « New Developments in Legal Theory » in D. KAYRIS (ed.), *The Politics of Law: A Progressive Critique*, New York, Pantheon Books, 1982, p. 281-302.
- GORDON R., « Critical Legal Histories », *Stanford Law Review*, Vol. 36, n° 1/2, Critical Legal Studies Symposium, Janvier 1984, p. 57-125.
- GOSSERIES A. & KAYA R., « L'arrêt Urgenda, un espoir face à l'inertie des politiques climatiques », *The Conversation*, 30 octobre 2018.
- GOSSERIES A., « On Future Generations' Future Rights », *The Journal of Political Philosophy*, Vol. 16, n° 4, 2008, p. 446–474.
- GOSSERIES A. & MEYER L.H. (eds.), *Intergenerational Justice*, New York, Oxford University Press, 2009.
- GOSSERIES A., « Theories of intergenerational justice: a synopsis », *S.A.P.I.E.N.S. Surveys and Perspectives Integrating Environment and Society*, Vol. 1, 2008, p. 61-71.
- GOSSERIES A., « Environmental Degradation as Age Discrimination », *E-Publica. Revista electrónica de Direito Público*, Vol. 2, n° 2, 2015, p. 26-39.
- GOSSERIES A., « Generational Sovereignty », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 98-114.
- GRANDJEAN G. et WILDEMEERSCH J., *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruylant, Bruxelles, 2016.
- GRANDJEAN G., « Les fonctions politiques des juges. Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction », in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 17-50

- GRANDJEAN G., *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- GRASSO M., « Oily politics: a critical assessment of the oil and gas industry's contribution to climate change », *Energy Research & Social Science*, Vol. 50, 2019, p. 106-115.
- GREAR A., « Human rights, property and the search for 'worlds other' », *Journal of Human Rights and the Environment*, 2012, Vol. 3, n°2, p. 173–195.
- GRABER F. et LOCHER F., *Posséder la nature. Environnement et propriété dans l'histoire*, Paris, Éditions Amsterdam, 2022.
- GRAMSCI A., *Selections from the Prison Notebooks*, ed. & trans. Q. HOARE and G. NOWELL SMITH, New York, International Publishers, 1971.
- GREAR A., « Towards Climate Justice: A Critical Reflection on Legal Subjectivity and Climate Injustice: Warning Signals, Patterned Hierarchies, Directions for Future Law and Policy », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 5, 2014, p. 103-133.
- GREGOIRE G., « Naturalisme économique et suprématie du juge constitutionnel : un renforcement mutuel ? », Papier présenté au 15^{ème} Congrès de Association Française de Science Politique (AFSP) à Bordeaux le 4 juillet 2019.
- GREVSMÜHL S.V., *La Terre vue d'en haut. L'invention de l'environnement global*, Paris, Seuil, 2014.
- GRIFFIN J., *On human rights*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- GRIMM D., « La souveraineté », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 547-606.
- GRIVEL N., « La protection sociale au cœur de la transition écologique », *Informations sociales*, Vol. 206, n°2, 2022, p. 3-4.
- GROUPE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, « Ne laisser personne de côté », disponible sur : <https://unsdg.un.org/2030-agenda/universal-values/leave-no-one-behind>.
- GUARNERI C., « La configuration institutionnelle du pouvoir judiciaire », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 2 : Distribution des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2012, p. 287-320.
- GUGGENBERGER N., « Brain-Dead Debt Brake: A Seven-Pronged Polemic », *VerfBlog*, 4 avril 2022, <https://verfassungsblog.de/brain-dead-debt-brake/>.

- GUILHOT N., *The democracy makers: Human rights and international order*, New York, Columbia University Press, 2005.
- GUILLIBERT P., *Terre et capital. Pour un communisme du vivant*, Paris, Amsterdam éditions, 2021.
- GUNDERSON R. & FYOCK C., « The Political Economy of Climate Change Litigation: Is There a Point to Suing Fossil Fuel Companies? », *New Political Economy*, Vol. 27, n°3, 2022, p. 441-454.
- GÜNTHER P. & EKARDT F., « Human rights and large-scale carbon dioxide removal: potential limits to BECCS and DACCS deployment », *Land*, Vol. 11, 2022, p. 2153 et s.
- GUPTA S. & TIRPAK D. et al., « Policies, instruments and cooperative arrangements » in B. METZ, et al. (eds), *Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge, Cambridge (UK) and New York (USA), Cambridge University Press, 2007, p. 747-807.
- GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et société*, n°26, 2001.
- GUTWIRTH S., « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 81, n°2, 2018, p. 83-107.
- GUTWIRTH S., « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in F. OST & S. GUTWIRTH (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1996, p. 21-42.
- HABERMAS J., *Between Facts and Norms: Contributions to a Discourse Theory of Law and Democracy*, Cambridge, The MIT Press, 1996.
- HABERMAS J., *Droit et démocratie, Entre faits et normes*, traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997.
- HACHEZ I., « La question des obligations positives », in S. VANDROOGHENBROECK, *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 207-221.
- HAEBERLE P., « A Constitutional Law for Future Generations? The 'Other' Form of the Social Contract: The Generation Contract », in J. TREMMEL (ed.), *The Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar, 2006, p. 215-222.
- HAILBRONNER M., « Transformative Constitutionalism: Not Only in the Global South », *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 65, n°3, 2017, p. 527-565.

- HAMILTON A., JAY J. & MADISON J., *Le Fédéraliste*, trad. Gaston Jèze, Paris, Économica, 1988, n° XLVII (Madison).
- HAMMERSLEY M., « The Right to A Healthy and Stable Climate Fundamental or Unfounded? », *Arizona Journal of Environmental Law and Policy*, Vol. 7, n°2, 2017, p. 117-145.
- HAMROUNI M.-O., *Les responsabilités communes mais différenciées. Contribution à l'étude de la structuration d'un principe général du droit international de l'environnement*, Paris, Editions Pédone, 2018.
- HAPPOLD M., « Bankovic v. Belgium and the territorial scope of the European Convention on human rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 3, n°1, 2004, p. 77-90.
- HARAWAY D., *Simians, Cyborgs, and Women*, London, Routledge, 2013.
- HARDIN G., « The Tragedy of Commons », *Science*, Vol. 162, n°3859, 1968, p. 1243-1248.
- HARDIN G., « The tragedy of the unmanaged commons: population and the disguises of providence », in V. ANDELSON (ed), *Commons Without Tragedy*, London, Shephard-Walwyn, 1991, p. 162–185.
- HAROUEL J.L., *Les droits de l'homme contre le peuple*, Paris, Desclée de Brouwer, 2016.
- HARRIBEY J.-M., « Marchandisation de la nature versus préservation du bien commun », *Revue francophone du développement durable*, n° 2, octobre 2013.
- HART H.L.A, *Le concept de droit*, traduction de Michel van de Kerchove, Bruxelles, Presses Universitaires Saint-Louis, 2^{ème} édition, 2005 [1961].
- HARVEY D., *A Brief History of Neoliberalism*, New York, Oxford University Press, 2005.
- HASZELDINE R.S., « Carbon capture and storage: How green can black be? », *Science*, Vol. 325, n°5948, p. 1647-1652.
- HAUMONT F., « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement, environnement, urbanisme et droit foncier : revue d'études juridiques*, n° spécial 2007-2008 : « L'environnement, objet de droit fondamental », p. 9-55.
- HAUT COMITÉ POUR UNE TRANSITION JUSTE, *Just Transition in Belgium : Concepts, Issues at Stake, and Policy Levers*, 24 octobre 2023.

- HEDBERG T., *The Environmental Impact of Overpopulation: The Ethics of Procreation*, New York, Routledge, 2020.
- HEEDE R., *Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and results report*, avril 2013.
- HEEDE R., « Tracing Anthropogenic Carbon Dioxide and Methane Emissions to Fossil Fuel and Cement Producers, 1854–2010 », *Climatic Change*, Vol. 122, n°1, 2014, p. 229-241.
- HEFTI A., « Intersectional Victims as Agents of Change in International Human Rights-Based Climate Litigation », *Transnational Environmental Law*, 2024, p. 1-26.
- HELD D., *Democracy and the Global Order : From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Stanford, Stanford University Press, 1995.
- HELLEINER E. *States and the Reemergence of Global Finance: From Bretton Woods to the 1990s*, Ithaca, Cornell University Press, 1996.
- HICKEL J., « Quantifying national responsibility for climate breakdown: an equality-based attribution approach for carbon dioxide emissions in excess of the planetary boundary », *The Lancet Planetary Health*, Vol. 4, n°9, 2020, p. 399-404.
- HILSON C., « New Social Movements: The Role of Legal Opportunity », *Journal of European Public Policy*, Vol. 9, n°2, 2022, p. 238-255.
- HIRSCHL R., *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge, Harvard University Press, 2007.
- HIRVILAMMI T., PELTOMAA J., PIHLAJAMAA M. & TIILIKAINEN S., « Towards an eco-welfare state: Enabling factors for transformative eco-social initiatives », *European Journal of Social Security*, Vol. 25, n°4, 2023, p. 445-463.
- HISKES R.P., « Environmental Human Rights and Intergenerational Justice », *Human Rights Review*, Vol. 7, n° 3, 2006, p. 81-95.
- HOBBSBAWM E., *The Age of Revolution: 1789-1848*, Ballantine Books, 1996.
- HOLDREN N. & TUCKER E., « Marxist Theories of Law Passed and Present: A Meditation Occasioned by the 25th Anniversary of Law, Labor, and Ideology », *Law & Social Inquiry*, Vol. 45, n°4, 2020, p. 1142–1169.
- HOLMES S., « Precommitment and the Paradox of Democracy », in J. ELSTER & R. SLAGSTAD (eds), *Constitutionalism and Democracy: Studies in Rationality and Social Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.
- HORWITZ M.J., « The Warren Court and the Pursuit of Justice », *Washington and Lee Law Review*, Vol. 50, n°1, 1993, p. 5-14.

- HUGHES H., « Bourdieu and the IPCC's Symbolic Power », *Global Environmental Politics*, 2015, Vol. 15, n° 4, p. 85–104
- HUGLO C., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- HULME M., *Why We Disagree About Climate Change. Understanding Controversy, Inaction and Opportunity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- HUMAN RIGHTS AND CLIMATE CHANGE WORKING GROUP, *Submission to the First Global Stocktake: Human Rights-Based Climate Action*, Août 2022.
- HUMBY T.-L., « The Thabametsi Case: Case No 65662/16 Earthlife Africa Johannesburg v Minister of Environmental Affairs », *Journal of Environmental Law*, Vol. 30, n°1 2018, p. 145-155.
- HUMPHREYS S., « Against Future Generations », *The European Journal of International Law*, Vol. 33, n°4, 2023, p. 1061–1092.
- HUNEEUS A., « The Inter-American Court of Human Rights: How Constitutional Lawyers Shape Court Authority », in K. J. ALTER, L. R. HELFER & M. R. MADSEN (eds), *The Inter-American Court of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, p. 196–220.
- HUNT A., « The Theory of Critical Legal Studies », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 6, n° 1, 1986, p. 1-45.
- HUNT A., « Rights and Social Movements: Counter Hegemonic Strategies », *Journal of Law and Society*, Vol. 17, n°3, 1990, p. 309-328.
- HUNT A., « Marxist Theory of Law », in D. PATTERSON (ed.) *A Companion to Philosophy of Law and Legal Theory*, Oxford, Wiley-Blackwell Publishing, 2010, p. 350-360.
- HUNTER R., « Critical Legal Studies and Marx's Critique: A Reappraisal Symposium: History, Ideology, and the Crisis of Legal Critique », *Yale Journal of Law & the Humanities*, vol. 31, n° 2, 2021, p. 389-412.
- HURET R., *Katrina 2005. L'ouragan, l'État et les pauvres aux États-Unis*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010.
- IYENGAR S., « Human rights and climate wrongs: Mapping the landscape of rights-based climate litigation », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 32, n°2, Special Issue: International Climate Litigation, 2023, p. 299-309.
- ISRAËL L., *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

- JACOBS A.M., *Governing for the Long Term: Democracy and the Politics of Investment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- JADOUL M., « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Centre de recherche et d'information socio-politiques – CRISP*, Courrier hebdomadaire n° 2609-2610, 2024.
- JADOUL M., « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Centre de recherche et d'information socio-politiques – CRISP*, Courrier hebdomadaire n° 2611-2612, 2024.
- JALOCHA L., « Prononcés dans trois affaires de Grande Chambre concernant les changements climatiques : analyse sous l'angle des mobilités humaines induites par le climat », *Cahiers de l'EDEM*, Juin 2024.
- JAMIESON D., *Reason in a Dark Time: Why the Struggle Against Climate Change Failed — and What It Means for Our Future*. Oxford, Oxford University Press, 2014.
- JÄRVENSIVU T., « Four Steps to a Growth-Free, Prosperous Finland », *Green European Journal*, 1 mars 2012.
- JASANOFF S., « The idiom of co-production », in S. JASANOFF (ed.), *States of Knowledge: The co-producton of science and social order*, London, Routledge, 2004.
- JASANOFF S., *The Fifth Branch. Science Advisers as Policymakers*, Cambridge, Harvard University Press, 1998.
- JASANOFF S., « Ordonner le monde : le droit et la science en action », in *Le droit et la science en action* (trad. et présentée par O. LECLERC), Paris, Dalloz, 2013.
- JASANOFF S., « Making Order : Law and Science in Action », in E. HACKETT, O. AMSTERDAMSKA, M. LYNCH, J. WAJCAN (eds), *Handbook of Science and Technology Studies*, 3rd ed., Cambridge, MIT Press, 2007, p. 761-786.
- JASANOFF S., « Ce que sait le droit : la science au service de la décision de justice », in *Le droit et la science en action* (trad. et présentée par O. LECLERC), Paris, Dalloz, 2013.
- JASANOFF S., « Law's Knowledge : Science for Justice in Legal Settings », *American Journal of Public Health*, Vol. 95, n°S1, 2005, pp. S49-S58.
- JASANOFF S., « Ordonner le vivant : le droit et la régulation des biotechnologies », in *Le droit et la science en action* (trad. et présentée par O. LECLERC), Paris, Dalloz, 2013.
- JASANOFF S., « Ordering knowledge, ordering society », in S. JASANOFF (dir.) *States of Knowledge. The coproduction of science and social order*, London, Routledge, 2004, p. 13-45.

- JASANOFF S., « Image and imagination. The formation of global environmental consciousness », in *Sciences and Public Reason*, New-York, Routledge, 2012.
- JASANOFF. S., « A New Climate for Society », *Theory, Culture & Society*, Vol. 27, n°2-3, 2010, p. 233-253.
- JAUME L., *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989.
- JEFFERSON T., *Ecrits politiques*, Paris, Les Belles Lettres, 2006.
- JEREZ B. et al., « Lithium extractivism and water injustices in the Salar de Atacama, Chile: The colonial shadow of green electromobility », *Political Geography*, Vol. 87, 2021, 102382.
- JESSOP B., « Repoliticising depoliticisation: theoretical preliminaries on some responses to the American fiscal and Eurozone debt crises », *Policy & Politics*, Vol. 42, n° 2, 2014, p. 207-223.
- JEZEQUEL A. et al., « Behind the veil of extreme event attribution », *Climatic Change*, Vol. 14, n° 3-4, 2018, p. 367–383.
- JODOIN S., FAUCHER R., & LOFTS K., « Look before you jump Assessing the potential influence of the human rights bandwagon on domestic climate policy » in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL (eds.) *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, London & New York, Routledge, 2018, p. 167–182.
- JODOIN S., SNOW S., COROBOW A., « Realizing the Right to Be Cold? Framing Processes and Outcomes Associated with the Inuit Petition on Human Rights and Global Warming », *Law and Society Review*, Vol. 54, n° 1, 2020, p. 168-200.
- JODOIN S., SAVARESI A. & WEWERINKE-SINGH M., « Rights-based approaches to climate decision-making » *Current Opinion in Environmental Sustainability*, Vol. 52, 2021, p. 45–53.
- JOHNSTON J.E., LIM E. & ROH E., « Impact of Upstream Oil Extraction and Environmental Public Health: A Review of the Evidence », *Science of the Total Environment*, Vol. 657, 2019, p. 187–199.
- JONAS H., *Le principe de responsabilité*, Paris, Editions Flammarion, réédition de la 3^{ème} édition parue aux éditions du Cerf en 1995, 2024 [1979].
- JONAS H., « De la gnose au Principe responsabilité. Un entretien avec H. Jonas », *Esprit*, mai 1991, n°171, p. 11-12.
- JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in C. COLARD-FABREGOULE & C. COUNIL, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 169-186.

- JOURNES C., « Les écologistes, l'État et les partis », in P. BACOT & C. JOURNES (dir.) *Les nouvelles idéologies*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1982.
- KALLIS G., *The Case for Degrowth*, Cambridge, Polity, 2020.
- KALUSZYNSKI M., « La fonction politique de la justice : regards historiques. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historification », in J. COMMAILLE & M. KALUSZYNSKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Recherches / Territoires du politique, Paris, La Découverte, 2007, p. 9-23.
- KAMINSKI I., « The exoticised narrative takes away from the truth': Leghari nine years on », *The Wave*, 3 avril 2024.
- KAMPOURAKIS I., « The Power of Open Norms: Milieudefensie et. al. v Royal Dutch Shell », *VerfBlog*, 15 juin 2021, disponible sur: <https://verfassungsblog.de/the-power-of-open-norms/>.
- KAUPPI N. & WIESNER C., « Exit politics, enter politicisation », *Journal of European Integration*, Vol. 40, n° 2, 2018, p. 227-233.
- KAYA R., « Environmental Vulnerability, Age and the Promises of Anti-Age Discrimination Law », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 28, n° 2, 2019, p. 162-174.
- KELLEHER O., « Systemic Climate Change Litigation, Standing Rules and the Aarhus Convention: A Purposive Approach », *Journal of Environmental Law*, Vol. 34, n° 1, 2022, p. 107-134.
- KELSEN H., « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle) », *Revue de droit public*, vol. 45, 1928, p. 224-225.
- KENNEDY D., « Critical theory, structuralism and contemporary legal scholarship », *New England Law Review*, Vol. 21, n°2, 1985, p. 209-290.
- KENNEDY D., « The Critique of Rights in Critical Legal Studies » in W. BROWN & J. HALLEY (eds), *Left Legalism/Left Critique*, Durham, Duke University Press, 2002.
- KEOHANE R.O. & OPPENHEIMER M., « Paris: Beyond the Climate Dead End through Pledge and Review? », *Politics and Governance*, Vol. 4, n° 3, 2016, p. 142-151.
- KEUCHEYAN R., *La nature est un champ de bataille. Essai d'écologie politique*, Paris, La Découverte, 2018.
- KEUCHEYAN R., « Insuring climate change: new risks and the financialization of nature », *Development and Change*, Vol. 49, n°2, 2018, p. 484-501.

- KEUCHEYAN R., *Les besoins artificiels. Comment sortir du consumérisme*, Paris, Zones, 2019.
- KIM R.E., « Taming Gaia 2.0: Earth System Law in the Ruptured Anthropocene », *The Anthropocene Review*, Vol. 9, n°3, 2021, p. 411-424.
- KIM R.E. & KOTZÉ L., « Planetary Boundaries at the Intersection of Earth System Law, Science and Governance: A State-of-the-Art Review », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, Vol. 30, n°1, 2021, p. 3-15.
- KING H., «The Extraterritorial Human Rights Obligations of States», *Human Rights Law Review*, Vol. 9, n°4, 2009, p. 521–556.
- KIRCHMEIER F. & LADOR Y., « From Copenhagen to Paris at the UN Human Rights Council When climate change became a human rights issue» in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Londres, Routledge, 2018, p. 145-164.
- KIRSCH S., « Juridification of Indigenous Politics », in J. ECKERT (ed.), *Law against the State: Ethnographic Forays into Law's Transformations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 38–59.
- KJELLEN B., « The Changing Pattern of the North-South Dimension in Climate Negotiations: Consequences for Legal Aspects of Decisions Normative Aspects of Sustainability », *Environmental Policy and Law*, Vol. 44, n°1&2, 2014, p. 38-44.
- KLARE K., « Law-Making as Praxis », *Telos*, n°40, p. 123-135.
- KLARMAN M.J., *Brown v. Board of Education and the Civil Rights Movement*, New York, Oxford University Press, 2007.
- KLARMAN M.J., « Foreword: The Degradation of American Democracy — And the Court », *Harvard Law Review*, Vol. 134, n°1, 2020, p. 1-264.
- KLEIN N., « Capitalism Killed Our Climate Momentum, Not «Human Nature » », *The Intercept*, 3 août 2018.
- KLEIN A., LAPORTE C., SAIGET M. (dir.), *Les bonnes pratiques des organisations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015.
- KLEIN C., « Le pouvoir constituant », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 6-31.
- KLINENBERG E., *Heat Wave: A Social Autopsy of Disaster in Chicago*, Chicago, University of Chicago Press, 2002.

- KLINSKY S., ROBERTS T., HUQ S., et al., « Why equity is fundamental in climate change policy research », *Global Environmental Change*, 2016.
- KNIGHT C., « What Is Grandfathering? », *Environmental Politics*, Vol. 22, n°3, 2012, p. 410-427.
- KNORR CETINA K., *Epistemic Cultures: How the Sciences Make Knowledge*, Cambridge, Harvard University Press, 1999.
- KNOX J., « Linking Human Rights and Climate Change at the United Nations », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, n°2, 2009, p. 477-498.
- KNOX J., « Climate Change and Human Rights », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50, n°1, 2009, p. 163-218.
- KNOX J. et PEJAN R., *The Human Right to a Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018.
- KNOX J., *Framework Principles on Human Rights and the Environment*, 24 février 2018, UN Doc. A/HRC/37/59.
- KNOX J. *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 1^{er} février 2016, A/HRC/31/52.
- KOIVUROVA T., « International Legal Avenues to Address the Plight of Victims of Climate Change: Problems and Prospects », *Journal of Environmental Law and Litigation*, Vol. 22, n°2, 2007, p. 267-300.
- KOSKENNIEMI M., « Human Rights Mainstreaming as a Strategy for Institutional Power », *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, Vol. 1, n°1, 2010, p. 47-58.
- KOTZÉ L.J. & VILLAVICENCIO CALZADILLA P., « Somewhere between Rhetoric and Reality: Environmental Constitutionalism and the Rights of Nature in Ecuador », *Transnational Environmental Law*, Vol. 6, n°3, 2017, p. 401-433.
- KOTZÉ L. & KIM R.E., « Exploring the Normative, Transformative and Analytical Dimensions of Earth System Law », *Environmental Policy and Law*, Vol. 50, 2020, p. 457-570
- KOTZÉ L., « Earth system law for the Anthropocene: rethinking environmental law alongside the Earth system metaphor », *Transnational Legal Theory*, Vol. 11, n°1 et 2, 2021, p. 75-104.
- KOTZÉ L., « Neubauer et al. versus Germany: Planetary Climate Litigation for the Anthropocene? », *German Law Journal*, Vol. 22, n°8, 2021, p. 1423-1444.

- KOTZÉ L., « Courts, climate litigation and the evolution of earth system law », *Global Policy*, Vol. 15, n°1, 2024, p. 5-22.
- KOUW M. & PETERSEN A., « Diplomacy in Action: Latourian Politics and the Intergovernmental Panel on Climate Change », *Science and Technology Studies*, Vol. 31, n°1, 2018, p. 52-68.
- KRATOCHVIL J., « The inflation of the margin of appreciation by the ECHR », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 29, n°3, p. 324-357.
- KRAVCHENKO S., « Right to Carbon or Right to Life: Human Rights Approaches to Climate Change », *Vermont Journal of Environmental Law*, Vol. 9, n°3, 2008, p. 513-54.
- KRENC F., « L'effet des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in G. DE LEVAL, F. GEORGES, *L'effet de la décision de justice – Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, Vol. 102, Anthemis, Liège, 2008, p. 12 et s.
- KRIPPNER G.R., *Capitalizing on Crisis :The Political Origins of the Rise of Finance*, Cambridge, Harvard University Press, 2012.
- KUH K.F., « The legitimacy of judicial climate engagement », *Ecology Law Quarterly*, Vol. 46, n°3, 2019, p. 731-764.
- KYSAR D.A., *Regulating from Nowhere: Environmental Law and the Search for Objectivity*, New Haven, Yale University Press, 2010.
- KYSAR D., « It's time for climate change to reach the International Court of Justice », *The Hill*, 2022.
- LACROIX J. & PRANCHÈRE J.-Y., « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? », *Revue française de science politique*, Vol. 62, n°3, 2012, p. 433-451.
- LACROIX J., « Droits de l'homme et politique », *La Vie des Idées*, 2012.
- LACROIX J. & PRANCHÈRE J.-Y., *Le procès des droits de l'homme, Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Editions du Seuil, 2016.
- LACROIX J., « Vers une démocratie sans droits ? Remarques sur la démocratie dite "illibérale" », *La Revue Nouvelle* Vol. 6, n°6, 2018, p. 62-67.
- LAFFAILLE F., « Le juge, l'humain et l'Amazonie: Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, 2018, n°3, p. 549-563.
- LAGERSPETZ E., « Rationality and Politics in Long-Term Decisions », *Biodiversity and Conservation*, Vol. 8, 1999, p. 149-164.

- LAHMER M., « Séparation et balance des pouvoirs », in D. ALLAND & S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, PUF, 2003, p. 1406-1411.
- LAHN B. & SUNDQVIST G., « Science as a “fixed point”? Quantification and boundary objects in international climate politics », *Environmental Science & Policy*, Vol. 67, 2017, p. 8-15.
- LALONDE B., *Sur la vague verte*, Paris, Robert Laffont, 1981.
- LAMBERT E., *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Giard, 1921, réed. Paris, Dalloz, 2005.
- LAMBERT E., *Environnement et droits de l'homme*, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau : Protection environnementale et droits de l'homme, Strasbourg, 27 février 2020, préparé à la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
- LAMBERT M., « Respecter ou ne pas respecter l'État de droit ? Telle est la question », *État des droits humains en Belgique – Rapport 2022*, p. 6 à 9.
- LAMBRECHT J. & ITUARTE-LIMA C., « Legal Innovation in National Courts for Planetary Challenges: Urgenda v State of the Netherlands: District Court of the Hague, 24 June 2015, C/09/456689/ HA ZA 13-1396 », *Environmental Law Review*, Vol. 18, n° 1, 2016, p. 57-64.
- LANGA P.N., « Transformative constitutionalism », *Stellenbosch Law Review*, Vol. 17, n°3, p. 351–360.
- LANGFORD M., VANDENHOLE W., SCHEININ M., & VAN GENUGTEN W. (eds), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- LANIYAN B., « La mise en demeure de la banque ING par Milieudefensie, prémisse d'un nouveau contentieux climatique », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], *Actualités Droits-Libertés*, 2 avril 2024.
- LARRERE C., « Les éthiques environnementales », *Natures, Sciences Sociétés*, Vol. 18, 2010, p. 405-413.
- LARRÈRE C., « Inégalités environnementales et justice climatique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, Vol. 79, n°1, 2015, p. 73–77.
- LATOUR B. & WOOLGAR S., *Laboratory Life : The Social Construction of Scientific Facts*, Beverly Hills, Sage, 1979.
- LATOUR B., *La Science en action*, Paris, La Découverte, 1989.

- LATOUR B., *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1997.
- LATOUR B., *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, 2004, [1999].
- LATOUR B., *Face à Gaïa – Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte, 2023 [2015].
- LAVALLEE S. et MALJEAN-DUBOIS S., « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 41, n°1, 2016, p. 19-36.
- LAURENT E., *Social-écologie*, Paris, Flammarion, 2011.
- LAURENT E., « L'État social-écologique : généalogie, philosophie, applications », *L'Économie politique*, Vol. 83, n°3, 2019, p. 18-30.
- LAURENT E., « La protection sociale : de l'incertitude au risque, de l'État Providence à l'État social-écologique », *Revue Française de Socio-Économie*, Vol. 20, n°1, 2018, p. 191-194.
- LAURENT E., « Un État social-écologique pour la transition du bien-être », *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 26, n°1, 2020, p. 123-132.
- LAURENT E., « La social-écologie : une perspective théorique et empirique », *Revue française des affaires sociales*, n° 1-2, 2015, p. 125-143.
- LAURENT E., *Economie pour le XXIème siècle. Manuel des transitions justes*, Paris, La Découverte, 2023
- LAWRENCE P., *Justice for Future Generations: Climate Change and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015.
- LEBDIOUI A., *Survival of the Greenest: Economic Transformation in a Climate-conscious World. of Elements in Development Economics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024.
- LE BILLON P. & KRISTOFFERSEN B., « Just cuts for fossil fuels? Supply-side carbon constraints and energy transition », *Environment and Planning A: Economy and Space*, Vol. 52, n°6, 2020.
- LE BONNIEC N., *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour Européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la CEDH*, Bruxelles, Bruylant, 2017.
- LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, 2005.

- LECLERC O., « Dans la fabrique d'un consensus intergouvernemental sur l'évolution du climat : l'expertise du GIEC entre légitimité et validité », in C. BRECHIGNAC, G. DE BROGLIE, M. DELMAS-MARTY (éd.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann, 2015, p. 143-152.
- LEEUWENKAMP J., « Will human rights save the anthropos from the anthropocene? Rights-based environmental protection strategies and posthuman theory », in M. ARVIDSSON & E. JONES (dir.), *International Law and Posthuman Theory*, Londres, Routledge, 2024.
- LEFEBVE V., « Témoin impuissant, acteur militant ou aiguilleur politique? Le rôle du juge en démocratie à la lumière de l'"affaire climat" », *E-legal, Revue de droit et criminologie de l'ULB*, Vol. 7, 2023.
- LE GOFF J.-P., « Les folles ambitions des « écolos futuristes » », *Le Débat*, n°2, 2011, p. 163-168.
- LEIJTEN I., « Human Rights v. Insufficient Climate Action: The Urgenda Case », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 37, n° 2, 2019, p. 112-118.
- LEMOINE B., *L'ordre de la dette. Enquête sur les infortunes de l'État et la prospérité du marché*, Paris, La Découverte, 2016.
- LEMOINE B., *Chasseurs d'États. Les fonds vautours et la loi de New York à l'assaut de la souveraineté*, Paris, La Découverte, 2024.
- LENOBLE J., « Crise du juge et transformation nécessaire du droit » dans J. LENOBLE (dir.), *La crise du juge*, Paris, Bruxelles, LGDJ, Story Scientia, 1990.
- LEFORT C., « Droits de l'homme et politique », *Libre*, n° 7, 1980, p. 45-83.
- LEFORT C., « Les droits de l'homme et la pensée de gauche au Brésil », *Problèmes d'Amérique Latine*, n°98, 2015.
- LEHOUCQ E. & TAYLOR W.K., « Conceptualizing Legal Mobilization: How Should We Understand the Deployment of Legal Strategies? », *Law & Social Inquiry*, Vol. 45, n° 1, 2020, p. 166-193.
- LESSENICH S., *À côté de nous le déluge: La société d'externalisation et son prix*, Montréal, Editions Ecosociété, 2019.
- LETWIN J., « Klimaseniorinnen: the Innovative and the Orthodox », *EJIL:Talk! Blog of the European Journal of International Law*, 17 avril 2024.
- LEVY B.S. & PATZ J.A., « Climate change, human rights, and social justice », *Annals of Global Health*, Vol. 81, 2015, p. 310-322.
- LEWIS B., « The Rights of Future Generations within the Post-Paris Climate Regime », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n° 1, mars 2018, p. 69-87.

- LEWIS B. « Human Rights Duties towards Future Generations and the Potential for Achieving Climate Justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 34, n° 3, 2016, p. 206-226.
- LIMON M., « Human Rights and Climate Change: Constructing a Case for Political Action Symposium », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, n°2, 2009, p. 439-476.
- LLEWELLYN K., « Some Realism about Realism – Responding to Dean Pound », *Harvard Law Review*, Vol 44, 1931, p. 1236-1238.
- LOCHACK D., *Les droits de l'homme*, 5^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2024.
- LOCHER F., « La propriété privée n'a absolument rien de naturel », entretien mené par Trécourt F., *CNRS Le Journal*, 6 juillet 2020.
- LOFTS K., « Analyzing rights discourses in the international climate regime » in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Londres, Routledge, 2018, p. 16-30.
- LOTH M., « Climate Change Liability After All: A Dutch Landmark Case », *Tilburg Law Review*, Vol. 21, n° 1, 2016, p. 5-30.
- LOTH M. & VAN GESTEL R., « Urgenda: roekeloze rechtspraak of rechtsvinding 3.0? », *Nederlands Juristenblad*, Vol. 37 2015, p. 2598-2605.
- LOTH M., « Too Big to Trial? Lessons from the Urgenda Case », *Uniform Law Review*, Vol. 23, n° 2, 2018, p. 336-353.
- LOVELOCK J. & MARGULIS L., « Atmospheric Homeostasis by and for the Biosphere: The Gaia Hypothesis », *Tellus*, 1974, p. 2–10.
- LOVELOCK J., *Gaia: A New Look at Life on Earth*, Oxford, Oxford University Press, 1979.
- LÖWY M., *Qu'est-ce que l'écocialisme ? L'alternative radicale à la catastrophe écologique capitaliste*, Paris, Le Temps des Cerises, 2020.
- LUKACS M., « Neoliberalism has conned us into fighting climate change as individuals », *The Guardian*, 17 juillet 2017.
- LUPORINI R. & SAVARESI A., « International human rights bodies and climate litigation: Don't look up? », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 32, n°2, Special Issue: International Climate Litigation, 2023, p. 267-278.
- LUPIN D., TIGRE M.A., URZOLA GUTIÉRREZ N., « KlimaSeniorinnen and Gender », *VerfBlog*, 9 mai 2024.

- LUXEMBOURG R., *L'accumulation du capital. Contribution à l'explication économique de l'impérialisme*, Œuvres complètes de Rosa Luxembourg, Tome V, Paris, Agone, 2019.
- MACCHI C. & VAN ZEBEN J., « Business and human rights implications of climate change litigation: Milieudefensie et al. v Royal Dutch Shell », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, Vol. 30, n°3, 2021, p. 409-415.
- MACHIN A., *Negotiating Climate Change: Radical Democracy and the Illusion of Consensus*, London, Zed Books, 2013.
- MACKENZIE M.K., « Institutional Design and Sources of Short-Termism », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions For Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 26-28.
- MACKENZIE M.K., « A General-Purpose, Randomly Selected Chamber », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 282-298.
- MACKLIN R., « Can future generations correctly be said to have rights? » in E. PARTRIDGE (ed.), *Responsibilities to future generations: environmental ethics*, New York, Prometheus Books, 1981, p. 157-166.
- MACPHERSON C.B., *The Political Theory of Possessive Individualism: Hobbes to Locke*, Oxford, Oxford University Press, 1962.
- MAERTENS L. et PARIZET R., « « On ne fait pas de politique ! » Les pratiques de dépolitisation au PNUD et au PNUE », *Critique internationale*, Vol. 76, n°3, 2017, p. 41-60.
- MAGRAW D. & WIENHÖFER K., « The Malé Formulation of the Overarching Environmental Human Right », in J. KNOX & R. PEJAN (eds), *The Human Right to Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 215-232.
- MAGUIRE R., « The Role of Common but Differentiated Responsibility in the 2020 Climate Regime: Evolving a New Understanding of Differential Commitments », *Carbon and Climate Law Review*, Vol. 7, n°4, 2013, p. 260-269.
- MAHRANE Y., FENZI M., PESSIS C. et BONNEUIL C., « De la nature à la biosphère. L'invention politique de l'environnement global, 1945-1972 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, Vol. 1, n°113, 2012, p. 127-141.
- MAI L. & BOULOT E., « Harnessing the Transformative Potential of Earth System Law: From Theory to Practice », *Earth System Governance*, Vol. 7, 2021, p. 1-12
- MALAIHOLLO M. « Due Diligence in International Environmental Law and International Human Rights Law: A Comparative Legal Study of the Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement and Positive Obligations under

the European Convention on Human Rights», *Netherlands International Law Review*, Vol. 68, n°1, 2021, p. 121–155.

- MALJEAN-DUBOIS S., « The Paris Agreement: A New Step in the Gradual Evolution of Differential Treatment in the Climate Regime? », *Review of European, Comparative & International Environmental Law (RECIEL)*, Vol. 25, n°2, 2016, p. 151-160.
- MANIATES M., « Individualization: Plant a Tree, Buy a Bike, Save the World ? », in T. PRINCEN, M. MANIATES (eds.), *Confronting Consumption*, Cambridge, MIT Press, 2001.
- MANIN B., *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.
- MARGUÉNAUD J.-P., « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial : La Charte constitutionnelle en débat, 2003, p. 15-21.
- MARGIL M., « Press Release : Colombia constitutional Court Finds Atrato River Possesses Rights », *Community Environmental Legal Defense Fund*, 4 mai 2017.
- MARJANAC S. & PATTON L., « Extreme weather event attribution science and climate change litigation: an essential step in the causal chain? », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, Vol. 36, n°3, 2018, p. 265-298.
- MARKS S., *A False Tree of Liberty: Human Rights in Radical Thought*, Oxford, Oxford University Press, 2019.
- MARTENS P., « Préface » in G. GRANDJEAN et J. WILDEMEERSCH (dir.), *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 9-15.
- MARX K., *Contribution à la critique de l'économie politique*, Paris, Editions sociales, 1969 [1859].
- MARX K., *Sur la Question juive*, Paris, La Fabrique, 2006, traduction de Jean-François Poirier, présentation et commentaire de Daniel Bensaïd.
- MAURIN E., *La peur du déclassement. Une sociologie des récessions*, Paris, Seuil, coll. « La république des idées », 2009.
- MAXWELL L., MEAD S. & VAN BERKEL D., « Standards for Adjudicating the next Generation of Urgenda-Style Climate Cases », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13, n° 1, 2022, p. 35-63.
- MAY J.R. et DALY E., *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

- MAY J.R. & DALY E. « Six trends in global environmental constitutionalism » in J. SOHNLE (dir.), *Environmental Constitutionalism. What Impact on Legal Systems ?*, Berne, Peter Lang, 2019.
- MAYER B., « The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation: Ruling of the Court of Appeal of The Hague (9 October 2018) », *Transnational Environmental Law*, Vol. 8, n° 1, 2019, p. 167-192.
- MAYER B., « Climate Change Mitigation as an Obligation Under Human Rights Treaties? », *American Journal of International Law*, Vol. 115, n° 3, juillet 2021, p. 409-451.
- MAYER B., « The Duty of Care of Fossil-Fuel Producers for Climate Change Mitigation: Milieudefensie v. Royal Dutch Shell District Court of The Hague (The Netherlands) », *Transnational Environmental Law*, Vol. 11, n° 2, 2022, p. 407-418.
- MAYER B., « The Contribution of Urgenda to the Mitigation of Climate Change », *Journal of Environmental Law*, Vol. 35, n°2, 2023, p. 167-84.
- M'BAYE K., « Le droit au développement », in R.-J. DUPUY (dir.), *Le droit au développement au plan international*, Leiden, Nijhoff, 1980, p. 78-88.
- MCCANN M., *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, Chicago University Press, 1994.
- MCCANN M., « Litigation and Legal Mobilization », in G. A. CALDEIRA, R. D. KELEMEN, K. E. WHITTINGTON (eds.), *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 522-540.
- MCCANN M., « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes on Theory and Its Application », in M. MCCANN (dir.), *Law and Social Movements*, London & New York, Routledge, 2006, p. 3-32.
- MCCANN M. « Introduction », in M. MCCANN (dir.), *Law and Social Movements*, London & New York, Routledge, 2006, pp. xi à xxvi.
- MCNAMARA K., « Rational Fictions: Central Bank Independence and the Social Logic of Delegation », *West European Politics*, Vol. 25, n° 1, 2002, p. 47-76.
- MEADOWS D. et al., *Les limites à la croissance (dans un monde fini)*, trad. Agnes El Kaim, Paris, Rue de l'échiquier, 2022.
- MEDA D., *La mystique de la croissance : Comment s'en libérer*, Paris, Flammarion, 2013.
- MEE S., *Central Bank Independence and the Legacy of the German Past*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019

- MEKKI M., « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in *Etudes offertes à Geneviève Viney, Liber Amicorum*, Paris, LGDJ, 2008, p. 739-762.
- MENDELSON R., DINAR A. & WILLIAMS L., « The distributional impact of climate change on rich and poor countries », *Environment and Development Economics*, Vol. 11, n°2, 2006, p. 159-178.
- MERON T., « Extraterritoriality of Human Rights Treaties », *The American Journal of International Law*, Vol. 89, n°1, 1995, p. 78-82
- MERRY S.E., *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, Chicago University Press, 1990.
- MEYER L.H. & ROSER D., « Climate justice and historical emissions », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n°1, 2010, p. 229-253.
- MICHELMAN F.I., « Law's republic », *Yale Law Journal*, Vol. 97, n°8, 1988 p. 1493-1538.
- MICHELOT A., « Définition(s) et perspectives de justice climatique », in A. MICHELOT (ed) *Justice climatique : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 19-34.
- MIDLARSKY M., « Democracy and the Environment: An Empirical Assessment », *Journal of Peace Research*, Vol. 35, n°3, 1998, p. 341-361.
- MIGNOLO W., *The Darker Side of Western Modernity: Global Cultures, Decolonial Options*, Durham, Duke University Press, 2011.
- MILANOVIC M., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties: Law, Principles, and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- MILDENBERGER M., *Carbon Captured: How Business and Labor Control Climate Politics*, Cambridge, The MIT Press, 2020.
- MILLER S., « Revisiting Extraterritorial Jurisdiction: A Territorial Justification for Extraterritorial Jurisdiction under the European Convention », *European Journal of International Law*, Vol. 20, n°4, 2009, p. 1223-1246.
- MILLER C.A., « Climate science and the making of a global political order », in S. JASANOFF (ed), *States of Knowledge: The co-production of science and social order*, London, Routledge, 2004, p. 46-66.
- MILNER N., « The Dilemmas of Legal Mobilization: Ideologies and Strategies of Mental Patient Liberation Groups », *Law & Policy*, Vol. 8, n°1, 1986, p. 105-129.
- MINNEROP P., « The 'Advance Interference-Like Effect' of Climate Targets: Fundamental Rights, Intergenerational Equity and the German Federal Constitutional Court », *Journal of Environmental Law*, Vol. 34, n° 1, 2022, p. 135-162.

- MIROWSKI P. & PLEHWE D. (eds.), *The Road from Mont Pèlerin: The Making of the Neoliberal Thought Collective*, Cambridge, Harvard University Press, 2015.
- MISONNE D., DE CLIPPELE M.-S. ET OST F., « L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 81, n°2, 2018, p. 59-81.
- MISONNE D., « Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Pays-Bas c. Urgenda, Urgenda, l'arrêt colibri », in C. COURNIL, *Les grandes affaires de la justice climatique*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE) 2020.
- MISONNE D., « Renforcer l'ambition climatique de l'état global dans un régime fédéral ? « Klimaatzaak » : la Belgique a aussi son affaire climat », in C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques: entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018, p. 149-164.
- MISONNE D., « L'urgence climatique accueillie à Strasbourg. L'arrêt des Seniorinnen suisses confirme l'obligation positive des États de lutter contre les effets néfastes graves du changement climatique, au sens de la C.E.D.H. », obs. sous Cour européenne des droits de l'homme, 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, Vol. 30, 2024, p. 1329-1340.
- MOCKLE D., « Rule of law », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 672-704.
- MOE M., *Renewable Energy Transformation or Fossil Fuel Backlash: Vested Interests in the Political Economy*, London, Palgrave Macmillan, 2015.
- MOEHLECKE C., « The chilling effect of international investment disputes: limited challenges to state sovereignty », *International Studies Quarterly*, Vol. 64, n°1, 2020, p. 1-12.
- MÖLLERS C., *Why There is No Governing with Judges*, 30 septembre 2014, disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=2503729>.
- MÖLLERS C., *The Three Branches: A Comparative Model of Separation of Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2015.
- MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, [1748], Paris, Garnier-Flammarion, 1979.
- MOORE D.B., « Development Discourse as Hegemony: Towards an Ideological History - 1945–1995 », in D. B. MOORE & G.J. SCHMITZ (eds), *Debating Development Discourse*, London, Palgrave Macmillan, 1995, p. 1-53.
- MOORE J., *Capitalism in the Web of Life: Ecology and the Accumulation of Capital*, Londres, Verso, 2015.

- MOORE J. (dir.) *Anthropocene or Capitalocene ? Nature, History, and the Crisis of Capitalism*, Oakland, PM Press, 2016.
- MOREAU, M.-A., « L'originalité de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », *Droit social*, Vol. 10, 2017, p. 792-797.
- MOUFFE C. (trad. de l'anglais), *Pour un populisme de gauche*, Paris, Albin Michel, 2018.
- MOUFFE C., *Le Paradoxe démocratique*, Paris, Beaux-Arts de Paris éditions, 2016.
- MOUFFE C., *L'illusion du consensus*, traduit de l'anglais par Pauline Colonna d'Istria, Paris, Albin Michel, 2016.
- MOUNK Y., *The People vs. Democracy. Why Our Freedom Is in Danger and How to Save It*, Cambridge, Harvard University Press, 2019.
- MOYN S., *The Last Utopia. Human Rights in History*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2012.
- MOYN S., « A powerless companion. Human rights in the age of neoliberalism », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 77, n°4, 2014, p. 147-169.
- MOYN S., *Not Enough: Human Rights in an Unequal World*, Cambridge, Harvard University Press, 2018.
- MOYN S., « Resisting the Juristocracy », *Boston Review*, 5 octobre 2018.
- MURCOTT M., TIGRE M.A., ZIMMERMANN N., «What the ECtHR Could Learn from Courts in the Global South », *VerfBlog*, 22 mars 2022.
- MUTUA M., « Savages, victims, and saviors: the metaphor of human rights », *Harvard International Law Journal*, Vol. 42, n°1, 2001, p. 201-246.
- MUTUA M., *Human Rights: A Political and Cultural Critique*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2008.
- NAIM-GESBERT E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- NAIM-GESBERT E., « La place de l'expertise : du GIEC au Haut Conseil pour le climat. La fabrique d'une vérité climatique » in C. COUNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire 1,5°*, Editions Paris, Pedone, 2021, p. 425-437.

- NAZRUL ISLAM S. & WINKEL J., *Climate Change and Social Inequality*, Department of Economic & Social Affairs Working Paper No. 152, ST/ESA/2017/DWP/152, Octobre 2017.
- NEGRI A. et HARDT M., *Labor of Dionysus: A Critique of the State-Form*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994.
- NEILSON D., « Remaking the Connections : Marxism and the French Regulation School », *Review of Radical Political Economics*, Vol. 44, n° 2, 2012, p. 160–177.
- NEUMAYER E., « In defence of historical accountability for greenhouse gas emissions », *Ecological Economics*, Vol. 33, n°2, 2000, p. 185–192.
- NEWELL P. & MULVANEY D., « The political economy of the just transition », *The Geographic Journal*, Vol. 179, n°2, 2013, p. 132-140.
- NGCAMU B.S., « Climate change effects on vulnerable populations in the Global South: a systematic review », *Natural Hazards*, Vol. 18, 2023, p. 977-991.
- NICHOLSON S. & CHONG D., « Jumping on the Human Rights Bandwagon: How Rights-based Linkages Can Refocus Climate Politics », *Global Environmental Politics*, Vol. 11, n°3, 2011, p. 121-136.
- NIVARD N., « Le droit de propriété au sens de la Convention européenne des droits de l’homme au défi de la question environnementale », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Vol. 20, 2022, p. 67-73.
- NIXON R., *Slow Violence and the Environmentalism of the Poor*, Cambridge, Harvard University Press, 2013.
- NOSEK G., « Climate change litigation and narrative: How to use litigation to tell compelling climate stories », *William & Mary Environmental Law and Policy Review*, Vol. 42, 2018, p. 733-783.
- NOTRE AFFAIRE À TOUS, « L’Affaire du Siècle – Un recours sans précédent contre l’inaction de l’État français », 18 décembre 2018.
- NYBERG D., WRIGHT C. et BOWDEN V., *Organising Responses to Climate Change : The Politics of Mitigation, Adaptation and Suffering*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.
- O’BRIEN K., SELBOE E. & HAYWARD B.M., « Exploring youth activism on climate change: dutiful, disruptive, and dangerous dissent », *Ecology and Society*, Vol. 23, n°3, 2018, p. 42 et s.
- O’CALLAGHAN-GORDO C., ORTA-MARTÍNEZ M. & KOGEVINAS M., « Health Effects of Nonoccupational Exposure to Oil Extraction », *Environmental Health*, Vol. 15, n°56, 2016.

- O'CONNELL P., « On the Human Rights Question », *Human Rights Quarterly*, Vol. 40, n° 4, 2018, p. 962-988.
- O'CONNELL P. & ÖZSU U., *Research Handbook on Law and Marxism*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021.
- OIL CHANGE INTERNATIONAL, *Big Oil Reality Check — Assessing Oil and Gas Climate Plans*, Discussion Paper, Septembre 2020.
- OKEREKE C., « Climate justice and the international regime », *Wiley interdisciplinary reviews: climate change*, Vol. 1, n° 3, 2010, p. 462-474.
- OKEREKE C. & COVENTRY P., « Climate justice and the international regime: before, during, and after Paris », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol. 7, n°6, 2016, p. 834-851.
- OLSON M., *The Logic of Collective Action: Public Goods and the Theory of Groups*, Cambridge, Harvard University Press, 1971.
- ORESKES N. & CONWAY E., *Merchants of Doubt: How a Handful of Scientists Obscured the Truth on Issues from Tobacco Smoke to Global Warming*, New York, Bloomsbury Press, 2010.
- OSBORN A., *L'imagination constructive*, Paris, Dunod, 1974.
- OSOFSKY H. M., « The Inuit Petition as a Bridge? Beyond Dialectics of Climate Change and Indigenous Peoples' Rights », *American Indian Law Review*, Vol. 31, n°2, 2006, p. 675-698.
- OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 94-103.
- OST F., « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles de juge » in P. BOURETZ (dir.), *La Force du droit ; panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, 1991, p. 241-272.
- OST F., *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 2003.
- OST F., *Le temps du droit*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999.
- OST F. & VAN DE KERCHOVE M., « Le juge entre ordre et désordre » in G. CLOSSET-MARCHAL et al. (dir.), *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2010.
- OSTROM E., *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

- OXFORD UNIVERSITY, *Mapping of Current Practices Around Net Zero Targets*, 2020.
- PAIEMENT P., « Urgent agenda: how climate litigation builds transnational narratives », *Transnational Legal Theory*, Vol. 11, 2020, p. 121-143.
- PALMER C., MCSHANE K. & SANDLER R., « Environmental Ethics », *Annual Review of Environment and Resources*, Vol. 39, 2014, p. 419-442.
- PARFIT D., *Reasons and Persons*, Oxford, Clarendon Press, 1984.
- PARKER L., « When the kids put climate change on trial: youth-focused rights-based climate litigation around the world », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 13 n° 1, 2022, p. 64–89.
- PASHUKANIS E., *Law and Marxism : A General Theory*, London, Pluto Press, 1987 [1924].
- PASQUINO P., « La représentation impossible ou nécessaire ? », M. ALBERTONE et M. TROPER (dir.), *La Représentation politique. Anthologie*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 161-176.
- PASTRE-BELDA B., « La Cour européenne des droits de l’homme, entre promotion de la subsidiarité et protection effective des droits », *R.T.D.H.*, Vol. 94, 2013, p. 33-55.
- PEDERSEN O. W., « The European Court of Human Rights and International Environmental Law » in J. KNOX & R. PEJAN (eds), *The Human Right to Healthy Environment*, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 86-96.
- PEEL J. et OSOFSKY H.M., « A Rights Turn in Climate Change Litigation? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n° 1, 2018, p. 37-67.
- PEEL J. & MARKEY-TOWLER R., « Recipe for Success? Lessons for Strategic Climate Litigation from the Sharma, Neubauer, and Shell Cases », *German Law Journal*, Vol. 22, n°8, 2022, p. 1484-1498.
- PEEL J., PALMER A. & MARKEY-TOWLER R., *Review of Literature on Impacts of Climate Litigation: Report*, 2022.
- PEEL J. et LIN J., « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, 2019, Vol. 113, n°4, p. 679–726.
- PEEL J. & OSOFSKY H.M., « A Rights Turn in Climate Change Litigation? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n° 1, 2018, p. 37-67.
- PEETERS M., « Europees klimaatrecht en nationale beleidsruimte », *Nederlands Juristenblad*, Vol. 41, 2014, p. 2918-2925.

- PELISSE J., « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, Vol. 86, n° 2, 2009, p. 73-96.
- PÉROTIN V., « Democratic Firms: Assets for the Long Term », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 331-351.
- PERRY M.J., *Global Political Morality: Human Rights, Democracy, and Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.
- PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 80, n°1, 2018, p. 207-239.
- PETEL M., « La désobéissance civile climatique : menace pour l'État de droit ou stratégie légitime face à l'urgence ? », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, n°22, 2020, p. 1051-1059.
- PETEL M., « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *Journal européen des droits de l'homme*, Vol. 10, n°2, 2021, p. 143-175.
- PETEL M. & VANDER PUTTEN N., « Des chiffres et des lois : analyse du statut juridique des objectifs climatiques belges », *Annales de droit de Louvain*, Numéro spécial « Droit et transition écologique », 2022, n°1, p. 105-122.
- PETEL M., « La critique des modes de consommation des plus nantis n'est pas suffisante pour fonder une stratégie écologique », *Le Monde*, 19 octobre 2022.
- PETEL M. & VANDER PUTTEN N., « The Belgian Climate Case: Navigating the Tensions Between Climate Justice and Separation of Powers », *VerfBlog*, 2023/12/05, 5 décembre 2023.
- PETEL M. & VANDER PUTTEN N., « Vers une bataille de chiffres institutionnels dans les procès climatiques ? Analyse critique à l'aune de l'affaire Klimaatzaak », in C. COUNIL (dir.) *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024, p. 151-172.
- PETERS B., « Unpacking the diversity of procedural rights: The European Convention and the Aarhus convention », *Journal of Environmental Law*, Vol. 30, n°1, 2018, p. 1–27.
- PETERSMANN M.-C., « Sympoietic Thinking and Earth System Law: The Earth, its Subjects and the Law », *Earth System Governance*, Vol. 9, 2021, p. 1-8.
- PICHERAL C., « L'expression jurisprudentielle de la subsidiarité par la marge nationale d'appréciation », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 87-114.

- PICKERING J. & BARRY C., « On the concept of climate debt: its moral and political value », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 15, n°5, 2012, p. 667-668.
- PIKETTY T., *Le capital au XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2013.
- PIMENTEL C.M., « Le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? », *Pouvoirs*, Vol. 102, n°3, 2002, p. 119-131.
- PINCH T.J., « Opening Black Boxes: Science, Technology and Society », *Social Studies of Science*, Vol. 22, n°3, 1992, p. 487-510.
- PINDYCK R.S., « Climate Change Policy: What Do the Models Tell Us? », *Journal of Economic Literature*, Vol. 51, n°3, 2013, p. 860-872.
- PIRON D. & EVRARD Z., « Introduction : la Belgique à l'épreuve du néolibéralisme : controverses, approches théoriques et dimensions d'analyse », in D. PIRON & Z. EVRARD (dir.), *Les néolibéralisme(s) en Belgique. Cadre macroéconomique, applications sectorielles et formes de résistance*, Louvain-la-neuve, Editions Academia, p. 9-45.
- PISTOR K., « From territorial to monetary sovereignty », *Theoretical Inquiries in Law*, Vol. 18, n°2, 2017, p. 491-517.
- PITKIN H., *The Concept of Representation*, Berkeley, UCPress, 1967.
- PITKIN H., « La représentation politique », *Raisons politiques*, 2013/2, n°50, traduction par Samuel Hayat, p. 35-57.
- PITSEYS J., « Le concept de gouvernance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 65, n°2, 2010, p. 207-228.
- POLYCARP AMECHI E., « Enhancing Environmental Protection and Socio-Economic Development in Africa: A Fresh Look at the Right to a general Satisfactory Environment under the African Charter on Human and Peoples' Rights », *Law, Environment and Development Journal*, Vol. 5, n°1, 2009, p. 58-72.
- PÖRTNER H.-O., et al. in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*.
- PORTER TH. *Trust in Numbers. The Pursuit of Objectivity in Science and Public Life*, Princeton, Princeton University Press, 2020 [1995].
- POTTIER A., et al. « Qui émet du CO₂ ? Panorama critique des inégalités écologiques en France », *Revue de l'OFCE*, Vol. 169, n°5, 2020, p. 73-132.

- POUNDSTONE W., *Prisoner's Dilemma: John von Neumann, Game Theory, and the Puzzle of the Bomb*, New York, Anchor Books, 1992.
- PRESTON B., « Climate Change Litigation (Part 1) », *Carbon & Climate Law Review*, vol. 5, n° 1, 2011, p. 3-14.
- PREUß U., « La garantie des droits : “les droits horizontaux” », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 234-270.
- PURDY J., « Climate Change and the Limits of the Possible », *Duke Environmental Law & Policy Forum*, Vol. 18, n°2, 2008, p. 289-306.
- QUEVEDO S., « Formalist and Instrumentalist Legal Reasoning and Legal Theory » *California Law Review*, Vol. 73, n°1, 1985, p. 119-157.
- RADANNE P., « Les négociations à venir sur les changements climatiques », *Etudes prospectives*, Montréal, Les Publications de l'IEPF, 2004.
- RADISSON L., « Justice climatique : la Cour suprême des Pays-Bas rend une décision historique », *Actu environnement*, 23 décembre 2019.
- RAJAMANI L., « The Increasing Currency and Relevance of Rights-Based Perspectives in the International Negotiations on Climate Change », *Journal of Environmental Law*, Vol. 22, n°3, 2010, p. 391–429.
- RAJAMANI L., « The Principle of Common But Differentiated Responsibilities and the Balance of Commitments Under the Climate Regime », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 9, n°2, 2000, p. 120-131.
- RAJAMANI L. et al., « National ‘fair shares’ in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law », *Climate Policy*, Vol. 21, n°8, 2021, p. 983-1004.
- RANCIERE J., *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005.
- RANDALLS S., « History of the 2°C climate target », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol. 1, n°4, 2010, p. 598-605.
- RAWLS J., *Political liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993.
- RAWLS J., *Justice as fairness: a restatement*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 2001.
- RAWORTH K., *Doughnut economics: Seven ways to think like a 21st century economist*, Chelsea Green Publishing, 2018.

- RAYNAUD P., « De la tyrannie de la majorité à la tyrannie des minorités », *Le Débat*, Vol. 2, n° 69, 1992, p. 48-56.
- RAZ J., *The Morality of Freedom*, Oxford, Clarendon Press, 1986.
- REDER M., « Climate Change and Human Rights », in O. EDENHOFER et al. (eds), *Climate Change, Justice and Sustainability: Linking Climate and Development Policy*, Dordrecht, Springer, 2012, p. 61–71.
- REVAULT D'ALLONNES M., *Le Miroir et la Scène : Ce que peut la représentation politique*, Paris, Seuil, 2016.
- RIGAUX F., « Le juge, ministre du sens », in G. HAARSCHER & L. INGBER (dir.), *Justice et argumentation, Essais à la mémoire de Chaïm Perelman*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1986, p. 79-95.
- RINGELHEIM J. et VAN DER PLANCKE V., « Contentieux stratégique et mobilisations judiciaires. L'action en justice comme forme de participation politique ? », in A. BAILLEUX & M. MESSIAEN (dir.), *À qui profite le droit ? Le droit, marchandise et bien commun*, Limal, Anthemis, 2020, p. 193-220.
- RIOFRANCOS T., *Resource Radicals: From Petro-Nationalism to Post-Extractivism in Ecuador*, Durham, Duke University Press, 2020.
- RITCHIE H., « Global inequalities in CO₂ emissions », 2023.
- ROBERT C., « Penser la dépolitisation : ressources théoriques, enjeux définitionnels » in C. ROBERT, (dir), *Confiner la démocratie. Les dépolitisations de l'action publique*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2021, p. 11-29.
- ROBERTS J.T. & PARKS B.C., « Ecologically Unequal Exchange, Ecological Debt, and Climate Justice: The History and Implications of Three Related Ideas for a New Social Movement », *International Journal of Comparative Sociology*, Vol. 50, n°3/4, 2009, p. 385-409.
- ROBINSON R., *Climate Justice: Hope, Resilience, and the Fight for a Sustainable Future*, New York, Bloomsbury Publishing, 2018.
- ROBIOU DU PONT Y., « La preuve des trajectoires de réduction les plus équitables devant les juges », in C. COUNIL (dir.) *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE) 2024, p. 49-72.
- ROCHA A., «States' Extraterritorial Jurisdiction for Climate-Related Impacts », *VerfBlog*, 12 avril 2024.
- ROCHFELD J., *Justice pour le climat !*, Paris, éd. Odile Jacob, 2019.

- RODRIGUEZ-GARAVITO C., « Beyond the Courtroom: The Impact of Judicial Activism on Socioeconomic Rights in Latin America », *Texas Law Review*, Vol. 89, n°7, 2011, p. 1669-1698.
- RODRIGUEZ-GARAVITO C., & RODRÍGUEZ-FRANCO D., *Radical Deprivation on Trial. The Impact of Judicial Activism on Socioeconomic Rights in the Global South*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- RODRIGUEZ-GARAVITO C., « Human Rights: The Global South's Route to Climate Litigation », Symposium on Jacqueline Peel & Jolene Lin, *Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South*, *AJIL Unbound*, Vol. 114, 2020, p. 40 à 44.
- RODRÍGUEZ-POSE A. & BARTALUCCI F., « The green transition and its potential territorial discontents, Cambridge Journal of Regions », *Economy and Society*, Vol. 17, n°2, 2024, p. 339–358.
- ROGELJ J., « Belgium's national emission pathway in the context of the global remaining carbon budget », 28 mars 2023.
- ROGERS N., « Victim, Litigant, Activist, Messiah: The Child in a Time of Climate Change », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 11, n°3, 2020, p. 103–121.
- ROHDE D. & PARRA-HERRERA N., « Law as Architecture: Mapping Contingency and Autonomy in Twentieth-Century Legal Historiography », *Journal of Law and Political Economy*, Vol.3, n°3, 2023, p. 509-555.
- ROHT-ARRIAZA N., « First, Do No Harm : Human Rights and Efforts to Combat Climate Change », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38, n°3, 2010, p. 593-612.
- ROHT-ARRIAZA N., « Human rights in the climate change regime », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 1, n°2, 2010, p. 211-235.
- ROLLER G., « La loi fondamentale allemande et l'obligation de protéger le climat », in D. MISONNE & M.-S. DE CLIPPELE (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 51- 66.
- ROMAINVILLE C., « Contentieux irakien et extra territorialité : de la nécessité de dépasser Bankovic », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 80, no. 4, 2009, p. 1007-1036.
- ROMAINVILLE C., « Les multiples visages de la 'séparation des pouvoirs' » in P. D'ARGENT, D. RENDERS et M. VERDUSSEN (dir.), *Les visages de l'État. Liber amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 697-713.

- ROMAINVILLE C., « Look up ! La Cour constitutionnelle fédérale allemande, le budget carbone et la liberté (politique) des générations futures », observations sous Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, n° 1 BvR 2656/18, *J.L.M.B.*, 2022, Vol. 8, p. 333-341.
- ROMAINVILLE C., « Look up ! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *Revue belge de droit constitutionnel*, Vol. 4, 2022, p. 461-472.
- ROMAINVILLE C. & VANDENBOSCH S., « History of the Separation of Powers », in E. CAROLAN et al., *Handbook on Separation of Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2025 (à paraître).
- ROMAN D., *La cause des droits. Écologie, progrès social et droits humains*, Paris, Dalloz, 2022.
- ROSANVALLON P., *L'Age de l'autogestion, ou la Politique au poste de commandement*, Seuil, Paris, 1976.
- ROSANVALLON P., « Sortir de la myopie des démocraties », *Le Monde*, 7 décembre 2009.
- ROSANVALLON P., *La société des Égaux*, Paris, Seuil, 2011.
- ROSANVALLON P., *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Le Seuil, 2008.
- ROSANVALLON P., « Le souci du long terme », in D. BOURG et A. FRAGNIERE (dir.), *La pensée écologique. Une anthologie*, Paris, PUF, 2014.
- ROSANVALLON P., « Faire entrer le long terme en démocratie », *Constructif*, 2002, p. 69-71.
- ROSANVALLON P., *Les épreuves de la vie - Comprendre autrement les Français*, Paris, Seuil, 2021, p. 139-142.
- ROSANVALLON P., « Le souci du long terme », in D. BOURG et A. PAPAUX, *Vers une société sobre et désirable*, Paris, PUF, 2010, p. 151-162.
- ROSANVALLON P., « La myopie démocratique », *Commentaire*, Vol. 131, n° 3, 2010, p. 599-604.
- ROSANVALLON P., *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006.
- ROSENAU J.N., *Turbulence in World Politics : A Theory of Change and Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

- ROSENBERG G.N., *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, 2nd edition, University of Chicago Press, 2008 [1991].
- ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966 [1762].
- ROUSSEAU D., *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2006.
- ROUSSEAU D., *La justice constitutionnelle en Europe*, 3^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1998.
- ROUSSEAU D., « Démocratie continue » in G. PETIT, et al., (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart (2ème édition)*, GIS Démocratie et Participation, 2022, disponible sur : <https://www.dicopart.fr/>.
- ROUSSEAU D., *Six thèses pour la démocratie continue*, Paris, Odile Jacob, 2022.
- RIST G., *The History of Development: From Western Origins to Global Faith*, London and New York, Zed Books, 4th ed., 2014 [1997].
- RÜHS N. & JONES A., « The Implementation of Earth Jurisprudence through Substantive Constitutional Rights of Nature », *Sustainability*, Vol. 8, n°2, 2016, p. 174 et s.
- SABEL C., « Dewey, democracy, and democratic experimentalism », *Contemporary pragmatism?* Vol. 9, n°2, 2012, p. 35-55.
- SABEL C. & ZEITLIN J., « Experimentalist Governance », in D. LEVI-FAUR (ed.), *The Oxford Handbook of Governance*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- SAMPFORD C., COGHILL K., SMITH T., *Fiduciary Duty and the Atmospheric Trust*, Londres, Routledge, 2016 [2012].
- SAIGER A.-J., « The Constitution Speaks in the Future Tense - On the Constitutional Complaints Against the Federal Climate Change Act », *Verfassungsblog*, 29 avril 2021.
- SANDS P., *Principles of International Environmental Law*, 2nd edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- SARAT A. & SCHEINGOLD S., *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1998.
- SARAT A. & SCHEINGOLD S., *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, New York, Oxford University Press, 2001.
- SARAT A. & SCHEINGOLD S., *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford, Stanford University Press, 2006.

- SASSEN S., *Losing Control. Sovereignty in an Age of Globalization*, New York, Columbia University Press, 1996.
- SATO M., GOSTLOW G., HIGHAM C., SETZER J., VENMANS F., « Impacts of climate litigation on firm value », *Centre for Climate Change Economics and Policy Working Paper 42*, London School of Economics and Political Science.
- SAUNIER C., *La doctrine des « questions politiques ». Etude comparée : Angleterre, France, États-Unis*, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris II, 2019.
- SAVARESI A., « UN Human Rights Bodies and the UN Special Rapporteur on Human Rights and Climate Change : All Hands on Deck », *Yearbook of International Disaster Law*, Vol. 4, n°1, 2021, p. 396-409.
- SAVARESI A. & WEWERINKE-SINGH M., « Friends of the Earth (Netherlands) v. Royal Dutch Shell: Human Rights and the Obligations of Corporations in The Hague District Court Decision », *The Global Network for Human Rights and the Environment*, 31 May 2021.
- SAVARESI A., « The Philippines Human Rights Commission and the ‘Carbon Majors’ Petition », *EJIL: Talk!*, 22 décembre 2017, disponible sur: <https://www.ejiltalk.org/the-philippines-human-rights-commission-and-the-carbon-majors-petition/>.
- SAVARESI A., NORDLANDER L. & WEWERINKE-SINGH M., « Climate Change Litigation before the European Court of Human Rights: A New Dawn », *Global Network for Human Rights and the Environment*, 12 avril 2024.
- SAVOREL S., « Le rôle des juges dans l’émergence d’une responsabilité climatique des États », *Revue juridique de l’environnement*, Vol. 46, n°1, 2021, p. 37-62.
- SAX J., *Defending the Environment: A Strategy for Citizen Action*, New York, Knopf, 1970.
- SAX J., « The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law : Effective Judicial Intervention », *Michigan Law Review*, Vol. 68, n°3, 1970, p. 471-566
- SAX J., « The Search for Environmental Rights », *Journal of Land Use and Environmental Law*, Vol. 6, 1990, p. 93-105.
- SCHEINGOLD S., *The Politics of Rights, Lawyers, Public Policy, and Policy Change*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1974.
- SCHAPPER A., « Local rights claims in international negotiations Transnational human rights networks at the climate conferences », in S. DUYCK, S. JODOIN, A. JOHL (eds), *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Londres, Routledge, 2018, p. 43-57.

- SCHAPPER A., « Climate justice and human rights », *International Relations*, Vol. 32, 2018, p. 275-295.
- SCHARPF F., « The asymmetry of European integration, or why the EU cannot be a 'social market economy' », *Socio-economic review*, Vol. 8, n°2, 2010, p. 211-250.
- SHAW A. & ROBINSON J., « Relevant but not prescriptive: science policy models within the IPCC », *Philosophy today*, Vol. 48, 2004, p. 84-95.
- SCHLOSBERG D. & COLLINS L., « From environmental to climate justice: climate change and the discourse of environmental justice », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol. 5, n°3, 2014, p. 359-374.
- SCHMELZER M. et al., *The Future is Degrowth: A Guide to a World Beyond Capitalism*, Londres, Verso Books, 2022.
- SCHOETTL J.L., *La démocratie au péril des prétoires. De l'État de droit au gouvernement des juges*, Gallimard, Le Débat, 2022.
- SCHOLTZ W., « Human rights and the environment in the African Union Context » in A. GREAR and L. J. KOTZÉ (eds), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, London, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 401-420.
- SCHOUKENS H., « Rights of Nature in the European Union: Contemplating the Operationalization of an Eco-Centric Concept in an Anthropocentric Environment?» in J. CASTRO PEREIRA & A. SARAGAMO (dir.), *Non-Human Nature in World Politics: Theory and Practice*, Cham (Suisse), Springer, 2020, p. 205–234.
- SCHRIJVER N.J., « De reflexwerking van het internationale recht in de klimaatzaak van Urgenda », *Milieu en Recht*, Vol. 43, n° 4, 2016, p. 270-272.
- SCOTT J.C., *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, trad. de l'anglais par Olivier Ruchet [1992], Paris, Editions Amsterdam, 2019.
- SETZER J. & BENJAMIN L., « Climate Litigation in the Global South: Constraints and Innovations », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n°1, 2020, p. 77–101.
- SETZER J. & BENJAMIN L., « Climate Litigation in the Global South: Filling in Gaps », *AJIL Unbound*, n°114, 2020, p. 56-60.
- SETZER J., NARULLA H., HIGHAM C., BRADEEN E., *Climate Litigation in Europe: A summary report for the European Union Forum of Judges for the Environment*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, 2022.
- SETZER J. & HIGHAM C., *Global trends in climate change litigation: 2023 snapshot*, June 2023, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment.

- SETZER J. & HIGHAM C., *Global trends in climate change litigation: 2024 snapshot*, Juin 2024, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment.
- SETZER J., SILBERT N. & VANHALA L., « The effectiveness of climate change litigation » in F. SINDICO et al. (eds), *Research Handbook on Climate Change Litigation*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2024, p. 245–262.
- SEYFANG G., « Shopping for Sustainability: Can Sustainable Consumption Promote Ecological Citizenship? », *Environmental Politics*, Vol. 14, n°2, 2005, p. 290-306.
- SHAPIRO M. & STONE SWEET A., *On Law, Politics and Judicialization*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- SHARMA N., *Home Rule*, Durham, Duke University Press, 2020.
- SHEARMAN D. & SMITH J.W., *The Climate Change Challenge and the Failure of Democracy*, London, Praeger, 2007.
- SHELTON D., « Human Rights, Environmental Rights, and the Right to Environment », *Stanford Journal of International Law*, 1991, n° 28, p. 103-138.
- SHELTON D., « What Happened in Rio to Human Rights », *Yearbook of International Environmental law*, Vol. 3, n°1, 1993, p. 75-93.
- SHELTON D., « Equitable Utilization of the Atmosphere: A Rights-based Approach to Climate Change », in S. HUMPHREYS (ed) *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 91-125.
- SHKLAR J., *Montesquieu*, Oxford, Oxford University Press, 1987.
- SHUE H., « Bequeathing hazards: security rights and property rights of future generations » in M. DORE and T. MOUNT (eds.), *Global environmental economics: equity and the limits to markets*. Oxford, Blackwell, 1999, p. 38–53.
- SHUE H., *Basic rights: subsistence, affluence and U.S. foreign policy*, Princeton, Princeton University Press, 1980.
- SHUE H., « Changing Images of Climate Change: Human Rights and Future Generations », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 5, 2014, p. 50-64.
- SHUE H., *Climate Justice: Vulnerability and Protection*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- SIEGEL S.A., « Lochner era jurisprudence and the American constitutional tradition », *North Carolina Law Review*, Vol. 70, n°1, 1991, p. 1-112.
- SILVERMAN-ROATI K. & TIGRE M.A., « Municipalities of Puerto Rico v. Exxon: a unique class action against fossil fuel companies presses for climate accountability in

the United States », *Climate Law Blog of the Sabin Center for Climate Change Law*, Columbia Law School, 2022.

- SILVERSTEIN H., *Unleashing Rights Law, Meaning, and the Animal Rights Movement*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1996.
- SINDEN A., « Climate Change and Human Rights », *Journal of Land, Resources, & Environmental Law*, Vol. 27, n°2, 2007, p. 255-272.
- SINGER J.W., « Legal realism now », *California Law Review*, Vol. 76, n°2, 1988, p. 465-544.
- SINGH S. & RAJAMANI S., « Issues of Environmental Compliance in Developing Countries », *Water Science and Technology*, Vol. 47, n°12, 2003, p. 301-304.
- SLAUTSKY E., « Climate Litigation, Separation of Powers and Federalism à la belge: A Commentary of the Belgian Climate Case: Cour d'appel de Bruxelles 30 November 2023, Klimaatzaak and Others v the Belgian State, Wallonia, Flanders and the Brussels Region », *European Constitutional Law Review*, 2024, p. 1–21.
- SLOBODIAN L., « Defending the Future: Intergenerational Equity in Climate Litigation », *Georgetown Environmental Law Review*, Vol. 32, 2020, p. 569-589.
- SLOBODIAN Q., *Globalists: The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, Cambridge, Harvard University Press, 2018.
- SMITH G. « Concevoir la démocratie pour le long terme : innovation institutionnelle et changement climatique », *La Pensée écologique*, Vol. 1, n°1, 2017.
- SPANOU C., « Le droit, instrument de la contestation sociale ? Les nouveaux mouvements sociaux face au droit » in D. LOCHACK (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 33-43.
- SPUYT H., *The Sovereign State and its Competitors*, Princeton, Princeton University Press, 1994.
- STAUB H.O. et ZOHN H., « The Tyranny of Minorities », *Daedalus*, Vol. 109, n°3, 1980, p. 159–168.
- STAVINS R.N., « Market-Based Environmental Policies », in P. PORTNEY & R.N. STAVINS (dir.), *Public Policies for Environmental Protection*, Washington DC, Resources for the Future, 2000 p. 31–76.
- STEIN E. & CASTERMANS A.G., « Urgenda v. the State of the Netherlands: The Reflex Effect - Climate Change, Human Rights, and the Expanding Definitions of the Duty of Care Case Comment », *McGill Journal of Sustainable Development Law*, Vol. 13, n° 2, 2017, p. 303-324.
- STENGERS I., *Une autre science est possible !*, Paris, La Découverte, 2017.

- STEPHENS P., « Applying Human Rights Norms to Climate Change: The Elusive Remedy », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, Vol. 21, n°1, 2010, p. 49-83.
- STERN N., *Stern Review on the Economics of Climate Change*, 2006.
- STEVIGNON A., « La responsabilité civile au secours des victimes du changement climatique ? Réflexions à partir de l'affaire RWE », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 329-340.
- STEVIS D. et al., « Introduction: The genealogy and contemporary politics of just transitions » in E. MORENA et al. (eds), *Just Transitions: Social Justice in the Shift Towards a Low-Carbon World*, London, Pluto Books, 2019, p. 18-30.
- STODDARD I., « Three Decades of Climate Mitigation: Why Haven't We Bent the Global Emissions Curve? », *Annual Review of Environment and Resources*, Vol. 46, 2021, p. 653-689.
- STONE SWEET A., *Governing with Judges: Constitutional Politics in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
- STONE SWEET A., « The Juridical Coup d'Etat and the Problem of Authority », *German Law Journal*, Vol. 8, n°10, 2007, p. 915-927.
- STRYKER R., « Half Empty, Half Full or Neither ? Inequality and Social Change in Capitalist Democracies », *Annual Review of Law & Social Change*, Vol. 3, 2007, p. 69-97.
- STUART-SMITH R.F. et al., « Filling the evidentiary gap in climate litigation », *Nature Climate Change*, Vol. 11, 2021, p. 651-655.
- SUDRE F., « Le pluralisme saisi par le juge européen », in M. LEVINET (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 33 et s.
- SUDRE F., *Le droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2012, 11ème édition, p. 860 et s.
- SUDRE F. (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014.
- SUDRE F., « Le recadrage de l'office du juge européen » in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 239 – 264.
- SULTANA F. & LOFTUS A. (dir.), *The right to water: Politics, governance and social struggles*, London & New York, Earthscan, 2012.

- SUPIOT A., « L'autorité de la science. Vérité scientifique et vérité légale », in P. ROSANVALLON (dir.), *Science et démocratie*, Collection du Collège de France, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 81-109.
- SUPRAN G. & ORESKES N., « Assessing ExxonMobil's climate change communications (1977–2014) », *Environmental Research Letters*, Vol. 12, n°8, 2017.
- SVOBODOVA K., « Navigating community transitions away from mining », *Nature Energy*, Vol. 8, 2023, p. 1054–1057.
- SWYNGEDOUW E., « The Non-political Politics of Climate Change », *ACME: An International Journal for Critical Geographies*, Vol. 12, n°1, 2015, p. 1–8.
- SZABÓ M., « A Common Heritage Fund for Future Generations », in I. GONZÁLEZ-RICOY et A. GOSSERIES (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 197-213.
- SZYMCAK D., « Rapport introductif : Le principe subsidiarité dans tous ses états », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 15-37.
- TÁÍWÒ O., *Reconsidering Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2022.
- TAMANAHA B.Z., *A General Jurisprudence of Law and Society*, Oxford University Press, 2001.
- TANASESCU M., « Rethinking representation: The challenge of non-humans », *Australian Journal of Political Science*, Vol. 49, n°1, 2014, p. 40-53.
- TANASESCU M., *Understanding the Rights of Nature: A Critical Introduction*, Transcript Publishing, 2022.
- TARROW S., *Power in movement: social movements and contentious politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- TAYLOR W.K., *The Social Constitution: Embedding Social Rights Through Legal Mobilization*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023.
- TERRY G., *Climate Change and Gender Justice*, Oxfam GB, 2009.
- THIEFFRY P., « International Arbitration of Climate-Related Disputes: Prospects for Alternative Dispute Resolution », in I. ALOGNA, C. BAKKER, et J.-P. GAUCI (eds), *Climate Change Litigation: Global Perspectives*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, p. 462-480.
- THIERY T. et al., « Intergenerational inequities in exposure to climate extremes », *Science*, Vol. 374, n° 6564, 2021, p. 158-160.

- THOMPSON D.F., « Representing future generations: political presentism and democratic trusteeship », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n° 1, 2010, p. 17-37.
- THOMPSON E.P., *La Guerre des forêts : luttes sociales dans l'Angleterre du XVIIIème siècle*, traduit par Christophe Jaquet, Paris, La Découverte, coll. « Futurs antérieurs », 2014.
- THORPE A., « Tort-Based Climate Change Litigation and the Political Question Doctrine », *Journal of Land Use & Environmental Law*, Vol. 24, n°1, 2008-2009, p. 79-106.
- TIGRE M.A., « The Right to a Healthy Environment in Latin America and the Caribbean: Compliance through the Inter-American System and the Escazú Agreement » in C. VOIGT & C. FOSTER (eds), *International Courts versus Non-Compliance Mechanisms: Comparative Advantages in Strengthening Treaty Implementation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024, p. 262–284.
- TIGRE M. A., URZOLA N. et GOODMAN A., « Climate litigation in Latin America : is the region quietly leading a revolution? », *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 14, n°1, 2023, p. 67–93.
- TIGRE M.A. & CARILLO BAÑUELOS J.A., « The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: What Happens Now? », *Climate Law Blog of the Sabin Center for Climate Change Law*, Columbia Law School, 29 mars 2023.
- TOL R.S.J. & VERHEYEN R., « State responsibility and compensation for climate change damages – a legal and economic assesement », *Energy Policy*, 2004, Vol. 39, n°2, p. 1109-1130.
- TOMLINS C., « How Autonomous is Law ? », *Annual Review of Law and Social Sciences*, Vol. 3, 2007, p. 45-68.
- TORRE-SCHAUB M., « Vers un droit de l'urgence climatique : les dynamiques du contentieux climatique en France », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 169-190.
- TORRE-SCHAUB M., « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous? » *Revue juridique de l'environnement*, HS18, 2019, p. 129-142.
- TORRE-SCHAUB M., *Justice climatique. Procès et actions*, Paris, CNRS Editions, 2020.
- TORRE-SCHAUB M., « Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 44, n°2, 2019, p. 307-312.
- TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport final, Mission de recherche Droit & Justice, décembre 2019.

- TORRE-SCHAUB M. et LORMETEAU B. (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisations du droit*, Paris, Mare & Martin, 2021.
- TORRE-SCHAUB M., « La Cour européenne des droits de l’homme botte en touche – Libres propos autour de Carême c. France », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, Vol. 30, 2024, p. 1341-1344.
- TOURME JOUANNET E., *Le droit international, le capitalisme et la terre. Histoire des accaparements de terres d’hier à aujourd’hui ?*, Bruxelles, Bruylant, 2021.
- TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, 3^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2022 [2013], p. 116-117.
- TOURME JOUANNET E., *Un nouveau droit international écologique - Habiter autrement la Terre*, Bruxelles, Bruylant, 2024.
- TOUZÉ S., « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l’homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 59- 86.
- TOTALENERGIES, *Sustainability & Climate 2023 Progress Report*, 21 mars 2023.
- TRAÏNI C., « Convenir, mesurer, juger. Comptabilité carbone et sociologie de la quantification », in C. COURNIL (dir.) *Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l’étude des procès climatiques*, Aix-en-Provence, UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2024, p. 89-107.
- TREMMEL J.C. (ed.), *Handbook of Intergenerational Justice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2006.
- TRIBE L., « Ways Not To Think About Plastic Trees: New Foundations for Environmental Law », *Yale Law Journal*, Vol. 83, n°7, 1974, p. 1330-1331.
- TRIBE L., *American Constitutional Law*, Mineola, Foundation Press, 1978.
- TIGROUDJA H., « From the ‘Green Turn’ to the Recognition of an Autonomous Right to a Healthy Environment: Achievements and Challenges in the Practice of UN Treaty Bodies », *AJIL Unbound*, Vol. 117, 2023, p. 179–183.
- TROPER M., *Pour une théorie juridique de l’État*, Paris, PUF, 1994.
- TROPER M., « Les nouvelles séparations du pouvoir », in S. BAUME & V. FONTANA (dir.), *Les usages de la séparation des pouvoirs*, Paris, Michel Hondiard, 2008.
- TROPER M., « Le représentant et l’organe » in M. ALBERTONE et M. TROPER (dir.), *La Représentation politique. Anthologie*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 199-216.

- TROPER M., « Le jusnaturalisme au fondement des prétentions épistocratiques des juristes », in A. VIALA (dir.) *Demain, l'épistocratie ?*, Paris, Mare & Martin, 2022, p. 51-67.
- TSING A., *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton, Princeton University Press, 2021.
- TUCKER C.K., *A Planet of 3 Billion: Mapping Humanity's Long History of Ecological Destruction and Finding Our Way to a Resilient Future A Global Citizen's Guide to Saving the Planet*, Atlas Observatory Press, 2019.
- TUHIWAI SMITH L., *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples*, 2nd ed, London, Zed Books, 2012.
- TULKENS F. & DONNAY L., « L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme, Paravent juridique superflu ou mécanisme indispensable par nature? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol. 1, 2006, p. 3-23.
- TULKENS F., « Conclusions générales », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2014, p. 397-408.
- TUORI K., « L'État de droit », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel Tome 1 : Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 643-670.
- TURNHOUT E., DEWULF A. et HULME M., « What does policy-relevant global environmental knowledge do? The cases of climate and biodiversity », *Current Opinion in Environmental Sustainability*, Vol. 18, 2016, p. 65-72.
- TUSHNET M., « An Essay on Rights », *Texas Law Review*, Vol. 62, n°8, 1984, p. 1363-1404.
- TUSSEAU G., « Le pouvoir des juges constitutionnels », in M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel Tome 3 : Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 169 – 206.
- TZOUVALA N., *Capitalism As Civilisation. A History of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.
- UPRIMNY YEPES R. « La justice au cœur du politique : potentialités et risques d'une judiciarisation en Colombie », in J. COMMAILLE & M. KALUSZYNSKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Recherches / Territoires du politique, Paris, La Découverte, 2007, p. 229-250.
- UNICEF, *The Climate Crisis is a Child Rights Crisis:: Introducing the Children's Climate Risk Index*, New York, 2021.

- UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, 24 janvier 2019.
- UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Adaptation Gap Report 2022*, 1 novembre 2022.
- UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Emissions Gap Report 2023 : Broken Record – Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)*, 20 novembre 2023.
- UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*, Nairobi, 2023.
- URBINATI N., *Representative Democracy: Principles and Genealogy*, Chicago, Chicago University Press, 2008.
- URUEÑA R., « Domestic Application of International Law in Latin America » in C. A. BRADLEY (eds), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law*, Oxford, Oxford University Press 2019, p. 565–581.
- UYTENDAELE M., « Gouvernement des juges—retour sur un grand classique », in Y. AYDIN et al., *Gouvernement des juges: une accusation, une vertu et une analyse critique*, Limal, Anthémis, 2020, p. 13-22.
- VADROT A., « The epistemic and strategic dimension of the establishment of the IPBES: «epistemic selectivities» at work », *Innovation: The European Journal of Social Science Research*, Vol. 27, n°4, 2014, p. 361–378.
- VALVERDE M., CLARKE K., E. DARIAN-SMITH & KOTISWARAN P., *Routledge Handbook of Law and Society*, London, Routledge, 2021.
- VAN BERKEL D., « Judges within their powers: determining the lower limit for countries’ climate action », *OpenGlobalRights*, 28 juin 2020.
- VANDENHOLE W. (ed.), *Challenging Territoriality in Human Rights Law: Building Blocks for a Plural and Diverse Duty-Bearer Regime*, London, Routledge, 2015.
- VANDENHOLE W., « De-growth and sustainable development: Rethinking human rights law and poverty alleviation », *Law and Development Review*, Vol. 11, n°2, 2018, p. 647-675.
- VANDENHOLE W., « The J-Word: Driver or Spoiler of Change in Human Rights Law? », in S. ALLEN et al. (eds), *The Oxford Handbook of Jurisdiction in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 413–430.
- VAN DER PLANCKE V. et VAN LEUVEN N., « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l’homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », in CHAPAUX V., PIERET J., SCHAUS A., *Entre ombres et lumières*:

cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 191-279.

- VANDER PUTTEN N., *Indicateurs institutionnels et gouvernance par les nombres. Repenser l'au-delà du PIB par le droit de la quantification*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis - Bruxelles, 2024.
- VANDEVENNE F., « Le juge et la fin de l'Histoire », in *Du juge ou du parlementaire, qui gouverne ?*, 13 avril 2007.
- VAN DROOGHENBROECK S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2001, p. 527-548.
- VANDROOGHENBROECK S., « Introduction », in S. VANDROOGHENBROECK, *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 9-14.
- VAN DROOGHENBROECK S. et al., « Urgenda : Quelles leçons pour la Belgique? », *Administration publique*, Vol. 1, n° 1, 2021, p. 1-36.
- VANDROOGHENBROECK S., « Dire le droit ou rendre justice ? Regard sur la politique judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, Numéro spécial dédié au cinquantième anniversaire de l'ouvrage *Het beleid van de rechter* de Walter Van Geren, 2024, p. 143-159.
- VANDROOGHENBROECK S., « Le réchauffement climatique et ses remèdes strasbourgeois : au coeur d'une politique judiciaire - À propos de l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et des décisions Carême et Duarte Agostinho de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 4, n°140, 2024, p. 867 à 889.
- VANHALA L., *Making Rights a Reality? Disability Rights Activists and Legal Mobilization*, Cambridge Cambridge University Press, 2010.
- VAN MEERBEECK J., BAILLEUX A. et BERNARD D. (dir.), *Distinction (droit) public / (droit) privé : Brouillages, innovations et influences croisées*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2022.
- VAN OUTRYVE D'YDEWALLE S., *Théorie et pratique de la démocratie directe communaliste. L'autogouvernement par le peuple assemblé*, Thèse défendue à l'UCLouvain, 2024.
- VAN PARIJS P., « The Disfranchisement of the Elderly, and Other Attempts to Secure Intergenerational Justice », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 27, n°4, 1998, p. 292-333.
- VANUXEM S., *La propriété de la terre*, Marseille, Éditions Wildproject, 2018.

- VAN ZEBEN J., « Establishing a Governmental Duty of Care for Climate Change Mitigation: Will Urgenda Turn the Tide? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 4, n° 2, 2015, p. 339-357.
- VERHEYEN R., *Climate Change Damage and International Law. Prevention Duties and State Responsibility*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.
- VERSCHUUREN J., « *The State of the Netherlands v Urgenda Foundation: The Hague Court of Appeal upholds judgment requiring the Netherlands to further reduce its greenhouse gas emissions* », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 28, n°1, 2019, p. 94-98.
- VIALA A., « L'épistocratie : proposition de définition », in A. VIALA (dir.) *Demain, l'épistocratie ?*, Paris, Mare & Martin, 2022, p. 17-26.
- VIALA A., « La dérive épistocratique du premier moment positiviste », in A. VIALA (dir.) *Demain, l'épistocratie ?*, Paris, Mare & Martin, 2022, p. 69-85.
- VIBERT F., *The rise of the unelected: democracy and the new separation of powers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- VILJOEN F., « Regional Institutional and Remedial Arrangements for the Judicial Enforcement of Economic, Social and Cultural Rights in Africa » in D.M. CHIRWA and L. CHENWI (eds), *The Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Africa: International, Regional and National Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 243 – 273.
- VIVIEN F.-D., « Jalons pour une histoire de la notion de développement durable », *Mondes en développement*, Vol. n° 121, n°1, 2003, p. 1-21.
- VLAAMS PARLEMENT, *Hoorzitting over het arrest van het Brusselse hof van beroep in de zogenaamde Klimaatzaak*, 19 février 2024, 2023-2024, n°1.
- VOLZ U., et. al., *Climate Change and Sovereign Risk*, 2020.
- VOSKOBOYNIK D.M. & ANDREUCCI D., « Greening extractivism: Environmental discourses and resource governance in the 'Lithium Triangle' », *EPE: Nature and Space*, Vol. 5, n°2, 2022, p. 787–809.
- VOYÉ L., DOBBELAERE K., ABTS K. et KERKHOFS J., « Introduction », in L. VOYÉ, K. DOBBELAERE, K. ABTS (dir.) *Autres temps, autre mœurs. Travail, famille, éthique, religion et politique : la visions des Belges*, coll. Campus, Bruxelles, Racine 2012.
- WAISMAN H., « Quelle base scientifique pour la justice climatique ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, mars 2019, n° 5

- WALCKIERS P., « Science », in M.-S. DE CLIPPELE, S. BOURGEOIS-GIRONDE et D. MISONNE (dir.), *Le Dictionnaire des droits de la nature*, Presses universitaires de France, (à paraître).
- WALDRON J., « The Core of the Case against Judicial Review », *Yale Law Journal*, Vol. 115, n°6, 2006, p. 1346-1406.
- WALKER N. (ed.), *Sovereignty in Transition*, Oxford, Hart Publishing, 2003.
- WALLERSTEIN I., *Comprendre le monde : Introduction à l'analyse des systèmes-monde*, Paris, La Découverte, 2017.
- WARD B. & DUBOS R., *Nous n'avons qu'une terre*, Paris, Editions Denoël, 1972.
- WARD H., « Liberal Democracy and Sustainability », *Environmental Politics*, Vol. 17, n°3, 2008, p. 386-409.
- WARDANA A., « Governing Through Courts? Law and the Political-Economy of Climate Change Litigation in Indonesia », *VRÜ Verfassung Und Recht in Übersee*, Vol. 56, n° 2, 2023, p. 351-370.
- WARLENIUS R., PIERCE G. & RAMASAR V., « Reversing the arrow of arrears: The concept of « ecological debt » and its value for environmental justice », *Global Environmental Change*, Vol. 30, 2015, p. 21-30.
- WARLENIUS R., « Decolonizing the Atmosphere: The Climate Justice Movement on Climate Debt », *The Journal of Environment & Development*, Vol. 27, n°2, 2018, p. 131-155.
- WATT-CLOUTIER S., *Le droit au froid*, Montréal, Écosociété, coll. « Parcours », 2019 [2015].
- WEGENER L., « Can the Paris Agreement Help Climate Change Litigation and Vice Versa? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 9, n° 1, mars 2020, p. 17-36.
- WEIKMANS R., VAN ASSELT H., & TIMMONS ROBERTS J., « Transparency requirements under the Paris Agreement and their (un) likely impact on strengthening the ambition of nationally determined contributions (NDCs) », in W. PIETER PAUW, R.J.T. KLEIN, *Making Climate Action More Effective: Lessons Learned from the First Nationally Determined Contributions (NDCs)*, London, Routledge, 2021, p. 107-122.
- WEISS E.B., *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity*, New York, United Nations University Press, 1989.
- WEISS E.B., « In Fairness to Future Generations », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, Vol. 32, n° 3, 1990, p. 6-31.

- WEISSBRODT D. & KRUGER M., « Human Rights Responsibilities of Businesses as Non-State Actors », in Ph. ALSTON (ed.), *Non-State Actors and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 315-350.
- WELSBY D., PRICE J., PYE S. & EKINS P., « Unextractable fossil fuels in a 1.5 °C world », *Nature*, Vol. 597, 2021, p. 230–234.
- WENTZ J. & FANTA B., « Liability for Public Deception: Linking Fossil Fuel Disinformation to Climate Damages », *Environmental Law Reporter*, 2022.
- WESTRA L., *Environmental Justice and the Rights of Unborn and Future Generations: Law, Environmental Harm and the Right to Health*, London, Routledge, 2006.
- WEWERINKE-SINGH M., *State Responsibility, Climate Change and Human Rights Under International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2008, p. 85-96.
- WHITT L., *Science, Colonialism, and Indigenous Peoples: The Cultural Politics of Law and Knowledge*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- WHITTENMORE M.E., « The Problem of Enforcing Nature's Rights under Ecuador's Constitution: Why the 2008 Environmental Amendments Have No Bite », *Washington International Law Journal*, Vol. 20, n°3, 2011, p. 659-691.
- WHYTE J., *The Morals of the Market: Human Rights and the Rise of Neoliberalism*, London, Verso, 2019.
- WILK R., « Green Consumerism Is No Solution », *Huffington Post*, 14 Juin 2013.
- WILLIAMS O.F., « The UN Global Compact: The challenge and the promise », *Business Ethics Quarterly*, Vol. 14, n° 4, 2004, p. 755-774.
- WILLS J., « The World Turned Upside Down? Neo-Liberalism, Socioeconomic Rights, and Hegemony », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 27, n°1, 2014, p. 11-35.
- WINKLER H., VORSTER S., MARQUARD A., « Who picks up the remainder? Mitigation in developed and developing countries », *Climate Policy*, Vol. 9, n°6, 2009, p. 634–651.
- WOOD P.M., *Biodiversity and Democracy: Rethinking Nature and Society*, Vancouver, UBC Press, 2000.
- WOOD C., « Inside the halo zone: Geology, finance, and the corporate performance of profit in a deep tight oil formation », *Economic Anthropology*, Vol. 3, n°1, 2016, p. 43–56.
- WOOD M.C. & WOODWARD C.W., « Atmospheric Trust Litigation and the Constitutional Right to a Healthy Climate System: Judicial Recognition at Last », *Washington Journal of Environmental Law & Policy*, Vol. 6, n°2, 2016, p. 633-683.

- WONNEBERGER A. & VLIEGENTHART R., « Agenda-Setting Effects of Climate Change Litigation: Interrelations Across Issue Levels, Media, and Politics in the Case of Urgenda Against the Dutch Government », *Environmental Communication*, Vol. 15, n°5, 2021, p. 699-714.
- WU M. & SALZMAN J., « The Next Generation of Trade and Environment Conflicts: The Rise of Green Industrial Policy », *Northwestern University Law Review*, Vol. 108, n°2, p. 401-474.
- ZALASIEWICZ J. et al. « When did the Anthropocene begin? A mid-twentieth century boundary level is stratigraphically optimal », *Quaternary International*, Vol. 383, 2015, p. 196-203.
- ZEMANS F.K., « Legal Mobilization: The Neglected Role of the Law in the Political System », *American Political Science Review*, Vol. 77, n° 3, 1983, p. 690-703.
- ZENIOS S., « The risks from climate change to sovereign debt », *Climatic Change*, Vol. 172, 2022.
- ZHAO Y., LYU S. et WANG Z., « Prospects for Climate Change Litigation in China », *Transnational Environmental Law*, Vol. 8, n° 2, 2019, p. 349-377.
- ZHU M., « Climate Litigation in a ‘Developmental State’: The Case of China », *Chinese Journal of Environmental Law*, Vol. 7, n° 2, 2023, p. 200-213.
- ZHU M. & FAN L., « A comparative study of the judicial construction of scientific credibility in climate litigation », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 33, n°2, 2024, p. 250-264.

Traités et déclarations internationales, résolutions et rapports onusiens, législation européenne ou nationale

Au niveau international

Traités et déclarations

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Pacte international des droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI).
- Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI).
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, Juin 1972.
- Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.
- Convention relative aux droits de l'enfant, 21 novembre 1989, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, A/RES/48/189.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, Nations Unies.
- Accord de Paris adopté lors de la 21^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2005.
- Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique mondial, 14 novembre 2007.

Résolutions et observations issues du système onusien

- Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, *Notre avenir à tous*, A/42/427, 4 août 1987,
- Commission des droits de l'homme, *Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 80^{ème} session, CCPR/C/21/rev.1/Add.13, 29 mars 2004.
- P. HUNT, *Droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, A/62/214, 8 août 2007.

- Conseil des droits de l'homme, Résolution 7/23, *Droits de l'homme et changement climatique*, mars 2008.
- O. DE SCHUTTER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Renforcer la capacité d'adaptation : un cadre fondé sur les droits de l'homme pour la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale*, A/HRC/9/23, 8 septembre 2008.
- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009.
- Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, intitulées « Droits de l'homme et changement climatique » : A/HRC/RES/7/23 (2008); A/HRC/RES/10/4 (2009); A/HRC/RES/18/22 (2011); A/HRC/RES/26/27 (2014); A/HRC/29/15 (2015); A/HRC/RES/32/33 (2016); A/HRC/35/20 (2017); A/HRC/38/4 (2018); A/HRC/RES/41/21 (2019); A/HRC/RES/44/7 (2020); A/HRC/RES/47/24 (2021).
- Résolution 17/4 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4, 16 juin 2011.
- Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, A/HRC/19/34, 16 décembre 2011.
- Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et l'environnement*, Résolution 19/10, A/HRC/RES/19/10, 19 avril 2012.
- J. KNOX, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable : Rapport préliminaire*, A/HRC/22/43, 24 décembre 2012,
- Résolution 26/9 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/RES/26/9, Juillet 2014.
- J. KNOX, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016.
- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits, *Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant de l'homme*, A/HRC/35/13, 4 mai 2017.
- J. KNOX, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/37/59, 24 janvier 2018.
- J. KNOX, *Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/73/188, 19 juillet 2018.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 sur le droit à la vie (art. 6)*, 3 septembre 2019.
- D. BOYD, *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/43/53, 30 décembre 2019.
- D. BOYD, *Obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/76/179, 19 juillet 2021.

- Résolution adoptée par le Conseil des droits de l’homme, 48/14, *Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l’homme dans le contexte des changements climatiques*, 8 octobre 2021.
- Conseil des droits de l’homme, quarante-huitième session, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution 48/13, 18 octobre 2021
- Assemblée générale, soixante-seizième session, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution A/76/L.75/Add.1, 26 juillet 2022.
- Résolution adoptée par l’Assemblée générale le 29 mars 2023, *Demande d’avis consultatif de la Cour internationale de Justice*, A/RES/77/276.
- Comité des droits de l’enfant, *Observation générale n°26 sur les droits de l’enfant et l’environnement, mettant l’accent en particulier sur les changements climatiques*, 22 août 2023.

Au niveau régional et national

- Constitution de la Norvège, Article 110b, sous-section 1.
- Constitution de la Pologne, Article 74.
- Constitution de l’Afrique du Sud, Section 24.
- Constitution de la Belgique, Article 7bis.
- « Clean Air Act », adopté par le 88^{ème} Congrès américain et entré en vigueur le 17 décembre 1963, 42 U.S.C. ch. 85.
- Commission Africaine des droits de l’homme et des peuples, *Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples: Le droit à la vie (Article 4)*, 18 novembre 2015.
- Loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre, Journal officiel de la République française, 28 mars 2017.
- Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 du 9 juillet 2021 (« loi européenne sur le climat »).
- Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

Jurisprudence

Au niveau international

- Cour de justice internationale, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, 9 avril 1949.
- Cour de justice internationale, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 26 janvier 1971.
- Comité des droits de l'homme, *Lopez Burgos c. Uruguay*, Communication n°52/1979, 29 juillet 1981, CCPR/C/13/D/52/1979.
- Cour de justice internationale, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986.
- Cour de justice internationale, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 8 avril 1993.
- Cour de justice internationale, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, 20 avril 2010.
- Cour de justice internationale, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Avis consultatif.
- Cour de justice internationale, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, Avis consultatif.
- Comité des droits de l'homme, *Mohammad Munaf c. Roumanie*, 21 août 2009, Communication n°1539/2006,
- Décisions adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° n° 104/2019, n°105/2019, 106/2019, n°107/2019, n°108/2019, CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021.
- Comité des droits de l'homme, *Benito Oliveira et al. v. Paraguay*, 12 octobre 2021, CCPR/C/132/D/2552/2015.
- Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et al c. Australie*, 22 septembre 2022, CCPR/C/135/D/3624/2019.
- Tribunal international du droit de la mer, *Avis consultatif suite à la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, 21 mai 2024.

Au niveau régional

De la Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, 23 juillet 1968, req. n°1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64.
- Comm. eur. D.H., *Ilse Hess c. Royaume-Uni*, 28 mai 1975, req. n°6231/73.
- Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

- Cour eur. D.H., *Stocké c. Allemagne*, 12 octobre 1989, req. n°11755/85.
- Cour eur. D.H., *Sigurdur Sigurjonsson c. Islande*, 30 juin 1993, req. n°16130/90.
- Cour eur. D. H., *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, req. n° 16798/90.
- Cour. eur. D.H. [GC] *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, req. n°15318/89.
- Cour eur. D.H., *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, req. n° 14967/89.
- Cour eur. D.H., [GC], *Banković et autres c. Belgique et autres*, 19 décembre 2001, req. n°52207/99.
- Cour eur. D.H., *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, req. n°4695/99.
- Cour eur. D.H., *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n°28957/95.
- Cour eur. D.H., *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, req. n°41666/98.
- Cour eur. D.H., *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n°36022/97.
- Cour eur. D.H., [GC] *Assanidzé c. Géorgie*, 8 avril 2004 n°71503/01.
- Cour eur. D. H. [GC], *Vo c. France (GC)*, 8 juillet 2004, req. n°53924/00.
- Cour eur. D. H. [GC], *Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie*, 8 juillet 2004, req. n°48787/99.
- Cour eur. D.H., *Issa et autres c. Turquie*, 16 novembre 2004, req. n°31821/96.
- Cour eur. D.H., *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. n°48939/99.
- Cour eur. D. H., *Fadeïeva c. Russie*, 9 juin 2005, req. n° no 55723/00.
- Cour eur. D.H., *Besseau et autre c. France*, 7 février 2006, req. n° 58432/00.
- Cour eur. D.H., *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, req. n°36813/97.
- Cour eur. D.H., *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, req. n°44362/04.
- Cour eur. D.H., *Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008. req. n°15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02.
- Cour eur. D.H., *Borysiewicz c. Pologne*, 1^{er} juillet 2008, req. n° 71146/01.
- Cour eur. D.H., *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne (déc.)*, 12 mai 2009, req. n°18215/06.
- Cour eur. D.H., *Varnava et autres c. Turquie*, 18 septembre 2009, req. n°16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90.
- Cour eur. D.H., *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010, req. n°78039/01.
- Cour eur. D.H., [GC], *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010, req. n°3394/03.
- Cour eur. D.H., *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010, req. n°12853/03.
- Cour eur. D.H., *A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, req. n°25579/05.
- Cour eur. D.H., *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, req. n°30814/06.
- Cour eur. D.H., [GC], *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. n°55721/07.
- Cour eur. D.H., *Palomo Sanchez et autres c. Espagne*, 12 septembre 2011, req. n°28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06.
- Cour eur. D.H., [GC], *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, req. n°27765/09.
- Cour eur. D.H., *Scoppola c. Italie*, 22 mai 2012, req. n°126/05.
- Cour eur. D.H., *Vinter et al. c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013, req. n°66069/09, 130/10 et 3896/10.
- Cour eur. D.H. [GC], *O’Keeffe c. Irlande*, 28 janvier 2014, req. n°35810/09.
- Cour eur. D.H., *Brincat et autres c. Malte*, 24 juillet 2014, req. n° 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11.

- Cour eur. D.H., *Bakanova c. Lituanie*, 31 mai 2016, req. n°11167/12.
- Cour eur. D.H., *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 19 novembre 2019, req. n°75734/12.
- Cour eur. D.H., *M.N. et autres c. Belgique*, 5 mars 2020, req. n°3599/18.
- Cour eur. D.H. [GC], *Slovénie c. Croatie*, 18 novembre 2020, n°54155/16.
- Cour eur. D.H. [GC], *Kurt c. Autriche*, 15 juin 2021, req. n° 62903/15.
- Cour eur. D.H., *Thibaut c. France*, 14 juin 2022, req. n° 41892/19
- Cour eur. D.H., *Humane Being et autres c. Royaume-Uni*, 1er décembre 2022, req. n° 36959/22.
- Cour eur. D.H., *Plan B Earth et autres c. Royaume-Uni*, 13 décembre 2022, req. n° 35057/22.
- Cour eur. D.H., *Asociacion Instituto Metabody c. Espagne*, 13 décembre 2022, req. n° 32068/23.
- Cour eur. D.H. [GC], *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024, req. n° 53600/20.
- Cour eur. D.H. [GC], *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, 9 avril 2024, req. n° 39371/20
- Cour eur. D.H. [GC], *Carême c. France*, 9 avril 2024, req. n° 7189/21.

De système interaméricain

- Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Request for Precautionary Measures Concerning the Detainees at Guantanamo Bay, Cuba*, 12 mars 2002.
- Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Franklin Guillermo Aisalla Molina et Équateur c. Colombie*, 21 octobre 2010, Rapport n°112/10.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Avis consultatif OC-23/17 sur l'environnement et les droits de l'homme*, 15 novembre 2017.

Au niveau national

- Cour suprême des États-Unis, *United States v. Carolene Products Co.*, 304 U.S. 144, 1938.
- Cour suprême des États-Unis, *Baker v. Carr*, 369, US Sup. Ct. 186, 1962.
- Cour suprême des Philippines, *Minors Oposa c. Factoran*, 30 juillet 1993, G.R. No. 101083, 224 S.C.R.A. 792.
- Cour suprême du Chili, *Affaire Trillium*, 19 mars 1997, décision n°2 2.732-96.
- United States District Court, S.D. New York, *Connecticut v. American Electric Power*, 22 septembre 2005, Nos. 04 Civ. 5669 (LAP), 04 Civ. 5670 (LAP).
- Cour suprême des États-Unis, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 U.S. 497, 2007.
- United States District Court for the Northern District of California, *California v. Gen. Motors Corp.*, 17 septembre 2007, C06-05755 MJJ, 2007 WL 2726871.
- Bundesverfassungsgericht, décision du second Sénat, 12 septembre 2012, 2 BvR 1390/12.

- Rechtbank Den Haag, *Stichting Urgenda c. De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu)*, 24 juin 2015, C/09/456689/HA ZA 13-1396.
- Haute Cour du Lahore, *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, 4 septembre 2015, n°25501/2015.
- Cour constitutionnelle de Belgique, 28 avril 2016, n°62/2016.
- Opinion and Order by the District Court of the District of Oregon, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 10 novembre 2016.
- Landgericht Essen, *Saul Luciano Lliuya v. RWE*, 15 décembre 2016, 2 O 285/15.
- United States District Court for the Northern District of California, *People of State of California v. BP p.l.c. (Oakland)* RG17875889, 19 septembre 2017.
- United States District Court for the Northern District of California, *People of State of California v. BP p.l.c. (San Francisco)*, CGC-17-561370, 19 septembre 2017.
- CA Hamm, *Saul Luciano Lliuya v. RWE*, 30 novembre 2017, 2 O 285/1520.
- Cour suprême de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, 4 avril 2018, STC4360-2018, n°11001-22-03-000-2018-00319-01.
- Gerechtshof Den Haag, *De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu), c. Stichting Urgenda*, 9 octobre 2018, 200.178.245/01.
- Tribunal administratif fédéral, *Association des Aînées pour la protection du climat v. Conseil fédéral suisse*, 27 novembre 2018.
- New South Wales Land and Environment Court, *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, 8 février 2019, NSWLEC 7.
- Cour supérieure Province du Québec, District de Montréal, *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 11 juillet 2019, n°500-06-000955-183.
- United States District Court for the Northern District of California, *Native Village of Kivalina v. Exxonmobil Corp.*, 30 septembre 2019, n°C 08-1138 SBA.
- Hoge Raad, *De Staat der Nederlanden (Ministerie van Infrastructuur en Milieu), c. Stichting Urgenda*, 20 décembre 2019, 19/00135.
- United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Kelsey Cascada Rose Juliana et al. v. The United States of America*, 17 janvier 2020, n° 18-36082.
- Cour suprême d'Irlande, *Friends of the Irish Environment CLG c. The Government of Ireland*, 31 juillet 2020, n°205/19, §4(5).
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 24 mars 2021, *Neubauer c. Allemagne*, n° 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20.
- Rechtbank Den Haag, *Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC*, 26 mai 2021, C/09/571932.
- Federal Court of Australia, *Sharma v Minister for the Environment*, 27 mai 2021, FCA 560 VID 607 of 2020, §296.
- Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, 17 juin 2021, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, 2015/4585/A.
- Cour suprême d'Afrique du Sud, *Trustees for the time being of Groundwork Trust and Another v. Minister of Environmental Affairs and Others*, 18 mars 2022, req. n°39724/2019.
- Commission on Human Rights of the Philippines (CHR), *National Inquiry on Climate Change*, 6 mai 2022.
- 1st District Court of Montana, *Rikki Held et al. c. State of Montana*, 14 août 2023, n° CDV-2020-307.
- Cour d'appel de Bruxelles, *Klimaatzaak c. État belge et Régions*, 2023/8411, 30 novembre 2023

- Cour suprême de l'Etat du Montana, *Rikki Held et al. c. State of Montana*, 18 décembre 2024, n°DA 23-0575.
- Cour d'appel de la Haye, *Royal Dutch Shell c. Milieudefensie* n°200.302.332/01, 24 novembre 2024.

